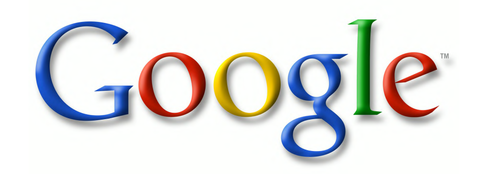
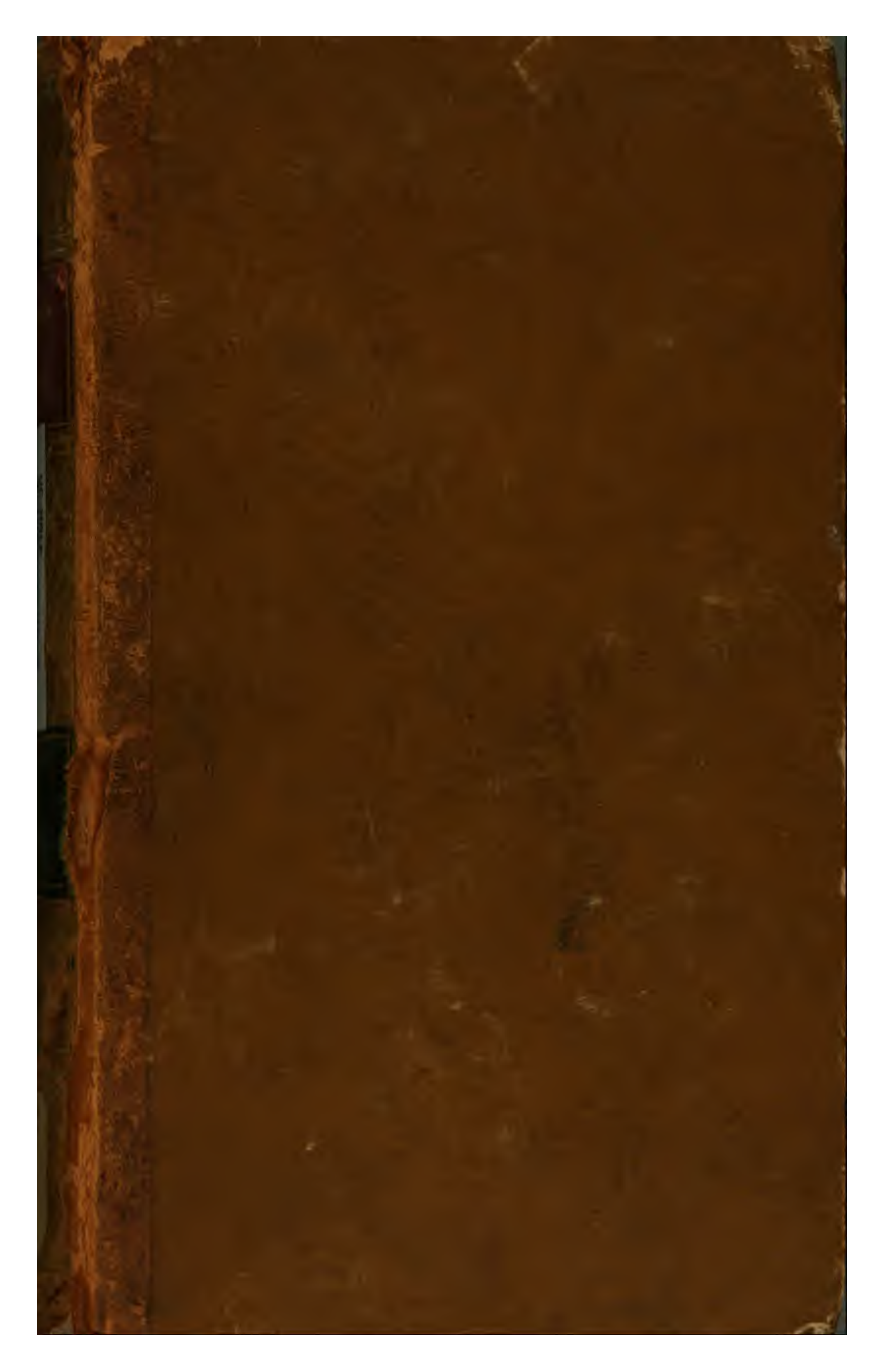





BERKELEY
LIBRARY
UNIVERSITY OF
CALIFORNIA

LÉGISLATION MILITAIRE.

TOME QUATRIEME.

France. Laws, statutes, etc.

LÉGISLATION MILITAIRE

OU

RECUEIL

METHODIQUE ET RAISONNÉ

DES

Lois, Décrets, Arrêtés, Réglemens et Instructions

ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

SUR TOUTES LES BRANCHES DE L'ÉTAT MILITAIRE

PAR H. BERRIAT

Capitaine - Quartier - Maître - Trésorier
du 4.me Rég.t d'Artill.e à pied.

TOME QUATRIÈME.

A ALEXANDRIE,

CHEZ LOUIS CAPRIOLO IMPRIMEUR-LIBRAIRE.

AN 1812.



TABLE DES MATIÈRES.

LÉGISLATION MILITAIRE.

CHAPITRE QUINZIÈME.

HOPITAUX ET SERVICE DE SANTÉ.

N.° 514.

Arrêté qui ordonne l'établissement, près le ministre de la guerre, d'un directoire central des hôpitaux militaires.

Du 4 germinal an 8.

(*Nota.*) Depuis cet arrêté, l'administration de la guerre a été séparée du ministère (le 17 vent. an 10, voy. l'*introduction au vol. I.*), confiée à un directeur ayant rang et fonctions de ministre, et divisée en trois sections, à la tête de chacune desquelles un conseiller d'état a été placé.

Cette organisation a porté des modifications dans les attributions et les fonctions du directoire central.

Pour les fonctions actuelles du directoire central, il faudra voir ci-après la section 23 de l'arrêté du 24 thermidor an 8, ainsi que les notes placées à l'art 275.

L'arrêté du 4 germinal créait également, pour la direction et la surveillance du service de chaque hôpital militaire, permanent et sédentaire, un conseil d'administration composé de trois membres; et près de chaque armée un directoire particulier également composé de trois membres, pour administrer et diriger les établissemens relatifs au service des malades.

Les conseils d'administration ont été supprimés par le décret du 10 avril 1806 ci après num. 520, et remplacés par un seul fonctionnaire sous le titre d'inspecteur. Les directoires des armées sont également supprimés, et remplacés par un agent en chef ou régisseur général nommé par le ministre. Voy. pour l'organisation du service des armées, les observations placées à l'article 123, ainsi qu'à l'intitulé de la 24.e section de l'arrêté du 24 thermidor an 8, ci-après.

Toutes les dispositions que renferme l'arrêté du 4 germinal, se trouvent en conséquence modifiées, et l'on pense qu'il est inutile de les rapporter ici.

N.° 515.

Arrêté concernant les hôpitaux militaires.

Du 24 thermidor an 8.

(*Nota.*) On n'oubliera pas, relativement à tous les articles de cet arrêté où il est question du directoire central, des directoires des armées et des conseils d'administration, les observations placées à la suite du titre de l'arrêté du 4 germinal an 8, *num.* 514.

TITRE 1.er

De la division et destination des hôpitaux militaires.

SECTION 1.re

De l'etablissement, classement et destination des hôpitaux militaires.

ART. 1.er LES hôpitaux militaires seront divisés en trois classes :

1.° Les hôpitaux permanens;
2.° Les hôpitaux temporaires;
3.° Les hôpitaux ambulans (1).

2. Seront appelés permanens les hôpitaux qui ont été conservés dans l'intérieur *par l'arrêté du 4 germinal an 8*: ces hôpitaux sont particulièrement destinés pour le service des divisions militaires; toutefois ils recevront, en tems de guerre, les malades et blessés qui reflueront des armées.

3. Les hôpitaux temporaires sont ceux qui, pendant la guerre, ou pour le service des troupes rassemblées en corps d'armée (2), sont ou seront momentanément établis sur le derrière ou les flancs des armées, soit en pays ennemi, soit dans l'intérieur. Le nombre desdits hôpitaux sera déterminé par l'ordonnateur en chef de chaque armée, d'après la force de ladite armée, les circonstances dans lesquelles elle se trouvera, et l'avis du *directoire*

(1) Indépendamment des hôpitaux désignés ci-dessus, il en existe encore plusieurs spécialement consacrés au service des eaux minérales : il y a, en outre, dans l'intérieur, de petits établissemens sous la dénomination de dépôts, ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté du 16 frimaire an 11.

(2) Les hôpitaux temporaires formés dans l'intérieur, sont ordinairement en entreprise, ainsi que les dépôts dont il est question dans la note précédente; voy. la note placée à l'article 320.

des hôpitaux (1) *établi près d'elle.* Ils seront destinés à recevoir les évacuations des hôpitaux ambulans.

4. Les hôpitaux ambulans sont ceux qui, formés à la suite de l'armée, en suivront les mouvemens, et ne seront destinés qu'a offrir les premiers secours.

5. Les hôpitaux temporaires sont subdivisés en hôpitaux de ligne et en hôpitaux spéciaux (2).

Les hôpitaux de ligne sont distingués entr'eux par le numéro de la ligne d'évacuation d'ambulance dans laquelle ils sont placés.

Les hôpitaux spéciaux sont distingués entr'eux par l'objet de leur destination.

6. Les hôpitaux sédentaires, destinés à recevoir immédiatement les évacuations de l'ambulance, seront de 1.re, 2.e ou 3.e ligne: ils seront établis dans les emplacemens les plus convenables sous le double rapport de sûreté et de salubrité.

7. Les vénériens et les galeux ne seront traités que dans les hôpitaux sédentaires qui leur seront spécialement affectés; en conséquence, il sera formé à la proximité de chaque armée, des établissemens exclusivement affectés au traitement de ces maladies (3).

8. Outre les établissemens déjà existans dans les lieux où il y a des eaux minérales, il en sera, pendant la guerre, formé de nouveaux, ou bien il sera donné de l'étendue à ceux qui existent, à mesure que les circonstances l'exigeront, et sur la demande que le directoire (4) des hôpitaux en pourra faire au ministre de la guerre.

Il sera fait un réglement particulier sur l'organisation desdits hôpitaux et sur leur régime.

9. Dans les communes où il n'y a pas d'hôpital pour les militaires, ils seront reçus dans les hôpitaux civils.

SECTION 2.e

Du choix des emplacemens, et de la distribution intérieure des hôpitaux militaires.

10. Les hôpitaux temporaires doivent, comme les hôpitaux permanens, être formés dans les emplacemens qui réunissent aux

---

(1) Voy. relativement aux directoires des armées, l'observation placée à la suite du titre du *num.* 514.

(2) Cette distinction est celle du genre de maladie, au traitement de laquelle chaque hôpital spécial est affecté.

(3) Voy. ci-après l'art. 69 et suivans.

(4) Il ne faut point oublier, par tout où il sera question du directoire central, de celui des armées et des conseils d'administation, les observations placées immédiatement après les titres de l'arrêté du 4 germinal et après celui du présent arrêté.

avantages de la salubrité ceux de la facilité du service. *Le directoire* près chaque armée est chargé, après avoir pris l'avis des officiers de santé en chef, d'indiquer lesdits emplacemens au commissaire-ordonnateur en chef, qui prescrit, s'il y a lieu, la formation desdits hôpitaux (1).

11. Lorsqu'il ne se trouvera pas d'emplacement suffisant ou réunissant les conditions essentielles à un hôpital sédentaire, le commissaire-ordonnateur pourra faire placer les malades sous la tente ou les faire baraquer : il pourra de même faire dresser des tentes ou construire des baraques pour un hôpital ambulant qui paraîtra devoir être quelque tems à poste fixe.

12. Dans toutes les salles, les lits simples seront au moins à soixante-cinq centimètres (deux pieds) de distance latérale ; les lits doubles, à huit décimètres onze centimètres (deux pieds et demi.).

Lorsque les plafonds n'auront pas trois mètres deux décimètres (dix pieds) d'élévation, les lits simples ne pourront être à une distance latérale moindre de huit décimètres onze centimètres (deux pieds et demi) ; et cette distance sera de neuf décimètres (trois pieds) pour les lits doubles.

Dans tous les cas, il y aura au moins deux mètres de distance entre chaque rang de lits ; et si des circonstances impérieuses exigeaient une exception, elle ne pourra durer au plus que vingt-quatre heures. (2)

13. Dans tous les hôpitaux permanens, et dans les hôpitaux temporaires de seconde ligne, il sera établi une ou plusieurs salles uniquement cousacrées à recevoir les convalescens : il y aura en outre, autant qu'il sera possible, une salle de rechange (3).

Dans chaque hôpital, autant que les localités le permettront, il sera réservé deux salles de moyenne grandeur pour les maladies contagieuses et gangréneuses.

---

(1) En cas de construction ou de formation d'un nouvel établissement, on pourra consulter, sur la distribution intérieure des bâtimens, la disposition des salles, logemens, magasins etc., *l'instruct.* faisant suite à la loi du 28 nivôse an 3 (art. 7, voy. le *journal. milit. vol. 11. page* 73), elle entre à ce sujet, dans des détails qu'il est intéressant de connaître.

(2) Quelque étendue qu'ait une salle, il sera expressément défendu d'y établir des rangées de lits dans le milieu. Il sera interdit aux malades de passer dans les salles où règnent des affections contagieuses ; *instruct.* du conseil de santé, du 7 vent. an 2.

(3) Outre les salles destinées aux sous-officiers et soldats, il doit y en avoir une ou même plusieurs dans chaque hôpital, pour les officiers qui doivent être traités séparément (cette disposition est applicable aux officiers prisonniers de guerre) ; *circul. des* 17 *frimaire et* 25 *niv. an* 9. Les lits dans ces salles doivent être séparés par une plus grande distance ; ils sont garnis de deux matelas et des fournitures les plus propres ; *ibidem.* A

14. Les latrines seront à proximité des salles, mais toujours isolées, et construites d'après les principes développés dans l'instruction qui sera rédigée sur le service de santé, et, autant que possible, à portée de l'eau.

15. Il ne sera fait aucune construction nouvelle dans les hôpitaux militaires sans l'autorisation spéciale du ministre; et dans ce cas, les travaux seront toujours exécutés d'après les plans et sous les ordres des officiers du génie.

16. Nul hôpital permanent ne pourra être supprimé que d'après une décision du ministre de la guerre.

Le commissaire ordonnateur en chef de chaque armée prononcera seul sur la suppression des hôpitaux temporaires, après avoir toutefois pris l'avis du directoire de la dite armée.

SECTION 3.

Des fournitures, linges et ustensiles nécessaires aux malades (1)

17. Dans aucun cas et dans aucun lieu, les malades ne seront posés sur le sol: dans les ambulances, on pourra, à défaut de mieux, se borner à poser les malades sur des planches ou de la paille, ou tout autre objet propre à prévenir les effets de l'humidité.

Dans les hôpitaux temporaires, il sera employé à cet effet des bois de lit, ou au moins des planches posées sur des tréteaux.

Dans les hôpitaux permanens, il y aura des bois de lit ou couchettes. Le nombre des bois de lit sera toujours proportionné à l'étendue de l'établissement (2).

18. Dans les hôpitaux ambulans, il pourra n'être employé que des demi-fournitures.

Ces demi-fournitures consisteront en une paillasse, un sac de toile et une couverture.

Dans les hôpitaux temporaires, on ajoutera un matelas au moins pour vingt-demi-fournitures. Ces matelas seront réservés pour les blessures et les maladies graves; ils seront distribués par les ordres des officiers de santé en chef. Dans les hôpitaux permanens, et dans les hôpitaux temporaires des lignes intérieures, il ne sera employé que des fournitures complètes, consistant en une paillasse, un matelas, un traversin et une couverture.

19. Dans les hôpitaux ambulans, il sera affecté à chaque lit trois draps, et, pour chaque malade, trois chemises, trois coiffes de bonnet.

Dans tous les autres hôpitaux, il sera affecté à chaque lit

(1) Pour les dimensions et le poids de ces diverses fournitures, voy. la 29.e section de ce réglement.

(2) Le nombre des bois de lit doit être en proportion de celui des malades que l'hôpital peut être dans le cas de recevoir.

trois paires de draps, et, pour chaque malade, quatre chemises, quatre coiffes de nuit, deux bonnets de laine, une capote ou robe-de-chambre.

20. Les malades auront deux couvertures pendant l'hiver (1).

21. Aucun malade ou blessé ne pourra être doublé, lorsque l'officier de santé compétent aura prescrit pour lui un lit seul.

22. Il y aura au moins une baignoire (2) dans chaque hôpital temporaire. Dans les hôpitaux permanens, le nombre des baignoires sera dans la proportion de deux pour cent malades ou blessés ordinaires, d'une pour cinquante galeux, et d'une pour vingt-cinq vénériens.

23. Les ustensiles à l'usage des malades consisteront pour chacun d'eux, en une assiette, une écuelle, une cruche, moyenne pour la boisson alimentaire, une plus grande pour la tisane, et un pot de chambre.

24. Il sera fourni des biberons, des crachoirs, des urinoirs et des bassins pour les malades auxquels l'usage en sera nécessaire.

SECTION 4.

De l'hôpital ambulant, des divisions et subdivisions d'ambulance.

25. L'ambulance de chaque armée sera calculée en raison de la force de l'armée, et organisée au complet; on y joindra un supplément ou réserve, tant en approvisionnemens qu'en officiers de santé, employés d'administration et infirmiers. Tous les moyens de service qui devront être rassemblés, seront réglés et arrêtés par l'ordonnateur en chef (3), de concert avec le directoire chargé d'y pourvoir, et des officiers de santé en chef, chacun pour ce qui le concerne. On se rapprochera, autant qu'il sera possible, pour ce qui doit composer l'hôpital ambulant tant en effets et ustensiles qu'en denrées et médicamens, de ce qui est prescrit par les divers titres et articles du présent réglement pour les hôpitaux sédentaires.

26. L'ambulance sera organisée de manière à pouvoir être divisée en dépôt d'ambulance, divisions d'ambulance, sections d'ambulance, et ambulance volante.

Le dépôt d'ambulance sera le résidu de l'ambulance elle-même, lorsqu'elle aura fourni au service de l'armée.

On donnera le nom de division d'ambulance à la portion de l'ambulance destinée au service d'une division ou colonne de l'armée.

---

(1) Lorsqu'il est impossible de se procurer des couvertures en quantité suffisante, il peut y être suppléé par des courtes-pointes fabriquées à cet effet; L'usage pendant l'hiver doit en être combiné, avec celui des couvertures.

(2) Celles qui sont en bois doivent être vernissées intérieurement et extérieurement.

(3) Ces objets seront réglés par l'ordonnateur en chef, dans le cas où les événemens de la guerre rendraient insuffisans l'ambulance et les moyens de service, dont les bases ont dû être déterminées par le ministre.

Le nom de section d'ambulance sera donné à la portion de l'ambulance destinée au service des avants-postes ou petits corps détachés.

L'ambulance volante sera placée à l'avant-garde, afin d'être toujours à portée de se rendre sur le champ de bataille, dans le moment de l'action pour administrer les premiers secours aux blessés.

La force des divisions et des sections de l'ambulance, ainsi que celle de l'ambulance volante, sera proportionnée à celle du corps auquel elles seront attachées.

27. Les divisions d'ambulance destinées à suivre les différentes colonnes de l'armée, seront organisées sur le pied d'hôpitaux temporaires, dans la proportion de soixante jusqu'à cent-cinquante demi-fournitures; et elles réuniront, tant au personnel qu'au matériel, tous les moyens nécessaires, de manière à former sur le champ un ou plusieurs hôpitaux de premier secours, même sous la tente à défaut de bâtiment. Ces divisions seront sous la police et surveillance d'un commissaire des guerres, qui correspondra avec l'ordonnateur chargé de la police supérieure de l'ambulance.

28. Les sections d'ambulance destinées à être réparties sur les différens points où l'on peut prévoir quelques chocs partiels, contiendront, dans un ou deux caissons, outre six demi-fournitures et effets accessoires, tous les moyens de pansement, tels que caisses d'instrumens, bandes, charpie, compresses, pain, vin, eau-de-vie, vinaigre, sel, bouillon, etc.

Ces objets seront confiés à un ou deux employés; il y sera attaché le nombre de chirurgiens jugé nécessaire par les officiers de santé en chef, et six infirmiers.

La police et le mouvement en seront confiés au commissaire des guerres chargé des avant-postes, ou à celui qui se trouvera le plus à proximité.

29. L'ambulance volante sera attachée à l'avant-garde, et, pendant le combat, elle se portera sur tous les points où l'action sera la plus vive, afin d'y donner les secours d'urgence.

Les chirurgiens et les employés qui composeront l'ambulance volante, seront montés sur des chevaux équipés à la légère avec porte-manteau.

Il sera attaché à l'ambulance volante quatre infirmiers, et un caisson attelé de quatre chevaux, lequel contiendra six couvertures, deux brancards, une caisse d'instrumens de chirurgie, et les autres objets détaillés en l'article 28 ci-dessus.

30. A la suite du dépôt d'ambulance, ainsi que des divisions ou sections détachées, il y aura un nombre suffisant de brancards pour recueillir les blessés, et, en outre, une quantité de voitures toujours garnies de paille, cerceaux et toiles, pour les transporter commodément au dépôt, d'où ils seront successivement évacués sur l'hôpital le plus voisin.

31. Toutes les divisions et sections d'ambulance ci-dessus prescrites ne devant jamais être considérées que comme des portions du principal corps d'ambulance d'où elles ont été momentanément détachées, elles y rentreront et s'y confondront, tant pour le matériel que pour le personnel, aussitôt que l'ordonnateur en chef en aura donné l'ordre, soit à toutes les parties du service soit à une seule pour toutes, sauf à recréer de nouvelles divisions lorsque le service l'exigera.

32. Le jour d'une bataille, le dépôt de l'ambulance sera placé en arrière du centre de l'armée, et aussi près qu'il sera possible sans en compromettre la sûreté. Tous les objets nécessaires au pansement et au soulagement des blessés seront déployés; les premiers secours seront administrés, et les blessés seront de suite transportés dans les hôpitaux de première et seconde ligne.

Des divisions et sections d'ambulance pourront se porter au centre et sur les ailes, de manière à pouvoir se replier l'une sur l'autre, et se réunir suivant le besoin.

SECTION 5.

De la réception des malades ou blessés et de leur sortie.

33. Nul ne sera reçu dans les hôpitaux des armées sans un billet contenant ses nom, prénoms, grade ou emploi, lieu de naissance, municipalité et département (1).

34. Ce billet sera signé, pour les militaires, par l'officier commandant la compagnie ou le détachement, le quartier-maître et le chirurgien du corps (2): celui-ci indiquera sommairement la nature de la maladie, et les moyens de guérison déjà employés (3).

Les billets, remplis sur des cartouches imprimées, seront écrits lisiblement, sans ratures, et les dates y seront en toutes lettres.

35. Dans le cas où des militaires isolés en route, se trouvant malades, ne pourraient prendre de leurs officiers des billets d'en-

---

(1) On doit relater avec soin sur les billets d'entrée à l'hôpital, indépendamment des lieux de naissance, cantons et départemens, le lieu du domicile de droit, ainsi que les numéros du registre-matricule: *circul. des 11 brumaire an* 11 *et* 23 *janvier* 1809 A. et du contrôle annuel; *circul.* du 18 *déc.* 1810 A. Les conscrits ne peuvent être reçus dans les hôpitaux sans avoir été affectés à des corps; voy. *page* 63 *du vol. I art.* 550. A l'égard des militaires blessés dans une action le billet d'entrée à l'hôpital, celui de sortie, et, en cas de décès, l'extrait mortuaire, doivent faire mention de la nature des blessures, ainsi que de l'affaire où elles ont été reçues; *circul. du février* 1807. A

(2) Pour les militaires détenus et pour ceux qui sont en jugement, les billets d'entrée, signés par l'officier de santé chargé de les visiter, seront visés par l'officier ayant la police supérieure des prisons, ensuite par le commissaire des guerres; *circul. du* 5 *avril* 1809. A

(3) L'exécution de cette formalité est spécialement recommandée pour les vénériens; *circul. du* 17 *vendémiaire an* 10. A

trée dans la forme ci-dessus prescrite, les commissaires des guerres, en leur absence les maires, expédieront les billets d'entrée, et sur-le-champ ils en donneront avis au corps (1).

36. Quant aux militaires absens par congé, ou sortant des hôpitaux, qui tomberont malades avant l'expiration de leurs congés ou en rejoignant leurs corps, il ne leur sera expédié des billets d'entrée par le commissaire des guerres, ou autres autorités compétentes, que sur le vu du congé ou de l'ordre de route dont ils devront être porteurs, et sur le certificat d'un médecin ou chirurgien du lieu (2).

37. Les employés ou autres salariés attachés au service de l'armée et des administrations militaires, seront reçus et traités dans les hôpitaux en cas de maladie (3): leurs billets d'entrée seront signés par leurs chefs respectifs; et il sera fait, pour raison de leur traitement, une retenue sur leur salaire, conformément au tarif annexé au présent réglement (4).

---

(1) Les officiers de santé du lieu doivent avoir préalablement déclaré que les militaires sont susceptibles d'être admis à l'hôpital. Leurs certificats doivent être annexés aux billets d'entrée.

(2) *Militaires en non activité, employés etc. qui peuvent être admis à l'hôpital - Les soldats réformés* ne peuvent être admis dans les hôpitaux que pendant les quarante jours qui suivent leur réforme; mais s'ils y sont entrés avant cette époque, ils y restent jusqu'à parfaite guérison, et le prix total de la dépense est à la charge de l'administration de la guerre. Les *officiers réformés* jouissant d'un traitement de réforme ne peuvent y être admis que lorsqu'ils tombent malades loin de leur domicile, ou lorsqu'ils se trouvent dans le cas d'une grande opération chirurgicale. *Les officiers, sous-officiers et soldats jouissant de la solde de retraite* peuvent y être admis, lorsqu'il est justifié qu'ils sont, par la médiocrité de leurs moyens, hors d'état de pourvoir aux frais de leur traitement: mais il ne peuvent jouir de cette faveur, non plus que les *officiers réformés*, lorsqu'ils sont atteints de maladies vénériennes; *circulaires des* 30 *messidor an* 12 et 28 *octobre* 1806. Les uns et les autres ne peuvent être admis dans les hôpitaux d'eaux minérales: voy. l'art. 96 ci-après. Les malades des *compagnies de réserve* ne doivent être envoyés à l'hôpital militaire qu'au défaut d'hospices civils. Les *vétérans* destinés à former les camps, sont admis à l'hôpital; *décision du* 15 *ventôse an* 12) Les *gardes nationaux* sédentaires blessés en faisant le service des batteries, doivent être admis dans les hôpitaux; *circul. du* 8 *juin* 1810 A. Lorsque les militaires tombent en *démence*, ils sont envoyés dans les hospices destinés au traitement de cette maladie, et la dépense en est au compte de l'administration de la guerre, jusqu'au moment où il a été reconnu que le malade, étant inhabile au service, doit être définitivement réformé.

(3) Les *vivandiers* et les *blanchisseuses*, les *ouvriers*, les *employés* attachés aux différens services militaires à la suite des armées; et les *domestiques* d'officiers, ne peuvent être admis à l'hôpital qu'en temps de guerre; *circul. du* 28 *messid. an* 12. Les *ouvriers* des *manufactures d'armes* au compte du gouvernement, les *ouvriers des fortifications*, lorsqu'ils ont été blessés en travaillant, peuvent être admis à l'hôpital militaire. En général les *ouvriers externes de l'artillerie*, même lorsqu'ils sont blessés dans les travaux, n'y sont point admis.

(4) Voyez au sujet des retenues l'art. 185 du décret du 25 germinal an 13, et la note placée à cet article, *num.* 537.

38. Le jour d'une action, la formalité des billets n'étant pas compatible avec la promptitude nécessaire au service, les blessés seront reçus au vu de leurs blessures.

Les préposés de l'administration ne négligeront rien pour se procurer des renseignemens sur les entrans; ils feront de fréquens appels pour parvenir à les connaître.

39. Dans les quatre jours qui suivront une action, il sera envoyé dans les hôpitaux, des officiers pour reconnaître les malades et blessés de leurs corps respectifs, et pour leur expédier des billets d'entrée, en y rappelant la date du jour de leur arrivée à l'hôpital.

40. Les prisonniers de guerre recevront, dans les hôpitaux, les mêmes soins que les autres malades et blessés; et pour leur réception, on suivra, autant que possible, les formes ci-dessus prescrites.

41. Lorsqu'un malade se présentera à l'hôpital, le portier appèlera sur-le-champ le chirurgien de garde, qui vérifiera la nature de la maladie.

42. D'après cette vérification, le chirurgien sera tenu de timbrer le billet d'entrée du mot fievreux, blessé, vénérien, galeux, suivant le genre de maladie qu'il aura reconnu.

43. Le billet, ainsi timbré, sera remis au commis aux entrées pour servir à enregistrer le malade, en indiquant le genre de sa maladie. Le billet sera visé, dans le jour, par l'officier de santé en chef; faute de quoi, il sera rejeté comme nul (1).

44. Le commis aux entrées inscrira, en présence du malade entrant, au dos de ce billet, les armes, habits, argent, et effets qui lui appartiennent, pour le tout lui être remis à sa sortie, ou, en cas de mort, à la personne chargée de les réclamer, conformément à l'article 33 du présent réglement.

45. Il sera tenu un registre (2) desdits effets, auxquels seront attachées des étiquettes portant le nom du malade et le jour de son entrée; ces effets seront déposés dans un magasin particulier, sous la responsabilité de l'économe.

46. Aucun malade ne devant conserver avec lui ses armes, son argent, son uniforme ni ses habits, l'économe sera tenu de les retirer aux entrans, ainsi que leur linge et vêtemens: lui seul en sera le dépositaire légal, et responsable envers les héritiers ou ayant droit des décédés (3).

---

(1) Les billets d'entrée et de sortie doivent être visés par l'inspecteur de l'hôpital.

(2) Les effets des militaires entrant à l'hôpital, sont inscrits sur deux registres dont le modèle est joint à la circulaire du 24 juillet 1808. L'un de ces registres est destiné aux effets appartenans aux corps, et l'autre à ceux qui forment la propriété du militaire; voy. le *num.* 524.

(3) Le décret du 28 septembre 1806, ci-après num. 522. renferme des dispositions dont le but est d'assurer aux héritiers, le produit de la vente des effets et autres objets laissés par les militaires décédés dans les hôpitaux ou dans les prisons.

47. L'économe aura soin de faire blanchir la chemise que le malade aura quittée en entrant, afin qu'elle lui soit remise propre lors de sa sortie (1).

48. Après avoir été visité et enregistré, le malade entrant sera conduit dans la salle et au lit que le chirurgien de garde aura indiqués.

A cet effet les infirmiers de première classe remettront chaque jour, après la visite, à la salle du chirurgien de garde, l'état et les numéros des lits vacans dans chaque salle.

49. S'il se présentait à l'hôpital, avec un billet d'entrée, un militaire qui ne fût pas malade réellement, ou dont l'état paraîtrait douteux, le chirurgien de garde en préviendra l'officier de santé en chef (2).

50. L'économe ne pourra remettre le billet de sortie à aucun malade, sans que la sortie ait été réglée à la visite par l'officier de santé compétent, lequel sera tenu de dater et signer le billet en terminant la visite (3).

Dans aucun cas, l'officier de santé ne se permettra de signer à l'avance un billet, sans qu'il ait été préalablement rempli.

51. Lorsque plusieurs malades sortiront, sans être guéris, pour se rendre dans un autre hôpital, il suffira que les officiers de santé signent la feuille d'évacuation.

52. A l'égard des malades qui seront évacués isolément, il leur sera toujours délivré un billet marqué d'un timbre particulier qui le distingue du billet de sortie ordinaire ; ce dernier ne devant, dans aucun cas, être admis comme billet d'évacuation.

6.me Section.

Du transport des malades et blessés d'un hôpital dans un autre,

53. Les malades et blessés seront évacués journellement de l'hôpital ambulant sur l'hôpital provisoire le plus voisin (4).

Pour prévenir l'engorgement des hôpitaux de première ligne, les malades et blessés susceptibles de transport seront reversés,

---

(1) A l'arrivée des malades à l'hôpital, leurs mains et leurs pieds seront lavés à l'eau tiède (*instruct. du conseil de santé du 7 ventôse an 2*). On doit aussi désinfecter les vêtemens des galeux au moyen d'une fumigation de souffre.

(2) Les officiers de santé en chef sont chargés spécialement de renvoyer aux corps, avec une déclaration motivée, les hommes dans le cas d'être traités à la caserne, qui seraient envoyés à l'hôpital (*circul. du 11 flor. an 13*) A.

(3) Il doit être exactement indiqué et en toutes lettres, le genre de maladie dont est atteint le militaire entrant, et dont a été guéri le militaire sortant, conformément aux quatre genres de fiévreux, blessés, galeux, vénériens (*circul. du 22 décembre* 1808 A.) Voy. relativement aux distributions qui doivent être faites aux militaires sortant de l'hôpital, l'art. 244.

(4) Les malades ne doivent pas être évacués sur l'hôp. du lieu de leur domicile; *circul. du 24 germ. an 12*. A.

de proche en proche, jusques sur les hôpitaux de troisième et quatrième ligne, s'il est nécessaire.

54. Le commissaire des guerres, chargé de la police, veillera à ce que les dispositions relatives aux évacuations soient faites dès la veille, de manière que rien ne retarde le départ.

55. Les officiers de santé, chargés du service à l'hôpital ambulant et dans les hôpitaux les plus voisins de l'armée active, désigneront, chaque jour, par une liste nominale, qu'ils signeront, les malades en état d'être transférés le lendemain, en distinguant ceux qui ont besoin de voiture, de ceux qui sont en état de marcher. A cette liste sera jointe la feuille de visite extraite du cahier (1) qui sera tenu conformément aux diverses dispositions prescrites à ce sujet par la section 20 du présent réglement.

56. Toutes les listes nominales, ayant été remises à l'économe, il les rédigera en une seule, dans laquelle il observera les mêmes formalités que pour les billets d'entrée, en spécifiant le jour d'entrée au premier hôpital (2).

Il donnera sur-le-champ connaissance au commissaire des guerres chargé de la police, du nombre des malades destinés à l'évacuation du lendemain.

57. Lesdites listes seront doubles: l'une restera, comme pièce justificative de la sortie, à l'économe de l'hôpital d'où les malades et les blessés auront été transférés; l'autre sera de même une pièce justificative de leur entrée pour l'économe de l'hôpital qui recevra l'évacuation. Ces feuilles n'auront de valeur qu'autant qu'elles seront visées par le commissaire des guerres chargé de la police de l'un et de l'autre hôpital.

58. Les commissaires des guerres seront tenus de faire parvenir, tous les jours, le mouvement des hôpitaux dont la police leur est confiée, au directoire de l'armée (3), afin que celui-ci, d'après le tableau journalier de la situation et des ressources, puisse indiquer et diriger utilement les diverses lignes d'évacuation, et les varier suivant les circonstances, pour éviter les surcharges et les engorgemens.

59. Le commissaire des guerres connaissant le nombre des malades qui devront être évacués, et la ligne d'évacuation à suivre, en préviendra aussitôt, par une ordonnance ou exprès, son collégue ou l'économe de l'hôpital sur lequel doit se porter l'éva-

---

(1) Les officiers de santé, avant de signer cet extrait, rempliront eux-mêmes la colonne d'observations, afin d'instruire celui qui doit recevoir les malades, des principaux simptômes relatifs à chacun d'eux (*loi du 3 ventôse an 2*).

(2) Cette formalité doit être remplie avec soin, et l'on doit récapituler, sur le dernier billet de sortie, toutes dates d'entrées aux hôpitaux où auraient séjourné les militaires (*circul. du 8 juillet* 1806. A.

(3) Au régisseur général ou à l'agent en chef, on rappelle à ce sujet l'observation placée à l'art. 8.

cuation, afin que toutes les dispositions soient faites en conséquence : il réglera en même tems l'heure du départ pour le lendemain, en prenant l'avis des officiers de santé sur les convenances, le tems et la saison, et toujours de manière que les évacuations ne soient faites que de jour en hiver.

60. Lorsque les malades ou blessés pourront être rendus en un seul jour à leur destination, les alimens et autres secours pour la journée, seront fournis par l'hôpital d'où l'évacuation aura été faite (1); quand lesdits malades ou blessés ne pourront arriver qu'en deux jours, il sera établi à mi-chemin, par les soins de l'économe de l'hôpital auquel ils doivent se rendre, un dépôt où il seront reçus pour la nuit, et où des alimens et des lits seront préparés.

61. Pour l'ordre et la sûreté de la route, le commissaire des guerres demandera un détachement de la garde. L'officier ou sous-officier commandant le détachement recevra la consigne du commissaire des guerres; et cependant ledit commandant ne pourra se dispenser d'obtempérer aux réquitions de circonstances que l'officier de santé, ou l'employé d'administration, accompagnant l'évacuation, pourrait lui faire pendant la route.

La consigne à donner aux commandans aura pour objet principal, d'empêcher qu'aucun malade ne s'écarte du convoi, et ne s'arrête pour prendre des boissons ou alimens autres que ceux prescrits par l'officier de santé, de veiller aussi à ce que, dans la route, il ne se joigne au convoi aucun militaire qui ne serait pas compris sur la feuille d'évacuation : l'employé d'administration tiendra, de son côté, rigoureusement la main à ce que les infirmiers donnent aux malades les soins dont ils auront besoin pendant la route, et à ce que, sous aucun prétexte, les conducteurs ne puissent abandonner les voitures.

62. Si l'on ne pouvait faire usage des voitures affectées au transport des malades, il en sera fourni, sur la réquisition du commissaire des guerres, par l'administration municipale du lieu, ou par les autres autorités constituées; ces voitures seront solides, légères, et bien garnies de paille; les préposés de l'administra-

---

(1) Lorsque des malades seront évacués d'un hôpital civil ou en entreprise, sur un autre établissement, ils recevront, à leur départ de l'hôpital évacuant, la demi-portion du jour, et l'autre demi-portion à l'hôpital sur lequel se fera l'évacuation;

Pour le paiement desdites distributions, il sera alloué, par l'administration de la guerre, à l'un et à l'autre, la moitié du prix de journée fixé pour chacun d'eux;

Ces demi-journées seront comprises sur les états de trimestre, et soldées de la même manière que ces états;

Pour justifier de la quantité des demi-journées à payer, on se conformera au vœu de l'art. 57 du réglement du 24 thermidor an 8, portant qu'il sera fait des listes nominales d'évacuation doubles; que l'une restera à l'hôpital sur lequel aura lieu l'évacuation, comme pièce justificative de l'entrée (*circul. du 8 juillet* 1806 A).

tion seront tenus d'avoir en réserve des cerceaux et les toiles nécessaires pour couvrir ces voitures.

On évitera d'employer, au transport des malades, les caissons destinés à voiturer les effets et comestibles, ces caissons devant toujours être disponibles au premier ordre.

63. Au moment du départ, on rassemblera dans un lieu séparé les malades destinés à être évacués; on en fera l'appel nominal en présence du commissaire des guerres, lequel ne quittera le convoi qu'après l'avoir vu partir.

Aucun autre malade que ceux désignés dans la feuille d'évacuation, ne pourra faire partie du convoi. L'économe de l'hôpital en sera responsable.

64. Le convoi sera toujours accompagné d'un ou de plusieurs chirurgiens auxquels seront confiées les feuilles de visite destinées à éclairer les officiers de santé en chef de l'hôpital, qui devra recevoir les malades. Ces chirurgiens remédieront aux accidens qui pourraient survenir pendant la route; ils seront munis, à cet effet, des objets nécessaires.

65. Feront aussi partie dudit convoi, un commis de l'administration, ainsi qu'un nombre suffisant d'infirmiers, pour que les malades ou blessés ne manquent d'aucun secours. Ce commis aux évacuations, chargé pendant la route des détails d'administration, sera porteur de la feuille nominale pour l'économe de l'hôpital où devront arriver les malades: il y sera fait mention de l'heure du départ.

66. Lors de l'arrivée du convoi à sa destination, il sera fait un nouvel appel des malades portés sur la feuille d'évacuation.

Dans le cas où il se trouverait des militaires autres que ceux dénommés dans ladite feuille, et qui ne seraient pas reconnus malades par les officiers de santé, il en sera rendu compte au commissaire des guerres, pour qu'il les fasse rejoindre sans délai.

Le commandant du détachement prendra ensuite du commissaire des guerres, ou, à son défaut, de l'économe de l'hôpital, un certificat qui indiquera l'heure et l'ordre dans lesquels les malades seront arrivés; il remettra ce certificat au commissaire des guerres du lieu du départ, il lui rendra compte de la conduite qu'auront tenue les malades pendant la route.

Les chirurgiens et les commis aux évacuations rempliront les mêmes formalités envers leurs chefs respectifs.

67. Les officiers de santé en chef, chargés du service, ne se permettront jamais de désigner, pour être évacué, aucun malade ou blessé dont le transport pourrait compromettre la vie.

Les malades, dont les indispositions seraient légères ou susceptibles d'être terminées en peu de jours, ne seront pas évacués au-delà de la première ligne.

68. Il sera fourni, sur la réquisition du commissaire des guerres, à chacun des officiers de santé, ainsi qu'à l'employé qui accom-

pagneront le convoi d'évacuation un cheval de monture équipé (1); et ils seront indemnisés des dépenses de la route, dans le cas où ils ne recevraient pas l'étape.

SECTION 7.

Des vénériens et des galeux.

69. Il y aura, à la plus grande proximité des armées, des hôpitaux exclusivement destinés au traitement des galeux et vénériens.

70. Dans le cas où un seul hôpital serait assez spacieux pour contenir les uns et les autres, le local sera disposé de manière qu'il ne puisse y avoir aucune communication entre eux (2).

71. Les chirurgiens des corps armés enverront dans les hôpitaux susdits, les militaires auxquels ils auront reconnu des signes vénériens bien caractérisés, ou une gale soit rebelle, soit compliquée.

72. La gonorrhée simple sera traitée à la caserne ou sous la tente. Les officiers de santé chargés du traitement des vénériens, sont autorisés à refuser l'entrée des hôpitaux aux militaires affectés de ces maladies légères; ils les désigneront sur-le-champ au commissaire des guerres chargé de la police, pour qu'il leur fasse rejoindre leurs corps, où ils devront être traités.

73. Tout ce qui est prescrit par le présent réglement, pour l'heure des visites, la distribution des médicamens, celle des alimens, leur qualité, la tenue des cahiers, etc., sera exécuté dans les hôpitaux des vénériens et galeux.

74. Le chirurgien et le pharmacien chargés de suivre la visite de l'officier de santé en chef, surveilleront l'administration des bains, et s'assureront du degré de leur température.

Il y aura toujours un chirurgien chargé d'assister aux frictions.

A la fin du traitement, les officiers de santé veilleront aussi à ce que les vêtemens ne soient rendus aux galeux qu'après avoir été désinfectés dans les formes prescrites.

75. Les militaires affectés de gale simple ou de gonorrhées de même nature, seront traités sous la tente, savoir:

Pour les armées du midi, depuis le 1.er *floréal jusqu'au* 1.er

---

1) Les officiers de santé n'ont point droit à cette fourniture ni à l'indemnité représentative en revenant d'escorter les évacuations (*circul. du* 5 *août* 1807). Cette disposition est applicable aux employés des hôpitaux voyageant dans la même position (*circul. du* 29 *oct.* 1807 A). Les *infirmiers* ont droit à l'indemnité de route (voy. le *tarif num.* 45). Mais pour leur retour seulement, attendu qu'en accompagnant l'évacuation ils doivent vivre à l'ordinaire préparé pour les malades (*même circul.*).

(2) Cette communication est également interdite dans tous les hôpitaux; voy. l'art. 147 du même réglement.

vendémiaire ; et pour les armées du nord, depuis le 1.er *prairial* jusqu'au 1.er *vendémiaire* (2).

76. On suivra, pour les armées de l'ouest, la même mesure que pour celle du nord.

77. Il y aura dans les camps, ou à la suite de chaque corps d'armée, un certain nombre de tentes placées séparément des autres, lesquelles seront destinées au traitement des galeux.

Les militaires attaqués de gonorrhées simples ne seront point assujettis à cette séparation pour être traités.

78. Il sera placé un nombre suffisant de sentinelles pour empêcher la communication des galeux avec le reste du camp.

79. Les galeux ainsi traités ne seront point soumis à un régime particulier ; ils se réuniront en ordinaires pour préparer leurs alimens comme à la chambrée.

Lorsqu'ils ne seront point en assez grand nombre pour opérer cette réunion, les alimens leur seront envoyés par leurs compagnies.

80. Les officiers de santé des corps armés qui composeront le camp, seront chargés de ce traitement, chacun pour le corps auquel il est attaché.

81. Le chirurgien du camp le plus ancien de service, aura la surveillance du traitement des galeux, sur sa responsabilité ; il convoquera ses confrères tous les dix jours, afin de se concerter sur les moyens d'amélioration qu'ils jugeraient nécessaires.

82. Si parmi les chirurgiens du camp il se trouvait un chirurgien de première classe, la surveillance lui appartiendrait ; elle serait dévolue au plus ancien de ce grade, s'il s'en trouvait plusieurs.

83. Les médicamens strictement nécessaires au traitement, sous la tente, des militaires galeux, ou affectés de gonorrhées simples, seront fournis tout confectionnés par les hôpitaux militaires les plus voisins; on en excepte les boissons qui seront faites sur les lieux.

84. Ces médicamens seront délivrés sur le bon du chirurgien qui aura la surveillance du traitement, lequel sera tenu de justifier de leur emploi par un état détaillé de ses consommations, auquel il joindra le mouvement des galeux, pour le tout être adressé, à la fin de chaque mois, au directoire près l'armée et aux officiers de santé en chef (2).

85. Ce mouvement sera visé par le commissaire des guerres et le commandant du camp, lesquels seront tenus de visiter souvent ces établissemens, et d'y maintenir la police.

Les chirurgiens chargés de ce traitement se conformeront

---

(1) Du 21 avril au 23 septembre et du 21 mai à la même époque pour les armées du nord.

(2) Les corps doivent rembourser, sur la masse générale, le prix des médicamens qui leur auront été fournis par les hôpitaux : les chirurgiens doivent rendre compte des consommations, aux conseils de ces corps.

à tout ce qui est indiqué dans l'instruction du 28 germin. an 6, adoptée par le ministre; et ils rendront régulièrement compte de ce service aux officiers de santé en chef de l'armée.

86. Le même traitement simple pour la gale et la maladie vénérienne légère, aura lieu, dans les quartiers et casernes, pour les troupes stationnées dans l'intérieur, ainsi qu'à l'armée, dans les cantonnemens et autres positions fixes : le chirurgien attaché à chaque corps de troupe en sera spécialement chargé sous la surveillance du conseil d'administration du corps.

Section 8.

Des hôpitaux près les eaux minérales.

87. Indépendamment des établissemens qui existent à Barège et à Bourbonne-les-Bains, il en sera formé, autant que les localités le permettront, à la portée de chaque armée, pour recevoir, pendant la saison des eaux minérales, les militaires auxquels l'usage en sera prescrit (1).

88. Ces établissemens seront formés d'après l'état qui sera dressé chaque année par le ministre de la guerre *sur la proposition qui en sera faite par le directoire central.*

89. En conséquence, le 1.er *germinal* (2), les chirurgiens attachés aux corps réuniront les militaires auxquels ils croient l'usage des eaux minérales indispensable.

Ils les présenteront à l'examen des officiers de santé en chef de l'armée ou de l'hôpital le plus prochain. La nature des infirmités desdits militaires, ayant été constatée par un procès-verbal signé des officiers de santé, tant de l'hôpital que des corps, et du commissaire des guerres, il sera formé une feuille pour chaque corps ; et les feuilles réunies serviront à composer la liste générale pour toute l'armée ou pour toute la division (3).

90. Le commissaire-ordonnateur, après avoir vérifié les listes, donnera les ordres nécessaires pour que chacun des militaires qui y seront compris, soit rendu à sa destination au jour qui y sera fixé (3).

91. L'ouverture de ces hôpitaux aura lieu, dans les armées et les divisions du midi, du 20 au 30 flor.; et dans celles du nord, du 10 au 20 prairial (4).

---

(1) De nouveaux établissemens d'eaux minérales ont été formés près d'Acqui et à Monte Ortone près le Padoue; on fait également usage, pour les militaires, des eaux d'Aix-la-Chapelle. Les officiers de santé des divisions à la proximité des côtes, ne doivent pas oublier que l'eau de la mer est la première et la plus énergique des eaux minérales, tant pour l'usage interne que pour les bains et les douches ; *instruct. du* 30 *germinal an* 10.

(2) Le premier avril.

(3) Une *circulaire du* 7 *juin* 1808 A : rappèle les autorités à l'exécution des mesures prescrites par ces articles, et porte qu'il n'est nullement nécessaire d'en référer au ministre pour l'envoi des militaires aux hôpitaux d'eaux minérales.

(4) Relativement à l'hôpital de Bourbonne, pour éviter un encombremen

L'époque de la clôture desdits hôpitaux, est fixée, pour tous, au 15 vendémiaire.

92. Les infirmités ou blessures qui nécessitent l'usage des eaux, seront énoncées nominativement dans l'état général; mais elles seront sommairement détaillées au dos du billet ou certificat dont chaque militaire sera porteur.

93. Le billet sera présenté aux officiers de santé de l'hôpital où le militaire sera reçu. Ceux-ci, au moment de la sortie des hommes qui auront fait usage des eaux, exprimeront, à la suite dudit billet, l'effet qui en sera résulté pour chacun, et ce qu'on peut se promettre de succès en recommençant la saison suivante.

94. Les militaires qui, ayant été envoyés aux eaux, y contracteraient une nouvelle maladie, seront traités de la même manière que dans tout autre hôpital militaire, et dans une salle particulièrement affectée à ces malades.

95. A la réserve de Barrège et de Bourbonne-les-bains, où les réglemens antérieurs continueront d'être observés, tous les hôpitaux à établir, conformément à l'art. 1.er de la présente section, seront formés par le *directoire* de l'armée, dans l'arrondissement de laquelle se trouveront les sources d'eaux minérales (1). A cet effet, il sera détaché de l'armée le nombre de commissaires des guerres, d'officiers de santé, d'employés et d'infirmiers nécessaires; et les relations de police, celles des services de santé et d'administration, seront les mêmes que dans tous les hôpitaux provisoires sédentaires aux armées.

96. Les avantages qui résultent des eaux minérales, n'étant pas en proportion des difficultés que leur usage présente aux militaires, ni des dépenses qu'entraînent les établissemens qu'elles nécessitent (2), les officiers de santé des armées et des hôpitaux militaires se conformeront à l'instruction rédigée par le conseil de santé, et approuvée par le ministre de la guerre le 28 germinal an 6, sur les moyens de remplacer les eaux minérales naturelles par des eaux artificielles (3).

---

nuisible à la police intérieure de l'hôpital et à la bonté du service, les militaires doivent y être dirigés en deux envois à peu près égaux, et à deux époques différentes: le premier envoi se composera des malades pour qui les eaux seront d'un usage plus urgent; ils devront arriver à l'établissement dans les vingt derniers jours de mai; le second envoi sera calculé de manière que les militaires ne puissent y arriver avant le 20 du mois d'août.

(1) Dans le cas où les armées seraient à un trop grand éloignement de ces hôpitaux, la nécessité de cette mesure doit être constatée par les officiers de santé en chef et le régisseur général: l'ordonnateur en chef transmet avec son avis, le projet au ministre, qui statue.

(2) Les *hôpitaux d'eaux minérales* sont spécialement consacrés aux militaires de l'armée active; les officiers *réformés* et les militaires *pensionnés* ne peuvent y être admis que sur une autorisation spéciale du ministre; *décision du* 26 *floréal an* 13.

(3) L'établissement de ces eaux ne peut néanmoins se concilier avec le peu de consistance d'un hôpital temporaire ou ambulant; il doit être res-

SECTION 9.

Des hôpitaux civils où les militaires seront reçus.

97. Dans les places de guerre, et dans les villes de l'intérieur où il n'y a point d'hôpital militaire, le soldat sera reçu et traité dans les hôpitaux civils, aux conditions qui seront réglées entre les administrateurs de ces établissemens et le *directoire central des hôpitaux militaires* (1).

98. La réception des militaires dans les hôpitaux civils, aura lieu au moyen d'un billet d'entrée pour lequel on observera les formalités prescrites pour les divers cas prévus par les articles 97, 98, 99, 100 et 101 (section 9).

99. Lorsque les militaire se trouveront dans un hôpital civil en nombre suffisant pour former une salle particulière, ils y seront réunis (2); et le service qui les concerne sera rapproché le plus possible des dispositions observées dans les hôpitaux militaires, sur-tout en ce qui est relatif aux visites, aux pansemens, à la qualité des alimens et à la police des malades.

100. Le prix des journées du traitement des militaires dans les hôpitaux civils, sera acquitté ainsi qu'il est prescrit aux articles 11 *et* 12 (*section* 2 du présent réglement.) (3)

101. *Les officiers de santé des hôpitaux civils où des militaires auront été admis, correspondront directement avec le conseil de santé pour tous les objets relatifs à l'art de guérir.*

102. Il sera accordé aux officiers de santé des hôpitaux civils, une indemnité proportionnée à la nature et à l'importance des services qu'ils auront rendus; cette indemnité sera réglée tous les ans par le ministre de la guerre, d'après l'avis du conseil de santé, sur le rapport du directoire central (4).

---

treint aux seuls hôpitaux sédentaires: le ministre détermine ceux où il doit avoir lieu.

(1) Le maximum du prix de journée pour les hospices civils de l'intérieur, a été fixé par S. M. à un franc, et le minimum à 80 centimes. Les commissions administratives des hospices civils sont chargées de pourvoir au traitement et à la subsistance des militaires malades, détenus dans les places où il n'existerait pas d'hôpitaux militaires, lorsque par mesure de sûreté l'autorité militaire jugerait convenable de les faire traiter à l'infirmerie de la prison; *circul. du* 9 *octobre* 1806. Ces commissions sont de même chargées du soin des sépultures de ceux qui viendraient à décéder étant ainsi traités; *circul. du* 2 *mai* 1808 A.

(2) Le nombre des malades nécessaire pour la formation d'une salle particulière, est invariablement fixé à vingt. Lorsque leur nombre sera plus considérable, il sera formé autant de salles particulières, séparées de celles des malades civils, que pourront l'exiger la commodité du service et la salubrité, et que les localités le permettront (*instruct. du* 7 *messidor an* 12 A).

(3) Voy. les articles 185, 186 et suivans du décret impérial du 25 germinal an 13, *num.* 537.

(4) Ensuite de l'arrêté du 9 frimaire an 12, num. 519 et de l'instruction du 7 messid. suivant, il doit être spécialement attaché sur la désignation du ministre, un médecin militaire aux hospices qui reçoivent ha-

TITRE 2.

Du service de santé. (1)

10.e SECTION.

Des officiers de santé, et de leur nomination.

103. Le traitement des malades dans les hôpitaux militaires continuera d'être confié à des médecins, des chirurgiens et des pharmaciens.

104. *Il y aura deux classes de médecins, trois classes de chirurgiens et trois de pharmaciens.*

Dans les hôpitaux dont le service exigera plusieurs médecins il y en aura un seul de première classe; les autres seront de seconde

105. Les officiers de santé seront tenus de suivre, dans leurs prescriptions habituelles, le formulaire des hôpitaux militaires; ils devront mutuellement se demander des avis dans les cas difficiles et compliqués, et réunir leurs lumières pour tout ce qui à rapport à la salubrité, et en général au perfectionnement du service de santé.

106. Dans chaque hôpital, les chefs surveilleront les opérations de leurs subordonnés; mais ils ne pourront donner aucun ordre relatif à la police, ni s'immiscer en rien dans les détails de l'administration. Ils adresseront au commissaire des guerres et *au conseil d'administration* (2), leurs observations sur les objets de police et d'administration, qui leur paraîtront intéresser la santé des malades, afin qu'il y soit pourvu.

107. Le ministre, d'après le rapport du conseil de santé, nommera aux places vacantes et de créations nouvelles d'officiers de santé de quelque grade que ce soit (3).

108. Les brevets et commissions des officiers de santé, *jusques et compris ceux de première classe*, seront signés du ministre (4);

---

bituellement le plus de militaires malades. Les chirurgiens des corps doivent faire le service des salles des malades militaires dans les mêmes hospices, au moyen de quoi l'article ci-dessus n'a plus d'effet.

(1) Le service de santé ayant depuis, subi une nouvelle organisation, on devra, pour les objets traités dans cette section ainsi que dans la suivante, consulter *l'arreté du 9 frimaire an 12*, num. 519.

(2) A l'inspecteur

(3) Les nominations se font par le ministre, sur le rapport que lui présente le bureau du personnel de l'administration de la guerre, et d'après l'admission préalable et l'avis écrit et motivé des inspecteurs généraux. relativement à cette dernière disposition, voyez ci-après le num. 519 article 3.

(4) Le ministre commissionne tous les officiers de santé indistinctement. La commission indique la destination de chacun d'eux, les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, et les commissaires des guerres doivent ins-

à l'égard des officiers de deuxième et troisième classe, le ministre instruira de ces nominations les commissaires ordonnateurs, qui expédieront les commissions, et feront connaître les pourvus, chacun en sa qualité.

Sont exceptés de cette dernière disposition, les chirurgiens de deuxième classe attachés aux corps armés, auxquels il continuera d'être délivré des brevets signés par le ministre.

109. La résidence de tous les officiers de santé attachés au service des hôpitaux de l'armée, sera toujours au dépôt de l'ambulance, jusqu'à ce qu'ils aient reçu une autre destination, ou qu'il ait été prononcé sur leur sort.

110. Aucun congé, même de convalescence, ne sera accordé aux officiers de santé attachés aux armées et aux hôpitaux militaires, que par le ministre, et sur la proposition et l'avis des officiers de santé en chef de l'armée, et le rapport du conseil de santé (1).

SECTION 11.e

Du conseil de santé et de ses attributions.

(*Nota*) Le conseil de santé a été supprimé par l'arrêté du 9 frimaire an 12, numéro 519 cet arrêté institue des inspecteurs généraux auxquels est confiée une partie des attributions du conseil de santé : les dispositions de la section 11 sont abrogées à l'exception d'une partie de l'article 113 et de l'article 117, qui seront placés par forme de note à l'arrêté du 9 frimaire an 12, aux articles qui traitent des fonctions des inspecteurs-généraux du service de santé. Cette section traitait également des hôpitaux d'instruction abrogés par le même arrêté du 9 frimaire an 12.

SECTION 12.

Des officiers de santé en chef aux armées.

119. Il y aura à chaque armée, pour diriger et surveiller les diverses parties de l'art de guérir, un médecin, un chirurgien et un pharmacien en chef.

Lorsqu'il aura été jugé nécessaire d'attacher à une armée un second médecin, chirurgien ou pharmacien en chef, cet adjoint sera aux ordres du premier, auquel il rendra compte de ses opérations (2).

---

crire en marge de chacune des lettres de service, le signalement de l'officier de santé (*circ. du* 8 *ventôse an* 13) A.

(1) Sur la proposition et l'avis des officiers de santé en chef, soit de l'hôpital, soit de l'armée, transmis par les ordonnateurs.

(2) Lorsqu'un ou plusieurs inspecteurs-généraux (voy, *l'arrêté du* 9 *frimaire* an 12, n.o 519) se trouvent à l'armée, ils remplissent les fonctions d'officiers de santé en chef. Les autres qui sont à la tête du service des divers corps d'armée, prennent le titre de principaux.

120. Le poste des officiers de santé en chef de l'armée sera habituellement au quartier-général, afin qu'ils soient à portée de recevoir et transmettre les ordres nécessaires.

121. Le service du quartier-général sera particulièrement affecté aux officiers de santé en chef.

122. Les fonctions des chefs du service de santé étant non seulement de procurer aux malades une prompte et sure guérison, mais encore de prévenir par leurs conseils les causes qui produisent les maladies, ils prendront, soit par eux-mêmes, soit par la correspondance la plus suivie avec les autres officiers de santé de l'armée, une connaissance exacte de la situation des camps et des lieux occupés par les troupes, de la qualité des eaux potables, et de celle des alimens de tout genre.

123. *Le nombre, la force et la destination de chacun des hôpitaux ayant été déterminés, les officiers de santé en chef, réunis, feront de concert la répartition des officiers de santé qui leur sont subordonnés, dans les divers établissemens et à la suite des divisions d'ambulance, selon les convenances de l'âge et de l'expérience, et d'après la fixation établie par la section suivante* (1).

124. Ils feront des visites dans les hôpitaux de l'armée, lorsqu'elles seront jugées nécessaires par le commissaire ordonnateur en chef, d'après le rapport motivé des officiers de santé, *et sur l'avis du directoire de l'armée.*

125. Le mouvement de l'hôpital ambulant sera remis, chaque jour, aux officiers de santé en chef de l'armée, et celui des autres hôpitaux leur sera adressé tous les dix jours. Cet envoi sera fait par l'économe de chaque hôpital.

126. Les officiers de santé en chef aux armées tiendront le contrôle exact de leurs subordonnés, en y comprenant les chirurgiens attachés aux corps armés; et ils recueilleront des notes individuelles, qu'ils adresseront tous les trois mois, avec leur correspondance, au *conseil de santé établi près le* ministre, pour

---

(1) L'organisation du personnel des hôpitaux des armées est faite par le ministre qui nomme les agens supérieurs et autres, et détermine la proportion de leur nombre par grade, ainsi que celle de la quotité des traitemens. Cette proportion est variable suivant la force de l'armée: voy. la note placée à l'intitulé de la 24.e section ci-après.

le mettre *en état de proposer* l'avancement et les récompenses dont chacun sera susceptible (1).

127. Les mêmes officiers de santé en chef entretiendront avec les médecins, chirurgiens et pharmaciens de première classe, employés dans les hôpitaux, une correspondance suivie sur tous les objets du service relatifs à l'art; ils dirigeront et éclaireront leurs collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

128. Ils correspondront régulièrement tous les mois avec le *conseil de santé* (2), pour lui rendre compte de la situation de leur service, et lui communiquer les observations essentielles que présenteront les maladies régnantes.

Cette correspondance sera collective pour tout ce qui concerne les service général.

13.e SECTION.

Des officiers de santé chargés du service dans les hôpitaux militaires, permanens et temporaires.

129. Il sera attaché à chaque hôpital militaire un nombre d'officiers de santé de diverses classes, à raison de celui des malades, dans les proportions qui seront indiquées ci-après.

130. Il y aura un médecin pour un nombre de fiévreux qui n'excédera pas deux cents; de deux à quatre cents fiévreux, il y aura deux médecins; de quatre à six cents fiévreux, il y aura trois médecins.

Il ne sera attaché qu'un seul médecin à un hôpital de galeux, quel que soit le nombre des malades de ce genre, qui y seraient traités.

131. Le nombre des chirurgiens et pharmaciens de tout grade

---

(1) Ces notes doivent être adressées au ministre pour le mettre à portée d'accorder les récompenses et l'avancement dont chacun est susceptible.

(2) Avec le ministre.

qui devront être employés dans les hôpitaux, sera déterminé à raison du nombre des malades, ainsi qu'il suit ; savoir :

NOMBRE des MALADES.	CHIRURGIENS par grades à employer.	PHARMACIENS par grades à employer.
jusqu'à 150 malades	1 chirurg. de 1.re classe 1 *idem* de 2.e 3 *idem* de 3.e	1 pharm. de 2.e cl.se 1 *idem* de 3.e
De 150 à 300 mal.es ou blessés	1 chirurg. de 1.re classe 1 *idem* de 2.e 3 *idem* de 3.e Pour 150 malades, et 1 pour 50 malades excédant 150 ; ce qui pour 300 malades, fait 6 chirurgiens de 3.e classe.	1 pharm. de 1.re cl.se 1 pharm. de 2.e 3 *idem* de 3.e
De 300 à 450 mal.es ou blessés	1 chirurg. de 1.re classe 1 *idem* de 2.e 6 *idem* de 3.e Pour 300 malades; plus, 1 chirurgien de 3.e classe de supplément pour 50 malades excédant 300 jusqu'à 450.	1 pharm. de 1.e cl.se 1 *idem* de 2.e 4 *idem.* de 3.e cl.se
De 450 à 600 mal.es ou blessés	1 chirurg. de 1.re classe 2 *idem* de 2.e 9 *idem* de 3.e Pour 450 ; plus, 1 chirurgien de 3.e classe de supplément pour 50 malades, excédant 450 jusqu'à 600 malades.	1 pharm. de 1.re cl.se 2 *idem* de 2.e 5 *idem* de 3.e (1)

(1) L'on observera, ensuite de ce qui a été dit relativement à la nouvelle organisation sur le personnel du service de santé, que les chirurgiens de première classe, de deuxième et troisième, pharmaciens de première,

132. Au-dessus de six-cents malades, le nombre des chirurgiens et pharmaciens sera déterminé par le commissaire-ordonnateur, d'après l'avis du commissaire des guerres chargé de la police de l'hôpital, et les observations des officiers de santé en chef; mais quels que soient le nombre des malades et celui des médecins, chirurgiens et pharmaciens de *première classe*, il n'y aura qu'un seul officier de santé en chef de chaque profession.

133. Les proportions établies par l'article précédent ne sont point applicables au service des galeux, et il n'y aura qu'un chirurgien pour cent malades de ce genre.

134. Dans l'application des proportions ci-dessus indiquées, les officiers de santé en chef aux armées devront prendre pour base le mouvement habituel de l'hôpital, et ne pas se régler sur la fixation du nombre de lits que le ministre y fait entretenir.

135. Les officiers de santé en chef, dans les hôpitaux permanens ou temporaires, se concerteront entre eux pour la répartition du service et la rédaction de la correspondance, ainsi que pour la distribution des chirurgiens et pharmaciens *de deuxième et troisième classe* qui doivent suivre les visites et les pansemens, de manière que tous puissent s'instruire dans les diverses parties de leur service respectif, se suppléer, et alterner avec un égal succès.

136. Les officiers de santé en chef des hôpitaux permanens correspondront tous les mois avec le *conseil de santé* (1), auquel ils doivent compte de l'exercice de leurs fonctions: ces comptes seront collectifs pour tout ce qui concerne le service général. Ils lui adresseront, tous les trois mois, chacun pour son service, l'état nominatif des officiers de santé employés à l'hôpital, avec des notes particulières sur les talens, les mœurs et la conduite de ceux de deuxième et troisième classe.

Ce dernier état sera remis par eux, à la même époque, au commissaire des guerres ayant la police de l'hôpital (1).

137. Les officiers de santé chargés des fonctions de chefs dans les hôpitaux temporaires et ambulans, seront tenus de correspondre régulièrement tous les mois, et plus souvent s'il est nécessaire, avec les officiers de santé en chef de l'armée, sur tous les objets du service dont ils sont chargés; ils leur adresseront, tous les deux mois, l'état de leurs collaborateurs, avec des notes sur les talens, le zèle et la conduite de chacun d'eux.

138. Ils tiendront note exacte du nombre des malades existans

---

de deuxième et de troisième classes, sont actuellement désignés par les titres de chirurgiens-majors, chirurgiens-aides-majors, chirurgiens-sous-aides-majors. Il en est de même pour les pharmaciens; voyez *l'arrêté du* 9 *frimaire an* 12 *num.* 519.

(1) Tous ces renseignemens doivent parvenir au ministre par l'intermédiaire du commissaire des guerres et de l'ordonnateur.

vré par les préposés de l'administration que sur les bons du chirurgien en chef.

153. Il fera composer des caisses assorties de ces appareils, lesquelles seront, par ses soins, remises dans les magasins de l'administration, pour être ensuite réparties, avec les autres moyens de secours, par tout où il en sera besoin.

154. Les chirurgiens de première, deuxième et troisième classe, attachés à l'armée, seront formés en divisions par le chirurgien en chef, qui les distribuera suivant les besoins du service; chacune de ces divisions sera composée de six chirurgiens, un de première, un de deuxième, et quatre de troisième classe; elles pourront être subdivisées suivant l'exigence des cas.

155. Lorsqu'une action aura été prévue, le chirurgien en chef rappellera à l'ambulance tous les chirurgiens de divers grades qui ne seraient pas absolument nécessaires dans les hôpitaux temporaires; ces chirurgiens, en retournant ensuite à leur poste, accompagneront les blessés qui pourraient être transportés.

156. Dans le cas où les chirurgiens des hôpitaux de l'armée ne pourraient suffire à l'urgence du service, les chirurgiens des corps armés seront appelés par le chirurgien en chef pour les suppléer : il pourra aussi requérir les chirurgiens de deuxième et troisième classe des hôpitaux permanens qui se trouveraient à proximité de l'armée; à cet effet, la demande, visée par le commissaire-ordonnateur en chef, sera adressée au commissaire des guerres chargé de la police, qui jugera si le secours momentané peut être fourni sans nuire au service habituel de l'hôpital.

157. Le jour d'une bataille, le chirurgien en chef se tiendra à l'hôpital ambulant; il attachera à chacune des divisions d'ambulance prescrites par la section 4 du présent réglement un nombre suffisant de chirurgiens, qui seront munis de tous les objets nécessaires au pansement et au transport des blessés.

Le chirurgien en chef ordonnera à l'ambulance volante de porter des secours par-tout où l'action paraîtra plus vive : les divisions de l'ambulance suivront les mouvemens de l'armée; et après avoir donné les premiers secours aux blessés, elles les feront évacuer sur les hôpitaux de première et de deuxième ligne.

Ces divisions de chirurgiens agiront toujours de manière à pouvoir se replier l'une sur l'autre, ou à se réunir toutes, suivant les besoins et les ordres qui seront donnés.

---

de l'administration; des journées d'ouvriers qui seraient employés à ces préparations; et que les comptables qui en auraient acquitté le prix, ou les fonctionnaires qui en auront donné l'ordre ou l'autorisation, en seront pécuniairement responsables : sauf toutefois le cas, où des circonstances impérieuses ne permettraient pas de se conformer à ces dispositions, sans compromettre le service des blessés. Alors seulement, l'emploi des ouvriers peut être autorisé, et le ministre doit en être informé.

158. Lors du siége d'une place, le chirurgien en chef ordonnera, pour le service de la tranchée, une division de chirurgiens, qui seront munis de tous les objets convenables. Cette division sera remplacée par une autre, à l'heure où l'on relève la tranchée.

159. Le chirurgien de première classe est, à l'armée et dans les hôpitaux, le chef d'une division de chirurgiens; ses collaborateurs sont tenus d'exécuter tout ce qu'il leur ordonnera de relatif au service immédiat des malades ou blessés confiés à ses soins.

160. Le chirurgien de première classe veillera à ce qu'il ne soit reçu dans les salles des blessés aucun fiévreux, ni aucun homme affecté de gale ou de maladie vénérienne, lesquels doivent être traités dans des emplacemens séparés.

161. Dans les hôpitaux, le chirurgien de première classe chargé du service, aura soin qu'il y ait toujours en réserve un certain nombre d'appareils pour les grandes opérations, les fractures et les luxations des grandes extrémités.

162. Il ordonnera et dirigera, pendant l'hiver, les dissections nécessaires à l'instruction; il veillera à ce qu'elles soient exécutées avec la circonspection et la décence qu'elles exigent.

163. Les chirurgiens de deuxième et de troisième classe obéiront au chirurgien de première classe et au médecin pour tout ce qui concerne le service des malades.

164. Il est également enjoint aux chirurgiens de troisième classe d'obéir aux ordres qui leur seront donnés pour le service, par les chirurgiens de deuxième classe.

165. Indépendamment des fonctions particulièrement attribuées aux chirurgiens de deuxième classe, ils seront tenus d'exercer, en toutes circonstances, celles des chirurgiens de troisième classe, excepté dans le cas où ils seront détachés en chef avec une subdivision, et lorsqu'ils rempliront momentanément les fonctions de première classe.

16.e SECTION.

Des pharmaciens.

166 Les pharmaciens de diverses classes (1) recevront et exécuteront les ordres du pharmacien en chef, non seulement pour le service de la pharmacie et des salles, mais encore pour celui du laboratoire et du dépôt des médicamens établis à la suite de chaque armée.

167. Le dépôt de médicamens établi à la suite de chaque armée pour servir à l'approvisionnement de toutes les pharmacies de la division, sera confié à un pharmacien de première classe, qui sera responsable; il aura pour collaborateurs un nombre de phar-

(1) Voy. relativem. aux classes de pharmaciens, la note placée à l'art. 131

maciens de différentes classes jugé nécessaire par le pharmacien en chef, et qui sera approuvé du commissaire-ordonnateur.

168. Le pharmacien en chef de l'armée exercera sur ce dépôt la plus exacte surveillance, et se fera rendre compte de toutes ses opérations.

169. Indépendamment du compte auquel le pharmacien chargé du dépôt est tenu à l'égard de son chef conformément à l'article précédent, il remettra, tous les mois, au *directoire* (1) de l'armée, l'état de situation de son magasin : cet état sera composé de l'existence en magasin, au 1.er du mois, des recettes, des dépenses, consommations ou envois, et du restant en magasin au trente du même mois, et il sera accompagné des récépissés et autres pièces justificatives.

170. Le pharmacien de première classe dans un hôpital, désignera, tous les jours, pour être de garde pendant vingt-quatre heures, chacun à son tour, le nombre de pharmaciens nécessaire au service.

Le pharmacien de garde ne pourra s'éloigner de la pharmacie pendant le tems de sa garde.

171. Les pharmaciens chargés de suivre les visites d'après la répartition faite par les chefs, se rendront dans leurs salles respectives une heure au moins avant la visite du matin, pour administrer les médicamens prescrits la veille.

172. La distribution des médicamens se fera toujours le cahier à la main: chaque pharmacien les verra prendre au malade, afin d'éviter les erreurs, et d'expliquer aux officiers de santé en chef les raisons pour lesquelles, de concert avec les chirurgiens de garde, il aurait jugé à propos d'en suspendre l'administration ; et en cas de refus de la part du malade, son numéro sera noté et désigné à la prochaine visite.

173. Le pharmacien en chef de chaque hôpital veillera à ce que les balances et les poids soient parfaitement ajustés et étalonnés; il ne permettra jamais que les médicamens, de quelque espèce qu'ils soient, sortent de la pharmacie sans avoir été pesés ou mesurés et étiquetés.

174. Il se conformera à ce qui est prescrit par l'art. 169, relativement au compte qu'il doit de ses opérations et de la manutention, tant à son chef de service qu'au directoire de l'armée.

En conséquence, il sera tenu de remettre, chaque mois, à l'économe, le compte appuyé de pièces dans la forme indiquée par l'article précité; il y joindra les cahiers de visite et les relevés de visites journalières, signés par les pharmaciens qui les auront suivies.

175. Les pharmaciens, attachés pendant la campagne à une division d'ambulance, ne s'éloigneront pas du caisson affecté au

---

(1) Au régisseur général.

transport de la pharmacie, afin d'être toujours à portée de parer sur-le-champ aux événemens qui pourraient survenir en route, et d'avoir sous la main les différens articles indispensables au service.

176. Les pharmaciens de seconde classe, indépendamment des fonctions qui leur seront déléguées par le chef, exerceront, en toute circonstance, celles de pharmaciens de troisième classe, conformément à ce qui est prescrit pour les chirurgiens de seconde.

177. Nul pharmacien ne pourra être employé dans un hôpital militaire, lorsqu'il aura un établissement de pharmacie dans la même commune.

SECTION 17.

Des pharmacies.

178. La pharmacie d'un hôpital permanent sera toujours dans un local suffisamment éclairé, sec, commode, au centre de toutes les parties du service, et pourvu de différens accessoires, tels que laboratoires, tisanerie, jardin, grenier, cave etc.

179. Dans un hôpital temporaire, le pharmacien chargé en chef du service, se bornera à faire placer dans la pharmacie et le laboratoire, de simple rayons pour y distribuer, par ordre, tous les objets destinés à ce service.

180. Tous les vases, boîtes et bocaux rangés dans la pharmacie et le laboratoire, seront étiquetés en français, et ne pourront renfermer qu'une seule et même espèce de médicamens.

181. Le service de la pharmacie, exigeant une continuelle activité, elle ne sera jamais fermée ni abandonnée par les pharmaciens. Celui qui se trouvera en chef, veillera à ce que ses collaborateurs ne s'absentent point pendant le tems des visites, des préparations et des distributions.

182 L'approvisionnement de la pharmacie sera toujours calculé sur les besoins, de manière que les articles susceptibles de s'altérer, puissent être renouvelés dans le cours d'une année.

183. Les demandes en médicamens pour le service des hôpitaux permanens de l'intérieur, seront adressées *un mois à l'avance au directoire central*, et calculées sur la consommation présumée de trois mois, d'après des états signés par les chefs du service de santé, et visés par le commissaire des guerres chargé de la police de l'hôpital (1).

Quant à la demande d'approvisionnement des pharmaciens des hôpitaux temporaires, tant sédentaires qu'ambulans, elle sera adressée *au directoire* de l'armée par les chefs du service de santé attachés auxdits hôpitaux, d'après des états signés d'eux, et visés par les commissaires des guerres qui en auront la police; il y sera pourvu par le dépôt établi le plus à proximité, d'après les ordres *du directoire* de l'armée.

(1) Les demandes de médicamens pour le service des hôpitaux de l'intérieur doivent être faites pour six mois sur des états revêtus des formalités

184. Dans le cas où un médicament ne se trouverait point dans la pharmacie, les pharmaciens ne se permettront jamais d'en substituer un autre ; ils avertiront sur-le-champ l'officier de santé qui l'aura prescrit, afin qu'il détermine lui-même les moyens d'y suppléer.

185. Il est expressément défendu d'employer les médicamens simples et composés à aucun autre usage qu'au traitement des malades portés sur les cahiers de visite de l'hôpital, à l'exception seulement du cas prévu par les art. 81 et 82 du présent réglement (1).

186. Les ustensiles affectés au service de la pharmacie ne seront jamais employés à aucun usage domestique. L'étamage des vaisseaux de cuivre sera souvent renouvelé ; et indépendamment de cette précaution nécessaire, les pharmaciens auront l'attention de n'y point laisser séjourner les remèdes qu'ils y auront préparés.

187. Les pharmacies ambulantes ne seront composées que des objets propres à donner les premiers secours.

188. Dans le cas où, lors d'une retraite, on serait forcé d'abandonner des malades à l'ennemi, le pharmacien délivrera les médicamens jugés nécessaires par les officiers de santé en chef, qui en signeront l'état, à l'officier de santé qui sera chargé de rester près de ces malades pour en suivre le traitement : celui-ci en donnera récépissé, et sera tenu d'en rendre compte à son retour.

189. Les pharmaciens ne pourront délivrer ni vin, ni eau-de-vie, ni sucre, ni miel, ni lait, à moins que ces objets ne soient sous forme de médicamens, et en exécution des prescriptions portées sur les cahiers de visite.

190. Les officiers de santé en chef d'une armée ou d'un hôpital, visiteront souvent le dépôt des médicamens, ainsi que la pharmacie de l'hôpital, pour constater la nature et la qualité des objets qui s'y trouvent, et s'assurer si les quantités sont dans les proportions qu'exige la sûreté du service.

18.e SECTION.

Du magasin général des médicamens, et des dépôts de même nature à la suite des armées.

191. Il y aura à Paris un laboratoire et un magasin de médicamens ; ce magasin ne contiendra que les drogues simples, nécessaires à la préparation des médicamens, dont la manipulation en grand assure la perfection, l'efficacité et l'économie. On

---

prescrites par l'art. 183, et transmis au ministre par l'ordonnateur ; instruct. du 5 décembre 1806, art. 7 et 10 voy. l'analyse.

(1) Excepté les cas prévus pour les maladies légères des condamnés ou prisonniers.

ne s'occupera, dans ledit laboratoire, que des compositions nécessaires pour remplir ce but (1).

192. L'approvisionnement de ce magasin sera fait dans la proportion des besoins présumés pour un an.

La nature et l'espèce de médicamens, les véritables sources d'où il faudra les tirer, et le moment le plus opportun pour se les procurer, seront indiqués par le conseil de santé, dans un tableau annexé au formulaire des hôpitaux militaires.

193. Le nombre des pharmaciens à attacher au magasin central, sera réglé *sur le rapport du conseil de santé*, et d'après les travaux de cet établissement.

194. On se conformera, pour la réception des médicamens exotiques et indigènes dans le magasin général, à ce qui est prescrit par l'article 117 du présent réglement.

195. Aucun achat de drogues simples, ne sera fait dans les places de commerce, qu'au préalable elles n'aient été examinées par des experts nommés par le commissaire des guerres, ou telle autre autorité compétente. Le certificat de cette vérification sera annexé à la facture, qui, à défaut de cette formalité, ne pourra être allouée en compte (2).

196. Il sera établi à la suite de chaque armée, *et, autant que les circonstances le permettront, auprès des hôpitaux d'instruction*, un dépôt de médicamens simples et composés pour l'approvisionnement des pharmacies des hôpitaux permanens, temporaires et ambulans de la division.

Ce dépôt sera sous la surveillance des officiers de santé en chef, et soumis aux règles prescrites par les articles précédens, et par les articles 167, 168 et 169.

197. On préparera, dans le laboratoire *des hôpitaux d'instruction*, toutes les compositions galéniques et chimiques, indiquées dans le formulaire, et qui ne font point partie de celles qui doivent être expédiées du magasin de Paris (3).

198. Sous quelque prétexte que ce soit, les pharmaciens ne pourront faire des achats de médicamens, ni des fournitures particulières, même par abonnement, pour le service des pharmacies d'hôpitaux.

199. Les pharmaciens, chargés en chef de la manutention du magasin central, remettront, tous les trois mois, *au directoire des hôpitaux* (4), l'état de situation de l'établissement, et le compte de leur gestion, dans la forme établie par l'article 169.

---

(1) Ce magasin est désigné sous la dénomination de pharmacie centrale.

(2) Le pharmacien ne peut faire aucun achat de médicamens sans l'autorisation préalable du ministre, ou de l'ordonnateur en cas d'urgence (*instruct. du* 5 *décembre* 1806 *art.* 14)

(3) Dans le laboratoire de chaque hôpital, les hôpitaux d'instruction étant supprimés.

(4) Pour la tenue et la comptabilité, la pharmacie centrale est astreinte aux mêmes règles que les dépôts de pharmacie.

19.e SECTION.

Des infirmiers (1).

200. Les infirmiers, employés dans les hôpitaux militaires et dans les ambulances, obéiront aux ordres qui leur seront donnés par les commissaires des guerres, par les officiers de santé, l'économe et les employés d'administration (2).

201. Ils obéiront également à l'infirmier de première classe, lequel sera responsable du service de ses subordonnés, tant en ce qui concerne les soins à donner à chacun des malades, que pour l'exécution des ordres généraux de propreté et de salubrité.

202. L'infirmier en chef sera spécialement chargé de distribuer aux infirmiers le linge de corps et de lit destiné à renouveler celui des malades, et de veiller à la remise exacte du linge sale. Il sera responsable de ces objets envers l'économe.

203. Il sera commandé, pour être de garde, et pour veiller pendant la nuit dans chaque salle, un nombre suffisant d'infirmiers, dans la proportion de celui des malades. L'ordre, à cet égard, sera donné à l'infirmier de première classe, par le commissaire des guerres; en son absence, par l'économe, de concert avec le médecin et le chirurgien de première classe.

204. Tout infirmier de garde pendant la nuit, qui sera trouvé endormi, sera puni d'une amende égale à deux journées de son salaire.

205. Tout infirmier, qui sera convaincu d'avoir traité les malades ou blessés avec négligence ou dureté, sera privé de son emploi, ou puni suivant ce qui sera jugé par le commissaire des guerres, d'après le rapport qui lui en sera fait.

206. Les infirmiers qui se seront rendus coupables des fautes ou de délits relatifs au service ou à la fidelité, seront punis par le commissaire des guerres, sur les plaintes de l'économe ou des officiers de santé, ou, si le cas l'exige, ils seront renvoyés aux tribunaux ou aux conseils militaires, d'après les dispositions du code de police correctionnelle.

---

(1) L'on doit observer relativement aux dispositions que renferme cette section, que par décret du 13 avril 1809, il a été créé dix compagnies d'infirmiers (actuellement au nombre de onze et nommées compagnies d'ambulance) pour le service des armées et des hôpitaux. - Les sous-officiers et soldats de ces compagnies dès qu'ils sont employés au service actif des hôpitaux ou ambulances, sont soumis à l'égard des employés, à la même subordination et à la même discipline que celles établies par l'arrêté du 24 thermidor an 8: hors des ambulances et des hôpitaux, ils ne sont soumis à d'autre autorité qu'à celle de leurs chefs et des commissaires des guerres, sous la police spéciale desquels ils se trouveront. Voy. au surplus le décret du 13 avril 1809, numéro 161, *vol. II.*

(2) On confie la garde des salles d'officiers aux infirmiers les plus intelligens (*circ. du* 25 *nivôse an* 9) A.

207. D'après le rapport de l'économe et des officiers de santé, sur ceux des infirmiers qui auront bien mérité, le commissaire des guerres proposera, *tous les trois mois*, au commissaire-ordonnateur, les gratifications extraordinaires dont ils paraîtront susceptibles.

208. Les infirmiers de première et deuxième classe seront nourris dans l'hôpital à la portion du malade ; mais il leur est expressément défendu d'emporter leurs portions hors de l'hôpital, sous peine de punition, et d'être privés de leur emploi en cas de récidive.

209 Dans le cas d'inactivité, les infirmiers attachés à l'ambulance à la suite des colonnes d'armée, recevront, au lieu de la nourriture réglée par l'article précédent, la même ration de vivres que le soldat, laquelle leur sera délivrée des magasins de subsistances militaires, sur les bons de l'économe visés du commissaire des guerres: quant à la boisson, le compte leur en sera fait tous les mois au taux qui sera réglé par l'administration (1).

210. Ils seront vêtus d'une soubreveste, d'un pantalon de toile pour l'été, et de laine pour l'hiver, qui seront fournis par l'administration. Ces vêtemens leur seront retirés par l'économe, dans le cas où ils resteraient moins d'une année au service de l'hôpital (2).

211. Les infirmiers seront nommés par le directoire central (3).

212. Les infirmiers qui tomberont malades dans l'exercice de leurs fonctions, seront traités à l'hôpital comme les autres militaires, et il leur sera fait retenue de la moitié de leur salaire pour le tems qu'aura duré leur maladie.

213. En cas de désertion, ils seront jugés suivant les lois rendues contre les militaires déserteurs qui leur sont applicables.

20.e SECTION.

De la visite et du pansement des malades et blessés.

214. A l'hôpital ambulant, la visite du matin précédera le départ de l'évacuation au moins d'une demi-heure; et la visite du soir se fera une demi-heure après l'arrivée, et lorque les malades auront été placés convenablement.

215. Dans les hôpitaux permanens et temporaires, les visites du matin se feront régulièrement à six heures du (4) premier germinal au premier vendémiaire, et à sept heures du premier vendémiaire au premier germinal; elles commenceront plutôt si le nombre des malades l'exige, pour que la distribution des re-

---

(1) Ces dispositions ainsi que celles des trois articles suivans ne sont point applicables aux sous-officiers et soldats des compagnies d'infirmiers.

(2) Toutes les dimensions que devront avoir ces effets, ont été réglées par la décision du 26 mars 1810 ; *circul. du* 22 *avril* 1810 *num.* 527.

(3) Voy. relativement à la nomination des infirmiers le *num.* 521.

(4) Du premier avril au premier octobre.

mèdes se fasse toujours au moins une heure avant celle des alimens, et que celle-ci n'éprouve aucun retard: les visites du soir seront faites chaque jour à l'heure jugée la plus convenable par les officiers de santé; celle du chirurgien ne pourra être faite qu'après le pansement.

216. Pour faciliter les visites et prévenir les équivoques dans la distribution des alimens, chaque lit sera numéroté.

217. Indépendamment des visites du matin et du soir, les médecins et les chirurgiens de première classe seront tenus d'en faire d'autres toutes les fois que la gravité des maladies et des blessures l'exigera.

En conséquence il est enjoint au chirurgien de garde, dans tous les cas graves et périlleux, de faire avertir les officiers de santé supérieurs, pour qu'ils se rendent à l'hôpital sans retard, à l'effet de donner à ces malades et blessés tous les secours dont l'application différée pourrait entraîner des suites fâcheuses.

218. Les médecins et les chirurgiens chargés de la visite, seront précédés, à l'hôpital, par les chirurgiens et les pharmaciens de deuxième et de troisième classe, qui s'y rendront avant le pansement et la visite du matin pour préparer les cahiers de celle du jour, par ordre de numéros et par noms des malades.

219. Ces cahiers, dont chaque feuille sera tracée selon le modèle annexé au formulaire des médicamens des hôpitaux militaires, serviront au chirurgien et au pharmacien qui suivront la visite, à écrire toutes les prescriptions.

220. Les cahiers de visite seront alternatifs, afin que l'officier de santé qui prescrit, ayant toujours à la main et sous les yeux le cahier de la veille, puisse vérifier plus sûrement si les prescriptions en alimens et médicamens ont été fidèlement exécutées, et juger de leurs effets.

221. Les médecins et chirurgiens seront pareillement suivis d'un pharmacien, qui leur rendra raison des remèdes ordonnés précédemment, et de l'administration desquels il aura été particulièrement chargé. Il écrira sur son cahier toutes les prescriptions de l'officier de santé faisant la visite.

222. Le sous-officier de planton, ou le commandant de la garde de l'hôpital, assistera exactement aux visites, afin de faire observer l'ordre et le silence.

223. Les infirmiers de garde et celui de chaque quartier, suivront aussi la visite, pour rendre compte aux officiers de santé de ce qu'ils auront remarqué, et prendre leurs ordres sur les soins à donner aux malades et blessés.

224. La prescription du régime sera toujours faite à haute voix, afin que chaque malade sache ce qui doit lui être donné en alimens. Les prescriptions seront écrites en français: on ne pourra se servir d'aucun caractère chimique ou pharmaceutique pour désigner la substance et les doses, et il ne sera employé d'autres

abréviations que celles adoptées à la suite du formulaire des hôpitaux militaires (1).

225. Les cahiers seront au moins de douze feuilles liées ensemble ; ils seront écrits lisiblement, entretenus dans la plus grande propreté, datés et signés à la fin de chaque visite par l'officier de santé qui l'aura faite, et par ceux qui l'auront écrite.

226. Dans les cas graves qui exigeront la réunion des connaissances du médecin et du chirurgien, ils seront tenus de s'appeler réciproquement en consultation pour déterminer le traitement ou l'opération à faire : dans ce cas le résultat de la consultation sera porté sur la colonne d'observations du cahier de visite ; qui sera signé par les consultans.

227. Immédiatement après la visite, les chirurgiens et les pharmaciens qui l'auront suivie, se réuniront en présence des médecins et des chirurgiens en chef pour collationner leurs cahiers et rectifier les erreurs qui auraient pu s'y glisser. Le chirurgien qui aura suivi la visite fera un relevé des ordonnances concernant le régime alimentaire, et, après l'avoir signé, il le remettra à l'économe pour qu'il pourvoie et qu'il veille à leur exacte observation. Le pharmacien portera son cahier à la pharmacie, où les remèdes ordonnés seront préparés pour être ensuite distribués.

228. Les relevés de visite, prescrits par l'article précédent, formant, pour l'économe, la pièce justificative de ses dépenses et consommations journalières, contiendront le sommaire de tous les alimens à distribuer, et cadreront, pour le nombre d'hommes, avec le mouvement, de manière que le total des portions et fractions de portions, réuni avec celui des diètes, donne un nombre égal à celui des malades existans dans le jour.

229. Les officiers de santé communiqueront leurs cahiers à l'économe, afin de le mettre en état de s'assurer de l'exactitude des relevés qui lui seront remis.

Lorsque les cahiers de visite seront remplis, ils seront remis à l'économe, qui les conservera pour les représenter au besoin (2).

230. Les officiers de santé en chef ayant seuls le droit d'ordonner, chacun en ce qui le concerne, les remèdes et le régime des malades et blessés, il est expressément défendu à toutes personnes, quels que soient leurs grades ou leurs pouvoirs, de s'apposer à l'exécution des ordonnances desdits officiers de santé,

---

(1) Il est défendu, sous les peines les plus sévères, aux sous-aides, suivant la visite de faire copier, par des malades ou autres, les feuilles de prescription.

(2) Ces cahiers doivent être tenus sans ratures ni surcharge ; ils seront visés par l'inspecteur, cotés et paraphés par le commissaire des guerres (*circul. du* 9 *germ. an* 10). Les relevés doivent être signés par les officiers de santé en chef (*circul. du* 29 *thermid. an* 11 A). La ponctuelle exécution de ces mesures est très-essentielle.

ni de rien prescrire de leur propre mouvement sur cette partie du service.

231. Le chirurgien chargé en chef du service aura soin de faire le pansement un peu avant la visite du médecin, afin que s'il y avait quelques cas graves, ils pussent en conférer, et agir en tout pour le bien du service.

232 Ce chef pansera ou fera panser les malades chaque fois qu'il le jugera nécessaire ; lui seul fera les opérations majeures, ainsi que le pansement des blessures graves : il pourra cependant faire exécuter par ses subordonnés, mais toujours sous ses yeux, les opérations dont il les jugera capables (1).

233. Il tiendra la main à ce que les pansemens ne soient commencés que lorsque tous les appareils seront prêts, afin de ne point exposer les plaies à l'impression de l'air. Les chirurgiens de deuxième et troisième classe qui suivront les pansemens, auront soin de tenir les appareils prêts et suffisamment garnis de bandes, compresses et onguens usuels, le tout dans la plus grande propreté : ces préparatifs seront disposés dès la veille pour servir au moment du besoin.

234 Le pansement des blessés précédera toujours la visite.

Indépendamment des officiers de santé qui doivent suivre le chirurgien en chef, ceux attachés aux différentes salles de blessés ou de vénériens, le suivront aussi pour leur propre instruction, et pour lui donner des notions sur chaque blessé, s'il en a besoin.

235. Tous les objets nécessaires au pansement ne sont délivrés à la pharmacie, à la dépense, au magasin, que sur des bons particuliers faits par les chirurgiens de première classe, au-fur-et-à-mesure de leurs besoins ; et par le chirurgien de garde, dans les cas urgens et imprévus.

236. Ces bons n'auront de valeur qu'autant qu'ils seront faits sans ratures, exprimés en toutes lettres, signés du chirurgien qui les aura faits, et visés de l'officier de santé qui aura dicté la visite.

Il ne sera fait de bons à la pharmacie que pour les objets qui ne seront pas portés sur les cahiers de visite.

237. La quantité de linge à pansement sera exprimée dans ces bons en raison de sa qualité ; de sorte que les lez d'un drap seront exprimés par mètres, et le linge d'une autre forme, par son poids (2).

238. Dans les salles de fiévreux, les chirurgiens de deuxième classe seront spécialement chargés de surveiller le service

---

(1) Il doit s'assurer de temps en temps que les instrumens de chacun de ses subordonnés sont en bon état (*loi du 3 ventôse an 2*).

(2) Les bons dont il est question doivent exprimer en toutes lettres la dénomination de grand ou de petit linge, celle de bandes et compresses, et le poids particulier de chaque espèce de linge ; *circul. du premier septembre* 1807 A.

de la chirurgie. Ils veilleront à ce que les saignées soient faites et les topiques appliqués aux heure prescrites ; ils prendront toujours les ordres des médecins chargés du service, et ils les préviendront de tous les cas extraordinaires.

239. Chaque jour le chirurgien en chef de l'hôpital nommera un ou plusieurs chirurgiens pour être de garde pendant vingt-quatre heures, qui commenceront à l'issue de la visite du matin, et finiront le lendemain à pareille heure.

Il y aura un chirurgien de garde pour trois-cents malades, deux pour cinq-cents et au-delà, et trois pour neuf-cents et plus.

240. Les officiers de santé de garde devront être toujours prêts à porter des secours par-tout où il est nécessaire il leur est expressément défendu de sortir de l'hôpital et de se déshabiller pour se coucher.

241. Il y aura, à proximité des salles, une chambre pour le chirurgien de garde ; sa destination sera inscrite au-dessus de la porte. Cette chambre aura une cheminée ou un poële, et le chauffage sera fourni par l'économe; elle sera éclairée d'une lampe ; et le chirurgien de garde aura toujours une autre lumière à sa disposition, pour l'éclairer pendant ses fonctions de la nuit.

21.e SECTION.

Des alimens et de leur distribution.

242. La portion d'alimens pour chaque malade, sera, par jour, d'un demi-kilogramme de viande, deux tiers de bœuf et l'autre tiers de veau ou de mouton; lequel demi-kilogramme (une livre environ) poids de marc, de viande cuite et sans os, doit revenir à-peu-près aux 9/16 ; de huit hectogrammes de pain (1), entre le bis et le blanc, de pur froment et bien cuit, d'un demi-litre de vin, de bonne qualité, et vieux autant qu'il sera possible : il sera fourni, en outre, le sel et le vinaigre nécessaires.

243. Les alimens et boissons pour la journée entière du malade, seront fixés, dans la visite du matin, par les officiers de santé en chef.

244. Lorsqu'un malade sera désigné pour la portion entière, il ne pourra lui être prescrit d'autres alimens que ce qui est réglé par l'article 1.er (présente section). Les prescriptions d'alimens ordinaires seront toujours établies par portions entières, trois quarts, demi et quart de portion, de manière que le pain de la soupe soit pris sur la ration prescrite (2).

---

(1) Sept hectogrammes et demi ; *réglement du* 20 *germinal an* 12 A.

(2) Lorsque les malades sont guéris, il ne doit leur être fait, aucune distribution d'alimens, si l'hôpital est dans le lieu de la garnison.

Les malades sortant de l'hôpital externe ont seuls droit, le jour de leur sortie, après guérison, à une distribution composée de la demi-portion en pain et en vin seulement ; *circul. du* 26 *mars* 1806 A.

245. Chaque pain qui sera fourni dans les hôpitaux, sera, étant refroidi, du poids d'une ou deux rations complètes, pour en faciliter, sans pesée de détail, la division en trois quarts, demi, quart, demi-quart ou soupe : il sera pesé, à son entrée à la dépense, et ce qui se trouvera alors de mauvaise qualité, sera rejeté (1).

246. La pesée de la viande sera faite, à raison de *deux cent-quarante-quatre grammes* (2), *cinquante-sept centigrammes* (une demi-livre) de viande, pour chaque malade, infirmier ou servant (3), à sept-heures du soir, pour la distribution du matin, et entre neuf et dix heures du matin, pour la distribution du soir; et si, dans l'intervalle de la pesée à la mise de la viande dans la marmite, il entrait quelque malade à l'hôpital, dans ce cas seulement il sera ajouté deux cent-quarante-quatre grammes cinquante-sept centigrammes (une demi-livre) de viande pour chaque entrant.

247. Le sergent de planton assistera toujours à la pesée; et aussitôt qu'elle sera faite, la viande (4) sera mise dans un lieu dont la clef sera donnée à ce sous-officier, qui, à l'heure accoutumée, se trouvera présent pour en faire l'ouverture; alors la viande en sera tirée et mise dans la marmite devant lui. Il y aura toujours une sentinelle posée à la cuisine, à qui il sera donné pour consigne de ne laisser tirer de la marmite aucun morceau jusqu'au moment de la distribution.

248. On mettra dans la marmite, pour chaque demi-kilogramme de viande, un litre neuf décilitres (deux pintes) d'eau, qui seront réduites, par l'ébullition, à un litre, quatre décilitres, quatre centilitres (une pinte et demi) : on y ajoutera également

---

(1) Il doit être pesé en présence de l'inspecteur et du sergent de planton; et celui qui se trouve trop peu cuit ou brûlé, ou d'un poids faible, est rejeté.

(2) 250 grammes. Il parait y avoir ici contradiction avec l'art. 242 relativement au poids de la portion de viande; le ministre consulté à ce sujet, a répondu que le but de l'art. 246 était de fixer les heures de pesée, et que le premier de ces deux articles ayant déjà réglé le poids de cette portion, devait seul être suivi à ce sujet.

(3) Ensuite d'une décision ministérielle du 16 février 1809, dans les hôpitaux dont le mouvement journalier moyen s'élève au-dessus de 500 malades, les infirmiers et servans ne doivent point faire nombre pour la quantité de viande à mettre à la marmite; dans les hôpitaux de 400 à 500 malades on doit ajouter seulement un quart de ration de cette même fourniture pour chaque infirmier ou servant : cette proportion doit être d'un tiers à l'égard des mêmes employés dans les hôpitaux de 3 à 400 malades, et dans ceux de deux à 300, d'une moitié de ration : enfin de la totalité dans les hôpitaux dont le mouvement journalier moyen est de 200 malades et au-dessous; *circul. du* 15 *janvier* 1810 A.

(4) La viande doit être belle, de bonne qualité, bien saignée, sans qu'on puisse y admettre de tête, fressure, langue, pied ni saignure.

le sel nécessaire, et, autant que la saison le permettra, des plantes potagères en suffisante quantité (1).

249. Lorsque les officiers de santé jugeront à propos d'interdire l'usage de la viande et du bouillon gras à quelque malade, il y sera suppléé par un bouillon maigre, fait avec les végétaux qui seront désignés par les officiers de santé; mais ceux-ci seront tenus de remettre à l'économe, la veille du jour où le régime devra commencer, l'état des malades auxquels ils l'auront prescrit, afin que la viande qui aurait dû leur être fournie, soit distraite de la pesée.

Il sera fait mention, sur le mouvement, du nombre des malades mis à ce régime particulier.

250. Les alimens extraordinaires, connus dans les hôpitaux sous le titre de légers alimens, consisteront en œufs à la coque, en pruneaux, en lait simple, bouillie au lait, panade, riz au gras et riz au lait. Ils pourront être ordonnés par supplément, en une espèce seulement, aux malades qui, étant au régime gras, seront à la demi-portion et au-dessous; les panades et riz au gras tenant alors lieu de soupe, attendu que la portion de bouillon de ces malades y est employée. A l'égard des malades qui seront au régime végétal, les officiers de santé pourront ordonner ces légers alimens en deux espèces (2).

251. Il entrera dans une panade un demi-hectogramme de pain; dans une bouillie, trois décagrammes de farine; la portion de riz au gras ou au lait, sera un demi-hectogramme (une once et demie); la portion de lait simple sera d'un quart de litre; et il entrera également un quart de litre de lait dans une bouillie et dans un riz au lait; enfin la portion de pruneaux sera de six décagrammes, pesée avant la cuisson (2).

252. Les officiers de santé pourront, ainsi quil est d'usage pour les alimens ordinaires, réduire les quotités ci-dessus exprimées, en les divisant, lors de leurs visites, en portion entière, trois quarts, demi et quart.

253. Le vin, dans les hôpitaux militaires, sera rouge ou blanc, de bonne qualité; et dans le cas où l'on ne pourrait s'en procurer que de la dernière récolte, la distribution ne pourra en être faite avant le 15 *germinal* suivant (3).

254. Le vin, considéré comme boisson alimentaire, ne pourra

---

(1) Le bouillon des officiers doit être substantiel, et l'on doit apporter en général des soins particuliers dans la préparation de leurs alimens: il ne peut cependant leur être donné d'autre vin que celui destiné aux autres malades, *décision du* 17 *nivôse an* 10.

(2) Le ministre ayant eu lieu de remarquer que les officiers de santé, bien souvent, ne gardaient aucune mesure dans leurs prescriptions en alimens légers, les a rappelés à diverses époques à l'exécution de ces deux articles en les faisant souvenir que l'exacte économie qu'exigent les intérêts de l'état, pouvait aisément se concilier avec le bien être des malades.

(3) Le premier mai.

être délivré aux malades que dans la proportion des quotités prescrites en alimens solides (1).

255. Dans les pays qui ne produisent pas de vin, il pourra y être suppléé, pour les infirmiers seulement, par neuf décilitres quatre centilitres (une pinte) de cidre, et par un litre quatre-vingts centilitres (un pot) de bière. (2).

256. Le commissaire des guerres visitera souvent les caves, celliers et magasins de l'hôpital, pour s'assurer de la qualité des liquides qui y sont renfermés; il pourra se faire assister par les officiers de santé en chef: et dans le cas où il se trouverait du vin défectueux ou gâté, le commissaire des guerres en ordonnera le remplacement. Il en sera usé de même à l'égard de la bière et du cidre. Il se conformera, au surplus, pour la réception de ces objets, à ce qui est réglé par les articles 355 et 356 du présent réglement.

257. La distribution des alimens dans les hôpitaux militaires, se fera le matin à dix heures, et le soir à quatre heures. Le commissaire des guerres pourra néanmoins modifier quelque chose à cette fixation, de concert avec le médecin et le chirurgien de première classe.

258. Vers l'heure de la distribution, la viande sera tirée entièrement de la marmite pour être coupée en portions en présence du sous-officier de planton, qui assistera également à la préparation des portions de pain et de vin.

259. On commencera par distribuer le pain et le bouillon en même temps: pendant ce tems, on disposera dans la cuisine les portions de viande et les autres alimens, dont la distribution, ainsi que celle du vin, se feront de suite et avec la plus grande célérité, sans nuire à l'exactitude ni à la propreté.

260. Les distributions commenceront chaque jour alternativement en sens inverse de la veille, soit pour l'ordre des salles, soit dans chaque salle pour l'ordre des lits.

261. Le commissaire des guerres, assistera, le plus souvent qu'il lui sera possible, soit aux préparations de la distribution, soit à la distribution elle-même, afin de goûter le bouillon et les autres alimens, et de s'assurer de leurs qualités: les officiers de santé en chef feront journellement la même dégustation; et s'ils trouvent quelque défectuosité, ils en avertiront le commissaire des guerres.

262. Les portions d'alimens, après avoir été comptées en présence du chirurgien de garde et du sous-officier de planton, se

---

(1) Il est défendu de faire aucune distribution supplémentaire de vin; *circul. du 15 vent. an 9.*

(2) Lorsque les officiers de santé n'en jugent pas l'usage pernicieux la bière peut aussi être substituée au vin, pour les galeux et vénériens, dans les pays où cette dernière boisson est rare: mais l'intérêt des malades exige que l'on n'use de cette faculté qu'avec la plus grande précaution.

ront portées et distribuées dans les salles par les infirmiers, chacun dans son quartier.

263. Dans chaque quartier, le chirurgien qui aura suivi la visite du matin, sera présent à la distribution; il tiendra la main à ce que chaque malade ou blessé reçoive ce qui lui aura été ordonné, en observant toutefois de diminuer et de supprimer les alimens au malade à qui la fievre ou d'autres accidens seraient survenus depuis la visite.

264. Le sous-officier de garde accompagnera également la distribution pour y maintenir le bon ordre.

265. La distribution ne sera faite aux infirmiers et autres, dont la ration est comprise dans la pesée, qu'après que la distribution des malades sera entièrement terminée; et dans le cas où il ne resterait pas assez de viande, il y sera suppléé par des œufs ou autres alimens.

266. Le chirurgien de garde sera tenu de veiller à ce que les malades à la diète reçoivent les bouillons qui leur auront été prescrits, aux heures déterminées par l'officier de santé qui aura fait la visite.

267. Il sera délivré, sur les bons du chirurgien de garde, les alimens qu'il jugera convenable de faire donner aux malades entrans qui n'auraient pu être compris dans les visites, ainsi que les médicamens et autres objets nécessaires pour leur pansement. Ces bons seront présentés, lors de la visite du lendemain, à l'officier de santé en chef, pour être revêtus de sa signature (1).

Les bons pour alimens sont exceptés de cette disposition; ils seront annullés après que les quantités d'alimens qu'ils désigneraient, auront été portées sur le cahier des visites à coté du nom des malades qui les auront consommées, ainsi que sur le relevé des visites.

268. Au moyen des rations de subsistances, que la loi accorde aux officiers de santé et aux employés, il leur est expressément défendu de tirer des hôpitaux, aucun aliment ou objet de consommation, même sous la condition de la retenue ou du paiement.

269. A l'hôpital ambulant, le commissaire des guerres autorisera l'économe à entretenir une marmite de précaution, afin que les malades qui arrivent successivement, trouvent toujours du bouillon. La quantité de viande à mettre chaque jour dans cette marmite, sera déterminée d'après un ordre par écrit du commissaire des guerres.

---

(1) Les malades qui viennent de lieux éloignés, recevant l'indemnité de route jusqu'au jour inclus de leur arrivée, ne doivent participer qu'à la distribution du lendemain, en ce qui concerne les alimens, à l'exception néanmoins des hommes évacués d'un hôpital sur un autre; *decis. du 23 ventôse an 10 A.*

22.ᵉ SECTION.

Du blanchissage du linge et effets dans les hôpitaux permanens et provisoires. sédentaires.

270. Dans les hôpitaux permanens et provisoires sédentaires, le blanchissage du linge se fera, autant qu'il sera possible, par des blanchisseuses externes, d'après des marchés à forfait ou à la pièce, passés par le *conseil d'administration* (1), à la participation du commissaire des guerres, dans le cas où l'adjudication ne pourrait avoir lieu.

271. Les économes seront tenus de faire livrer le linge au blanchissage aussi souvent que le rechange sera fait dans l'hôpital; ils veilleront à ce que la rentrée s'en opère avec promptitude.

272 Le linge qui aura servi aux galeux et vénériens, sera toujours blanchi séparément.

273. Les linges à pansement, bandes et compresses, seront soigneusement recueillis dans des paniers par les infirmiers qui suivent les pansemens, pour être sur-le-champ déposés dans un baquet destiné à cet usage, et dont l'eau sera renouvelée deux fois chaque jour. Ils ne seront livrés au blanchissage qu'après cette précaution préliminaire et indispensable (2).

274. Les matelas et traversins, devant être rebattus deux fois par an, leurs enveloppes seront reblanchies avant d'être employées de nouveau; il en sera de même pour les enveloppes des matelas qui, dans les cas prévus par le réglement, doivent être sanifiés et réparés sur-le-champ.

TITRE 3.

Du service administratif.

23.ᵉ SECTION.

Des fonctions du directoire central.

275. Le directoire central, établi par l'arrêté des consuls, du 4 germinal an 8, sera chargé immédiatement, sous les ordres du ministre de la guerre, de la surveillance générale du service, tant dans l'intérieur qu'aux armées, et de la direction de toutes les opérations y relatives (3).

---

(1) La dépense du blanchissage est actuellement à la charge de l'économe; voyez le *num.* 528.

(2) L'exécution de cet article est spécialement recommandée par la circul. du premier septembre 1807.

(3) Les fonctions du directoire central ayant subi quelques modifications par l'arrêté du 17 ventôse an 10, ainsi qu'on l'a observé dans la note placée à l'arrêté du 4 germinal an 8 num. 514 on pense qu'il n'est

176. Il portera son attention et ses soins sur tout ce qui peut intéresser le bon ordre, l'économie et l'amélioration dans toutes les parties du service des hôpitaux, tant au personnel qu'au matériel; il se tiendra exactement informé de la conduite et de la capacité de tous les individus qui y sont employés, quelles que soient leurs fonctions, afin d'être en état d'éclairer le ministre, et de lui procurer tous les renseignemens nécessaires.

277. Il pourra s'aider des avis et des lumières *du conseil de santé*, lorsqu'il le jugera convenable (1).

278. Le directoire central présentera à l'approbation du ministre l'organisation du personnel administratif des hôpitaux permanens, ainsi que du service des armées.

Il mettra la plus sévère attention dans le choix des employés dont il proposera la nomination, afin que ce service important ne soit confié qu'à des hommes dont les talens et la moralité soient reconnus; et la préférence sera toujours donnée à ceux qui réuniront à ces qualités, l'ancienneté de service dans l'administration des hôpitaux militaires.

279. Le directoire central devant, aux termes de l'arrêté du 4 germinal, pourvoir à l'approvisionnement en tout genre, d'effets, ustensiles, denrées, comestibles, drogues, médicamens et objets de pansement nécessaires au service des hôpitaux militaires, il fera dresser à l'avance un tableau dans lequel il indiquera, par nature et quantité d'objets, ce qu'il faut pour assurer le service pendant une année si l'on est en paix, ou pour faire la campagne, s'il s'agit de se préparer à la guerre; ce qui existe en magasin, et ce qui manque pour compléter.

Ce tableau, certifié par les membres du directoire central, sera

---

pas hors de propos d'insérer ici les articles de l'instruction du premier pluviôse an 11 relatifs à ces mêmes fonctions.

Le directoire central des hôpitaux militaires, établi par l'arrêté du 4 germinal an 8, régit le service hospitalier sous la direction du conseiller d'état chargé de la deuxième section, et sous les ordres du ministre-directeur de l'administration, de la guerre, *art. premier.*

La correspondance relative au service est adressée au directeur-ministre, communiquée au conseiller d'état, et renvoyée au directoire central *art* 2.

Les décisions, lettres d'exécution et ordres quelconques, sont signés par le directeur de l'administration et expédiés en son nom art. 3.

Le directoire délibère sur tous les objets concernant le service, fait les rapports, propose les demandes et répartitions de fonds, les décisions, ordres et lettres d'exécution, et remet son travail au conseiller d'etat, qui donne son avis et présente le tout au directeur ministre *art.* 4.

Les employés du bureau des hôpitaux sont sous les ordres du directoire: il les surveille, propose les nominations, avancemens et destitutions desdits employés *art.* 5.

Le directoire central propose à l'approbation du ministre, l'organisation du personnel administratif des hôpitaux de l'intérieur, ainsi que celle du matériel du service des armées.

(1) Des inspecteurs généraux du service de santé; voy. ci-après *l'arrêté du 9 frimaire an 12 num.* 519.

soumis à l'approbation du ministre, de même que les dispositions relatives à l'exécution et à la répartition de ces approvisionnemens.

280. Les approvisionnemens seront calculés d'après la force et la composition de l'armée, dans la proportion du septième de l'existence effective des troupes.

Pendant la guerre, le directoire central fera de plus tenir en réserve dans les grandes places de l'intérieur, sur les derrières de l'armée, un fonds d'approvisionnement de toute nature pour parer aux consommations, aux pertes et aux fortunes de guerre. Ce supplément pourra s'élever au quart de la masse générale (1).

281. Les achats d'effets et denrées pourront se faire par adjudication au rabais, ou par la voie du commerce, suivant ce que le directoire central jugera le plus convenable sous les rapports de sûreté, d'économie et de célérité.

Les marchés et soumissions ne seront valables qu'autant qu'ils auront été préalablement soumis à l'examen du directoire central, et revêtus de l'approbation du ministre.

Les médicamens seront toujours achetés par la voie du commerce, en observant les précautions et les formalités prescrites par les sections 18 et 29 du présent réglement.

282. Dans aucun cas, et sous quelque prétexte que ce puisse être, les économes, gardes-magasins ou autres comptables, ne pourront prendre, pour leur compte, aucune espèce de fourniture, ni s'y intéresser, à peine de destitution.

283. Le directoire central mettra, à la fin de chaque mois, sous les yeux du ministre, le tableau des besoins pécuniaires pour le mois suivant; il lui soumettra également l'état de répartition ou d'emploi des fonds qui seront successivement affectés au service des hôpitaux.

Il tiendra la main à ce que les économes n'apportent aucune négligence au recouvrement des feuille de retenue.

Il exigera, tous les mois, des directoires des armées, des conseils d'administration, des économes et autres agens comptables, le bordereau de l'emploi des fonds mis à leur disposition, soit par le ministre, soit par les ordonnateurs en chef ou de division, en y comprenant le montant des feuilles de retenue.

284. Le directoire veillera à la rentrée des comptabilités; il les fera vérifier sous ses yeux, et en préparera la liquidation.

---

(1) Outre ces magasins de réserve, on forme ordinairement, en temps de guerre; des approvisionnemens de siége: S. M. désigne elle même les places où il doit y en avoir. Les ordres d'exécution sont donnés par le ministre. Les approvisionnemens de siége sont ordinairement calculés; 1.° pour le mobilier, dans la proportion du dixième de la garnison, avec un supplément d'un vingtième pour la facilité des rechanges; 2.° pour les denrées, objets de consommation et médicamens dans la proportion du nombre de malades et de la durée présumée du siége. S. M. prononce de même la suppression des approvisionnemens de siége.

Il provoquera des mesures de sévérité contre les comptables qui se seraient rendus coupables de négligence ou d'infidélité, de même qu'il proposera des indemnités ou de l'avancement en faveur de ceux qui s'en seraient rendus dignes.

285. *Il entretiendra une correspondance active avec les directoires aux armées et avec les conseils d'administration; il sera chargé de leur notifier les ordres et décisions du ministre, et de leur donner toutes les instructions nécessaires pour en assurer l'exécution.*

286. *Le directoire central ne donnera des ordres que d'après les décisions du ministre et en son nom; lesdits ordres, et, en général, tous les actes du directoire, ne seront valables qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature de deux membres au moins.*

287. *Le 1.er de chaque mois, les membres du directoire central nommeront entre eux un président; ils nommeront également un rapporteur. L'un et l'autre pourront être réélus.*

Le président et le rapporteur se réuniront pour présenter le travail au ministre.

24.e Section.

Des directoires aux armées (1).

288. Les directoires créés près des armées par l'arrêté du 4 germinal, y dirigeront le service des hôpitaux, sous les ordres de l'ordonnateur en chef et du directoire central; ils étendront leurs soins et leur surveillance à tous les hôpitaux temporaires et ambulances établis dans les contrées et divisions comprises dans l'arrondissement de l'armée.

---

(1) Il n'est plus créé de directoires pour les armées, ainsi qu'on l'a observé dans la note placée à l'arrêté du 4 germinal num. 489.

Le ministre, sur la désignation du directoire central et la présentation faite par le bureau du personnel, nomme un régisseur général ou agent en chef pour l'armée, et un directeur ou agent principal pour chaque corps d'armée; voy. la *note placée* à *l'art.* 123. S'il y a insuffisance d'employés, l'agent supérieur du service en fait son rapport à l'ordonnateur, qui en réfère au ministre en indiquant le nombre et le grade des employés supplémentaires à envoyer. C'est l'ordonnateur en chef qui doit faire les nominations provisoires, sauf à en rendre compte au ministre. Il peut prendre l'avis de l'agent supérieur du service.

Lorsque les circonstances obligent de former des hôpitaux temporaires en entreprise, ce sont les entrepreneurs qui nomment leurs employés, mais les nominations doivent être approuvées par l'ordonnateur.

Les agens en chef ou régisseurs généraux peuvent, en cas d'urgence, confier momentanément à des employés et à des infirmiers les fonctions d'un autre grade que le leur, sans que ceux-ci puissent prétendre au traitement qui y est attribué, sauf à prendre en considération leurs services pour leur procurer de l'avancement.

289. Le *directoire* (1), à l'armée, suivra tous les mouvemens du quartier général, de manière à se tenir toujours à portée de l'ordonnateur en chef, pour recevoir ses ordres et en assurer la prompte exécution.

290. *Il sera tenu de correspondre avec le directoire central, sur tout ce qui concerne le service des hôpitaux, et notamment sur l'exécution des dispositions de l'article 276, qui feront également partie des attributions du directoire de l'armée.*

291. *Le directoire de l'armée aura sous ses ordres un agent en chef et des agens principaux, tous comptables et responsables, dont les fonctions seront indiquées ci-après.*

292. Il (2) présentera à l'ordonnateur en chef *et adressera au directoire central*, à la fin de chaque mois, le tableau de la situation des magasins et des hôpitaux de son arrondissement en tout genre de mobilier et d'approvisionnemens, avec indication de ce qui est nécessaire pour assurer le service.

Il joindra à cet état celui des besoins pécuniaires pour le mois suivant, et le mouvement général des hôpitaux de l'armée.

293. Pour ce qui concerne les approvisionnemens et les effets de coucher, le directoire (2) de l'armée instruira le *directoire central* (3), des ressources que l'on peut obtenir des réquisitions, de celles que présentent les localités, et des prix courans de chaque objet, enfin de ce qu'il est indispensable de tirer de l'intérieur.

294. Conformément aux dispositions de l'art. 283 (section précédente), le *directoire de l'armée* ne devra accepter aucune soumission, ni conclure aucun marché, sans préalablement les avoir adressés au *directoire central*, qui en fera sur-le-champ son rapport au ministre, pour être approuvés ou rejetés s'il y a lieu.

295. Dans le cas où des circonstances urgentes exigeraient quelques achats, *le directoire* pourra les autoriser, mais en observant de les restreindre à la proportion nécessaire pour parer aux besoins, en attendant qu'il en ait été rendu compte au *directoire central*, et qu'il ait fait connaître les intentions du ministre.

296. Le *directoire de l'armée* fera la répartition des fonds qui seront mis à sa disposition; il en adressera l'état à l'ordonnateur en chef, et un double au directoire central: l'agent comptable sera tenu de se conformer à cette répartition pour l'emploi des fonds qu'il touchera; et il ne pourra d'ailleurs faire

---

(1) L'agent en chef.

(2) Le régisseur général.

(3) Le commissaire-ordonnateur en chef ou intendant général.

Ces observations se rapportent à tous les passages du réglement où il est question du directoire de l'armée, dont les fonctions sont souvent du ressort de l'ordonnateur en chef, et quelquefois de l'agent en chef, ce qu'il sera facile de reconnaître.

aucun paiement sans y être préalablement autorisé par le directoire de l'armée (1).

L'état de répartition susdit sera mis à l'ordre de l'armée, conformément aux dispositions de l'art. 11 *de l'arrêté des consuls.*

297. Lorsqu'indépendamment des fonds envoyés par les ministres pour le service des hôpitaux de l'armée, l'ordonnateur en chef aura jugé à propos d'y affecter quelques secours pécuniaires, le *directoire* de l'armée sera tenu d'en adresser, sans délai, l'état au directoire central.

298. Le *directoire* de l'armée tiendra la main à ce que chaque comptable lui fasse parvenir tous ses comptes, et les pièces à l'appui, dans les formes et les délais prescrits: il pourra suspendre de leurs fonctions ceux qui, par négligence, différeraient cet envoi; et il fera poursuivre ceux qui se seraient rendus coupables de dilapidations ou d'infidélité dans leur gestion.

299. Dans le cas où l'éloignement et la position de l'armée rendraient difficiles et dangereuses les communications de quelques points de son arrondissement avec le quartier-général, les comptables pourront être autorisés à adresser directement leurs pièces et états au directoire central, auquel le directoire de l'armée aura soin de faire parvenir l'état de ceux qui se trouveront dans le cas de cette exception.

Il en sera de même à l'égard des établissemens avec lesquels, pour raisons semblables, le *directoire* de l'armée ne pourrait correspondre que difficilement, et dont le service aurait à souffrir, s'il n'était d'ailleurs pourvu à ce qu'ils fussent convenablement surveillés et secourus (2).

300. *Le directoire de l'armée pourra, lorsqu'il le jugera convenable, appeler les officiers de santé en chef de l'armée, pour s'aider de leurs avis et de leurs lumières.*

301. *Les délibérations, arrêtés, ordres et autres actes du directoire de l'armée, ne seront valables qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature de deux membres au moins.*

302. *Les directoires aux armées seront tenus de se conformer exactement aux ordres et instructions qu'ils recevront du directoire central.*

---

(1) Les fonds sont faits à l'ordonnateur en chef, qui met ensuite à la disposition de l'agent en chef, les sommes nécessaires au service.

(2) Lorsque le service a beaucoup d'étendue, on établit, ensuite de la décision du ministre, dans un point central de l'intérieur et le plus à proximité de l'armée, un bureau chargé du retrait et de la vérification sommaire des différentes comptabilités du service.

25.e Section.

Des conseils d'administration près des hôpitaux permanens.

(*Nota.*) Toutes les dispositions que renferme cette section et qui sont encore en vigueur, se trouvent renfermées dans l'article premier du réglement du 18 sept. 1806, ci-après, num. 521.

26.e Section.

Du service administratif des hôpitaux ambulans.

314. Les détails du service administratif à l'armée, ainsi que la manutention des deniers, seront confiés à un agent général, sous les ordres et la surveillance immédiate *du directoire de l'armée*. Cet agent sera comptable et responsable des fonds et des objets en nature qui seront mis à sa disposition, ainsi que de l'exécution des ordres qui lui seront notifiés *par le directoire.*

315. L'agent comptable suivra toujours le directoire de l'armée, et ne pourra s'en éloigner sans en avoir reçu de lui l'autorisation.

316. Dans chaque grande division active de l'armée, les détails administratifs, seront confiés à un agent principal sous les ordres *du directoire*, et comptable envers lui, tant des fonds, effets et denrées qui sont affectés au service de sa division, que de l'exécution des ordres que ce dernier lui transmettra.

317. Dans les subdivisions de l'armée qui comporteront plusieurs établissemens d'ambulance, le service sera dirigé par un agent, sous la dénomination d'économe divisionnaire, lequel sera comptable et responsable envers l'agent principal de la division.

318. L'agent général, les agens principaux et les économes divisionnaires, ne pourront, dans aucun cas faire des rachats, souscrire des marchés, sans y avoir été spécialement autorisés par le directoire de l'armée; ils seront tenus de se conformer, pour les dépenses qu'ils seront dans le cas d'acquitter, aux états d'emploi et de distribution de fonds qui auront été arrêtés par le *directoire.*

Le montant des achats ou des dépenses faites en contravention aux dispositions ci-dessus, restera à la charge des contrevenans, et sera rejeté de leurs comptes.

319. Les agens principaux et les économes divisionnaires attachés aux divisions et subdivisions éloignées du centre de l'armée, rendront compte journellement *au directoire* de l'armée de la situation de leur service, des ordres qu'ils pourront recevoir des ordonnateurs et des commissaires des guerres chargés du service des hôpitaux, et des mesures qui en résultent, afin qu'il soit promptement pourvû à tout ce que les circonstances exigeront.

27.e Section.

De la composition du service administratif dans les hôpitaux permanens et temporaires.

320. Les détails administratifs des hôpitaux permanens, ainsi que des hôpitaux temporaires, seront confiés à des économes, sous la surveillance *des directoires* des armées ou des *conseils d'administration* (1).

Ces économes seront comptables et responsables des fonds, du mobilier et des objets de consommation affectés au service de leur établissement.

321. Le nombre des employés nécessaire au service administratif de chaque hôpital permanent ou temporaire, sera réglé en raison du nombre des malades habituellement dans l'établissement, et dans les proportions ci-après; savoir (2):

DÉNOMINATION et force DES HÔPITAUX.		GRADES ET NOMBRE DES EMPLOYÉS.						TOTAL.
		Économes.	Commis aux		Gardes-magas.		Dépenses.	
			entrées	écritures	des effets d'hôpit.	des effets de malades.		
Hôpitaux de	50 à 100 malades...	»	1	»	1	»	»	2
	100 à 200..........	1	1	»	1	»	»	3
	200 à 300..........	1	1	»	1	»	1	4
	300 à 500..........	1	1	1	1	1	1	6
	500 à 700 et au-dess.	1	1	2	1	1	1	7

(1) En pays ennemi le service des hôpitaux temporaires se fait ordinairement par économie, soit au compte du gouvernement français, soit par les soins des magistrats du pays ensuite de réquisition. Dans l'intérieur les hôpitaux temporaires formés par suite d'un rassemblement considérable de troupes, ainsi que les dépôts dont il est question dans les notes des articles 1 et 3, sont en entreprise. Leur régime pour le service intérieur est le même que celui des hôpitaux permanens régis par économie; il n'y a de différence que dans la manière de compter avec l'administration de la guerre. Ces derniers comptent de clerc à maître et les premiers à prix fixe de journée. Relativement aux employés, voy. la note placée à l'intitulé de la section précédente. Les obligations des entrepreneurs sont déterminées par leurs marchés. Au surplus, toutes les règles de police et d'administration portées par les arrêtés relativement aux fournitures à faire aux malades et aux soins à leur donner, sont communes aux uns et aux autres établissemens.

(2) Voy. l'art. 51 du num. 523.

322 Dans les hôpitaux qui contiendront plus de 500 malades, il pourra cependant être placé un employé de plus au grade de commis aux entrées, pour aider à l'économe dans les détails de sa surveillance, et le seconder dans le travail du bureau (1).

323. Aux ambulances, le service sera dirigé par des économes de 1.re ou de 2.de classe, ou par des employés de 1.re classe, suivant l'importance du détachement. Ces employés supérieurs auront à leur disposition des employés et des infirmiers en nombre suffisant pour remplir les vues indiquées par la section 4 du présent réglement.

Ce nombre sera déterminé par le directoire de l'armée, d'après la décision de l'ordonnateur en chef.

324. Il sera de plus, attaché aux hôpitaux ambulans et à tous autres, lorsqu'il sera jugé nécessaire, des employés sous la dénomination de commis aux évacuations, chargés d'accompagner les malades que l'on fait passer, par convoi, d'un hôpital à un autre, et de leur procurer, dans la route, tous les secours qui leur seront dûs. Ces employés sont comptables et responsables de tous les effets qui seront mis à leur disposition pour la marche d'un convoi, notamment des effets appartenant aux malades et blessés, ainsi que des cerceaux et toiles dont les voitures seront recouvertes, et qu'il leur est expressément recommandé de ne pas perdre de vue jusqu'à leur rentrée dans l'hôpital.

325. Il sera entretenu, dans les hôpitaux militaires, des infirmiers de 1.re et 2e classe. Dans la première classe, sont compris les infirmiers en chef, le portier, le cuisinier et le premier garçon de pharmacie : les infirmiers ordinaires, les aides de cuisine, ceux de pharmacie, dans les hôpitaux qui en exigent plus d'un, composeront la 2.e classe.

326. Dans un hôpital, le nombre des infirmiers de 1.re classe sera réglé à raison d'un pour cent malades, et ainsi de suite en proportion (1).

327. Le nombre d'infirmiers ordinaires dans un hôpital, demeure réglé en raison d'un pour douze malades effectifs : dans ce nombre, ne sont pas compris les servans attachés aux cuisines, dépenses, magasins, pharmacies, etc. (1).

A mesure que les malades diminueront, le nombre des infirmiers sera réduit par des réformes successives, jusqu'à ce qu'il soit restreint aux fixations indiquées par le tableau ci-après. Le nombre d'infirmiers déterminé par ce tableau, devra être, dans tous les cas, conservé à poste fixe jusqu'à l'entière suppression de l'hôpital. Quant aux cuisiniers, garçons de pharmacie, de ma-

(1) Voy. l'art. 51 du num. 523.

gasin, dépense, etc., leur nombre sera invariablement réglé, comme il suit:

DÉNOMINATION et force DES HÔPITAUX.	NOMBRE DES INFIRMIERS ET SERVANS qui doivent être attachés en tout temps aux hôp.										TOTAL.
	Salles										
	infirmiers en chef	infirmiers ordinair.	Cuisiniers y compris le chef.	Garçons de pharmacie.	Dépenses.	Magasins.	Propreté des cours et corridors.	Portiers	Bains.		
Hôpitaux de 50 à 100 malad.	1	5	1	1	»	»	»	1	à raison d'un pour 6 baignoires.		9
100 à 200......	2	9	2	1	»	»	»	1			15
200 à 300......	2	15	2	1	1	»	»	1			23
300 à 500......	4	21	3	2	1	1	1	1			34
500 à 700......	5	29	3	2	1	1	1	1			43

328. Dans les établissemens où les localités rendraient le service difficile et impraticable avec un infirmier pour douze malades, le commissaire des guerres, après s'être convaincu de la nécessité de faire une exception, et avoir pris par écrit l'avis de l'économe, des officiers de santé, et *du conseil d'administration* (1), proposera au commissaire-ordonnateur une augmentation déterminée d'infirmiers, pour être par lui autorisée, s'il la croit nécessaire. Dans ce cas, l'économe joindra copie de son autorisation aux états de dépense, à peine de radiation.

329. Dans le cas où le service exigerait une augmentation d'employés, le directoire de l'armée en informera le directoire central par un rapport motivé, d'après lequel ce dernier proposera au ministre les nominations qui seront jugées nécessaires.

330. Les nominations ou promotions que les directoires particuliers, ou les conseils d'administration croiraient devoir faire par urgence, ne seront que provisoires, et seront soumises au directoire central, qui en rendra compte au ministre pour être approuvées ou annulées.

331. Les économes n'entretiendront jamais de servans sous le nom de fendeurs de bois, garçons de bureau, d'appareils et commissionnaires: les ouvrages pour lesquels il sera indispensable

(1) Et de l'inspecteur. Cette observation se rapporte également à tous les articles de ce règlement, où il est question de conseils d'administration; voy. la note placée à l'arrêté du 4 germinal an 8, num. 514.

d'employer accidentellement des ouvriers, seront faits et payés à la journée (1).

332. Lorsque les circonstances exigeront qu'il soit pris des buandières et blanchisseuses, et des couturières pour réparer le linge, elles seront payées à la journée, sans nourriture, au prix courant des communes, qui sera réglé par le *conseil d'administration*, de concert avec le commissaire des guerres (1).

28.e SECTION.

Des fonctions et des devoirs des économes et des employés dans les hôpitaux militaires.

Nota.) Même observation que pour la 25.e section : l'on trouvera dans les articles du réglement du 18 septembre 1806, qui traitent des économes et des autres employés, tout ce qui est relatif à leur service. L'on pense en conséquence pouvoir supprimer tous les articles de cette section.

29.e SECTION.

Des magasins généraux d'approvisionnement, des fournitures d'effets et denrées, et de leur réception.

342. Il sera établi sur les derrières de l'armée, et à portée d'elle, un magasin général dans lequel sera déposé le fonds de l'approvisionnement des hôpitaux ambulans.

343. Dans le cas où l'armée et ses divisions occuperaient une étendue de pays trop considérable pour que l'on pût tirer facilement des secours de ce magasin général, et les répartir sur tous les points avec la célérité que le service exige, il sera formé, en arrière des ailes de l'armée, des dépôts munis, dans une proportion convenable, de tous les objets d'approvisionement.

344. Chaque hôpital sera également pourvu de tous les effets, ustensiles et denrées nécessaires à son service, et dans la proportion indiquée par la section 3 du présent réglement.

---

(1) L'exécution de ces dispositions est particulièrement recommandée par la *circul. du* 7 *déc.* 1811 A. Cette circulaire prescrit aux commissaires des guerres et aux inspecteurs de veiller avec exactitude à ce qu'aucun des individus employés par l'économe à l'exploitation du service compris dans son abonnement (voy. le *num.* 528) ne soit porté sur le contrôle des infirmiers et des servans.

L'économe doit tenir un contrôle particulier où seront portés les noms, prénoms et fonctions de ces individus et ce contrôle sera, comme le premier, visé chaque mois par l'inspecteur, vérifié et arrêté par le commissaire des guerres.

Ces deux contrôles seront souvent comparés dans l'objet de s'assurer que les mêmes individus ne sont point portés sur l'un et sur l'autre sous une dénomination différente.

On devra faire mention de l'exécution de ces mesures sur les procès-verbaux de conférence.

Les inspecteurs dans leurs rapports trimestriels feront aussi mention de la tenue et de l'examen de ces contrôles.

345. Les magasins désignés par l'art. 342 seront confiés à un garde-magasin général comptable et responsable envers les *directoires* d'armée, et le directoire central.

Les dépôts seront gérés par des gardes-magasins principaux, sous la surveillance du *directoire* de l'armée et de l'agent qui le représente, ainsi que sous celle du garde-magasin général, et responsable comme ce dernier.

346. En ce qui concerne le coucher des malades, on se conformera exactement à ce qui est prescrit par la section 3 du présent réglement.

347. On observera strictement, pour les fournitures de couchers indiquées dans la section rappelée par l'article précédent, les dimensions et proportions ci-après; savoir :

Pour les couchers à deux places, la couchette, élevée de terre d'environ quatre décimètres (quinze à dix-huit pouces), aura un mètre trente centimètres (quatre pieds) de largeur, sur un mètre quatre-vingt-quatorze centimètres (six pieds) de longueur dans œuvre (1).

La paillasse et les matelas auront les mêmes longueur et largeur. La paillasse sera remplie de vingt-cinq à vingt-neuf kilogrammes (cinquante à soixante livres de paille).

Le matelas sera rempli de moitié laine et moitié crin, ou de deux tiers de l'un et un tiers de l'autre.

Le traversin aura un mètre vingt-neuf centimètres (quatre pieds) de long, sur neuf décimètres sept centimètres (trois pieds) de pourtour, rempli de laine et crin comme les matelas; et ils pèseront ensemble dix-sept kilog. (trente-cinq livres).

Les couvertures seront de laine; elles auront deux mètres soixante centimètres (huit pieds) de longueur, sur deux mètres onze centimètres (six pieds et demi) de largeur.

Pour le coucher à une place, la couchette, le matelas et la paillasse auront la même longueur que ci-dessus, et seront réduits à neuf décim. sept centim. (trois pieds) de largeur (2).

Le traversin aura neuf décim. sept centim. (trois pieds) de pourtour, et autant de longueur; sa composition sera la même

---

(1) Il doit y avoir une tablette à la tête de chaque lit, pour que le malade puisse y déposer les ustensiles à son usage. La largeur de ces tablettes est de 175 millim. et l'épaisseur est de 12 millim.

(2) Ensuite d'une décision du 22 avril 1810 les dimensions de la couchette à une place ont été réglées comme il suit :

Longueur dans œuvre 1 mètr. 940 millimètr., largeur 970 millimètr.; montans, hauteur de la tête 1 m. 270; hauteur des pieds 730 mill.; pans assemblés à tenons, mortaises, et chevilles, largeur 230 millim. épaisseur 30 id., élévation du sol 400 millim.; tablette à rebords de 54 millim., supportée par deux goussets, largeur 175 millim., épaisseur 12 millim.; *circul. du 6 mai* 1810 A.

que ci-dessus; et ils pèseront ensemble quatorze kilogr. soixante-sept centigr. (trente livres) (1).

Les couvertures auront deux mètres cinquante-quatre à cinquante-neuf centim. (sept pieds huit à dix pouces) de longueur, sur un mètre soixante-dix-huit centim. (cinq pieds et demi de largeur.

Les dimensions prescrites pour les couvertures ne sont pas de rigueur, vu les circonstances et pour le tems que durera la guerre; mais le directoire central est tenu de s'en éloigner le moins possible.

348. Dans le cas où le directoire central ne pourrait se procurer des couvertures en quantité suffisante pour subvenir aux besoins des hôpitaux, il est autorisé à y suppléer par des courtepointes qu'il fera fabriquer à cet effet.

349. Les linges et effets accessoires au coucher et au vêtement des malades, seront, quant aux quantités, établis dans les proportions indiquées, et ils auront les dimensions ci-après, savoir:

Les draps pour les lits à deux places, auront deux mètres neuf décimètres environ (neuf pieds un à deux pouces) de longueur, sur deux mètres onze à seize centimètres (six pieds six à huit pouces de largeur (2).

Les chemises auront pour le pan de derrière, à partir du collet, un mètre deux centimètres (trois pieds deux pouces) de longueur; pour le pan de devant, aussi à partir du collet, quatre-vingt-onze centimètres (deux pieds dix pouces) de longueur.

L'ouverture des pans sera de trente-sept centimètres (quatorze pouces) de hauteur, mesurée sur le pan de devant.

Les manches auront cinquante-quatre centimètres (vingt pouces) de longueur, non compris le gousset, sur vingt-un à vingt-quatre centimètres (huit à neuf pouces) de largeur, sans amadis ni poignet.

Le collet aura six centimètres (deux pouces et demi) de hauteur, sur trente-sept centimètres (quatorze pouces) de longueur.

Sur la totalité des chemises, il y en aura un vingt-cinquième pour les blessés, lesquelles seront ouvertes du haut en bas sur le devant et toute la longueur des manches; il y sera adapté le nombre de cordons nécessaire pour les fermer.

Les coiffes de bonnet seront coupées en rond par le haut; elles auront, étant pliées, quarante-deux centim. (seize pouces) de hauteur, sur trente-deux centim. (un pied) de largeur.

---

(1) Pour le coucher à une place, le matelas doit avoir 12 kilogr. 23 décagr. et le traversin 2 kilogram. 44 décagr., ensemble 14 kilogram. 67 décagr. toiles comprises; *circul. du* 29 *février* 1808 A.

(2) La largeur des draps de lit à une place doit être de 1 mètr. 80 cent. environ et ne peut être moindre de 1 mètr. 67 cent.; *circul. du* 16 *avril* 1807 A.

Les draps, chemises et coiffes seront de bonne toile de chanvre ou de lin, dite de ménage, bien frappée, et, autant que faire se pourra, demi-blanche.

Le linge destiné au traitement des vénériens et des galeux pourra être de toile écrue, et d'une qualité plus commune.

Les bonnets seront de tricot; ils auront vingt-sept centim. (dix pouces) de hauteur, sur trente-deux cent. (douze pouces) de largeur.

La capote sera de drap commun ou de tiretaine: sa longueur, non compris le collet, d'environ un mètre trente centim. (quatre pieds); elle aura, pour le bas, à-peu-près deux mètres vingt-sept centim. (sept pieds) d'ampleur, et un mètre trente centim. (quatre pieds) vers le milieu du corps. Le collet aura cinq centim. (deux pouces) de hauteur, sur quarante-huit cent. (dix-huit pouces) de longueur (1).

350. Il y aura dans les hôpitaux de galeux et de vénériens, des pantalons de toile grise; le rechange en sera fait tous les dix jours (1).

351. Les tabliers destinés aux chirurgiens seront de toile blanche; ceux des pharmaciens, de toile teinte; et ceux des infirmiers, de toile écrue. Il y aura, pour chaque médecin et chirurgien en chef, un sarrau de toile brune.

352. Les vestes et pantalons destinés aux infirmiers, seront, pour l'été, de coutil écru ou de toile forte et bien tissue: pour l'hiver, ces vêtemens seront d'étoffes de laine connues sous la dénomination de calmouc et de tiretaine (1).

Il sera adapté aux vestes un collet uniforme, afin que ces infirmiers soient facilement reconnus.

353. Dorénavant, tous les remplacemens qui s'opéreront dans les hôpitaux permanens, se feront en lits à une place.

354. Indépendamment des effets désignés dans les articles précédens, les magasins seront pourvus, dans une proportion convenable, de tous les ustensiles nécessaires au service des malades, et indiqués dans la section 3. Il y aura des brancards en nombre suffisant et conformes aux modèles envoyés aux armées; le magasin sera, en outre, pourvu de tous les ustensiles dont on peut prévoir l'usage dans des cas extraordinaires.

355. Les magasins généraux et les dépôts seront également approvisionnés en denrées, comestibles, liquides et combustibles, et autres effets à l'usage des hôpitaux militaires, ainsi qu'en médicamens. Les remplacemens en tout genre se feront à mesure des consommations.

356. Tous ces objets devant être de bonne qualité, dès l'instant et avant leur réception, le commissaire des guerres les fera examiner en sa présence par des experts qu'il nommera à cet ef-

(1) Pour ce qui concerne ces vêtemens, voyez les *num.* 527 *et* 532.

370. Cet équipage, ainsi composé, demeurera exclusivement affecté aux hôpitaux ambulans.

Il est expressément défendu aux commissaires des guerres et autres agens, quels que soient leur grade et leurs pouvoirs, d'en rien distraire pour une destination étrangère à ce service; les caissons ne seront même employés au transport des malades que dans les cas d'absolue nécessité.

371. Il sera affecté un caisson attelé de quatre chevaux, au transport des bureaux du directoire de l'armée, et un au service des officiers de santé en chef.

372. Indépendamment de l'équipage susdit, il sera réuni au corps ou parc d'ambulance, à la diligence du commissaire ordonnateur, un certain nombre de voitures à loyer ou de réquisition, lesquelles seront destinées au transport des malades et blessés des dépôts d'ambulance sur les hôpitaux de première et seconde ligne.

373. Le directoire des hôpitaux de l'armée sera chargé de faire disposer une quantité suffisante de cerceaux et de toiles d'un tissu ferme et serré, pour couvrir, lors des évacuations, ces voitures, qui devront être aussi garnies, amplement de paille fraîche et non foulée.

374. Les chefs de l'équipage exécuteront et feront exécuter par leurs subordonnés les ordres qui leur seront donnés par *le directoire ou* les agens supérieurs des hôpitaux, relativement à la marche et aux mouvemens de l'équipage.

375. Les capitaines, conducteurs et autres chefs de l'équipage, se tiendront toujours à portée de recevoir les ordres et instructions *du directoire de l'armée* (1) ou de l'économe de l'ambulance. Ils veilleront à ce que les charretiers soient à leur poste, et à ce que les caissons soient en état de partir au premier avis.

376. Ils feront chaque jour la visite des chevaux, caissons et harnais: ils feront exécuter sur-le-champ les réparations nécessaires, et seront personnellement responsables des retards qui pourraient être attribués à leur négligence.

377. Lorsqu'un employé des équipages aura donné lieu à des plaintes fondées sur les faits relatifs au service, il sera dénoncé par ses chefs immédiats au commissaire-ordonnateur, qui pourra, selon l'exigence du cas, prononcer sa suspension ou sa destitution. Il en sera de suite donné avis au directoire de l'armée, qui pourvoira sans délai au remplacement du préposé.

378. Les capitaines et conducteurs sont responsables envers les préposés de l'administration des hôpitaux, des objets renfermés dans les caissons dont on leur aura confié la conduite; ils ne pourront, sous aucun prétexte, après le chargement fait et

---

(1) De l'agent en chef. On rappelle de nouveau les notes placées aux articles 296 et 328.

les feuilles arrêtées, transporter aucun objet d'un caisson dans un autre.

379. L'état de chargement sera fait triple; il indiquera, par quantités et espèces, sous le numéro de chaque caisson, les objets qui y seront chargés. Une expédition de cet état restera au garde-magasin pour sa décharge; le chef de l'équipage mettra son reçu au bas; la seconde sera remise au garde-magasin de l'ambulance; la troisième sera pour le chef de l'équipage, et elle sera déchargée par le préposé des hôpitaux, auquel il fera la remise des objets qui y seront détaillés. Ces états certifiés seront visés par le commissaire des guerres.

380. Les économes d'ambulance se trouveront, autant que faire se pourra, au chargement et au déchargement des caissons, pour les faire disposer de manière que rien ne s'endommage. Ils donneront la plus grande attention à la rédaction des états mentionnés dans l'art. précédent, et à ce que les numéros de chaque caisson correspondent exactement à ceux des états où les objets sont nominativement désignés.

31.me SECTION.

Des établissemens accessoires au service des hôpitaux ambulans.

Du coutelier.

381. A l'effet de prévenir les moindres négligences dans l'entretien des instrumens de chirurgie, et d'obvier à toutes les difficutés qui peuvent s'y opposer, il sera établi à la suite de l'hôpital ambulant un coutelier expert en cette partie.

382. Il sera chargé des réparations des caisses d'instrumens de chirurgie, et du soin de les entretenir dans le meilleur état de propreté et de service.

383. Il suivra le corps d'ambulance; il sera sous la surveillance du *directoire* de l'armée; et, quant à son travail, il recevra les ordres immédiats du chirurgien en chef.

384. Le coutelier accompagnera toujours le caisson qui sera chargé de ses outils et des caisses d'instrumens de chirurgie en réparation.

385. Dans le cas où le maître-coutelier ne pourrait seul subvenir, avec la célérité convenable, au travail qui le concerne, *le directoire de l'armée* lui fera adjoindre un ouvrier sur la demande du chirurgien en chef.

Du chaudronnier ferblantier.

386. Il y aura, à la suite de l'ambulance, un chaudronnier ferblantier, pour l'entretien de tous les ustensiles de pharmacie et de cuisine, ainsi que des vases destinés au service des malades.

387. Il prendra, sur tous les objets de son travail, des ordres

de l'économe de l'ambulance, sous la direction et surveillance *du directoire de l'armée*.

388. Il sera fourni à cet ouvrier les outils et matières qui lui seront nécessaires, tant pour l'étamage que pour les réparations des ustensiles de cuivre et de fer blanc.

Du tonnelier.

389. Il sera aussi attaché un tonnelier à la suite de l'ambulance.

390. Il sera chargé de veiller à la conservation des liquides, à l'entretien des futailles, ainsi que des ustensiles de buanderies et de boulangerie.

De la buanderie.

391. Pour que les draps, chemises et autres linges à l'usage des malades et blessés soient toujours entretenus dans l'état de propreté nécessaire, il sera formé, à portée du corps de l'ambulance, un établissement de blanchisseurs ou blanchisseuses en nombre convenable.

392. Ce service sera dirigé immédiatement par un blanchisseur en chef, qui répondra de tout, et sera aux ordres du garde-magasin et de l'économe.

393. Les officiers de santé en chef visiteront souvent cet établissement, pour s'assurer de la régularité de cette partie essentielle du service, et surveiller l'exacte séparation des objets qui ne doivent pas être lessivés ensemble.

394. Lesdits officiers de santé avertiront l'économe des abus qu'ils auraient observés; et dans le cas où il n'aurait pas été fait droit à leurs représentations, ils en rendront compte au commissaire des guerres.

De la boulangerie.

395. Sur les grains ou farines destinés au service des hôpitaux, il sera prélevé, d'après l'autorisation du directoire de l'armée, une portion qui sera affectée à l'ambulance, afin de s'assurer des moyens d'avoir du pain pour les malades ou blessés par tout où elle s'arrêtera.

396. Cette farine, préparée de la manière convenable pour la qualité du pain prescrite, sera embarillée avec soin, afin de supporter le transport sans inconvéniens.

397. Le *directoire de l'armée* prescrira toutes les dispositions nécessaires pour qu'il y ait toujours à la suite de l'ambulance un nombre convenable de boulangers. Ils formeront une division commandée par un brigadier, sous la responsabilité duquel seront les farines, dont il sera comptable envers l'économe de l'am-

bulance, ainsi que des effets et ustensiles qui lui auront été confiés (1).

398. Les ustensiles nécessaires à la manutention des farines et à la fabrication du pain, seront, ainsi que les farines, chargés sur des caissons d'ambulance que les boulangers seront tenus d'accompagner.

32.e et 33.e Sections.

De l'acquittement des dépenses et de la comptabilité.

(*Nota*) Depuis l'époque où cet arrêté a été rendu, les formes relatives à l'acquittement des dépenses et à la comptabilité, ont entièrement changé; il serait conséquemment inutile de placer ici ces deux sections: on se contentera de rappeler les articles 399 et 408, dont les dispositions sont encore suivies en partie. Il faudra pour ce qui concerne ces deux parties, voir la section onze, titre trois du décret du 25 germinal an 13, numéro 537 le réglement du 18 septembre 1806 numéro 521.

Toutes les dépenses du service des hôpitaux militaires, seront acquittées par le trésor public, sur les ordonnances du ministre directeur de l'administration de la guerre (art. 399.).

Chaque agent principal doit recueillir et réunir les comptes des différens comptables compris dans son arrondissement, et les envoyer, autant que faire se peut, à l'agent en chef, qui, à mesure de la rentrée des pièces, bordereaux et états, en fait faire, sous ses yeux, une vérification sommaire, dont le but est,

1.° De s'assurer de l'exactitude des recettes;

2.° De vérifier si les comptabilités sont complètes, et si les états et pièces sont revêtus de toutes les formalités nécessaires;

3.° De rédiger les observations auxquelles pourraient donner lieu, premièrement, des circonstances particulières et locales; secondement la comparaison des dépenses et des consommations avec le nombre des journées d'hôpital (art. 408 modifié).

34.e et 35.e Sections.

Des appointemens, traitemens et rations de vivres, etc., des membres des directoires, des conseils d'administration, des officiers de santé et autres employés.

(*Nota*). Les 24.e et 25.e sections ont été, ainsi que les précédentes abrogées par des dispositions postérieures, à l'exception des articles 415, 418 et 421 que l'on trouvera ci-après. Voir relativement aux traitemens dont il est question, les tarifs numéros 11, 35 et 48.

415. Les appointemens des employés de l'administration, seront réglés par le ministre.

418. Les officiers de santé et les employés faisant le service

---

(1) L'ordonnateur en chef ayant toujours à sa disposition des boulangers pour le service des vivres, peut en détacher pour le service des hôpitaux.

dans les hôpitaux provisoirement établis dans l'intérieur et situés dans l'arrondissement de l'armée, ne pourront prétendre au traitement de guerre, qu'autant qu'ils aurarient été détachés de l'ambulance pour servir dans ces établissemens.

420. En cas de réforme ou de licenciement d'officiers-de-santé et d'employés pour cause de suppression d'hôpitaux, ou pour excedant du nombre fixé par le présent réglement, il leur sera payé un mois d'appointemens, à compter du jour du licenciement, et ils recevront en outre l'étape pour rejoindre leurs foyer (1).

241. Les couteliers, chaudronniers, ferblantiers, tonneliers, blanchisseurs, boulangers, attachés aux ambulances en exécution de la section 31, recevront la ration en pain, viande et accessoires, comme les soldats, sur les bons de l'économe de leur division, visés du commissaire des guerres ayant la police de l'ambulance. Quant à leurs traitemens ou gages, ils seront réglés par le commissaire ordonnateur en chef, suivant les circonstances et les localités, d'après l'avis et sur la proposition de l'agent en chef.

TITRE 4.

De la police supérieure des hôpitaux militaires.

36.e SECTION.

De la police supérieure des hôpitaux militaires.

425. Les commissaires-ordonnateurs des guerres auront, sous l'autorité du ministre, la police supérieure des hôpitaux militaires établis dans leurs divisions: ils les visiteront aussi souvent qu'ils le pourront, et toutes les fois que les circonstances l'exigeront. Ils veilleront à ce que les commissaires des guerres chargés de la police de chaque hôpital, remplissent exactement les fonctions qui leur sont attribuées, et leur donneront, à cet effet, les instructions convenables, après néanmoins qu'elles auront été approuvées par le ministre de la guerre auquel ils doivent les soumettre.

---

(1) Les officiers de santé ont actuellement droit au traitement de réforme; voyez l'*arrêté du* 15 *nivôse an* 9, *num.* 517. L'indemnité de licenciement dont il est question dans l'article ci-dessus est supprimée par l'art. 10 de cet arrêté, pour les officiers de santé: cette indemnité est toujours accordée aux employés après un an de service, et en cas de suppression d'hôpitaux; *décision des* 23 *vendémiaire et* 8 *floréal an* 12. Voyez neanmoins le décret du 23 octobre 1811 contenant de nouvelles dispositions à ce sujet *num.* 574, *chap.* 16. - Les chirurgiens requis, lorsqu'ils se sont déplacés du lieu de leur résidence y ont également droit: et elle est graduée sur la durée de la réquisition; *décision des* 15 *juin et* 26 *août* 1806.

426. Les commissaires-ordonnateurs confieront la police particulière des hôpitaux à ceux des commissaires des guerres de leur division dont l'expérience et les talens leur seront bien connus.

427. Les commandans de place chargeront, chaque jour, de visiter l'hôpital, un ou plusieurs officiers de la garnison, lesquels seront tenus d'assister à la distribution des alimens, le matin et le soir (1).

428. Ces officiers feront la dégustation du bouillon, du vin et des autres alimens, mais en présence de l'économe ou d'un des employés; ils inscriront et signeront sur un registre coté et paraphé par le commissaire des guerres, les observations qu'ils auront à faire sur les diverses fournitures, afin que le commissaire des guerres puisse en prendre connaissance et y faire droit s'il y a lieu. Ils rendront compte au commandant de place, de tout ce qu'ils auront remarqué lors de leur visite.

429. Le commandant de la place fera lui-même des visites à l'hôpital, soit de jour, soit de nuit, toutes les fois qu'il le jugera convenable. S'il s'apperçoit de quelques abus, il en avertira le commissaire des guerres pour qu'il les fasse cesser; faute de quoi, il en rendra compte au ministre.

37.ᵉ SECTION.

De la police particulière et intérieure des hôpitaux militaires.

430. Le commissaire des guerres chargé de la police d'un hôpital militaire, y fera chaque jour des visites, principalement aux heures de la distribution, pour s'assurer de la qualité des alimens, et faire droit sur les plaintes qui pourront lui être portées.

431. Indépendamment des visites journalières que le commissaire des guerres fera dans les salles, offices et magasins de l'hôpital, il fera souvent des visites extraordinaires de jour et de nuit et au moment où il sera le moins attendu, pour s'assurer par lui-même de la régularité du service.

432. Le commissaire des guerres requerra des commandans militaires, le nombre d'hommes nécessaire pour la garde des hôpitaux, ou l'escorte des évacuations; cette garde, dont il indiquera la force, sera à ses ordres, et le commandant recevra de lui la consigne.

433. Tous les officiers de santé et employés de chaque hôpital, indépendamment de la subordination à laquelle il sont tenus à l'égard de leurs chefs respectifs, seront sous la police du commissaire des guerres, auquel ils doivent compte de leur conduite pour tout ce qui est relatif au service (2).

---

(1) Voyez le titre 24 du num. 42 pag. 224 du *vol.* I.
(2) Voy., quant à la subordinat. des offic. de santé, le *num* 531.

434. Le commissaire des guerres tiendra la main à ce que les visites, les pansemens, les distributions, se fassent exactement, et aux heures fixées. Il veillera, au surplus, à ce que les officiers de santé et employés exécutent ce qui leur est prescrit par le présent réglement, et en cas de négligence ou autres délits, il en instruira le commissaire-ordonnateur de la division, qui procédera contre les coupables, ainsi qu'il est prescrit pour les cas qui ont été prévus; il pourra même, si le cas est grave, les suspendre de leurs fonctions jusqu'à nouvel ordre (1).

435. Tout militaire malade ou blessé sera également sous les ordres du commissaire des guerres, dans tous les cas qui intéresseront le service et la police des hôpitaux.

436. Indépendamment de la garde de l'hôpital, il sera commandé, chaque jour, un ou deux sous-officiers de planton, qui devront assister aux pesées de la viande du matin et du soir, ainsi qu'à celle du pain, après s'être fait remettre, par l'économe, le mouvement qui indiquera la quantité de malades et d'infirmiers qui doivent participer à la consommation des alimens. Ces sous-officiers se conformeront au surplus, à ce qui est prescrit par la section 12 du présent réglement, et à ce qui pourrait leur être ordonné pour le bien du service par le commissaire des guerres.

437. Il est expressément défendu aux malades et blessés, d'avoir, dans les salles de l'hôpital, aucune arme, poudre à tirer, dés ou cartes à jouer, et même d'y fumer.

438. Aucun malade ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, entrer dans les cuisines, dépenses, pharmacies et magasins de l'hôpital, les infirmiers devant toujours leur procurer ce dont ils ont besoin, d'après ce qui a été prescrit pour chacun d'eux.

439. Les malades observeront, envers les officiers de santé et employés, les égards et la déférence qu'ils doivent aux soins qu'ils en reçoivent.

Il est également recommandé aux officiers de santé et employés de traiter les malades avec douceur et humanité.

440. Il est pareillement recommandé aux malades et blessés de traiter les infirmiers avec douceur, et de ne jamais les injurier, quand même ils leur auraient donné lieu à quelques plaintes, auquel cas ils devront en instruire l'économe, pour qu'il en rende compte au commissaire des guerres, qui punira les coupables.

441. Il sera établi, dans chaque hôpital, une chambre de

---

(1) Les économes et les officiers de santé ne peuvent conserver auprès d'eux comme infirmiers ou domestiques, des soldats prétendus malades. Le ministre prend des mesures de sévérité contre les fonctionnaires qui donnent lieu à des plaintes sur ce sujet. Les ordonnateurs et commissaires des guerres doivent y veiller avec soin; *circul.* du 3 juillet 1806 A.

discipline dans laquelle les malades qui auront commis quelque faute, seront envoyés par le commissaire des guerres, dès qu'ils pourront l'être sans danger pour leur santé (1). Ils y auront pour coucher un bois de lit garni seulement d'une demi-fourniture; et ils pourront, en outre, être punis par la privation des alimens et boissons qui pourraient leur être retranchés sans inconvéniens, d'après l'avis des officiers de santé.

442. Dans les hôpitaux où il n'y a ni jardin, ni espace suffisamment aéré, lorsque les officiers de santé jugeront la promenade nécessaire à quelques malades ou convalescens, ils en préviendront le commissaire des guerres, qui, sur l'état nominatif qu'ils lui en remettront, accordera la permission de sortir. Cet état, visé du commissaire des guerres, sera remis au commandant temporaire, qui désignera un nombre suffisant de sous-officiers pour accompagner ces malades pendant la promenade, empêcher qu'ils n'achètent ou ne reçoivent aucune espèce d'alimens, et pour les ramener à l'hôpital.

443. Il ne sera permis à qui que ce soit d'entrer dans les hôpitaux pour visiter les malades, qu'en vertu d'une permission par écrit du commissaire des guerres, ou autre le représentant en son absence.

444. En cas de violence ou de voies de fait exercées soit de la part des malades, soit par toute autre personne, le sous-officier de planton, ou le commandant du poste, prêtera main forte et arrêtera provisoirement les perturbateurs, à la charge d'en rendre compte de suite au commissaire des guerres.

445. Dans les hôpitaux où il existe un jardin potager, il sera cultivé pour l'usage des malades; l'économe seul en aura la clef, et nul ne pourra y entrer sans sa permission.

Le jardin botanique sera sous la direction immédiate du pharmacien de première classe, qui se concertera avec les autres officiers de santé en chef, sur les espèces de plantes qu'il conviendra d'y entretenir.

446. Le commissaire des guerres tiendra la main à ce que le nombre des officiers de santé, ainsi que celui des employés, infirmiers et autres personnes attachées au service, n'excède pas les proportions déterminées par le présent réglement.

447. Les officiers de santé de tous grades et de toutes les classes, ayant droit au logement en nature ou en argent, les chefs seront logés, autant que faire se pourra, dans les hôpitaux militaires, pour y donner les secours d'urgence, et main-

---

(1) Il doit aussi y avoir dans les hôpitaux une chambre de sûreté, destinée à recevoir les malades en état d'arrestation. Précautions à prendre par ceux qui sont chargés de veiller à la garde ou au transférement de ces malades. Peines dont ils sont susceptibles en cas de leur évasion; voy. le *num.* 525.

tenir le bon ordre parmi leurs subordonnés. La désignation des logemens que devront occuper les officiers de santé, sera faite par le commissaire-ordonnateur.

Lorsque les bâtimens n'offriront pas les ressources convenables, les officiers de santé seront tenus de loger le plus à proximité de l'hôpital, et dans ce cas, ils auront droit à l'indemnité fixée.

Il en sera de même pour les employés qui devront jouir de la même indemnité dans les grades correspondans, conformément à l'art. 415 du présent réglement.

448. Le commissaire des guerres sera tenu de réunir, tous les dix jours, les officiers de santé en chef et l'économe de l'hôpital pour s'occuper ensemble des moyens d'amélioration du service, et de la réforme des abus qui auraient pu s'y introduire.

Il convoquera également, toutes les fois qu'il le jugera utile, une assemblée extraordinaire à laquelle seront appelés tous les officiers de santé et employés, pour entendre la lecture du réglement, et celle des instructions particulières qui auraient reçu la sanction de l'autorité supérieure.

38.e Section

De la propreté intérieure des hôpitaux militaires.

449. Les infirmiers balaieront les salles trois fois par jour; savoir :

Celles des fiévreux et galeux, avant la visite du matin;

Celles des blessés et vénériens, immédiatement après la visite du matin;

Toutes indistinctement après le repas du matin et après celui du soir.

450. L'infirmier de première classe détachera chaque jour un ou plusieurs infirmiers ordinaires, pour balayer les cours et vestibules, ainsi que les escaliers, vider les baquets, et maintenir la propreté des latrines.

451. Les pots, les écuelles, et tous les ustensiles à l'usage des malades, seront rincés soir et matin avant la distribution.

452. Les salles des malades seront aérées avant et après les visites et pansemens, ainsi qu'après les repas.

453. Chaque salle sera éclairée pendant la nuit; les lampes seront recouvertes d'un chapiteau, auquel sera adapté un tuyau pour donner issue à la fumée.

454. Les marmites, casseroles et autres ustensiles de cuisine et de pharmacie, seront nettoyés tous les jours exactement, et retamés aussi souvent qu'il sera jugé utile

455. Les baignoires seront rincées et lavées chaque jour, immédiatement après qu'elles auront servi aux malades.

456. Les couvertures seront aussi lavées et foulées tous les six

mois (1), et les matelas seront rebattus aux mêmes époques, et plus souvent s'il est nécessaire (2).

457. La paille des paillasses sera renouvelée lorsqu'elle sera brisée, et lorsque les officiers de santé, de concert avec le commissaire des guerres chargé de la police de l'hôpital, le jugeront nécessaire. La paillasse des morts sera renouvelée.

458. Les draps de lits seront renouvelés tous les quinze jours, et les chemises et coïffes tous les cinq jours.

Ce renouvellement habituel n'exclut pas celui que les officiers de santé pourront indiquer autant de fois qu'ils le jugeront convenable (3).

459. A proximité de chaque salle, il sera placé des fontaines, ou du moins des seaux et baquets garnis d'un robinet, pour donner aux malades la facilité de se laver les mains. Ces fontaines ou baquets seront nettoyés tous les matins, et l'eau en sera renouvelée ainsi que l'essuie-main.

460. Dans tous les hôpitaux permanens et provisoires sédentaires, au commencement du printemps et de l'automne, on fera blanchir à l'eau de chaux les salles, cuisines, corridors, corps de latrines, en observant de faire gratter les murs avant d'appliquer le nouvel enduit.

461. Pour prévenir tout accident d'incendie, les tuyaux des cheminées, fourneaux et poêles, seront nettoyés et ramonés tous les quinze jours, et même plus souvent.

462. Tous les ordres concernant les objets ci-dessus détaillés, et ceux relatifs à la température et autres moyens de salubrité, au placement des lumières et des poêles; à la division et distribution des salles, à la position des latrines, et aux précautions à prendre pour prévenir l'influence de leurs émanations, seront donnés par le commissaire des guerres, après avoir consulté les officiers de santé en chef; et l'économe de l'hôpital sera spécialement chargé de leur exécution.

39.e SECTION.

Des portiers.

463. Le portier établi dans chaque hôpital militaire, empê-

---

(1) Les couvertures ne doivent être soumises au foulon que dans le cas de désinfection jugée nécessaire par les officiers de santé (*circul. du* 16 *janvier* 1809).

(2) On ne laissera point dans le voisinage des salles ou de l'hôpital, des eaux stagnantes, des tas de fumier, ni aucunes matières végétales ou animales en décomposition; *instruct.* du conseil de santé du 7 vent. an 2.

(3) Les bonnets de laine, les vestes et pantalons de laine, doivent être lavés ainsi que l'exigent la propreté et le bon entretien de ces effets (*circul. du* 24 *mai* 1806). Le linge sale doit être porté dans le lieu le plus aéré de l'édifice, et suspendu sur des perches, sans être entassé (*instruct: du conseil de santé du* 7 *ventôse an* 2).

chera que personne n'y entre et n'en sorte (1), excepté ceux désignés dans la consigne que lui remettra le commissaire des guerres ou l'économe (2).

464. Il ne permettra l'entrée d'aucune denrée, boisson, fruits ou autres alimens qui ne seraient pas introduits par ordre de l'économe pour le service de l'hôpital, ou pour la consommation particulière des officiers de santé et employés qui y seront logés.

465. Tous les individus qui reçoivent leur nourriture à l'hôpital devant y consommer leurs alimens, conformément à l'art. 208 du présent réglement, le portier ne laissera sortir aucune denrée ni boisson.

466. Il pourra fouiller, à l'entrée, non seulement tous les infirmiers et ouvriers, mais encore les militaires à qui l'entrée de l'hôpital aurait été permise; et tout ce qu'il saisira en contravention à l'art. 464 sera confisqué à son profit.

467. Il pourra de même fouiller, à la sortie, tous ceux qui seront suspects; il saisira les effets et objets qui pourraient appartenir à l'hôpital, consignera le coupable à la garde, et fera de suite avertir l'économe, qui en rendra compte au commissaire des guerres, pour être par lui statué ce qu'au cas appartiendra.

468. La sentinelle et la garde de l'hôpital prêteront main-forte au portier quand il le requerra.

469. Lorsqu'il y aura deux portes d'entrée dans un hôpital, il n'en sera tenu qu'une ouverte, à laquelle il sera mis une barrière, afin de donner au portier la facilité nécessaire pour exercer sa surveillance.

470. Il ne laissera sortir aucun malade ou convalescent, qu'il ne soit muni d'une permission dans la forme prescrite par l'article 442.

Il ne laissera également entrer aucune femme, ni sortir aucun infirmier sans un billet de l'économe.

471. Indépendamment de leur salaire, les portiers seront nourris à l'hôpital, et recevront les alimens et boissons prescrits pour la portion entière des malades.

472. Il est expressément défendu aux portiers des hôpitaux militaires de vendre aucun aliment ou boisson, à peine d'être privés de leur emploi, ou punis plus sévèrement si leur contravention a donné lieu à quelque désordre.

---

(1) Le commandant d'armes, les officiers supérieurs, les officiers de police et chirurgiens-majors des corps, en tenue, sont exceptés de ces dispositions.

(2) Les économes des hôpitaux militaires, laisseront entrer dans ces établissemens les préposés des droits réunis, quand ils en seront requis par eux; leur laisseront la faculté de visite et d'exercice que la loi leur donne: et leur fourniront tous renseignemens et moyens de vérification nécessaires, sur la consommation des boissons sujettes aux droits; *circul. du 5 juin* 1809.

473. Les places de portiers seront données de préférence à d'anciens militaires qui seront en état de produire des preuves de leurs services et de leur bonne conduite.

40.e Section.

Des testamens (1) *et des inhumations.*

474. L'économe sera dépositaire et responsable des effets, papiers et argent appartenant aux décédés; et il sera tenu d'en adresser l'état à leurs familles, ainsi que leurs extraits mortuaires (2).

475. Immédiatement après le décès d'un malade, ou blessé, dans un hôpital, l'infirmier de quartier en avertira le chirurgien de garde, qui, après s'être assuré si la mort est réelle, fera transporter le corps, par les infirmiers, dans le lieu qui sera destiné à cet effet.

476. Les corps des malades ou blessés décédés, ne seront enterrés que vingt-quatre heures après leur mort, à moins que les officiers de santé en chef n'en décident autrement.

Les enterremens seront toujours faits à la pointe du jour.

477. Les fosses dans lesquelles les morts seront enterrés, auront au moins quatre pieds de profondeur, et seront exactement remplies de terre bien foulée, après que les corps y auront été déposés.

478. Les dimensions des fosses communes à plusieurs cadavres, seront réglées par le commissaire des guerres, d'après l'avis des officiers de santé; et il ne sera procédé à l'enterrement que lorsque l'ordre pour les dimensions aura été ponctuellement exécuté.

479. Les cimetières ou lieux de sépulture seront éloignés des hôpitaux, des camps et des habitations; leur emplacement sera fixé par le commissaire des guerres, en observant de choisir toujours la position la moins défavorable à la salubrité.

480. Aussitôt après une action, le commissaire ordonnateur chargé de la police des hôpitaux commandera le nombre d'hommes suffisant pour faire la recherche de tous les morts et les enterrer.

481. Dans les terrains trop secs ou trop humides, on recouvrira les cadavres d'une couche de chaux, sur laquelle on versera une quantité d'eau suffisante, avant de combler la fosse avec de la terre.

A défaut des moyens indiqués, les corps seront brûlés.

482. Aussitôt après le décès d'un malade, l'économe fera prévenir l'officier public chargé, par la loi, de constater les décès

---

(1) Cette section ne contient aucune disposition sur les testamens quoique le titre qu'elle porte, semble l'indiquer; voy. à ce sujet les titres 4 et 5 du *num.* 364, *vol. II.*

(2) Relativement aux objets qui ont appartenu aux militaires décédés, voy. ci-après le décret du 23 septembre 1806 *num.* 522.

dans l'arrondissement de la commune. Il lui présentera le billet d'entrée du décédé, pour que les noms, âge, lieu de naissance et de résidence, soient portés sur le registre de l'officier public, avec la désignation de la compagnie et du corps auquel il était attaché: la date de son entrée à l'hôpital et celle de sa mort y seront inscrites en toutes lettres; il indiquera le genre de maladie dont il est mort (1).

483. Indépendamment de cette formalité indispensable, l'économe de chaque hôpital sera tenu d'avoir un registre coté et paraphé a chaque page par le commissaire des guerres, pour inscrire tous les malades et blessés dont le décès sera survenu.

Ce registre contiendra les mêmes détails sur le défunt que ceux indiqués par l'article précédent.

484. En cas de retraite ou changement de l'économe d'un hôpital, l'économe sortant sera tenu de remettre à son successeur le registre mentionné dans l'article précédent.

485. Les économes des hôpitaux militaires remettront, tous les mois, l'extrait du registre mortuaire au commissaire des guerres, qui l'adressera au ministre de la guerre (2).

A la suite d'une bataille ou d'une action, ou dans le cas d'un siége, les commissaires des guerres et les économes des hôpitaux se procureront, dans les régimens, bataillons et autres corps, les noms de ceux qui ont été tués. Ils réuniront sur les décès tous les renseignemens possibles, pour les inscrire sur leurs registres, afin de fournir aux familles les extraits mortuaires.

486. Les fournitures du lit, sur lequel un malade aura décédé, seront sur-le-champ enlevées et remplacées par des fournitures nouvelles.

487. Lorsque la maladie aura éu quelques simptômes de contagion, qu'elle aura été longue ou de nature à endommager les fournitures, elles seront, d'après les ordres du commissaire des guerres, et suivant l'urgence des cas, brûlées, ou désinfectées, ou réparées convenablement: dans tous les cas, elles seront mises à l'air pendant quelques jours.

---

(1) Dans tous les cas de mort violente, ou dans les prisons et maisons de réclusion, ou d'exécution à mort, il ne sera fait sur le registre aucune mention de ces circonstances (*code Napoléon. art.* 85).

(2) Le numéro que chaque militaire décédé avait sur le registre-matricule de son corps, sera soigneusement relaté sur les extraits mortuaires (*instruction du* 15 *nov.* 1809) *num.* 364, *vol. II.*

41.ᵉ et 42.ᵉ SECTIONS.

De l'uniforme des officiers de santé et des employés des hôpitaux militaires, et du costume des membres du directoire central, des directoires d'armée et des conseils d'administration.

(*Nota.*) Les dispositions que renferment ces deux sections ne sont plus suivies : voyez pour l'uniforme actuel des officiers de santé et des employés des hôpitaux de toutes classes et de tous grades, le réglement du premier vendém. an 12, *num.* 464, *vol. III.*

N.° 516.

Arrêté relatif aux fonctions et au traitement des membres de directoires et de conseils d'administration des hôpitaux militaires.

Du 4 frimaire an 9.

ART. 1.er LES fonctions de membres du directoire central des hôpitaux militaires (1), *des directoires aux armées et des conseils d'administration des hôpitaux militaires*, sont purement civiles.

2. Ceux d'entre eux qui jouissent d'une solde de retraite ou de réforme, pourront la cumuler avec le traitement attaché à cette fonction, conformément à l'art. 5 de la loi du 28 fructidor an 7, et à l'avis du conseil d'état, du 18 fructidor dernier, approuvé par le premier consul.

3. Le ministre de la guerre est chargé, etc.

N.° 517.

Arrêté relatif aux traitemens de réforme des officiers de santé.

Du 15 nivôse an 9.

ART. 1.er LES officiers de santé actuellement attachés au service des armées de terre ou de mer, par brevet ou commission ministérielle, obtiendront des traitemens de réforme, lorsqu'ils

---

(1) Des administrateurs des hôpitaux militaires au nombre desquels sont les inspecteurs créés en vertu du décret du 10 avril 1806 ; voy. ci-après le *num.* 520.

seront licenciés, en exécution des ordres du gouvernement, avant d'avoir rempli les conditions fixées par les lois pour jouir d'une solde de retraite.

2. Le traitement de réforme des officiers de santé sera fixé à raison de leur grade et de la durée de leurs services.

3. Il sera pour chaque année de service, d'un trentième du minimum fixé, pour leurs grades respectifs, à la solde de retraite pour infirmités non provenant de blessures (1).

4. Néanmoins ceux qui n'auront pas plus de dix ans de service continu pourront obtenir ce traitement: il leur sera seulement alloué une gratification une fois payée, qui sera d'une année d'appointemens pour dix ans de service, d'une demi-année pour cinq ans; et proportionnellement pour le nombre d'années entre dix et cinq ans, ou inférieur à cinq ans (2).

5. Les officiers de santé démissionnaires, ou qui demanderont eux-mêmes leur licenciement, ne pourront obtenir le traitement de réforme.

6. Nul ne pourra jouir du traitement de réforme attribué à son grade par les articles précédens, s'il n'a exercé, pendant deux ans, les fonctions de ce grade. Si les deux années ne sont pas complètes, le traitement de réforme sera réglé sur le grade immédiatement inférieur (2).

7. Il ne pourra, sous aucun prétexte, être appelé au service, des officiers de santé qui ne jouiront point d'un traitement de réforme, qu'au refus ou au défaut d'officiers de santé jouissant dudit traitement.

8. Les officiers de santé qui, appelés soit aux armées, soit au service des hôpitaux militaires, refuseront de se rendre au poste qui leur aura été assigné, ou n'y seront réellement point rendus au terme qui leur aura été fixé, ne pourront, sous aucun prétexte, continuer à jouir du traitement de réforme.

9. Les traitemens de réforme ci-dessus déterminés, sont incompatibles avec toute espèce de traitement d'activité ou d'appointemens quelconques accordés par l'état pour le service des armées de terre ou de mer. (3).

10. Au moyen du traitement de réforme ci-dessus déterminé, il ne sera plus accordé d'indemnité de licenciement aux officiers de santé qui recevront ordre de cesser leurs services (4).

11. Les traitemens de réforme seront payés de la même manière que les solde de retraite.

12. Les gratifications seront soldées ainsi qu'il suit;

---

(1) Le traitement de réforme a été fixé sur de nouvelles bases par la loi du 8 floréal an 11, art. 12 du num. 292; voy. aussi le tarif num. 51.

(2) Voy. le *num.* 302 bis page 589 du *vol. II.*

(3) Voy. l'art. 12 du *num.* 292 *vol. II.*

(4) Voy. l'art. 420, page 64 de ce *vol.*

Deux mois d'appointemens, au plus, seront soldés au moment du licenciement; et les mois excédans, mois par mois, au domicile de l'officier de santé réformé.

N.° 518.

Arrêté relatif aux traitemens et indemnités des membres du directoire central des hôpitaux militaires, des conseils d'administration, et des divers officiers de santé attachés au département de la guerre.

Du 23 vendémiaire, an 10.

ART. 1.er LES traitemens des membres du directoire central des hôpitaux militaires et des conseils d'administration des mêmes hôpitaux, seront, à dater du premier vendémiaire an 10, payés sur la masse des hôpitaux (1).

2. Il en sera de même des traitemens des membres du conseil de santé, et des autres officiers de santé attachés au département de la guerre, à l'exception de ceux qui sont attachés à un corps d'une arme quelconque.

3. Les frais de route accordés aux uns et aux autres, soit pour changement de destination ou pour tout autre motif, seront pris sur le même fonds.

Il en sera de même de l'indemnité de logement accordée, par l'art. 447 de l'arrêté du 24 thermidor an 8 (2) aux officiers de santé qui ne peuvent être logés à l'hôpital, et de l'indemnité de licenciement accordée par l'art. 420 du même arrêté.

5. Il sera, pour les traitemens, passé revue des membres du directoire central des hôpitaux militaires, des membres des conseils d'administration des mêmes hôpitaux, des membres du conseil de santé, et des officiers de santé désignés ci-dessus, aux mêmes époques et de la même manière que des corps d'une arme quelconque.

6. Cette revue sera, aux mêmes époques et de la même manière que toute autre, envoyée au ministre de la guerre, qui l'ordonnancera sur la masse des hôpitaux, et fera les dispositions nécessaires pour que les traitemens des officiers de santé et au-

---

(1) Les conseils d'administration des hôpitaux n'existent plus : mais ces dispositions s'appliquent au paiement des fonctionnaires qui les ont remplacés.

(2) Voy. le *num.* 515., *pag.* 67.

tres employés désignés dans l'art. 5, puissent être payés aux mêmes époques, et de la même manière que la solde de l'armée (1).

7. Les frais de route, les indemnités de logement et de licenciement, seront payés d'après des décisions et des ordonnances spéciales du ministre (2).

8. Dans chaque demande de fonds ou dans chaque état de dépense, les sommes à employer ou employées pour ces objets, seront portées sur une colonne particulière.

Les traitemens des membres du directoire central des hôpitaux et du conseil de santé, les frais de route et les indemnités de licenciement, seront portés à l'article des dépenses générales des hôpitaux.

Les traitemens des membres des conseils d'administration et des officiers de santé, seront, ainsi que l'indemnité de logement, portés à l'article des dépenses particulières de chaque établissement.

N.° 519.

Arrêté relatif au service de santé des armées.

Du 9 frimaire an 12.

Organisation du service militaire de santé, tant dans les hôpitaux militaires, que dans les corps et les salles militaires des hospices civils.

ART. 1.er IL sera établi six inspecteurs-généraux du service de santé (3), dont deux médecins, trois chirurgiens et un pharmacien.

2. Ces inspecteurs seront nommés par le premier consul, sur la présentation du directeur-ministre.

3. Chacun des inspecteurs-généraux fera, chaque année, une tournée pour inspecter les hôpitaux militaires, les infirmeries régimentaires et les salles des hôpitaux civils destinées aux troupes.

---

(1) Les traitemens des inspecteurs généraux du service de santé, des officiers de santé, des agens d'administration et employés des hôpitaux militaires et ambulans qui n'étaient payables qu'en vertu d'ordonnances du ministre directeur sont actuellement acquittés à la fin de chaque mois sans ordonnances préalables sur extraits de revues individuelles, voy. *l'art.* 2 *du num.* 544 et le titre 13 du *num.* 548.

(2) L'indemnité de route est cumulée à la solde ; voy. le *num.* 415 *vol. III.* Celle de logement se paie sur les mêmes états que les appointemens ; voy. le *num.* 546.

(3) Ce nombre a été porté à 7 par le décr. imp. du 23 fév. 1811.

Ils feront, lors de leurs tournées dans les hôpitaux qui leur seront indiqués par le ministre, des cours publics sur les parties du service de santé militaire qui leur sera prescrit. Ils examineront, à la fin de ces cours, les médecins, chirurgiens et pharmaciens militaires de l'arrondissement, non seulement sur les objets du cours qu'ils auront fait, mais encore sur les différentes branches de l'art de guérir.

Ils soumettront au ministre le résultat de leur inspection sur l'amélioration du service de santé, sur le perfectionnement de l'art de guérir, sur l'instruction et le mérite des médecins, chirurgiens et pharmaciens militaires (1).

Deux d'entr'eux seront constamment en tournée.

4. La solde des inspecteurs-généraux est fixée à 9,000 fr. par an. Leurs frais de postes, pour celles qu'ils parcourront lors de leurs tournées, sont fixées à raison de 7 fr. par poste.

5. Le conseil de santé est supprimé.

Hôpitaux militaires.

6. Il y aura dans chaque hôpital militaire un médecin, un chirurgien-major et un pharmacien, chargés en chef de la direction du service de santé de ces établissemens.

Ils seront secondés dans ce service par les chirurgiens des corps en garnison dans la ville où chacun de ces hôpitaux se trouve, et ce, conformément aux dispositions ci-après (2).

7. Dans les lieux où il existera des hôpitaux militaires, et où, par quelque circonstance que ce soit, la garnison n'offrirait point un assez grand nombre de chirurgiens pour desservir ces établissemens, l'ordonnateur de la division, ou même le commissaire des guerres chargé de la police de l'hôpital, requerra les chirurgiens des corps les plus voisins (3), à l'exception des

---

(1) Les inspecteurs généraux doivent aussi rédiger les instructions et observations, sur les objets d'art, que les circonstances rendront nécessaires, et que le ministre jugera à propos de publier pour le perfectionnement des moyens de secours dus aux militaires (*arr. du* 24 *thermid. an* 8, *art.* 113); voy. la note placée immédiatement au-dessous du tit. de la onzième section du num. 515.

Aucun des objets relatifs au service de santé, ou à l'art de guérir, tels que médicamens simples, bandages herniaires, instrumens de chirurgie et autres dont il est fait usage dans les hôpitaux militaires, ne pourra être reçu dans le magasin central des médicamens à Paris, que sur un certificat de vérification de la part du conseil de santé (*arr. du* 24 *thermid. an* 8, *art.* 117).

(2) Le chirurgien-major doit toujours suivre les bataillons de guerre. Il ne doit rester près des corps que le nombre de chirurgiens nécessaire pour le service habituel et le traitement des maladies légères, le surplus étant réservé pour les hôpitaux militaires, les ambulances et les salles militaires des hospices civils; *circ. du* 16 *floréal an* 12. A.

(3) Les colonels sur l'invitation des ordonnateurs, donnent ordre aux chirurgiens désignés, quel que soit leur grade, de se rendre sans délai dans

chirurgiens majors, de se rendre à l'hôpital militaire pour y faire le service. Ceux-ci ne pourront se refuser d'obéir à ces réquisitions, sous peine de destitution (1).

8. Sont exceptés des dispositions du présent arrêté les hôpitaux de Bourbonne et de Barréges, dont le service continuera d'être fait par les officiers de santé que le ministre y attachera spécialement.

9. Le nombre d'aides et surnuméraires pharmaciens à employer dans les hôpitaux militaires, sera déterminé d'après le nombre habituel des malades reçus dans chaque hôpital.

10. Il sera placé des médecins-adjoints dans les hôpitaux militaires qui reçoivent habituellement plus de 500 malades (2).

11. La solde des médecins, chirurgiens-majors et pharmaciens en chef des hôpitaux militaires est fixée ainsi qu'il suit (3) :

12. Les hôpitaux militaires d'instruction sont supprimés (4).

Services près les corps armés et dans les salles militaires des hospices civils.

13 Il sera attaché deux chirurgiens par bataillon sur le pied de guerre, et un à chaque escadron sur le même pied.

Ils seront réduits à moitié sur le pied de paix.

14. Un seul de ces chirurgiens aura par régiment le grade de chirurgien-major; les autres seront divisés en aides-majors et sous-aides, dans la proportion ci-après:

Régimens à quatre bataillons:

3 aides-majors.... 4 sous-aides.... pied de guerre.
1 *idem*.......... 2 *idem*....... pied de paix.

---

les établissemens où leur présence, est nécessaire; *circ. du* 16 *floréal an* 12. - Ils n'en seront pas moins tous indistinctement compris pour leur paiement sur les états de revues des corps, auxquels ils appartiennent *ibid.* Voy. l'art. 7 du numéro 548.

(1) Lorsque l'envoi des chirurgiens des corps à l'armée ne permet pas d'assurer le service des hôpitaux par leur moyen, on emploie : soit des officiers de santé réformés, soit des chirurgiens civils. *circ. du* 2 *complémentaire an* 13 A ; voy. relativem. aux chirurg. civ. le *num.* 537, art. 76.

(2) Les médecins adjoints sont assimilés, pour le traitement et les attributions, aux chirurgiens et pharmaciens aides-majors. *Décision du* 26. *avril* 1807. Voy. le tarif n. 11.

(3) Voy. le tarif *num.* 11.

(4) Les officiers de santé en chef doivent faire des cours pour l'instruction des jeunes chirurgiens, et pour les former au manuel des opérations. Il doit y avoir dans chaque établissement une salle destinée à cet objet : le service de cette salle est fait par un garçon infirmier; *circ. du* 26 *nivôse an* 13, A.

Tous les objets nécessaires, tant pour l'entretien de la propreté et le chauffage de cette salle, que pour la démonstration et la dissection, sont fournis par l'économe de l'hôpital, sur la demande des officiers de santé en chef, visée par le commissaire des guerres et approuvée par l'ordonnateur. *Instruct. du* 26 *novembre* 1806; *art.* 60.

Régimens à trois bataillons.

2 aides-majors .... 3 sous-aides .... pied de guerre.
1 *idem* .... 1 *idem* .... pied de paix.

Régimens à quatre escadrons.

1 aide-major ..... 2 sous-aides ..... pied de guerre.
.... 1 *idem* .... pied de paix.

15. Les chirurgiens des corps seront chargés du service des hôpitaux militaires et des salles militaires des hospices civils, dans les lieux où leurs corps seront en résidence (1).

Dans les hôpitaux militaires ils seront sous les ordres des officiers de santé attachés à l'hôpital (2).

16. Les chirurgiens majors et aides-majors des hôpitaux et des corps ne pourront être employés en cette qualité qu'après avoir été reçus docteurs, conformément aux lois sur l'exercice des professions de médecins et chirurgiens (3).

Les sous-aides-majors ne seront employés qu'après avoir été examinés par les inspecteurs. Ils ne pourront parvenir au grade d'aide-major qu'après avoir été gradués. (4).

---

(1) Les commissions administratives ne peuvent, sous aucun prétexte, mettre obstacle à l'exercice de leurs fonctions; *instruct. du 7 messid. an* 12 *art.* 5.

(2) Les chirurgiens des corps chargés du service des salles militaires des hospices civils, doivent se borner au traitement chirurgical et aux prescriptions qui en dépendent. Tout ce qui est du ressort de la médecine est exclusivement réservé aux médecins attachés à ces établissemens. Les sous-aides qui par circonstance seraient chargés du même service, devront prendre les ordres du médecin en chef de l'établissement; *circul. du 27 messidor an* 12 A.

(3) Les médecins ou chirurgiens non reçus docteurs, mais qui ont été employés comme officiers de santé de première classe pendant deux ans dans les armées, s'ils veulent obtenir le titre de docteur en médecine ou en chirurgie, doivent se présenter avec leurs commissions à une des écoles de médecine, pour y subir le dernier acte de réception ou soutenir thèse. Il leur est délivré un diplome, et ils ne paient que les frais fixés pour la thèse; *loi du* 19 *ventôse an* 11 *art.* 11.

Les chirurgiens des deuxième et troisième classes qui ont été employés aux armées, peuvent faire valoir leurs années de service pour être dispensés des inscriptions; *arrêté du* 20 *prairial an* 11.

(4) Relativement aux sujets qui se se présentent comme médecins, on doit exiger l'exhibition de leurs lettres de docteur.

L'inspecteur médecin doit s'assurer de leurs connaissances pratiques, en les conduisant à quelques visites et les questionnant au lit même des malades; *décision du* 19 *vendémiaire an* 13 A.

Quant aux pharmaciens et aux chirurgiens, on se borne à leur faire des questions écrites, auxquelles ils doivent répondre sans désemparer, en présence des inspecteurs généraux de santé, ou dans les départemens en présence des municipalités, qui adressent leurs réponses aux inspecteurs généraux.

Les nominations se font par le ministre, sur les rapports que lui présente le bureau du personnel, d'après l'admission préalable et l'avis écrit et motivé desdits inspecteurs généraux.

17. Il sera attaché un médecin militaire aux salles militaires des hospices civils qui reçoivent habituellement le plus de militaires malades.

18. Dans les hospices civils dont les salles militaires ne pourraient être desservies par les chirurgiens des corps, attendu la quantité de malades qu'elles contiendraient, et le petit nombre des chirurgiens de la garnison et de l'arrondissement, les commissions des hospices seront tenues d'entretenir à leurs frais le nombre d'aides-chirurgiens que comportera l'étendue de l'établissement sur le pied et sous les rapports militaires.

Lorsque, par quelque circonstance que ce pût être, aucun chirurgien militaire ne pourrait donner de soins aux militaires malades dans les salles militaires des hospices civils, les commissions administratives seront tenues d'en faire faire le service par les médecins et chirurgiens de leurs établissemens.

19. Les salles militaires des hospices civils seront assujetties à la même police et à la même surveillance que les hôpitaux militaires. Le régime et le service y seront les mêmes que dans les hôpitaux militaires.

20. La solde des chirurgiens-majors des corps est fixée à (1).

21. Les chirurgiens des corps devront continuer de traiter à la chambre, à la caserne, sous la tente, les maladies légères.

22. Il sera mis, chaque année, une somme à la disposition des *chirurgiens-majors* des corps, pour l'achat et entretien des bandages herniaires, la provision du linge, charpie et médicamens nécessaires au traitement des malades qui pourront être soignés hors des hôpitaux. Cette dépense sera imputée sur la masse des hôpitaux, et déterminée, pour chaque corps, en raison de sa force et de ses besoins par le directeur-ministre. Elle ne pourra excéder 1000 fr. (2).

23. Le fonds indiqué par l'article précédent sera déposé dans la caisse du corps, et son emploi sera surveillé par les conseils d'administration, *à qui les chirurgiens-majors seront tenus d'en rendre compte tous les trois mois, et plus souvent si le conseil le juge nécessaire.*

24. Lorsqu'un corps se mettra en marche pour l'armée, il y aura par bataillon un caisson d'ambulance, organisé de manière à porter les objets nécessaires pour le premier appareil à mettre sur-le-champ de bataille.

---

(1) Voyez le tarif *num.* 26.

(2) Cette masse formait un fonds séparé sous le titre de masse de médicamens, et était payée à raison de 45 cent. par homme pour les corps de cavalerie, d'artillerie et du génie; et de 32 cent. pour ceux d'infanterie sur le pied du complet de chaque corps; *circul. du 11 prairial an 12 et 18 pluviôse an 13 A.* - La masse de médicamens a été supprimée par le décret du 2 février 1806, et la dépense pour le traitement des maladies légères est à la charge de la masse générale; voy. pour la somme que les corps ne pourront excéder dans leurs dépenses, le *tarif num.* 39.

25. L'administration des médicamens que contiendra chaque caisson sera confiée aux chirurgiens-majors, sous la surveillance des conseils d'administration auxquels ils seront tenus d'en rendre compte tous les trois mois, et plus souvent, si le conseil le juge, ou les circonstances le rendent nécessaire.

26. L'achat, entretien et renouvellement des drogues, médicamens, charpie, linge à pansement, etc., contenus dans le caisson, seront faits sur les ordres du ministre directeur et le montant imputable sur la masse des hôpitaux.

L'achat, entretien du caisson et autres dépenses en résultant, seront à la charge de la masse des équipages (1).

27. Les commandans des corps sont autorisés à dispenser, sur la demande du chirurgien-major, un ou deux soldats du service habituel pour faire le service d'élève-chirurgien.

Indemnités de logement et de fourrages.

28. L'indemnité de logement qui devra être accordée aux médecins, chirurgiens et pharmaciens militaires, qui ne pourront être logés dans les bâtimens militaires ou nationaux, demeure fixée ainsi qu'il suit : (2)

Il ne sera accordé ni logement, ni indemnité représentative aux médecins militaires attachés aux salles militaires des hospices civils.

29. Le nombre de rations de fourrages, soit en nature, soit en indemnité représentative, à fournir, tant sur le pied de paix que sur le pied de guerre, aux médecins, chirurgiens et pharmaciens militaires, est fixé comme ci-après (2) :

30. Les ministres de la guerre, etc.

N.° 520.

Décret impérial, relatif au directoire central et aux conseils d'administration des hôpitaux militaires.

Au palais des Tuileries, le 10 avril 1806.

NAPOLÉON, Empereur des français; roi d'Italie;

Sur le rapport de notre ministre directeur de l'administration de la guerre,

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1.er Le directoire central des hôpitaux militaires conti-

---

(1) Voy. ci-après pour ce qui concerne les caissons d'ambulance, le *num.* 534.

(2) Voy. les tarifs, *numéros* 35, 36 et 48.

nuera à exercer près du ministre-directeur de l'administration de la guerre, les différentes fonctions qui lui sont attribuées.

2. Les conseils d'administration actuels des hôpitaux militaires sédentaires sont supprimés. Chaque conseil sera remplacé par un seul fonctionnaire, chargé, sous la dénomination d'inspecteur, de la surveillance du service administratif, et par un économe comptable qui sera tenu de fournir un cautionnement en immeubles (1).

3. L'inspecteur sera choisi, ou parmi les membres actuels des conseils d'administration, ou parmi les militaires qui auront obtenu au moins le grade de chef de bataillon ou d'escadron, et qui seront membres de la légion d'honneur, ou enfin parmi les agens principaux ou les agens en chef du service hospitalier aux armées, qui auraient obtenu, par suite de leurs services, la décoration de la légion d'honneur.

Ils seront nommés par Sa Majesté, sur la présentation du ministre-directeur de l'administration de la guerre, qui est chargé de lui présenter les mesures réglementaires auxquelles ce décret doit donner lieu.

N.° 521.

Règlement sur les hôpitaux militaires, approuvé par l'Empereur.

Le 18 septembre 1806.

Des inspecteurs.

Art. 1.er L'inspecteur de l'hôpital militaire y surveille, 1.° l'exécution des réglemens et instructions relatives au service administratif; 2.° l'emploi des deniers, la conservation et l'entretien du mobilier; 3.° la remise au commissaire des guerres chargé de la police de l'hôpital, des mouvemens, des états de journées et de comptes de toute espèce, dans les formes et aux époques prescrites; 4.° la gestion de l'économe, et la conduite des employés et sous-employés de tout grade, en ce qui concerne leur service à l'hôpital (2).

Il tient la main à ce que leur nombre n'excède pas les proportions fixées par le règlemens. Il est présent à la passation

---

(1) Relativement aux fonctions des inspecteurs, et à celles des économes, ainsi que sur la fixation de leur cautionnement; voy. le réglement du 18 septembre 1806, *num.* 521.

(2) Il ne peut être établi d'inspecteur près des hôpitaux temporaires ou ambulans, à moins d'un ordre exprès du ministre; *arrêté du* 24 *therm. an* 8, *art.* 305.

des marchés qui doivent être signés par lui ; ceux qu'il n'approuverait pas ne pourraient être que provisoires, et il en serait référé au ministre-directeur ; enfin il vérifie la tenue, et l'exactitude des registres en tout genre, ainsi que des états de consommation, et en vise les pièces.

Il a le droit et le devoir de vérifier les qualités, poids et quantités de toutes les denrées et effets qui entrent dans l'hôpital pour la consommation des malades. Il peut en suspendre la réception ou la distribution, et en ordonner le remplacement. Sa décision, dans ce cas, est exécutoire par provision. Cependant si l'économe pense qu'elle est mal fondée, il peut en référer au commissaire des guerres (1).

L'inspecteur correspond avec l'ordonnateur de la division et le ministre-directeur.

Des économes et autres employés.

2. L'économe est seul, et sauf recours contre ses subordonnés, comptable et responsable des fonds, du mobilier, des denrées, médicamens et objets de consommation qui lui seront confiés pour le service de l'hôpital (2).

3. Le cautionnement à fournir par l'économe, ne pourra être moindre de 10,000 fr. Ce cautionnement pourra être fourni en immeubles ou en numéraire, ou en cinq pour cent consolidés ; et dans ces deux derniers cas, il sera versé à la caisse d'amortissement (3).

4. L'économe se conformera aux réglemens et instructions en ce qui concerne les fournitures, linge et ustensiles nécessaires aux malades ; leur entretien, la réception et la sortie des malades ; les inhumations, les alimens, médicamens, et leur distribution ; l'arrangement et le chauffage des salles ; la propreté intérieure des hôpitaux ; le rechange et le blanchissage du linge et des effets, et les autres détails du service intérieur (4).

---

(1) Il tiendra strictement la main à ce que l'économe ou les employés ne s'immiscent directement ni indirectement dans aucune espèce de fourniture relative au service de l'hôpital.

Il dirigera spécialement sa surveillance sur tout ce qui peut concourir au maintien de l'ordre et de l'économie dans toutes les parties du service, à la recherche et à la répression des abus. Il pourra, lorsqu'il le jugera convenable, prendre l'avis des officiers de santé en chef de l'hôpital, sur les moyens d'amélioration ; *arrêté du* 24 *thermidor an* 8, *articles* 308 *et* 310 ; voy. sur les attribut. des inspect. le *num.* 529.

(2) Lors même qu'il aura plusieurs établissemens à gérer ; *instruction du* 26 *novembre* 1806 *art.* 35 *num.* 523.

(3) Il n'est point réglé de cautionnement particulier pour l'économe ayant des succursales à gérer ; *décision du* 13 *février* 1807.

(4) L'économe assistera le plus souvent possible, aux visites, aux pansemens, aux distributions. Il ne doit négliger aucune des attentions propres à seconder les vues bienfaisantes de S. M. envers les militaires malades ; *instruction du* 26 *novembre* 1806, *art.* 52.

5. L'économe correspondra habituellement, et pour les objets du service ordinaire, avec le commissaire des guerres. Il donnera connaissance à l'inspecteur, des modifications accidentelles apportées au service, soit par le commissaire des guerres, soit par l'ordonnateur (1).

6. Le ministre-directeur nommera l'économe de chaque hôpital. Il nommera également le premier commis, sur la présentation de l'économe. Cette présentation aura lieu par l'intermédiaire du commissaire des guerres ayant la police de l'hôpital, et par celui du commissaire-ordonnateur de la division.

Les employés d'un grade inférieur et les sous employés, seront au choix de l'économe. Notre intention est que ceux qui sont actuellement en fonctions soient conservés, à moins que notre ministre-directeur n'en ordonne le remplacement, d'après les rapports qui lui seront adressés par le commissaire des guerres chargé de la police des hôpitaux respectifs. Il sera donné connaissance au ministre-directeur, de la nomination des premiers, ainsi que de celle des sous-employés de première classe; et on lui adressera à la fin de chaque trimestre, un état des mutations survenues dans le personnel de l'administration de l'hôpital (2).

7. L'économe ne pourra présenter au ministre, pour la place de premier commis, ni nommer lui-même aux autres emplois, que des sujets qui auront servi d'une manière irréprochable dans les hôpitaux militaires (3).

8. Lorsqu'un économe ou son premier commis aura été appelé pour remplir momentanément ses fonctions à une armée active, il ne pourra être remplacé que provisoirement, et il reprendra ses fonctions à la fin de la campagne.

Si le choix tombe sur l'économe, son premier commis le remplacera; l'économe restera garant de la gestion provisoire.

---

(1) Il doit s'adresser, pour tous les besoins de l'hôpital au commissaire des guerres, qui transmet la demande à l'ordonnateur avec son avis. L'ordonnateur la soumet au ministre-directeur; *ibid. art.* 48.

(2) Les différens employés dans un hôpital, seront aux ordres et à la disposition de l'économe, et graduellement responsables envers lui. Il pourra indépendamment des fonctions particulières qui leur seront désignées, les occuper au bureau, et à toutes les opérations que la surveillance du service ou les détails de la comptabilité exigeront; *arr. du* 24 *thermid.*, *art.* 340. Si l'économe s'appercevait que ses subordonnés se rendissent coupables de quelques abus contraires au bien être des malades et aux intérêts du gouvernement, il devra prendre de suite les mesures pour les faire cesser. Il est responsable, sauf son recours contre qui de droit, de tout ce qui ne peut être imputé à des événemens de force majeure, et que sa surveillance aurait pu prévoir; *instr. du* 26 *nov.* 1806 *art.* 54.

Le *ministre-direct.* reçoit, *chaque trimestre*, par l'intermédiaire du commissaire des guerres et de l'ordonnateur, un état nominatif des employés de chaque hôpital, énonçant l'avis de l'inspecteur et du commissaire sur l'intelligence, l'application et la conduite de chacun de ces employés.

(3) L'économe peut, lorsqu'il le juge nécessaire, proposer le changement

9. L'économe ne pourra acheter (1) que les médicamens dont le formulaire pharmaceutique permet l'acquisition sur les lieux; les autres articles lui seront expédiés des dépôts de pharmacie.

10. *Les marchés passés par les anciens conseils seront exécutés jusqu'à leur expiration, qui ne pourra se prolonger au-delà du 1.er janvier* 1807.

Des traitemens.

11. Le traitement des inspecteurs sera réglé par le ministre-directeur suivant la force des hôpitaux, qui seront divisés en trois classes. Il ne pourra excéder 6,000 fr., ni être moindre de 3,000 fr.; il sera acquitté sur revues particulières, dans la forme usitée pour les anciens membres des conseils d'administration, et prélevé sur la masse des hôpitaux (2).

12. Le ministre-directeur réglera également et sur les mêmes bases, le traitement des économes et employés de chaque hôpital.

Le maximum du traitement sera, pour les économes, de 3,000 francs; et le minimum de 2,000 fr. (2).

Employés et sous-employés en subsistance dans les hôpitaux.

13. Le ministre-directeur pourra mettre en subsistance dans chaque hôpital sédentaire,

Un employé qui aura vingt-cinq ans de service dans les hôpitaux, dont trois campagnes au moins.

Un infirmier-major et un infirmier ordinaire qui auront vingt ans de service dans les hôpitaux, dont trois campagnes au moins (3);

Leurs journées seront portées à la suite des états de trimestre. Celles de l'employé seront comptées comme journées d'officier; celles des infirmiers comme journées de soldat.

14. Les dépenses de traitement, autre que celui des inspecteurs, seront applicables au prix de la journée.

De la comptabilité.

15. Nulle pièce ne sera admise, dans les comptes de l'économe, si elle n'est visée par l'inspecteur, et vérifiée et arrêtée par le commissaire des guerres chargé de la police de l'hôpital.

16. Les états de journées établis par trimestre, ainsi que le porte le décret du 25 germinal an 13, seront transmis au directeur ministre, dans les délais fixés par ledit décret, après

---

du premier commis, en motivant à cet égard sa proposition (*Instruct. du 26 novemb.* 1806 *art.* 55.).

Il peut de même remplacer les employés d'un grade inférieur, toutes les fois qu'il le juge utile au bien du service; voy. idem *num.* 523

(1) Sans un ordre spécial du ministre, ou de l'ordonnateur en cas d'urgence.

(2) Voy. pour le mode de paiement des inspecteurs et des économes le titre 13 du *num.* 548.

(3) Cette mise en subsistance n'aura plus lieu pour les hommes faisant partie des compagnies d'infirmiers, créées par le décret impérial du 13 avril 1809; voy. ce *décret num,* 161, *page* 356 *du vol. II.*

5. Il n'est rien changé par le présent décret aux dispositions existantes relativement aux effets qui seraient reconnus appartenir aux corps dont les militaires décédés ou évadés faisaient partie (1).

6. Nos ministres de la guerre et des finances sont chargés etc.

N.° 523.

Instruction sur le régime administratif et sur la comptabilité des hôpitaux;

Du 26 novembre 1806.

(*Nota.*) On s'est dispensé de placer ici, 1.° les articles 1, 2, 3, 4, 5 6, 7, 8, 9, 10 et 11 dont les dispositions ne sont relatives qu'à la remise du service, aux nouveaux comptables institués par le décret du 10 avril; et sont inutiles a connaître;

2.° Les articles 37, 38, 39, 40 et 41 qui ont été abrogés par l'instruction du 2 avril 1808 relative à la comptabilité des gardes-magasins d'effets d'hôpitaux;

3.° Les articles 56, 57, 58, 59, 60, 61; 62 et 63 dont l'unique but est de rappeler à des mesures que contiennent les réglemens relatifs au service des hôpitaux, et que l'on trouvera dans les n.os 515 et 521.

Art. 12. La comptabilité des hôpitaux gérés par économie, est divisée en quatre sections principales, savoir, la comptabilité en journées, celle en nature, celle en deniers et celle en mobilier.

13. Le compte en journées se compose d'états de mouvemens de mois, et d'états de journées nominatifs de trimestre.

L'état de mouvement de mois devra être conforme au modèle num. 33, annexé au décret du 25 germinal an 13, art. 187.

Il sera certifié par l'économe et par l'inspecteur, et visé par le commissaire des guerres, qui en fera l'envoi à l'ordonnateur le 1.er de chaque mois.

14. L'état nominatif de trimestre devra être conforme au modèle num. 35, annexé au décret du 25 germinal an 13. On

---

(1) Un avis du conseil d'état sous la date du 3 novembre 1809, porte que les effets mobiliers apportés par les malades décédés dans les hospices, et qui y ont été traités gratuitement, doivent appartenir auxdits hospices, à l'exclusion des héritiers et du domaine, en cas de déshérence; qu'à l'égard des malades ou personnes valides, dont le traitement et l'entretien ont été acquittés de quelque manière que ce soit, les héritiers et légataires peuvent exercer leurs droits sur tous les effets apportés par lesdites personnes malades ou valides, et que dans le cas de déshérence, les mêmes effets doivent appartenir aux hospices, au préjudice du domaine; et enfin qu'il ne doit être rien innové à l'égard des militaires décédés dans les hospices.

suivra avec soin, pour sa rédaction, les dispositions contenues dans l'art. 190 de ce décret.

Cet état sera certifié par l'économe et par l'inspecteur, et arrêté, pour le nombre de journées, de sorties et de sépultures seulement, par le commissaire des guerres ayant la police de l'hôpital.

La remise au commissaire des guerres de l'état nominatif de trimestre, appuyé des pièces justificatives, s'effectuera dans les premiers jours du mois qui suivra le trimestre pour lequel ledit état sera établi, et de manière à ce que le commissaire des guerres puisse lui-même en faire l'envoi à l'ordonnateur au plus tard le 10 du mois, ainsi que le prescrit l'art. 190 du décret du 25 germinal an 13 (1).

15. Les employés et infirmiers mis en subsistance dans les hôpitaux, conformément aux mesures reglémentaires du décret du 10 avril, les infirmiers tombés malades dans l'exercice de leurs fonctions, seront portés, sous un titre distinct, sur les états nominatifs; mais la dépense sera, comme celle relative à la nourriture des infirmiers en santé, répartie sur les journées de traitement des militaires malades (2).

16. Conformément à l'art. 15 du décret du 25 germinal an 13, les économes dresseront, en outre des états de mouvement de mois et de ceux nominatifs de trimestre, des états par corps de tous les militaires qui se trouveront à l'hôpital et qui appartiendront à des corps non stationnés dans la place.

Ces états, après avoir été certifiés par l'économe et par l'inspecteur, seront, dans les dix premiers jours de chaque mois, remis au commissaire des guerres qui les adressera aux conseils d'administration des corps.

17. Les marins admis dans les hôpitaux militaires seront compris dans l'état nominatif de trimestre avec les autres malades.

Les économes en formeront, en outre, des états séparés pour mettre l'administration de la guerre à portée de se faire rembourser par la marine.

18. Il sera également fait des états séparés pour les officiers réformés jouissant du traitement de réforme, et les militaires en retraite qui pourront être admis dans les hôpitaux.

Ces états indiqueront à la récapitulation,

1.° La quotité, par jour, de la solde ou du traitement de réforme de chaque individu;

2.° La déduction à lui faire supporter, également par jour, pour son traitement à l'hôpital, conformément aux dispositions de la circulaire du 15 mai 1806, citée à l'art. 59 (3).

---

(1) Ces dispositions sont modifiées. Voy. les notes de l'art. 190 du numéro 537.

(2) Voy. l'article 13 du *num* 521, et la note de cet article.

(3) Voy. l'article 185 du *numéro* 537.

péditions en ce genre qui leur seront faites, seront portées, par eux, en recette dans leur compte en deniers.

32. La valeur des bandages herniaires délivrés aux militaires traités à l'hopital, sera allouée à l'économe en dépense extraordinaire dans son compte en deniers: il rapportera, à l'appui de cette dépense, l'autorisation du commissaire des guerres, donnée sur l'avis des officiers de santé et de l'inspecteur.

Il ne pourra être délivré de bandages herniaires aux militaires voyageant isolément et non traités à l'hôpital, que sur l'autorisation de l'ordonnateur, et, en cas d'urgence, sur celle du commissaire des guerres: leur délivrance sera justifiée par la présentation de la dite autorisation; leur valeur sera portée sur des états particuliers, pour être remboursée à l'hôpital au moyen d'un mandat de l'ordonnateur, imputable sur la *seconde portion* de la masse générale (1).

33. Toute dépense extraordinaire en deniers devra être justifiée par une copie légale de l'autorisation de l'ordonnateur, ou de celle du commissaire des guerres, s'il y a urgence.

Ne seront point réputées dépenses extraordinaires celles occasionnées par une augmentation d'infirmiers, dans le cas prévu par l'article 328 du règlement du 24 thermidor an 8.

Ces dépenses seront justifiées dans la forme que prescrit cet article.

34. Les paiemens faits par les économes doivent être justifiés par quittances.

Il n'y aura d'exception que pour les articles de médiocre valeur qui s'achètent journellement au marché et en petite quantité: ces achats seront justifiés par des états certifiés par l'économe, vérifiés par l'inspecteur, et visés par le commissaire des guerres.

Les quittances des parties prenantes seront revêtues des mêmes formalités.

Les économes ne comprendront jamais dans la même quittance, des objets qui se rapportent à différens articles du compte en deniers.

---

(1) *Les officiers de santé, les employés* des différens services militaires et les *infirmiers*, sont autorisés à prendre des bandages herniaires dans les hôpitaux, sauf à produire des certificats constatant qu'ils sont dans la nécessité d'en faire usage: et sous la condition du remboursement.

Les bandages fournis aux militaires seront payés par les corps, quelle que soit la position des hommes auxquels ils seront délivrés. Cette fourniture restera au compte de l'administration de la guerre, pour les hommes qui n'appartiennent à aucun corps, ou dont les corps ne jouissent pas de la masse générale tels que les conscrits réfractaires, les condamnés aux travaux, les prisonniers de guerre etc. *Circ. du 29 avril* 1810 A.

Cette même circulaire règle le mode, qui sera suivi pour rendre compte de cette fourniture.

Le libellé de la quittance relatera le nom et la profession de la partie prenante, la quantité ou le poids, le marché ou l'autorisation, le prix et le montant, en toutes lettres, de l'objet livré.

Les factures et les marchés seront produits à l'appui de la quittance.

Celles données par des personnes qui ne savent pas signer, seront revêtues de la marque des parties prenantes et de la signature de deux témoins.

35. Les économes qui auront plusieurs établissemens à gérer, sont seuls, et sauf leur recours contre leurs subordonnés, responsables de cette gestion : ils rendront, chaque mois et de même à la fin de l'exercice, un compte séparé pour chacun de ces établissemens.

Ils en présenteront les résultats généraux dans une récapitulation établie de manière à faire ressortir la dépense et le prix des journées, tant pour chaque établissement en particulier que pour l'ensemble de la gestion.

Cette récapitulation aura lieu pour les comptes courans adressés chaque mois, comme pour les comptes généraux d'exercice.

36. Lorsqu'un économe se trouvera réliquataire à la fin d'un exercice, il pourra, si les besoins l'exigent, employer, pour les dépenses de l'exercice suivant, la somme disponible : il ne s'en portera point en recette sur le dit exercice, et la remplacera sur les premiers fonds qui lui seront faits, de manière à ce qu'elle reste libre pour être affectée par suite aux dépenses de l'exercice auquel elle appartiendra.

42, Les effets de coucher et ceux accessoires ne pourront être consommés en grosses réparations, ni convertis en linge à pansement, sans une autorisation spéciale du ministre ou de l'ordonnateur dans les cas d'urgence qui doivent être très-rares.

L'autorisation du ministre ne sera donnée que sur l'envoi, par l'ordonnateur, d'un état vérifié par l'inspecteur, indicatif des objets susceptibles de grosses réparations, et des quantités à consommer pour cet usage.

43. Les économes s'approvisionneront, par la voie du commerce, de linge à pansement et de charpie, comme de tous les autres objets de consommation.

44. Lorsqu'une conversion de linge hors de service en linge à pansement aura été autorisée, il sera dressé procès-verbal, à l'effet de constater les dénominations, les quantités et le poids du linge hors de service, s'il a été ou non altéré dans ses dimensions, et les causes de cette altération.

Un second procès-verbal constatera le produit de la confection.

Les économes feront recette dans leur compte en deniers, au prix du tarif, de la valeur du produit en linge à pansement ou charpie.

La dépense occasionnée par ces manutentions sera imputable sur le prix de la journée.

Dans la rédaction des comptes de mobilier, le classement des effets doit être fait avec la plus scrupuleuse attention; de manière à ce que, par exemple, on ne fasse jamais figurer dans la colonne des effets *hors de service*, ceux qui peuvent encore faire un bon usage, ni dans celle des objets à réparer, ceux dont les frais de réparation excéderaient la valeur. C'est par une économie bien entendue qu'on préviendra ces sortes d'erreurs, et par des réparations faites à propos qu'on prolongera, autant que possible, la durée du mobilier.

Les intérêts du gouvernement font aux commissaires des guerres, aux inspecteurs, et particulièrement aux économes, un devoir d'apporter le plus grand soin et la plus active surveillance dans toutes les opérations relatives à l'objet de cet article.

45. Les économes se conformeront, en ce qui concerne le régime alimentaire des malades, aux dispositions, non rapportées, contenues dans la section 21 du réglement du 24 thermidor an 8, ils suivront également, pour les détails du service intérieur, celles des dispositions de ce réglement qui sont encore en vigueur.

46. Il sera procédé, par voie d'adjudication au rabais, à la fourniture des principales denrées, telles que le pain, la viande, le vin et le bois à brûler ou le charbon de terre.

Il y aura autant d'adjudications que d'articles différens à fournir. On se conformera au mode prescrit par la circulaire du 26 novembre, qui détermine les formalités à remplir pour chaque adjudication, et les fonctionnaires qui doivent concourir à leur exécution (1).

Lorsque l'adjudication n'aura pas donné un résultat satisfaisant par rapport aux prix comparés aux cours de la place, les économes pourront passer des marchés en leur nom, en évitant, comme dans les adjudications, de comprendre dans le même marché des articles de différentes espèces.

Ces marchés seront soumis à l'approbation de l'inspecteur, et il en sera adressé une expédition au ministre (1).

47. Les économes prendront les précautions convenables pour que les livraisons à faire en exécution des adjudications et marchés n'excédent point, sur-tout vers la fin de l'année, les consommations présumées; En sorte que la coupure des comptes par exercice, présente, le moins possible, de restant en denrées et objets de consommation.

48. Ils s'adresseront, pour tous les besoins de l'hôpital, soit en mobilier, soit en deniers, soit en médicamens, autres que ceux dont l'acquisition sur les lieux est autorisée par le formulaire pharmaceutique, au commissaire des guerres, qui transmettra leurs demandes à l'ordonnateur, en les appuyant de son avis, L'ordonnateur les soumettra au ministre.

---

(1) Voy. le *numéro* 524.

Ces demandes seront préalablement visées par l'inspecteur de l'hôpital.

Celles en mobilier relateront le nombre et le classement des effets existans dans le genre de ceux demandés.

Celles en médicamens seront formées par trimestre ; elles indiqueront le mouvement à l'époque de la demande, les quantités existantes le premier du mois, et celles consommées dans le cours du mois précédent (1).

Les économes ne négligeront pas de faire faire, tous les ans, la récolte des plantes médicinales indigènes, et se conformeront, à cet égard, à la circulaire du 24 mai 1806 (2).

49. En exécution de l'art. 340 du réglement du 24 thermidor an 8, les différens employés de l'hôpital seront aux ordres et à la disposition de l'économe, en ce qui concerne le service, et graduellement responsables envers lui.

Il déterminera, en conséquence, leurs fonctions respectives, en se conformant au réglement.

50. Le nombre des employés nécessaires au service administratif de chaque hôpital sera réglé, ainsi que le prescrit l'art. 321 du réglement ci-dessus cité, en raison du nombre des malades habituellement traités à l'hôpital.

51. Conformément aux mesures réglementaires du décret du 10 avril, les hôpitaux seront divisés en trois classes ; et cette division, dont il sera donné connaissance à chaque économe, servira à déterminer le *maximum* des employés et sous-employés qui pourront être attachés à chaque hôpital.

On appliquera à la division qui aura lieu, les proportions fixées par le tableau faisant suite à l'art. 321 du réglement, pour le nombre des employés.

Celle déterminée pour les hôpitaux de cinq-cents à sept-cents malades, sera applicable à la première classe ;

Celle pour les hôpitaux de trois-cents à cinq-cents malades, à la seconde classe ;

Celle pour les hôpitaux de deux-cents à trois-cents malades, à la troisième classe.

Le *maximum* du nombre d'employés et sous-employés ne sera autorisé qu'autant que la nécessité en serait suffisamment constatée par le mouvement habituel des malades.

Dans tout état de cause, l'organisation provisoire que feront les économes, sera soumise à l'approbation du ministre par l'ordonnateur, avec l'avis motivé de l'inspecteur et du commissaire des guerres.

---

(1) Les demandes de médicamens ne doivent plus être faites que par semestre, les 15 juin et 15 décembre ; *circul. du* 29 *novemb.* 1810 A.

(2) Et à la décision ministérielle du 21 avril 1812, portant qu'il ne sera plus fait qu'un seul envoi de procès-verbaux, le 15 décembre de chaque année.

52. Les économes assisteront, le plus souvent possible, aux visites, aux pansemens, aux distributions.

Ils ne négligeront aucune des attentions propres à seconder les vues bienfaisantes de S. M. envers les militaires malades..

Ils veilleront scrupuleusement à ce que le linge, les fournitures, les ustensiles, les salles, et généralement toutes les parties de l'hôpital soient entretenues avec la plus grande propreté.

Ils se conformeront, à cet égard, aux dispositions prescrites par la section 38 du réglement, et par la circulaire du 24 mai 1806.

53. Les économes feront exécuter les prescriptions des officiers de santé en chef de l'hôpital, autant qu'elles seront conformes aux dispositions de la section 21 du réglement du 24 thermidor an 8.

54. Si les économes s'apercevaient que leurs subordonnés se rendissent coupables de quelques abus contraires au bien-être des malades et aux intérêts du gouvernement, ils prendraient de suite des mesures pour les faire cesser. comptables directs envers l'administration de la guerre, ils seront responsables, sauf leur recours contre qui de droit, de tout ce qui ne pourra être imputé à un événement de force majeure, et que leur surveillance aurait pu prévoir.

55. Ils pourront, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, proposer le changement du premier commis de l'hôpital; en motivant à cet égard leur proposition; quant aux autres employés, ils pourront, sauf l'exception voulue par l'art. 6 des mesures réglementaires du décret du 10 avril 1806, les remplacer toutes les fois qu'ils le jugeront utile au bien du service, en donnant toutefois connaissance de ces mutations et de leurs motifs au commissaire des guerres chargé de la police de l'hôpital, qui en rendra compte au commissaire-ordonnateur, et ce dernier au ministre-directeur.

64. Les inspecteurs et les économes ne perdront pas de vue que la bonté du traitement des malades et l'économie dans les dépenses sont les deux principaux objets qui doivent exciter leur sollicitude.

Pénétrés de toute l'étendue de leurs devoirs, ils sentiront qu'un zèle et un dévouement sans bornes sont nécessaires pour justifier la confiance à laquelle ils doivent leurs fonctions; ils sentiront surtout que c'est par une bonne intelligence entre eux dans tout ce qui pourra tendre à l'amélioration du service, qu'ils doivent se faire remarquer, et ne s'écarteront point, par des motifs de considération et d'intérêt personnel, des égards réciproques auxquels ils sont tenus.

N.° 524.

Circulaire relative aux soumissions, adjudications et marchés concernant les fournitures de toute espèce qui doivent être faites pour le service des hôpitaux.

Du 26 novembre 1806.

1.° L'adjudication sera annoncée par deux affiches successives : elles indiqueront toutes deux la qualité et la nature des objets à fournir, les conditions principales de la fourniture, sous le rapport de l'époque des livraisons et du mode de paiement, et l'obligation imposée à l'adjudicataire, de fournir un cautionnement, ou une caution suffisante pour la garantie de l'exécution du marché.

2.° La première affiche annoncera que, de telle date à telle date, il sera reçu, au secrétariat de la mairie, des soumissions cachetées, qui seront ouvertes à jour fixe.

3.° La seconde et dernière affiche, en rappelant l'énoncé de la première, fera connaître que pour telle fourniture, il y a soumission à tel prix; que de nouvelles soumissions au rabais seront reçues, de telle date à telle date, au secrétariat de la mairie, et qu'elles seront ouvertes à jour fixe, pour la fourniture être adjugée au moins disant, et offrant d'ailleurs les sûretés morales et pécuniaires voulues en pareil cas.

4.° L'ouverture des secondes soumissions se fera le jour déterminé par le commissaire des guerres, à l'hôtel de ville en présence du maire et des agens comptables et surveillans du service auquel ces soumissions seront relatives.

Il pourra, après avoir pris l'avis de ces fonctionnaires, ou sur leur réquisition, rejeter toute soumission qui, bien qu'à un prix inférieur, ne serait pas souscrite par un individu d'une moralité et d'une solvabilité suffisamment reconnues, et adjuger la fourniture à celui qui présentera, avec les garanties ci-dessus, un prix convenable.

5.° Le commissaire des guerres, lors de l'ouverture des soumissions intervenues sur la première affiche, établira un procès-verbal pour en constater le résultat, en énonçant chacune des soumissions parvenues, les prix et les noms des concurrens; ce résultat sera signé par les fonctionnaires indiqués à l'article ci-dessus, qui seront présens à la première comme à la seconde séance.

La même opération aura lieu après l'ouverture des soumissions de second rabais; mais elle sera consignée sur le procès-verbal déjà établi, et comme n'en étant que la suite, de manière que

On admettra comme petit linge à pansement les draps et taies dédoublées avec coutures en travers, les chemises dégagées de leurs cols et manches, les nappes et serviettes non ouvrées, les rideaux ; le tout en toile de fil blanc, bien lessivée, ni trop usée, ni trop rapiécée. Ce linge doit présenter quarante à cinquante centimètres au moins, tant en longueur qu'en largeur.

La charpie sera sans odeur, longue, blanche, bien battue, effilée, et non cotonneuse.

3.° Les denrées seront rendues à l'hôpital, aux frais du soumissionnaire : elles seront reçues, le pain et la viande, suivant le mode ci-dessus prescrit ; les autres denrées, sur procès-verbal dressé par le commissaire des guerres, en présence de l'inspecteur et des officiers de santé en chef de l'hôpital ; toutes celles rejetées resteront au compte du fournisseur, qui sera obligé de les remplacer.

Le fournisseur sera tenu de délivrer gratuitement les futailles et caisses, qui lui seront rendues en bon état, au fur et à mesure qu'elles seront vides.

4.° Les livraisons se feront sur la demande de l'économe, et de manière que le service soit convenablement assuré.

5.° Si, par suite de l'inexécution de la disposition précédente, l'approvisionnement de l'hôpital venait à manquer, il pourra y être pourvu aux frais, risques et périls de l'adjudicataire.

6.° En cas de suppression de l'hôpital ou de suspension de service, il n'y aura lieu à aucune indemnité pour cessation de fournitures; mais celles livrées et reçues resteront au compte du gouvernement, et seront payées au fournisseur.

7.° Le décompte des fournitures se fera mois par mois, et le paiement s'en fera au fournisseur, par l'économe, pour les livraisons du mois échu, durant les dix derniers jours du mois suivant, dans la proportion ou environ des onze douzièmes du montant des livraisons.

Le douzième réservé à la fin de l'année, sera acquitté dans le cours du premier trimestre de l'année suivante.

8.° Les adjudicataires sont chargés d'acquitter les droits d'octrois et autres établis et à établir, les frais d'impression et d'apposition d'affiches; ceux-ci dans la proportion qui sera réglée par le commissaire des guerres, de concert avec M. le maire (1).

(1) On stipulera dans les annonces, avis, affiches, procès-verbaux, cahiers des charges, marchés et soumissions, que tous droits et impôts existans à l'époque de l'adjudication, seront à la charge des fournisseurs.

Les nouveaux impôts qui pourraient être mis sur les denrées, pendant la durée des marchés, seront à la charge de l'administration. Ils seront néanmoins acquittés par les fournisseurs auxquels l'administration en tiendra compte. Lorsqu'il y aura suppression d'impôts, le prix accordé au fournisseur sera réduit en proportion de ladite suppression.

Les augmentations ou réductions de prix seront établies d'après les avis réunis des maires, du commissaire des guerres, de l'ordonnateur et du préfet ; le tout approuvé par le ministre ; *circul. du 26 mai 1812 A.*

9.° Quelque hausse ou quelque baisse que puisse subir le cours des denrées pendant la durée du présent marché, il n'y aura lieu à augmentation ni à diminution des prix adjugés.

10.° En cas de contestation sur l'inexécution de quelqu'un des articles du présent marché, les adjudicataires déclarent s'en rapporter à ce qui sera décidé par le ministre-directeur de l'administration de la guerre, et consentent à être jugés administrativement, conformément aux dispositions de l'art. 3, titre 14 de la loi du 11 septembre 1790.

11.° Les cautions désignées par les adjudicataires seront solidaires envers le gouvernement, et garantiront la pleine et entière exécution des marchés.

12.° La présente adjudication ne devient définitive que par l'approbation ministérielle.

13.° La décision du ministre portant confirmation, annullation ou modification de l'adjudication, sera notifiée à chacun des adjudicataires, qui s'engage à donner un reçu de cette notification.

14.° Si, dans un délai de trois mois, à compter d'aujourd'hui, l'approbation ministérielle n'est pas notifiée, les adjudicataires ne seront plus liés par l'adjudication.

15.° Enfin si, dans l'intervalle de l'adjudication à la notification, des fournitures ont été faites en vertu du premier de ces actes, elles seront liquidées et payées, comme si l'adjudication avait été approuvée.

Lecture faite des dispositions énoncées aux quinze articles précédens, les adjudicataires et leurs cautions ont déclaré s'y soumettre.

Les cautions sont :

M. (1)..................... pour M..................... adjudicataire de la fourniture ;

M., etc., *idem.*

M., etc., *idem.*

Lesquels ont signé avec nous.

Fait et clos à............. le, etc.

---

(1) On indiquera les noms, prénoms, professions et domiciles des adjudicataires et de leurs cautions.

naient la propriété du militaire décédé ou évadé, même les armes, si c'est un officier, en se conformant toutefois, à l'égard de ces armes, aux réglemens de police des lieux où les ventes se feront.

Quant aux effets de petit équipement des sous-officiers et soldats, ils devront être rendus aux corps, s'ils sont sur les lieux, en exécution de ma circulaire du 2 octobre dernier.

15. Mais si les corps étaient stationnés ailleurs, comme les frais de transport des objets à leur verser en absorberaient la valeur, la vente en sera ordonnée par les ordonnateurs, et faite par les commissaires des guerres, mais séparément et de manière à distinguer ce qui doit revenir à chaque corps. Le produit de ces ventes, constaté par des procès-verbaux particuliers, devra toujours être versé à la caisse d'amortissement par l'intermédiaire des receveurs de l'enregistrement, ou payeurs d'armée, qui en donneront récépissé au bas des minutes de ces actes.

16. Ces dernières ventes devant se faire au profit de la masse de compagnie (1), les commissaires des guerres adresseront extrait des procès-verbaux aux conseils d'administration des corps, pour les mettre à portée d'en réclamer le montant auprès de la caisse d'amortissement.

17. Les minutes des procès-verbaux de ces diverses ventes seront rédigées sur papier timbré, d'après les modèles ci-annexés; il en sera fait deux expéditions sur papier libre : l'une, pour la caisse d'amortissement, sera remise au receveur de l'enregistrement; l'autre sera adressée, sans retard, au commissaire-ordonnateur, qui devra me la transmettre dans le délai d'un mois.

18. D'après la décision de S. E. le ministre des finances, ces procès verbaux étant sujets à la formalité de l'enregistrement, le droit proportionnel de 2 francs pour cent et les frais accessoires seront acquittés par les acheteurs, chacun en proportion de son adjudication, de manière qu'il n'y ait aucun prélèvement à faire sur ce produit.

19. A l'égard des effets d'habillement ou de grand équipement des sous-officiers et soldats, s'ils sont bons, ils devront être rendus aux corps qui seraient à portée de les recevoir, ou versés dans les magasins de l'habillement. Dans le cas où l'éloignement des corps et des magasins serait susceptible d'entraîner des frais de transport trop coûteux, ils seront vendus, ainsi que ceux de peu de valeur ou hors de service, par les commissaires des guerres qui suivront, à cet égard, les formalités prescrites ci-dessus pour la vente des effets de petit équipement, et le versement de leur produit à la caisse d'amortissement.

20. Les armes des sous-officiers et soldats qui ne pourront être

(1) La masse de compagnie étant supprimée le produit de ces ventes est versé à la masse d'habillement.

rendues aux corps, seront versées dans les arsenaux ou dépôts, s'il en existe dans la place ; autrement les commissaires des guerres dresseront, le 1.er janvier de chaque année, un état indicatif de la nature, du nombre et du classement de celles existantes dans chaque hôpital ; ils l'adresseront à l'ordonnateur qui formera un état général pour la division, et l'enverra au directeur de l'artillerie, afin qu'il puisse donner une destination à ces armes, ou provoquer les ordres de S. E. le ministre de la guerre.

21. Je rappelle aux ordonnateurs et commissaires des guerres, qu'il est de leur devoir de surveiller la stricte exécution des art. 44, 45 et 46 du réglement du 24 thermidor an 8, relatifs à la tenue du registre servant à l'inscription des effets, etc, et à celles de l'art. 474 du même réglement, qui veut que les économes adressent aux familles les extraits mortuaires des militaires décédés, ainsi que l'état des effets, papiers et argent qui leur appartiennent (1).

C'est particulièrement l'inscription des effets, des papiers et de l'argent appartenant aux malades sur le registre prescrit par l'art. 45, qui rend inutile la formalité de l'apposition, par les juges de paix, des scellés sur la succession des militaires décédés.

22. Ce registre sera coté et paraphé par les commissaires des guerres, qui le vérifieront et l'arrêteront au moins une fois par mois, et ils s'assureront si l'inscription y est faite journellement, sans ratures ni surcharges.

Cette inscription devra offrir les détails exigés dans le premier paragraphe de l'article 11 ci-dessus.

La qualité des effets y sera désignée, autant que possible, par abréviations.

Il y sera fait mention des gilets, culottes, bas et souliers qu'il peut être nécessaire de laisser à la disposition des malades.

Au moyen de ces mesures, dont je vous invite, messieurs, à assurer l'exécution, chacun en ce qui vous concerne, les dispositions contraires insérées dans mes circulaires des 26 prairial an 12, 13 vendémiaire an 13 et 2 octobre dernier, sont rapportées et n'auront plus d'effet.

---

(1) Une circulaire du 24 juillet 1808 dans l'objet d'assurer d'une manière plus particulière l'exécution de ces dispositions, a donné le modèle de deux registres destinés à l'inscription des effets appartenans aux corps et de ceux formant la propriété du militaire.

N.° 526.

Décret impérial concernant les préposés responsables de l'évasion des détenus dans les hôpitaux civils et militaires.

Voyez le *num.* 236, page 481 du vol. II.

N.° 527.

Devis des dimensions exigibles pour les vêtemens d'infirmiers, et les capotes à fournir pour le service des hôpitaux militaires (1).

Du 22 avril, an 1810.

Capotes. Longueur, collet compris, un mètre trente centim.; largeur sur l'estomac, trente centim., largeur de l'écarrure du dos prise entre les épaules, quarante-huit centim. grosseur sous le bras prise en totalité, un mètre, quarante-deux centimètres; ampleur par le bas, deux mètres, vingt-sept centimètres.

Manches. Longueur mesurée depuis la couture du collet, soixante-seize centimètres jusqu'à l'extrémité de la manche. Largeur au milieu et à l'extrêmité de la manche, vingt-deux centim.

Collet doublé de même étoffe. Longueur mesurée par le haut, cinquante centim., hauteur, huit centim.

Ouvertures de côté. Prises à 45 centim. de distance du collet; elles auront, à partir de ce point, de longueur vingt-cinq centim., elles auront de saillie trois centim.; et seront doublées de même étoffe pour la partie saillante, en toile pour la partie rentrante.

Pointes sur les côtés. Leur largeur ne pourra excéder par le bas trente centim., ni leur longueur, cinquante à cinquante-cinq centim.

Doublures. Les capotes seront doublées dans le dos en bonne toile; elles seront doublées sur le devant en même étoffe que celle de la capote.

(1) Les dimensions fixées par ce devis devront être rigoureusement suivies pour les fournitures qui seront faites à l'avenir, et aucune soumission ne doit être admise, même provisoirement, si elle n'énonce pas en détail ces dimensions. *Circ. du* 22 *avril* 1810 A.

La doublure, soit en étoffe, soit en toile, aura de largeur, à partir du collet, au moins quarante centim.

Il y sera adapté, sur le côté gauche et en toile de même qualité, une poche ayant sur toutes faces vingt-cinq centim.

Boutons et boutonnières. Il y sera placé sur la poitrine trois boutons d'étoffe et autant de boutonnières.

Vestes. Largeur du devant, depuis l'épaulette jusqu'au bas, soixante-huit centim.; largeur de poitrine, vingt-trois centim.; largeur d'écarrure du dos, dix-huit centim.; grosseur en total par dessous les bras, un mètre, douze centim.; grosseur au bas de la taille, un mètre, sept centim.; longueur de la manche prise par le devant du bras, cinquante-un centim.; largeur en haut, dix-huit centim.; largeur au coude, dix-huit centim.; largeur au poignet, douze centim.; longueur du collet, quarante-cinq centim.; hauteur, quatre centim.; hauteur des paremens, cinq centim.

Pantalons. Longueur du côté, depuis la couture de la ceinture jusqu'au bas, un mètre, huit centim.; largeur du petit pont (1), onze centim. hauteur, trente-sept centim.; largeur du pantalon au haut de la cuisse, en totalité, soixante seize centim.; largeur au jarret, trente-neuf centim : largeur au mollet, quarante-deux centim.; largeur au bas de la jambe, vingt-quatre centim.; hauteur du fond, non compris la ceinture; quarante-neuf centim.; longueur de la ceinture, quarante-cinq centim.; hauteur de la ceinture par devant, onze centim.; hauteur de la ceinture par derrière, huit centim.; souflet ou morceau de même étoffe pour donner du jeu au pantalon, commençant au haut de la ceinture.

Largeur du haut, onze centim., hauteur allant en pointe, seize centim.

---

(1) Les pantalons seront à grand pont-levis; cette substitution du grand au petit pont levis ne doit entraîner aucune augmentation dans les quantités d'étoffes employées.

Le grand pont-levis doit être garni par le haut d'une bande de 55 millimètres, et par le côté d'une autre bande de 25. millim. : la largeur entiere, doit être de 52 centimètres, ou bien à partir de la couture du milieu de 26 centimètres : et la hauteur reste, comme celle du petit pont de 37 centimètres à partir de l'enfourchure. *Circ. du* 17 *juillet* 1812 A.

N.° 528.

Cahier des charges et conditions d'un abonnement à passer aux économes des hôpitaux en régie, pour les dépenses en légumes potagers, feux, lumières, propreté, blanchissage, poterie, frais de bureau, etc.

Du 31 janvier 1811.

ART. 1.er L'abonnement est obligatoire pour les économes des hôpitaux en régie, permanens ou temporaires.

2. Les abonnemens seront renouvelés chaque année; les économes titulaires seront tenus d'adresser, par l'intermédiaire de MM. les ordonnateurs, le 1.er août de chaque année, leur soumission pour l'abonnement de l'année suivante.

Celles souscrites pour les six derniers mois de 1811, seront transmises le 1.er avril prochain au plus tard.

Toutes devront être communiquées à l'inspecteur et au commissaire des guerres; chacun d'eux adressera séparément, au ministre, dans un billet cacheté annexé à la soumission, son avis sur le prix à allouer; il en sera de même de l'ordonnateur divisionnaire par l'intermédiaire duquel les soumissions seront envoyées.

3. L'abonnement comprendra l'obligation de fournir,

1.° *Les légumes potagers* pour la marmite seulement; et afin qu'ils soient toujours en quantité et qualité suffisantes, les fournitures à faire seront réglées, le premier jour de chaque mois, à tant de kilogrammes par dix malades, dans une conférence, à laquelle assisteront l'inspecteur, les officiers de santé en chef et l'économe.

Procès-verbal de cette conférence sera dressé par le commissaire des guerres, pour être transmis par l'ordonnateur au ministre directeur.

2.° *Le bois ou le charbon de terre*; le charbon de bois, l'huile à brûler, le coton pour les mèches, les mèches à réverbère, la chandelle, et généralement tout ce qui tient au chauffage, à l'éclairage des salles des malades, à la préparation des alimens, des médicamens, ainsi que tous les frais accessoires. Par frais accessoires on doit entendre ceux relatifs au mesurage, sciage, fendage et transport du bois, ainsi que toutes les dépenses autres que le posage des poêles et de leurs tuyaux, ainsi que le ramonage des cheminées, qui resteront au compte de l'administration.

Dans le procès-verbal de conférence dont il a été question ci-dessus, on déterminera le nombre et l'espèce de feux à entre-

tenir dans la pharmacie, les chambres de garde et les salles de malades occupées ou qui pourront l'être durant le cours du mois, ainsi que la durée du temps pendant lequel ces feux devront être entretenus, et le degré de chaleur à maintenir approximativement dans les salles des malades occupées.

Il en sera usé de même pour les lampes et réverbères à entretenir dans les lieux ci-dessus désignés, ainsi que dans les cours, corridors, escaliers et autres dépendances du service.

On déterminera également le nombre de chandelles à consommer par jour, et pour quel usage.

L'économe sera tenu de se conformer aux fixations qui auront été déterminées par le procès-verbal, sauf son recours à l'ordonnateur, et sauf encore à consigner au procès-verbal ses observations sur la possibilité de diminuer les consommations.

Il ne pourra être consommé dans les salles que du bois à brûler, à moins d'autorisation particulière du ministre, excepté dans les pays où l'on fait un usage journalier du charbon de terre, et dans les hôpitaux où les officiers de santé auront reconnu qu'eu égard à la construction des poêles, l'emploi de ce combustible n'offre aucun inconvénient.

3.° *Les balais de crin*, de bouleau et autres, suivant le pays, de même que les éponges, le sable, le grès, les brosses, pelles, ratissoires, brouettes, baquets, et tout ce qui est en usage pour entretenir la propreté de l'établissement.

4.° *Le blanchissage des effets* en toile de chanvre, de lin et en lainage, soit qu'il se fasse à l'économie, soit qu'il se fasse à la pièce.

Dans ce dernier cas, il sera sévérement interdit de faire usage de la chaux ou de tout acide qui pourrait brûler le linge et en accélérer la détérioration.

L'inspecteur et les officiers de santé veilleront à ce que les rechanges se fassent aux époques prescrites par le réglement.

En cas de plaintes sur cet objet, elles seront portées au commissaire des guerres, qui y fera droit sur-le-champ.

La mise au foulon des objets de lainage, toutes les fois qu'elle aura été requise par les officiers de santé, sera à la charge de l'économe.

5.° *Les frais de bureau*, quels qu'ils soient, à l'exception seulement des imprimés, que l'administration fournit elle-même pour la formation des comptes, et qu'elle continuera de fournir gratuitement.

6.° *La paille* pour le coucher des malades.

Le renouvellement des paillasses aux époques et dans les cas prévus par le réglement, sera surveillé dans chaque hôpital par le commissaire des guerres, l'inspecteur et les officiers de santé en chef.

7.° *Enfin tous les ustensiles en terre, grès verre et faïence*, pour les distributions tant d'alimens que de médicamens.

et du mobilier compris dans l'abonnement. La remise en sera faite à son successeur, et sera constatée par un inventaire particulier que dressera le commissaire des guerres, en présence de l'inspecteur et des deux comptables.

L'administration comptera à l'économe sortant, du montant de l'inventaire, suivant le mode réglé art. 16, à moins qu'il ne préfère traiter, pour cet objet, de gré à gré avec son successeur.

Si l'administration le paie : elle sera, dans ce cas, remboursée par le nouvel économe, de la manière indiquée art. 14.

18. L'économe se paiera par ses mains, chaque mois, du produit de l'abonnement; il en fera dépense dans son compte en deniers, en rapportant à l'appui de sa quittance;

1.° Une expédition du mouvement général du mois, arrêtée par le commissaire des guerres et par l'ordonnateur divisionnaire;

2.° Une copie légale du procès-verbal de conférence;

3.° *Et pendant la durée seulement des marchés passés pour* 1811, une déclaration des fournisseurs, portant qu'il leur a payé le montant des livraisons qu'ils ont faites pendant le cours dudit mois.

4.° Enfin, un décompte du produit des journées, lequel sera visé par l'inspecteur, arrêté par le commissaire des guerres et par l'ordonnateur.

Ce décompte sera établi dans la forme des modèles ci-joints, numéros 1 et 2.

19. Au moyen de l'abonnement, toutes pertes et consommations, soit en denrées, soit en ustensiles compris dans l'abonnement, quelle qu'en soit la cause, excepté dans les cas de force majeure, seront pour le compte de l'économe, sauf son recours contre qui de droit.

20, Par l'effet de ces dispositions, les objets de consommation et ustensiles compris dans cet abonnement, ne seront plus portés dans les comptes en denrées et en mobilier des économes.

21. Dans les établissemens où il existe des jardins, ils ne seront plus cultivés pour le compte de l'administration, à l'exception seulement de ceux spécialement affectés à la pharmacie.

La location des autres sera mise en adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en suivant les formalités qui seront ultérieurement prescrites. L'économe pourra concourir à cette adjudication et obtenir la préférence à prix égal.

Dans tous les cas, le produit de la location sera porté en recette dans les comptes en deniers de l'économe.

22. L'économe se conformera au réglement du 24 thermidor an 8, et à toutes les instructions et circulaires relatives au service, en tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions.

23. En cas de contestation sur l'exécution de l'abonnement, ledit économe consent à s'en rapporter à la décision du ministre, et à être jugé administrativement suivant les lois en vigueur pour les entrepreneurs des travaux publics.

N. 529.

Circulaire relative aux attributions des inspecteurs près les hôpitaux militaires.

Du 23 mars 1811.

MESSIEURS, j'ai eu lieu de me convaincre qu'on n'avait pas bien saisi par-tout l'esprit du décret du 18 septembre 1806, relatif à la création *d'inspecteurs près les hôpitaux militaires.* De l'incertitude où l'on a été quelquefois sur leurs véritables attributions, il est résulté une mésintelligence qui n'a pu que nuire au bien du service. C'est pour remédier à cet état de choses, que j'ai cru devoir entrer avec vous dans quelques explications.

Les inspecteurs des hôpitaux militaires sont les agens directs du ministre, chargés de surveiller l'exécution des réglemens, des ordres du ministre, de ceux de l'ordonnateur et du commissaire des guerres, et dont on doit toujours leur donner connaissance officielle; mais ils n'ont aucune autorité active, même sur les agens subalternes des hôpitaux, et ne peuvent leur donner aucun ordre, sauf le cas prévu par l'art. 1.er du décret précité (1).

Si les inspecteurs n'ont pas d'ordres à donner, ils n'en ont pas non plus à recevoir sur la manière dont ils doivent exercer leurs fonctions, si ce n'est du ministre, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'ordonnateur ou des commissaires des guerres. Cependant l'ordonnateur et les commissaires des guerres peuvent et doivent leur recommander de faire porter plus particulièrement leur surveillance sur telle ou telle partie du service.

De ces principes il suit qu'un inspecteur a le droit de donner des avis à tous les agens de l'hôpital auquel il est attaché; et qu'il doit, lorsqu'il remarque un abus ou une négligence, en prévenir par écrit l'agent qui peut immédiatement y apporter remède, l'économe ou les officiers de santé, selon le cas.

Si l'observation de l'inspecteur est négligée, il doit s'adresser au commissaire des guerres.

Si le commissaire des guerres ne donne pas sans retard à sa demande les suites nécessaires, l'inspecteur doit en écrire au commissaire ordonnateur.

Enfin, si ce dernier ne prend pas sans délai les mesures convenables, l'inspecteur doit en rendre compte au ministre.

Au moyen de cette gradation que les inspecteurs doivent suivre dans leur correspondance, ils ne peuvent s'adresser au commissaire-ordonnateur qu'autant que le commissaire des guerres aurait refusé ou négligé d'accéder à leurs demandes; et ils ne corres-

(1) L'article premier du réglement du 23 septembre 1806 faisant suite au décret du 10 avril de la même année.

en vertu du premier de ces actes, elles seront liquidées et payées comme si l'adjudication avait été approuvée.

Pour rendre plus facile l'exécution de ces dispositions, autant que pour établir dans la rédaction des procès-verbaux une uniformité dont le moindre avantage sera de rendre l'examen de ces sortes d'opérations plus prompt et plus sûr, j'ai fait dresser un modèle ci-joint du procès-verbal d'adjudication, dont MM. les ordonnateurs adresseront un exemplaire à chacun des commissaires des guerres chargés, dans leur division, de la police des hôpitaux en régie.

Je les invite à ne point perdre de vue qu'en conséquence de l'art. 6 de ma décision précitée, il importe que les pièces relatives à l'adjudication me soient transmises très promptement: je rendrai responsables MM. les ordonnateurs et fonctionnaires d'un grade inférieur, des suites que pourrait avoir le défaut de transmission, laquelle doit avoir lieu, au plus tard, huit jours après la clôture de l'adjudication.

N.° 531.

Décret impérial relatif à la subordination des officiers de santé militaires.

Du 30 novembre 1811.

ART. 1.er LES officiers de santé militaires ne sont subordonnés, pour tout ce qui est relatif à l'art de guérir, qu'à leurs chefs respectifs.

2. Les chirurgiens des corps ne reçoivent d'ordre que des conseils d'administration, pour ce qui concerne leur placement auprès des bataillons ou escadrons, détachemens ou dépôts; mais ils sont subordonnés, pour tout ce qui tient à leur service et à la discipline militaire, aux commandans des corps ou détachemens, et à leurs chefs directs, c'est-à-dire, les sous-aides aux-aides majors, et les aides aux chirurgiens-majors.

Tous les ordres relatifs au service seront donnés par les conseils d'administration ou commandans des corps et de détachemens, au chirurgien le plus élevé en grade, qui les transmettra à ses subordonnés.

3. Les officiers de santé attachés, en vertu d'ordres du ministre, au service des ambulances ou hôpitaux militaires, et les chirurgiens des corps qui y sont appelés en exécution de l'art. 4 de l'arrêté du 9 frimaire an 12, (1) sont, pour tout ce qui con-

---

(1) Voy. le num. 519.

cerne le service, l'administration et l'exécution des réglemens, sous la police des intendans généraux de nos armées, des commissaires-ordonnateurs et ordinaires des guerres.

4 Les officiers de santé en chef des armées et les officiers de santé principaux des corps d'armée pourront être punis des arrêts simples ou forcés, et même, si le cas est grave, être suspendus provisoirement de leurs fonctions, par les intendans généraux ou commissaires-ordonnateurs en chef d'armée.

Les officiers principaux pourront être punis des mêmes peines, et suspendns provisoirement de leurs fonctions, par les commissaires ordonnateurs des corps d'armée ou d'arrondissement.

Les officiers de santé des grades inférieurs pourront être punis des arrêts simples ou forcés, et suspendus provisoirement, par les intendans généraux ou commissaires ordonnateurs en chef d'armée et les commissaires ordonnateurs des corps d'armée ou d'arrondissement.

Les commissaires des guerres ne pourront infliger de punitions, qu'aux officiers de santé attachés aux hôpitaux ou ambulances dont ils ont la police, et qui n'auraient pas le titre d'officiers de santé en chef ou principaux des armées, ou d'officiers de santé en chef d'hôpitaux.

5. Lorsqu'un commissaire-ordonnateur de corps d'armée ou d'arrondissement aura infligé une punition de discipline à un officier de santé principal, il en rendra compte à l'intendant général ou à l'ordonnateur en chef de l'armée.

Tout commissaire des guerres qui aura puni un officier de santé d'un grade subalterne, attaché à l'hôpital où à l'ambulance dont il a la police, devra en rendre sur le champ un compte motivé au commissaire ordonnateur de l'arrondissement.

6. Les officiers de santé du même corps et ceux attachés au service du même hôpital ou de la même ambulance, sont aussi, quant à la discipline, subordonnés entre eux dans la hiérarchie des grades de même profession.

Un officier de santé d'un grade supérieur ne peut infliger à ses subordonnés que trois jours d'arrêts simples. Celui qui aura prononcé cette peine, devra en prévenir, dans les vingt-quatre heures, le commissaire des guerres ayant la police de l'établissement, ou le chef du corps.

7. Tout officier de santé qui aura à se plaindre du service d'un officier de santé d'une autre profession, s'adressera d'abord au chef du service auquel appartient l'officier de santé; s'il n'en obtient pas justice, il s'adressera au commissaire des guerres sous la police duquel ils se trouvent.

N.º 532.

Circulaire relative à l'habillement des malades et des infirmiers dans les hôpitaux en régie et en entreprise.

Du 29 décembre 1811.

MONSIEUR, j'ai adopté pour l'habillement des malades et celui des infirmiers dans les hôpitaux tant en régie qu'en entreprise, les dispositions que je vais vous faire connaître.

Celui des malades consistera, comme par le passé, en une capote qui sera confectionnée ordinairement en drap bége lisse ou en drap de couleur, au lieu de l'être en tricot ou en tiretaine.

Il sera de plus accordé des pantalons de toile, mais pour l'usage exclusif des galeux et vénériens.

Les infirmiers continueront d'avoir deux vêtemens, l'un pour l'hiver, l'autre pour l'été.

Le premier, de même étoffe que les capotes,

Le second en treillis.

Les dimensions de ces vêtemens seront celles déterminées par ma circulaire du 22 avril 1810 (1).

Toutefois je vous fais observer qu'il y a eu erreur dans l'impression de cette circulaire, où la longueur de la capote a été portée à un mètre trente centimètres, *collet compris*, au lieu de l'être à un mètre trente centimètres, collet non compris.

Il sera entretenu dans chaque hôpital un nombre de capotes égal à celui des malades qui peuvent y être reçus en tems ordinaire, et en observant entre les lits les distances que prescrit le réglement des hôpitaux.

Il sera ajouté à ce nombre un vingtième en sus pour la facilité des rechanges et des réparations.

On y entretiendra pour les infirmiers un nombre de vêtemens proportionné à la force des hôpitaux, et calculé comme il suit :

		VÊTEMENS	
		d'hiver.	d'été.
Dans les hôpitaux.	de 50 mal.des et au-dessous	10	12 ....
	de 51 à 100 *Id.*	1 par 6 mal.des	1 par 5 *id.*
	de 101 à 300 *id.*	1 par 7 *id.*	1 par 6 *id.*
	de 301 à 500 *id.*	1 par 8 *id.*	1 par 7 *id.*
	au-dessus de 500	1 par 9 *id.*	1 par 7 *id.*

(1) Voy. le *num.* 527 page 106.

Il ne sera point accordé de vêtemens aux servans employés pour le compte des économes dans les hôpitaux en régie où il a été passé des abonnemens pour les dépenses de chauffage, lumières, propreté et blanchissage de linge.

Les demandes formées par chaque hôpital et dans les proportions ci-dessus déterminées, seront certifiées par l'économe, visées par l'inspecteur s'il en existe, et par le commissaire des guerres ou le fonctionnaire qui le remplace.

Elles présenteront, indépendamment des quantités nécessaires pour chaque nature d'effets, ce qui existe, avec indication du classement, enfin ce qui manque.

Elles me seront adressées par vous avec votre avis,

Pour les vêtemens de treillis et de toile, le premier février de chaque année :

Pour les vêtemens de drap, le premier juillet de chaque année.

Les étoffes, treillis et doublures seront livrés, d'après les ordres que je donnerai au directoire de l'habillement, par les fournisseurs ordinaires de ce service, aux prix des marchés qui leur auront été passés pour l'habillement de la troupe en santé.

Les envois en seront faits aux économes et aux gardés-magasins des hôpitaux chargés de suivre les confections et d'en répartir les produits.

Ces envois seront exécutés dans les qualités et délais prescrits articles 11, 12, 17 et 18 du cahier des charges de l'habillement, dont extrait est ci-joint (1).

Les formes pour la réception et le paiement, seront celles indiquées au même cahier des charges, articles 20, 21, 22, 23, 24 et 28, sauf les exceptions ci-après (1).

La commission chargée de l'examen des étoffes, etc., sera composée,

Du commissaire des guerres chargé de la police des hôpitaux, qui dressera procès-verbal de l'opération ;

De deux officiers désignés par le commandant de la place ;

De l'inspecteur de l'hôpital du lieu, ou de tout autre inspecteur qui aura été désigné par moi ;

De deux chefs tailleurs, ou, à leur défaut, de deux experts nommés, l'un d'office par le maire, et l'autre par le commissaire des guerres.

Au lieu de mandats de paiement, il sera établi par l'ordonnateur chargé de la police supérieure des établissemens où les livraisons seront faites, un décompte qu'il m'adressera avec les procès-verbaux de réception et les récépissés des comptables, visés par le commissaire des guerres.

---

(1) Ces articles n'ont point été placés dans ce recueil ; voy. ce qui a été observé à ce sujet dans la note de l'art. 22 du *num.* 462 *vol. III.*

Des modèles de capotes et de vêtemens d'infirmiers, en drap bége lisse, vont être adressés de Paris à . . . . qui sera chargé de suivre la confection de ceux destinés à . . . .

Aussitôt après l'arrivée de ces modèles, il sera passé, au lieu où la confection sera faite, des marchés pour celles à exécuter jusqu'au premier janvier 1813.

Ces marchés, qui seront soumis à mon approbation, ne détermineront pas le nombre de vêtemens à confectionner, mais seulement un prix ferme par capote, veste ou pantalon.

On y stipulera, 1.° les dimensions de chaque espèce de vêtemens;

2.° Les quantités à fournir dans un délai déterminé;

3.° L'allocation au confectionnaire des consommations ci-après:

Drap en 119/100 de large.

Par capote	2m.	660.
Par veste pour { le corps et les manches	1	220.
Par veste pour { le collet	0	025.
Par pantalon	1	210.

Tricot en 69/100 de large.

Par capote	4	620.
Par veste pour { le corps et les manches	2	100.
Par veste pour { le collet	0	040.
Par pantalon	2	090.

Toile à doublure en 104/100.

Par capote de drap ou tricot	1	300.
Par veste de drap en tricot ou en treillis à manches	1	400.
Par pantalon de drap ou tricot doublé jusqu'aux genoux	1	300.
Par pantalon de treillis, pour doublure de ceinture, poche et droits fils	0	400.

Treillis en 89/100.

Par capote	3	550.
Par veste à manches	1	620.
Par pantalon	1	550.

4.° L'obligation par le confectionnaire de compter, d'après ces bases, des matières qui lui auront été remises;

5.° Celle de fournir les vêtemens en même qualité d'étoffe et de doublure que celle dont la remise lui aura été faite.

6.° Enfin, et dans le cas de rejet des vêtemens pour vice de confection, substitution ou dégradation d'étoffes, l'obligation de

rembourser, indépendamment de la valeur des matières premières, la totalité des frais à faire pour leur remplacement.

Le confectionnaire sera appelé à l'examen des étoffes et doublures livrées par les fournisseurs de l'habillement. La remise lui en sera faite en présence de la commission qui les aura reçues, et sera constatée par le procès-verbal d'admission.

La même commission se réunira pour l'examen des vêtemens confectionnés.

Ceux admis seront de suite timbrés en dedans et à la rouille, de la marque des hôpitaux, et du millésime de l'année.

Le procès-verbal d'admission établira le décompte d'emploi des matières premières et la valeur des objets confectionnés aux prix d'achat, cumulés avec ceux de confection. Les entrepreneurs en compteront à ces prix, avec addition des frais de transport et d'emballage; les économes des hôpitaux en régie, aux prix du tarif.

Le même procès-verbal établira le décompte du confectionnaire et les sommes à lui payer par le comptable, qui les portera en dépense extraordinaire dans ses comptes.

Les vêtemens destinés à être répartis entre d'autres établissemens, seront de suite emballés et remis au préposé des transports directs, pour être expédiés à leur destination.

La mise en service des capotes aura lieu comme à l'ordinaire, en proportion des besoins, et de manière que chaque malade en soit pourvu. Il sera expressément défendu aux infirmiers de les employer, ainsi que les pantalons de toile, à leur usage personnel.

La mise en service des vêtemens d'infirmiers sera constatée par une revue que dressera, chaque trimestre, le commissaire chargé de la police de l'hôpital ou le fonctionnaire qui le remplace.

Dans les hôpitaux en entreprise, à prix fixe de journée, cette revue énoncera les noms, prénoms et grades d'infirmiers, la nature et l'état de leurs vêtemens.

Dans les hôpitaux en régie, la revue énoncera les noms et prénoms des infirmiers, leur grade, la nature des vêtemens dont ils sont pourvus, la date de leur remise, leur classement au premier et au dernier jour de chaque trimestre; enfin, les retenues à opérer, sur les gages de ceux dont les vêtemens auraient été dégradés par toute autre cause que par l'usage.

Ces retenues seront fixées par le commissaire des guerres, sur l'avis de l'inspecteur et de l'économe de l'hôpital militaire, qui sera spécialement chargé de veiller à ce que la durée des vêterens soit de deux saisons, pour ceux en drap bége, comme pour ceux en treillis.

Les économes des hôpitaux en régie feront recette du montant de ces retenues dans leurs comptes en deniers.

Les revues dressées dans les hôpitaux en régie, lors de la substitution des vêtemens d'hiver à ceux d'été, et *vice-versa*, énon-

ceront la valeur respective des uns et des autres, au moment de leur remise et de leur retrait.

Elles seront produites à l'appui du compte en mobilier, et remplaceront, pour ces sortes d'effets, les procès-verbaux de changement de classement.

Il ne pourra, dans ces hôpitaux, être disposé des vêtemens classés hors de service, sans mon autorisation spéciale.

Quoique, d'après les qualités ci-dessus indiquées, les fournitures d'étoffes paraissent devoir être exclusivement faites en drap bége lisse, je me réserve de les faire faire, lorsque je le jugerai convenable, en toute autre étoffe, dont pour lors il sera fourni des échantillons particuliers.

Je pourrai aussi disposer pour le service des hôpitaux, de matières existant dans les magasins de réserve de l'habillement; et, dans ce cas, la commission dont il a été question ci-dessus, se réunira, non pour prononcer sur leur admission, mais pour en constater la qualité lors de la remise aux confectionnaires.

Les modèles, dans les deux cas précités, ne serviront d'objet de comparaison que pour la forme et la coupe des vêtemens.

Il est d'ailleurs bien entendu que tout ce qui existe dans les hôpitaux et les magasins, de capotes ou de vêtemens d'infirmiers, en tiretaine, en tricot, coutil et toile, sera mis en service avant que l'on fasse usage de drap bége ou de treillis.

Je vous invite, monsieur, à surveiller, en ce qui vous concerne, l'exécution de ces dispositions, par suite desquelles il ne devra plus être fait aux infirmiers aucun paiement d'indemnité d'habillement, à compter du 1.er janvier prochain.

N.° 533.

Appendice au chapitre 15.

Dépôts de convalescens.

(*Nota*) On établit ordinairement à la suite des armées, des dépôts de convalescens, pour mettre les hommes sortans de l'hôpital, en état de se rétablir avant de reprendre leur service.

L'arrêté ci-après a été placé dans ce recueil non parceque les dépôts dont il fait mention existent encore mais pour faire connaître les bases du régime de ces dépôts.

Arrêté qui établit des dépôts de convalescence à Boulogne, Ostende et Montreuil.

Du 22 vendémiaire, an 12.

ART. 1.er IL sera établi à Boulogne, dans la caserne; à Ostende, dans une des casernes, et à Montreuil, également dans une caserne, des dépôts de convalescence.

2. Tous les hommes sortant de l'hôpital, avant de rentrer à leurs corps et de baraquer, resteront une ou plusieurs semaines dans ces dépôts.

3. Ils feront ordinaire entr'eux. Il leur sera fourni une ration de vin (1), et, selon la nature des maladies qu'ils auraient eues, les remèdes qui pourront achever leur convalescence.

4. Le dépôt de convalescence, à Boulogne, pourra contenir mille hommes.

Le depôt d'Ostende en contiendra cinq-cents; et le dépôt de Montreuil en contiendra huit-cents.

5. Il sera nommé un chef de bataillon spécialement chargé de la direction et du commandement de chacun de ces dépôts.

Chaque corps faisant partie des camps fournira un nombre d'officiers proportionné au nombre de soldats qu'il y aura, pour la police du dépôt, savoir : un capitaine pour cent, un lieutenant pour vingt-cinq (2).

---

(1) Et une ration de pain composée de 7 hectogrammes et demi de pain bis-blanc de pur froment à l'extraction de 22 kilogrammes de son par quintal métrique, ainsi que 250 grammes de viande.

(2) Le ministre directeur de l'administration a donné le 20 octobre 1806, une instruction sur le régime des dépôts de convalescence; relativement

6. Les médecins des hôpitaux ou des corps feront le service de ces dépôts.

N.° 534.

Caissons d'ambulance à la suite des corps à l'armée.

Un décret du 14 fructidor an 13, conformément aux dispositions des articles 24 et suivans de *l'arrêté du 9 frimaire an* 12 n.° 519 attache à la suite de chaque régiment d'infanterie entrant en campagne (cette mesure a depuis été pareillement adoptée pour les régimens de cavalerie) un fourgon d'ambulance, de premier secours (1), attelé de quatre chevaux, et destiné à transporter au moins six blessés. (Décret du 14 fructidor art. 1.er)

Chaque caisson doit contenir deux matelas assortis à la capacité de la caisse du fourgon, six brancards de sangles, une caisse d'instrumens de chirurgie, cinquante kilogrammes de charpie, cent kilogrammes de linge à pansement et une caisse de

---

à ceux qui avaient été établis à Chambery, Strasbourg et à Mayence, à cause des circonstances de la guerre.

Il doit être formé dans chaque dépôt un conseil d'administration composé d'un capitaine et de deux lieutenans pris parmi les officiers de la garnison, il y a en outre 4 sergens pris également dans la garnison.

Les sous-officiers reçoivent la même ration que les soldats admis dans ces dépôts au moyen de quoi leur solde doit, ainsi que pour ces derniers être calculée sur le pied fixé par le tarif pour la solde avec les vivres de campagne.

Voy. au surplus pour le mode de paiement les articles 8 et 16 du numéro 548.

Lorsque les hommes qui ont séjourné dans ces dépôts, rejoignent leurs corps, ils y sont rappelés; savoir, ceux qui sortaient précédemment des hôpitaux, de la solde d'hôpital, soit pour les journées antérieures à leur arrivée dans les dépôts; soit pour le tems qui s'est écoulé, depuis qu'ils en sont partis jusqu'au jour, inclus, de leur arrivée au corps.

Et ceux qui venaient de congé de convalescence de leur demi-solde, pour les journées antérieures et postérieures au séjour dans les dépôts; et du linge et chaussure seulement pour le tems de ce séjour.

On met aussi, quelquefois, à la suite de ces dépôts, ou de différens corps des sous-officiers et soldats en subsistance; voy. les articles 8 et 16 du *num.* 548.

(1) A la suite de la circulaire du 20 fructidor an 13, est une notice descriptive des dimensions et des diverses pièces d'un caisson d'ambulance.

pharmacie, cette dernière caisse est composée ainsi qu'il suit; savoir :

	DÉNOMINATION.	QUANTITÉS. K.	G.	OBSERVATIONS.
Médicamens	Agaric de chêne	»	32	
	Vitriol bleu	»	32	1 bocal.
	Cire blanche	»	32	
	Colophane pulverisée	»	64	1 *idem*.
	Eau - de - vie camphrée	1	»»	4 bocaux.
	Acide acéteux	»	64	1 bocal.
	Liqueur d'Offmann .	»	64	1 flacon bouché.
	Laudanum liquide .	»	32	1 bocal.
	Alcali volatil	»	32	1 flacon bouché.
Ustensiles .	Bocaux petits	4		
	Idem plus grands ..	4		
	Flacons bouchés ...	2		
	Echevaux de fil blanc.	4		
	Caisse garnie à compartimens	1		Déc. du 27 brum. an 14.

La caisse d'instrumens n'est reçue qu'après une déclaration préalable des officiers de santé en chef de l'armée.

Cette caisse ainsi que les médicamens, le linge à pansement et la charpie doivent être fournis par les magasins des hôpitaux mais au compte des corps pour la première mise seulement. (Décret du 14 fructidor an 13).

Leur valeur a été conséquemment imputée sur les premiers 3000 fr. accordés à chaque régiment, en exécution du décret du 14 fructidor an 13, et il ne leur est alloué que 2300 pour les autres dépenses de première mise, consistant dans l'achat du fourgon, de quatre chevaux de traits, d'un attelage complet de quatre harnais à l'allemande, de deux matelas et de six brancards.

Relativement à la conduite, à la surveillance, à l'entretien et au renouvellement de ce fourgon, les mesures prescrites par le décret du 7 avril 1809. (V...........) pour les caissons de vivres, sont applicables aux fourgons d'ambulance.

Pour l'administration des médicamens, l'achat, l'entretien et le renouvellement des drogues, du linge et de la charpie etc. Voy. les articles de l'arrêté du 9 frimaire an 12. rappelé ci-dessus.

CHAPITRE SEIZIÈME.

MODE DE PAIEMENT, ADMINISTRATION, REVUES ET COMPTABILITÉ.

(*Nota*) Ce chapitre contient, 1.° les dispositions générales, relatives au mode de paiement de la solde et des masses, de tous les traitemens militaires d'activité, de retraite ou de réforme : et au mode de perception en nature de la plus grande partie des fournitures faites à la troupe ; 2.° les formalités à observer, pour la régularisation de ces paiemens et perceptions, par le moyen des revues et des décomptes, opérations que l'on désigne, peut être improprement, par le nom de comptabilité; 3.° Les dispositions générales sur la formation des conseils, et sur l'administration intérieure des corps, ainsi que sur leur comptabilité ou la reddition de leurs comptes.

On observe toutefois, qu'il sera bon de recourir également sur ces mêmes matières, aux divers chapitres, sections ou paragraphes qui traitent principalement de l'objet sur lequel on désire s'éclairer. Ainsi, par exemple, pour l'administration et la comptabilité de l'habillement, on devra recourir aussi à la 4.e section du chapitre 14 ; pour le traitement des troupes en marche, fournitures de convois et de transports : on devra se reporter à la 8.e section du même chapitre etc. Voy. ce qui a été observé à l'art. de la division générale (introduction), sur les exceptions auxquelles donnait lieu cette même division.

Le réglement du 25 germinal numéro 537, contient aussi un grand nombre de dispositions (voy. la 5.e section du tit. premier), sur les modifications qu'éprouve le traitement des militaires dans les diverses, positions où ils peuvent se trouver.

N.° 535.

Arrêté contenant réglement sur l'administration, et la comptabilité des corps.

Du 8 floréal, an 8.

TITRE 1.er

Formation et fonctions du conseil d'administration.

ART. 1.er TOUS les détails relatifs à l'administration intérieure de chaque corps d'infanterie et de troupes à cheval, seront confiés à un conseil d'administration, qui sera spécialement chargé de diriger, conformément aux règles ci-après établies, l'emploi des fonds destinés à la solde et à l'entretien de la troupe.

2. Le conseil d'administration des corps de toute arme, sera composé ainsi qu'il suit (1) :

3. Cette première formation étant faite, *les conseils d'administration seront renouvelés tous les ans, aussitôt après la clôture de la revue de l'inspecteur général de manière que la gestion du conseil remplacé embrasse l'année entière* (2).

Le commandant du corps sera toujours membre du conseil.

Les trois plus anciens capitaines de chaque bataillon dans les demi-brigades d'infanterie de ligne et légère, rouleront entre eux, pour être alternativement, en suivant l'ordre d'ancienneté, membres du conseil d'administration, chacun pendant une année.

Les bataillons fourniront alternativement le lieutenant, le sous-lieutenant et le sous-officier.

Dans les demi-brigades de vétérans nationaux, les capitaines de première classe rouleront entre eux dans chaque bataillon, et ne seront remplacés par ceux de la seconde classe, que dans le cas d'absence ou de maladie de tous ceux de première.

Il en sera de même des lieutenans de première classe.

Dans les régimens de troupes à cheval à trois escadrons, les quatre plus anciens capitaines, et les six plus anciens dans ceux à quatre escadrons, rouleront entre eux pour être alternativement, suivant l'ordre de leur ancienneté, membres du conseil d'administration.

Le lieutenant continuera toujours d'être pris dans l'escadron qui n'aura pas fourni de capitaine.

Les deux plus anciens sous-lieutenans et sous-officiers rouleront dans chaque grade pour être alternativement membres du conseil.

Dans les régimens d'artillerie, à pied, les six premiers capitaines rouleront, pour être alternativement membres du conseil.

Dans les régimens d'artillerie à cheval, les six capitaines rouleront entre eux.

Dans les régimens d'artillerie, tant à pied qu'à cheval, les deux plus anciens lieutenans en premier et en second, et les deux plus anciens sous-officiers de chaque corps, rouleront de même entre eux.

Dans les bataillons de sapeurs et pontonniers, les deux plus anciens capitaines, lieutenans et sous-lieutenans, rouleront ensemble, pour être alternativement membres dudit conseil.

---

(1) Les dispositions de cet art., relatives à la composition des conseils, se trouvant abrogées par le décret impérial du 21 décembre 1808, *num.* 542 on s'est dispensé de les rapporter ici.

(2) D'après les dispositions du décret du 21 décembre 1808, *num.* 542 l'ancienneté de grade servant de base à l'admission des officiers et de leurs suppléans dans les conseils; ils ne doivent jamais être renouvelés entièrement ni périodiquement; toutes les fois qu'un membre en sort par avancement ou lorsqu'il quitte le corps, il est remplacé par l'officier du même grade, le plus ancien. *Circ. du* 18 *janvier* 1809 G.

Dans les compagnies d'ouvriers et mineurs, et dans les bataillons du train d'artillerie, les membres du conseil ne seront point renouvelés.

Au moyen de ces dispositions, les membres du conseil d'administration des demi-brigades d'infanterie de ligne et légère, et des vétérans nationaux le chef de brigade excepté, ne pourront rentrer au conseil que deux ans après qu'ils en seront sortis (1).

Dans les corps à cheval, les régimens d'artillerie et les bataillons de sapeurs et pontonniers, ils y rentreront après un an d'intervalle.

4. *Le chef de brigade* dans les corps de toute arme, présidera le conseil d'administration, et en son absence, le conseil sera présidé par l'officier qui lui succédera dans le commandement.

Dans les bataillons de sapeurs et pontonniers, et dans les *compagnies* de mineurs et d'ouvriers, le conseil sera présidé par l'officier du grade le plus élevé.

5. Le quartier-maître, ou, en son absence, l'officier que le conseil aura choisi pour le suppléer, remplira les fonctions de secrétaire du conseil.

Il n'aura point voix délibérative, et sera chargé simplement d'écrire les délibérations sur le registre qui sera établi ci-après, et de fournir au conseil tous les éclarcissemens dont il aura besoin.

6. Tous les membres du conseil auront voix délibérative. Les moins avancés en grade, et, dans chaque grade, les moins anciens, opineront les premiers ; la pluralité l'emportera ; et les membres qui seront d'un avis différent, auront la liberté d'inscrire eux-mêmes sur le registre, les motifs qui auront déterminé leur opinion.

7. Le conseil s'assemblera régulièrement une fois par décade, et extraordinairement toutes les fois que le commandant du corps ou l'inspecteur le jugeront nécessaire.

Les assemblées se tiendront chez l'officier qui devra présider le conseil, et lui seul aura le droit de le convoquer, et d'en fixer le jour et l'heure.

Le quartier-maître inscrira en tête du procès-verbal de chaque séance, le nom des membres du conseil présens ; en cas d'absence de l'un d'eux, celui du remplaçant, et les motifs de l'absence.

Nul ne sera introduit dans la salle des séances, et pendant leur durée, que les membres du conseil. Les personnes appelées par lui, et les citoyens ou militaires qui prétendront avoir à dénoncer des abus, à porter des plaintes, ou faire des réclamations relatives à l'un des objets confiés au conseil (1).

---

(1) Le sous-officier peut être réélu ; voy. l'article 3 du *numéro* 542.

(2) Le commissaire des guerres de la place, toutes les fois qu'il aura à communiquer au conseil, des renseignemens ou observations concernant l'administration ou les intérêts du trésor, ou ce qui a trait à cette administration, peut y être introduit ; dans ce cas il occupe la place qui suit immédiatement celle du sous-inspecteur ; *lettre du ministre-directeur du* 13 *septembre* 1800.

Le conseil sera tenu de faire mention sur son registre, des abus, plaintes ou réclamations susdits, et de prononcer sur chaque objet, dans la même séance, ou dans celle qui la suivra immédiatement.

8. La comptabilité des corps devant être arrêtée tous les trois mois, l'inspecteur fera convoquer le conseil d'administration à cette époque, pour procéder à ladite opération, en la manière qui sera expliquée dans le présent réglement.

Il entrera pareillement aux séances ordinaires du conseil, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, pour lui communiquer quelqu'objet relatif au bien du service, ou prendre connaissance de la situation de la caisse (1).

9. Le *chef de brigade*, ou, en son absence, l'officier qui présidera, prendra la première place, et les autres membres se rangeront alternativement à sa droite et à sa gauche, suivant leur grade ou leur rang d'ancienneté.

Le quartier-maître sera vis-à-vis du président.

Lorsque l'inspecteur assistera au conseil, il occupera la 1.re place.

10. Il sera tenu par le conseil d'administration, un registre conforme au modèle A, joint au présent réglement. Ce registre sera coté et paraphé par l'inspecteur, pour servir à l'enregistrement, par ordre de dates, de toutes les délibérations qui seront prises par le conseil, et à la transcription des arrêtés des autres registres, qui auront lieu tous les trois mois, en sorte qu'il réunisse tous les résultats de la comptabilité.

Ce registre sera lui-même arrêté provisoirement, tous les trois mois, par l'inspecteur chargé de la revue du corps, et définitivement tous les ans par l'inspecteur général.

11. Les objets à mettre en délibération dans les assemblées, seront proposés par l'officier qui présidera (2). Tous les membres du conseil auront néanmoins le droit de faire, pour le bien de l'administration, toutes les propositions qu'ils jugeront convenables. Elles seront aussitôt inscrites sur le registre, et mises en délibération par le président: le conseil pourra les ajourner, les modifier ou les rejeter: mais il est tenu de délibérer sur chacune d'elles, séance tenante, ainsi que sur toutes celles qui seront présentées par le président.

Dans le cas où le chef du corps croira que la délibération du conseil est contraire au bien du service, ou à l'intérêt particulier du corps qu'il commande, il pourra la déférer à l'inspecteur aux revues, qui prononcera, s'il y a lieu, ou renverra la question à l'inspecteur général, pour la soumettre au ministre.

12. Le conseil chargera des différens détails relatifs à l'admi-

(1) Des sous-inspecteurs ont exigé, que lorsqu'ils assistent aux délibérations, les membres du conseil fussent en grande tenue avec hausse-col, cela devrait être ainsi dans tous les cas.

(2) Le major, lorsque le colonel est présent ne fait près du conseil que les fonctions de rapporteur; voy. l'art. 5 du *num.* 542.

nistration intérieure du corps, les officiers qu'il jugera le plus en état de les bien remplir, et il en sera fait mention, sur le registre général des délibérations.

Les officiers choisis par le conseil ne pourront se refuser de donner leurs soins aux détails qui leur auront été confiés, ni se dispenser, sous aucun prétexte, d'obéir aux ordres du conseil, qui leur seront transmis par écrit, par le secrétaire, en forme d'extrait du registre.

L'expédition des délibérations ainsi signée du secrétaire, servira aux officiers chargés des différens détails, de l'autorisation nécessaire pour traiter avec les fournisseurs; mais, dans tous les cas, les marchés ne seront valables, qu'autant qu'ils auront été ratifiés par le conseil (1).

13. Les officiers supérieurs, les membres du conseil d'administration et le quartier-maître, ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, faire des achats, ni conclure aucun marché (2).

14. Le conseil n'étant établi que pour la direction et la surveillance des détails relatifs à la solde, aux masses et à la comptabilité qui en est la suite, il ne pourra, sous aucun prétexte, s'immiscer dans ce qui concerne le service, la police et la discipline, qui demeureront sous l'autorité immédiate et exclusive du commandant du corps.

Celui-ci, de son côté, ne pourra rien déterminer seul de ce qui est de la compétence du conseil, ni rien changer aux déterminations que le conseil aura prises.

TITRE 2.e

De l'ordre à suivre dans l'administation, et des registres à tenir.

ART. 1.er *A l'époque où le présent réglement sera mis à exécution dans chaque corps, la première opération du conseil d'administration sera de constater l'état de la caisse, de s'assurer de sa situation active et passive, et d'en dresser un bordereau, qui sera signé de tous les membres du conseil, pour les résultats en être portés sur-le-champ sur les nouveaux registres suivant leur destination respective.*

---

(1) Voy. la note de l'art. 13.

(2) On doit entendre par ces dispositions, que les membres du conseil pris isolément, ne peuvent conclure aucun marché. Le réglement du 10 fév. 1806 *num.* 466 *vol. III*, ainsi que *l'instruct. du* 12 *mai* 1806, portent expressément, que les marchés seront conclus par les conseils d'administration; et que dans le cas où ils seraient obligés de déléguer ce droit à un officier, les marchés ne seront valables qu'autant que copie de l'autorisation donnée par le conseil, et revêtue du visa du sous-inspecteur, sera transcrite à la suite du marché et certifiée véritable par l'officier fondé de pouvoirs. Les inspecteurs et sous-inspecteurs doivent se faire rendre compte des marchés passés par les conseils, et vérifier la qualité et la quantité des étoffes provenant de ces marchés; *instruction du* 12 *déc.* 1806 A.

Le conseil arrêtera en-même-tems la situation, à la même époque, de l'habillement, armement et équipement, tant de l'homme que du cheval, selon les différentes armes, et celle des magasins affectés à chaque partie; et il en sera dressé pareillement un état ou bordereau.

Cette opération se fera en présence de l'inspecteur aux revues, s'il est sur les lieux, et il en signera les bordereaux: s'il est absent, copie lui en sera adressée, pour qu'il puisse, à sa première inspection, en vérifier le contenu.

2. Le registre de caisse sera tenu conformément au modèle B, et sera destiné à enregistrer, date par date, toutes les recettes en deniers provenant de la solde et des masses, et toutes les dépenses qui les concerneront, en distinguant, dans ces dernières, les sommes données en à-compte au quartier-maître, d'avec celles dont il aura justifié l'emploi.

Ce registre étant la base de la comptabilité du conseil d'administration, il sera déposé dans la caisse, et vérifié et arrêté par le conseil, aussi souvent qu'il le jugera convenable.

Indépendamment de ces vérifications, ledit registre sera provisoirement arrêté tous les trois mois, avec récapitulation et état de situation, suivant le modèle, et définitivement tous les ans, ainsi que le registre des délibérations.

Au surplus, ce registre ne doit jamais sortir de la caisse déposée chez le commandant du corps, que pour le moment où il y sera fait des enregistremens (1).

3. Toutes les sommes appartenant au corps, tant en deniers qu'en effets actifs, le registre de caisse, et les papiers essentiels à conserver, continueront d'être enfermés dans une caisse à trois serrures, laquelle sera déposée chez le commandant du corps (2).

Des trois clefs, il en demeurera une entre les mains du commandant, une en celles du premier capitaine membre du conseil, et la troisième en celles du quartier-maître.

Ces trois officiers seront solidairement responsables des fonds déposés dans la caisse, dont il ne doit jamais rien sortir, sans une délibération expresse du conseil d'administration.

4. Il ne pourra être délivré aucune somme au quartier-maître par le payeur de la guerre, soit par forme d'à-compte, soit pour décompte final, que sur des récépissés ou quittances signées de tous les membres du conseil d'administration.

Tous les récépissés ou quittances qui ne seroient pas revêtus de ces signatures, demeureront pour le compte du payeur.

Indépendammment de ces récépissés, le quartier-maître sera muni d'un livret (3), coté et paraphé par l'inspecteur, sur le-

(1) Voy. l'art. 9 du *num.* 542.

(2) L'achat et l'entretien de cette caisse sont à la charge de la masse générale; *circul. du 29 brumaire an 6.*

(3) Voy. relativement au livret de solde *l'art.* 297 *du num.* 537 et *l'art.* 41 *du num.* 560.

quel toutes les sommes qu'il recevra du payeur de la guerre seront inscrites exactement par ledit payeur.

5. Les sommes provenant du payeur de la guerre, soit par à-compte sur la solde et les masses, soit pour solde de décompte, seront déposées dans la caisse en présence des officiers chargés des clefs, et l'enregistrement en sera fait sur-le-champ par le quartier-maître, sur le registre de caisse.

Il en sera de même de toutes les recettes particulières qui auraient été faites par le quartier-maître, dans l'intervalle d'un conseil à l'autre, la recette du quartier-maître ne devant jamais être composée que des sommes qui lui seront remises directement par le conseil d'administration, conformément à ce qui est prescrit par l'article suivant.

6. Le quartier-maître recevra du conseil d'administration, le premier de chaque décade, la somme à-peu-près nécessaire pour les dépenses de la solde et des masses pendant la décade. Ces différentes sommes formeront la première colonne de dépense du registre de caisse, et la colonne de recette du journal général du quartier-maître.

Les membres du conseil d'administration seront solidairement responsables de toute somme excédant les bornes des besoins courans, qu'ils auraient fait remettre au quartier-maître, ou qu'ils auraient laissée entre ses mains.

7. Le quartier-maître ne fera aucun paiement à des fournisseurs, et n'enverra aucun à-compte aux officiers et sous-officiers détachés, sans l'autorisation positive du conseil d'administration, laquelle sera inscrite sur le registre des délibérations.

Il sera personnellement responsable de tout paiement non autorisé par le conseil, et en outre puni militairement comme ayant contrevenu aux dispositions des lois.

8. Il est pareillement défendu aux membres du conseil d'administration, de prendre aucune délibération pour accorder des avances à quelques individus que ce soit, officiers, fournisseurs ou autres, sinon dans les cas où ils sont formellement autorisés par le présent règlement (1), à peine d'en être solidairement responsables, et d'être même punis suivant la rigueur des lois militaires, pour contravention aux réglemens.

9. Les recettes du registre de caisse seront justifiées, 1.° par le montant des décomptes au bas des revues (2); 2.° par le certificat des capitaines, constatant le produit de la vente des effets de linge et chaussure des hommes morts ou désertés dans leurs compagnies; et 3.° dans les troupes à cheval par le certificat de

---

(1) Voy. l'art. 10 du tit. 4.

(2) Ces décomptes ne pouvant, d'après le mode actuellement suivi, être consommés que long tems après la vérification de la comptabilité trimestrielle, le livret seul, sert à justifier les recettes dont il est question.

la vente des fumiers, délivré par le fonctionnaire public, en présence de qui la vente aura été faite.

Les dépenses seront justifiées par les détails énoncés au registre-journal du quartier-maître, et par les pièces à leur appui.

10. Le quartier-maître tiendra de son côté un registre intitulé journal général, suivant le modèle C, sur lequel il portera, jour par jour, toutes les recettes et dépenses, de quelque nature qu'elles puissent être.

Sa recette ne sera composée que des à-comptes qui lui auront été remis par le conseil, et la dépense le sera de toutes les sommes dont il aura fait emploi en vertu des ordres que le conseil lui aura donnés.

11. Ce registre étant destiné à réunir toutes les dépenses de l'administration, il est nécessaire néanmoins qu'elles n'y soient pas confondues, afin qu'on puisse en tout tems s'en procurer facilement le résultat.

A cet effet, indépendamment des colonnes nécessaires pour la transcription des détails de la recette et de la dépense, et pour l'enregistrement des sommes qui en seront l'objet, le registre sera partagé en autant de colonnes qu'il y a de différentes natures de dépenses, et le quartier-maître aura soin de porter chaque somme à mesure sur la colonne à laquelle la dépense appartiendra.

Ce registre sera vérifié tous les mois par le conseil d'administration, et arrêté tous les trois mois, avec récapitulation, par l'inspecteur chargé de la revue, et définitivement tous les ans par l'inspecteur général.

12. Les recettes de ce registre seront justifiées par les articles du registre de la caisse, énonçant les sommes délivrées au quartier-maître par le conseil d'administration, et les dépenses par toutes les pièces et acquits à l'appui des détails relatifs à la solde et aux différentes masses.

13. Comme les dépenses de la masse de linge et chaussure ne peuvent être établies que sommairement dans le journal général, attendu que les détails en sont confiés aux commandans des compagnies (1), le quartier-maître formera, tous les trois mois, à l'époque des décomptes, un tableau général, par compagnie, de la situation de la masse de linge et chaussure, au moyen des feuilles détaillées et nominatives que les capitaines lui en remettront exactement.

Ce tableau sera tenu conformément au modèle D, et servira de principale pièce à l'appui de la colonne du linge et chaussure, dans le registre précédent.

Il sera soumis au visa de l'inspecteur.

14. Il sera tenu en outre, par le quartier-maître, un contrôle général du mouvement intérieur de chaque corps, où il établira,

---

(1) Voy. l'art. 54 du tit. 4.

jour par jour, toutes les mutations qui pourront survenir, tant en hommes qu'en chevaux, suivant le modèle E.

C'est d'après ce registre que le quartier-maître doit former les états nécessaires aux revues, et vérifier le travail des fourriers (1).

Il en sera fait, tous les jours, un relevé pour les comptes à rendre de la situation du corps.

15. Pour que le quartier-maître puisse établir avec exactitude, sur le contrôle précédent, tous les mouvemens qui arriveront dans le corps, les fourriers de chaque compagnie seront tenus de se rendre chez lui tous les matins, et de lui remettre un état, signé d'eux, des mouvemens survenus la veille; les fourriers répondront personnellement des erreurs qu'ils pourraient commettre par négligence ou autrement (1).

16. Les signalemens de tous les sous-officiers et soldats qui composent un corps, seront réunis dans un même registre (2) ou contrôle, coté F. (3).

Chaque homme y sera désigné par un numéro qu'il conservera tant qu'il sera au corps, et il portera son nom de famille dans la compagnie, à moins qu'il n'y ait un autre soldat du même nom, auquel cas on adopterait pour lui un nom différent.

A l'égard toutefois des suppléans admis en remplacement des conscrits, on se conformera, pour leur inscription sur le contrôle de chaque corps, à la disposition de l'art. 12 du titre 3 du réglement du 17 ventôse dernier, afin que l'on puisse toujours facilement les connaître, et suivre les évenemens qui les concernent (4).

---

(1) Ces dispositions ne sont point en harmonie avec les principes actuellement suivis. Le fourrier n'a la signature d'aucune pièce, et ne peut être responsable en aucune manière; et l'on pense qu'il faut s'en rapporter à ce sujet aux art. 9 et 10 du tit. 4 du *num.* 44 *vol. I.* Au reste le registre dont il est question ne sert plus de base au travail des revues, depuis que la tenue des contrôles annuels est confiée au major, qui doit envoyer à l'inspecteur l'état des mouvemens, certifié par lui et visé par le commandant du corps; voy. les *art.* 13 et 14 *du num.* 537; voy. la *note placée à l'art.* 3 *du tit. suivant.* D'après les dispositions de l'art. 12 du réglement du 15 mars 1792 sur les revues, l'état des mouvemens était certifié par le quartier-maître-trésorier et visé par le lieutenant-colonel chargé des détails.

(2) Voy. relativement à la tenue de ce registre le num. 538 et l'art. 20 du num. 537.

(3) Les capitaines de recrutement, doivent aussi faire tenir des contrôles nominatifs des conscrits dirigés sur les corps. Ces contrôles doivent porter le signalement des hommes; l'indication de leur année de conscription; celle du canton où ils ont été appelés; le num. sous lequel ils sont portés au tableau général de conscription de leur département, et de celui qui leur sera échu lors du tirage: ces renseignemens doivent être aussi portés sur le registre de signalemens.

(4) Cet article porte, que les suppléans seront inscrits sur le contrôle du corps dans lequel ils devront servir, sous leurs noms et prénoms ordi-

Le commandant du corps tiendra la main à ce que toutes les variations relatives aux sous-officiers et soldats, y soient notées exactement; et il en sera extrait tous les mois, pour être adressé au ministre de la guerre,

1.° Le signalement des hommes de recrue;

2.° Celui des hommes passés d'une compagnie dans une autre;

3.° Celui des hommes montés à de nouveaux grades;

4.° Celui des hommes désertés, morts et congédiés.

Ce registre sera comparé à celui tenu par compagnie, par le chef de bataillon ou d'escadron (1), et présenté aux inspecteurs toutes les fois qu'ils le requerront, pour y faire les vérifications dont ils auront besoin.

Au surplus, il ne sera renouvelé que quand celui existant sera rempli.

17. Il sera tenu, en outre, par le quartier-maître, dans les troupes à cheval, un contrôle conforme au modèle G, dans lequel il inscrira, compagnie par compagnie, le signalement des chevaux, leur pays, et l'époque de leur arrivée au corps.

Le nom du cheval sera inscrit sur une tablette clouée au râtelier.

TITRE 3.me

De la solde.

ART. 1.er La solde continuera d'être payée à l'effectif, suivant les bases déterminées par la loi du 23 floréal an 5. (2).

Le décompte de chaque corps et de chaque individu, ne sera dressé et arrêté que tous les trois mois, d'après les revues des inspecteurs; mais il sera fait à chaque officier, sous-officier et soldat présent, un à-compte ou prêt, dont la quotité et l'époque seront déterminées ainsi qu'il suit.

2. La solde des officiers sera payée du 1.er au 2 de chaque mois, à l'heure qui sera indiquée à l'ordre par le commandant du corps.

Elle ne sera payée qu'aux officiers présens sous les armes ou détachés. Les premiers signeront à la marge de l'état qui sera dressé de leur solde, mois par mois; les autres enverront régulièrement leurs quittances individuelles.

Le quartier-maître portera, mois par mois, sur son registre-journal C, à la colonne de la solde, le montant de celle qu'il aura payée aux officiers, et réservera, pour pièces justificatives, les états émargés et les quittances.

---

naires, mais qu'ils porteront pour surnom celui du conscrit dont ils seront les suppléans, et seront militairement désignés par ce surnom.

(1) Avec les contrôles annuels tenus par le major.

(2) *Num.* 408 *vol. III*; voy. les tarifs.

3. Le prêt continuera d'être fait exactement tous les cinq jours; savoir, les 1, 6, 11, 16, 21 et 26 de chaque mois (1), et aux présens sous les armes seulement.

Il en sera formé chaque fois un état par compagnie, contenant sommairement le nombre des hommes divisés par grade, avec les mutations, suivant le modèle n.° 1. (2).

Cet état sera signé du commandant de la compagnie et de l'officier de *décade*. Ce dernier se rendra chez le quartier-maître, à l'heure qui aura été annoncée à l'ordre par le commandant du corps, et recevra l'argent du prêt, ensuite de quoi cet officier, accompagné du fourrier (3), distribuera le prêt aux chefs de chambrée, à l'heure de la soupe du matin.

Il sera déduit, sur ce qui revient à l'ordinaire, ce qui aura été payé pour les hommes entrés aux hôpitaux du lieu ou externes, morts, congédiés, ou désertés dans l'intervalle d'un prêt à l'autre.

Le quartier-maître portera dans son journal général C, sur le tableau qui y est préparé à cet effet, le montant de chaque état de prêt, au fur et à mesure des paiemens effectués.

4. Indépendamment des états de prêt, le commandant de chaque compagnie tiendra une feuille de subsistance suivant le modèle n.° 2. (4).

---

(1) Pour autant de jours qu'il en restera pour finir le mois.

(2) Il sera pareillement établi une feuille de prêt pour les hommes attachés à l'état-major.

(3) Accompagné du sergent-major.

On remarquera, en passant, que plusieurs articles de ce réglement, font mention du fourrier pour des objets qui sont dans les attributions du sergent-major.

Lors de la création du grade de fourrier qui paraît dater de l'ordonnance du 21 décembre 1762, son rang fut fixé ainsi qu'il l'est aujourd'hui, entre les sergens et les caporaux; ses fonctions étaient bornées au détail des subsistances, des distributions, du logement; et à surveiller la propreté du quartier. L'ordonnance du premier août 1764 et celle du 19 juin 1771 rendirent ce grade supérieur à celui de sergent et ajoutèrent aux fonctions qui y étaient attachées les autres détails de la comptabilité.

L'ordonnance du 25 mars 1776 créa ensuite le grade de sergent-major; mais il ne fut chargé que de surveiller les détails du service, de la police et de la discipline, supérieurement aux sergens; les détails de l'administration restèrent dans les attributions du fourrier dont le grade devint intermédiaire entre ceux de sergent-major et de sergent.

Le réglement du 8 floréal an 8, paraît avoir été basé sur l'ordonnance du 20 juin 1788, relative à l'administration des corps; mais, peut-être, n'a-t-on pas fait attention lors de la rédaction de ce réglement que les attributions et le rang des fourriers n'étaient plus les mêmes, et que diverses dispositions y avaient depuis apporté des changemens; voyez les art. 16 et 18 du num. 57 vol. II, et l'art. 8 titre premier du num. 44 vol. I, dont les dispositions fixent les attributions qui sont du ressort de l'un et de l'autre grade; voy. aussi l'observation placée à l'art. 14 et à l'art. 15 du précédent titre.

(4) Ce modèle n'est plus le même.

Cette feuille contiendra d'abord les noms de tous les sous-officiers et soldats, avec le détail des mutations qu'ils éprouveront successivement, et des journées de solde dues à chacun d'eux.

Elle sera terminée tous les trois mois, 1.° par une récapitulation, contenant le total des journées par grade avec le total des sommes dues à chaque grade; le produit de la retenue pour linge et chaussure, et pour les hôpitaux du lieu; et la demi-solde des congés rentrés; ensuite, le relevé des états de prêt, pour faire la balance des sommes dues avec celles payées; 2.° par le mouvement sommaire de la compagnie pendant les trois mois; 3.° par l'état de distribution du pain pendant le même tems.

Il sera fait deux expéditions de cette feuille, qui seront signées réciproquement du capitaine et du quartier-maître, et serviront à leur décharge respective.

Dans les troupes à cheval, la récapitulation qui doit terminer cette feuille, indiquera le mouvement sommaire survenu dans les chevaux pendant le trimestre.

5. Les hommes revenus de congé, ne seront compris dans les états de prêt, que du jour de leur retour; et pour les faire payer de ce qui leur reviendra de leur demi-solde pendant le tems de leur absence, le capitaine de chaque compagnie en formera tous les mois un état conforme au modèle num. 3, lequel contiendra le décompte de la somme à payer aux hommes revenus de congé pendant le mois.

Ces états seront nominatifs, et désigneront en détail, les époques du départ et du retour desdits hommes, le tems de leur absence, et ce qui leur reviendra net, déduction faite des *feuilles d'hôpitaux et des avances* qui auraient pu leur être faites en route.

Ces états seront présentés au quartier-maître, qui vérifiera si les hommes qui y sont portés, sont revenus à l'expiration de leur congé (1); et dans le cas où ils l'auraient outre-passé, sans motif légitime, il ne leur sera fait aucun rappel ni décompte, à l'exception de celui du linge et chaussure.

Le montant desdits états sera acquitté tous les mois par le quartier-maître, et porté en dépense sur son journal au compte de la solde.

6. *Les journées des hommes aux hôpitaux du lieu seront acquittées tous les mois par le quartier-maître, à raison de deux tiers de la solde, sur des feuilles de retenue, qui lui seront présentées par les économes des hôpitaux, dans la première décade du mois suivant* (2).

---

(1) Ces dispositions sont inutiles : les mouvemens actuellement enregistrés par le major et communiqués au sous-inspecteur déterminent les droits de chaque homme.

(2) La dépense des journées de traitement des militaires admis dans les les hôpitaux est en totalité à la charge de la masse des hôpitaux ; voy. *l'art.* 185 *du num.* 537.

Le quartier-maître portera sur son journal, au compte de la solde, le montant des journées acquittées.

7. Les hommes aux hôpitaux externes ne seront compris dans les revues de l'inspecteur, pour le décompte de leur solde, que jusqu'au jour de leur départ pour les hôpitaux exclusivement.

Ceux revenus des hôpitaux, seront payés du lendemain de leur retour.

Il sera pareillement expédié des feuilles de retenue, pour acquitter les journées des hommes aux hôpitaux externes; et ces feuilles ne comprendront également en retenue, que les deux tiers de la solde affectée à chaque sous-officier et soldat (1) *de toute arme.* Il sera fait rappel du tiers restant sur la revue de solde, pour le décompte en être fait à chaque homme, au prêt qui suivra l'époque de sa rentrée, déduction faite de la retenue du linge et chaussure, qui doit être versée à la masse (2).

Ces feuilles seront conformes au modèle num. 4: *elles seront acquittées sur les lieux, et envoyées au payeur de la division dans laquelle le corps sera stationné, à l'effet d'être employées dans le premier décompte.*

La haute-paie du caporal-tambour, attaché à l'état-major, et celle des tambours des compagnies, qui est destinée à l'entretien de leurs caisses, ne seront point sujettes à la retenue pour journées d'hôpitaux, et le rappel en sera fait à leur retour, dans la première revue (3):

Il sera de même expédié des feuilles de retenue, pour les journées que des officiers auraient passées aux hôpitaux; savoir:

Pour celles des sous-lieutenans, un franc vingt-cinq centimes;

Pour celles des lieutenans, un franc cinquante centimes;

Pour celles des capitaines, deux francs;

Et pour celles des grades supérieurs, trois francs (3).

8. Les hommes allant aux hôpitaux externes, ou qui en reviendront, recevront quinze centimes par lieue de poste, pour les mettre en état de faire leur route (4).

Ce secours leur sera avancé par le payeur du lieu, sur les mandats du commissaire des guerres, ou, en son absence, du sous-préfet; et il en sera tenu note, tant sur leur billets de sortie d'hôpitaux que sur leur cartouche.

Si l'on fournit auxdits hommes des effets de petit équipement dont ils se trouveraient avoir besoin, il sera tenu, comme ci-dessus, note du prix de ces effets, tant sur le billet de sortie, que sur la cartouche desdits hommes, afin que la retenue puisse

---

(1) Voyez la note placée à l'art. 6.

(2) Les hommes qui reviennent des hôpitaux ne sont plus rappelés que de la retenue du linge et chaussure; voy. le *num.* 415 *vol. III.*

(3) Voy. les tarifs de solde

(4) Lors-même qu'ils n'auraient qu'une journée de marche à parcourir pour arriver à l'hôpital ou pour rentrer au corps.

en être opérée sur eux, à leur retour au corps, ces effets devant être à leur compte.

Les commissaires des guerres et les sous-préfets auront l'attention de ne délivrer leurs mandats que d'une sous-préfecture à l'autre, c'est-à-dire, à la plus prochaine où il se trouvera un payeur (1).

Chaque mandat sera individuel; et le sous-officier ou soldat qui en sera porteur, sera tenu de l'acquitter par sa signature, ou par sa marque faite en présence de témoin.

Les commissaires des guerres et les sous-préfets tiendront un registre exact des mandats qu'ils auront délivrés, soit pour argent soit pour effet; et ils en formeront tous les mois un relevé, qu'ils enverront à chacun des corps auxquels appartiendront les hommes à qui les mandats auront été délivrés (2).

Les quinze centimes par lieue ne seront point donnés aux hommes absens par congés, qui seraient entrés aux hôpitaux externes; et si, par nécessité, on avait été obligé de leur faire quelques avances à cet égard, elles seraient à leur compte en totalité.

Pour opérer ces différentes retenues, il sera formé des bordereaux conformes au modèle n.° 5, par les divers payeurs qui auront fait les avances, soit de l'argent, soit des effets; et ces bordereaux, toujours distingués des feuilles de retenue, seront envoyés au payeur de la division où le corps sera remplacé, pour être employés dans le premier décompte (3).

9. *Aussitôt que les feuilles de retenue, pour journées d'hôpitaux externes, auront été remises au conseil d'administration, le quartier-maître en fera la vérification et le dépouillement, à l'effet de reconnaître si les hommes y portés font réellement partie du corps, et si la retenue est bien exercée.*

Lorsque tous les articles de la feuille en retenue auront été reconnus justes et admissibles, le quartier-maître fera approuver la feuille par le conseil d'administration; il la portera ensuite en recette et dépense sur le registre de caisse, pour être employée dans la revue du trimestre.

Si la feuille entière est reconnue fautive et non recevable, le

---

(1) L'art. 132 du décret du 25 germ. an 13, porte, qu'il ne sera fourni aucun effet, de quelque nature qu'il puisse être, que par les ordres des commissaires des guerres; et que les hommes qui se seraient écartés de l'itinéraire tracé par leurs feuilles de route, ne pourront prétendre à cette faveur.

(2) Les cartouches, billets de sortie des hôpitaux, ou certificats des hommes qui rentreront de semestre, seront remis le lendemain de leur arrivée, par le sergent-major de leur compagnie au quartier-maître trésorier, qui les examinera et portera sur le registre des mutations l'époque de leur rentrée, ainsi que les secours qu'ils auront reçus pendant leur absence: tit. 3 art. 14 du réglement du premier janvier 1792.

(3) Ces bordereaux doivent être envoyés au ministre; voy. à ce sujet l'art. 133 du décret du 25 germinal an 13 *num.* 537.

conseil d'administration y inscrira les motifs de son refus, et la fera rendre au payeur.

S'il n'y a dans la même feuille que quelques articles à refuser, le conseil d'administration gardera la feuille, pour être employée comme ci dessus, par rapport aux articles admissibles, et il fera dresser un extrait authentique des articles refusés, au bas duquel seront inscrits les motifs de son refus: cet extrait, signé du conseil, sera remis au payeur (1) et vaudra, pour sa décharge, comme si c'était la feuille elle-même.

10. Aussitôt que les bordereaux d'avances pour argent ou effets donnés, seront parvenus au conseil d'administration, il les fera vérifier et dépouiller par le quartier-maître, à l'effet de reconnaître l'existence des hommes, et si les avances sont à la charge de la république ou de ceux qui les ont reçues.

Lorsque tous les articles du bordereau seront reconnus appartenir à des hommes dépendans du corps, le conseil d'administration fera extraire les sommes au compte de l'état, (2) c'est-à-dire, les quinze centimes par lieue délivrés aux hommes allant aux hôpitaux externes, ou qui en seront revenus. Ces sommes seront portées en recette et dépense sur le registre de caisse, et employées dans la revue du trimestre.

Les sommes provenant des effets donnés, soit aux hommes allant ou revenant des hôpitaux, soit à ceux absens par congé, qui seraient entrés dans les hôpitaux externes, et les quinze centimes par lieue, que ces derniers auraient touchés, seront portés au compte desdits hommes.

Si le bordereau tout entier se trouve étranger au corps, et dans le cas d'être refusé, le conseil d'administration y inscrira les motifs de son refus et le fera rendre au payeur.

S'il ne se trouve dans le même bordereau que quelques articles à refuser, il en sera usé de même que pour les feuilles de retenue des hôpitaux externes qui seront dans le même cas, suivant l'article précédent.

11. Pour faciliter l'exécution des dispositions qui précèdent, le quartier-maître tiendra un cahier de dépouillement des feuilles de retenue et des borderaux d'avances, conforme au modèle numéro 6 (3).

A la revue de trimestre, il formera, par relevé dudit cahier, un état des dépouillemens qu'il aura faits pendant les trois mois précédens, pour être présenté à l'inspecteur, avec les feuilles et bordereaux à l'appui, suivant le modèle num. 7.

---

(1) Ces bordereaux ne sont plus rendus au payeur. Les corps en sont crédités sur les revues.

(2) Ce qui est au compte de l'état n'est plus imputé aux corps.

(3) La tenue de ce registre n'est plus de la même importance depuis que l'on n'impute plus aux corps que les articles dont la retenue doit être immédiatement faite aux hommes et portée à leur compte particulier; l'*instruc.* du 28 déc. *num.* 560 n'en fait pas mention.

L'inspecteur emploiera dans les revues les articles qui devront y être compris, ensuite de quoi il bâtonnera les feuilles et bordereaux, qui demeureront pendant un an dans les archives du corps.

12. Pour prévenir les abus qui naissent des avances et des effets donnés trop légèrement aux soldats de passage, ainsi que de leur admission trop facile dans les hôpitaux, il est expressément défendu aux commissaires des guerres et à tous autres (1) de faire fournir de l'argent ou des effets à aucun soldat en route, de quelque arme qu'il soit, et à tous économes, administrateurs des hôpitaux militaires ou de charité, de les admettre dans lesdits hôpitaux, à moins qu'ils ne soient porteurs d'une cartouche de congé limité; ceux qui ont des congés absolus ne devant plus rien recevoir, sous aucun prétexte, à l'exception des soldats réformés, auxquels il sera donné quinze centimes par lieue, pour se rendre dans le lieu de leur retraite (2).

Toutes les avances ou effets délivrés aux soldats porteurs de cartouches de congé limité, ainsi que les journées que lesdits hommes auraient passées aux hôpitaux, seront exactement inscrits sur les cartouches. Les bordereaux d'avances, ou les feuilles de journées, dont le montant ne se trouverait pas porté au dos des cartouches, seront refusés par les corps, ou, en cas qu'ils aient été payés avant le retour desdits hommes, la répétition en sera faite à la charge de ceux qui auraient contrevenu à la présente disposition.

13 *Les indemnités qui seront payées au corps pour leur tenir lieu d'étape, pendant les routes qu'ils feront dans l'intérieur, seront employées dans les revues comme supplément de solde, et portées tant en recette qu'en dépense, sur le registre de caisse, et en dépense, sur le journal gén., au compte de la solde* (3).

14. *La liquidation de tous les décomptes sera faite en double par les payeurs, d'après les revues des inspecteurs, et suivant le modèle annexé au réglement concernant les revues; et il en sera délivré aux différens corps de troupe, au dos de l'extrait de revue, un double signé desdits payeurs* (4).

15. *Les revues des inspecteurs* et l'ampliation du décompte, *signé du payeur*, devant servir de premières pièces justificatives de la recette des fonds confiés au conseil d'administration de chaque corps, ces pièces seront produites au conseil par le quartier-maître, lors de la vérification des dépenses de solde, et le

---

(1) Voy. la note placée à l'art. 8 4.e paragraphe du présent tit.

(2) Les hommes réformés peuvent encore être admis à l'hôpital; voy. la note placée à l'art. 36 du *num.* 515.

(3) Le supplément d'étape étant réuni à la solde; ces dispositions deviennent inutiles, voy. le *num.* 415 *vol. III.*

(4) Voy. à ce sujet les notes placées aux *art.* 93 *et* 94 *du num.* 537.

quartier-maître présentera en outre, à l'appui de son registre,

1.° Les états émargés de la solde des officiers;

2.° Les états de prêt du n.° 1.;

3.° Les feuilles de subsistance n.° 2;

4.° Le registre de linge et chaussure F;

5.° Les décomptes de solde payés aux hommes revenus de congé, n.° 3;

6. Et finalement *les feilles de retenues pour journées d'hôpitaux et* les bordereaux d'avances, tant en argent qu'en effets, acquittés en vertu des articles 7, 8, 9, 10 et 11 du présent titre.

TITRE 4.me

Des masses (1).

ART. 1.er Les conseils d'administration des corps sont chargés de diriger les fonds des masse *d'entretien*, et de linge et chaussure, établies par la loi du 26 fructidor an 7 (2);

Les masses de boulangerie, des fourrages, des étapes, du chauffage, du logement, des hôpitaux, de l'habillement et du grand équipement, et celle des remontes, établies par la même loi, demeurent provisoirement à la disposition du ministre de la guerre, qui fera pourvoir à l'objet de leur destination (3).

Il sera néanmoins prélevé, conformément à la même loi, ainsi qu'il sera réglé ci-après, sur la masse destinée à la remonte des troupes à cheval, la somme nécessaire pour le ferrage, les médicamens, et autres dépenses particulières relatives aux chevaux.

Cette somme portera le nom de masse de ferrage et médicamens et sera pareillement confiée à l'administration des conseils dans les corps à cheval (4).

2. Les masses *d'entretien et de ferrage*, seront comprises dans les revues des inspecteurs, à compter du 1.er germinal (5).

---

(1) Tout ce que renferme ce titre, à l'exception néanmoins des dispositions relatives à la masse de linge et chaussure, se trouve dans le réglement du 10 fév. 1806 *num.* 466, avec les modifications qui sont la suite des changemens que l'administration militaire a éprouvés; on devra par conséquent recourir de préférence à ce dernier réglement, pour tout ce qui concerne l'habillement et l'équipement de l'homme, le harnachement et ferrage des chevaux, l'armement et les dépenses communes.

(2) *Num.* 447.

(3) Les masses des remontes, du chauffage, ainsi que celle de l'habillement et du grand équipement à laquelle est réunie la masse d'entretien, ont depuis été confiées à l'administration des corps; voy. les *troisième, quatrième et septième sections du chap.* 14 celle des fourrages dont les corps avaient pareillement été chargés, est de nouveau passée sous l'administration du ministre directeur; voy. la *sixième section du même chap. vol. III.*

(4) Cette masse porte aujourd'hui le nom de masse de harnachement et ferrage, elle forme une division de la masse d'habillement; voy. le *num.* 469 *vol. III.*

(5) Voy. les *première et seconde sections tit.* 3 *du num.* 537.

La masse de linge et chaussure, devant se former par retenue sur la solde, sera payée avec le montant de la solde, à l'effectif des hommes compris dans les revues.

Masse d'entretien.

3. *La masse d'entretien est fixée par la loi du 26 fructidor an 7, pour les différentes armes; savoir:*

Pour chaque sous-officier et soldat d'infanterie de ligne et vétérans nationaux, par an à, 8.f 00.c; pour ceux d'artillerie à pied, ouvriers, mineurs, sapeurs, pontonniers et train d'artillerie, 8.f 50 c; pour ceux d'infanterie légère à 9.f 00.c; pour ceux de cavalerie et dragons 13.f 20.c; pour ceux de chasseurs, hussards et artillerie à cheval, à 12.f 20c.

Cette masse sera payée au complet des corps. Les fonds de la masse s'accroitront du produit de ce qui restera à la masse du linge et chaussure des soldats morts, désertés (1), ou qui obtiendront des congés absolus étant chez eux.

Les soldats n'auront droit à aucun décompte sur la masse d'entretien.

4. Ladite masse sera chargée de la dépense relative aux objets ci-après; savoir:

La confection des effets d'habillement et d'équipement; les réparations desdits effets; les réparations de l'armement; les frais de bureau et autres dépenses communes;

La première fourniture d'effets de petit équipement à faire à chaque homme à son arrivée au corps (2);

Plus, les épaulettes d'adjudant; les galons pour marque distinctive des sous-officiers; ceux des musiciens; les épaulettes de grenadier; les pompons pour chapeaux et cocardes; les plumets; et généralement tous les cordonnets et autres agrémens pour les uniformes des troupes légères (3);

Habillement et équipement de l'homme et du cheval.

5. Le conseil d'administration, dans les corps-d'infanterie, nommera un capitaine, pour être chargé en chef du détail de la confection et réparation de l'habillement et équipement, et des fournitures d'effets de petit équipement, qui seront faites à chaque homme à son arrivée au corps, ainsi que des réparations de

---

(1) Voy. les *art.* 55 *et* 61 *du num.* 466 *et l'art.* 17 *tit.* 5 *de ce réglement.*

(2) La retenue qui sera faite sur la solde ne devant servir qu'à l'entretien et au remplacement desdits effets *art.* 26 *de la loi du* 26 *fructid. an* 7 *num.* 447. On accorde actuellement à titre de supplément une somme de 40 fr. pour subvenir aux dépenses de cette première mise; voy. le *num.* 477 *vol. III.*

(3) Relativement aux dépenses qui sont à la charge de la masse d'habillement; voy. le tarif num. 39.

l'armement, et de veiller, sous les ordres du conseil d'administration, à tous les objets qui y sont relatifs (1).

Ce capitaine sera autorisé à choisir lui-même deux autres officiers, pour être employés sous lui, l'un à suivre les détails particuliers de la confection et distribution de l'habillement et des effets de linge et chaussure, l'autre à suivre les détails de l'équipement et de l'armement: il les présentera au conseil d'administration, qui pourra les agréer, ou lui prescrire d'en présenter d'autres; mais, dans tous les cas, le capitaine demeurera toujours seul responsable des détails qui lui auront été confiés par le conseil, en vertu d'une délibération prise à cet effet, dans laquelle ses adjoints seront compris, et dont il lui sera délivré copie (2).

Dans les troupes à cheval, le conseil d'administration nommera pareillement un capitaine, pour être chargé en chef de l'habillement neuf, et des réparations des effets du petit équipement à fournir aux hommes arrivant aux corps, du grand équipement de l'homme et du cheval, et de l'armement.

Ce capitaine s'adjoindra, comme il est dit ci-dessus, et de l'agrément du conseil, deux officiers à son choix, pour être chargés, sous lui, l'un de l'équipement, harnachement et armement, l'autre de l'emploi de la masse de ferrage et médicamens, le ca-

---

(1) Ces articles et les suivans jusqu'au num. 12 sont reproduits dans le réglement du 10 février 1806 avec quelques modifications.

(2) On observera, relativement à ces articles, que depuis la création d'une compagnie de dépôt dans chacun des corps de l'artillerie et du génie (voy. *pages* 60 et 259 du *vol. II*), le capitaine commandant cette compagnie, seul officier qui doit y être attaché, est en même tems chargé de l'habillement.

Bien souvent il ne se trouve au dépôt, aucun lieutenant pour lui servir d'adjoint; de sorte qu'il est à la fois chargé, seul, des détails de l'habillement et de l'administration, de la police et de l'instruction, d'une compagnie, dont l'effectif, quelquefois au-dessus de celui d'un bataillon, est toujours composé de recrues, qui demandent beaucoup de soins et de surveillance; et si l'on ajoute que les mouvemens continuels, qu'il y a parmi les hommes de cette compagnie, donnent un ouvrage infini, on reconnaîtra qu'il est bien difficile que le même officier puisse, seul, suffire à la fois au commandement de la compagnie de dépôt et à l'administration de l'habillement; dont les détails loin d'être moins nombreux que lors de la publication de l'arrêté du 8 floréal, sont au contraire beaucoup plus étendus: les corps ayant aujourd'hui l'administration entière de l'habillement, tandis qu'alors ils étaient seulement chargés de l'entretien.

Il serait donc à désirer que dans les corps de l'artillerie et du génie, l'on eut à ajouter au cadre des officiers de la compagnie de dépôt, deux lieutenans qui pourraient à la fois être les adjoints du capitaine de l'habillement, se former sous lui aux détails de cette partie importante de l'administration des corps, et l'y remplacer lorsque cet officier serait appelé à de nouvelles fonctions: et d'un autre côté le soulager dans les soins et la surveillance que demande la compagnie de dépôt.

pitaine demeurant toujours seul responsable, envers le conseil, de ces différens détails.

6. Le capitaine chargé de l'habillement et équipement dans les corps d'infanterie, tiendra un registre, suivant le modèle n.° 8, dans lequel seront inscrites toutes les étoffes et autres fournitures entrées en magasin, ou qui en seront sorties pour les confections et réparations de l'habillement.

Une partie de ce registre sera réservée pour l'enregistrement des objets de petit équipement à fournir à chaque recrue en arrivant au corps, et pour l'armement; il sera tenu, dans les troupes à cheval, un registre dans la même forme, pour y réunir aux détails ci-dessus, toutes les parties de l'équipement de l'homme et du cheval, par l'addition du nombre de colonnes nécessaires à leur établissement; on y réunira également tous les objets appartenans à la masse du ferrage.

7. Le capitaine apportera, à l'appui de son registre, et du compte qu'il rendra de sa gestion, l'état des remplacemens neufs arrêtés par le ministre chaque année, dont il sera fait mention ci-après, ainsi que l'état des hommes de nouvelle levée; il y joindra les marchés, factures, quittances de marchands, bordereaux de fournitures, lettres de voiture et autres pièces justificatives.

8. L'officier chargé du détail particulier de l'habillement, et des effets de linge et chaussure, sous les ordres du capitaine, tiendra un journal de recette et dépense en effets, de tous les effets d'habillement et de linge et chaussure qui entreront au magasin, et qui en sortiront, pour être distribués aux sous-officiers et soldats.

Ce journal sera conforme au modèle num. 9, et servira de contrôle au registre général du capitaine.

9. L'officier pareillement chargé, sous les ordres du capitaine, des détails particuliers de l'équipement et armement dans les corps d'infanterie, à quoi sera joint le harnachement dans les troupes à cheval, tiendra un semblable journal, conforme au modèle num. 10, pour y établir la recette et la dépense en effets d'équipement, harnachement et armement, qui entreront en magasin, ou qui seront délivrés aux compagnies.

10. Le quartier-maître inscrira chaque fois, sur son registre-journal général, les sommes qu'il aura payées, par les ordres du conseil, sur la demande de l'officier chargé en chef des différens détails, soit aux fournisseurs, pour effets reçus, soit aux maîtres-ouvriers, pour à-compte ou pour solde des façons ou réparations; mais cet officier tiendra note par-devers lui des à-comptes donnés, sur sa demande, soit aux fournisseurs, soit aux maîtres-ouvriers, afin de pouvoir les porter en déduction dans le décompte ultérieur qui sera fait aux uns et aux autres, pour le paiement de leurs mémoires respectifs.

11. La fourniture des étoffes et marchandises nécessaires à l'habillement, au grand équipement des hommes, et au harna-

chement des chevaux, sera faite aux corps de toute arme, pour l'an 8, par les ordres du ministre de la guerre, au moyen de la masse d'habillement et équipement établie pour chaque arme, par la loi du 26 fructidor an 7 (1), et laissée à sa disposition. Le conseil d'administration ne sera chargé que de l'emploi de ces matières, et de la confection des effets dont la dépense doit être supportée par la masse d'entretien établie par la même loi, et qui est mise à la disposition de chaque corps.

Il se conformera, pour la confection des effets d'habillement, aux prix fixés pour les façons, par le tarif qui sera arrêté par le ministre (2).

Lorsque les corps recevront des parties d'habillement, d'équipement ou de harnachement confectionnées, le prix des façons leur en sera retenu sur le compte de la masse *d'entretien*.

12. Les capitaines formeront l'état des hommes qui devront être habillés à neuf.

Ils feront pareillement l'examen de l'équipement de l'homme dans l'infanterie, et de l'homme et du cheval dans la cavalerie, ainsi que des réparations, tant de l'habillement que de l'équipement, afin d'indiquer les besoins de leur compagnie à cet égard.

13. Les remplacemens de l'habillement neuf, et de l'équipement de l'homme et du cheval, se feront dans les proportions prescrites par la loi du 2 fructidor an 2, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné (3).

14. En conséquence de la disposition qui précède, chaque capitaine formera, dans le courant du mois de prairial, sur une feuille conforme au modèle n.° 12, l'état de situation de toutes les parties de l'habillement, équipement et armement de la compagnie, où il établira celles dont le remplacement devra se faire dans l'année suivante.

Dans les troupes à cheval, chaque capitaine formera un pareil état de toutes les parties de l'équipement des chevaux, qui devront être remplacés pour le même tems dans sa compagnie.

Les capitaines, dans toutes les armes, joindront à cet état une feuille conforme au modèle n.° 13, contenant seulement la désignation du nombre et de la nature des effets à réparer.

Ces états seront remis au *chef de brigade*, lequel fera une revue exacte de tout le corps, à l'effet de vérifier ces demandes, et d'arrêter provisoirement les quantités d'habits, vestes et autres effets à remplacer ou à réparer, lesquelles seront déterminées d'après les besoins (4).

---

(1) Par le décret du 25 avril 1806; voy. le tarif *num.* 38.

(2) Voy. le tarif num. 40.

(3) Ces dispositions sont abrogées et l'arrêté du 17 frimaire an 11, et successivement celui du 25 avril 1806 numéros 463 et 468 prescrivent de nouvelles proportions pour les remplacemens.

(4) Ces dispositions ne sont plus observées : et les demandes annuelles des corps, en remplacement d'effets d'habillement, de grand équipement et de harnachement ont été pour 1812 assujetties à un nouveau mode par la *circul. du* 2 *octobre* 1811 A.

15. Aussitôt que les différens états des effets à remplacer, et des réparations à faire, auront été arrêtés, le conseil d'administration fera former, suivant le modèle n.° 12, par le capitaine chargé du détail de l'habillement, un état général de la quantité des objets à remplacer, et suivant le même modèle n.° 13, un état approximatif des étoffes et marchandises nécessaires pour ces réparations (1).

16. Lorsque ces états auront été remis au conseil, il arrêtera, par une délibération, les quantités des différentes parties d'habillement et d'équipement, dont il aura jugé convenable de demander le remplacement et les quantités d'étoffes et marchandises que les réparations lui paraîtront exiger.

La même délibération contiendra le montant des dépenses nécessaires, pour les confections de l'habillement neuf et pour les réparations.

17. Les états énoncés dans les articles précédens, seront remis par le conseil d'administration à l'inspecteur général, à l'époque de sa revue.

L'inspecteur général, après avoir reconnu la nécessité, soit des remplacemens neufs, soit des réparations, les approuvera; il adressera ensuite au ministre celui relatif aux remplacemens, et autorisera le conseil à exécuter celui relatif aux réparations.

18. En conséquence des états de demandes approuvées par les inspecteurs généraux, le ministre de la guerre arrêtera l'état des différentes marchandises ou fournitures, qui devront être envoyées à chaque corps pour l'exécution des effets de remplacement.

Cet état sera adressé au corps, et conservé jusqu'à la revue suivante, pour être représenté par le conseil d'administration, à l'inspecteur chargé de la revue, afin de le mettre à même de vérifier si les objets détaillés ont effectivement été remis au corps.

19. Le conseil d'administration prendra les mesures les plus exactes, pour constater la bonne qualité des étoffes qui lui seront adressées; et dans le cas où les ballots paraîtront endommagés, il requerra le commissaire des guerres, ou, en son absence le sous-préfet ou le maire du lieu, d'en constater l'avarie, et de procéder à leur ouverture.

Il sera dressé procès-verbal de la situation des marchandises, et des dommages qu'elles auraient éprouvés, le tout en présence d'experts nommés, l'un par le corps, et l'autre par le sous-préfet ou le maire, lesquels feront l'estimation du dommage et de la perte que la marchandise aura essuyés, et nommeront eux-mêmes un tiers expert, en cas de partage (2).

20. Lorsqu'il n'y aura point de dommage extérieur aux bal-

(1) Voy. la dernière note de la page précédente.
(2) Voy. relativement à cet article et aux suivans le *num.* 462.

lots, le conseil d'administration procédera à leur ouverture, et vérifiera, en présence du capitaine et autres officiers chargés du détail, si les étoffes et marchandises sont conformes aux échantillons qui lui auront été adressés à l'avance.

Dans le cas où ils reconnaîtront des différences essentielles et préjudiciables à la bonté et à la qualité des étoffes, ils appèleront le commissaire des guerres, ou, en son absence, le sous-préfet ou le maire, pour en constater juridiquement les défectuosités, en présence d'experts, dans la forme prescrite par l'article précédent.

21. Le commissaire des guerres ou autre qui aura rédigé les procès-verbaux énoncés aux articles qui précèdent, en remettra aux corps deux expéditions, dont il en sera aussitôt adressé une à l'inspecteur général, avec les demandes de remplacement, auxquelles le déficit ou l'avarie des étoffes ou marchandises aurait donné lieu.

L'inspecteur général fera passer aussitôt le procès-verbal au ministre de la guerre, afin qu'il donne des ordres pour le remplacement des étoffes, aux frais de qui il appartiendra.

22. Il sera établi, dans les casernes de chaque corps, un magasin général, pour y déposer tous les draps et autres étoffes, et tous les effets de l'habillement, de l'équipement et harnachement façonnés ou non façonnés, ainsi que les médicamens et autres objets relatifs à l'écurie.

Ceux de l'armement y seront aussi renfermés, et la garde dudit magasin sera confiée supérieurement au capitaine chargé en chef de ce détail, et, sous ses ordres, aux officiers qui lui auront été adjoints.

Lesdits officiers veilleront soigneusement à la sûreté et conservation desdites marchandises, au moyen des précautions qu'ils seront autorisés, par le commandant du régiment et par le conseil d'administration, de prendre à cet effet (1).

23. Le maître-tailleur prendra mesure à chaque homme, et se conformera strictement aux proportions prescrites par les anciens réglemens, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné (2).

L'officier susdit tiendra la main à ce que le maître-tailleur ne s'écarte pas du modèle qui aura été arrêté par le corps.

24. Il sera en conséquence établi, dans chaque corps, un modèle d'habillement complet, lequel sera présenté à l'inspecteur général lors de sa revue; et après qu'il aura été par lui agréé et revêtu de son cachet, le chef du corps demeurera responsable des changemens qu'on pourrait y faire.

---

(1) Cet article et les suivans jusqu'au num. 51, ont été reproduits dans le *réglement* du 10 fév, *num.* 466; voy. l'observation placée à la rubrique du présent titre.

(2) Voyez les numéros 482 et 483 vol. III. On devait à cette époque se conformer au réglement du premier octobre 1786.

25. Lorsque le gouvernement jugera à propos d'accorder des congés pendant l'hiver, et que ceux qui les auront obtenus, seront destinés à être habillés de neuf dans l'année suivante, la mesure de leur habit leur sera prise avant leur départ.

26. Tout habillement neuf sera essayé par les hommes auxquels il sera destiné, en présence des officiers chargés de ce détail; tout ce qui ne sera pas en régle, sera réparé sur-le-champ aux frais du maître-tailleur, qui doit répondre de la coupe et des façons.

27. Le conseil d'administration réglera les salaires respectifs du maître-tailleur et de ses ouvriers, sur le prix fixé pour les façons, par le tarif mentionné en l'art. 11 du titre 4.

28. Tout ce qui vient d'être prescrit pour la vérification et la distribution de l'habillement, sera également observé pour la coiffure et l'équipement tant de l'homme que du cheval.

29. Toutes les parties de l'habillement seront timbrées de l'année où elles auront été façonnées.

Les habits et les vestes seront marqués sur le pli du derrière, et les culottes sur le côté droit extérieur de la ceinture.

Toute la buffleterie, bretelles et havre-sacs, porte-manteaux et autres effets d'équipement, tant de l'homme que du cheval, seront marqués du numéro de l'homme, et des lettres alphabétiques qui seront affectés à chaque compagnie (1).

30. Aussitôt que l'habillement neuf sera façonné, le commandant du corps fera commencer les réparations générales.

Les capitaines veilleront à ce que les effets de leur compagnie marqués pour être réparés, soient renvoyés successivement au magasin, à mesure que l'officier chargé de ce détail en fera la demande, et ils ne les recevront qu'autant que les réparations en auront été faites avec exactitude et solidité.

31. Toutes les menues réparations, qui auront lieu dans le courant de l'année, avant l'époque des réparations générales, se feront pour le compte du soldat, au moyen de ce que son habit lui restera à l'expiration du temps qu'il devra durer (2).

32. Après que l'habillement et l'équipement neufs auront été achevés et distribués par ordre du commandant du corps, et

---

(1) Ensuite de l'instruction du premier janvier 1792 (art. 9) l'habillement et l'équipement devait être marqué de la manière suivante: les lettres g. r 1 et g. r 2 désignaient les deux compagnies de grenadiers et les 16 premières lettres de l'alphabet les 16 compagnies de fusiliers. L'équipement devait être marqué au revers de chaque pièce; sur la droite de la lettre alphabétique devait être mise l'année dans laquelle l'effet neuf était délivré, et sur la gauche, le numéro de l'homme ainsi qu'il suit 1791 a 10.

(2) Le vieil habillement, à remplacer ne doit plus rester au soldat; voyez l'art. 11 du num. 463 vol. III. La masse de compagnie était chargée des menues réparations: les réparations importantes doivent se faire avec les débris du vieil habillement; et s'il ne suffit pas au compte de la masse; *circul. du premier déc.* 1808 G.; voy. les *art.* 15 et 52 du *num.* 466.

que les réparations auront été faites dans toutes les compagnies, il sera dressé un tableau ou état nominatif de situation, par compagnie, de l'habillement et équipement, tant de l'homme que du cheval, suivant le modèle num. 14 (1).

Cet état sera séparé en trois parties; la première pour l'habillement, la seconde pour l'équipement de l'homme et pour celui du cheval, dans la cavalerie; et la troisième pour l'armement.

Il sera formé deux doubles de cet état. Le capitaine chargé du détail de l'habillement en gardera un, signé du commandant de la compagnie, pour pouvoir y inscrire à mesure le mouvement de l'habillement, et rendre compte, à la fin de chaque année, des variations: l'autre double, signé du capitaine chargé de l'habillement, demeurera entre les mains du commandant de la compagnie.

Cet état sera rapporté, par extrait, par les officiers adjoints au capitaine, sur leurs journaux de détail, num. 9, 10 et 11, suivant leurs détails respectifs, et par le commandant de chaque compagnie, sur le registre particulier du détail de compagnie, num. 18.

33. L'état de situation de l'habillement et équipement par compagnie, sera vérifié tous les trois mois, et les fourriers (2) rendront compte à l'officier chargé du détail de l'habillement, des recettes et des consommations qui auront eu lieu.

Chaque changement sera enregistré, avec le nom de l'homme qui y aura donné lieu, et il sera fait à chaque vérification, un nouvel arrêté de ce qui existera dans la compagnie, en augmentant ou déduisant les parties reçues ou consommées.

34. Les capitaines et autres officiers des compagnies, veilleront à ce que les soldats conservent leurs habits et autres effets dans le meilleur état qu'il sera possible, et se conformeront, à cet égard, aux réglemens concernant la discipline et la police intérieure des corps (3).

35. L'habillement des hommes qui s'absenteront par congé, sera visité à leur départ, et à leur retour: les dégradations occasionnées par leur faute, seront réparées à leurs frais.

36. Au surplus, la bonne administration de toutes les parties de l'habillement et équipement, dépendant infiniment des soins du capitaine et des autres officiers qui seront chargés de ces

---

(1) Cet état doit servir à justifier les distributions qui sont faites aux compagnies et la *circul. du* 13 *oct.* 1810 G. porte, qu'il ne suffit pas aux conseils d'administration, d'établir par leurs registres ou par des lettres de voitures, qu'ils ont envoyé aux bataillons ou escadrons de guerre, ou à tous autres détachemens, des étoffes et des effets d'habillement, et que les commandans de ces détachemens doivent faire parvenir ponctuellement à leurs dépôts respectifs, les états prescrits par l'art. ci-dessus.

(2) Voy. relativement au fourrier les pages 134 et 136, notes 1 et 3.

(3) Voy. le tit. 5 du num. 44 vol. I page 377.

détails, les commandans des corps informeront l'inspecteur général du zèle et de l'intelligence avec lesquels ils s'en seront acquittés, et le *comité central* en rendra compte au ministre de la guerre.

Armement.

37. Le ministre de la guerre fera fournir des arsenaux de la république, les armes dont le remplacement aura été reconnu indispensable.

Les réparations de l'armement seront faites dans l'intérieur des corps, par les maîtres armuriers, sous la direction du capitaine chargé de l'habillement; et de son adjoint, pour les détails de l'équipement et de l'armement.

38. Les conseils d'administration de chaque corps donneront des ordres à l'officier chargé du détail de l'armement, pour rassembler, dans le magasin du corps, un approvisionnement de pièces d'armurerie, suffisant pour subvenir à l'entretien et aux réparations au moins d'une année.

39. Toutes les pièces d'armurerie nécessaires aux réparations susdites, seront conformes aux modèles adoptés par le ministre, et seront tirées directement des manufactures nationales.

40. Le prix de chaque pièce, combiné avec les frais de transport, étant connu, il sera dressé un tarif de ce qu'elle devra coûter, ajustée et mise en place, et le conseil pourra en conséquence en passer un marché avec l'armurier.

41. Il sera remis à chaque compagnie un double du tarif du prix desdites pièces, approuvé par le conseil d'administration, et consenti par l'armurier.

L'officier chargé de ce détail en aura également une copie sur son journal.

42. Toutes les pièces de l'armement qui seront jugées hors d'état de servir, par l'effet du temps et de leur durée, ainsi que celles cassées, par accident, pendant le service, ou par vétusté, seront remplacées au compte de la masse d'entretien.

Celles cassées par négligence, ou qui auront été perdues, seront remplacées au compte des sous-officiers ou soldats.

Ce sera l'officier chargé du détail des réparations de l'armement, qui décidera, sous les ordres du capitaine chargé de l'habillement.

43. Lorsqu'il y aura quelque arme à réparer dans une compagnie, le sergent-major détaillera la réparation à faire, sur un billet, où le nom de l'homme, celui de la compagnie, et le numéro de son arme, seront désignés.

L'arme sera portée, avec le billet signé du commandant de la compagnie, chez l'armurier, à l'heure indiquée par l'officier chargé du détail, lequel inscrira sur son journal le précis dudit billet; et après avoir examiné sur le compte de qui la répa-

ration devra être portée, il en établira le prix suivant le tarif, tant sur le billet que sur son journal.

44. Après que la réparation aura été faite, le sergent major retirera l'arme avec le billet, qui sera remis au commandant de la compagnie, pour lui faire connaître les objets portés au compte du soldat, de la retenue desquels il demeurera chargé.

45. L'officier chargé du détail de l'armement, portera sur son journal num. 10, d'après le billet du capitaine, les réparations qui seront faites à chaque arme, en distinguant celles qui devront être portées sur le compte de la masse d'entretien, de celles qui seront portées sur celui du soldat.

46. Il est expressément défendu au maître-armurier, de recevoir aucune arme à réparer, que de l'officier chargé du détail, et de faire aucune autre réparation, que celle nommée dans le billet du commandant de la compagnie.

47. Tous les fusils, baïonnettes et sabres, seront marqués de la lettre alphabétique affectée à la compagnie, et d'un numéro, depuis un, jusqu'au dernier numéro représentatif du nombre d'hommes dont la compagnie sera composée.

Les armes de ceux qui ne feront plus nombre, passeront à ceux qui les remplaceront, afin que, dans aucun cas, l'ordre des numéros des hommes ne soit interverti, et demeure constamment tel qu'il aura été établi dans les compagnies, divisions, subdivisions ou escouades.

Les armes sans destination, et celles des hommes absens par congé, seront déposées dans le magasin de la compagnie, et entretenues par des hommes de corvée.

48. L'officier chargé de ce détail, fera, tous les trois mois, le relevé de son journal, compagnie par compagnie, suivant le modèle n.° 15.

Ce relevé, après avoir été certifié par les commandans des compagnies, sera mis sous les yeux du conseil d'administration, qui ordonnera de porter en dépense sur la masse d'entretien, le montant de la somme qu'elle devra supporter: le surplus sera acquitté par le capitaine, au compte particulier de chaque homme.

Dépenses communes.

49. Le quartier-maître formera, tous les trois mois, un état des frais de bureau, tels que les registres, papiers, plumes, encre, cire, ports de lettres et frais de copistes, avec les pièces à l'appui; et après que cet état aura été arrêté et approuvé par le conseil, il en portera le montant en dépense sur son journal-général, à la colonne de la masse d'entretien.

50. A l'égard des frais extraordinaires, il ne pourra en être payé aucun que sur une délibération expresse du conseil d'administration, visée de l'inspecteur général, et approuvée du ministre de la guerre.

51. Les décomptes du payeur faits en conséquence des revues des inspecteurs, seront les principales pièces justificatives de la recette de la masse d'entretien.

Le montant de la masse du linge et chaussure des morts, désertés ou congédiés étant chez eux, qui doit se réunir à la masse d'entretien, sera justifié par les pièces destinées à constater les événemens qui concernent ces hommes.

La dépense de cette masse sera justifiée par la production des registres et états énoncés aux articles précédens.

Masse de linge et chaussure (1).

52. La masse de linge et chaussure sera formée d'une retenue de *huit centimes* sur la solde des sous-officiers, tant des compagnies que de l'état-major, à l'exception des adjudans, et de *cinq* centimes sur celle de chaque caporal, grenadier, fusilier et chasseur dans l'infanterie, l'artillerie et autres troupes à pied, et de *huit* centimes par chaque maréchal-des-logis, brigadier, cavalier, carabinier, dragon, hussard, chasseur et canonnier à cheval (2).

Cette masse est individuelle, et appartient particulièrement à chaque homme.

53. Les fonds de la masse de linge et chaussure seront particulièrement affectés au paiement de tout ce qui concerne le petit équipement de l'homme, comme souliers, bas, guêtres, chemises, cols, mouchoirs (3), et autres objets de cette nature.

54. Les effets de linge et chaussure ou petit équipement, devant être fournis ou façonnés par les soins des capitaines (4), suivant les modèles arrêtés par les conseils d'administration, les capitaines donneront leur premier soin au choix et à l'achat des étoffes, cuirs et toiles nécessaires à la confection des dits effets.

Ils les tireront directement des manufactures, autant que faire se pourra.

Les cuirs pour les semelles des souliers seront de la meilleure qualité.

Les toiles pour les chemises seront de chanvre.

Lesdits capitaines prendront d'ailleurs les mesures les plus économiques, en considérant que les frais doivent se joindre au prix principal des marchandises, et entrer dans l'évaluation des matières mises en œuvre et façonnées.

---

(1) Voy. aussi relativement à la masse de linge et chaussure la cinquième section du chap. 14, vol. III, page 3•6.

(2) Cette retenue après avoir subi diverses augmentations, a été fixée par le décret du 30 décembre 1810 (voy. le num. 415 vol. III) à 10 centimes pour tous les grades et pour toutes les armes, à l'exception néanmoins des vétérans pour lesquels elle est conservée à 5 cent.

(3) Dans la nomenclature des effets dont le sac des hommes doit être pourvu, il n'est pas question de mouchoirs; voy. ci-après l'art. 14 du titre 5.

(4) Ces dispositions sont modifiées; voy. le num. 486 vol. III

ront dans des garnisons ou quartiers, il sera procédé à cette vente, par un marché, par adjudication, si l'objet en vaut la peine, ou à forfait, pardevant le maire du lieu, qui délivrera au conseil d'administration, un certificat du produit de la vente, pour servir de pièce justificative de cette partie de la recette (1).

67. La masse de ferrage et médicamens sera chargée de l'achat et de l'entretien des objets ci-après:

Du ferrage, des médicamens, des bridons d'écurie, des licous et longes, des pelles, des balais, des civières, barres, fanaux et lumière d'écurie.

Ladite masse fournira également à chaque homme, en arrivant au corps, une brosse, une étrille, une éponge, des ciseaux et un peigne d'écurie.

Il sera chargé ensuite de s'en entretenir à son compte.

Cette masse s'accroîtra du produit de la vente des fumiers.

La troupe n'aura droit à aucun décompte sur la masse de ferrage.

68. Le quartier-maître portera régulièrement sur son journal-général, à la colonne de la masse de ferrage et médicamens, toutes les sommes qu'il aura payées à compte de cette masse, sur les bons de l'officier chargé de ce détail (2).

69. Le ferrage des chevaux sera réglé par le conseil d'administration, à raison d'un prix fixe par mois et par chaque cheval présent au corps.

Les maréchaux seront tenus, au moyen dudit prix, de ferrer à neuf, et d'entretenir le ferrage de tous les chevaux de troupe, à l'exception du premier ferrage des chevaux de remonte, pour lequel il leur sera accordé un supplément, réglé à la moitié d'un fer neuf.

Ils seront payés, tous les mois, du montant de leurs salaires, sur les bons du capitaine. Le quartier-maître formera un relevé général desdits bons, qu'il soumettra au conseil d'administration, lequel en approuvera la dépense, après l'avoir vérifiée, et le montant en sera porté sur le registre-journal général, au compte de cette masse.

70. Au moyen de l'abonnement réglé par le maréchal-expert, le ferrage des chevaux de troupe devra être entretenu en bon

---

(1) Le produit de la vente des fumiers était versé à la masse de compagnie et cette dernière masse se trouvait chargée de l'achat, du renouvellement, et de l'entretien des balais d'écurie, pelles, fourches, seaux, baquets, civières, fallots, lampes, lanternes ou huile pour l'éclairage de l'écurie; et des coffres à avoine. Un décret du 2 mai 1811 ayant supprimé la masse de compagnie, ces dispositions sont abrogées et les articles 66 et 67 ci-dessus sont remis en vigueur; *circul. du* 22 *mai* 1811 G. voy. le *num.* 513 *bis*, *vol. III*, *page* 451.

(2) On se souviendra relativement aux articles suivans ainsi que pour ceux qui précèdent, de l'observation placée à la rubrique du présent titre.

état ; en conséquence, les commandans de compagnies, et l'officier chargé du détail de la masse de ferrage, veilleront à l'exécution de cette disposition.

71. L'officier chargé du détail de la masse de ferrage et médicamens, tiendra un journal conforme au modèle num. 11, pour servir à l'enregistrement des recettes et dépenses en nature, de tous les objets d'approvisionnement relatif à l'emploi de cette masse.

72. Le capitaine chargé supérieurement des détails de l'habillement, fera faire les emplettes en gros, des drogues les plus usuelles, d'après les ordres qu'il recevra à cet effet du conseil d'administration.

73. L'artiste vétérinaire du corps, n'administrera aucun remède cher, et ne fera aucune opération majeure, sans, au préalable, y avoir été autorisé par l'officier chargé de cette partie, lequel rendra compte au conseil d'administration, des maladies dont le traitement entraînerait plus de dépense que la valeur intrinsèque du cheval.

Le conseil en informera l'inspecteur général, qui donnera des ordres à ce sujet, après avoir pris ceux du ministre.

74. L'officier chargé du détail de la masse de ferrage et médicamens, s'assurera de la bonne qualité des effets neufs qui entreront au magasin, soit qu'ils proviennent d'achats particuliers, soit qu'ils aient été façonnés au corps.

75. Les conseils d'administration n'ordonneront de remplacement, qu'après qu'ils auront été reconnus indispensables, par des visites faites tous les trois mois par les officiers supérieurs.

76. Quant aux objets à la charge de la masse de ferrage et médicamens, qui sont susceptibles de réparations, le commandant de chaque compagnie les fera présenter sur-le-champ à l'officier chargé du détail, qui délivrera un bon à réparer pour le maître-sellier.

Cet ouvrier formera, tous les mois, un état par compagnie, de ces réparations, et le portera, avec les bons à l'appui, chez l'officier chargé du détail de la masse, qui vérifiera si les prix ne sont pas trop forts, et en fera payer aussitôt le montant par le quartier-maître.

77. La recette de la masse de ferrage et médicamens, sera constatée par le décompte des revues de solde, et par le certificat de la vente des fumiers, la dépense le sera, tant par les acquits du maître-maréchal, que par ceux des fournisseurs, et les reçus des capitaines, pour les objets délivrés à leurs compagnies.

Titre 5.e

Détails d'administration intérieure des compagnies.

Art. 1.er Les capitaines, et les officiers qui les remplacent en cas d'absence, sont chargés et responsables de tous les détails relatifs à la subsistance et à l'entretien de leur compagnie. Il leur est enjoint, en conséquence, de diriger ces détails avec ordre et économie, sous l'autorité des officiers supérieurs, et de tenir la main à ce que les fournitures, qui sont dues à leur troupe, lui soient délivrées avec exactitude, et dans les qualités et quantités prescrites par les réglemens.

Ils répondront particulièrement au conseil d'administration, de l'emploi des deniers appartenant à chacun des hommes dont leur compagnie sera composée.

2. Le premier soin du capitaine portera sur le prêt, sur l'exactitude à le faire, et sur la manière de l'employer (1).

Il sera fait tous les cinq jours, et le pain distribué tous les quatre jours.

Les états particuliers de l'un et de l'autre seront dressés par les fourriers (2), et le capitaine en fera facilement la vérification sur la feuille de subsistance, num. 2, puisqu'elle doit contenir toutes les mutations et les mouvemens de la compagnie.

Il fera donc attention au nombre des absens par congé, ou aux hôpitaux, pour lesquels il ne doit point être pris de pain, et aux accroissemens et réductions, que les mouvemens survenus entre deux prêts pourraient occasionner.

3. Les officiers de décade, devant répondre des abus qui pourraient se glisser dans la dépense du prêt, veilleront à l'emploi qui en sera fait par les chefs de chambrées, et ne permettront, sous aucun prétexte, qu'il en soit distrait la plus légère partie, si ce n'est par les ordres exprès du conseil d'administration.

On joint ici, sous le num. 19 un exemple de l'emploi du prêt, pour indiquer de quelle manière cet objet doit être régulièrement établi.

4. Les officiers de décade examineront avec soin, si la qualité des alimens est bonne et saine, si la quantité en est proportionnée au nombre d'hommes qui compose l'ordinaire, et si la dépense est fidellement écrite sur le cahier destiné à cet usage, suivant le modèle num. 19 (3).

Ils exigeront que le chef de la chambrée mène avec lui un homme pour porter les provisions.

---

(1) Voy. relativement à l'emploi de la solde des caporaux et soldats l'art. 4 du num. 415 vol. III.

(2) Voy. les notes placées aux articles 14 du tit. 2 et 3 du tit. 3 du présent arrêté.

(3) Dans quelques corps on se sert de balances, pour vérifier, en présence du sergent de semaine et du chef d'ordinaire, le poids des comestibles.

Les provisions seront payées comptant, en présence dudit homme, dont la corvée roulera sur tout l'ordinaire.

Enfin, le capitaine se fera remettre, tous les mois, un certificat des bouchers et des boulangers, pour attester qu'il ne leur sera rien dû par les soldats de la compagnie (1).

5. La feuille de subsistance, établie par l'article 4 du titre 3, que le capitaine de chaque compagnie est tenu de former, pour arrêter, avec le quartier-maître, le décompte de subsistance de la compagnie, remplira le double objet de le mettre en état de suivre, jour par jour, l'emploi des deniers destinés à la solde de sa troupe, au moyen de l'exactitude avec laquelle il fera porter sur ladite feuille, en sa présence, et tous les matins, par le fourrier, les mutations et les événemens de la veille, à côté du nom des hommes auxquels ils auront rapport, et de former, tous les trois mois, la feuille de contrôle prescrite par le réglement concernant les revues, pour servir à l'établissement de la revue des inspecteurs.

Il aura soin également d'y faire inscrire le montant de chaque prêt, et la quantité de rations de pain délivrée par chaque distribution, et il y trouvera toutes les notes dont il aura besoin, pour connaître le compte de chaque homme par journée, en former le décompte en argent, s'assurer de la somme absorbée pour la solde des présens, *et de celle destinée pour acquitter les journées d'hôpital.*

Le nombre de journées des présens indiquera celui des rations de pain qui reviendront à la compagnie, et le relevé des distributions, celui des rations fournies.

6. Les sous-officiers feront ordinaire entre eux, en se réunissant par deux compagnies (2).

7. Le traitement du frater, dans chaque compagnie, ainsi que les frais du blanchissage des chemises, seront à la charge de l'ordinaire (3).

8. Les capitaines seront responsables envers le commandant du corps, de la tenue et de l'entretien de toutes les parties de l'habillement, équipement tant de l'homme que du cheval, et armement de leur compagnie.

Ils donneront des reçus de toutes les fournitures qui seront faites à leur troupe, certifieront le travail des réparations, et se concerteront, pour ces différens objets, avec les officiers chargés par le conseil d'administration, des détails qui y seront relatifs (4).

---

(1) Ces dernières dispositions sont également prescrites par le réglement du 24 juin 1792; voy. l'art. 22 tit. 2 du num. 44 vol. I.

(2) Voy. l'art. 20 et suivans tit. 2 du num. 44 vol. I.

(3) L'ordinaire est encore chargé de pourvoir à plusieurs autres dépenses relatives à la propreté intérieure des casernes; voy. les pages 721 et 723 du vol. II.

(4) Dans la plupart des corps, les commandans de compagnies font un

9. Pour réunir sous leurs yeux tous les détails de leurs compagnies, et pour les suivre plus facilement, les capitaines tiendront deux registres: le premier, conforme au modèle num. 17, qui s'appellera contrôle de signalement des hommes et des chevaux; le second, conforme au modèle num. 18, qui s'appellera registre particulier du détail de la compagnie (1).

Ce dernier sera divisé en douze ou quatorze parties, selon les différentes armes, qui contiendront les détails suivans; savoir:

1.° Le compte particulier des sous-officiers et soldats; 2.° l'état des sommes en dépôt à la masse du linge et chaussure de chaque homme; 3.° l'état des effets de linge et chaussure; 4.° l'état des effets d'habillement; 5.° l'état des effets de l'équipement de l'homme et de l'armement; 6.° l'état du harnachement dans les troupes à cheval; 7.° l'état des hommes à l'hôpital du lieu; 8.° l'état des hommes aux hôpitaux externes; 9.° l'état des hommes détachés; 10.° l'état des hommes en congé; 11.° l'état des prisonniers de guerre; 12.° l'état des distributions et du prêt; 13.° l'état des distributions de fourrage; 14.° l'état des mutations.

10. Les capitaines porteront sur le compte particulier de chaque homme, tous les effets qui lui auront été fournis, et le prix qu'ils auront coûté: ils y ajouteront tout ce qui lui reviendra du décompte de son linge et chaussure, pour former la balance de la dépense avec la recette. Le résultat indiquera ce que chaque homme aura à sa masse de linge et chaussure.

11. Chaque homme aura un livret de sa recette et dépense, n.° 20, qui devra se trouver conforme au compte établi sur le registre de la compagnie (2).

Les fourriers y inscriront tous les effets, à mesure qu'ils les délivreront.

Ces livrets seront présentés aux capitaines, lorsqu'ils voudront faire la vérification des comptes de leur compagnie (3).

12. Les capitaines procéderont à la vérification des décomptes, tous les trois mois, en présence de chaque homme. Le registre de compagnie, n.° 18, l'état nominatif de l'habillement, n.° 12, et le livret des soldats, n.° 20; seront comparés ensemble: et après la vérification des décomptes, ils seront affichés dans les chambrées.

13. Les capitaines prendront soin de former, à chacun des

---

abonnement avec le maître-tailleur ou avec le tailleur de la compagnie pour la réparation des effets: cet usage est très économique.

(1) D'après le nouveau modèle prescrit par l'*instruct. du 28 déc. num.* 560. Ces deux registres sont réunis en un seul.

(2) La dépense de ce livret est à la charge des hommes; *circul. du* 16 *novembre* 1811 G.

(3) Ces livrets doivent être arrêtés et signés par le capitaine chaque trimestre. Les sous-inspecteurs sont chargés de faire exécuter ponctuellement cette mesure; *décis. du* 12 *messid. an* 13.

hommes de leur compagnie un fonds de masse, ainsi que le porte l'art. 60 du titre 4 du présent réglement (1).

14. Il sera fourni, par la masse d'entretien, à chaque homme de nouvelle levée, le nombre d'effets ci-après :

Deux chemises;
Un col noir;
Un paire de bas de fil ou de coton;
Un paire de bas de laine;
Deux paires de souliers;
Une paire de guêtres de toile grise, dans l'infanterie seulement;
Une paire de guêtres d'estamette noire;
Un sac de toile pendant la guerre (2);
Un sac de peau dans l'infanterie seulement;
Deux cocardes (3).

Dans le cas où un homme de nouvelle levée se trouverait pourvu de tout ou partie des effets ci-dessus, la masse lui tiendra compte du prix de ceux qu'elle ne lui délivrerait pas, et le montant en sera porté à son bénéfice sur la masse du linge et chaussure (4).

Au moyen des effets qui auront été fournis à chaque homme en arrivant au corps, et de la retenue qui sera faite sur la solde de l'entretien du linge et chaussure, le sac des sous-officiers et soldats sera composé des effets ci-après :

Trois chemises, un col noir, trois cols blancs, deux paires de bas de fil ou de coton, une paire de bas de laine, deux paires de souliers, une paire de guêtres de toile grise, dans l'infanterie seulement, une paire de guêtres d'estamette noire, un sac de toile pendant la guerre, un sac de peau dans l'infanterie seulement; deux cocardes dont une au *chapeau* et des menus objets nécessaires à la tenue.

Lesdits effets seront tous marqués de la lettre alphabétique de la compagnie, et du numéro de l'homme.

L'entretien des effets est uniquement confié à la vigilance des officiers de la compagnie. Le capitaine en ordonnera le rempla-

(1) Néanmoins il leur est défendu d'exiger que les sous-officiers et soldats fassent à leur masse des dépôts d'argent, et qu'ils y versent d'autres fonds que ceux provenant des retenues qui lui sont affectées; *circul. du 24 juillet* 1807 G.

(2) Pendant la paix il en est fourni un pour huit hommes; *circul. du 20 janvier* 1808 G.

(3) On doit comprendre au nombre des effets de première mise, une épinglette et un tournevis; *circul. du* 30 *janvier* 1808 G. Les monte-ressorts devaient être fournis, entretenus et renouvelés au compte de la masse de compagnie; *même circul.*

(4) Voy. à ce sujet l'art. 53 du num. 466 et l'art. 3 du num. 477 vol. III.

cement, mais toujours en proportion des facultés de l'homme (1).

Dans les troupes à cheval, l'entretien des effets d'écurie, qui auront été fournis à chaque homme en arrivant au corps, seront pareillement à sa charge.

15. Les commandans des compagnies auront l'attention de ne point demander des congés pour leurs sous-officiers ou soldats, qu'autant que les uns et les autres seront pourvus, à l'instant du départ, de bas, de souliers et d'argent pour la route.

Le détail de leurs effets sera mis au dos de leur cartouche; au moyen de quoi, il ne leur sera rien fourni en route, à titre de subsistance ou chaussure, à moins de quelque cause extraordinaire, dont mention sera faite au dos de la cartouche de chaque homme, ainsi qu'il a été réglé précédemment.

16. Les différentes divisions des compagnies, ayant principalement pour but la police, la tenue et l'administration intérieure, les lieutenans et sous-lieutenans dans leurs divisions, les sergens ou maréchaux-des-logis dans leurs subdivisions, et les caporaux et brigadiers dans leurs escouades (2), en surveilleront toutes les parties, et chacun d'eux tiendra un contrôle, dans la forme du modèle n.° 3 du registre particulier des compagnies, où seront inscrits les noms des hommes, et la situation de leurs effets de linge et chaussure, afin d'être en état de les vérifier, et d'en rendre compte à leurs supérieurs.

Ces contrôles seront renouvelés tous les mois.

17. Dès qu'un soldat sera mort ou déserté, son compte sera arrêté sur-le-champ, en présence du capitaine, qui fera vérifier l'état du sac ou porte-manteau, d'après la feuille mentionnée en l'article précédent, et ledit sac ou porte-manteau sera retiré par le fourrier.

Les effets du petit équipement seront vendus dans la compagnie, et le produit sera versé à la masse d'entretien.

Les effets des hommes désertés, ne seront vendus qu'après qu'ils auront été contumacés; et en cas de retour après ce délai, il ne leur sera tenu compte que du montant de la vente, qui sera pris sur la masse d'entretien (3).

---

(1) On doit prendre pour base de la durée des effets de petit équipement les termes suivans: pour la chemise, le col noir, les bas de fil, laine ou coton et la cocarde, 6 mois; les souliers, les ressemelages, les guêtres grises et noires, un an; le sac de peau, 6 ans; *loi du 2 fructid. an 2.*

(2) Voy. le tit. premier du num. 44 vol. I page 355.

(3) La masse de linge et chaussure des *déserteurs* contumacés, et ensuite absous par jugement, doit être rétablie, dans l'état où elle se trouvait, au moment où ils ont quitté le corps; *circul. du 6 janvier* 1810. Ils reçoivent aux frais de la masse générale les effets d'habillement qui leur manquent; mais tous les effets de petit équipement qui leur sont fournis, sont à leur compte; *circul. du* 19 *avril* 1812 A. - La masse des hommes *condamnés* à une peine afflictive doit être versée à la masse d'ha-

Quant au décompte du linge et chaussure dû aux hommes morts ou désertés, ou congédiés étant chez-eux, il sera versé à la masse d'entretien.

TITRE 6.e

Des distributions (1).

ART. 1.er Les fournitures du pain, du chauffage, du riz, de la viande, du vinaigre, de la paille, du fourrage et autres, tant de garnison qu'en campagne, seront enregistrées sur le journal du quartier-maître, coté E, à l'article des distributions.

Cet enregistrement servira au quartier-maître, à justifier, tous les trois mois, au conseil d'administration, des quantités délivrées à chaque compagnie, d'après les bons du capitaine, et les reçus de l'officier de la compagnie, qui aura été présent à la distribution.

Les bons acquittés seront retirés par le quartier-maître, après chaque distribution, et il donnera un reçu général de la fourniture.

2. En conséquence, les lieutenans et sous-lieutenans de chaque compagnie seront tenus d'assister, à tour de rôle, à chaque distribution, et ne pourront s'en dispenser, que dans le cas où ils seraient commandés pour un service militaire; auquel cas ils seraient remplacés par le fourrier, lequel devra toujours s'y trouver.

L'officier ou le fourrier présent à la distribution, donnera, au bas du bon du capitaine, son reçu des quantités fournies, lorsque la distribution aura été complétée; et quant elle ne l'aura pas été, il ne donnera qu'un récépissé d'a-compte, et gardera le bon jusqu'au complément de la fourniture.

3. Le capitaine tiendra note des bons qu'il aura délivrés, et des quantités fournies en conséquence, et la portera régulière-

---

billement, quant à ceux qui ne seraient condamnés qu'à une peine simple de discipline, ils ne doivent pas être privés du décompte de linge et chaussure, qui leur revient pour le tems antérieur à leur détention.

La masse de linge et chaussure des hommes tiré des dépôts de conscrits *réfractaires*, pour entrer dans les corps de la ligne, doit être remise à ces corps dans l'état où elle se trouve au moment du départ des conscrits. Si un homme endetté déserte pendant sa route ou vient à mourir avant d'arriver au corps auquel il était destiné, ce corps doit supporter sur la masse d'habillement la perte résultant de la dette de cet homme, ainsi que l'imputation de toutes les avances d'effets de linge et chaussure qui auraient pu lui être faites pendant sa route; *circul. du 4 février* 1808 G; voy. aussi le *vol. III*, *pag.* 220, art. 61.

Les *gratifications* accordées aux régimens de la grande armée doivent, quant à la portion qui revient aux hommes morts ou désertés être versées à la masse d'habillement; *circul. du* 21 *novembre* 1809 G.

(1) Voy, encore sur les distributions le titre 23 du num. 43.

ment sur le numéro 12 de son registre particulier de compagnie.

4. A chaque distribution, les poids, mesures et quantités des fournitures, seront vérifiés par l'officier commandé à cet effet sur tout le corps.

Le quartier-maître dressera l'état général de la distribution, d'après les bons des capitaines, conformément à l'article 1.er du présent titre.

Le décompte de tous ces objets sera fait tous les trois mois par le quartier-maître, et arrêté par le conseil d'administration avec le fournisseur.

5. L'ordre et la police, qui doivent être observés dans les distributions, y seront maintenus, d'après les règlemens concernant la discipline militaire: et les commandans des corps seront responsables des désordres qui pourraient s'y commettre (1).

6. *Il sera fourni, tous les trois mois, par les soins du conseil d'administration, un état conforme au modèle n.° 22, par relevé de l'article 8 du journal des mouvemens et distributions, coté E, contenant toutes les distributions qui auront été faites à la troupe, tant en subsistance pour les hommes, qu'en fourrage pour les chevaux, pendant le trimestre précédent* (2).

Cet état, certifié par les membres du conseil d'administration, sera adressé à l'inspecteur, en double expédition, dont il en fera passer une, visée de lui, au Comité central des inspecteurs généraux, avec sa revue.

TITRE 7.me

Clôture de la comptabilité.

ART. 1.er Tous les registres généraux de comptabilité mentionnés dans le présent réglement; savoir, le registre des délibérations du conseil, le registre de caisse, et le journal général du quartier-maître, seront vérifiés et arrêtés provisoirement tous les trois mois, par l'inspecteur qui aura fait la revue du corps.

Le tableau général par compagnie, de la situation de la masse du linge et chaussure, et le registre des effets d'habillement, équipement et armement, seront visés par lui.

2. En conséquence, aussitôt après la liquidation des comptes, il sera convoqué, tous les trois mois, un conseil d'administration, auquel assistera l'inspecteur, s'il est sur les lieux, et où il sera procédé, en sa présence, à l'examen et vérification de toutes les recettes et dépenses, tant de la solde que des masses, ainsi que des pièces qui devront en justifier.

---

(1) Voy. les titres 23 du num 42, 26 du num. 43 et 7 du num. 44 vol. I.

(2) La remise de cet état n'est plus exigée; elle est devenue inutile depuis que l'on établit des décomptes pour les subsistances et autres distributions; voy. les huitième et neuvième sections tit. 3 du *num.* 537.

3. Ladite vérification faite, le conseil d'administration certifiera le résultat de chaque registre, dans la forme établie sur les modèles, et il fera viser toutes les pièces justificatives par un membre du conseil (1).

L'inspecteur mettra ensuite son arrêté provisoire au bas de chaque registre, dont il visera aussi les pièces justificatives; et lesdites pièces seront réunies et gardées, pour être représentées à l'inspecteur général, lors de l'arrêté définitif de la comptabilité.

4. L'inspecteur formera, aussitôt après son arrêté provisoire susdit, un résultat de la situation des masses de chaque corps, et l'adressera à l'inspecteur *général* de l'arrondissement (2).

5. En l'absence de l'inspecteur, le conseil d'administration procédera également à l'examen et vérification des recettes et dépenses, certifiera le résultat de chaque registre, et laissera la place nécessaire, pour que l'inspecteur puisse y ajouter son arrêté provisoire à la prochaine revue, et viser les pièces justificatives.

Le conseil rendra compte à l'inspecteur de son opération, et lui fera passer en même temps le résultat de la situation des masses, signé de tous les membres du conseil, pour être pareillement adressé à l'inspecteur général.

6. A l'époque de la revue de l'inspecteur général, et au jour qui sera par lui fixé, le conseil d'administration de chaque corps, et l'inspecteur qui en aura fait la revue, s'assembleront, en présence du dit inspecteur général.

Le conseil d'administration mettra sous les yeux de l'inspecteur général, les differens registres, ci-dessus mentionnés, avec les pièces justificatives des arrêtés provisoires qui y auront été mis en exécution de l'article ci-dessus.

Lorsque le tout aura été de nouveau vérifié, en présence de l'inspecteur général, l'inspecteur mettra au bas de chaque registre, un arrêté définitif, conforme à ceux établis sur les modèles. Cet arrêté sera signé de lui, et approuvé par l'inspecteur général.

Au moyen de cette opération, la comptabilité de l'année sera close et terminée définitivement, et le conseil déchargé de son administration (3).

Les acquits et décharges seront conservés au corps, pendant deux années, à l'expiration desquelles ils seront brûlés.

---

(1) Les pièces à l'appui des dépenses seront déposées dans la caisse à chaque arrêté de compte; *circul. du* 29 *brumaire an* 6.

(2) Il a été donné par le directeur général des revues le 24 septemb. 1808, une instruction très-étendue, sur toutes les opérations relatives aux vérifications à faire, par les inspecteurs aux revues, de la comptabilité des corps : voy. le num. 541.

(3) Dans le cas où les opérations de l'inspecteur général d'armes auraient précédé celles de l'inspecteur aux revues, la comptabilité des corps n'en doit pas moins être soumise à ce dernier; *circul. du* 14 *ventôse an* 13 G.

TITRE 8.me

De l'ordre à observer dans l'administration intérieure, en cas de division d'un corps, par la séparation d'un bataillon ou escadron, ou d'un simple détachement.

ART. 1.er Lorsqu'un bataillon devra se séparer du corps, pour passer les mers, il lui sera créé un conseil d'administration extraordinaire, composé :

Du chef de bataillon ;
Des deux plus anciens capitaines ;
Du plus ancien lieutenant ou sous-lieutenant ;
Du plus ancien sous-officier (1).
Total . . . cinq.

Le conseil du corps restera pour lors composé des cinq membres des deux bataillons restans.

Dans le cas de séparation des trois bataillons, chaque bataillon formera son conseil, conformément à ce qui est réglé au commencement de cet article, à l'exception que dans le bataillon où se trouvera le *chef de brigade*, ce sera lui qui présidera le conseil.

Le conseil sera tenu de se conformer à tout ce qui est prescrit au conseil ordinaire, par les dispositions qui précèdent.

Si, dans les corps de cavalerie, un escadron avait ordre de sortir du territoire de la république, ou de passer les mers, il lui sera créé un conseil d'administration, composé ainsi qu'il suit (2) :

2. Avant la séparation, le conseil du bataillon ou escadron qui devra partir, s'assemblera en même tems que celui du corps, à l'effet de procéder à la division des masses de linge et chaussure et d'entretien, et de celle d'écurie.

L'enregistrement des sommes provenant du partage, sera fait sur les registres respectifs ; et le résultat de toute cette opération, sera inscrit, en forme de procès-verbal, en tête du registre des délibérations du conseil du bataillon ou escadron partant, et signé par les membres des deux conseils (3).

3. Il sera remis au commandant du bataillon ou escadron détaché, l'état des signalemens de sa troupe, avec billets d'hôpitaux et des cartouches de congé.

4. Il sera pourvu, par les ordres du ministre de la guerre, à l'habillement et équipement neufs dudit bataillon ou escadron, en raison des climats où il devra servir.

5. Les officiers chargés des détails de l'habillement, équipement et armement général, remettront à ceux chargés des mê-

---

(1) Voy. pour la composition du conseil le décret du 21 décembre 1808 num. 542.
(2) Même observation pour la composition du conseil,
(3) Ces dispositions et les suivantes sont reproduites dans le num. 466.

mes détails dans le bataillon ou escadron partant, les états de situation de tous ces objets, par rapport à chacune des compagnies qui le composent.

Ces états seront doubles, et signés respectivement par lesdits officiers, qui en garderont, de chaque côté, une expédition, pour leur servir de pièces justificatives vis-à-vis des deux conseils d'administration.

6. Le conseil d'administration du bataillon ou escadron séparé, se conformera, pour les remplacemens et réparations de l'habillement, équipement et armement de sa troupe, aux dispositions du présent réglement.

7. Les effets de linge, de chaussure, ou de petit équipement des soldats du bataillon ou escadron détaché, seront mis en bon état avant leur départ; ce qui pourrait leur revenir de leur fonds de masse, sera remis au conseil d'administration dudit bataillon ou escadron, qui en donnera sa reconnaissance; et mention en sera faite, par le conseil sur le registre des délibérations (1).

8. Lorsque les bataillons ou escadrons se réuniront, le conseil du bataillon ou escadron détaché, avant de cesser ses fonctions, rendra compte à celui du corps, de son administration, pendant tout le temps de leur séparation.

L'inspecteur aux revues, s'il est sur les lieux, sera présent au conseil qui sera tenu à cet effet.

Après vérification faite par le conseil d'administration du corps des registres relatifs aux recettes et dépenses du bataillon ou escadron réuni, et des pièces à l'appui, lesdits registres seront arrêtés provisoirement par l'inspecteur, s'il est présent; sinon, lors de sa prochaine revue.

Le quartier-maître fera aussitôt l'enregistrement des différentes sommes versées dans la caisse du corps; et tous ces registres seront conservés, pour être présentés à l'inspecteur général, et arrêtés définitivement en sa présence, dans les formes ci-devant prescrites concernant la comptabilité.

Immédiatement après l'arrêté provisoire des comptes du bataillon ou escadron rentré, le conseil se formera suivant les dispositions de l'art. 2 du tit. 1 du présent réglement.

9. Lorsque les trois bataillons viendront à se réunir en même lieu, après leur séparation, les trois conseils s'assembleront en présence de l'inspecteur, s'il est sur les lieux, et procéderont à la vérification de leurs comptes respectifs, en commençant par ceux du premier bataillon, et finissant par ceux du troisième.

---

(1) La masse de linge et chaussure ne doit être remise qu'aux détachemens de guerre; *décret imp. du* 29 *août* 1809. Il paraît néanmoins résulter des dispositions de l'art. 15 du num. 560 que la remise de ce fonds, doit être faite à tous les détachemens qui doivent sortir de la division où réside le conseil.

Cette opération terminée, le conseil du corps se formera suivant les dispositions de l'art. 2 du présent réglement; et les résultats des trois comptes ci-dessus, seront portés, par son ordre, sur les registres du corps qui auront été suivis dans le premier bataillon.

La même marche sera observée par les corps de troupes à cheval, auxquels se réunira l'escadron qui en aurait été détaché.

10. Dans le cas de la séparation d'un simple détachement, les officiers qui le commanderont, en formeront le conseil d'administration, et suivront, autant que faire se pourra, les règles qui viennent d'être établies, tant pour la tenue de leur comptabilité, que pour les comptes à rendre à leur retour.

Séparation d'un bataillon ou escadron dans l'intérieur.

11. Lorsque les trois bataillons d'un corps d'infanterie, ou les divers escadrons d'un corps à cheval, seront séparés l'un de l'autre, et même dispersés dans différens quartiers sur le territoire de la république en Europe, l'île de Corse exceptée, leur administration générale demeurera entre les mains du conseil, qui résidera toujours au premier bataillon ou escadron, et restera composé comme avant sa séparation (1).

Dans le cas où un officier, membre du conseil, serait commandé pour aller en détachement, il sera remplacé au conseil par l'officier ou sous-officier qui le suivra en ancienneté de grade.

12. Le conseil d'administration donnera aux commandans des détachemens une instruction, dont ils ne devront point s'écarter, avec des cartouches de congé limité et des billets d'hôpitaux, et nommera un officier pour en gérer le détail.

13. Les revues de solde, *et les décomptes du payeur*, seront faits au premier bataillon ou escadron, comme si le corps était rassemblé : à cet effet, les inspecteurs employés dans les villes ou quartiers où seront les détachemens, se conformeront à ce qui est prescrit par le réglement, concernant les revues (2).

14. Les bataillons ou escadrons détachés, ou autres détachemens particuliers recevront, par les soins du conseil d'administration du corps, tous les effets d'habillement et équipement, qui devront leur revenir, d'après le travail général.

Lorsque les bataillons, escadrons ou détachemens, seront trop éloignés, pour que le conseil d'administration puisse commodément leur fournir les effets confectionnés, et faire exécuter les

(1) L'administration doit toujours être centralisée au dépôt du corps; mais les détachemens qui se trouvent dans une autre division, que celle où réside le conseil d'administration, reçoivent directement sur des états séparés la solde et ses accessoires; voy. à ce sujet le décret du 25 germinal an 13 num. 537.

(2) Voy. le titre 2 du num. 548.

réparations dont ces effets auront besoin, le conseil autorisera le commandant du bataillon, escadron ou détachement, à y faire procéder, au moyen des étoffes qu'il lui fera tenir, et des fonds de la masse d'entretien qu'il mettra à sa disposition.

15. L'officier chargé des détails de l'habillement et armement, se transportera, deux fois l'année, si la distance le permet, au bataillon ou escadron détaché, ou autre détachement, pour arrêter, avec chaque fourrier, l'état de situation de ces objets.

Le maître-armurier s'y rendra tous les trois mois, pour faire les réparations de l'armement, à moins qu'il ne se trouve sur les lieux des armuriers en état de faire ces réparations, à des prix convenables, approuvés par le conseil.

Dans tous les cas, il sera rendu un compte exact de tous ces détails à l'officier qui en est chargé, afin qu'il puisse en faire entrer les dépenses dans son compte, tant en deniers qu'en effets.

16. Tous les détails d'administration de l'habillement et de l'équipement, du harnachement du cheval et de l'armement, et autres frais à la charge de la masse d'entretien, les fournitures du pain, du chauffage, du fourrage et autres, et les décomptes du linge et chaussure, seront constatés, pour le bataillon ou escadron détaché, ou pour les détachemens, d'après les mêmes principes, et dans les mêmes formes que pour tout le corps.

17. L'officier chargé du détail particulier du bataillon ou escadron détaché, ne tiendra qu'un seul registre-journal de recette et dépense, pour toutes les recettes et dépenses dudit bataillon ou escadron détaché, dans la forme prescrite pour le journal du quartier-maître, en en retranchant les colonnes de détails, lesquelles ne seront établies qu'au corps, au moyen de la copie de ce journal qui y sera envoyée tous les mois, en désignant la somme demeurée en caisse (1).

18. L'officier susdit remplira le registre de solde, dans la forme du registre coté D, aussitôt que les décomptes des compagnies seront terminés, il les fera passer au quartier-maître, afin de lui donner le moyen de remplir le registre-général de solde du corps.

19. Lorsque les bataillons, escadrons ou détachemens, viendront à se réunir au corps, l'officier qui aura été chargé du détail, remettra son registre au quartier-maître, avec les pièces justificatives à l'appui; et les fonds qui lui resteront, seront versés dans la caisse du corps, en présence du conseil d'administration, qui en fera mention sur les registres des différentes parties, auxquelles lesdits fonds seront relatifs (2).

---

(1) Voy. le titre 2 du num. 560.

(2) Et l'on observera en outre les formalités prescrites par l'article 9.

Détachemens commandés pour tenir garnison sur les vaisseaux de l'état.

20. Les officiers et soldats de toute arme, commandés pour servir sur les vaisseaux de l'état, cesseront, du jour de leur départ du corps, d'être compris dans les revues, si ce n'est pour mémoire seulement; ils subsisteront et seront entretenus au moyen des revues de solde, qui leur seront faites dans les lieux où ils pourront se trouver.

21. Il ne sera fait aucune avance aux détachemens qui devront s'embarquer, que sur un ordre particulier du ministre de la guerre (1).

22. L'officier qui commandera le détachement, observera, autant qu'il sera possible, pour la comptabilité des finances de sa troupe, les mêmes formes qui ont été établies, par les dispositions du présent réglement, pour la comptabilité des corps.

23. A la rentrée d'un détachement, l'officier qui l'aura commandé, présentera ses comptes au conseil d'administration du corps lequel en fera la vérification provisoire, et les réservera pour être soumis à l'inspecteur, lors de sa prochaine revue.

Lorsque ces comptes auront été ainsi vérifiés et ensuite arrêtés par l'inspecteur, ils demeureront au corps, pour y avoir recours, en cas de réclamation.

Ces détachemens ne devant être compris dans les revues du corps, que du jour de leur réunion, il leur sera fait une revue particulière, pour servir au rappel de leur solde, à compter du jour où ils auront cessé d'être au compte de la marine, jusqu'à celui de leur rentrée au corps.

Les hommes restés aux hôpitaux de la route, seront compris dans les revues subséquentes du corps, comme étant aux hôpitaux externes, du jour de leur entrée dans lesdits hôpitaux.

Détachement laissé à terre par un corps embarqué.

24. Lorsqu'un corps commandé pour passer les mers, laissera en France un détachement, les officiers, sous-officiers et soldats qui le composeront, ne seront compris que pour mémoire dans les revues du corps, et seront payés de leur solde sur des revues particulières, qui leur seront faites par les inspecteurs aux revues.

25. Avant le départ du corps, le conseil d'administration fera remettre par le quartier-maître, au commandant du détachement, les différens registres relatifs à son administration.

---

(1) Pour les avances à faire aux détachemens qui s'embarquent; voyez le *num.* 427 vol. III, et le *num.* 562 *bis*.

26. Lorsque le corps sera rentré en France, le commandant du détachement rendra compte au conseil de son administration, à partir du dernier compte arrêté par l'inspecteur.

La vérification faite, les résultats en seront portés sur les registres relatifs à chaque objet, et le commandant du détachement déchargé de son administration.

N.° 536.

Réglement relatif aux fournitures en pain qui doivent être faites aux troupes en marche dans l'intérieur.

Du 19 ventôse, an 11.

(*Nota.*) Les art. 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15 et dernier de ce réglement sont relatifs à la régularisation des fournitures, les dispositions en sont abrogées ou reproduites dans les instructions et décrets qui ont été publiés postérieurement sur la même matière; voy. le num. 537 art. 170 à 177 et le num. 549. On a cru pouvoir, en conséquence, se dispenser de les rapporter ici.

ART. 1.er A compter du 1.er germinal prochain, les fournitures de pain ne seront faites aux corps de troupes et aux détachemens en route dans l'intérieur, que sur les mandats des commissaires des guerres, visés par les maires des communes où les distributions doivent avoir lieu.

En cas d'absence ou à défaut de commissaires des guerres, les préfets, les sous-préfets ou les maires les remplaceront; mais, dans ce cas, il leur est expressément recommandé de remettre dans les trois jours, au commissaire des guerres de l'arrondissement, l'état détaillé des mandats ainsi que des feuilles de route qu'ils auront délivrés, lequel état sera conforme au modèle n.° 1, annexé au réglement sur les convois militaires.

2. En conséquence, le commissaire des guerres du lieu du départ des corps de troupes ou détachemens, ou le fonctionnaire autorisé à le remplacer, leur délivrera, autant que possible, sur une même feuille conforme au modèle ci-joint n.° 1, un nombre de mandats égal au nombre des gîtes d'étapes dans lesquels le pain doit être fourni aux troupes en marche, jusqu'au lieu de la résidence du premier commissaire des guerres sur la route inclusivement.

Celui-ci délivrera de nouveaux mandats, et ainsi de suite jusqu'au jour de l'arrivée à la destination exclusivement.

Chaque corps de troupes ou détachemens aura ses mandats particuliers.

Les corps de troupes ou détachemens qui partent d'un lieu quelconque, devant toujours recevoir, dans le lieu même du départ, le pain pour un, deux ou trois jours, suivant le plus ou le moins d'éloignement du premier gîte d'étape ou le pain doit leur être fourni de nouveau, le premier mandat pour fourniture de pain à délivrer aux corps ou détachemens qui se mettent en route, sera pour la fourniture à faire dans la place même d'où ils partent, et relatera le nombre de jours pour lesquels elle sera faite, y compris celui du départ.

3. Les commissaires des guerres, ou les fonctionnaires autorisés à les remplacer, auront attention de ne donner des mandats aux corps de troupes ou aux détachemens, que pour les gîtes d'étapes où le pain doit leur être fourni, et d'indiquer avec soin sur le mandat délivré pour chaque gîte d'étage où le pain doit être fourni, le nombre de jours pour lesquels les corps ou détachemens doivent y recevoir le pain.

4. Il est expressément recommandé aux maires de ne fournir le pain, et aux conseils d'administration des corps ou commandans de détachemens de n'en recevoir, que dans les gîtes d'étapes où le pain doit être fourni, et pour lesquels il aura été délivré des mandats aux dits corps ou détachemens.

Les uns et les autres demeurent, chacun en ce qui le concerne, responsables des fournitures qui auraient eu lieu contrairement à cette disposition.

Il est également recommandé aux uns et aux autres, sous leur responsabilité, de ne faire fournir et de ne recevoir le pain dans chaque gîte d'étape où il doit être distribué, que pour le nombre de jours porté sur le mandat relatif audit gîte d'étape.

5. Le conseil d'administration du corps, ou le commandant du détachement, avant de remettre au maire le mandat en vertu duquel la fourniture devra être faite dans la commune, certifiera sur le dit mandat l'effectif des hommes à l'arrivée du corps ou du détachement dans ladite commune.

Ce mandat, visé ensuite par le maire ou son adjoint, et revêtu du cachet de la municipalité, sera remis au préposé du service pour en effectuer la fourniture.

6. Lorsqu'un corps ou détachement, partant du lieu de sa garnison avant d'avoir pu consommer les rations de pain provenant de la dernière distribution qui lui aura été faite comme service de garnison, sera dans le cas d'emporter une partie desdites rations, le dernier bon de distribution sera, conformément à la circulaire du 9 prairial an 10, réduit à la quantité des rations consommées comme service de garnison.

7. La fourniture du nombre de rations qui aura été déduit du bon de garnison, étant imputable sur le service d'étape, sera constatée par un mandat conforme au modèle num. 1, et comprise dans le bordereau général de ce service.

Dans ce cas, les commissaires des guerres, ou les fonction-

naires autorisés à les remplacer, auront soin de combiner les mandats qu'ils délivreront pour le premier gîte d'étape où le pain devra être fourni aux corps ou détachemens, de manière qu'il ne puisse y avoir double emploi.

9. Les maires des lieux dans lesquels le munitionnaire général doit fournir le pain aux troupes en marche, et qui auraient été dans le cas de faire par eux-mêmes ou de faire faire par leurs soins quelques fournitures, à défaut par les préposés du munitionnaire général d'y avoir pourvu, enverront, dans les cinq premiers jours de chaque mois, les mandats duement en règle, constatant lesdites fournitures faites, le mois précédent, au garde-magasin des vivres de l'arrondissement, qui sera tenu d'en rembourser le montant de gré à gré; faute d'avoir été adressés dans le tems prescrit, les fournitures constatées par lesdits mandats ne seront plus admises : le tout conformément à la circulaire du 2 prairial an 10.

10. Dans le cas où un corps ou détachement ne consommerait pas tous ses mandats, soit parceque sa destination serait changée, soit pour toute autre cause, il sera tenu, sous sa responsabilité de faire passer sans retard les mandats qui lui resteront, au commissaire des guerres dans l'arrondissement duquel ils auront été délivrés, afin que ce fonctionnaire puisse les déduire du relévé général qu'il doit fournir au commissaire-ordonnateur, conformément au modèle num. 5 annexé au réglement sur les convois militaires.

N.° 537.

Décret impérial portant réglement sur les revues et sur la comptabilité des dépenses justifiées par les revues.

Du 25 germinal an 13.

TITRE 1.er

Des revues.

SECTION 1.re

Désignation des revues attribuées aux corps des inspecteurs aux revues.

ART. 1.er LES corps de troupes organisés, les compagnies franches, les officiers d'état-major, les inspecteurs aux revues, les commissaires des guerres, les officiers et employés de l'ar-

tillerie et du génie, la gendarmerie nationale, les gardes nationales en activité de service militaire (1), les conscrits, les prisonniers de guerre étrangers (2) et déserteurs étrangers, réunis en dépôts ou détachemens (3), et généralement tous les militaires soldés sur les fonds de la solde, seront passés en revue par les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues.

2. Les membres du directoire d'habillement, ceux du directoire *et des conseils d'administration des hôpitaux militaires*, les inspecteurs généraux du service de santé, les officiers de santé attachés au service des hôpitaux et ambulances au compte du département de la guerre, les employés, charretiers, chevaux et voitures des équipages militaires, et généralement tous les employés attachés par commission aux divers services administratifs militaires, seront également passés en revue par les inspecteurs ou sous-inspecteurs (4), et leur solde sera payée sur les fonds des diverses masses portées au budget de l'administration de la guerre, sauf les exceptions à faire pour les employés et charretiers dont le traitement est à la charge des divers entrepreneurs.

3. Les inspecteurs seront en outre chargés de faire les revues de la maison nationale des invalides et de ses succursales, conformément aux lois et réglemens particuliers à ces établissemens; ils seront également chargés des revues de l'école polytechnique et des écoles militaires.

---

(1) Les gardes nationales ne peuvent être mises en réquisition à moins de circonstances extraordinaires comme celle d'une attaque; et d'après l'autorisation du ministre de la guerre: dans ce seul cas elles recevront le même traitement que l'infanterie de ligne.

(2) Les revues des prisonniers de guerre étrangers auront lieu dans la forme prescrite pour les troupes de l'empire.

(3) Les agens d'administration, concierges et surveillans des ateliers de déserteurs condamnés au boulet et aux travaux publics.

(4) Dans l'intérieur, les employés attachés à un service administratif quelconque, en vertu d'une commission, ou d'un ordre ministériel, sont les seuls qui doivent être soumis à la formalité des revues, soit qu'ils reçoivent leur traitement d'une caisse particulière, soit qu'ils le touchent directement des payeurs de la guerre en vertu des ordonnances délivrées par les commissaires ordonnateurs; *circul. du* 8 *janvier* 1808.

Aux armées, tous les employes et sous-employés attachés aux divers services administratifs, et commissionnés, soit par le ministre-directeur de l'administration, soit par les ordonnateurs en chef, sont indistinctement soumis à la formalité des revues.

Aux armées comme dans l'intérieur, les inspecteurs doivent faire les revues des officiers de santé attachés aux hôpitaux militaires, ou requis pour ce même service, et celles des inspecteurs, des agens généraux et principaux, des directeurs de service, des garde-magasins des hôpitaux militaires, et des employés disponibles et non attachés à des hôpitaux ainsi que des employés des divers services administratifs, qui touchent directement leur traitement de la caisse des payeurs, en vertu des mandats provisoires des ordonnateurs.

4. Les officiers réformés, et tous les militaires retirés avec la solde de retraite, continueront d'être payés sur les mandats des commissaires des guerres, conformément aux lois et réglemens qui existent.

5. Le travail des revues confiées aux inspecteurs et sous-inspecteurs, sera dirigé *par le comité central des revues* (1), sous les ordres immédiats du ministre de la guerre et du ministre-directeur de l'administration de la guerre.

SECTION 2.e

Des contrôles des troupes.

6. Les contrôles annuels des troupes, destinés à inscrire les mutations et mouvemens des hommes et des chevaux, continueront d'être tenus et par les corps et par les sous-inspecteurs aux revues; ils seront conformes au modèle n.o 1.er (2).

7. Les contrôles de chaque corps seront divisés de manière qu'il y en ait un pour l'état-major, et un pour chaque compagnie.

La réunion de ces contrôles particuliers formera le contrôle général du corps.

Un double de ce contrôle général, d'après l'article précédent, demeurera toujours dans les mains du corps, et l'autre dans celles du sous-inspecteur.

Les cases de chaque contrôle particulier seront numérotées depuis la première jusqu'à la dernière.

Lors de l'établissement ou du renouvellement des contrôles, les hommes seront enregistrés par rang de grade, et dans chaque grade par rang d'ancienneté. Les tambours ou trompettes et les enfans de troupe y précéderont les fusiliers ou cavaliers.

Il sera laissé au contrôle de chaque compagnie, pour les remplacemens qui pourront avoir lieu dans le cours de l'année, deux cases en blanc numérotées à la suite de chaque grade d'officier; deux à la suite des sergens-majors ou maréchaux-des-logis en chef,

---

(1) Le comité central a été remplacé par un conseiller d'état, directeur général des revues et de la conscription militaire, sous l'autorité du ministre de la guerre; *déc. imp. du* 8 *juillet* 1806; voy. l'introduction vol. I. Le service de la direction des revues est actuellement fait dans les bureaux du ministre de la guerre; voy. le num. 561.

(2) Il est à remarquer que la plupart des modèles indiqués par le décret du 25 germinal sont changés, et l'on trouvera à la suite de la *circul.* du 4 mars 1811, la nomenclature de tous les modèles d'états qui doivent être suivis pour le travail des revues. Ces états sont fournis chaque trimestre aux inspecteurs et sous-inspecteurs sur une demande approximative de ceux qui leur sont nécessaires. Tous les états qui doivent être dressés par les corps sont fournis par les conseils d'administration, à l'exception du contrôle annuel dont il est question dans l'art. 6.

huit à la suite des sergens ou maréchaux-des-logis, deux à la suite des fourriers, seize à la suite des caporaux ou brigadiers, quatre à la suite des tambours ou trompettes, et quatre à la suite des enfans de troupe.

Il sera pareillement laissé sur le contrôle de l'état-major, à la suite de chaque grade ou emploi, un nombre de cases en blanc égal à deux fois le nombre des hommes formant le complet du grade ou de l'emploi.

Chaque homme sera désigné au contrôle par le numéro de la case qu'il occupera, par le numéro qui lui aura été donné dans le contrôle des signalemens, par ses nom, prénom et surnom, le lieu de sa naissance et celui de son domicile au moment où il aura été appelé au service (1); l'âge de chaque officier y sera également indiqué.

Pour les corps de troupes à cheval, les contrôles des chevaux seront divisés et numérotés comme ceux des hommes: Les chevaux d'officiers et ceux de troupe y seront désignés par les numéros de leurs cases et par leurs noms et signalemens.

8. Le contrôle général à tenir à chaque corps sera tenu en totalité par le major, et à son défaut par un chef de bataillon ou d'escadron, au lieu où résidera le conseil d'administration du corps, et sous sa surveillance immédiate.

En conséquence, lorsque des détachemens seront séparés de l'état-major ou de la portion du corps à laquelle restera attaché le conseil d'administration, et qu'ils s'administreront eux-mêmes, soit que ces détachemens soient composés de compagnies ou de fractions de compagnie, il en sera formé des contrôles particuliers que tiendront les chefs desdits détachemens.

Lorsque ces détachemens seront dans l'intérieur de la république les états de leurs mutations et mouvemens, certifiés par les officiers qui les commanderont, et visés par les sous-inspecteurs, seront adressés, par lesdits officiers commandans, ou major ou chef de bataillon ou escadron chargé de la tenue du contrôle général, tous les dix jours.

Cet envoi sera fait, autant que possible, tous les mois, pour les détachemens embarqués ou employés au-delà des frontières (2).

---

(1) On doit y indiquer en outre s'il est conscrit, ou suppléant, ou enrôlé volontaire et dans les premiers cas, l'année de conscription, et les numéros sous lesquels il est porté au tableau général du département et sur la liste formée dans le canton; *circul. du* 29 *oct.* 1806.

(2) *Une circulaire du* 8 *mai* 1807 pour assurer l'exécution des dispositions prescrites par l'art. 8, charge les sous-inspecteurs eux-mêmes de faire l'envoi des états des mutations et mouvemens aux sous-inspecteurs chargés de la police administrative des dépôts, et ces derniers de les remettre aux conseils éventuels; voy. l'art. 29 du num. 548.

A la réunion au corps desdits détachemens, les contrôles qui en auront été tenus, seront arrêtés et refondus dans le contrôle général.

A l'égard des compagnies franches ou isolées, telles que les mineurs (1), les ouvriers d'artillerie, les canonniers gardes-côtes, etc., le contrôle à tenir à chaque compagnie sera tenu par l'officier qui la commandera.

Les commandans des dépôts de conscrits, de prisonniers de guerre étrangers et déserteurs étrangers, tiendront également les contrôles de ces dépôts.

9. Lorsque toutes les parties d'un corps de troupe se trouveront dans la même division, les contrôles annuels de ce corps, à tenir par les sous-inspecteurs, seront tenus en totalité par le sous-inspecteur dans l'arrondissement duquel résidera le conseil d'administration.

10. Si les détachemens sont employés dans une division autre que celle où résidera l'état-major du corps, les sous inspecteurs à qui la police de ces détachemens sera confiée, devront en tenir les contrôles annuels.

En conséquence, lorsque des détachemens se sépareront du corps pour se rendre dans une autre division, si ces détachemens sont composés de compagnies entières, le sous-inspecteur ayant la police du corps adressera les contrôles de ces compagnies, après les avoir arrêtés, aux sous-inspecteurs dans l'arrondissement desquels elles devront se rendre. Si, au contraire, les détachemens ne sont composés que de fractions de compagnie, ledit sous-inspecteur en formera des contrôles particuliers extraits du contrôle général; il y indiquera la date du départ de chaque homme et de chaque cheval, et il enverra également lesdits contrôles aux sous-inspecteurs qui devront prendre la police des détachemens.

11. Lorsqu'un corps ou détachement de troupe changera de destination, le sous-inspecteur en arrêtera les contrôles jusqu'au jour exclus de son départ, et les adressera sous cachet au sous-inspecteur dans l'arrondissement duquel le corps ou détachement devra passer.

12. Chaque capitaine tiendra pour sa compagnie un contrôle annuel, dans la même forme que ceux tenus par le major: il y inscrira les mouvemens et mutations, au fur et à mesure qu'ils auront lieu, et sera responsable de l'exactitude de ces enregistremens. Pareil contrôle sera tenu par le quartier-maître pour l'état-major.

13. Tous les matins, les capitaines, chacun pour sa compa-

(1) Les mineurs ont été organisés en bataillons par le décret impérial du 21 décembre 1808 num. 133 vol. II.

gnie, à l'heure du rapport que prescrit le réglement de police intérieure (1), feront remettre au major (et, dans un détachement, à l'officier commandant) par les sergens-majors ou maréchaux-des-logis en chef, l'état des mutations et mouvemens survenus dans leurs compagnies respectives. Cet état sera certifié par lesdits capitaines, qui seront responsables des erreurs qu'il pourrait contenir, pour l'état-major, il fera fourni et certifié par le quartier-maître.

Aussitôt la réception dudit état, le major ou le chef du détachement enregistrera les mutations et mouvemens sur les contrôles dont la tenue lui sera confiée (2).

14. Les états de mutations et mouvemens des hommes et des chevaux, certifiés par le major, et visés par le commandant de chaque corps, seront fournis par les majors aux sous-inspecteurs, tous les jours, dans la forme du modèle n.° 2 : ils ne seront fournis que tous les cinq jours, pour les corps faisant partie d'une armée, ou stationnés dans des places où il n'y aura point de sous-inspecteur. Ces états seront envoyés par des ordonnances lorsque les sous-inspecteurs résideront dans les mêmes places que les corps, et par la poste dans le cas contraire.

Aussitôt leur réception, les sous-inspecteurs auront soin de les enregistrer sur les contrôles annuels.

Les états de mutations des détachemens et des compagnies isolées seront certifiés et fournis par les chefs desdits détachemens et compagnies.

Lorsqu'une troupe sera en marche, l'état de ses mutations sera fourni, à tous les lieux de séjour, au sous-inspecteur ou commandant d'armes qui la passera en revue, lequel indiquera les dites mutations ou mouvemens au tableau de sa revue sur la feuille de route en vertu de laquelle la troupe marchera.

A l'arrivée de la troupe à sa destination, le relevé général de ses mutations et mouvemens pour tout le temps de sa marche sera également fourni au sous-inspecteur qui en prendra la police. Le sous-inspecteur, après avoir vérifié ce relevé sur la feuille de route qui lui sera également remise, l'enregistrera aux contrôles annuels.

15. Les individus qui surviendront après la confection ou le renouvellement annuel des contrôles, seront ajoutés à la suite de leurs grades respectifs; et leur classement par rang d'ancienneté

---

(1) Voy. l'art. 9 et suivans tit. 4 du num. 44 page 370 du vol. I.

(2) Pour assurer l'exactitude du versement de la masse des hommes morts ou désertés, lorqu'un homme entrera à l'hôpital, partira en vertu d'un congé de semestre ou d'une permission, la situation de sa masse sera constatée, par une apostille sur l'état des mutations; il en sera de même pour l'homme mort subitement ou déserté; *instruct. du 24 sept. 1808 article 13.*

n'aura lieu qu'au renouvellement des contrôles à la fin de l'année.

A l'égard de l'individu passant dans le même corps d'une compagnie à une autre (1), il sera fait mention au contrôle de sa nouvelle compagnie, du numéro de la case qu'il aura occupée dans la compagnie dont il aura fait précédemment partie.

L'individu qui cessera d'appartenir à une compagnie ou à l'état major d'un corps, pour quelque motif que ce soit, sera de suite rayé du contrôle, et son numéro restera vacant jusqu'à la fin de l'année.

A l'expiration de chaque mois, l'économe de chaque hôpital civil ou militaire formera des états par corps de tous les militaires qui se trouveront audit hôpital, et qui appartiendront à des corps non stationnés dans la même place que l'hôpital. Ces états présenteront les nom, prénom, grade, et l'époque de l'entrée à l'hôpital de chaque militaire. L'économe les certifiera véritables, et les remettra, dans les dix premiers jours du mois suivant, au commissaire des guerres ayant la police militaire de l'hôpital, lequel sera tenu de les adresser de suite, et par la poste s'il y a lieu, aux conseils d'administration des corps qu'ils concerneront respectivement (2).

Les militaires aux hôpitaux externes, dont l'existence n'aurait pas été justifiée depuis trois mois au conseil d'administration de leurs corps, seront rayés des contrôles (3).

Il en sera de même de ceux absens avec congé expiré depuis trois mois, qui n'auraient pas légalement justifié au corps des motifs de leur absence. Celui qui rejoindra son corps, après avoir été rayé des contrôles, prendra un nouveau numéro à la suite des hommes de son grade.

16. Les contrôles tenus par les capitaines seront comparés tous les mois avec ceux tenus par le major, en présence du conseil d'administration de chaque corps, qui ordonnera les rectifications dont les uns et les autres seraient susceptibles, et en rendra compte au sous-inspecteur ayant la police du corps.

---

(1) Ces sortes de mouvemens ne doivent avoir lieu, qu'ensuite du consentement des généraux de division, sous les ordres desquels les corps sont employés; et les sous-inspecteurs aux revues ne doivent reconnaître que les changemens de compagnie qui auront été ainsi autorisés ou qui auront eu lieu par suite de promotions; *circu. du 24 juillet* 1807 G.

(2) Cet envoi est recommandé d'une manière spéciale par le § 15 de *l'instruction du* 12 *fructid. an* 13.

(3) Si le major ou le chef du corps apprend soit par les états des économes, soit par toute autre voie, que les militaires se soient évadés des hôpitaux externes ou qu'ils n'aient pas rejoint à leur sortie. Il les signalera comme déserteurs; voy. le titre 4 du num. 268 page 533 du vol. II. Si malgré ses demandes réitérées aux commissaires ordonnateurs ou des guerres ayant la police des hôpitaux, il ne peut parvenir à savoir ce que les hommes sont devenus, il les fera rayer du contrôle et les signalera comme absens; voy. idem tit. 2 et 5.

Les contrôles tenus par le major de chaque corps ou par le chef de chaque détachement, ainsi que ceux des capitaines, seront pareillement comparés tous les trimestres, à l'époque des revues, avec ceux tenus par le sous-inspecteur, lequel y apposera son visa, et rendra compte à l'inspecteur, des négligences ou des abus qui pourraient s'y être glissés.

17. A la fin de chaque année, le ministre de la guerre adressera aux inspecteurs, tant pour les sous-inspecteurs que pour les corps et détachemens, les imprimés nécessaires pour renouveler les coutroles de l'année expirée.

18. Les sous-inspecteurs et les majors, ou les chefs de détachemens, en renouvelant ces contrôles à l'époque du premier vendémiaire de chaque année, auront soin de rappeler sur les nouveaux contrôles le dernier mouvement de chaque individu qui serait alors absent du corps.

9. Lorsque les contrôles annuels tenus par les sous-inspecteurs auront été renouvelés après la révolution de chaque année, ils seront de suite envoyés au ministre de la guerre.

20. Indépendamment des contrôles annuels ci-dessus désignés, les conseils d'administration continueront de faire tenir par les quartiers-maîtres des registres de signalemens et mutations pour les hommes et pour les chevaux, ainsi qu'il est prescrit par les articles 16 et 17 du tit. 2 du réglement du 8 floréal an 8 (1).

21. Les doubles des registres de signalemens et mutations prescrits à l'article précédent, seront pareillement tenus dans les bureaux du ministre de la guerre, auquel les conseils d'administration des corps adresseront à cet effet les états de mutations, tous les mois, ainsi que le prescrit l'article 16 du tit. 2 du réglement du 8 floréal an 8.

SECTION 3.e

Des revues d'effectif des corps et détachemens.

22. Les revues des corps et détachemens de troupes seront passées sur le terrain, au moins une fois par mois, pour constater l'effectif des hommes et des chevaux, et pour vérifier l'exactitude des contrôles annuels tenus par les sous-inspecteurs, d'après les états de mutations et de mouvemens fournis par les corps.

Ces revues seront inopinées : les sous-inspecteurs en détermineront l'époque et le lieu.

Les sous-inspecteurs passeront en outre les troupes en revue sur le terrain, lorsqu'ils en seront requis par une autorité compétente.

(1) Num. 535 page 134.

23. Les sous-inspecteurs, avant de faire leur revue, seront tenus d'en prévenir, la veille au plus tard, l'officier-général ou tout autre qui commanderait dans la place ou le quartier (1).

Ils indiqueront en même temps l'heure et le lieu qu'ils auront choisis à cet effet. L'officier général ou commandant ne pourra s'y opposer, à moins de fortes raisons, dont il sera tenu de rendre compte au ministre de la guerre.

Les sous-inspecteurs en rendront pareillement compte au *comité central*, par l'intermédiaire des inspecteurs.

24. Les commandans des places ou quartiers avertiront à l'avance les commandans des corps ou détachemens, du lieu et de l'heure où ils devront passer en revue, d'après l'indication des sous-inspecteurs.

25. Lorsqu'un corps ou détachement devra passer en revue, les compagnies seront mises en haie; les officiers et sous-officiers de chaque compagnie seront placés à la droite suivant leurs grades, et les soldats suivant leur rang et leur numéro dans le contrôle annuel de leur compagnie.

Les officiers, la troupe (2) et le sous-inspecteur, seront dans la plus grande tenue.

L'état-major sera placé à la droite du premier bataillon ou escadron.

Les compagnies resteront en haie et en silence, sans qu'aucun homme puisse sortir de son rang avant la fin de la revue.

Les capitaines des compagnies d'infanterie feront successivement porter les armes à leurs troupes, quand le sous-inspecteur les passera en revue.

Les capitaines de cavalerie leur feront mettre le sabre à la main.

26. Tous les officiers, sous-officiers et soldats, tous les chevaux devront être présens aux revues. A cet effet, toutes les gardes et postes, et même les travailleurs aux travaux publics, appartenant aux corps qui devront passer en revue, seront généralement relevés par d'autres troupes de la garnison; et en cas qu'il n'y ait qu'un régiment dans une place, les gardes et postes seront relevés par les compagnies de grenadiers ou d'élite, lesquelles passeront ensuite en revue devant le sous-inspecteur.

Dans tous les cas, le surplus du corps restera sous les armes, jusqu'à ce que les compagnies détachées pour les gardes et postes aient été relevées par d'autres compagnies qui auront déjà été passées en revue, et se soient réunies à la troupe pour y être également passées.

---

(1) Pour les revues des compagnies de réserve ils doivent faire la même communication aux préfets.

(2) Le soldat doit avoir le sac sur le dos et le cavalier son porte-manteau; *instruct. du* 24 *septembre* 1808. Le sous-inspecteur ne doit jamais manquer à l'heure qu'il a indiquée; *instruc. du* 16 *ventôse an* 3.

27. Les sous-inspecteurs feront leurs revues par appel nominal, sur des états ou feuilles d'appel qui leur seront remis, en se présentant à la tête des compagnies, par les capitaines ou officiers commandant lesdites compagnies, et par le major pour l'état-major.

Ces feuilles, certifiées desdits officiers, présenteront les numéros, noms, prénoms, surnoms et grades des hommes, ainsi que leurs mouvemens et mutations depuis la dernière revue, sans aucun décompte de journées (1).

Il sera fait des feuilles distinctes pour les chevaux.

Il sera également remis au sous-inspecteur, par le major dans chaque corps, et par le chef dans chaque détachement, un état nominatif et par compagnie, des officiers, sous-officiers et soldats désignés sur les feuilles d'appel comme malades à la chambre : cet état, pour les corps, sera certifié par le chirurgien-major, et visé par le colonel; pour les détachemens, il sera certifié par l'officier commandant.

Il sera remis au sous-inspecteur un semblable état pour les chevaux à l'infirmerie, lequel sera certifié par l'artiste vétérinaire, et également visé par le commandant.

28. Après la revue, la troupe défilera par compagnie et par peloton, pour que le sous-inspecteur puisse faire une vérification plus exacte des compagnies.

29. Lorsqu'un homme sera surpris, pour passer en revue, dans un corps auquel il n'appartiendra pas, ou dans une autre compagnie que la sienne, le commandant de la compagnie dans laquelle il se trouvera, sera dénoncé par le sous-inspecteur ou par le colonel du corps au commandant de la place, qui le fera arrêter et traduire au conseil de guerre, pour être jugé et puni conformément au code pénal militaire (2).

30. Les sous-inspecteurs ne passeront point les revues de la gendarmerie sur le terrain, à moins du rassemblement extraordinaire de chaque compagnie ; mais pour suppléer à la vérification qu'elles ont pour objet, les certificats de présence, prescrits par l'article 63 de la loi du 28 germinal an 6, leur seront adressés dans les dix premiers jours de chaque mois, par le capitaine commandant chaque compagnie; ces certificats seront signés par les maires (3).

31. Les sous-inspecteurs se porteront dans les hôpitaux, pour

---

(1) Voy. relativement à la remise des feuilles d'appel, l'art. 23 du numéro 548.

(2) Voy. l'art. premier titre 7 du num. 233 page 474 du vol. II.

(3) Ces dispositions sont applicables aux compagnies de canonniers gardes-côtes, ainsi qu'aux détachemens de recrutement; sans que néanmoins les sous-inspecteurs soient dispensés de passer des revues sur le terrain toutes les fois que les localités le permettront sans nuire aux autres parties de leur service; *circul. du* 15 *décembre* 1807 G.

'y constater l'existence des militaires qui appartiendront aux corps soumis à leur inspection ; ils pourront aussi se faire remettre par les économes un état nominatif desdits militaires, avec indication de l'époque de leur entrée à l'hôpital.

Cet état sera visé par les commissaires des guerres, qui auront la police desdits hôpitaux.

Les sous-inspecteurs se porteront également au quartier et à l'infirmerie, pour y vérifier l'existence des hommes malades à la chambre et des chevaux restés à l'infirmerie, d'après les états qui leur auront été remis en exécution de l'article 27.

32. Au dernier jour de chaque mois, les sous-inspecteurs formeront, en trois expéditions, les tableaux de l'effectif des corps et détachemens soumis à leur inspection (1); suivant le modèle n.° 3. (2). Ces tableaux, qui seront le résultat des revues inopinées passées sur le terrain, et du dépouillement des contrôles, s'appelleront revues d'effectif (3). La première expédition sera adressée le lendemain au commissaire des guerres, la seconde au commissaire ordonnateur; l'autre expédition sera envoyée à l'inspecteur.

33. Le commissaire ordonnateur et l'inspecteur, après avoir réuni toutes les revues d'effectif de la division, en formeront, chacun à part soi, le tableau général suivant le modèle n.° 4 (4). Le commissaire ordonnateur adressera ce tableau, dans les dix jours, au ministre-directeur; et l'inspecteur le fera passer au mi-

---

(1) Ces tableaux ne doivent plus être fournis qu'en une seule expédition qui sera envoyée à l'inspecteur de la division ainsi qu'il est prescrit par l'art. 33. Le sous-inspecteur adressera au commissaire des guerres, seulement une expédition du tableau num. 4 dont la rédaction est prescrite par le même article; *circul. des* 23 *et* 27 *août* 1808. Il lui adresse en outre les premier et 16 de chaque mois, les états d'effectif dont l'envoi est prescrit par l'art. 45 du num. 548.

(2) Ce modèle est changé ; il en est de même du num. 4 dont il est question dans l'art. suivant ; voy. la note de l'*art.* 6.

(3) *Remplacement des sous-inspecteurs pour les revues d'effectif.* Ces revues d'effectif doivent en l'absence des sous-inspecteurs être passées par les commissaires des guerres, à défaut de ceux-ci par les commandans d'armes ; par les préfets, ou un conseiller de préfecture délégué par le préfet ; dans les chefs-lieux de sous-préfecture par le sous-préfet et dans les communes où il n'y a ni préfet ni sous-préfet, par les maires ; *circul. des* 4 *janvier* 1806, 9 *avril* 1807 *et* 6 *juin* 1809 ; voy. néanmoins l'art. 9 du num. 551.

(4) Le commissaire-ordonnateur ne recevant plus d'état d'effectif num. 3 l'inspecteur lui fait passer une expédition du tableau num. 4 ; et joint à cette expédition un état sommaire par grade et par place, des officiers d'état-major et autres officiers sans troupe jouissant des vivres de campagne : cet état sous le num. 4 A est fourni par la direction ; *circ des* 23 *et* 27 *août* 1808. L'ordonnateur est conséquemment dispensé d'envoyer le tableau num. 4 au ministre directeur de l'administration.

nistre de la guerre par l'intermédiaire du comité central des revues (1).

34. Si un corps ou détachement reçoit l'ordre de changer de garnison, il lui sera passé une revue d'effectif la veille de son départ. Le tableau de cette revue, également conforme au modèle n.° 3, sera inscrit sur la feuille de route, pour servir à la délivrance des mandats de fournitures.

Cette revue sera répétée, dans chaque gîte où la troupe séjournera, par le sous-inspecteur, ou à son défaut par le (2) commandant d'armes, s'il s'y trouve l'un ou l'autre de ces fonctionnaires. Elle sera encore répétée par le sous-inspecteur, le jour ou le lendemain de l'arrivée de la troupe au lieu de sa destination.

35. Le tableau des revues d'effectif passées au départ et à l'arrivée de la troupe (indépendamment de sa transcription sur la feuille de route) sera envoyé de suite comme il est prescrit aux articles 32 et 33 (3).

36. Les généraux commandant les divisions seront tenus de prévenir les ordonnateurs et inspecteurs, de tous les mouvemens de troupes qui devront s'opérer dans leurs divisions respectives. Cet avis sera donné plusieurs jours à l'avance, lorsque le bien du service ne s'y opposera point; et, lorsqu'il exigera que les mouvemens soient secrets, dès que les circonstances le permettront.

Section 4.e

Des revues générales de comptabilité.

37. Il sera fait tous les trois mois des revues générales de comptabilité, dont les extraits serviront à établir, justifier et régulariser le paiement et la fourniture des objets suivans:

1.° La solde, dans la quelle sont compris les divers supplémens de solde, *la masse du pain de soupe des sous-officiers et*

---

(1) *Une circul. du 17 août* 1806 recommande la plus grande célérité dans l'envoi des revues d'effectif et du tableau num. 4, et porte que ces états doivent être parvenus à la direction le 10 au plus tard de chaque mois, de tous les points de l'empire.

(2) Même observation qu'à l'article 32 pour le remplacement du sous-inspecteur en l'absence des autorités militaires; les fonctionnaires civils ne doivent viser aucun mandat de fournitures ni déterminer le nombre des rations à délivrer; qu'au préalable ils n'aient passé la revue du corps ou détachement et qu'on ne leur ait produit les mutations survenues dans la troupe depuis la dernière fourniture; *mêmes circ.*

(3) Ces tableaux ne doivent plus être envoyés aux commissaires et aux ordonnateurs ensuite des dispositions additionnelles contenues dans la circ. du 23 août 1808. Voy. les notes (1) et (4) placées aux art. 32 et 33.

soldats, les indemnités de tournée des directeurs de l'artillerie et du génie, les indemnités de frais de bureau des inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, des commissaires ordonnateurs et commissaires des guerres (1);

2.° La masse du chauffage;

(2) 3.° La *seconde portion* de la masse générale;

4.° La masse de ferrage et harnachement *des bataillons du train d'artillerie* (3).

5.° *Le supplément d'étape aux troupes en marche* (4);

6.° L'indemnité de logement (5);

7.° L'indemnité de fourrage (5);

8.° Les indemnités qui peuvent être accordées en remplacement des vivres de campagne;

9.° Les vivres en station;

10.° Les fourrages en station;

11.° Les vivres par étape;

12.° Les fourrages par étape;

13.° *La premiere portion de la masse générale* (2);

Les objets désignés au n.° 1. sont dans les attributions du ministre de la guerre (5).

SECTION 5.e

Revues générales des corps et détachemens.

38. Le premier jour de chaque trimestre, les corps et détachemens de troupes remettront aux sous-inspecteurs des feuilles d'appel établies par compagnie, pour les hommes et les chevaux, suivant les modèles n. 5 (6); lesquelles indiqueront tous les mouvemens et mutations survenus depuis la dernière revue générale, ainsi que les divers supplémens de solde accordés aux hommes qui en seront l'objet.

Ces feuilles présenteront le détail, par colonnes, des diverses

---

(1) La masse du pain de soupe est réunie à la solde. Le paiement de la solde et de ses accessoires, pour les officiers sans troupe est actuellement établi au moyen de revues mensuelles; voy. l'art. 2 du *numéro* 544 et le tit. 12 du *numéro* 548.

(2) La deuxième et la première portion de la masse générale sont réunies sous la dénomination de masse d'habillement, décret du 25 avril 1806, *numéro* 468 vol. III.

(3) La masse de harnachement et ferrage pour tous les corps de cavalerie, décret impérial du 6 juillet 1806, *numéro* 469.

(4) Le supplément d'étape est réuni à la solde; voy. le *numéro* 415 même vol.

(5) Les indemnités de logement et de fourrages, se paient à l'instar de la solde et sur les mêmes états et font partie des fonds du ministère de la guerre.

(6) Ce modèle est changé; voy. la note placée à l'art. 6.

journées; elles seront certifiées par le commandant de chaque compagnie, qui en sera responsable; vérifiées sur les contrôles annuels, et visées, par le major pour les corps, et par l'officier commandant pour les détachemens et les compagnies isolées (1).

Il en sera formé de particulières pour l'état-major de chaque corps, lesquelles seront signées par le major.

Les feuilles d'appel de la gendarmerie seront accompagnées, dans leur envoi, des certificats prescrits par l'art. 69 de la loi du 28 germinal an 6, pour constater les journées de découcher (2).

39. Les sous-inspecteurs, après avoir comparé les feuilles d'appel prescrites à l'article précédent, avec les contrôles annuels tenus dans leurs bureaux, et s'être convaincus de leur exactitude, établiront les revues générales de comptabilité, qui en seront le dépouillement.

Ces revues, conformes au num. 6 (3), présenteront, par compagnie, les noms, prénoms, grades et âge des officiers; l'effectif des sous-officiers et soldats, l'effectif des chevaux d'officiers et de troupe; les mutations et mouvemens des hommes et des chevaux; l'indication des supplémens de solde; enfin le décompte par colonne des diverses journées.

Les revues générales de la gendarmerie présenteront en outre, en deux colonnes distinctes, les journées passées pour service extraordinaire en station et en route, qui donneront lieu à la fourniture de vivres et fourrages, et dans une troisième colonne supplémentaire, les journées de découcher qui donneront lieu au supplément de solde fixé par l'art. 69 de la loi du 28 germinal an 6.

Celles des prisonniers de guerre étrangers seront établies par chapitres, suivant le classement ci-après:

(4) 1.er chapitre. Les prisonniers de guerre non travailleurs.
2.e Les travailleurs logés au dépôt.
(4) 3.e Les travailleurs à demeure chez l'habitant.
4.e Les femmes et les enfans.

Les revues générales des dépôts ou détachemens de conscrits, réquisitionnaires, prisonniers de guerre et déserteurs étrangers, indiqueront toujours les noms, grades et corps des officiers qui auront le détail desdits dépôts ou détachemens.

---

(1) Pour éviter tout retard dans la remise de ces feuilles d'appel, elles seront commencées le premier jour de chaque trimestre, et les mutations y seront établies par jour afin qu'à l'expiration du trimestre, il n'y ait plus qu'à les clore et à dresser les récapitulations; *circ. du* 21 *sept.* 1807. - elles doivent être visées, vérifiées et certifiées par le sous-inspecteur, et il en doit être joint une expédition à la revue générale.

(2) Voy. la note placée à l'art. 30, et le vol. II, pag. 269.

(3) Ce modèle est changé; voy. la note placée à l'art. 6.

(4) Les feuilles d'appel sur lesquelles ces revues doivent être établies seront fournies par le ministère. - Les travailleurs à demeure chez l'habitant n'ont plus droit à la solde; voy. *page* 376 du vol. II. art. 50.

40. Les revues générales seront faites par corps ou détachement et par division, de manière que chacune comprenne toutes les parties du même corps qui se trouveront dans la même division (1).

Les officiers, sous-officiers et soldats composant les conseils de guerre, ainsi que ceux en recrutement, seront considérés comme détachemens s'administrant eux-mêmes (2), lorsque les corps ou détachemens auxquels ils appartiendront se trouveront stationnés dans une autre division (3).

Les revues générales de la gendarmerie seront faites par compagnie : les officiers supérieurs de cette arme seront compris dans la revue de la compagnie qui occupera le département du lieu de leur résidence.

Il sera fait une revue particulière pour chaque dépôt ou détachement de conscrits, prisonniers de guerre et déserteurs étrangers (4).

S'il se trouve dans un dépôt de prisonniers de guerre étrangers, des individus appartenant à plusieurs puissances, il sera fait une revue distincte pour les hommes de chaque puissance.

41. Lorsque plusieurs détachemens du même corps seront répartis dans la même division, sous la police de plusieurs sous-inspecteurs, l'administration en sera tenue en totalité par le conseil d'administration du corps s'il est dans la division, sinon par l'officier le plus élevé en grade, auquel le conseil aura délégué des pouvoirs; et la revue générale en sera faite par le sous-inspecteur dans l'arrondissement duquel résidera le conseil ou l'officier chargé de ladite administration : à cet effet les autres sous-inspecteurs adresseront à ce dernier sous-inspecteur, dans les trois premiers jours du mois qui suivra le trimestre expiré, les feuilles d'appel, chacun pour ce qui le concernera, des détachemens soumis à leur police, après les avoir vérifiées et arrêtées (5).

42. Les revues générales embrasseront la totalité du trimestre,

---

(1) Ensuite des dispositions du décret du 16 mai 1810, il ne doit plus être établi qu'une seule revue par trimestre et pour toutes les portions d'un même corps, en station dans l'intérieur de l'empire, ou employés à la même armée hors des frontières; voy. l'art. 13 du *numéro* 548.

(2) En conséquence les formalités prescrites par l'art. 42 ci-après seront observées à leur égard; et les paiemens qui leur seront faits pour solde et supplément de solde, seront considérés comme définitifs; *instruction du* 12 *fructid. an* 13 G.

(3) Ces dispositions sont modifiées pour ce qui concerne les militaires détachés aux conseils de guerre; voy. les art. 6 et 15 du num. 548. Pour le traitement des hommes appelés en témoignage par devant les mêmes conseils, voy. l'observation placée à l'art. 7 du même num.

(4) Il ne doit plus être fait qu'une seule revue pour tous les détachemens de conscrits arrivés à un corps pendant le même trimestre; voy. le *tit.* 9 du *num.* 548.

(5) Voy. la première note placée à l'art 40.

lorsque, pendant le trimestre, les corps ou détachemens n'auront point changé de division (1).

Lorsqu'un corps ou détachement s'administrant lui-même, quittera une division dans le cours d'un trimestre après y avoir été stationné, il lui sera fait, aussitôt son départ, une revue générale, qui embrassera tous les jours du trimestre depuis sa dernière revue générale jusqu'au jour du départ de la troupe du lieu de sa garnison exclusivement (1). Dans ce cas, les feuilles d'appel de la revue d'effectif prescrites au premier paragraphe de l'article 34 du présent réglement serviront à l'établissement de la revue générale (2); elles seront en conséquence rédigées suivant le modèle n. 5. (3).

Lorsqu'un corps ou détachement s'administrant lui-même, sera, dans le cours du même trimestre, parti d'une résidence et arrivé à sa destination dans une autre division, sa revue générale, à sa nouvelle résidence, ne sera faite qu'après l'expiration du trimestre : elle embrassera tous les jours courus depuis et comcompris celui du départ de la troupe, jusqu'au dernier jour inclus du trimestre.

A l'égard du corps ou détachement arrivé dans une division pendant le cours d'un trimestre, et qui serait parti de sa dernière résidence antérieurement au même trimestre, il lui sera fait, immédiatement après son arrivée, une revue générale, qui embrassera tous les jours du trimestre précédent pendant lesquels la troupe aura marché, depuis et y compris le jour de son départ (4). Les feuilles d'appel de la revue d'effectif prescrite au dernier paragraphe de l'art. 34, serviront à l'établissement de cette revue générale, et seront dans ce cas rédigées d'après le modèle num. 5. La revue générale de la même troupe, qui sera faite à l'expiration du trimestre de son arrivée, embrassera conséquemment tout le même trimestre.

Les jours complémentaires seront compris dans les revues générales du dernier trimestre de l'année, pour toutes les dépenses dont la fixation est déterminée par jour.

43. Les officiers, sous-officiers et soldats passant d'un corps dans un autre, seront payés dans leur ancien corps jusqu'au jour exclus de leur départ, et rappelés depuis cette époque, après leur arrivée à leur nouveau corps (5).

---

(1) Ces dispositions sont modifiées; voy. la première note placée à l'art. 40.

(2) Les revues doivent être faites par exercice; cependant les rappels d'une année expirée peuvent avoir lieu sur les revues de l'exercice courant, tant qu'il n'a pas été notifié officiellement que les paiemens à faire n'auront plus lieu que sur ordonnances spéciales; *circul. du* 13 *janvier* 1808 num. 539.

(3) Ce modèle est changé ainsi qu'il a été observé à l'art. 38.

(4) Ces dispositions sont modifiées; *Voy. le tit.* 2 *du num.* 548.

(5) *Vétérans.* Les officiers, sous-officiers et soldats qui passent des corps de

Les officiers et sous-officiers qui, par l'effet d'une promotion, passeront d'un corps dans un autre, seront également payés à leur ancien corps du traitement attaché au grade qu'ils avaient avant leur promotion, jusqu'au jour de leur départ exclusivement, et rappelés, après leur arrivée et leur réception à leur nouveau corps, de la solde attribuée à leur nouveau grade, à compter dudit jour de leur départ.

Les officiers et sous-officiers présens qui monteront à de nouveaux grades dans leur corps (1), seront payés du traitement attribué à leur nouveau grade, à compter du jour de leur réception (2).

Les officiers et sous-officiers absens qui seront nommés à de nouveaux grades, de même que ceux nouvellement pourvus, seront rappelés de la solde attribuée à leur nouveau grade, après leur arrivée et leur réception au corps, à compter du jour où

---

la *ligne* dans ceux de *vétérans*, sont traités comme ceux passant d'un corps à un autre; en conséquence ils jouissent pendant leur route de la simple indemnité, et sont rappelés après leur arrivée à leur nouveau corps, de la solde du grade qu'ils doivent occuper dans les vétérans, à compter du jour où ils seront partis pour rejoindre, *circ. du* 3 *septembre* 1807 G.

(1) Les *officiers de gendarmerie* promus dans les compagnies d'une même légion, sont censés ne pas changer de corps.

(2) La circul. du 15 floréal *numéro* 39 défend aux chefs de corps de faire recevoir dans leur nouveau grade, les officiers promus, avant d'avoir reçu leurs lettres de service; en conséquence ces officiers ne peuvent être payés en leur nouvelle qualité, pour un tems antérieur à l'arrivée au corps de ces mêmes lettres. - Les *capitaines et les lieutenans* passant à une *classe* supérieure qui viendrait à vaquer dans le même corps doivent être rappelés de la différence du traitement de la classe qu'il quittent, à celle à laquelle ils passent à dater du jour de la vacance: ce rappel ne peut avoir lieu pour les officiers venant d'un autre corps, pour occuper une place de deuxième ou de première classe de leur grade. *Circ. du* 10 *décembre* 1807. - Les officiers promus et mis *à la suite* par defaut de place vacante, dans le grade auquel ils ont été élevés, jusqu'à ce qu'ils soient titulaires, ne peuvent jouir que du traitement de leur ancien grade: Les *sous-officiers* promus au grade de *sous-lieutenant* et qui se trouveront dans la même catégorie sont néanmoins exceptés de ces dispositions, et doivent toucher le traitement de sous-lieutenant jusqu'à leur placement définitif dans ce grade: *circ. du* 23 *mars* 1808. Les *adjudans-majors* promus dans leurs corps doivent être payés du traitement affecté à cet emploi du jour de leur entrée en fonctions, et non du jour de leur réception; après toutefois que leur nomination a été confirmée par le gouvernement. *Circ. du* 8 *juin* 1810.

Les officiers *prisonniers de guerre* qui lors de leur rentrée seront mis *à la suite*, ne jouiront que du traitement de la dernière classe de leur grade, jusqu'à ce qu'ils aient été replacés comme titulaires; et que, dans ce cas, ils puissent reprendre leur rang; *circ. du* 8 *mai* 1809. Voy. *aussi sur le classement les notes de la page* 17 du vol. II.

de sa solde (1), pour le tems de son absence, qu'après son retour au corps (2).

Ce rappel n'aura lieu qu'autant que l'officier sera rentré au corps avant l'expiration de son congé, et que cette circonstance aura été constatée par la présentation de l'officier chez le sous-inspecteur, et, en cas d'absence de celui-ci, par un certificat du commandant de la place, adressé au sous-inspecteur par le commandant du corps.

47. D'après la disposition qui précède, tout officier absent par congé ou par mission, à l'époque d'une revue générale, ne sera employé que pour mémoire dans cette revue, depuis et compris le jour de son départ, jusqu'au jour de son arrivée exclusivement; mais le sous-inspecteur devra y indiquer avec soin la durée du congé, l'époque de son expiration, et s'il est accordé avec ou sans solde.

48. A l'égard des officiers absens par mission, par congé avec solde, ou en semestre, qui viendront à mourir, à changer de corps, à passer aux invalides, à se retirer par congé définitif, par réforme ou autrement, ils seront rappelés dans les revues pour être payés de leur solde jusqu'au jour de leur mort inclusivement, ou de leur retraite exclusivement, sur les extraits mortuaires en bonne forme qui seront remis aux sous-inspecteurs, pour les officiers morts (3), et sur les avis officiels du ministre de la guerre, pour les autres (4).

Les conseils d'administration des corps ne pourront porter en dépense le produit des rappels à faire pour lesdits officiers, qu'en vertu d'acquits, dûment légalisés de ceux qui auront changé de corps ou se seront retirés; et pour les individus morts, des quittances de leurs héritiers, légalisées par le juge de paix de l'arrondissement de leur domicile (5).

49. Les sous-inspecteurs feront mention dans leurs revues générales, des emplois vacans, de l'époque et du motif de leur vacance.

50. Les originaux de toutes les routes, brevets d'officiers, congés, billets de sortie d'hôpital, extraits mortuaires, et généralement de tous les titres justificatifs des mouvemens et mutations tant des hommes que des chevaux, seront communiqués aux sous-

---

(1) Ce rappel pour les officiers en congé ne doit comprendre, ni les supplémens de guerre, ni les supplémens à titre d'indemnité pour frais de représentation ou dépenses extraordinaires.

(2) Un congé sans appointemens emporte nécessairement la privation du traitement, pour le tems de la route d'aller et du retour; *circ. du* 17 *février* 1808 G.

(3) Il en est de même pour le cas de mort à l'hôpital; *circ. du* 6 *août* 1807 G.

(4) Tout officier qui donnerait sa démission étant en congé n'aura droit à aucun rappel; *réglem. du* 15 *mars* 1792.

(5) Voy. relativement aux titres à produire par les héritiers des officiers décédés, le *numéro* 363, *page* 775 du vol. II et l'art. 67 du *num.* 548.

inspecteurs, à l'effet d'y prendre les notes, dates et indications dont ils auront besoin, pour vérifier leurs contrôles et pour arrêter leurs revues. Ces communications seront de rigueur de la part des officiers arrivant à leurs corps, soit pour la première fois, soit après une absence quelconque, lesquels seront tenus de se présenter, aussitôt leur arrivée, chez le sous-inspecteur, ayant la police de leurs corps respectifs, s'il est sur les lieux, sinon chez le commandant de la place, et dans le dernier cas, de justifier de leur présentation comme il est prescrit à l'article 46.

51. Les sous-officiers et soldats qui reviendront de congé ou de semestre, des hôpitaux, de désertion, des prisons des conseils de guerre ou de celles de l'ennemi, et tous ceux qui joindront un corps pour la première fois, seront, dans les vingt-quatre heures de leurs arrivée, présentés au sous-inspecteur, s'il est sur les lieux, par le fourrier de la compagnie à laquelle ils seront destinés, ou celui qui en fera les fonctions (1), à l'effet d'être aussitôt portés présens sur le contrôle de la compagnie, de la date de leur présentation; sans toutefois que ceux qui auront voyagé avec l'indemnité de route, puissent compter comme présens, le jour de leur arrivée.

Le fourrier ou autre sous-officier qui accompagnera lesdits hommes chez le sous-inspecteur, devra lui remettre en même tems la note des numéros qui leur auront été affectés au contrôle du corps.

Dans les places où il ne se trouvera pas de sous-inspecteur, ces présentations seront faites aux commandans d'armes, et, à défaut de ceux-ci, aux maires. Les commandans d'armes ou les maires qui les recevront, en tiendront registre, dont ils adresseront, tous les dix jours, des relevés au sous-inspecteur de l'arrondissement.

Les conscrits ne seront compris dans les revues de leurs corps pour être payés de leur solde, qu'à compter du lendemain de leur arrivée auxdits corps, et qu'après qu'ils y auront été reçus.

Jusqu'à cette époque, la comptabilité relative à la dépense des conscrits sera distincte de celle des corps (2).

52. Tout officier appartenant à un corps de troupe, qui rentrera des prisons de l'ennemi en vertu d'un cartel d'échange, recevra, en entrant sur le territoire de l'empire Français, une feuille de route, avec l'indemnité attribuée à son grade, pour se rendre à son corps; et *après son arrivée à son corps, il y sera rappelé de la solde d'activité dans la prochaine revue, pour le tems de sa détention et celui de sa route, sans toute-*

(1) Voy. l'observation placée à l'art. 3 tit. 3 du *num.* 535.
(2) Ces dispositions sont abrogées.

fois que ce rappel puisse avoir lieu pour plus de deux mois (1).

Les officiers sans troupe, également rentrés des prisons de l'ennemi en vertu de cartels d'échange, recevront à la frontière une feuille de route, avec l'indemnité de leur grade, pour se rendre au lieu de leur domicile. Aussitôt leur arrivée à leur domicile, ils en informeront le ministre de la guerre, en lui adressant copie du titre qui aura autorisé leur rentrée, collationnée par un commissaire des guerres, ou par le sous-préfet de l'arrondissement. D'après cet avis, le ministre de la guerre leur expédiera de nouvelles lettres de service, en vertu desquelles ils recevront une feuille de route, avec indemnité, pour se rendre au poste qui leur sera assigné; et, après leur arrivée à ce poste, ils seront rappelés de deux mois de solde entière dans la prochaine revue de comptabilité.

A l'égard des officiers de toutes armes qui rentreront, sur parole, des prisons de l'ennemi, ils recevront également à la frontière des feuilles de route pour se rendre à leur domicile, avec l'indemnité attribuée à leur grade. Aussitôt leur arrivée à leur domicile, ils en informeront le ministre de la guerre, en lui adressant copie dûment collationnée du titre en vertu duquel ils seront rentrés. D'après cet avis, le ministre de la guerre autorisera le commissaire-ordonnateur à les faire jouir du traitement de réforme, à compter du jour de leur arrivée, *et à les en rappeler pour un tems antérieur de deux mois.* Lorsqu'après leur échange ces officiers recevront de nouvelles lettres de service, ils seront traités à l'instar des officiers réformés appelés à reprendre de l'activité (1).

Les sous-officiers et soldats rentrant des prisons de l'ennemi recevront, à leur arrivée sur la frontière, une feuille de route, avec l'indemnité, pour rejoindre leur corps: après leur retour à leur corps, ils seront rappelés de la solde entière, à compter de la date de ladite feuille de route (2).

53. Les hommes nommés à un nouveau grade (3) ou à une haute-paie seront portés, dans les revues de solde, à l'apostille de leur ancien grade, sous les mots non compris, jusqu'au jour exclus de leur nomination, et ils compteront depuis la même époque à l'effectif de leur nouveau grade (4).

---

(1) Ces dispositions sont abrogées par le décret du 17 mars 1809; voy. le *numéro* 171, page 379 du vol. II.

(2) Voy. l'*art.* 7 du même *numéro*.

(3) Lorsqu'un sous-officier passe au grade d'officier, il ne doit être remplacé qu'après sa réception dans son nouveau grade, ou son départ pour une nouvelle destination; *instruction du* 9 *septembre* 1808 G.

(4) Ils doivent, par conséquent, recevoir la solde attribuée à leur nouveau grade à dater du jour de leur nomination. Ces dispositions ne sont pas néanmoins applicables aux hommes du corps de la gendarmerie, qui doivent être traités d'après celles de l'art. 43; *circ. du* 23 *décembre* 1807.

54. Les hommes passés d'une compagnie dans une autre (1) seront également portés à l'apostille de leur grade dans leur première compagnie, pour les faire payer jusqu'au jour exclus qu'ils l'auront quittée.

55. Les hommes absens par congé ou semestre, au moment de la revue, feront nombre dans les compagnies; mais leurs journées ne seront employées à la revue que jusqu'au jour exclus de leur départ : bien entendu que les sous-inspecteurs auront visé leurs congés, ou qu'en cas d'absence il leur aura été représenté un état justificatif du jour du départ desdits hommes, certifié par le commandant de la place qui aura visé lesdits congés.

56. Les hommes qui s'absenteront par congé, toucheront le décompte de ce qui leur sera dû de solde jusqu'au jour de leur départ exclusivement (2).

57. Les sous-officiers et soldats qui ne rejoindront qu'après l'expiration de leur congé, ne toucheront point de décompte, et ne devront être rappelés, pour le tems de leur absence, que de leur linge et chaussure, à moins qu'ils ne justifient de leur absence pour cause de maladie, constatée par des billets de sortie d'hôpitaux (3) en bonne forme, ou par des certificats d'officiers de santé, attestés par l'autorité locale et visés du commandant de la gendarmerie.

58. Tout sous-officier ou soldat qui rentrera au corps sans être porteur de sa cartouche, ne touchera point le décompte de la portion de solde qui pourrait lui revenir pour le tems de son absence; mais il en sera néanmoins rappelé dans la revue, et le montant en sera versé à sa masse de linge et chaussure, et y restera pendant un an pour subvenir au remboursement des avances qui pourraient lui avoir été faites.

59. Les hommes morts à leur compagnie ou tués dans une affaire de guerre, et ceux désertés, seront compris dans les revues pour être payés jusqu'au jour inclus de leur mort ou désertion.

Il ne sera fait aucun rappel pour les sous-officiers et soldats (4)

---

(1) Voy. sur les changemens de compagnie par les hommes, la première note de l'art. 15, page 179.

(2) Les congés de convalescence accordés aux sous-officiers et soldats par le ministre de la guerre, emportent nécessairement la conservation de la portion de solde, qui revient aux hommes en congé de semestre, déterminée par l'art. 203. *Lettre du ministre de la guerre du* 3 *février* 1810.

(3) Lorsqu'un semestrier entre à l'hôpital, il ne doit plus être considéré comme semestrier, mais comme militaire parti de son corps pour entrer à l'hôpital; *circ. du* 16 *nivôse an* 11 G. En conséquence les officiers et adjudans subissent à leur retour, sur le rappel de leur demi-solde, la retenue exercée pour journées d'hôpitaux, sur les militaires des mêmes grades qui jouissent de la solde entière; et les sous-officiers et soldats, pour toutes les journées passées à l'hôpital, sont rappelés de 10 cent. seulement et les tambours de 20 cent.; *décr. du* 19 *nov.* 1811.

(4) Et pour les sous-employés des hôpitaux et des administrations militaires; *circ. du* 21 *juillet* 1808 G.

morts ou désertés, ou réformés, ou congédiés définitivement, ou pensionnés, ou passés aux invalides, ou passés à d'autres corps, étant en congé limité ou à l'hôpital (1), non plus que pour ceux qui rentreraient aux corps après avoir été rayés des contrôles (2).

60. Les hommes admis à l'hôtel des invalides, ou retirés avec pension, seront payés jusqu'au jour de leur départ exclusivement.

Ceux congédiés définitivement, soit par réforme, soit de toute autre manière, seront également payés jusqu'au jour exclus de leur départ.

61. Les prisonniers de guerre de tout grade ne seront compris dans les revues pour être payés de leur solde, que jusqu'au jour inclusivement où ils auront été faits prisonniers : ils continueront d'y être portés pour mémoire, jusqu'à leur retour au corps.

Les officiers, sous-officiers et soldats aux hôpitaux, soit du lieu, soit externes, n'y seront également portés que pour mémoire à compter du jour de leur départ du corps; et lors de leur retour à leur corps ou à leurs fonctions, les sous-officiers et soldats ne seront rappelés dans les revues de leurs journées d'absence, que pour la portion de solde appelée solde d'hôpital, en observant de distinguer les journées des vénériens (3), de celles des autres pour lesquelles cette portion de solde diffère, quant aux officiers, ils seront rappelés de leurs journées d'hôpital pour la solde d'hôpital, et de leurs journées de route pour la solde entière (4).

62. Les sous-inspecteurs ne comprendront dans les revues des troupes à cheval que les chevaux présens et effectifs, tant ceux des officiers que ceux de la troupe.

Les officiers devront être montés sur des chevaux d'escadron (5).

Les chevaux de la troupe, qui ne seraient pas marqués de la marque du régiment, ne pourront y être compris.

---

(1) Il n'est question que des militaires à l'hôpital externe; ceux qui sont à l'hôpital du lieu étant considérés comme présens, seront rappelés jusqu'au jour de leur réforme, ou admission soit aux invalides soit à la solde de retraite; *circ. du 2 juillet* 1808 G.

(2) Ces différentes dispositions ne sont point applicables aux sous-officiers et soldats du corps de la gendarmerie, qui doivent être rangés pour ces différens cas dans la même catégorie que les officiers; voy. l'art. 48 *circul. du 6 août* 1807 G.

(3) Cette portion est actuellement réduite au linge et chaussure, et la distinction des maladies n'apporte aucune différence dans ce rappel; voy. l'art 7 du num. 415 vol. III. - Les militaires malades ou blessés qui se font traiter ailleurs que dans les hôpitaux, n'ont droit à aucun rappel tant qu'ils sont absens de leur corps; *loi du 2 thermid. an* 2; à moins qu'ils ne justifient, de l'impossibilité où ils auraient été de s'y transporter; voy. à ce sujet la page 91 du vol. I.

(4) Les officiers, sous-officiers et *gendarmes* qui se rendront aux hôpitaux ou aux eaux, et qui en reviendront seront traites comme les autres militaires de la ligne; *circul. du 6 oct.* 1807 G.

(5) Le 2.e cheval passé aux capitaines dans les troupes à cheval peut cependant être à courte queue : il en est de même de ceux des officiers supérieurs; *réglement du 15 mars* 1792 *art.* 56.

63. Dans le nombre des chevaux effectifs seront compris ceux qui, étant éclopés, seraient restés dans quelque ville ou village, lesquels néanmoins ne passeront présens, soit qu'ils appartiennent à des officiers, soit qu'ils fassent partie des chevaux de la troupe, que sur certificat du commandant de la place, ou, en son absence, du maire: bien entendu qu'ils ne se trouveront pas dans une autre division que le corps, auquel cas ils donneraient lieu à des *revues particulières*.

64. Les chevaux morts ou réformés seront employés dans les revues jusqu'au jour de leur mort ou réforme inclusivement.

Les chevaux de remonte y seront employés à partir du jour de leur réception, laquelle aura lieu en présence du sous-inspecteur, qui la constatera par procès-verbal (1).

65. Il sera fait deux expéditions des revues générales (2).

Les sous-inspecteurs en remettront une aux corps, et adresseront l'autre aux inspecteurs avant le 30 du mois qui suivra immédiatement le trimestre pour lequel elles auront été faites (3).

66. Les inspecteurs réuniront toutes les revues générales de leurs divisions respectives; et, dans le cours des dix premiers jours du second mois qui suivra le trimestre, ils les adresseront au *comité central des revues* (4).

Les inspecteurs joindront à cet envoi un résumé des revues, qui présentera par grade l'effectif des hommes et celui des chevaux à l'époque du dernier jour du trimestre.

67. Le *comité central* (5) fera faire la vérification des revues générales dans ses bureaux, et ordonnera aux inspecteurs de faire rectifier dans les revues suivantes les erreurs qui auraient pu s'y glisser.

6.e SECTION.

Contrôles et revues des officiers sans troupe.

68. Les inspecteurs tiendront des contrôles annuels pour chaque classe d'officiers sans troupe employés dans leur division respective, dans l'ordre ci-après (6):

---

(1) Lorsque les remontes sont faites directement par les corps, les chevaux font partie de l'effectif du jour où ils sont mis en marche pour les rejoindre; *art.* 2 *du décret du* 25 *février* 1806.

(2) Il doit être fait trois expéditions des revues, dont une restera pour minute, au sous-inspecteur, la seconde sera remise au corps, et la troisième sera envoyée à la direction avec les feuilles d'appel à l'appui; *instruction du* 20 *mars* 1807.

(3) Voy. le titre 3 du num. 548.

(4) L'observation rigoureuse de ce délai est recommandée par la circul. du 17 août 1806. L'exécution en est néanmoins devenue très-difficile d'après le nouveau mode de revues; voy. l'*art.* 34 du *num.* 548 qui prescrit de nouveaux délais de rigueur.

(5) voy. la note placée à l'*art.* 5.

(6) Dans l'intérieur les sous-inspecteurs doivent tenir également des con-

1.° Les officiers généraux et d'état major, les commandans d'armes, adjudans et secrétaires des places (1);

2.° Les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues;

3.° Les commissaires-ordonnateurs et ordinaires des guerres et leurs adjoints (2);

4.° Les officiers et employés d'artillerie détachés dans les arsenaux ou places;

5.° Les officiers et employés du corps du génie (3).

69. Pour faciliter la tenue exacte de ces contrôles, les officiers sans troupe seront tenus, lors de leur arrivée à une nouvelle destination ainsi qu'à leur départ pour se rendre d'une destination à une autre, de présenter aux inspecteurs les originaux de leurs brevets, et de soumettre à leur visa les nouvelles lettres de service qu'ils auront reçues.

Les chefs d'état-major, les commissaires-ordonnateurs, les commandans de l'artillerie et du génie, adresseront néanmoins aux inspecteurs l'état de tous les mouvemens et mutations desdits officiers et employés, au fur et à mesure qu'ils auront lieu, et leur donneront ou feront donner communication des titres justificatifs.

70. Le dernier jour de chaque mois, des états conformes au modele n.° 7 (4), et présentant, pour le mois écoulé, les noms, grades, mutations, mouvemens, les diverses journées des officiers sans troupe compris dans la première et les trois dernières classes (5) désignées à l'art. 68, ainsi que le nombre et les journées des chevaux autorisés par la loi, et le décompte provisoire des sommes à payer à chaque officier pour solde, supplément de solde, frais de bureau et de tournée, indemnités de fourrages et de logement (6), seront dressés, certifiés et envoyés aux ins-

---

trôles annuels pour les employés attachés à un service administratif quelconque, en vertu d'une commission ou d'un ordre ministériel; *circul. du* 8 *janvier* 1808 G.

(1) Les portiers-consignes des places de guerre seront également compris dans les revues des officiers sans troupe; *instruct. du* 12 *fruct. an* 13 G.

(2) Voy. sur les *commissaires* et *adjoints provisoires* la page 45 du vol. III note 3.

(3) Les *ingénieurs géographes* organisés en corps militaire par le *décret du* 30 *janvier* 1809, sous la dénomination de corps impérial des ingénieurs géographes, forment une sixième classe parmi les officiers sans troupe; voy. relativement à ces officiers le num. 135 vol. II, et ci-après la note de l'art. 87.

(4) Le mode de paiement ainsi que le modèle d'état prescrits par cet article ont été modifiés; voy. le num. 548.

(5) Et les 4 dernières classes ensuite de l'organisation des ingénieurs géographes en corps militaire; voy. la note 2 placée à l'article 68.

(6) Les frais de bureaux et traitemens extraordinaires accordés aux commissaires ordonnateurs, aux commissaires des guerres et adjoints titulaires ou provisoires sont payés à bureaux ouverts à l'instar de la solde, et sur les fonds de l'administration de la guerre.

Les commissaires ordonnateurs font connaître aux inspecteurs, les dé-

pecteurs aux revues divisionnaires, par les officiers généraux et supérieurs désignés au dernier paragraphe de l'art. 69, chacun pour ce qui le concernera.

Les inspecteurs établiront de semblables états pour eux et les sous-inspecteurs employés sous leurs ordres.

71. Après avoir vérifié sur les contrôles annuels les états prescrits à l'article précédent, et s'être assurés de leur exactitude, les inspecteurs en arrêteront trois expéditions (1); et le premier du mois qui suivra celui pour lequel ces états seront établis, ils en remettront une expédition au commissaire ordonnateur, et une au payeur des dépenses de la guerre (2), lequel sera tenu d'en former des extraits qu'il adressera de suite à ses préposés, pour ce qui concernera ceux des officiers sans troupe qui tireront leur solde de la caisse desdits préposés. Quant à la troisième expédition des mêmes états, elle sera considérée comme revue d'effectif, et comprise dans l'envoi (3) que les inspecteurs devront faire au ministre de la guerre par l'intermédiaire du *comité central des revues*, en exécution de l'art. 33 du présent décret.

Les commissaires-ordonnateurs, de leur côté, comprendront dans l'envoi au directeur-ministre qui leur est prescrit par le même article, une ampliation de l'expédition qu'ils auront reçue desdits états.

Lorsque les officiers auront droit aux vivres et aux fourrages en nature, les ordonnateurs enverront une copie desdits états au préposé en chef de chaque service, lequel sera tenu d'en transmettre des extraits aux gardes-magasin, à chacun pour ce qui concernera les officiers en résidence dans son arrondissement.

72. Les revues générales des officiers sans troupe établies sur la base des contrôles annuels et des états dont l'envoi est prescrit à l'article précédent, seront closes par les inspecteurs pour chaque trimestre (4) avant le 20 du mois suivant (5).

---

cisions relatives à tout traitement extraordinaire quelconque; *circul. des 16 nov.* 1808 *et* 25 *juin* 1811.

(1) Le mode de paiement des officiers sans troupe ayant été changé, ainsi qu'on l'a observé dans la première note de l'article précédent, les dispositions prescrites par cet article sont pareillement modifiées; voyez l'art. 2 et suivans du *num.* 544 et les titres 12 et 13 de *l'instruction du premier septembre* 1810 *num.* 548.

(2) Pareils états certifiés par les agens d'administration et visés par le sous-inspecteur, seront également envoyés au payeur, pour le traitement des agens d'administration, surveillans et concierges près les ateliers de condamnés au boulet et aux travaux publics; et les paiemens qui leur sont faits seront régularisés dans la forme prescrite pour les officiers sans troupe.

(3) Voy. l'art. 81 du *num.* 548.

(4) Les revues des officiers sans troupe sont actuellement faites tous les mois, et les extraits sont individuels; voy. les *articles* 2, 9 et suivans du *num.* 544 et les *titres* 12 et 13 du *num.* 548.

(5) Il est expressément défendu aux inspecteurs de comprendre dans leurs

Ces revues, conformes au modèle num. 8, présenteront les noms, grades, résidences, mutations et mouvemens des officiers, leurs diverses journées de solde, de supplément de solde, d'indemnités de tournée et de frais de bureau, d'indemnités de logement et d'ameublement, ainsi que des journées de subsistance lorsque les officiers sans troupe auront droit aux rations de vivres (1), le nombre des chevaux autorisés par la loi, et le nombre des journées pour lesquelles les rations de fourrages devront être fournies en nature ou remboursées en argent.

Les officiers sans troupe ne pourront être compris dans les revues générales pour un nombre de journées plus grand que celui pour lequel ils auront été payés de leur solde, ensuite des états dont le renvoi sera fait aux inspecteurs d'après l'art. 90.

Il sera fait une revue générale pour chacune des cinq classes d'officiers sans troupe désignées à l'art. 68 (2).

Les dispositions des art. 43 et 48 du présent réglement sont applicables aux officiers sans troupe (3).

73. Les revues générales des officiers sans troupe embrasseront, pour chaque officier, la totalité ou partie du trimestre, selon les cas de mouvemens prévus par l'art. 42, et sauf les exceptions qui pourraient résulter de l'art. 72. (4)

74. Les jours complémentaires seront compris dans les revues générales des officiers sans troupe du dernier trimestre de l'année, seulement pour les rations de vivres et fourrages, lorsque lesdits officiers auront droit de les recevoir, soit en nature, soit en argent (5).

75. Une expédition de ces revues sera envoyée au comité central des revues et vérifiée par ce comité, comme il est dit pour les revues des corps aux articles 66 et 67.

7.e Section.

Des revues des officiers de santé et des employés militaires.

76. Les inspecteurs procéderont pour la tenue des contrôles et l'établissement des revues générales des inspecteurs généraux du

---

revues d'autres officiers employés aux armées, dans les divisions militaires et dans les places, que ceux dénommés dans les états qui leur auront été adressés, en conséquence des ordres du ministre par le directeur général des revues; *instruct. du* 12 *fruct. an* 13 G.

(1) Il doit être établi des revues particulières pour les subsistances, lorsque les officiers sans troupe seront dans le cas de les recevoir en nature; *circul. et instruct. du* 20 *mars* 1807 *G.*

(2) Il existe actuellement une sixième classe d'officiers sans troupe; voyez la note 1 placée à l'art. 68.

(3) Il y a des dispositions particulières aux officiers d'état-major, relativement à leurs rappels; voy. la dernière note de l'art. 43.

(4) Voy. la première note placée à cet article.

(5) Ces dispositions s'appliquent au 31e jour de mois, pour tous traitemens payables par jour; voy. à ce sujet de nouvelles dispositions prescrites par les articles 4 et 5 du *num.* 551.

service de santé, des officiers de santé, employés au compte de la guerre dans les hôpitaux ou ambulances (1), et généralement de tous les employés commissionnés attachés aux divers services administratifs militaires (2), ainsi qu'il est prescrit ci-dessus pour les officiers sans troupe (3).

77. Les états nominatifs de ces individus, ainsi que les états de leurs mutations, seront fournis aux inspecteurs par le chef de chaque service.

78. Une expédition de chacune des revues générales des officiers de santé et employés commissionnés attachés aux services administratifs militaires sera envoyée au comité central des revues et vérifiée par ce *comité*, comme il est prescrit aux art. 66 et 67 (4).

8.e Section.

Revues des équipages militaires.

79. Il sera procédé pour les revues d'effectif et pour les revues générales des employés, charretiers, chevaux, caissons, forges et voitures des divers équipages militaires, comme il est prescrit pour celles des corps et détachemens.

Les commissaires des guerres sous la surveillance desquels ces équipages sont placés, en ordonneront le rassemblement pour être passés en revue d'après la demande des sous-inspecteurs.

Les revues des équipages militaires seront faites par division et par brigade ou détachement: il sera fait une revue particulière pour les employés non attachés aux brigades et pour leurs chevaux.

Lorsque ces équipages seront en entreprise, les revues géné-

---

(1) *Les officiers de santé civils* requis pour le service des hôpitaux militaires de l'intérieur, doivent présenter aux sous-inspecteurs une copie des lettres par lesquelles le ministre approuve leur réquisition, et fixe leur traitement. Ceux qui ne remplissent point cette formalité ne peuvent être portés sur les revues; *circul. du* 27 *novembre* 1809 A. - Ces officiers de santé doivent jouir des deux tiers du traitement de leur grade, lorsqu'ils ne sont point employés dans le lieu habituel de leur résidence; et de la moitié seulement dans le cas contraire; *circul. du* 26 *janvier* 1811 A.

(2) On ne doit plus confondre dans la même revue, les officiers de santé et les employés des hôpitaux on doit faire des revues séparées pour ces deux classes; *circul. du* 21 *novembre* 1808. Voy. au surplus le tit. 13 de l'instruction du premier septembre 1810, numéro 548, contenant de nouvelles dispositions à cet égard,

(3) Les sous-inspecteurs doivent en conséquence tenir pour les employés et sous-employés de chaque service des contrôles annuels où chaque établissement sera distingué.

(4) Voy. le titre 13 de l'instruction du premier septembre 1810 num. 548.

rales en seront établies dans la forme prescrite par le directeur-ministre.

80. Il sera fait deux expéditions des revues générales des équipages militaires, lesquelles recevront la destination prescrite par les articles 65 et 66.

Lorsque ces équipages seront en entreprise, une troisième expédition de ces revues sera remise au commissaire-ordonnateur (1).

TITRE 2.e

De la solde.

SECTION 1.re

Paiement de la solde au compte du ministère de la guerre.

81. La solde des troupes sera payée par à-compte, tous les quinze jours, sur états présentant, aux époques des 1.er et 16 de chaque mois, l'effectif des sous-officiers et soldats présens sous les armes, et portant décompte provisoire de leur solde pour quinze jours, avec compensation des rappels ou déductions qui devront résulter des mutations survenues depuis le dernier à-compte (2) : ces états, conformes au modèle n.° 9 (3), seront dressés et certifiés par les conseils d'administration, visés et vérifiés par les sous-inspecteurs (4) ; le conseil, ou le quartier-maître autorisé par lui, donnera son acquit provisoire au pied de chaque état.

82. La solde des officiers des corps se paiera à l'expiration de chaque mois, pour le mois révolu, sur des états qui en porteront décompte provisoire suivant le modèle n.° 10 (3), et qui présenteront l'effectif par grade des officiers présens ayant droit. Ces états seront dressés, vérifiés et quittancés comme il est dit à l'article précédent.

83. La solde des officiers, sous-officiers et soldats de la gendarmerie, se paiera également à l'expiration de chaque mois, sur des états d'effectif conformes au modèle n.° 10 (3), dressés, vérifiés et quittancés comme ci-dessus.

---

(1) Voy. la note placée à l'art. 102.

(2) Il ne doit plus être fait sur les premiers états de paiement d'un trimestre, aucune compensation des rappels ou déductions, qui pourraient résulter des mutations et mouvemens survenus parmi les sous-officiers et soldats, dans le cours de la dernière quinzaine du trimestre précédent ; voy. le *num.* 556.

(3) Ce modèle n'est plus le même.

(4) Si le sous-inspecteur est absent, le commissaire des guerres du département est autorisé à le remplacer, pour le visa des états d'effectif, mais dans ce cas l'empêchement du sous-inspecteur, sera indiqué par le commissaire des guerres dans son visa. Les commandans d'armes et successivement les préfets et sous-préfets, peuvent également arrêter les états de paiement ; voy. *l'art.* 9 *du num.* 551.

. Les frais de tournée des officiers, les indemnités de frais de bureau du quartier-maître, et le supplément de solde aux sous-officiers et gendarmes qui auront découché, ne seront payés qu'à la consommation du décompte définitif de la revue générale (1), dans le premier extrait de laquelle ces diverses dépenses seront conséquemment employées (2).

84. Lorsque les troupes seront en marche, les états d'effectif, devant servir au paiement de leur solde, seront visés par les commissaires des guerres, à défaut des sous-inspecteurs. Les commissaires des guerres, dans ce cas, veilleront à ce qu'ils ne présentent pas un effectif supérieur à celui qui sera constaté par la dernière revue de route (3).

85. Tout payeur qui aura fait une avance de solde à une troupe en marche, sera tenu, sous sa responsabilité, d'en faire mention, tant sur la feuille de route que sur le livret de solde du corps ou détachement : *et l'acquit de cette avance sera adressé, suivant le mode que déterminera le ministre du trésor public, au payeur dans la division duquel devra se rendre la troupe, pour être remis comme nul au conseil d'administration du corps ou au chef de détachement, après que le montant en aura été imputé ou précompté par ce dernier payeur sur le décompte de la solde, ainsi qu'il sera dit ci-après aux articles* 86 *et* 94 (4).

86. Les paiemens de solde mentionnés aux articles 81, 82 et 83, devront être considérés comme à-bon-comptes : les acquits qui les constateront au pied des états d'effectif, *ne vaudront point, dans les mains des payeurs, comme pièces de comptabilité régulières et définitives*; mais ils devront être imputés ou précomptés aux corps dans les décomptes définitifs des revues.

87. La solde, les supplemens de solde; (5) les frais de bu-

---

(1) Tous ces divers supplémens seront payés par mois et compris à cet effet par un article séparé sur les états d'appointemens et de solde art. 4 du num. 544.

(2) Le supplément accordé aux officiers, sous-officiers et gendarmes lorsqu'ils sont en service extraordinaire ou aux armées, sera également acquitté de la même manière : il en sera de même du supplément de solde attribué aux sous-officiers et gendarmes, détachés près les ateliers de déserteurs condamnés au boulet et aux travaux publics, et fixé à un quart en sus de leur solde. Ce supplément ne sera payé qu'aux gendarmes, qui appartiennent à la compagnie du département où ces ateliers sont établis; s'ils sont hors du département, ils seront considérés comme détachés en service extraordinaire; *instruct. du* 12 *fructidor an* 13 G.

(3) Voy. la note placée à l'art. 81.

(4) Ces dispositions ainsi que celles de l'article suivant sont abrogées par le décret du 16 mai 1810 num. 544.

(5) Par supplément de solde on doit entendre

1.° L'indemnité de représentation des commandans de corps, fixée à 1800 francs par an pour l'infanterie et à 1500 francs aussi par an pour les troupes à cheval; et à 600 fr. pour les corps à un seul bataillon; et l'indemnité de représentation des officiers d'état-major.

2° Le traitement extraordinaire des commandans des écoles régimen-

reau (1) et de tournée des officiers sans troupe, seront payés, dans les dix premiers jours de chaque mois, pour le mois précédent, en vertu des états qui auront été remis aux payeurs d'après l'article 71.

Les parties prenantes donneront des quittances provisoires pour les deux premiers mois de chaque trimestre; en recevant la solde du troisième mois, elles donneront une quittance définitive pour tout le trimestre, au moyen de laquelle les acquits provisoires relatifs aux deux premiers mois leur seront rendus pour être annullés (2).

88. Lorsqu'un officier sans troupe changera de division ou d'armée, sa solde lui sera payée, avant de partir, jusqu'au jour exclus de son départ du lieu de sa résidence, *en vertu des états mentionnés à l'art. 71, sur sa simple quittance et sur la représentation de son ordre de départ.*

Le montant des sommes antérieurement payées au même officier, pour le même trimestre et dans la même division, sera employé dans cette quittance, laquelle devra être considérée comme acquit définitif; au moyen de quoi les quittances provisoires seront annullées (3).

89. *Les acquits définitifs mentionnés aux deux articles qui précédent, ne pourront être alloués en dépense aux payeurs*

---

taires d'artillerie fixé à douze cent francs, lorsqu'ils ne sont ni officiers généraux ni directeurs.

3.° Enfin les supplémens de guerre. - Le supplément de solde accordé aux *ingénieurs géographes* (voy. page 265 du vol. II art. 7) est payé comme la solde et sur les mêmes fonds. Les inspecteurs avant d'allouer ce supplément devront s'assurer que ces officiers y ont droit: ce qui sera constaté par un état fourni chaque mois par l'officier commandant l'arme dans la division. Cet état indiquera, par individu, le nombre des journées d'absence des travaux sur le terrain, qu'elle qu'en soit la nature, et sera transmis au ministre avec les revues; *circul. du 7 février* 1812 G.

(1) Les frais de bureau comprènent

1.° Ceux accordés aux adjudans commandans chargés du détail des divisions dans les camps.

2.° Ceux des inspecteurs aux revues.

3.° Ceux des commissaires des guerres.

4.° Ceux des états-majors des divisions militaires.

5.° Ceux de l'état-major des troupes françaises en Italie.

6.° Enfin ceux dont il est question dans la note (6) de l'art. 70.

Les frais de bureau des états-majors des places de première et de deuxième classe sont à la charge des commandans d'armes; pour les places de troisième et quatrième classes et postes militaires, ils sont remboursés sur la présentation des pièces justificatives et d'après les ordonnances spéciales du ministre de la guerre; instruct. du 12 fruct. an 13 G.

(2) Ces dispositions sont abrogées; voy. le décret du 16 mai 1810, et le titre 12 de l'instruction du premier sept. 1810, numéros 544 et 548.

(3) Ces dispositions ont été modifiées; voy. l'art. 82 de l'instruction du premier septembre 1810.

qu'autant qu'ils seront appuyés et justifiés par les extraits prescrits ci-après art. 98 (1).

90. *Les payeurs annoteront avec soin et exactitude, dans la colonne à ce destinée des états qu'ils auront reçus d'après l'article 71, tous les paiemens de solde, supplémens de solde, frais de bureau et de tournée, qu'ils feront aux officiers sans troupe; et le 15 du premier mois de chaque trimestre, ils renverront à l'inspecteur, pour servir à l'établissement de sa revue, ainsi qu'il est dit art. 72, ceux de ces états qui seront applicables au trimestre précédent* (2).

91. *Les officiers sans troupe qui, à défaut de s'être présentés chez le payeur pour recevoir leur solde avant le renvoi des états mentionnés au précédent article, n'auraient pu être portés dans la revue générale pour tout le trimestre, ne pourront être rappelés de ce qui leur restera dû, que dans la revue du trimestre suivant* (3).

SECTION 2.e

Décompte et régularisation de la solde au compte du ministère de la guerre.

92. Les sous-inspecteurs formeront, suivant le modèle n.° 11 (4), un extrait de chacune des revues générales des corps et détachemens, pour servir à régulariser les dépenses de la solde. Cet extrait présentera par grade les diverses journées de solde et de supplément de solde: les sous-inspecteurs y appliqueront le décompte des sommes dues pour raison desdites journées, celui des supplémens et indemnités qui, d'après le n.° 1 de l'art. 37, sont considérés comme solde; ils ajouteront au produit de ces décomptes le montant des bordereaux à porter au crédit du corps, d'après l'article 135, et ils en déduiront le montant des feuilles de retenue dont le corps devra être débité, d'après l'art. 134. Ce premier décompte sera appelé décompte de liquidation.

93. Le sous-inspecteur arrêtera trois expéditions de l'extrait portant décompte, prescrit à l'article précédent; et il les adressera *au payeur* avant le 30 du mois qui suivra le trimestre de la revue (5).

---

(1) Même observation qu'aux articles 85 et 88.

(2) Ces dispositions sont modifiées, voy. l'art. 80 de l'instruction du premier septembre 1810 num. 548.

(3) Ces dispositions ne doivent plus avoir d'effet ensuite du nouveau mode de paiement; voy. le tit. 12 de *instruction* précitée.

(4) Ce modèle est changé; voy. la note placée à l'art. 6.

(5) Ensuite des dispositions du décret du 16 mai 1810 num. 544, le ministre du trésor public n'étant plus appelé à concourir à la consommation des décomptes; et ce soin étant exclusivement laissé aux ministres de la guerre, et de l'administration de la guerre, tous les extraits de revue quelconques sont adressés à l'inspecteur pour être transmis au directeur général des revues; voy. les tit. 3 et 5 de l'*instruction* du premier *septembre* 1810 *num.* 548.

Lorsque l'extrait concernera une revue générale faite à l'occasion du départ d'un corps ou détachement, les expéditions devront être adressées dans les dix jours qui suivront celui du départ.

94. *Aussitôt la réception de l'extrait, le payeur établira au pied des trois expéditions, et ce contradictoirement avec le conseil d'administration du corps ou le chef du détachement, le décompte définitif de la solde, dans lequel il fera imputation de tous les paiemens d'à-bon-comptes constatés par les acquits mentionnés aux articles précédens.*

Dans le cas où les acquits mentionnés à l'article 85 *des avances de la solde faites au corps pendant ses marches ne seraient pas parvenus audit payeur, il en précomptera néanmoins le montant, par forme d'imputation, sur le décompte de liquidation porté audit extrait; à l'effet de quoi communication lui sera donnée par le corps, du livret de solde et des feuilles de route sur lesquels les avances auront été mentionnées en exécution du même article* 85 (1).

95. *Si, par le résultat du décompte définitif, le corps reste créancier, le montant du solde lui sera payé sur-le-champ; si au contraire il se trouve débiteur, le conseil d'administration donnera au payeur un acquit provisoire, à valoir sur la solde courante pour le montant du débet: au moyen de quoi le décompte définitif sera signé pour solde, tant par le conseil que par le payeur, sur les trois expéditions de l'extrait de revue, et les acquits seront rendus au corps pour être brûlés. à l'égard des acquits des avances payées en route, qui ne seraient pas parvenus au payeur, et qui auraient néanmoins été imputés au décompte en exécution de l'article précédent, le payeur remettra au conseil une promesse de les rendre pour nuls. Une expédition dudit décompte sera également remise au corps; une autre restera au payeur, et la troisième sera renvoyée par ce dernier au sous-inspecteur, qui la fera passer à l'inspecteur de la division avant le* 10 *du second mois qui suivra le trimestre de la revue* (2).

96. Les conseils d'administration pourront commettre, sous leur responsabilité, ou le quartier-maître, ou l'un de leurs membres, *pour opérer, contradictoirement avec les payeurs, l'arrêté et la consommation des décomptes définitifs de solde.* Dans ce cas, la délibération du conseil, portant délégation de ses pouvoirs, *sera jointe à l'expédition de l'extrait de revue qui devra rester au payeur.*

---

(1) Toutes les opérations relatives à la consommation des décomptes, doivent être exécutées dans les bureaux des ministres de la guerre, et de l'administration de la guerre; voy. la note précédente.

(2) Mêmes observations qu'aux articles 93 et 94 relativement à ces dispositions et aux suivantes.

97. Les dispositions du précédent article seront obligatoires pour les corps ou détachemens qui quitteront la division. L'officier que ces corps ou détachemens laisseront conséquemment en arrière, sera chargé de régler tous les décomptes, tant pour la solde et les masses que pour les subsistances.

98. Les inspecteurs formeront en deux expéditions, suivant le modèle numéro 12, des extraits collectifs des revues générales des officiers sans troupe, pour servir à régulariser la dépense de leur solde, supplémens, indemnités de frais de bureau et de tournée assimilés à la solde. Ces extraits présenteront les noms, grades, résidences des officiers, le nombre des diverses journées de solde et le décompte de liquidation des sommes à payer pour le temps de chaque revue.

Les inspecteurs remettront aux payeurs divisionnaires, à l'époque du 20 du mois qui suivra les revues, la première expédition desdits extraits dont le décompte sera consommé au moyen des quittances définitives mentionnées aux articles 87 et 88 (1).

99. Les inspecteurs réuniront chacun pour sa division, les extraits de revue qu'ils auront reçus ou dressés d'après les articles 95 et 98 : ils en formeront des bordereaux généraux (2) *modèle n.° 13; et avant le 20 du second mois qui suivra le trimestre, ils en adresseront une expédition au ministre de la guerre (bureau de la solde), avec les extraits à l'appui* (3).

100. Le ministre de la guerre fera tenir, dans ses bureaux, un compte ouvert par trimestre pour les dépenses qui concernent son département. Ce compte sera le résultat des bordereaux généraux et extraits de revue dont l'envoi est prescrit par l'article précédent. Il servira, avec les états dont il sera parlé ci-après, art. 221, à l'établissement des ordonnances de régularisation que le ministre devra délivrer sur le trésor public (4).

3.e SECTION.

Paiement de la solde au compte de l'administration de la guerre, pour les services administrés au nom du gouvernement.

101. Le ministre-directeur ouvrira aux commissaires-ordonnateurs, chaque trimestre, les crédits présumés nécessaires pour la dépense de la solde au compte de son département (5).

(1) Toutes ces dispositions se trouvent abrogées; voy. la première note placée à l'article 71.

(2) Les extraits de revue concernant les compagnies de la réserve doivent être envoyés séparément, et ne doivent pas figurer sur ces bordereaux; attendu que ces compagnies sont payées sur les revenus communaux, et que la dépense qu'elles occasionnent ne doit point entrer dans la comptabilité générale de l'armée: *circul. du 27 septembre* 1806 G.

(3) Les extraits doivent actuellement être adressés directement aux ministres; voy. l'art. 35 du num. 548.

(4) Voy. l'art. 12 et suivans du décret impérial du 16 mai 1810 num. 544.

(5) Voy. la note de l'art. 6 du *num.* 518.

102. *La solde des charretiers et des employés attachés aux équipages administrés au compte du gouvernement, sera payée aux mêmes époques que celles des corps de troupe, ensuite d'états conformes aux modèles numéros 9 et 10, visés et vérifiés par les sous-inspecteurs aux revues, et en vertu de mandats provisoires des commissaires ordonnateurs, imputables sur les crédits prescrits à l'article précédent* (1).

103. La solde des inspecteurs généraux du service de santé, des officiers de santé employés au compte de la guerre dans les hôpitaux ou ambulances, et de tous les employés commissionnés des divers services (autres que les équipages) administrés au nom du gouvernement (2), sera payée aux mêmes époques que celle des officiers sans troupe, ensuite d'états conformes au modèle num. 7, et de mandats provisoires des commissaires-ordonnateurs (3).

4.e Section.

Décompte et régularisation de la solde au compte de l'administration de la guerre, pour les services administrés au nom du gouvernement.

104. *Les sous-inspecteurs établiront les extraits de revues portant décompte de la solde à la charge de l'administration de la guerre, comme ceux relatifs aux corps de troupes et officiers sans troupe, et ils les adresseront en trois expéditions aux commissaires-ordonnateurs, lesquels en remettront la première expédition aux payeurs, avec leurs mandats de paiement définitifs imputables sur les crédits ouverts d'après l'article* 101; *au moyen de quoi les mandats provisoires prescrits aux art.* 102 *et* 103 *seront annullés.*

Les payeurs consommeront les décomptes desdits extraits ainsi ordonnancés avec les parties prenantes; et les ordonnateurs en

---

(1) Le service des équipages ayant été confié à un corps de troupes sous la dénomination de bataillons d'équipages militaires, et la solde de ces bataillons devant être payée et régularisée de la même manière que pour les autres corps de l'armée, cet art. devient inutile; voy. le *décr. du* 26 *mars* 1807, *num.* 154 *vol. II.*

(2) Les employés des administrations militaires doivent être rangés en deux classes, savoir: ceux payés directement aux caisses des payeurs de la guerre d'après les mandats des commissaires ordonnateurs, et ceux qui reçoivent leur traitement des caisses particulières des comptables des divers services. Pour les premiers on doit fournir des états mensuels de paiement: pour ce qui concerne les employés de la seconde classe on ne doit point établir d'états mensuels de paiement: les feuilles d'appel à fournir pour eux sont les seules pièces exigibles pour la confection de leurs revues: *circ. du* 16 *nov.* 1808.

(3) Voy. le tit. 13 de l'instruction du premier septembre 1810 *num.* 548 et la note de l'art. 6 du *num.* 518.

Il sera fait des bordereaux distincts pour les prisonniers de guerre de chaque puissance.

174. Le commissaire-ordonnateur vérifiera ces bordereaux généraux, tant sur les mandats *et bordereaux de place*, que sur les extraits des registres de mandats des commissaires des guerres : après s'être assuré de leur exactitude, il portera son arrêté au pied de chaque expédition; et avant le 30 du second mois qui suivra le trimestre des fournitures, il adressera la première expédition au directeur-ministre, avec les bordereaux de place (modèle num. 30 bis) et les extraits de revue qu'il aura reçus d'après l'art. 172 (1). Il remettra la seconde au chef de service, lequel la fera passer de suite à l'entrepreneur général, *avec les extraits de revue qui lui auront été adressés en conformité du même article* 172. Le commissaire-ordonnateur conservera la troisième expédition du bordereau général, avec les mandats annulés, pour y recourir au besoin.

175. L'entrepreneur général formera, d'après les bordereaux *et les extraits de revue* qui lui auront été envoyés en conséquence de l'article précédent, le relevé général des fournitures faites par étape pendant le trimestre des revues, Ce relevé sera établi par corps et par division, suivant le modèle ci-joint n. 31, de manière qu'il présentera les différences qui pourront se trouver entre les rations distribuées et les rations constatées par les extraits de revue.

L'entrepreneur général l'adressera en deux expéditions au directeur-ministre, dans le cours du second mois qui suivra le trimestre des fournitures, et il joindra les bordereaux *et extraits de revue* à l'appui (2).

176. Le directeur-ministre fera vérifier ce relevé général sur les bordereaux par division, les borderaux par place et les extraits de revue qui lui auront été adressés suivant l'art. 174, même au besoin, sur les relevés des registres des mandats des commissaires des guerres; et après s'être assuré de l'exactitude dudit relevé général, il en arrêtera la dépense, réglera et ordonnancera le solde de l'entrepreneur, comme il est dit art. 169.

177. Toutes les fournitures comprises audit relevé général, qui auront été légalement constatées, seront allouées à l'entrepreneur; mais dans le cas où elles excéderaient, pour quelques corps, les quotités dues d'après les extraits de revue, l'excé-

---

(1) Cet envoi ne sera plus accompagné des extraits de revues; voy. les articles 46 et suivans du num. 548. Il sera fait au ministre de la marine et des colonies pour les fournitures distribuées aux corps d'artillerie, aux compagnies d'ouvriers militaires de la marine, aux bataillons de flotille et à ceux de la marine impériale. *Instr. du* 15 *fév.* 1809 A; voy. aussi la deuxième section du *num.* 549.

(2) Même observation qu'à l'article précédent.

dant sera remboursé par ces corps au moyen d'une retenue exercée sur leur solde (1) au profit du gouvernement et à la diligence du directeur-ministre (2).

10.e Section.

Première portion de la masse générale (3).

178. *Les fournitures relatives à la première portion de la masse générale, lorsque la totalité de la masse ne devra pas être payée en argent, seront basées sur l'effectif des sous-officiers et soldats, pour ce qui concerne l'entretien et le renouvellement de l'habillement; et en outre sur l'effectif des hommes de recrue et le nombre des déserteurs, pour ce qui concerne la première mise.*

179. Il sera fait (*suivant le modèle numéro* 32), pour servir au décompte et à la justification des fournitures d'habillement, un extrait de chaque revue générale, lequel présentera la récapitulation de toutes les journées diverses des sous-officiers et soldats, et en outre l'effectif des hommes incorporés pendant le trimestre de la revue sans avoir été préalablement habillés aux frais du gouvernement, *ainsi que le nombre des hommes désertés dans le cours du même trimestre, avec une addition de trois cent soixante-cinq journées pour chaque homme nouveau, et une déduction de cent quatre-vingt deux journées pour chaque homme déserté* (4).

180. *Le sous-inspecteur fera deux expéditions de chacun des extraits prescrits par l'article précédent, et il appliquera sur chacun le décompte de liquidation des effets d'habillement à la charge de la première portion de la masse générale, en observant d'y mentionner les fractions.*

Ce décompte sera établi de manière à présenter les fournitures qui, d'après le tarif de la durée de chaque objet, devront être faites pour raison de toutes les journées portées à l'extrait, en calculant, par exemple, que l'habit, dont la durée est fixée à deux ans, devra être fourni pour sept cent trente journées.

Le sous-inspecteur, après avoir arrêté le décompte au pied de

---

(1) Sur la masse générale voy. la note placée à l'art. 134, et le *num.* 557.

(2) Le ministre directeur de l'administration adresse au directeur général, des revues les feuilles des retenues qu'il croit devoir prescrire; ces feuilles indiquent les décomptes sur lesquels les retenues doivent frapper. *Instr. du premier juin* 1809 *num.* 543; voy. aussi à ce sujet le *num.* 557.

(3) La première et la deuxième portion de la masse générale ayant, ainsi qu'on l'a observé à l'art. 37, été remises à l'administration des corps, sous le titre de masse d'habillement, les dispositions que renferme cette section, sont devenues inutiles; voy. au sujet de la masse d'habillement les art. des première et seconde sections du titre 3 où il est question de la seconde portion de la masse générale, ainsi que les notes correspondantes.

(4) Voy. l'art. 115 et les notes relatives à la 2.e portion de la masse générale.

deux expéditions de chaque extrait, les transmettra au commissaire-ordonnateur, avant le 30 du mois qui suivra le trimestre de la revue.

181. *Le commissaire-ordonnateur, après avoir vérifié les décomptes, portera son arrêté au pied de chaque expédition de l'extrait; et le 10 du second mois, il adressera la première expédition au ministre-directeur (bureau de l'habillement) et la seconde au conseil d'administration du corps, encore même que l'extrait ne concernerait qu'un détachement.*

182. Le directeur-ministre fera réunir dans ses bureaux, par exercice, les divers extraits de revue relatifs à l'habillement du même corps; et, dans le cours du second mois qui suivra chaque exercice, il expédiera les autorisations nécessaires pour les fournitures qui, d'après lesdits extraits seront dues pour l'exercice expiré, lesquelles fournitures devront toujours être faites en totalité au conseil d'administration du corps chargé d'en faire exécuter les confections (1).

183. Le paiement de ces fournitures sera fait sur les mandats de chaque corps, ordonnancés par le directeur-ministre conformément à ce qui est prescrit par l'arrêté du 8 thermidor an 8.

184. Le directeur-ministre fera tenir, dans ses bureaux, un compte ouvert par corps et par exercice, des fournitures d'habillement qui seront faites d'après l'article précédent à la charge de la masse génerale, et des dépenses en deniers qui en résulteront.

11.e SECTION.

Dépenses de journées de traitement dans les hôpitaux.

185. La dépense des journées de traitement des militaires admis dans les hôpitaux civils et militaires, sera en totalité à la charge de la masse des hôpitaux.

Au moyen de cette disposition, les feuilles de retenue qui s'expédiaient sur la solde, pour raison desdites journées, n'auront plus lieu (2).

---

(1) Le ministre directeur conclut actuellement les marchés généraux relatifs à l'habillement.

(2) Ces dispositions sont applicables aux *officiers de santé* et à tous les *employés* et sous-employés militaires soumis aux revues, attendu que ces revues doivent présenter le décompte de la solde déduction faite de la portion à retenir pour les journées d'hôpitaux. *Circul. du* 10 *février* 1807. La retenue que doivent éprouver les *militaires en retraite* et les *officiers réformés*, qui peuvent être admis dans les hôpitaux (voy. la note de l'art. 36 du num. 515), a été définitivement réglée au prix de la journée, lorsque la quotité de la solde le permet; et dans le cas contraire à la totalité de la solde, *circul. du* 11 *frim. an* 14. Le prix de la journée est fixé à 1 fr. 75 cent., pour les officiers, et à 1 fr. pour les

186. Le ministre-directeur ouvrira aux commissaires-ordonnateurs les crédits présumés nécessaires pour les à-comptes qu'il jugera convenable de faire payer par forme d'avances, dans le cours de chaque trimestre, sur la dépense des journées de traitement des militaires admis dans les hôpitaux civils et militaires (1).

187. Les administrateurs de chaque hôpital civil ou militaire (2) ouvriront, le premier de chaque mois, un état du mouvement journalier des militaires traités audit hôpital. Cet état, conforme au modèle num. 33, sera clos et certifié par lesdits administrateurs, le 30 du même mois; il présentera, pour chaque jour du mois, et en totalité pour le mois, le nombre des journées de traitement. Les administrateurs le soumettront au commissaire des guerres ayant la police de l'hôpital, qui le vérifiera, l'arrêtera et en fera l'envoi au commissaire-ordonnateur, le premier du mois suivant.

---

hommes, sans avoir égard au prix payé par l'administration de la guerre aux commissions administratives, entrepreneurs etc.; *circul. du* 15 *mai* 1806 A. Le traitement des *domestiques* d'officiers et des *vivandiers* ou *vivandières* (voy. page 9, note 3). Sera porté dans les états de dépenses à ordonnancer sur la masse des hôpitaux, à raison d'un franc par journée; et le ministre en ordonnera la retenue, par déduction sur les extraits de revue individuels ou états de paiement des officiers ou des corps auxquels ils appartiendront, au moyen d'extraits particuliers que l'on joindra à ces états généraux. Ces extraits devront être établis dans la même forme que l'état général des journées auquel ils seront annexés; ils seront décomptés par le commissaire ordonnateur. *Instruction du* 25 *oct.* 1810 et *circul. du pay. génér. du* 22 *juin* 1810.

(1) D'après une circulaire du 30 vent. an 13 A, les ordonnateurs, sur les fonds mis à leur disposition pour le service des hôpitaux, devaient faire acquitter les dépenses dans l'ordre suivant, 1.° les frais de route, 2.° la masse de médicamens, 3.° le traitement des conseils d'administration, 4.° le traitement des officiers de santé, 5.° l'indemnité de logement, 6.° le traitement des employés, 7.° celui des gardes-magasins d'effets d'hôpitaux et les dépenses ordinaires de leur service, 8.°, les salaires et autres dépenses ordinaires des dépôts de pharmacie 9.°, les dépenses des hôpitaux militaires, et des dépôts, 10.° enfin les hospices civils. - La masse de médicamens est supprimée, les frais de route sont acquittés sur mandats des commissaires des guerres, les indemnités de logement se paient avec la solde: le traitement des employés est acquitté sans ordonnance préalable; voy. le tit. 13 du *num.* 548; les fonds pour le service des hôpitaux sont ordonnancés directement par le ministre.

(2) Les conseils d'administration des hôpitaux militaires sédentaires ayant été supprimés par le décret impérial du 10 avril 1806 et remplacés par un inspecteur et un économe; les états dont il est question devront être établis par ce dernier fonctionnaire et certifiés par l'inspecteur, sauf néanmoins le cas d'absence ou de maladie, où les états pourront être admis comme réguliers sans cette dernière formalité quand la cause en sera expressément mentionnée, art. 15 du réglement faisant suite au décret du 10 avril 1806.

4.° Le décompte de liquidation des rations dues d'après ces dernières journées.

L'extrait relatif aux vivres pour la gendarmerie, constatera seulement les journées de présence en station pour service extraordinaire hors du département où résidera la compagnie.

Les officiers ne seront employés aux extraits de revue établis pour les vivres, que lorsqu'ils y auront droit.

158. L'extrait relatif aux fourrages que prescrit l'article 156, devra présenter :

1.° Les journées de chevaux en station pour lesquelles la ration journalière sera due ;

2.° Les journées à déduire, comme il est dit ci-dessus ;

3.° Les journées sur lesquelles devra être basée la fourniture faite par l'entrepreneur ;

4.° Le décompte de liquidation des rations dues d'après ces dernières journées.

Cet extrait, pour la gendarmerie, constatera seulement les journées de présence en station hors de son département pour un service extraordinaire.

159. Avant le 30 du mois qui suivra le trimestre de chaque revue, le sous-inspecteur adressera trois expéditions des extraits prescrits par l'article 156, au commissaire des guerres, dans l'arrondissement duquel le conseil d'administration du corps ou le chef du détachement se trouvera (1).

160. *Aussitôt la réception desdits extraits, le commissaire des guerres se réunira avec le conseil d'administration ou le chef du détachement et le préposé du service, pour régler le décompte des rations fournies, au pied de chaque extrait.*

Ce décompte final sera établi, pour chaque service, d'après les bons de totalisation qui auront été réunis en conséquence de l'article 155. Quel que soit le nombre des rations distribuées d'après ces bons, le décompte final, dans aucun cas, ne pourra être arrêté pour une quantité de rations supérieure à celle constatée par l'extrait de revue ; et le conseil d'administration tiendra compte *au préposé*, de l'excédant de distribution.

Mais lorsque les rations distribuées seront inférieures en nombre aux rations constatées par l'extrait de revue, le décompte final sera arrêté seulement pour les rations distribuées.

Ce décompte sera signé, sur les trois expéditions de l'extrait, par le conseil d'administration et par le préposé du service. Il sera visé par le commissaire des guerres, qui, dans la même séance, et en présence des parties intéressées, apposera le ca-

(1) Les observations placées aux articles 93 et 94 relativement à la régularisation des décomptes sont applicables aux subsistances ; voy. le tit, 6 de l'instruction du premier septembre 1810 *num.* 548 *et le num.* 549.

Section 9.e

Vivres et fourrages par étape.

170. Les fournitures de vivres et de fourrages aux troupes en marche dans l'intérieur, depuis et compris le jour du départ jusqu'au jour de l'arrivée inclusivement, seront faites sur les mandats des commissaires des guerres, ainsi qu'il est prescrit par les réglemens du directeur-ministre (1), et sauf les cas d'exception prévus par l'art. 120 du présent décret.

171. Il sera formé des *extraits* de chaque revue, pour servir à la justification des fournitures de vivres et de fourrages en route dans l'intérieur, *suivant les modèles num.* 28 et 29 (2).

L'extrait relatif aux vivres (3) présentera les journées de présence en route, des sous-officiers et soldats ayant voyagé en corps ou détachement, et le décompte de liquidation des rations dues en conséquence desdites journées. Si cet extrait concerne la gendarmerie, il offrira les journées des sous-officiers et gendarmes en route hors de leur département pour service extraordinaire.

L'extrait relatif aux fourrages (4) offrira les journées de présence en route, des chevaux pour lesquels les rations seront dues dans cette position, et le décompte de liquidation des rations dues en conséquence desdites journées.

172. Le sous-inspecteur arrêtera trois expéditions *de chacun* des extraits prescrits à l'art. précédent; et avant le 30 (4) du mois qui suivra le trimestre de la revue. *Il adressera la première au commissaire-ordonnateur, la seconde au chef du service, et la troisième au corps.*

173. Dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, le chef divisionnaire de chaque service recueillera les mandats acquittés des fournitures qui auront été faites dans la division par les préposés sous ses ordres, pendant le trimestre précédent, il en formera un bordereau général conforme au modèle n. 30, qu'il soumettra en triple expédition au commissaire-ordonnateur, avec les bordereaux par place et les mandats à l'appui, avant le 10 du second mois qui suivra le trimestre (5).

---

(1) Voy. le *num.* 536 et la seconde section du *num.* 549.
(2) Voy. la note de l'art. 157.
(3) Cette division des journées de route et de celles de station devient inutile, quant aux vivres, d'après le nouveau mode de revues et de décomptes.
(4) Voy. la note de la page 225.
(5) Même observation que pour l'art. 172. - Il ne doit plus être établi de bordereaux particuliers des fournitures faites dans chaque place; *instruc. du* 25 *oct.* 1810. Voy. la note placée au titre de la septième section.

montant du décompte, en toutes lettres (1); ensuite de quoi il remettra les deux expéditions au commissaire-ordonnateur (2).

198. Après avoir vérifié et arrêté définitivement ces deux expéditions, le commissaire-ordonn.r en transmettra une au payeur (3). Avant le 15 du mois qui suivra le trimestre, avec son mandat de paiement imputable sur le crédit qui lui aura été ouvert d'après l'article 196; et il adressera l'autre au directeur-ministre, en lui rendant compte de l'emploi dudit crédit (4).

69. Il ne sera plus exercé de retenue sur la solde des militaires acquittés par les conseils de guerre, pour raison des quinze centimes qui auront été payés pour leur subsisistance aux concierges des prisons de ces conseils. En conséquence, lesdits militaires, après leur retour à leur corps, seront rappelés dans la prochaine revue générale du corps, en vertu du jugement ou du certificat de l'autorité qui les aura acquittés, pour être payés de leur solde entière (5) pour tout le tems de leur absence (6).

200. Le directeur-ministre fera tenir dans ses bureaux, un compte-ouvert par trimestre, pour les dépenses des quinze centimes affectés à la subsistance des militaires détenus dans les prisons des conseils de guerre : ce compte sera établi d'après les états qui lui seront envoyés en exécution de l'article 198.

---

(1) Il est à remarquer qu'ensuite d'une circulaire du 24 février 1806, il ne doit être fait aucune distribution de pain ni alloué aucune indemnité de gîte, pour les militaires détenus conduits par la gendarmerie, le jour de leur arrivée dans une prison; à moins que cette prison ne soit la première où ils seraient traduits : que ces mêmes fournitures doivent être allouées aux militaires conduits par la gendarmerie, le jour de leur sortie de prison; voy. les numéros 423 et 423 *bis* vol. III.

(2) Du 20 au 25 du même mois au plus tard.

(3) Cette expédition sera remise au concierge, et non au payeur, avant le dix du seconde mois qui suivra celui auquel appartiendra la dépense. Le concierge devra la faire présenter dans le plus court délai possible, au payeur qui en acquittera le montant à présentation; voy. *l'instruction du 4 déc.* et *l'art.* 9 *du décr. du* 16 *mai* 1810 *num.* 423 vol III et 544.

(4) Il n'est plus ouvert de crédit au commissaire ordonnateur à ce sujet; et le payeur est couvert de ses avances, tant par les fonds que le ministre directeur met chaque mois et à l'avance à la disposition du ministre du trésor public, que par les ordonnances de solde remises pour chaque mois au même ministre.

(5) Ils seront rappelés de la solde de semestre sur laquelle ils éprouveront la retenue affectée au linge et chaussure; art. 9 du *num.* 415 vol. III.

(6) Les sous-inspecteurs observeront à ce sujet que toutes les fois qu'il y a eu condamnation à une peine quelconque le militaire quand il rejoint ne peut être rappelé d'aucune solde.
Lorsqu'un corps aura reçu l'avis officiel de la condamnation d'un militaire mis en jugement, il fera rayer ce militaire du contrôle, et lorsqu'après avoir subi sa peine il retournera au corps, il ne pourra être considéré que comme un homme qui arrive la première fois. *Instruction du* 12 *fructidor an* 13. Les militaires qui se sont évadés, doivent pareillement être rayés des contrôles et il ne doit être fait aucun rappel pour eux.

chef dudit détachement, d'en tenir l'administration, et d'en recevoir la solde et les divers traitemens accessoires, autres que la masse générale, à compter du jour de son départ, époque, à partir de laquelle les individus composant le détachement ne seront compris que pour mémoire dans les revues du corps.

Les livrets de solde délivrés aux détachemens par les conseils d'administration des corps seront signés en tête, par les chefs desdits détachemens cotés et paraphés par le sous-inspecteur aux revues ayant la police du cops.

Les livrets de solde seront renouvellés tous les ans, et ceux qui auront servi pendant l'année expirée, seront remis aux sous-inspecteurs pour être adressés au ministre de la guerre, après toutefois que les divers décomptes des revues générales de l'année auront été consommés (1).

Les livrets des détachemens s'administrant eux-mêmes, seront renouvelés sans le concours des conseils d'administration des corps (2).

208. Les payeurs ou leurs préposés inscriront soigneusement sur les livrets de solde des corps ou détachemens, et sur ceux des officiers sans troupe et employés militaires, tous les divers paiemens qu'ils pourront leur faire, même en vertu d'ordonnances spéciales du ministre (3), ainsi que les résultats des décomptes définitifs qu'ils auront consommés avec eux; et ils seront personnellement responsables de tous les doubles emplois auxquels pourrait donner lieu l'omission de ces inscriptions (4).

Lorsqu'un corps ou détachement s'administrant lui-même, devra

---

(1) Les livrets des corps ne doivent plus être remis au sous-inspecteur; voy. l'art. 41 du *num.* 560.

(2) Lorsque les *livrets* ont été *perdus*, cet évenement doit être constaté en tête du nouveau livret par un procès-verbal signé des membres du conseil d'administration; et dans lequel ils doivent relater d'après leur registre de caisse, les différens paiemens qui auront été faits depuis le commencement de l'année.

Si c'est un officier sans troupe qui ait perdu son livret, il lui suffit pour être payé d'en produire un nouveau s'il n'a pas changé de résidence et, s'il ne réclame que le mois échu. Dans le cas contraire il doit rapporter avec le nouveau livret un certificat de l'inspecteur aux revues du lieu qu'il a quitté, énonçant le dernier paiement qui lui a été fait *Instr. de la trésorerie du* 1.er *flor. an* 6.

(3) L'exécution de ces dispositions est formellement recommandée par l'instruction du payeur général des dépenses de la guerre du 22 juin 1810 art. 39.

(4) On n'inscrit point sur les livrets, les sommes acquittées par les receveurs généraux pour le traitement de la légion d'honneur, celles que les payeurs acquittent pour le compte de la marine etc. etc.; ce qui forme une lacune dans les élémens de la vérification des comptes.

Il serait à désirer que les mesures prescrites par l'art. 208 fussent de rigueur pour tous les paiemens que l'on fait aux corps et que l'on fit aussi mention sur le livret des pièces qui sont données pour comptant.

Le commissaire des guerres, en cas d'absence, sera suppléé par le sous-préfet ou le maire (1).

188. Aussitôt la réception de l'état de mouvement que prescrit le précédent article, le commissaire-ordonnateur établira, au pied dudit état, le décompte provisoire de la dépense des journées y portées, d'après la fixation déterminée pour chaque journée par le directeur-ministre; et il expédiera au profit de l'hospice un mandat de paiement pour une somme dont la proportion sera réglée par les instructions du directeur-ministre (2), laquelle sera imputable sur le crédit ouvert à l'ordonnateur d'après l'article 186, et sera considérée comme à-bon-compte sur la dépense des journées de traitement du trimestre.

189. Dans les dix premiers jours de chaque mois, les commissaires-ordonnateurs adresseront au directeur-ministre (bureau des hôpitaux), le relevé général conforme au modèle n. 34, des états de mouvemens journaliers des hôpitaux de leur arrondissement respectif, qui leur auront été fournis en exécution de l'art, 187, et qui auront dû servir de base à leurs ordonnances d'à-compte. Ce relevé présentera, par hôpital, le nombre total des journées, le montant du décompte provisoire, et la somme ordonnancée.

190. A l'expiration de chaque trimestre, les administrateurs de chaque hôpital civil ou militaire dresseront, dans la forme du modèle n. 35, l'état des militaires qui auront été traités audit hôpital, pendant le trimestre (3). Cet état présentera la désignation des corps, bataillons ou escadrons et compagnies, les noms, prénoms, grades des militaires, l'époque de leur entrée à l'hô-

(1) Le ministre-directeur en rappellant ces dispositions et celles des art. 188 et 189, a prescrit pour la rédaction de cet état mensuel, ainsi que pour le relevé général dont l'envoi est ordonné par l'art. 189, deux nouveaux modèles annexés à la circulaire du 11 mars 1810.

L'ordonnateur doit joindre à son envoi une expédition du mouvement mensuel de chaque établissement; cet état lui sera parconséquent remis en double expédition.

Les administrateurs des hospices civils, devront envoyer des états négatifs lorsqu'ils n'auront point reçu de malades. Ces états seront adressés avec soin par les commissaires des guerres aux ordonnateurs, dont les relevés doivent toujours présenter la nomenclature de tous les établissemens hospitaliers de la division. *Instruc. du 12 fruct. an* 13 A.

(2) Le montant du mandat ne pourra excéder les cinq sixièmes de la dépense, à moins de stipulations particulières portées par ces marchés.

Pour les hôpitaux régis par économie les mandats devront être des cinq sixièmes de la dépense pendant les trois premiers trimestres et des onze douxièmes pendant le quatrième. *Instruct. du 12 fruct. an* 13 §. 15 A; voy. la note de l'art. 186.

(3) Cet état sera dressé par l'économe et certifié par l'inspecteur, il sera arrêté pour le nombre de journées, de sorties et de sépultures seulement, par le commissaire des guerres ayant la police de l'hôpital; *art.* 14 *de l'instruct. du* 26 *nov.* 1806 faisant suite au décr. impér. du 10 avril même année.

pital, celle de la sortie ou de la mort des individus qui ne s'y trouveraient plus au dernier jour du trimestre, le nombre des journées de traitement de chaque militaire, applicables au même trimestre, et le décompte de la dépense à allouer à l'hôpital, pour raison desdites journées, d'après la fixation déterminée par le ministre-directeur. Les militaires appartenant au même corps y seront inscrits à la suite immédiate les uns des autres par rang de grade, et les corps par ordre de numéro pour chaque arme. Ledit état certifié par les administrateurs de l'hôpital, sera soumis, avec les billets d'entrée et de sortie, et les extraits mortuaires à l'appui, au commissaire des guerres, qui le vérifiera, l'arrêtera et en fera l'envoi au commissaire-ordonnateur, dans les dix premiers jours du mois qui suivra le trimestre (1).

191. Les commissaires-ordonnateurs, après avoir vérifié sur pièces les états de journées qu'ils auront reçus en conséquence de l'article précédent, et s'être assurés de leur exactitude, établiront, au pied de chaque état, le décompte des paiemens ordonnancés par forme d'à-bon-compte; et après avoir arrêté ce compte, ils adresseront lesdits états au directeur-ministre (bureau des hôpitaux), en y joignant, chacun pour ce qui le concerne, un relevé général qui en sera la récapitulation, suivant le modèle n. 36 (1).

Les billets d'entrée et de sortie, ainsi que les extraits, seront annulés, et resteront déposés dans les archives des commissaires-ordonnateurs jusqu'à la liquidation définitive, après laquelle ils seront brûlés.

192. Les conseils d'administration des corps et les commandans des détachemens s'administrant eux-mêmes, feront dresser, certifieront véritable, et remettront aux sous-inspecteurs, à l'époque des revues générales, un état pour chaque corps ou détachement, de tous les militaires qui auront été traités aux hôpitaux pendant le trimestre des revues. Cet état, conforme au modèle n. 37, indiquera les noms, prénoms, grades, bataillons ou escadrons et compagnies desdits militaires, la désignation des hôpitaux dans lesquels ils auront été traités, l'époque de l'entrée à l'hôpital de chaque individu, et celle de sa sortie, si elle a eu lieu. Tous les hommes qui auront été traités au même hôpital,

---

(1) Le délai pour l'envoi de cet état est porté à 40 jours, dont les 30 premiers sont accordés aux économes, entrepreneurs et administrateurs pour l'établir et le transmettre au commissaire des guerres: il doit ensuite être adressé par l'ordonnateur au ministre le 11 du second mois qui suit le trimestre pour lequel il est établi. *Circul. du* 14 *mai* 1812 A. Lorsque les ordonnateurs n'auront pas reçu tous les états des hôpitaux civils et militaires compris dans leur division, ils auront soin de désigner les établissemens en retard, ainsi que ceux qui n'auraient pas reçu de malades. *Instruct. du* 12 *fructid. an* 13 A.

y seront portés par rang de grade, immédiatement à la suite les uns des autres. Dans les quinze premiers jours du mois qui suivra le trimestre, le sous-inspecteur, après l'avoir vérifié sur ses contrôles, adressera cet état à l'inspecteur de la division, lequel devra le transmettre au directeur-ministre (bureau des hôpitaux), à l'époque du 20 du même mois.

Dans le cas où les économes des hôpitaux, pour les états qu'ils doivent former d'après l'art. 15, auraient annoncé à un corps, comme lui appartenant, des individus qui lui seraient étrangers, le conseil d'administration de ce corps aura soin d'indiquer, dans un chapitre particulier, à la suite de l'état que prescrit le présent article, les noms, prénoms et grades desdits individus, ainsi que la désignation des hôpitaux sur les états desquels ils auront été compris.

193. Le directeur-ministre fera vérifier dans ses bureaux les états de journées de traitement qu'il aura reçus d'après l'art. 191, tant sur les relevés d'états de mouvemens prescrits par l'art. 189, que sur les états nominatifs qui doivent lui être envoyés en exécution de l'art. 192; et après s'être assuré de leur exactitude, il en arrêtera définitivement la dépense, réglera le solde, et en ordonnancera le paiement en faveur des hôpitaux qui en seront reconnus créanciers.

194. Le directeur-ministre fera tenir, dans ses bureaux, un compte ouvert par trimestre pour la dépense des journées de traitement des militaires dans les hôpitaux civils et militaires: ce compte sera la récapitulation des états de journées mentionnées au précédent article.

12.e Section.

Dépense des quinze centimes par homme et par jour affectés à la subsistance des militaires détenus dans les prisons des tribunaux militaires (1).

195. Les commissaires des guerres dans l'arrondissement desquels sont placés les prisons des conseils de guerre, tiendront

(1) Les militaires condamnés aux fers, ou à toute autre peine emportant dégradation, cessent d'être à la charge de la guerre et passent du jour de leur condamnation dans les attributions du ministre de l'intérieur. *Instruction du 12 fruct. an 13* § 16 A.

La dépense à laquelle donnent lieu les militaires mis en jugement et détenus dans les prisons des conseils de guerre se compose de deux centimes et demi pour gîte et geolage, des 15 cent.s dont il est question dans cette section et d'une botte de paille de six kilog. par homme arrivant à la prison, pour première fourniture et d'une botte de même poids, par dix journées de détention pour renouvellement de couchage. Pour la régularisation de ces différentes fournitures, ainsi que de celles qui sont faites aux militaires conduits de prisons en prisons sous l'escorte de la gendarmerie, il faut consulter l'instruction du 4 décembre 1806 *num.* 423, *vol. III.*

les contrôles de mouvement des militaires traduits à ces tribunaux et détenus dans lesdites prisons, dans la forme du modèle num. 38.

Pour faciliter aux commissaires des guerres la tenue exacte de ces contrôles, les commandans d'armes et les officiers rapporteurs des conseils de guerre leur donneront connaissance officielle de tous les mouvemens qui devront s'opérer dans lesdites prisons. Les concierges de ces prisons devront en outre leur remettre, tous les cinq jours, l'état desdits mouvemens. Les commissaires des guerres, pour s'assurer de la véracité des états qui leur seront fournis par les concierges, pourront, lorsqu'ils le jugeront convenable, compulser les registres d'écrou et faire l'inspection des détenus.

196. La dépense des quinze centimes par jour et par homme affectée à la subsistance des militaires détenus dans les prisons des conseils de guerre, sera à la charge de la masse du casernement. Le ministre-directeur ouvrira, chaque trimestre, aux commissaires-ordonnateurs, les crédits présumés nécessaires pour y pourvoir.

197. Dans les dix premiers jours de chaque (1) trimestre, le concierge de chaque prison formera, suivant le modèle num. 40, un état de tous les militaires qui auront été détenus dans ladite prison, pour être traduits au conseil de guerre, pendant le trimestre précédent. Cet état présentera les noms, prénoms et grades desdits militaires, la désignation de leurs corps, bataillons ou escadrons et compagnies (2) les dates d'entrée ou de sortie de ceux qui seraient entrés ou sortis dans le cours du trimestre, le nombre des journées de prison, et le décompte des sommes à payer pour la dépense des quinze centimes par homme et par jour affectés à la subsistance desdits militaires : cet état, certifié en double expédition, tant par le concierge que par l'officier rapporteur du conseil de guerre (3) sera soumis à l'examen du commissaire des guerres (4) qui, après l'avoir comparé avec les contrôles tenus en exécution de l'art. 195, en avoir vérifié les calculs et s'être assuré de son exactitude, y portera son arrêté, dans lequel il rappellera le

---

(1) De chaque mois. *Instruct. num.* 423. vol. III.

(2) Il devra comprendre indifféremment les militaires appartenant à des corps, ceux n'appartenant à aucun corps, et les marins. *Instruct. du 4 décembre* 1806 *num.* 423.

(3) Dans le même délai que ci-dessus.

(4) Du dix au quinze pour tout délai. *Même instr.*

passer d'une division dans une autre, le conseil d'administration ou chef de détachement, avant son départ, donnera communication de son livret de solde au payeur, afin que ce dernier y prenne les notes dont il aura besoin pour les imputations à faire dans les décomptes définitifs de la revue générale, qui sera dressée à l'occasion du départ du corps ou détachement, en exécution de l'article 42.

Après le retour au corps ou détachement de l'officier resté en arrière, suivant l'article 97, pour le réglement desdits décomptes, les résultats de ces décomptes seront inscrits sur le livret de solde par le payeur dans l'arrondissement duquel le corps ou détachement se sera rendu ; à l'effet de quoi le conseil d'administration ou le chef du détachement devra lui représenter les extraits de revue, au pied desquels lesdits décomptes auront été constatés.

209. Les fonctions attribuées aux conseils d'administration par le présent réglement, seront, pour les détachemens placés sur d'autres divisions que leurs corps, remplies par les chefs de ces détachemens.

210. Lorsqu'un corps de troupe sera divisé de manière qu'une portion se trouvera dans l'intérieur, tandisque l'autre portion sera embarquée, ou employée à une expédition lontaine, la portion du corps restée dans l'intérieur sera considérée, sous les rapports de la comptabilité et de l'administration, comme si elle formait le corps en entier.

Il en sera de même de chacun des détachemens embarqués ou éloignés ; mais à la réunion des diverses parties du corps, toutes les parties de sa comptabilité seront également réunies.

211. Dans le cas où le gouvernement ordonnera la levée ou la création d'un nouveau corps de troupe, l'organisation en sera faite par un officier général, d'après les instructions particulières du ministre de la guerre, et par un sous-inspecteur aux revues, pour ce qui concerne les détails de l'administration et de la comptabilité. Le procès-verbal qui devra la constater, sera rédigé par le sous-inspecteur, et signé en cinq expéditions quadruples, tant par lui que par l'officier général et le conseil d'administration. Ce procès-verbal présentera le tableau de l'effectif du corps, et indiquera l'époque à laquelle chaque individu dont il sera composé, devra entrer en solde. Une expédition en sera envoyée, par l'intermédiaire du comité central des revues, à chacun des ministres de la guerre, et de l'administration de la guerre. Une autre expédition sera déposée aux archives du corps, et la dernière restera au sous-inspecteur (1).

212. Dans le cas du licenciement ou de l'incorporation d'un

---

(1) Ce procès-verbal doit être en outre transcrit littéralement en tête du registre de délibérations.

tral, feront au moins une tournée par an dans leurs divisions respectives, pour inspecter les opérations des sous-inspecteurs, vérifier et arrêter la comptabilité des corps dans toutes ses parties. Ils rendront compte du résultat de ces tournées au *comité central*, qui en informera les deux ministres, chacun pour ce qui le concerne.

219. *Des membres du comité central* (1) feront également les tournées que le bien du service exigera, et que le ministre ordonnera pour la surveillance du travail des revues et de la comptabilité des corps ; mais cette comptabilité ne sera définitivement arrêtée qu'après qu'elle aura été close par les généraux-inspecteurs, sur le compte qui leur sera rendu de toutes les parties d'administration, de tous les genres de consommations et de dépenses, et qu'ils en auront approuvé les résultats en présence des sous-inspecteurs aux revues et des commissaires des guerres qu'ils appelleront à cet effet.

220. Dans les dix derniers jours du second mois de chaque trimestre, les payeurs divisionnaires, chacun pour ce qui le concernera, adresseront au payeur général :

1.° L'état des décomptes en deniers (2) relatifs au trimestre précédent qui auront été consommés;

2.° L'état des décomptes relatifs au même trimestre qui n'auront pas été consommés, et des sommes qui resteront dues pour le solde.

Ces états seront distincts pour chaque nature de dépense, et le second indiquera les motifs de la non-consommation des décomptes.

221. Le payeur général formera des relevés généraux desdits états, en observant les mêmes distinctions; et, par l'intermédiaire du ministre du trésor public, il adressera ces relevés au ministre de la guerre et au directeur ministre, chacun pour ce qui le concerne, dans le cours du troisième mois qui suivra le trimestre des revues.

222. Les ministres de la guerre et de l'administration de la guerre expédieront au payeur général, à l'expiration de chaque trimestre précédent, et ce, par l'intermédiaire du ministre du trésor public, les ordonnances définitives des dépenses de la solde et des autres dépenses payables à l'avance comme la solde, justifiées par les revues dont les décomptes définitifs seront réglés (3).

223. A la fin du premier trimestre, chaque année, le ministre et le directeur ministre, chacun pour son département,

---

(1) Voy. la note placée à l'art. 5.
(2) Voy. les notes placées aux art. 93 et 94, et l'art. 11 du *num.* 544.
(3) Voy. les articles 11, 12 et 13 du décret imp. 16 mai 1810 *num.* 544.

présenteront au gouvernement le compte général des dépenses justifiées par les revues de l'année précédente.

224. Les arrêtés des 26 ventôse an huit et 13 brumaire an dix sont rapportés.

Les dispositions de ceux des 9 pluviose et 8 floréal an 8 continueront d'être exécutées en tout ce qui n'est pas contraire au présent réglement, lequel sera inséré au bulletin des lois.

N.° 538.

Circulaire du ministre de la guerre sur la tenue des contrôles des corps.

Du 20 vendémiaire an 14.

Le décret impérial du 25 germinal an 13 (1) ayant déterminé, Messieurs, d'une manière positive, les attributions du major et celles du quartier-maître, quant à la tenue des contrôles dans tous les corps, je vous préviens que les dispositions de ma circulaire du premier ventôse précédent, ainsi que les articles de mon instruction du 24 brumaire an 12 qui pourraient contrarier l'exécution du décret impérial en ce qui regarde cet objet, sont entièrement annulés.

Le major devra donc, conformément à l'article 8, section 2, tenir en totalité le contrôle général dont le modèle se trouve joint à ce décret, sous le numéro premier. Ce contrôle de revue, ainsi que le prescrit l'art. 7, présentera l'ensemble des contrôles annuels particuliers, tenus, pour l'état-major du corps, par le quartier-maître, et, dans chaque compagnie, par le capitaine. Tous ces contrôles seront renouvelés à la fin de chaque année, et j'enverrai à cet effet des imprimés aux inspecteurs aux revues chargés d'en faire la distribution.

Le quartier-maître, conformément aux articles 20 et 21 de la même section (2) sera chargé de la tenue des registres de signalemens, dont le modèle coté F se trouve à la suite de l'arrêté du 8 floréal an 8; et le conseil d'administration devra m'adresser chaque mois les états de recrues et de mutations destinés à maintenir au pair avec les registres du corps, les doubles registres tenus dans mes bureaux. Ces registres de signalemens ne doivent pas être renouvelés chaque année, et seront suivis aussi long-tems que la quantité d'hommes passés dans le corps

---

(1) *Num.* 537 page 173.
(2) Et conformémeut à l'art. 16 tit. 2 du *num.* 535 page 134.

permettra de le faire sans rendre trop considérable le nombre des volumes supplémentaires.

En attribuant aux quartiers-maîtres la confection de ces registres, le décret du 25 germinal leur rend également applicable l'observation qui se trouve fol. 10 de mon instruction, et qui, d'après l'art. 89 du code civil, chargeait de la tenue des registres de l'état civil, hors du territoire français, l'officier à qui serait confiée celle des registres matricules ou de signalemens.

Les quartiers-maîtres, dans tous les corps, devront, en conséquence, rentrer dans les fonctions qu'ils remplissaient avant la circulaire du premier ventôse, quant à la tenue des registres-matricules, et à celle des registres de l'état-civil, aux extraits à faire de chacun d'eux, et à l'envoi des états de mutations et de signalemens; le tout sous la surveillance du conseil d'administration.

Le major sera exclusivement chargé des fonctions que lui attribuent les différens articles du décret impérial.

Je saisis cette circonstance pour vous rappeler combien il importe que cette partie des attributions du quartier-maître ne souffre que le moins possible des événemens de la guerre, et combien vous devez apporter de surveillance pour que les actes de l'état-civil qu'il peut être chargé de rédiger, n'éprouvent jamais de plus longs délais que ceux autorisés par la loi; enfin, combien la conservation de vos registres et contrôles est importante. Ne perdez pas de vue que chaque mois il devra parvenir dans mes bureaux un état exact des recrues et un autre état présentant les mutations arrivées aux sous-officiers et soldats, telles qu'avancement, blessures, actions d'éclat, désertion, prise par l'ennemi, et morts dans les hôpitaux ou sur le champ de bataille.

Le sénat conservateur ayant décrété qu'à compter du 11 nivôse prochain (premier janvier 1806) le calendrier Grégorien serait mis en usage, je vous recommande de veiller à ce qu'à dater de cette époque les inscriptions faites aux registres de signalemens et de l'état-civil, le soient conformément à cette disposition.

Je compte sur votre empressement à remplir les dispositions de cette lettre, dont vous m'accuserez la réception sans retard.

N.° 539.

Circulaire concernant le rappel des sommes dues sur un exercice expiré.

Du 13 janvier 1808.

D'après les dispositions d'une décision transmise, Messieurs, par une circulaire du comité de MM. les inspecteurs en chef aux revues, en date du 21 juillet 1806, concernant les revues des cent jours de l'an 14 et de l'exercice 1806, ainsi que d'après une décision que je vous ai communiquée circulairement le 9 avril 1807, relativement aux journées de rappel des 1.re et 2.e portions de l'ancienne masse générale, dès qu'un exercice était expiré, il ne pouvait être fait sur cet exercice aucun rappel, qu'au moyen de revues spéciales supplémentaires.

Cette opération multipliait les revues à l'infini, et pouvait donner lieu à des doubles emplois. LL. EE. les ministres de la guerre, de l'administration de la guerre et du trésor public, ont reconnu ces inconvéniens ; et, en conséquence, le ministre de la guerre a pris la décision suivante :

Les rappels ordinaires et journaliers d'une année expirée s'effectueront sur les revues de l'exercice courant, tant qu'il n'aura pas été notifié officiellement, que les paiemens à faire pour l'exercice expiré sur la solde et les accessoires payables comme la solde, n'auront plus lieu que sur ordonnances spéciales.

Néanmoins il sera formé, à la fin de chaque exercice, par la direction générale des revues, un tableau des paiemens effectués, par rappel, pour l'exercice précédent, afin que, dans les comptes à rendre à S. M., le produit puisse en être ajouté aux dépenses de l'exercice que ces paiemens concernent.

Il en sera de même des sommes rentrées par la voie des retenues ou autrement, au profit d'un exercice expiré pendant le cours de l'exercice suivant. (cette partie concerne spécialement le trésor public).

Il résulte de ces dispositions, messieurs, qu'à dater du jour de la réception de la présente, il ne sera plus fait de revues supplémentaires pour les rappels d'un exercice sur l'autre. On devra se conformer, en conséquence, à ce qui suit :

1.° Chaque fois qu'il y aura lieu à un rappel pour un exercice expiré, il en sera fait mention sur les feuilles d'appel et sur les revues du trimestre courant ;

2.° Indépendamment de cette mention, les conseils d'administration fourniront aux sous-inspecteurs un état nominatif présen-

tant, par bataillon et compagnie et par nature de dépense, le montant des sommes à rapeller et des fournitures à allouer (1);

3.° Cet état sera envoyé à la direction avec les feuilles d'appel qui doivent accompagner les revues générales de comptabilité.

Je vous invite, messieurs, à vous conformer désormais à ces dispositions, et à tenir la main à leur exécution.

Il est inutile, sans doute, de vous faire remarquer que les paiemens sur l'an 13 et années antérieures, ne pouvant être faits que sur ordonnances spéciales, les rappels qu'on réclamerait sur ces exercices, devront être faits sur revues particulières et distinctes pour chaque année; en se conformant aux formalités prescrites pour la liquidation de la solde arriérée de chacun d'eux, et qu'on devra suivre successivement la même marche pour les exercices suivans, à mesure qu'il sera décidé que les paiemens les concernant ne peuvent plus s'effectuer à bureau ouvert (2).

N. 540.

Circulaire sur la marche à suivre pour la rédaction des feuilles d'appel et des revues, et sur les rectifications qu'elles peuvent occasionner.

Du 9 septembre 1808.

Feuilles d'appel.

ART. 1.er ELLES doivent présenter en tête, lorsqu'il y a lieu, les diverses annotations prescrites par la note qui se trouve sur le modèle.

2. Les hommes doivent y être inscrits dans le même ordre que sur le contrôle annuel.

---

(1) Toutes les fois que l'on accorde, sur un exercice expiré, la masse d'habillement à un corps qui n'aurait joui que de la masse d'entretien; il sera fait à ce corps sur l'exercice expiré, une revue spéciale portant rappel de la différence du prix de l'une à l'autre masse.

(2) Ensuite du décret imp. du 28 janvier 1812, le paiement des sommes restant à acquitter sur les exercices 1808 et 1809, et sur les 6 premiers mois de 1810, ne pourra plus avoir lieu que sur ordonnances spéciales. L'article 3 de ce décret porte en outre, que le paiement des dépenses arriérées ne doit s'appliquer qu'aux hommes présens ou absens pour cause légitime; et que la portion revenant, aux hommes morts ou désertés, doit être reversée au trésor impérial et déduite des revues qui serviront de base à l'expédition des ordonnances.

Quelques corps sont dans l'usage de faire à la fin un article de non compris pour tous les grades : cette marche est vicieuse, elle est contraire au réglement du 25 germinal an 13, qui prescrit par le modèle de la feuille d'appel qui y est annexé, de porter les non-compris, à l'art. de chaque grade.

3. Les mutations doivent être inscrites très-lisiblement, et indiquer clairement les mutations et le passage d'une compagnie ou d'un corps à un autre.

Lorsque ces passages se font d'une compagnie à une autre, il faut qu'indépendamment du numéro que l'homme doit prendre, suivant son grade, dans la nouvelle compagnie où il passe, la feuille d'appel indique, dans la colonne des mutations, les numéros du bataillon et de la compagnie d'où il est sorti, et le numéro qu'il avait dans cette dernière compagnie. Cette annotation est indispensable pour faciliter les vérifications à faire tant par MM. les sous-inspecteurs que par les bureaux de la direction, et pour prévenir les doubles emplois : les commandans des compagnies ont tous les moyens pour se conformer à cette disposition.

Lorsque les passages concernent les officiers, la feuille d'appel doit aussi faire connaître les bataillons ou les compagnies d'où ils sont sortis.

Les mêmes indications doivent être données pour les officiers, sous-officiers et soldats passant d'un corps à un autre.

4. Lorsque les hommes entrés aux hôpitaux dans le cours d'un trimestre ne sont pas rentrés dans le trimestre suivant, on se contente de mettre à leur article cette apostille, à l'hôpital ancien. Cette annotation est insuffisante ; il faut rappeler la date de leur entrée à l'hôpital, afin que la direction puisse juger s'ils ne sont pas dans le cas d'être rayés, et qu'elle ait la facilité de vérifier la feuille d'un trimestre, en la comparant seulement avec celle du trimestre précédent.

5. Lorsqu'il s'agit d'un déserteur rentré, on ne doit pas se borner à mettre déserteur rentré ; il faut rappeler la date de sa désertion ; et, s'il ne rentre pas dans la même compagnie, on doit donner en outre les renseignemens prescrits ci-dessus pour les hommes passant d'une compagnie à une autre.

6. Toutes ces observations sont applicables aux feuilles de contrôles des chevaux, sauf les modifications résultant de leur espèce.

L'art. 43 du réglement du 25 germinal an 13 (1) porte que les officiers présens qui sont promus à de nouveaux grades, ne doivent être payés de la solde de ces nouveaux grades qu'à dater du jour de leur réception.

Une circulaire du ministre de la guerre, du 15 floréal mê-

(1) Page 188.

me année (1) défend aux chefs des corps de faire recevoir dans leur nouveau grade les officiers promus à l'ancienneté ou à l'élection, avant d'avoir reçu leurs lettres de service : en conséquence, ces officiers ne peuvent pas être payés de la solde de leur nouveau grade pour un tems antérieur à l'arrivée de leurs lettres de service aux corps.

7. Le même art. 43 veut que les officiers passant d'un corps à un autre par l'effet d'une promotion, ainsi que ceux nommés étant absens, soient rappelés, après leur arrivée de la solde de de leur nouveau grade, à dater du jour où ils se sont mis en route ; et par ma circulaire du 6 août 1807, num. 53, j'ai mandé que ceux de ces officiers qui ne seraient pas arrivés dans les délais prescrits par leurs feuilles de route, ne pouvaient être payés que du lendemain de leur arrivée.

Pour me mettre à même de juger si ces diverses dispositions ont été suivies, il faut que les feuilles d'appel indiquent, savoir :

Pour les officiers promus étant présens, les dates des décrets qui les nomment, les dates des lettres du ministre annonçant ces nominations, et les époques d'arrivée de ces lettres aux corps ;

Et pour les officiers promus étant absens, ou venant d'un autre corps par l'effet d'une promotion, les dates des décrets de nominations, celles des lettres du ministre annonçant ces nominations, les époques du départ de ces officiers, et celles de leur arrivée à leur destination.

Lorsqu'ils auront dépassé le temps fixé par leurs feuilles de route les feuilles d'appel devront en faire mention, et ne pas leur allouer la solde pour le tems de leur route.

Les mêmes annotations seront faites pour les officiers passant de la réforme ou de la retraite à l'activité de service.

A l'égard des officiers venant d'un autre corps, par l'effet d'une simple mutation, les feuilles d'appel indiqueront les dates de leurs lettres, les époques de leur départ des corps qu'ils quitteront, et celles de leur arrivée à leur nouvelle destination, et feront en outre connaître s'ils sont arrivés dans les délais fixés par la feuille de route. Dans le cas contraire, ils doivent être privés de leur solde pour le tems en route.

8. Une circulaire du ministre de la guerre, du 10 décembre 1807, a déterminé comment devait se faire le classement des capitaines et lieutenans, en cas de vacance d'une classe supérieure.

L'art. 2 de la décision prise à cet égard par S. Exc. porte que, dans cette circonstance, le passage à une classe supérieure ne pourra se faire qu'après la nomination et l'arrivée de l'officier remplaçant celui qui a donné lieu à la vacance, soit que le

---

(2) Page 122 du vol. I.

remplaçant appartienne au même régiment, ou qu'il y vienne d'un autre corps. Il faut, en conséquence, que lorsqu'un capitaine ou lieutenant passe à une classe supérieure, la feuille d'appel fasse connaître l'officier qui a donné lieu à la vacance, et si son remplaçant dans le grade est nommé et arrivé.

9. Lorsqu'un sous-officier passe officier, il ne doit être remplacé dans son grade de sous-officier qu'après sa réception dans son nouveau grade, ou son départ pour sa nouvelle destination, lorsqu'il ne reste pas dans le même corps.

La feuille d'appel doit donc, dans ce cas, faire connaître, à l'article du sous-officier promu, la date de la réception légale de cet officier, ou celle de son départ pour se rendre à son nouveau corps.

10. Avant de remettre à MM. les sous-inspecteurs les feuilles d'appel et de contrôle, les conseils d'administration des corps et les commandans des détachemens doivent être assurés de leur exactitude.

11. De leur côté, MM. les sous-inspecteurs doivent vérifier ces feuilles sur leurs contrôles annuels, et ne pas perdre de vue que c'est de l'exactitude de ces feuilles que dépend celle de leurs *revues*.

Feuilles de vérification.

12. Avant de répondre aux feuilles de vérification, MM. les sous-inspecteurs doivent les communiquer aux conseils d'administration des corps et aux commandans des détachemens. Ces conseils et ces commandans doivent comparer ces feuilles avec leurs contrôles annuels et les expéditions de revues générales qui leur ont été remises, voir si les erreurs relevées sont réelles, ou si elles ne proviennent pas de ce que les mutations ont été mal énoncées, et soumettre ensuite les réclamations à MM. les sous-inspecteurs aux revues, en leur signalant les erreurs commises à leur préjudice, et qui n'avaient pas été aperçues par la vérification.

13. MM. les sous-inspecteurs doivent examiner et discuter ces réclamations, et mettre ensuite leurs réponses sur les feuilles de vérification.

14. Les conseils d'administration ayant par ce moyen toutes les facilités pour relever les erreurs commises à leur préjudice, MM. les sous-inspecteurs les préviendront qu'après avoir pris communication des feuilles de vérification, et y avoir répondu, ils ne seront plus admis à faire aucune réclamation.

Feuilles de rectification ou de retenues

(*Nota.*) L'article 15 et les suivans, annoncent l'envoi d'un nouveau modèle de feuille de rectification, et prescrivent de porter exactement sur les revues générales de comptabilité et sur les extraits correspondans, les numéros et les dates des feuilles de rectification; et les dates et numéros des bordereaux de débit et de crédit adressés en vertu des articles 134 et 135 du num. 537 page 219. - Pour les bordereaux de crédit on doit en outre relater le numéro et la date du bordereau de retenue, ainsi que la revue sur laquelle cette retenue avait été faite.

Les retenues faites par les ordres du ministre, ne doivent pas être confondues avec celles qui résultent de la vérification des revues; on doit toujours indiquer le numéro et la date de l'ordre ou de la feuille de retenue, et joindre ces pièces, aux revues qui sont transmises au ministre.

N.° 541.

Instruction sur le mode à suivre par les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, pour vérifier et arrêter la comptabilité des corps de troupes de toutes armes.

Du 24 septembre 1808.

Le ministre d'état chargé de la direction générale des revues et de la conscription militaire, pénétré de la nécessité de rendre uniforme et facile l'exécution des art. 217 et 218 du réglement du 25 germinal an 13, relatifs à la surveillance et à la vérification des comptabilités des corps de troupe de toutes armes, a arrêté l'instruction suivante :

Titre 1.er

Opérations des sous-inspecteurs aux revues.

1.re Section.

Effectif des hommes.

Art. 1.er Lors des revues de rigueur, que les sous-inspecteurs sont tenus de passer sur le terrain, de tous les corps de troupe, tant d'infanterie que de cavalerie, soumis à leur inspection, ainsi que des compagnies et détachemens s'administrant eux-mêmes, ils ne peuvent se dispenser d'exiger que la troupe soit dans la plus grande tenue, que le soldat ait le sac sur le dos,

et que le cavalier ait son porte-manteau ; ils ne peuvent également se dispenser d'exiger la stricte observation des autres dispositions des art. 25, 26, 27 et 28 du décret du 25 germinal an 13.

2. Les sous-inspecteurs examineront avec soin l'armement, l'habillement et l'équipement des hommes et le harnachement des chevaux (*a*), afin de fournir au directeur général les moyens de faire connaître à son excellence le ministre de la guerre, si sa circulaire du 28 messidor an 9, et à son excellence le ministre-directeur de l'administration de la guerre, si l'art 9 de de son instruction du 12 décembre 1806 (1) ont reçu leur pleine et entière exécution.

Ils ordonneront l'ouverture de plusieurs sacs ou porte-manteaux, pour vérifier, en présence de la troupe, la nature, les dimensions et la qualité des effets de petit équipement fournis aux soldats ; ils entendront les plaintes qui pourraient leur être portées à cet égard, vérifieront si ces effets sont marqués de la lettre alphabétique de la compagnie et du numéro de l'homme, et prendront toutes le notes qu'ils jugeront devoir leur être utiles lors de la vérification de la comptabilité en matières.

Ils se feront représenter sur le terrain quelques livrets, pour s'assurer de leur existence et de leur régularité, sans préjudice de l'examen détaillé qu'ils doivent en faire dans leurs bureaux.

3. Il sera fait, par les sous-inspecteurs, des visites aux hôpitaux et aux quartiers (*b*), pour constater l'existence des hommes désignés, sur les feuilles d'appel, comme malades à l'hôpital

---

(*a*) La circulaire du ministre de la guerre, du 28 messidor an 9 ordonne aux sous inspecteurs, 1.° de passer chaque trimestre une revue exacte de l'armement des corps soumis à leur inspection, et surtout d'être attentifs à n'en signer les états de situation qu'après avoir acquis la certitude, que ces états sont en tout conformes à ce qu'ils ont vu pendant leur inspection ; 2.° de porter la même attention et la même sévérité, dans leurs inspections, à l'examen de toutes les parties de l'habillement et de l'équipement.

L'article 9 de l'instruction du ministre-directeur de l'administration de la guerre, du 12 décembre 1806, prescrit aux sous-inspecteurs de constater provisoirement, lors de leurs revues de trimestre, les remplacemens annuels ordinaires de l'habillement, sauf la régularisation par l'inspecteur général d'armes ; lors de sa revue définitive.

(*b*) Art. 31 du réglement du 25 germ. an 13 page 182.

(1) Cet article porte que les remplacemens annuels ordinaires, seront provisoirement constatés par les sous-inspecteurs lors de leurs revues, et qu'il sera pourvu à la fourniture des effets d'habillement des hommes de nouvelle levée aussitôt après leur incorporation. - Les remplacemens d'effets d'habillement sont aujourd'hui fixés sur des bases particulières ; le ministre pourvoit à l'habillement des hommes de nouvelle levée, et les fournitures d'effets de petit équipement leur sont faites sur les 40 francs alloués pour cet objet.

Cet article n'est par conséquent plus en vigueur.

ou à la chambre : l'état de ces derniers devra leur être remis certifié par le chirurgien major et visé par le commandant (a).

Lorsqu'ils le croiront nécessaire, ils pourront exiger que, pendant ces visites, le corps qu'ils passent en revue reste sous les armes.

4. La revue sur le terrain ainsi terminée, les sous-inspecteurs compareront dans leurs bureaux l'effectif des hommes qu'ils auront trouvés présens sous les armes, et celui des hommes absens pour cause légitime (b), avec l'effectif de la revue précédente, et les augmentations ou diminutions survenues depuis la dernière revue.

Pour être assurés des gains et pertes et en acquérir une connaissance exacte et détaillée, ils se feront remettre et vérifieront les contrôles des capitaines et ceux du major, en les comparant, et avec ceux qu'ils sont eux-mêmes chargés de tenir (c), et avec les revues mensuelles d'effectif (d). Ils auront soin, en même-tems, de s'assurer de la stricte exécution des dispositions de l'article 8 du réglement du 25 germinal an 13, sur la tenue des contrôles et l'envoi des états de mouvemens, dans le cas où le corps aurait des détachemens s'administrant eux-mêmes, soit dans l'intérieur de l'empire, soit embarqués ou placés au-delà des frontières; dispositions qui sont rappelées dans la circulaire imprimée du directeur général des revues, du 26 mars 1807 (1).

Ils vérifieront également si l'on a rayé des contrôles les individus qui devaient l'être d'après l'art. 15 du même réglement; si tous ceux portés comme rayés pour cause de trop longue absence, ont été signalés comme tels au directeur général et au premier inspecteur général de la gendarmerie, en exécution de la circulaire du 5 janvier 1807, et si tous ceux portés comme déserteurs on été dénoncés et jugés conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12 (2).

Ils vérifieront, en outre, si les deux registres généraux de mouvement intérieur et de signalement (e) sont bien tenus et à jour.

5. Lorsqu'il existera entre toutes ces pièces une concordance parfaite, et que l'inscription des hommes de nouvelle levée (f)

(a) Id. 27, ibid.

(b) Les hommes absens pour cause légitime, sont uniquement ceux qui se trouvent détachés, embarqués, en mission, aux hôpitaux, en semestre, en congé, en jugement ou prisonniers de guerre.

(c) Art. 16 du réglement du 25 germ. an 13 page 179.

(d) Art. 22 ibid. page 180.

(e) Articles 14 et 16 du tit. 2 de l'arr. du 8 flor. an 8 page 133.

(f) Circulaire imprimée du directeur général, du 29 oct. 1806; voy. la note de l'art. 7 du *num.* 537 page 176.

(1) Voy. la note de l'art. 8 du *num.* 537 page 176.

(2) La circulaire du 5 janvier n'est plus suivie; voy. sur la radiation du contrôle, des hommes absens et des déserteurs le *num.* 268, page 531 vol. II.

et autres entrés pendant le trimestre, sera reconnue avoir été faite avec régularité, les sous-inspecteurs apposeront leur *visa* aux contrôles des capitaines et du major (*a*); dans le cas contraire, ils les feront rectifier en leur présence, et rendront compte des négligences ou des abus qu'ils auront remarqués.

SECTION 2.e

Effectif des chevaux.

6. Lorsque les sous-inspecteurs passeront en revue un corps de cavalerie, ils vérifieront l'existence des chevaux, et feront ensuite les visites nécessaires (*b*) pour se convaincre que les chevaux restés malades à l'infirmerie sont les mêmes que ceux mentionnés dans l'état remis par le corps, et revêtu du certificat de l'artiste vétérinaire (*c*) et du visa du commandant.

Ils auront soin de s'assurer que tous les chevaux de troupe sont marqués (*d*) du numéro du régiment; et s'ils en trouvaient qui ne le fussent pas, ils feront procéder à cette opération, sur le terrain, par l'artiste vétérinaire ou un maréchal-ferrant du corps.

Ils refuseront de passer dans leurs revues tout cheval qui aurait eu les oreilles fendues (1) et rechercheront les causes de sa présence au régiment; il en sera rendu spécialement compte dans le procès-verbal d'arrêté de la comptabilité.

7. Les contrôles (*e*) et le registre de signalemens des chevaux (*f*) seront vérifiés par les sous-inspecteurs, qui, pour obtenir la preuve de l'exactitude de ces contrôles, et pouvoir les revêtir de leur *visa*, les compareront à ceux dont la tenue leur est confiée. Ils opéreront, entre ces pièces et le résultat de la revue précédente, tous les rapprochemens qu'ils croiront propres à leur faire connaître avec précision, l'effectif des chevaux, soit d'officiers, soit de troupe.

(*a*) Art 16 du réglem. du 25 germ. an 13 page 179.
(*b*) Art. 31 ibid. page 182.
(*c*) Art. 27 ibid.
(*d*) Circul. imprimée du directeur-général du 2 mai 1808; voy. l'art. 12 du *num.* 492 page 331 du vol III.
(*e*) Art. 7 du réglement du 25 germ. an 13 page 175.
(*f*) Art. 17 du tit 2 de l'arr. du 8 flor. an 8 page 135.
(1) Voy. l'art. 29 du *num.* 492 page 335 du vol. III.

3.e Section.

Comptabilité en deniers.

Chapitre 1.er

Solde courante et arriérée, supplémens de solde et traitement des membres de la légion d'honneur.

8. Les recettes faites pour la solde, les hautes payes (a), et les supplémens accordés aux commandans des corps (b), étant constatés par les extraits de revue de trimestre portant décompte de paiement (c), et pouvant être contrôlées par les livrets de solde (d), les registres de caisse (e), les états mensuels des officiers (f) et par les feuilles de quinzaine des sous-officiers et soldats (g), les sous-inspecteurs trouveront dans ces pièces les moyens de s'assurer de l'exactitude des résultats portés aux divers registres de comptabilité, et d'obtenir une connaissance précise du montant des sommes reçues.

9. Les états émargés par les officiers (h), les feuilles de prêt établies pour les sous-officiers et soldats, et signées des commandans de compagnies et des officiers de semaine (i), les feuilles de subsistance (k), enfin le journal du quartier-maître (l), seront produits aux sous-inspecteurs pour servir à la justification des dépenses.

Toute pièce justificative qui sera soumise à leur examen, devra être revêtue du *visa* d'un membre du conseil d'administration.

Dans l'examen qu'ils feront de la comptabilité des fonds de la solde, les sous-inspecteurs donneront une attention particulière à la vérification des recettes et dépenses concernant les enfans de troupe : cette vérification aura lieu en conformité des arrêtés des 7 thermidor an 8 (1), 18 vendémiaire an 10, et 20 vendémiaire an 11.

10. Les recettes et dépenses effectuées pour solde arriérée (m), doivent fixer l'attention des sous-inspecteurs aux revues.

(a) Arr. du 3 therm. an 10 page 59 du vol. III.
(b) Arr. des 18 vendem. an 10 et 20 vendém. an 11, voy. le *num.* 416, même vol.
(c) Art. 92 du réglement du 25 germ. an 13 page 205.
(d) Art. 207, ibid. page 240.
(e) Art 2, tit. 2 de l'arr. du 8 flor. an 8 page 131.
(f) Art. 82 du régl. du 25 germ. an 13 page 202.
(g) Art. 81, ibidem.
(h) Art. 2 du tit. 3 de l'arr. du 8 flor. an 8 page 135.
(i) Art. 3, ibid.
(k) Art. 4, ibid. page 136.
(l) Art. 10 tit. 2, ibid. page 133.
(m) La solde arriérée, est celle qui n'est payable que sur ordonnances spéciales du ministre de la guerre; voy. le *num.* 559 page 247.
(1) Voy. le *num.* 390 et 391 pages 873 et 879 vol. II.

Les livrets de solde et les registres des délibérations et de caisse serviront à prouver les recettes.

Les dépenses seront justifiées par le journal du quartier-maître. Des états nominatifs par compagnie, remis par les corps aux sous-inspecteurs, constateront les paiemens faits aux hommes présens. Quant aux sommes payées aux hommes retirés du service, ou passés à d'autres corps, elles seront justifiées par des quittances de la partie prenante, visées par l'autorité locale, pour les hommes retirés; et pour ceux passés à d'autres corps, par les conseils d'administration de ces corps.

Les sous-inspecteurs prescriront aux conseils d'administration, à l'époque du premier arrêté qu'ils feront de la comptabilité des corps, en exécution de la présente instruction, l'établissement d'un registre où devront être inscrites les recettes et dépenses de la solde arriérée.

11. Les sous-inspecteurs se livreront également à l'examen des recettes et dépenses provenant du traitement des membres de la légion d'honneur; mais cette opération n'aura lieu que pour ordre (1)

CHAPITRE 2.

Masses.

12. L'instruction du directeur-ministre, en date du 24 juillet 1806 (2), sur le nouveau mode de paiement des masses, ayant réglé que ces masses seraient acquittées sur ordonnances, les arrêtés de comptabilité ne pourront être retardés sous le prétexte de la non-réception des ordonnances définitives, sauf à ne débiter les corps que du montant de leurs recettes réelles, et à les créditer de la totalité de leurs dépenses. Les différences figureront dans les comptes comme excédans de dépense, imputables sur les recettes subséquentes.

Les sous-inspecteurs devront, en conséquence, prendre pour base de la vérification des recettes, faites pour le compte des masses acquittées sur ordonnances, les paiemens inscrits aux livrets des corps par suite des ordonnances d'à-compte ou finales expédiées par le ministre-directeur.

Dans le cas seulement où les ordonnances définitives auront été acquittées aux corps, les extraits de revue de trimestre serviront, concurremment avec les livrets de solde, à la vérification des recettes.

13. Pour connaître les recettes de la masse de linge et chaussure, c'est-à-dire, le montant des retenues journalières supportées par la solde de chaque homme (*a*), les sous-inspecteurs

---

(*a*) Art. 52 du tit. 4 de l'arrêté du 8 flor. an 8, page 153.

(1) Voy. ce qui a été observé à ce sujet page 240, note 4.

(2) Cette instruction n'est plus en vigueur; voy. sur le mode de paiement des diverses dépenses de l'armée les *num.* 544, 546, 550 et 551.

vérifieront les décomptes de la solde et les feuilles de subsistance.

Les dépenses seront contrôlées par les tableaux généraux et particuliers du linge et chaussure (*a*), par les comptes ouverts des compagnies (*b*), et par les livrets des soldats (*c*).

Les sous-inspecteurs doivent s'assurer que l'emploi des fonds de cette masse est légal, et que ces fonds reçoivent la destination qui leur est affectée (*d*): ils veilleront particulièrement à ce que le décompte en soit fait aux époques prescrites, en faveur des hommes y ayant un excédant (*e*); ils doivent s'assurer aussi que l'arrêté de ce compte est régulièrement inscrit à la fin de chaque trimestre sur le registre de compagnie et sur le livret de l'homme, et signé du capitaine ou de l'officier-commandant la compagnie (*f*).

Toute dépense étrangère à la masse de linge et chaussure, doit être provisoirement rejetée par les sous-inspecteurs, et rester à la charge de ceux qui l'auraient ordonnée ou autorisée.

Dans le cas où il aurait été fait des emprunts à cette masse, pour subvenir à l'insuffisance du produit des autres, les sous-inspecteurs requerront de suite la réintégration des fonds empruntés (*g*), excepté toutefois lorsque l'emprunt a été fait suivant les formes déterminées par l'article 62 de l'instruction ministérielle du 10 février 1806, sur la masse générale.

Le soldat ne doit éprouver aucune autre retenue sur sa masse de linge et chaussure, que celle qui résulte du paiement des effets imputables sur cette masse: si, dans l'examen, soit des livrets, soit des registres de compagnie, les sous-inspecteurs s'appercevaient qu'il en a été exercé, ils ordonneront provisoirement la restitution des sommes retenues.

Pour assurer l'exécution des versemens de la masse des hommes morts ou désertés, les sous-inspecteurs prescriront aux corps les mesures suivantes:

Lorsqu'un homme entrera à l'hôpital, partira en vertu d'un congé de semestre ou d'une permission, la situation de sa masse sera constatée, par une apostille, sur l'état des mutations, qui, aux termes de l'article 14 du réglement du 25 germinal an 13, doit être remis chaque jour, par le major, au sous-inspecteur ou au fonctionnaire chargé par les circulaires ministérielles des

---

(*a*) Art 13 du tit. 2 et art 64 du tit. 4 de l'arrêté du 8 flor. an 8 pages 133 et 155.
(*b*) Art. 9 du tit. 5, ibid. page 160.
(*c*) Art. 11 du tit. 5, ibid.
(*d*) Art. 53 du tit. 4, ibid. page 153.
(*e*) Art. 59, 60, 61, 62 et 63 du tit. 4, page 154 et suiv.
(*f*) Décision du ministre de la guerre, relatée dans la circul. imprimée du comité des revues, du 10 therm. an 13; voy. la note 3 de la page 160.
(*g*) Circul. imprimée du comité des revues, du 3 therm. an 11; voy. la *page* 220 du *vol. III.*

4 janvier 1806 et 9 avril 1807 (1), de le suppléer en son absence.

Il en sera de même pour l'homme mort subitement ou déserté.

Les sous-inspecteurs auront soin de comparer, lors de leurs vérifications de la comptabilité, les documens résultant de ces apostilles avec les registres de compagnie, pour s'assurer de leur concordance, ou pour découvrir et signaler les différences qui pourraient exister entre ces pièces.

Les fonds de la masse de linge et chaussure devant, à moins d'un ordre exprès du ministre, rester aux dépôts dans la caisse générale (a), sauf aux dépôts à faire parvenir aux détachemens de guerre les objets nécessaires au petit équipement, au fur et à mesure des besoins, les sous-inspecteurs veilleront soigneusement à ce qu'il n'y ait aucun déplacement de fonds, lorsque des hommes passeront des dépôts aux bataillons ou escadrons de guerre, et réciproquement; ils s'assureront que les dispositions de la circulaire imprimée du directeur général des revues, du 7 août 1807, ont été strictement observées (2).

Les sous-inspecteurs feront connaître, dans leurs procès-verbaux de vérification, subsidiairement à la situation générale de la masse du linge et chaussure;

1.° Le nombre des masses inférieures à la moitié du complet;

2.° Le nombre de celles excédant cette moitié et au-dessous des trois quarts;

3.° Le nombre des masses complètes;

4.° Les nombre de celles au-dessus du complet; ils indiqueront par une note les causes de l'incomplet et de l'excédant du complet.

Art. 14, 15 { Ces articles traitent des masses d'ordinaire et de compagnie; ils sont abrogés et inutiles à connaître par suite de la suppression de ces deux masses.

16. Les sous-inspecteurs compulseront le registre particulier de la masse de chauffage (b), et le compareront aux livrets de solde pour connaître, d'une manière certaine, le montant des

---

(a) Circulaire imprimée du comité des revues, du 23 ventôse an 12, *numéro* 52.

(Une décision du ministre de la guerre, relatée dans la circulaire du directeur général, du 12 mars 1807 num. 27, a modifié ces dispositions à l'égard des détachemens de recrutement, en ce que les fonds de la masse de linge et chaussure de ces détachemens doivent être remis aux capitaines qui les commandent. Il a été fait aussi une exception à ces dispositions, en faveur des bataillons, escadrons ou détachemens quelconques employés aux armées d'Espagne. S. M. l'Empereur et Roi ayant ordonné qu'ils fussent mis en possession des fonds de leur masse de linge et chaussure); voy. aussi *page* 167, *note* 1.re

(b) Voy. pour la comptabilité en matières, l'article 28.

(1) Voy. les notes de l'art. 32 du *num.* 537 page 183.

(2) Ensuite des dispositions de l'art. 15 de l'instruction du 28 décembre *num.* 560. La masse de linge et chaussure devrait être remise à toutes les portions du corps qui se séparent de l'état-major.

recettes. Ils connaîtront les dépenses par l'inspection des factures quittancées des marchands et par le registre des recettes et dépenses en nature.

Ils se feront représenter les marchés passés pour le chauffage, à l'effet de s'assurer que ces marchés sont revêtus du visa des commissaires des guerres.

Dans le cas où ils découvriraient quelques abus dans l'administration des fonds de cette masse, ils auront soin de les signaler au *ministre d'état directeur-général.*

Ils veilleront à ce que les conseils d'administration des corps de troupe rendent compte chaque année, en exécution de l'art. 6 de l'arrêté du 7 floréal an 11 (1); et dans les formes du modèle joint à l'instruction du ministre-directeur de l'administration de la guerre du 31 décembre 1807, de l'emploi des fonds qu'ils auront reçus pour le service de la masse de chauffage, pendant l'année précédente.

17. La masse d'habillement (*a*) étant celle qui comporte le plus de détails et dont la vérification présente le plus de difficultés, il convient d'apporter à l'examen de son administration l'attention la plus scrupuleuse.

Les recettes de cette masse (*b*), qui s'accroît du versement de la masse de linge et chaussure des hommes morts, désertés ou congédiés étant chez eux, sont établies par les livrets de solde et les registres particuliers et généraux des corps.

Ces mêmes registres, les factures, quittances de marchands, et autres pièces justificatives constatent les dépenses.

Pour pouvoir opérer une vérification exacte et rigoureuse des sommes reçues (*c*) et des paiemens effectués par cette masse, les sous-inspecteurs doivent se bien pénétrer des dispositions de l'instruction du ministre-directeur de l'administration de la guerre, du 10 février 1806, sur la masse générale; avoir présente la nomenclature des dépenses à la charge de la masse d'habillement, distinguer les dépenses d'achat de celles de confection et d'entretien, comparer les prix des confections à ceux indiqués

---

(*a*) Décret du 25 avril 1806, page 228 du vol. III.

(*b*) Voy. pour la comptabilité en matières, les articles 30, 31, 32, 33, 34 et 35.

(*c*) On doit considérer comme article de recette les mandats tirés par les conseils d'administration des corps sur le ministre-directeur; mais si, par extraordinaire, ces mandats n'ont pu être acquittés, et si, sur le refus du ministre-directeur, ils ont été renvoyés aux corps, le montant doit en être déduit de celui des recettes.

On doit aussi considérer comme article de recette, les imputations faites en exécution des dispositions des articles 134 et 135 du réglement du 25 germinal an 13, ainsi que les retenues exercées par suite de rectifications d'erreurs dans les revues, et étrangères à la masse d'habillement; voy. à ce sujet le tit. 6 du *num.* 543.

(1) Page 158 du vol. III.

par les tarifs arrêtés pour ces objets, compulser tous les divers registres, les rapprocher des pièces de dépense, examiner ces pièces dans le fond et dans la forme, s'assurer que les dépenses effectuées ont toutes été autorisées par le conseil d'administration, n'allouer que celles susceptibles de l'être, et réduire enfin celles qui leur paraîtraient exagérées (a).

Toute allocation pour frais de voyage (b) du capitaine d'habillement, envoyé dans les fabriques pour y faire les approvisionnemens, doit être considérée comme dépense illégale, et par suite rejetée.

Si les sous-inspecteurs reconnaissent que les corps ont acheté ou fait confectionner des objets non prescrits par les réglemens ou d'une autre forme ou qualité, sans y avoir été autorisés par une décision spéciale et préalable du ministre-directeur, ils refuseront de les allouer en dépense, et en rendront compte au directeur général. Ils suivront la même marche, si les corps ont fait confectionner un plus grand nombre d'objets que ceux qu'ils auront été autorisés à avoir, ou s'ils ont dépassé, soit en prix d'achat, soit en frais de confection, les sommes pour lesquelles ils auront reçu des autorisations.

Les états pour frais d'entretien et de réparations, ainsi que les achats, doivent fixer l'attention des sous-inspecteurs. Il est nécessaire qu'ils s'assurent, autant qu'il dépendra d'eux, que les fournisseurs ne font aucune remise qui ne tourne au profit de la masse, et qu'il n'y a point d'exagération dans les prix qu'on leur alloue.

18. Les recettes de la masse de harnachement et de ferrage, qui est la seconde portion de la masse d'habillement des troupes à cheval (c), sont établies par les livrets de solde et le registre particulier de cette masse (d).

Ce même registre, le journal-général du quartier-maître, les factures des marchands, les mémoires quittancés des maréchaux et de l'artiste vétérinaire, sont les pièces justificatives des dépenses.

(a) L'obligation de rejeter les dépenses illégales et de réduire celles qui paraissent exagérées, est imposée aux inspecteurs aux revues par les articles 43, 44, 45, 46, 50, 58, 59, 60, 61, 64 et 65 de l'instruction du ministre-directeur de l'administration de la guerre, du 10 février 1806; par l'article 2 de celle du 12 mai suivant, et par l'article 8 de celle du 12 décembre même année. Ces deux dernières instructions, émanées du même ministre, confirment la première et prescrivent d'en suivre les dispositions.

(b) Art. 5 de l'instruction du ministre-directeur de l'administration de la guerre, du 12 décembre 1806 *num.* 470 vol. III, page 232.

(c) Décret du 6 juillet 1806 *num.* 469, page 231.

(d) Voy. pour la comptabilité en matières, les articles 30, 31, 32, 33, 34 et 35.

Les sous-inspecteurs veilleront à ce que cette masse ne supporte aucune dépense pour les chevaux des officiers; ils examineront tout avec soin, afin de se convaincre que tout concorde, et que les fonds de cette masse ont reçu la destination prescrite (a).

19. Les recettes et dépenses relatives aux effets de campement des corps, quoique confondues avec celles de la masse générale ou d'habillement, doivent former néanmoins un article particulier, tant dans les revues que dans les arrêtés de compte (b), il est donc nécessaire que les sous-inspecteurs examinent séparément le détail de ces recettes et dépenses, et en présentent la situation d'une manière distincte.

Les recettes de cette masse, qui est payée au complet et par semestre, à raison de 50 centimes par homme et par an (c), sont prouvées par les livrets de solde, et par le registre de la masse générale ou d'habillement.

Ses dépenses sont justifiées par ce même registre, par le journal général du quartier-maître, et par les pièces constatant les paiemens effectués sur les fonds de cette masse.

Les sous-inspecteurs devront, pour pouvoir se livrer fructueusement à l'examen de la gestion de la masse de campement, se bien pénétrer des dispositions de la circulaire imprimée du directeur général, num. 42, en date du 2 juin 1807.

20. (1).

21. La comptabilité de la masse des remontes, dont la gestion est confiée aux conseils d'administration des corps (d), sera également vérifiée par les sous-inspecteurs aux revues.

Ils procéderont au contrôle des recettes par l'examen du registre affecté à cette masse, et des livrets de solde où doivent être inscrits les paiemens faits aux corps, en vertu des ordonnances délivrées par le ministre-directeur de l'administration de la guerre.

Ils s'assureront que le produit de la vente des chevaux réformés a été versé dans la caisse au profit de cette masse (e).

Les dépenses seront vérifiées sur ce même registre, sur le journal du quartier-maître, et sur les pièces justifiant les sommes payées pour dépenses faites par les officiers en remonte et

(a) Art. 6 du décret du 6 juillet 1806 *num.* 469.

(b) Art. 3 du décret du 25 février 1806 *numero* 505 vol. III page 407.

(c) Art. 2 du même décret.

(d) Arr. du 23 fruct. an 8 *num.* 448 même vol. page 121.

(e) Arr. du 13 pluv. an 11 et art. 2 de l'instr. du ministre-directeur du 24 vent. an 12 *num.* 492.

(1) Cet article traite de la masse des fourrages; il est abrogé, cette masse n'étant plus administrée par les corps.

celles acquittées aux fournisseurs, en exécution des marchés (*a*) passés par les conseils d'administration. Ces marchés seront représentés aux sous-inspecteurs, pour qu'ils puissent se convaincre de la légalité des opérations et de leur conformité aux dispositions qui régissent le service des remontes.

CHAPITRE 3.

Indemnités courantes et arriérées.

Art. 22 (1).

23. L'indemnité de convois et transports directs (*b*) doit être considérée comme une masse : les conseils d'administration sont, en conséquence, comptables des économies qui peuvent résulter de la gestion des fonds que les corps reçoivent à ce titre.

Les recettes seront justifiées comme celles des masses payables sur ordonnances.

Les dépenses seront justifiées, savoir, pour les fournitures de convois, par les récépissés des parties prenantes, visés par les autorités locales; et pour les transports directs, par les récépissés inscrits au pied des troisièmes expéditions des procès-verbaux de pesée (*c*).

Art. 24 (1).

25. Après s'être assurés de la légalité des dépenses, et avoir vérifié si les pièces comptables sont régulières, si elles ne présentent ni altération ni surcharge, si les sommes mentionnées aux acquits y sont rappelées en toutes lettres, si la tenue du journal est bonne, si les opérations numériques portées aux différentes colonnes sont exactes, les sous-inspecteurs devront viser les pièces, et former, au moyen de comparaisons et rapprochemens, la balance des recettes et dépenses faites tant pour la solde que pour les masses et indemnités.

26. Dans le cas où le résultat de cette opération présenterait un restant de recette ou un excédant de dépense, les causes en seront déduites avec précision, dans la colonne d'observations du relevé sommaire des recettes et dépenses, destiné à présenter le tableau de la situation générale des finances du corps.

(*a*) Le mode d'achats directs n'est plus suivi, et, à compter du premier janvier 1808, les remontes ne peuvent plus être faites qu'au moyen de marchés passés avec des fournisseurs; *circul, du* 5 *mars* 1808 A.

(*b*) Décret du 10 avril et instr. du ministre-directeur, du 17 du même mois; *num.* 498 et 499 vol. III.

(*c*) Paragraphe 2 de l'instruct. du ministre-directeur, du 17 avril 1806.

(1) Ces deux articles traitent des indemnités de logement et de fourrages dont la comptabilité est la même que celle de la solde : ils sont inutiles à connaître.

4.e SECTION.

Comptabilité en matières.

Vivres.

27. La comptabilité des vivres sera vérifiée par les sous-inspecteurs, qui, à cet effet, se feront produire les extraits de revue décomptés devant le commissaire des guerres de l'arrondissement (*a*) entre les conseils d'administration et les préposés de chaque service.

Le décompte de liquidation des journées de présence leur fera connaître le nombre des rations de pain, viande, riz, légumes, etc. revenant au corps; et le décompte définitif, le nombre de rations alloué. Ces extraits devront être rapprochés des feuilles de subsistance (*b*), des registres de détail de compagnies (*c*) et du journal de mouvemens et de distributions (*d*) tenu par le quartier-maître (1).

Chauffage.

28. La vérification du compte en deniers de la masse du chauffage doit mettre les sous-inspecteurs à portée de connaître, au moyen des acquits des fournisseurs, les quantités de diverses espèces de combustibles achetées et versées dans les magasins des corps; ce qui forme l'article des recettes en nature.

Les dépenses ou consommations doivent être contrôlées par le registre de mouvemens et de distributions tenu par le quartier-maître, en le comparant aux bons des capitaines, aux reçus généraux de la fourniture remis par le quartier-maître à ces officiers (*e*), et enfin aux revues qui, en établissant les journées de présence, constatent le nombre des rations d'hyver ou d'été dues aux corps, et, par suite les quantités qui peuvent être définitivement allouées.

(*a*) Art. 160 du réglem, du 25 germ, an 13 *num.* 537 page 225.
(*b*) Art. 4 du tit. 3 de l'arr. du 8 flor, an 8 page 136.
(*c*) Art. 9 du tit. 5, ibid. page 160.
(*d*) Art. 14 du tit. 2, ibid. page 133.
(*e*) Art. premier du tit. 6, ibid. page 163.
(1) Le décompte définitif n'étant ordinairement établi que long-tems après l'expiration du trimestre, la comparaison dont il est question doit être faite entre la feuille d'appel, celle de subsistance, le journal de distributions et les états de totalisation générale prescrits par la première section du *num.* 549.

Les sous-inspecteurs auront soin de s'assurer, autant qu'il dépendra d'eux, que les livraisons ont été faites aux soldats, et suivant les proportions déterminées par les réglemens.

Ils observeront que les quantités distribuées ne doivent jamais excéder celles revenant aux hommes ; s'il en était autrement, ils devraient réduire les distributions aux quantités accordées par les revues, et, dans le cas où elles seraient inférieures, en arrêter le montant sur le pied des quantités réellement consommées, et faire porter en bonification à la masse le produit de la différence.

Ces dispositions seront suivies lorsque le corps aura lui-même acheté les matières servant au chauffage ; mais on devra suivre celles de l'article précédent, lorsque ces matières auront été fournies par les magasins de l'état.

Fourrages.

Art. 29. (1).

Habillement.

30. Les achats faits par les corps pour les remplacemens annuels de l'habillement, qui sont déterminés par l'arrêté du 17 frimaire an 11, par l'instruction du 10 février 1806 et par le décret du 25 avril suivant (2) et pour les fournitures de première mise à délivrer aux hommes de nouvelle levée, doivent particulièrement fixer l'attention des sous-inspecteurs aux revues.

Ils se feront représenter (a) toutes les lettres, autorisations et décisions du ministre-directeur, relativement aux objets à renouveler et à remplacer pendant le cours de l'année.

Ils se feront également représenter les marchés (*b*) conclus directement par les conseils d'administration avec les fabricans ou chefs de fabriques, et examineront si ces conseils ont traité avec

---

(*a*) Les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, étant chargés de veiller à l'exécution des lois, décrets, réglemens et décisions, et ne devant admettre aucune dépense non autorisée, il est de leur devoir lorsque quelque décision ministérielle ne leur a pas été notifiée officiellement, d'exiger qu'elle leur soit représentée, afin de ne point opérer au hazard, et de ne point compromettre leur responsabilité. Ce principe trouve ici d'autant plus son application, que l'article 9 de l'instruction du ministre-directeur de l'administration de la guerre, du 12 déc. 1806, prescrit aux sous-inspecteurs de constater provisoirement lors de leurs revues, sauf la régularisation par l'inspecteur-général d'armes, à l'époque de sa revue définitive, les besoins des corps pour les remplacemens annuels ordinaires. Voy. la note de l'art. 2.

(*b*) Art. 6 de l'instr. du directeur-ministre, du 12 déc. 1806.

(1) Cet article est inutile ; voy. la note de l'art. 20. La fourniture des fourrages se régularise actuellement de la même manière que celle des vivres.

(2) *Num.* 466 et 468 vol. III, pages 206 et 228.

La masse de linge et chaussure des hommes de nouvelle levée, ne devra payer la fourniture d'aucun effet de petit équipement qu'autant que la première mise de ce même effet leur aura été distribuée.

La qualité des effets de petit équipement sera soigneusement examinée, d'autant que cette qualité influe sur la consommation et intéresse particulièrement le bien-être du soldat. Plus les sous-inspecteurs donneront d'attention à cette partie si importante de leurs fonctions, plus, dans leurs procès-verbaux, ils donneront de détails sur cette partie de l'administration des corps, mieux ils rempliront les vues paternelles de S. M. l'Empereur.

Ils s'assureront que les effets de petit équipement laissés par les hommes morts ou désertés, ont été vendus publiquement, pour le produit en être versé à la masse *de compagnie*, qui doit en faire recette, lors toutefois que ces hommes ne redoivent point à leur masse de linge et chaussure. Ils constateront les économies qui doivent nécessairement résulter d'achats faits en gros, et de confections ayant presque toujours lieu à des prix inférieurs à ceux fixés par les tarifs.

Armement.

36. L'armement des corps devant être inspecté chaque trimestre (*a*), les sous-inspecteurs examineront les armes de toute espèce existantes en magasin, leurs formes et leurs dimensions, et feront connaître l'état où elles se trouvent.

37. Le registre général (*b*), tenu par le capitaine d'habillement, et le registre particulier (*c*) de l'officier chargé du détail sous les ordres du capitaine seront produits, par ces officiers, aux sous-inspecteurs, qui feront les vérifications, rapprochemens et comparaisons nécessaires pour se convaincre de l'exactitude des opérations y consignées.

38. La combinaison des résultats présentés par les registres avec ceux produits par l'inspection des hommes sur le terrain et des magasins, donnera aux sous-inspecteurs une connaissance exacte de la situation générale de l'armement.

5.e SECTION.

Dispositions particulières à différentes armes.

39. La comptabilité de la gendarmerie impériale (*d*) devant être établie suivant les formes déterminées par l'arrêté du 8

(*a*) Circ. du ministre de la guerre, du 28 messid. an 9.
(*b*) Art. 6 du tit. 4 de l'arr. du 8 flor. an 8 page 145.
(*c*) Art. 9, ibid.
(*d*) Loi du 28 germ. an 6 *num.* 136 vol. II. page 266.

floréal an 8 (*a*), sauf les modifications que peut nécessiter la composition particulière de l'arme, les sous-inspecteurs suivront, pour son examen, le mode indiqué dans les quatre sections qui précèdent.

Les registres généraux prescrits par l'arrêté précité, les registres particuliers des masses, les contrôles, le compte ouvert du quartier-maître, le livret de solde, ceux des gendarmes, ceux constatant les tournées des officiers, les états pour indemnités de découcher des gendarmes, les certificats fournis par les maires, à l'effet de constater l'existence des hommes et des chevaux dans chaque brigade, les extraits de revue décomptés, les pièces justificatives des paiemens effectués, seront vérifiés pour fournir la preuve tant de la bonne tenue des écritures et de leur exacte concordance entre elles, que de la légitimité des recettes et dépenses faites sur la solde et les masses de compagnie, de secours et de fourrages qu'elle sert à former, ainsi que sur les supplémens et les indemnités diverses.

La comptabilité des fourrages devra attirer et fixer particulièrement leur attention, ils examineront les détails nombreux qu'elle comporte, afin de découvrir si l'on a négligé d'exécuter quelques unes des dispositions relatives à cette partie (*b*); ils veilleront sur-tout à ce que les conseils d'administration passent des marchés en temps utile, et à ce que ces marchés leur soient de suite communiqués.

En arrêtant les états de trimestre, ils prendront les mesures convenables pour s'assurer que les dépenses faites dans les lieux de non-résidence des brigades ne sont point exagérées.

40. Les compagnies de canonniers gardes-côtes (*c*) étant également soumises, pour la comptabilité et l'administration, aux dispositions de l'arrêté du 8 floréal an 8 et du décret du 25 germinal an 13, les sous-inspecteurs doivent se livrer aux mêmes opérations à l'égard de ces compagnies. Ils vérifieront en conséquence les registres, contrôles de signalemens et de mutations; le contrôle particulier du garde-magasin de la direction d'artillerie (*d*), les feuilles mensuelles d'effectif, les extraits de revue décomptés, les feuilles de prêt, et autres pièces comptables constatant les recettes et dépenses.

On examinera si l'habillement des sous-officiers et canonniers

---

(*a*) Circ. du ministre de la guerre, du 10 vend. an 12.

(*b*) Circulaires du comité des revues, du 17 germin. an 12; du ministre de la guerre du 17 vend. an 14; du comité des revues, du premier février 1806, et observations inscrites sur le modèle des revues générales de comptabilité de cette arme.

(*c*) Arrêté du 8 prairial an 11 *num.* 106 vol. II page 161.

(*d*) Circul. du ministre de la guerre, du second jour complémentaire an 11.

est conservé avec soin, cette partie de l'administration des canonniers gardes-côtes exigeant une surveillance particulière.

41. Les mêmes procédés doivent être employés pour l'examen et apurement des comptes des dépôts (*a*) de conscrits réfractaires; ces comptes étant aussi établis et réglés d'après l'arrêté du 8 floréal an 8 (*b*). On devra vérifier, comparer et balancer les résultats fournis par le registre matricule (*c*) les contrôles de compagnie, par les registres des délibérations, de caisse et du quartier-maître, par les registres particuliers des masses de linge et chaussure, des deniers de poche (*d*), du pain de soupe, de première mise, d'entretien et de chauffage, par les livrets de solde, décomptes, feuilles de prêt, quittances des marchands, et généralement tous papiers comptables.

42. L'administration et la comptabilité des compagnies départementales de la réserve (*e*), qui se trouvent aussi placées sous l'Empire des dispositions générales qui régissent les autres corps de troupe, réclament, de la part des sous-inspecteurs, une surveillance constante et sévère. Ils devront en conséquence, lors de leurs revues de trimestre, inspecter ces compagnies sous tous les rapports administratifs.

La vérification des divers registres généraux et de ceux tenus pour les masses de linge et chaussure, de pain de soupe (*f*), de boulangerie, de logement, d'étape, de chauffage, et pour la masse générale; leur rapprochement des états de quinzaine, des extraits de revue décomptés, du livret de solde pour les recettes, des feuilles de prêt, des états émargés par les officiers, des quittances des marchands et fournisseurs pour les dépenses, leur feront découvrir si les fonds mis à la disposition de ces compagnies ont été bien ou mal gérés.

L'administration des masses (*g*) fixera particulièrement leur attention. Ils établiront d'une manière distincte la recette et la dépense de chacune d'elles, et en feront la balance pour pouvoir constater, s'il y a lieu, l'insuffisance du fonds des masses réunies et compensées l'une par l'autre (*h*).

Ils examineront aussi, dans le plus grand détail, les comptabilités de l'habillement, de l'équipement (*i*) et de l'armement (1).

(*a*) Arr. du 19 vendém. an 12 *num.* 244 vol. II page 492.
(*b*) Art. premier de l'instr. du ministre de la guerre, du 22 brum. an 12.
(*c*) Art. 4, ibid. *num.* 565.
(*d*) Art. 14, ibid.
(*e*) Décr. du 24 flor. an 13, et circ. imprimée du comité des revues, du 16 fructid. suivant; voy. le *num.* 156, *pag.* 345, *vol. II.*
(*f*) Circul. du ministre de la guerre, du 5 frim. an 14.
(*g*) Décr. du 25 therm. an 13, réglant les massses de ces compagnies; *num.* 157 vol II.
(*h*) Décr. du 30 therm. an 13, et circulaires adressées aux préfets par le ministre de la guerre, les 3 thermid. et 12 fruct. an 13, et par le ministre-directeur, le 21 fruct. de la même année.
(*i*) Décr, du 7 mars 1806; *num.* 159 vol. II.
(1) Voy. le dernier § de la page 355 vol. II.

43. Les sous inspecteurs devront également se livrer à l'examen de la comptabilité des détachemens de recrutement, ces détachemens ayant une administration distincte et séparée (*a*) de celle des régimens auxquels ils appartiennent. Ils vérifieront le contrôle annuel spécial (*b*) du détachement et le registre de comptabilité (*c*) tenu par l'officier commandant.

Les recettes seront justifiées par ce registre, par le livret de solde, par les états d'effectif de paiement, par les extraits de revue décomptés par le payeur.

Ce même registre et les pièces constatant les paiemens effectués par l'officier, justifieront les dépenses.

Il est à remarquer que les commandans des détachemens de recrutement n'ont point de compte à rendre de la masse générale (*d*) les conseils d'administration des corps dont les détachemens font partie, étant seuls comptables des fonds de cette masse; il n'en est pas de même de ceux de la masse de linge et chaussure, ces fonds étant administrés par les commandans de ces détachemens.

Les sous-inspecteurs appliqueront, autant que possible, à ces détachemens et aux autres corps désignés aux articles 39, 40, 41 et 42, et en général à tous les corps irréguliers ou hors ligne, les dispositions des quatre premières sections du titre premier, et leur approprieront les modèles des états dont il prescrit la confection.

Art. 44. (1).

TITRE 2.

Opérations des inspecteurs divisionnaires.

45. Les diverses comptabilités annuelles des corps ne pouvant différer, quant à la manière de les établir et de les vérifier, de celles de trimestre, puisque les unes se composent des autres, les règles à observer par les sous-inspecteurs aux revues sont communes aux inspecteurs divisionnaires.

47. Les principes qui servent de base à ces règles, devront enconséquence recevoir leur application, soit lorsque les inspecteurs divisionnaires feront dans leurs divisions respectives la tournée annuelle prescrite par l'article 218 du réglement du 25 germinal an 13, soit lors des revues inopinées d'inspection qu'ils jugeront convenable d'effectuer pour le bien du service.

(*a*) Decr. du 31 juillet 1806 *num.* 14 vol. I.
(*b*) Art. 3 de l'instr. du directeur-général, du 18 sept. 1806. *num.* 564.
(*c*) Art. 19, ibid.
(*d*) Art. 9, ibid.
(1) Cet art. prescrivait la tenue d'une comptabilité particulière pour la solde des conscrits; ces dispositions sont abrogées; voy. l'art 20 du *num.* 560.

47. Les inspecteurs divisionnaires seront assistés, dans le cours de leurs opérations, par les sous-inspecteurs, qui devront leur donner tous les renseignemens, avis et documens dont ils pourraient avoir besoin.

48. Ils inspecteront les corps de troupe sous tous les rapports de comptabilité et d'administration, personnel, finances, matériel, tout sera examiné avec l'attention la plus scrupuleuse et dans le plus grand détail.

49. Cet examen aura aussi pour objet de contrôler les opérations des sous-inspecteurs (1), et de faire connaître au *directeur-général* si elles ont eu lieu aux époques fixées, et si elles ont toujours été régulières ; si les sous-inspecteurs ont exercé une surveillance active et continue sur l'emploi des fonds mis à la disposition des corps, s'ils ont maintenu les conseils d'administration dans la stricte observation des principes d'ordre et d'économie qui doivent diriger leur gestion, s'ils ont eu soin de rejeter toutes les dépenses illégales faites ou autorisées par les conseils, s'ils ont veillé à la bonne tenue des registres, contrôles et pièces comptables ; s'ils ont signalé les abus et leurs auteurs, dès qu'ils ont été découverts ; s'ils ont enfin rempli toutes les obligations qui leur sont imposées. Ils ne doivent pas perdre de vue qu'ils sont à-la-fois les surveillans des corps et des sous-inspecteurs, et qu'ils jugent le plus souvent en dernière instance leurs opérations respectives.

50. Les inspecteurs divisionnaires auront soin également, lors de leurs tournées périodiques ou inopinées, de vérifier la situation du travail intérieur des bureaux des sous-inspecteurs, pour s'assurer si les contrôles annuels, le registre destiné à recevoir, en exécution de l'art. 215 du réglement du 25 germinal an 13, l'inscription des revues et extraits qu'ils ont été dans le cas d'établir, et celui de correspondance, sont tenus avec exactitude et régularité, et s'il règne enfin dans les bureaux des sous-inspecteurs un ordre tel qu'ils soient à portée, à chaque instant, de fournir, au besoin, tous les renseignemens qui peuvent être demandés.

51. Les comptes à rendre par les inspecteurs divisionnaires, seront présentés dans les formes de ceux des sous-inspecteurs, avec cette différence qu'ils embrasseront la totalité d'un exercice, tandis que les autres ne comprendront qu'un trimestre. Ces comptes seront accompagnés d'un rapport particulier sur les opérations des sous-inspecteurs, et sur la tenue de leurs bureaux.

---

(1) Art. 218 du réglem. du 25 germ. page 243.

TITRE 3.me

Dispositions générales.

52. Il importe que les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues suivent, d'une manière particulière, le mouvement des fonds mis à la disposition des conseils d'administration, et s'attachent à découvrir les déficits qui peuvent exister dans les caisses des corps.

A cet effet, et pour se convaincre que les corps ne masquent point ces déficits, les inspecteurs et sous-inspecteurs doivent effectuer quelquefois à l'improviste des vérifications de caisse, et par des opérations numériques, tant inverses que directes, établir séparément les entrées et sorties de caisse, en faisant toutefois abstraction des viremens, qui, dans aucun cas, ne peuvent influer sur la situation réelle des fonds de la caisse.

Les effets actifs (a) seront soigneusement examinés et discutés (b) par les inspecteurs et sous-inspecteurs. Afin d'acquérir la certitude que l'on n'a point remplacé des fonds tirés de la caisse, par des pièces informes, et que l'on n'a pas substitué des valeurs imaginaires à des valeurs réelles.

Les inspecteurs et sous-inspecteurs doivent s'assurer, autant qu'il est en leur pouvoir, que toutes les sommes appartenant aux corps, tant en deniers, qu'en effets actifs, le registre de caisse et les papiers essentiels à conserver, sont soigneusement enfermés dans la caisse à trois clefs, que cette caisse est déposée chez le commandant, que les trois clefs se trouvent entre les mains des officiers, que les réglemens en constituent dépositaires; que le quartier-maître ne reçoit du payeur aucune somme, soit à titre d'à-compte, soit pour décompte final, que sur des récépissés ou quittances signés de tous les membres du conseil d'administration; que les sommes versées dans la caisse sont enregistrées à mesure sur le registre de caisse; que le quartier-maître ne reçoit du conseil que les sommes à peu près nécessaires pour les besoins courans, et qu'il ne dispose des fonds pour paiemens à des fournisseurs, ou pour à-comptes aux militaires détachés, que d'après une autorisation expresse du conseil, inscrite au registre des délibérations (c).

53. Les inspecteurs et sous-inspecteurs vérifieront également,

---

(a) Un effet actif est la preuve écrite d'une somme légalement sortie de la caisse, et qui, au moment où elle en est sortie, n'a pu être portée en dépense; ou le gage d'une recette inscrite, mais qui n'a pu encore être réalisée en tout ou en partie.

(b) Art. 64 de l'instruct. du ministre-directeur de l'administration de la guerre, du 10 fév. 1806 *num.* 466 vol. III.

(c) Art. 3, 4, 5, 6 et 7 du tit. 2 de l'arr. du 8 flor. an 8, page 131.

par l'inspection du registre des délibérations, si les dispositions du titre premier de l'arrêté du 8 floréal an 8, sur l'ordre et la tenue des conseils d'administration, sont régulièrement exécutées; si les assemblées ont lieu aux époques fixées; si les délibérations sont signées au moment où elles sont prises, et par les membres ayant voix délibérative; si le procès-verbal de chaque séance désigne en tête le nom des membres présens, et, en cas d'absence de l'un d'eux, le nom du remplaçant et les motifs de l'absence.

54. Lorsque, dans les cas prévus par l'article 62 de l'instruction du ministre-directeur de l'administration de la guerre, en date du 10 février 1806, il aura été fait, au profit d'une masse, des emprunts à une autre masse, les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues devront s'assurer, dans leur vérification de la comptabilité des corps, que la somme empruntée a été inscrite en dépense sur le registre de la masse qui a fait le prêt, et en recette sur celui de la masse qui a emprunté, et que l'opération inverse a eu lieu lors de la restitution de l'emprunt; ces viremens étant étrangers à la caisse, on ne devra point en faire mention sur le registre qui lui est spécialement affecté; mais pour les faire connaître, on devra les employer en recette et en dépense aux colonnes respectives des masses, sur le relevé sommaire des recettes et dépenses mentionné en l'art. 26.

55. Lorsque les frais de bureau de quelques corps excéderont les fixations déterminées par l'art. 43 de l'instruction précitée, les inspecteurs et sous-inspecteurs ne devront allouer provisoirement, et après en avoir reconnu la légitimité, que les dépenses qui n'excéderont pas ces fixations, sauf à se conformer, pour les excédans, à ce que prescrit l'art. 44 de la même instruction.

56. Il est expressément recommandé aux inspecteurs et sous-inspecteurs, de veiller à ce qu'il ne soit formé dans les corps aucun fonds secret sous le titre de masse d'économie, ou sous toute autre dénomination quelconque: ces sortes de masses se composant toujours de recettes illicites, sont la source des abus les plus graves, et servent à alimenter parmi les troupes le goût des objets de luxe dont la prohibition est formellement prononcée par les décisons des ministres de la guerre et de l'administration de la guerre (*a*).

57. Il a été réglé (*b*) que les sous-inspecteurs arrêteront, tous les trois mois, la comptabilité des dépôts, sans attendre l'arrivée des pièces concernant les bataillons ou escadrons de guerre, sauf à opérer, lors de l'arrêté du dernier trimestre de l'année, et de la réunion des comptes, de ces bataillons ou escadrons, le clas-

---

(*a*) Circulaire imprimée du directeur-général, du 19 avril 1807.; voy. le *num.* 481, *pag.* 275 du *vol. III.*
(*b*) Circul. id. id. , en date du 23 oct. 1806; voy. le *num.* 560.

sement et la répartition des recettes et dépenses effectuées sur chaque trimestre (1).

Par une suite de ces dispositions, les sous-inspecteurs pourront sans inconvénient, lorsque les conseils d'administration des dépôts se trouveront dans l'impossibilité de justifier, au moyen des récépissés des capitaines, leurs envois aux bataillons ou escadrons de guerre, en effets d'habillement ou d'équipement, admettre provisoirement en dépense les quantités de chaque nature d'effets que les conseils de dépôts prouveront, par pièces régulières, avoir expédiées à leurs détachemens de guerre; mais dans ce cas ils devront faire reporter en recette pour ordre, dans les comptes du magasin général du corps, lorsqu'il sera possible, la différence des quantités envoyées à celles distribuées.

Mais ce mode ne devra être suivi que lorsque les sous-inspecteurs des détachemens de guerre n'auront pas renvoyé en temps utile, revêtu de leur *visa* de vérification, aux sous-inspecteurs des dépôts, le relevé qu'ils en auront reçu pour vérifier et constater la réception des envois faits par les dépôts (1).

58. La comptabilité des bataillons ou escadrons de guerre étant soumise aux mêmes formes que celle des dépôts (*a*) où la comptabilité générale se centralise et se règle, les sous-inspecteurs et inspecteurs divisionnaires ayant la police de ces bataillons ou escadrons, devront, lors des vérifications de trimestre et des vérifications annuelles, se livrer à toutes les opérations prescrites par la présente instruction, et en transmettre de suite les résultats à ceux de leurs collégues ayant la surveillance des dépôts, pour être fondus dans les comptes généraux des corps (*b*).

59. Aussitôt que les inspecteurs et sous-inspecteurs auront terminé leurs opérations, qu'ils auront visé les pièces comptables et arrêté les différens registres des corps, ils procéderont à la confection du compte rendu qu'ils doivent adresser à la direction générale, pour y être vérifié par le bureau chargé spécialement de l'examen des arrêtés de la comptabilité des troupes, et de la formation des résultats à soumettre aux deux ministres de la guerre.

Le compte rendu se composera des pièces ci-après détaillées (2):

1.° Etat des recettes et dépenses de la masse d'habillement, modèle n.° 1 (exécution de l'article 17 de l'instruction);

2.° Relevé sommaire des recettes et dépenses du corps, modèle n.° 2 A (exécution de l'article 26);

(*a*) Circul. du comité des revues, du 23 vent. an 12.
(*b*) Ibid. du 30 germ. an 12.
(1) Voy. le tit. 2 de l'instruct. du 28 déc. 1811 *num.* 560.
(2) Plusieurs de ces modèles ont été changés; voy. le tit. 2 de l'instruct. du 28 déc. 1811 *num.* 560, et page 175 note 2.

3.° Même relevé, mais seulement pour la partie concernant le ministère de l'administration de la guerre, modèle n.° 2 B;

4.° Etat des marchés passés pour les remplacemens de l'habillement ou pour l'habillement des conscrits, modèle n.° 3 (exécution de l'art. 30);

5.° État des fournitures faites en conséquence des marchés, modèle n.° 4 (exécution de l'art. 31);

6.° Etat sommaire de situation des draps, cadis et tricots existans en magasin, modèle n.° 5. (exécution de l'art. 32).

7.° Tableau comparatif des quantités des matières employées aux confections, et de celles dont l'emploi était déterminé par les devis modèle n.° 6 (exécution de l'art. 33);

8.° Etat sommaire de situation de l'habillement et équipement, modèle n.° 7 (exécution des art. 33, 34 et 35);

9.° Etat sommaire de situation du harnachement, modèle n.° 8 (exécution de l'art. 34);

10.° Etat de situation de l'armement, modèle n.° 9 (exécution de l'art. 38);

11.° Procès-verbal d'inspection, pour la direction générale, modèle n.° 10 A;

12.° Même pièce, mais seulement pour la partie concernant le ministère de la guerre; modèle n.° 10 B;

13.° Même pièce, mais seulement pour la partie concernant le ministère de l'administration de la guerre, modele n.° 10 C.

Les inspecteurs divisionnaires adresseront à la direction, chaque année et en double expédition, toutes les pièces désignées dans la nomenclature qui précède, à l'exception de celles n.° 2 B, 10 A, 10 B, 10 C, qui ne devront être fournies qu'en simple expédition.

Les sous-inspecteurs adresseront à la direction, chaque trimestre et en simple expédition, l'état modèle n.° 1, le relevé sommaire modèle n.° 2 A, et le procès-verbal n.° 10 A.

L'envoi aura lieu, au plus tard, le 10 du dernier mois de chaque trimestre, s'il s'agit d'une revue trimestrielle d'inspection; dans le cours du troisième mois de chaque exercice, s'il est question d'une revue annuelle; et de suite, si la revue a été extraordinaire et inopinée (1).

60. La démarcation des pouvoirs délégués aux différentes autorités n'excluant pas l'obligation où elles sont de se prêter des secours mutuels dans toutes les circonstances qui peuvent rendre ces secours nécessaires, il est du devoir des inspecteurs et des sous-inspecteurs de faire connaître aux divers ministres, chacun en ce qui le concerne, les abus qu'ils auront pu remarquer dans celles des parties de l'administration des corps qui sont étrangères à leurs attributions.

(1) Voyez le titre deux du *num.* 560.

Il suffira sans doute, pour garantir l'exécution stricte et littérale des dispositions que cette instruction renferme, de rappeler à MM. les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, que S. M. I. attend de leur zèle de nouveaux efforts, qui, en ramenant l'ordre et l'économie dans l'administration des troupes, produisent à la fois une amélioration sensible et dans les finances de l'empire et dans le sort du soldat.

N.° 542.

Décret impérial sur les conseils d'administration des régimens,

Du 21 décembre 1808.

ART. 1.er LES conseils d'administration de nos régimens d'infanterie de ligne et légère, de carabiniers, de cuirassiers, dragons, chasseurs, hussards, d'artillerie, à pied et à cheval, et ceux de nos régimens étrangers ou hors de ligne, qui n'ont pas de capitulation particulière, seront composés à l'avenir ainsi qu'il suit; savoir :

Dans l'infanterie de ligne et légère.

Le colonel, président; les deux plus anciens chefs-de-bataillon; le plus ancien capitaine; un sous-officier.

Dans les carabiniers, cuirassiers, dragons, chasseurs et hussards.

Le colonel, président; le deux plus anciens chefs d'escadron; le plus ancien capitaine; un sous-officier.

Dans les régimens d'artillerie à pied.

Le colonel, président; les deux plus anciens chefs-de-bataillon; le plus ancien capitaine, un sous-officier.

Dans les régimens d'artillerie à cheval.

Le colonel, président; les deux plus anciens chefs d'escadron; le plus ancien capitaine; un sous-officier.

Dans les régimens auxiliaires ou hors ligne, à trois bataillons.

Le colonel, président; les deux plus anciens chefs de bataillon; le plus ancien capitaine; un sous-officier.

Dans les régimens auxiliaires ou hors ligne, à deux bataillons.

Le colonel président; les deux chefs de bataillon; le plus ancien capitaine; un sous-officier.

Dans les corps qui n'ont qu'un bataillon.

Le chef de bataillon, les trois plus anciens capitaines ou commandans des compagnies, lorsqu'elles n'ont pas de capitaine; un sous-officier.

2. Les officiers désignés par l'art. premier pour être membres de ce conseil, qui ne pourront y assister pour raison d'absence, maladie ou autre cause, seront remplacés par les officiers de leur grade respectif les plus anciens, et, à leur défaut, par ceux tirés des grades suivans.

Lorsque les membres du conseil n'auront pas obtenu de congé, ils ne pourront se dispenser d'y assister que lorsqu'ils seront détachés à plus de dix lieues de l'endroit où le conseil se tiendra.

Notre ministre de la guerre prononcera sur les autres motifs qui pourront dispenser un officier d'être membre du conseil d'administration (1).

Le sous-officier sera toujours pris parmi ceux présens aux lieux où se tiendra le conseil d'administration.

3. Le sous-officier, membre du conseil, sera élu pour un an, à la pluralité des suffrages, par les officiers membres de ce conseil, à l'exception du président: il ne pourra être pris que parmi ceux qui seront portés sur une liste composée d'un sous-officier par compagnie, choisi par le commandant de cette compagnie (2).

Il pourra être réélu les années suivantes. Il aura deux suppléans: ils seront élus de la même manière.

4. En cas d'absence ou de maladie, le colonel sera remplacé par le major, et si, ce dernier est absent, par le plus ancien chef de bataillon ou d'escadron présent.

5. Le major sera chargé de la tenue des contrôles; et, hors

---

(1) L'*adjudant-major*, à raison de ses occupations, doit être dispensé de faire partie du conseil, tant qu'il se trouve d'autres officiers pour le composer, mais à défaut d'autres officiers, il doit y prendre place. *Lettre minist. du 29 avril* 1812 G.

(2) Le sous-officier ne pourra être d'un grade inférieur à celui de sergent ou maréchal-des-logis. *Circul. du* 18 *janv.* 1809 G.

l'absence du colonel, il ne fera près du conseil, où il aura voix consultative, que les fonctions de rapporteur.

Le quartier-maître y remplira celles de secrétaire, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné.

6. En cas d'absence ou de maladie, le major sera remplacé, dans la tenue des contrôles, par un capitaine, et le quartier-maître par un lieutenant ou sous-lieutenant (1).

Ces deux officiers seront désignés à l'avance par les membres du conseil d'administration, à la pluralité des suffrages.

7. les trois plus anciens capitaines présens, après les membres du conseil, ou, à défaut, les officiers les plus élevés en grade et les plus anciens de grade, et les sous-officiers suppléans, seront appelés à toutes les séances du conseil et y assisteront; mais ils n'y auront voix ou action qu'en cas d'absence des membres qu'ils doivent remplacer (2).

8. Le quartier-maître ni les officiers chargés des divers détails ne pourront, dans aucun cas, faire partie du conseil d'administration (3).

9. Toutes les sommes appartenant au corps, tant en deniers, qu'en effets actifs, le registre de caisse et les papiers essentiels à conserver, continueront d'être enfermés dans une caisse à trois serrures, qui sera déposée chez le commandant du corps. Des trois clefs, il en demeurera une entre les mains du commandant du corps; la seconde sera confiée au membre du conseil le plus élevé en grade après le président, et, à parité de grade, au plus ancien; la troisième le sera au quartier-maître, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné.

Ces trois officiers seront solidairement responsables des fonds déposés dans la caisse, d'où il ne doit jamais rien sortir, sans

---

(1) Les dispositions relatives au remplacement du quartier-maître sont également applicables dans les régimens d'infanterie de ligne et légère, à l'officier payeur, lorsque ces deux officiers seront séparés, parcequ'en cas de réunion, l'officier payeur sera toujours le remplaçant du quartier maître.

(2) Les suppléans qui remplaceront les membres absens, et qui, en cette qualité, prendront part aux délibérations, devront aussi en signer les les actes, mais ils ajouteront à leur signature la qualité de suppléant *Circul. du* 18 *janvier* 1809 G.

(3) Une circul. du 24 juin 1807 porte néanmoins, que les fonctions du capitaine d'habillement n'étant que temporaires, et ne lui empêchant pas d'ailleurs d'être à la tête d'une compagnie; on ne peut lui interdire de prendre le commandement du dépôt lorsque son grade ou son ancienneté de service l'y appèle, et de présider à ce titre le conseil d'administration; mais qu'il s'abstiendra de présider ce conseil, lorsqu'il doit y être question d'objets relatifs aux détails dont il est chargé : que dans ce cas le conseil doit être présidé par l'officier le plus élevé, ou le plus ancien en grade après lui; qu'il ne peut y avoir voix délibérative: voy. la note de l'art. 13 tit. premier du *numéro* 44 page 358 du vol. I.

une délibération expresse du conseil, préalablement consignée sur le registre des délibérations.

10. Les conseils d'administration éventuels des bataillons ou escadrons détachés à plus de trois journées de marche du corps, seront composés ainsi qu'il suit :

Le chef de bataillon ou d'escadron, président,

Les trois plus anciens capitaines présens,

Un sous-officier.

Les deux officiers présens les plus élevés en grade, et dans ce grade les plus anciens, suppléeront les membres absens.

Le sous-officier et ses suppléans seront élus par les capitaines membres du conseil, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus art. 3.

Un capitaine sera chargé de la tenue des contrôles : il aura un lieutenant pour suppléant. Un lieutenant ou sous-lieutenant sera suppléant du quartier-maître.

Ces officiers seront élus ainsi qu'il est prescrit art. 6.

11. Les conseils d'administration des bataillons de dépôt des régimens d'infanterie de ligne et légère, lorsque ces bataillons seront séparés du régiment, seront composés ainsi qu'il suit :

Le major président,

Les trois capitaines autres que celui de l'habillement,

Un sous-officier.

Les lieutenans, par ancienneté de grade, remplaceront les membres absens.

Le sous-officier et ses suppléans seront élus ainsi qu'il est prescrit art. 3.

Un lieutenant sera suppléant du major pour la tenue des contrôles ; et un lieutenant ou sous-lieutenant sera suppléant du quartier-maître.

Ces officiers seront élus ainsi qu'il est prescrit art. 6 (1).

12. Les conseils d'administration des bataillons du train seront composés ainsi qu'il suit :

Le capitaine-commandant, président (2),

L'adjudant-major,

Les deux officiers de compagnie, du grade le plus élevé, dans ce grade les plus anciens, un sous-officier.

Les deux officiers présens les plus élevés en grade, et dans

---

(1) Lorsque le bataillon de dépôt sera réuni à un ou deux autres du régiment, les chefs de ces bataillons feront partie du conseil d'administration, dans lequel les capitaines les moins anciens ne prendront plus alors séance; et dans les dépôts qui seront isolés et qui ont perdu leur compagnies; le conseil d'administration ne sera composé que de trois membres, savoir ; le major, le capitaine commandant sous ses ordres le piquet de dépôt ; et le premier adjudant sous-officier : l'adjudant-major et le second adjudant sous-officier seront suppléans.

(2) Voy. l'art. 33 du *numéro* 85 et le *num.* 95 pages 44 et 61 du vol. II.

ce grade les plus anciens, suppléeront les officiers membres du conseil qui seront absens.

Le sous-officier membre du conseil et ses suppléans seront élus par les officiers membres du conseil, autres que le président, ainsi qu'il est dit art. 3.

Un lieutenant ou sous-lieutenant sera chargé de la tenue des contrôles, et élu par les officiers membres du conseil.

13. Les conseils d'administration des compagnies d'ouvriers et de canonniers vétérans seront composés ainsi qu'il suit :

Le premier capitaine, président;

Le second capitaine,

Et un sous-officier.

Le sous-officier sera élu tous les ans, et lorsqu'il sera nécessaire, par le second capitaine et les deux lieutenans de la compagnie.

14. Il y aura, dans le chef-lieu de la direction d'artillerie, un conseil d'administration pour toutes les compagnies de canonniers gardes-côtes de cette direction.

Il sera composé

D'un directeur d'artillerie,

De l'adjudant des côtes,

Du quartier-maître;

Du plus ancien des capitaines des compagnies en garnison au chef-lieu de la direction, et d'un sous-officier pris dans la première des compagnies en garnison dans le chef-lieu de la direction qui suivra le numéro de celle qui a fourni le capitaine.

Ce conseil revisera la comptabilité de chaque compagnie, et l'arrêtera.

15. Les conseils d'administration des détachemens ou dépôts, soit d'infanterie, soit de cavalerie, qui se trouveront au-dessous d'un bataillon ou d'un escadron, et qui auront plus de deux officiers, seront composés des deux officiers les plus élevés en grade, et d'un sous-officier. Le sous-officier sera choisi par les membres du conseil, sur la liste formée par le choix des commandans des compagnies du détachement, parmi les sous-officiers présens. Lorsque le détachement aura moins de trois officiers, le commandant du détachement sera chargé de la gestion de la comptabilité de ce détachement, sous la surveillance du sous-inspecteur aux revues de l'arrondissement et du conseil d'administration de son corps.

Si, dans les dépôts des bataillons du train, il ne se trouvait qu'un officier, le conseil serait composé de cet officier et des deux plus anciens sous-officiers présens.

16. Les conseils d'administration des *demi-brigades* de vétérans continueront à être composés ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté

5. Dans le cas où la disposition qui précède ne serait pas praticable, parceque les dépenses respectives ne se reproduiraient pas dans le trimestre sur la revue générale duquel les rectifications devraient être faites, ces rectifications seront néanmoins portées sur la revue; et pour les extraits qui devront en résulter, on opérera ainsi qu'il suit : s'il s'agit de dépenses au compte de l'administration de la guerre, les augmentations ou diminutions ordonnées seront faites sur l'extrait de revue portant décompte de liquidation de la masse d'habillement, ou, à défaut, sur celui de toute autre masse, ou indemnité payable sur les fonds du même ministère, et subsidiairement sur le décompte de la solde; mais, dans ce cas, on indiquera sur la revue générale de comptabilité, à l'article des augmentations ou diminutions respectives les extraits de revue sur lesquels ces augmentations ou diminutions, devront être opérées. Cette mention sera aussi portée sur les extraits; et lorsque les rectifications devront avoir lieu sur celui de la solde, la *direction générale des revues* en rendra compte à l'administration de la guerre (1).

Les dispositions du paragraphe qui précède seront observées, 1.° Lorsque les retenues à exercer en vertu de l'article 134 du réglement du 25 germinal an 13, ne pourront pas être faites sur la masse d'habillement, ainsi que le porte le décret du 12 décembre 1806, transmis par la circulaire du ministre-directeur de l'administration de la guerre, du 15 janvier 1807.

2.° Pour toutes les augmentations ou diminutions dont il sera parlé ci-après :

Lorsqu'il s'agira de dépenses au compte du ministère de la guerre, les augmentations ou déductions seront opérées subsidiairement sur la solde, et mention en sera également faite tant sur la revue générale de comptabilité, que sur l'extrait relatif à la solde.

TITRE 3e

Des rectifications provenant de la vérification des revues des officiers sans troupes.

6. Les augmentations et déductions concernant les officiers d'état-major et sans troupe, seront faites sur les dépenses correspondantes; à défaut des dépenses correspondantes, elles auront lieu sur d'autres dépenses payables sur les fonds du ministère qu'elles concerneront, et subsidiairement sur la solde.

Elles seront opérées tant sur les *états mensuels de paiement* et les revues générales de comptabilité, que sur les extraits de ces revues.

A cet effet, on indiquera par un *nota*, à la colonne muta-

(1) Voy. idem et l'article 32 du *num.* 548.

tions de l'état mensuel et de la revue générale de comptabilité, et à la colonne observations de l'extrait de revue, le motif de l'augmentation ou de la diminution à faire au décompte des sommes à payer à l'officier ou à l'individu qu'elles concerneront.

On désignera à la même colonne la portion du traitement sur laquelle la rectification devra être faite, et l'on y portera le décompte de cette portion de traitement. On fera ensuite l'augmentation ou la déduction, et la somme qui en résultera sera portée à la colonne du décompte de cette même portion de traitement.

TITRE 4.e (1).

TITRE 5.e (1).

TITRE 6.e

Des écritures à faire par les corps dans leur comptabilité intérieure, par suite des augmentations et diminutions qui seront étrangères aux dépenses respectives sur les décomptes desquelles elles seront opérées.

19. Toute augmentation faite sur le décompte d'un traitement en deniers d'un corps, mais étrangère à ce traitement, devient un article de dépense pour ce même traitement, et une recette pour le traitement auquel elle se rapporte, si le corps tient une comptabilité en argent pour ce dernier traitement.

Et de même, toute diminution de même nature devient une recette pour le traitement sur lequel elle est opérée, et une dépense pour le traitement auquel elle se rapporte; si le corps tient une comptabilité en argent pour ce dernier traitement.

Ces principes doivent être démontrés par des exemples.

Premier exemple.

On a porté en augmentation sur la masse d'habillement une somme de 67 fr., 50 cent, dont 37 fr. 50 cent. pour des rations de pain indûment remboursées par les corps; 20 francs pour une erreur, à son préjudice, sur un décompte d'indemnité de vivres, et 10 francs pour des effets de linge et chaussure qui lui avaient été portés en retenue, en vertu de l'art. 134 du réglement du 25 germinal an 13; mais dont le rejet qu'il en a fait ensuite, a été reconnu légitime.

---

(1) Ces titres traitent, de l'envoi aux commissaires des guerres et aux payeurs, des extraits de revue relatifs aux subsistances et aux dépenses payables à bureaux ouverts; et de la transmission de ces mêmes extraits après qu'ils avaient été décomptés.

Le nouveau mode de consommation des décomptes (voy. l'art. 16 du num. 544) rend inutiles les dispositions qu'ils contiennent.

3. Les indemnités de logement et de fourrages seront payées, à la fin de chaque mois, savoir, pour toutes les parties prenantes mentionnées dans l'article précédent, sur extraits de revues individuelles, et, pour les officiers des corps, sur états nominatifs, certifiés par les conseils d'administration des corps respectifs, ou par les commandans de détachemens lorsqu'ils n'auront pas de conseil d'administration, et arrêtés par les sous-inspecteurs aux revues (1).

Les états relatifs à l'indemnité de logement seront, avant d'être présentés aux sous-inspecteurs, contrôlés par les commissaires des guerres, qui certifieront, s'il y a lieu, que les officiers n'ont pas pu être logés dans les bâtimens militaires, ou qu'ils y ont été logés sans meubles (2).

4. Les indemnités de représentation des commandans des corps, les indemnités de tournée des officiers de gendarmerie, celles accordées pour service extraordinaire aux officiers, sous-officiers et gendarmes, celles fixées pour les sous-officiers et gendarmes qui découchent de leur résidence, les frais de bureau des quartiers-maîtres de gendarmerie, ceux des conseils d'administration des compagnies de canonniers gardes-côtes, seront payés par mois, et compris à cet effet, par un article séparé, sur les états d'appointemens et de solde.

5. La masse de chauffage sera acquittée à la fin de chaque mois, pour le mois échu, dans les formes qu'avait établies, l'art. 111 de notre décret du 25 germinal an 13.

Les indemnités en remplacement de convois militaires, à la suite des corps, seront payées conformément aux art. 121, 122 et 123 du décret du 25 germinal an 13, et à l'art. 9 de notre décret du 10 avril 1806 (3).

Celles en remplacement des vivres de campagne seront payées comme la solde et les appointemens.

6. Les dépenses de gîte et geolage continueront d'être acquittées sur extraits des relevés généraux des registres d'écrou, conformément à l'instruction arrêtée à ce sujet, le 4 décembre 1806 (4), par notre ministre-directeur de l'administration de la guerre.

7. Les soldes de retraite et les traitemens de réforme continueront d'être payés, par trimestre, sur les mandats individuels expédiés par les commissaires des guerres (5).

---

(1) Les indemnités de logement et de fourrages doivent être payées sur les fonds du ministère de la guerre, voy. le *num.* 545; et sont actuellement portées sur les mêmes états que ceux rédigés pour les appointemens.

(2) Voy. les art. 9 et 87 du *num.* 548.

(3) *Num.* 498 vol. III: l'indemnité de transports directs, continuera d'être payée sur ordonnances du ministre-directeur de l'administration.

(4) *Num.* 423 vol. III.

(5) Voy. l'appendice de ce chap., 2.e sect.

8. Toutes les dépenses non désignées par les articles ci-dessus ne seront payées qu'en vertu d'ordonnances préalables délivrées par nos ministres de la guerre, à l'exception cependant d'une portion de la masse d'habillement, de harnachement et ferrage, pour laquelle une disposition particulière pourra être prise relativement à quelques localités (1).

Les payeurs recevront,

1.° Pour chaque paiement qu'ils feront aux conseils d'administration, aux commandans de détachemens ou aux officiers par eux autorisés, un état quittancé tel qu'il est prescrit par les art. 1, 3 et 5.

Les signataires de chaque état de paiement quittancé, remettront en même temps, au payeur, une copie de cet état, au bas de laquelle ils déclareront avoir donné quittance du montant ;

2.° Pour les dépenses indiquées par les articles 2 et 7, une simple expédition de l'extrait de revue, ou les mandats quittancés de chaque partie prenante,

3.° Pour les dépenses de gîte et geolage, une double expédition des extraits rappelés par l'art. 6 : le concierge quittancera l'une de ces expéditions ; il déclarera, au bas de l'autre, avoir donné quittance au payeur, de la somme mentionnée dans la première.

10. Les payeurs feront arrêter par le commissaire-ordonnateur trois expéditions, au lieu de deux, du bordereau prescrit par l'art. 133 de notre décret du 25 germinal an 13, pour le paiement des indemnités de route et les avances de linge et chaussure aux militaires isolés. Deux de ces expéditions resteront en leurs mains : Le commissaire-ordonnateur gardera la troisième, pour en faire la vérification, après l'expiration de chaque trimestre, sur les registres de route que les commissaires des guerres doivent lui envoyer, en vertu de l'art. 64 du réglement approuvé le 18 frimaire an 14 (2) par notre ministre-directeur.

11. Les payeurs divisionnaires enverront au payeur général des dépenses de la guerre, dans la première quinzaine du mois qui suivra celui des paiemens effectués,

1.° Tous les états de revues, extraits et mandats qui leur auront été remis, conformément à l'article 9 ;

2.° Les deux expéditions du bordereau arrêté par le commissaire-ordonnateur, conformément à l'article 10.

Ils accompagneront les pièces comprises dans la première disposition d'un bordereau, en double expédition, pour chaque nature de dépense

Les bordereaux des revues individuelles seront, avant leur en-

---

(1) Voy. les *num.* 545 et 547.
(2) *Num.* 497 *page* 358 *du vol. III.*

voi au payeur général, soumis, avec lesdits extraits quittancés, aux inspecteurs aux revues, qui les vérifieront et les arrêteront (1);

Ceux relatifs aux mandats de retraite et de réforme seront visés par les commissaires des guerres, et arrêtés par les ordonnateurs.

12. Notre ministre du trésor public fera remettre successivement, par le payeur général des dépenses de la guerre, dans les bureaux de nos deux ministres de la guerre, chacun pour ce qui le concerne,

1.° Les états et extraits portant déclarations de quittance;

2.° Une expédition de chacun des bordereaux exigés par les articles 10 et 11: Cette expédition tiendra lieu de déclaration de quittance pour tous les paiemens faits sur revues individuelles, et pour ceux des indemnités de route et des avances de linge et chaussure.

13. La remise des pièces désignées par l'article précédent, sera immédiatement suivie de la délivrance des ordonnances de nos ministres de la guerre, pour une somme égale au montant des paiemens ainsi justifiés.

14. Lorsque ces ordonnances auront été délivrées, les états d'effectif et les états nominatifs, les revues individuelles, les mandats de retraite et de réforme, les extraits des relevés généraux des registres d'écrou dûment quittancés, les bordereaux des indemnités de route et des avances de linge et chaussure, arrêtés comme il est dit ci-dessus, seront, pour le payeur général, des acquits définitifs, et opéreront sa décharge.

15. Nos deux ministres de la guerre feront ouvrir à chaque corps un compte distinct et séparé pour chacune des dépenses désignées par les articles précédens, et feront porter, au débit de ce compte, le montant de chacune des déclarations de quittance dont notre ministre du trésor public leur aura fait faire la remise: ces comptes devront être constamment à jour.

16. Au moyen des dispositions qui précèdent, la formation des revues générales de comptabilité, le réglement de leurs décomptes, ainsi que toutes les opérations qui s'y rapportent, sont laissés exclusivement aux soins de nos ministres de la guerre et de l'administration de la guerre, chacun pour ce qui le concerne.

Les dispositions du décret du 25 germinal an 13 qui appe-

---

(1) Ces bordereaux divisés en six chapitres, dont un pour chaque classe d'officiers sans troupes, et terminés par une récapitulation, seront adressés dans les cinq premiers jours de chaque mois à l'inspecteur, qui les vérifiera et les arrêtera, et les fera remettre au payeur le dix du mois au plus tard, avec les extraits de revue; pour recevoir la destination prescrite par l'art. ci-dessus. *Instr. du payeur général du 22 juin 1810*; voy. aussi l'art. 80 du *num.* 548.

laient notre ministre du trésor public à concourir à la consommation des décomptes, sont rapportées.

17. Aussitôt après le réglement définitif des décomptes des revues, s'il est reconnu qu'il ait été perçu plus ou moins qu'il n'était dû, nos ministres de la guerre et de l'administration de la guerre feront les déductions ou les augmentations sur les premiers paiemens.

18. Le présent décret sera inséré au bulletin des lois, et aura son exécution à dater du premier juillet prochain.

Nos ministres sont chargés etc.

N.° 545.

Décret impérial relatif au paiement à bureaux ouverts d'une portion des masses d'habillement et de harnachement et ferrage.

Du 23 mai 1810.

ART. 1.er LES dispositions de notre décret du 12 mars 1808, qui autorisaient les régimens composant nos armées d'Espagne et de Portugal, à toucher, avec la solde, une portion de la masse d'habillement et de celle de harnachement et ferrage, seront étendues à tous les corps employés hors du territoire de l'Empire, et à ceux stationnés dans les 27,e 28e et 29.e divisions militaires et dans les états romains (1).

---

(1) Ces dispositions ne sont applicables qu'aux bataillons détachés et dont les dépôts seront placés au-delà des Alpes : les dépôts de ces mêmes corps, malgré qu'ils se trouveraient au-delà des alpes, ne devront pas en jouir. *Circul. du premier décembre* 1810. -- Il en est de même à l'égard des détachemens en station dans l'intérieur et dont les dépôts seraient hors du territoire de l'empire. *Lettre du* 19 *avril* 1811.

A l'égard de la masse de *harnachement* et ferrage, ces dispositions sont étendues à tous les détachemens de l'intérieur, séparés de leurs corps depuis au moins quinze jours, et sortis de la division dans laquelle est leur dépôt. *Décr. imp. du* 11 *juillet* 1811. -- Cette portion est fixée à un franc 50 cent. par cheval et par mois, pour tous les corps de troupes à cheval et pour l'artillerie légère ; et à 2 fr. 91 cent. par cheval et par mois, pour tous les bataillons du train d'artillerie, du génie et des équipages. *Ibid.*

Les paiemens en seront faits à l'avance par quinzaine et à bureau ouvert, sur des états qui en présenteront le décompte, d'après l'effectif des chevaux au premier jour de chaque quinzaine, et d'après les mu-

2. La portion de la masse d'habillement qui devra être payée en exécution de notre décret du 12 mars, ne sera plus destinée à pourvoir qu'aux dépenses de l'entretien et des réparations de l'habillement et du grand équipement, ainsi qu'aux frais de bureau de l'administration.

Celle de la masse de harnachement et ferrage continuera d'être affectée aux dépenses de ferrage et des médicamens de chevaux et de réparations du harnachement.

3. Cette portion est fixée, pour la masse d'habillement, à cinq francs par homme et par an, pour les corps de toutes armes; et pour la masse de harnachement et ferrage, à 15 fr. par cheval et par an, pour tous les corps de troupes à cheval et pour l'artillerie légère (1).

Et à trente francs par cheval et par an, pour les bataillons du train d'artillerie, du génie et des équipages militaires (2).

4. Les corps employés dans nos armées d'Espagne, d'Illyrie, de Dalmatie, et dans les îles Ioniennes toucheront, en outre un supplément d'un franc par homme et par an, pour la masse d'habillement.

N.° 546.

Décret impérial contenant des dispositions relatives au paiement des indemnités de fourrages et de logement.

Du 19 juillet 1810.

ART 1.er A dater du premier juillet 1810, les indemnités de fourrages et de logement seront acquittées sur les fonds du ministère de la guerre, au lieu de l'être sur ceux de l'administration de la guerre.

---

tations survenues pendant la quinzaine précédente. Ces états seront faits en trois expéditions, dont une sera adressée avec les états d'effectif trimestriels prescrits par la circulaire du 11 oct. 1810. – Les détachemens devront faire l'emploi le plus économique des fonds qu'ils auront reçus; et justifier de cet emploi aux conseils d'administration à la fin de chaque trimestre. *Circul. du 2 août* 1811 A. Ces paiemens ne seront considérés que comme des-à-comptes sur le montant des revues qui n'en devront pas moins comprendre la totalité du crédit des masses. *Circul. du premier décembre* 1810. A.

(1) Et à quatre francs pour les cohortes de gardes nationales; voy. la page 865 du vol. II note 3.

(2) Voyez la note de la page précédente.

2. Ces indemnités seront payées chaque mois en même tems que la solde d'activité, et sur une seule et même revue.

N.° 547.

Décret impérial contenant des dipositions relatives à la masse d'habillement et à celle de harnachement et ferrage.

Du 28 août 1810.

ART. 1.er Conformément aux dispositions de notre décret du 25 germinal an 13 (1) les revues générales de comptabilité continueront à déterminer définitivement les sommes dues aux corps pour la masse d'habillement et celle de harnachement et ferrage.

Toutefois la disposition de l'art. 115 de ce décret, qui ordonne une diminution de cent quatre-vingt-deux journées de masse d'habillement pour chaque déserteur, cessera d'être exécutée à compter du premier janvier 1810.

2. Afin de donner à notre ministre-directeur de l'administration de la guerre, ainsi qu'aux conseils d'administration des corps de notre armée, les moyens de connaître plus promptement que par les revues générales de comptabilité, et d'une manière néanmoins très-approximative, les sommes auxquelles s'élèveront les masses d'habillement et de harnachement et ferrage, le crédit des corps sur ces deux masses sera, à dater du premier janvier 1810, provisoirement établi sur deux états distincts, présentant l'un le nombre des journées de masse d'habillement résultant de l'effectif des sous-officiers, soldats et enfans de troupe, l'autre, le nombre des journées de masse de harnachement et ferrage, résultant de l'effectif des chevaux de troupe au dernier jour de chaque mois du trimestre, d'après la revue passée sur le terrain.

On ajoutera sur l'état relatif à la masse d'habillement pour chaque recrue admis pendant chaque mois du trimestre, une augmentation de trois cent soixante cinq journées de masse, à titre de première mise d'habillement, conformément à l'article 115 de notre décret du 25 germinal an 13 (2).

---

(1) *Num.* 537 page 173.

(2) Indépendamment de ces 365 journées relatives à la première mise des hommes de nouvelle levée, il est encore porté en augmentation à la masse, diverses sommes à titre de supplément; voy. le *num.* 477.

3. Il sera fait deux expéditions de chacun desdits états d'effectif; l'une sera remise au corps qu'elle concerne, l'autre sera transmise à notre ministre-directeur, le 1.er du premier mois du trimestre suivant, par l'inspecteur divisionnaire auquel le sous-inspecteur qui aura établi les états d'effectif, les aura fait passer (1).

Au moyen desdits états d'effectif, ceux qui doivent être adressés à notre ministre-directeur pour chaque mois, cesseront de lui être envoyés.

4. Les états d'effectif seront provisoirement la base, 1.° des dépenses que notre ministre-directeur de l'administration de la guerre pourra ordonner en faveur des corps sur leurs masses d'habillement et de harnachement et ferrage; 2.° des comptes qu'il nous rendra pour chaque exercice sur les mêmes masses.

5. Lorsque notre ministre-directeur aura reçu les extraits de revues générales de comptabilité pour les masses d'habillement et de harnachement et ferrage, il en comparera le montant avec le produit des états d'effectif des trimestres correspondans.

Si les états d'effectif ont alloué plus ou moins que les revues de comptabilité, il fera, tant au crédit des corps, qu'aux comptes qu'il nous rendra, les augmentations ou diminutions qui résulteront de cette comparaison.

6. Le directeur général des revues continuera à ordonner sur les revues subséquentes, aux articles des masses d'habillement et de harnachement et ferrage; les rectifications qui devront être le résultat de la vérification qu'il aura faite des revues générales de comptabilité.

7. Le montant des masses d'habillement et de harnachement et ferrage continuera d'être payé sur les ordonnances spéciales de notre ministre-directeur, sauf les portions de ces masses que, par notre décret du 23 mai dernier (2) nous avons accordées à titre d'entretien aux troupes employées hors du territoire de l'empire et dans les divisions militaires au-delà des alpes. Les portions de masses seront acquittées comme la solde, conformément aux dispositions de notre décret du 16 mai dernier (3).

---

(1) On pourra consulter relativement à la rédaction de ces états la circulaire du 11 octob. 1810 qui contient à ce sujet, des détails très-étendus; voy. aussi la note de l'art. 3 du *num.* 552.

(2) Voy. les observations placées à l'art. 1 du *num.* 545.

(3) *Num.* 544, *page* 287.

N.° 548.

Instruction pour servir à l'exécution du décret du 16 mai 1810, relatif au paiement et à la régularisation des dépenses de l'armée payables sur revues.

Du 1.er septembre 1810.

Titre 1.er

Des états de paiement.

Art. 1.er Les états de paiement pour la solde, pour les masses *d'ordinaire*, *de pain de soupe* et de chauffage, pour *le supplément d'étape* (1), et les indemnités de convois, ainsi que les copies de ces états portant déclaration de quittance, seront établis suivant les modèles déjà fournis (1).

2. Les inspecteurs et sous-inspecteurs au revues, et, en leur absence, les commissaires des guerres, sont seuls chargés d'arrêter les états de paiement de solde, *de masse d'ordinaire, de pain de soupe* et de chauffage.

Les mandats pour *supplément d'étape* et indemnités de convois ne pourront plus être délivrés que par les commissaires des guerres (2).

3. Les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues tiendront registre de tous les mandats qu'ils délivreront.

Ce registre sera divisé en deux parties, l'une pour les paiemens aux troupes stationnaires, et l'autre pour les paiemens aux troupes de passage.

Chaque partie sera distribuée en autant de colonnes qu'il y aura de natures de dépense.

4. Lorsque des corps ou des détachemens devront passer les frontières de France pour en sortir ou pour y rentrer, les états de paiement devront être coupés au jour du passage exclus.

Si, dans l'intérieur de l'empire, il est établi des états de paiement pour solde acquise à l'armée hors des frontières, ces états devront en porter formellement l'annotation, afin que, lors du réglement de décompte dans les bureaux ministériels, les états portant déclaration de quittance, puissent être exactement appliqués aux revues y relatives, et *vice versa*, si à l'armée il est

(1) Voy. la note placée à l'art. premier du *num* 415 page 61 du *vol. III.*
(2) Les dispositions de cet article sont modifiées; voy. l'art. 9 du *num.* 551.

fait des états de paiement pour des allocations acquises dans l'intérieur (1).

Les états de paiement pour un temps postérieur au jour du passage des frontières, ne doivent porter ni augmentation ni diminution, pour mutations relatives aux journées antérieures à ce passage (2).

5. Il ne sera fait qu'un seul état de quinzaine ou de mois, pour toutes les portions d'un même corps stationnées dans la même division territoriale de l'intérieur.

Il en sera de même aux armées pour toutes les portions du même corps qui seront sous les ordres du même général de division, ou qui seront stationnées dans l'arrondissement du même payeur.

L'état de paiement sera établi par le conseil d'administration, ou par l'officier qui doit en tenir lieu.

6. Les états de paiement pour les détachemens de gendarmerie employés hors de leur département auprès des ateliers de condamnés, ou des dépôts de conscrits réfractaires, seront établis par compagnie de gendarmerie, et certifiés par le conseil d'administration de celle du département, où seront placés ces ateliers ou dépôts.

7. Les inspecteurs ou sous-inspecteurs aux revues établiront les états de paiement pour les officiers de santé détachés aux ambulances ou dans les hôpitaux, ainsi que pour les militaires détachés aux conseils de guerre (3), aux écoles d'hippiatrique, ou qui se trouveront dans toute autre position leur donnant droit à toucher séparément leurs appointemens, d'après les ordres formels du Ministre de la guerre.

Les états de paiement qui font le sujet du présent article et du précédent, seront toujours nominatifs; ils seront établis par mois, à terme échu et au nom des corps respectifs (4).

---

(1) Voy. au sujet des états de paiement, le *num.* 556.

(2) Il doit en être de même relativement aux mutations d'un trimestre expiré.

(3) Les sous-officiers et soldats tenus en résidence loin de leurs corps pour être entendus comme témoins à un conseil de guerre reçoivent 75 cent. par jour. Cette indemnité est indépendante de la solde attribuée à leurs grades, et dont ils sont rappelés à leur retour. *Décision du* 23 *vendém. an* 12 et *instruction du* 25 *novembre* 1808 G. — Il en est de même à l'égard des militaires appelés en *témoignage* auprès des tribunaux ordinaires. *Circul. du* 10 *janvier* 1812 G.

(4) Dans des cas de nécessité urgente, il pourra être payé aux officiers de troupes, en route pour rejoindre leur corps, des à-comptes sur leurs appointemens. Ce paiement s'effectuera sur acquit définitif, pour le compte de ces corps, au moyen d'un double état, dont un portera déclaration de quittance; il en sera fait mention sur la feuille de route de ces officiers; et les inspecteurs aux revues des corps en seront respectivement prévenus par le fonctionnaire qui aura arrêté l'état de paiement. *Décision du* 3 *septembre* 1810 G.

8. Lorsque, par des ordres spéciaux, des sous-officiers ou soldats seront mis en subsistance dans des corps, il sera fait pour eux des états de paiement particuliers et sans distinction des corps auxquels ces militaires appartiendront : ces états, établis pour le compte et au nom des corps dans lesquels ces militaires seront en subsistance, ne comprendront pas la portion de solde affectée à la masse de linge et chaussure, le rappel devant en être fait après le retour de ces hommes à leur corps.

Les états de paiement, pour les dépôts de convalescens et autres dépôts généraux composés d'hommes appartenant à plusieurs corps, seront également établis sans distinction de corps, et sous la déduction de la portion de solde affectée à la masse de linge et chaussure.

9. Lorsque, dans une division territoriale, il y aura des portions d'un même corps stationnées dans divers arrondissemens de commissaires des guerres, le certificat de non-logement qui doit être mis au bas des états de paiement pour les officiers, sera donné par le commissaire des guerres de l'arrondissement où ces états devront être établis en exécution de l'art. 7 ; à cet effet, les commissaires des guerres des autres arrondissemens lui adresseront (1) les documens nécessaires (2).

10. Les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues auront soin d'opérer sans retard, sur les états de paiement, toutes les augmentations et diminutions qui seront prescrites par suite de réglement de décompte dans les bureaux des ministres de la guerre, ou pour rectification d'erreurs intervenues dans les revues, ou enfin par tout autre ordre émané de l'autorité ministérielle (3).

Ces augmentations ou diminutions seront classées ainsi que l'indiquent les modèles des états de paiement (4).

---

(1) Cet état indiquera le nombre de jours d'occupation du logement de chaque officier, le corps et la compagnie à laquelle il appartient. A l'égard des officiers d'états-majors et sans troupe, il sera adressé à l'inspecteur aux revues de la division, régulièrement à la fin de chaque mois, même dans le cas où il devrait être négatif. *Instr. du* 25 *octobre* 1810 A.

(2) Cet article est applicable aux compagnies de gardes-côtes, lors même qu'elles se trouvent placées dans plusieurs divisions, attendu qu'il n'est fait pour elles qu'un état de paiement par direction d'artillerie.

(3) Les expéditions des décomptes qui font le sujet de l'art. 12 du réglement arrêté le 24 mars 1809 par le ministre-directeur de l'administration de la guerre, sur la distribution des approvisionnemens de siége et de réserve des îles et forts en mer, continueront d'être remises au sous-inspecteur, qui opérera, sans ordre préalable du ministre, la diminution nécessaire, sur l'état de paiement de la *masse d'ordinaire*, s'il s'agit de vivres, et sur celui de chauffage, s'il s'agit de fourniture de bois.

(4) Il ne doit plus être opéré sur les états de paiement que les augmen-

11. Les augmentations et diminutions provenant de réglement de décompte pour dépenses payables en argent, seront opérées sur les états de paiement établis pour dépenses de même nature.

Mais dans le cas où ces dépenses ne se reproduiraient pas au moment où des diminutions devraient être opérées, ces diminutions seront effectuées, pour ce qui concerne l'administration de la guerre, sur les autres dépenses de ce ministère payables à bureau ouvert, et subsidiairement sur celles payables en vertu d'ordonnance préalable (1).

12. Lorsqu'un corps ou un détachement s'administrant déjà lui-même viendra à partir dans le courant de la quinzaine pour laquelle il aura reçu la *masse d'ordinaire*, et qu'il aura ordre de passer à une destination où il ne devra pas en jouir, le sous-inspecteur aux revues fera connaître au commissaire des guerres le montant du trop perçu sur cette masse, afin que ce dernier le porte en diminution sur les états de paiement pour le *supplément d'étape* et l'indemnité de convois (2).

Il sera fait mention de ce trop perçu, ainsi que de l'avis donné au commissaire des guerres, sur l'extrait de revue qui sera établi pour la *masse d'ordinaire* : à cet effet, l'annotation en sera portée sur la feuille de route.

TITRE 2.e

De l'établissement et de la remise des feuilles d'appel nécessaires à la confection des revues générales de comptabilité.

13. Les revues mensuelles pour les dépôts, les bataillons ou escadrons de guerre et pour toutes les portions de corps s'administrant elles-mêmes, continueront d'être passées sur le terrain par les inspecteurs et sous-inspecteurs chargés immédiatement de leur police administrative : mais, à partir du premier juillet 1810, il ne sera établi qu'une revue générale de comptabilité, par trimestre, pour toutes les portions d'un même corps, stationnées dans l'intérieur de l'empire.

Il ne sera également établi qu'une revue générale de comptabilité, par trimestre, pour toutes les portions d'un même corps employées à la même armée hors des frontières (3).

---

tations ou déductions qui proviendront du réglement des décomptes ; voy. le *num.* 556.

Les états de paiement ne doivent jamais être *entièrement absorbés* par les retenues ; voy. idem.

(1) Ces dernières dispositions ont subi quelques modifications ; voyez le *num.* 557. art. 4.

(2) Voy. la note placée à l'art. premier du *num.* 544 et l'art. 3 du *num.* 551.

(3) Sauf l'exception résultant de l'art. 58 de la présente instr.

14. Les revues générales de comptabilité seront toutes établies aux dépôts des corps.

Il y aura, en cas de passage des frontières, coupure pour les feuilles d'appel et les revues, ainsi qu'il est prescrit pour les états de paiement, par l'art. 4.

15. Seront compris dans les revues des corps respectifs, selon la division portée par les deux précédens articles, les militaires et officiers de santé se trouvant dans les positions indiquées par les art. 6 et 7.

A cet effet, les inspecteurs ou sous-inspecteurs aux revues qui auront fait payer la solde et autres traitemens à ces militaires, enverront une expédition de chacun des états de paiement, au fur et à mesure qu'ils les auront arrêtés, à l'inspecteur aux revues chargé de l'établissement de la revue trimestrielle où ces militaires doivent être compris. Cette expédition portera les renseignemens nécessaires pour la liquidation des subsistances fournies en nature.

Ces militaires n'en seront pas moins compris dans les feuilles d'appel des compagnies auxquelles ils appartiennent, pour la liquidation de ce qui doit leur être alloué, la copie de leurs états de paiement ne devant être considérée que comme état de mutations. Cette disposition est applicable aux paiemens des deux mois de solde et de demi-solde faits aux militaires rentrant des prisons de l'ennemi (1), ainsi qu'à ceux faits aux officiers

---

Mode de paiement de la solde due aux prisonniers de guerre rentrés.

(1) Voici les dispositions qui ont été ordonnées pour le paiement des deux mois de solde et de demi-solde alloués par les art. 2 et 7 du *num.* 171 *vol. II*; voy. aussi à ce sujet le § premier des observations qui précèdent les tarifs.

1.° Les officiers, sous-officiers et soldats prisonniers de guerre, qui auront fait partie des garnisons des colonies, et qui débarqueront dans les ports, recevront, par les soins du ministre de la marine, les sommes qui leur sont allouées par les art. 2 et 7 du décret; en conséquence, messieurs les inspecteurs et sous-inspecteurs, ne leur feront faire aucun paiement pour le temps de leur captivité.

2.° Les officiers, sous-officiers et soldats prisonniers de guerre, autres que ceux désignés dans le paragraphe précédent, seront payés de ce qui leur revient d'après les articles 2 et 7 du décret, sur revue du premier sous-inspecteur aux revues, auquel ils se présenteront lors de leur rentrée en France.

Pour obtenir ce paiement, ils produiront, savoir : chaque officier, son brevet ou lettre de service, et chaque sous-officier, un certificat du commissaire de la puissance chez laquelle il aura été détenu, constatant son grade et le temps pendant lequel il sera resté en captivité. S'il ne peut en justifier, le paiement de ce qui pourra lui être dû en vertu des articles précités, sera ajourné jusqu'à ce que ses droits aient été reconnus ; et dans ce cas, l'indemnité de route devra lui suffire comme avant le décret, jusqu'à son arrivée soit à son corps, soit dans ses foyers.

3.° Toutes les revues faites pour ces paiemens, indiqueront les pièces que les officiers auront produites, et feront connaître le lieu et l'é-

détenus autorisés à percevoir une partie de leur solde (1).

16. Sont exceptés des dispositions du précédent article les sous-officiers et soldats retenus dans les dépôts de convalescence (2) ou autres dépôts généraux composés d'hommes appartenant à divers corps.

Ces dépôts continueront d'être considérés comme corps particuliers sous le rapport de la régularisation de leurs dépenses.

Sont également exceptés les militaires mis en subsistance dans les corps; les feuilles d'appel continueront d'en être établies, ainsi qu'il est déjà prescrit par les instructions existantes; mais elles entreront, par article distinct et séparé, dans les revues générales des corps où ils seront provisoirement placés, la régularisation de leurs dépenses devant être faite pour le compte et au nom de ces corps.

17. Les feuilles d'appel qui doivent servir de base aux revues générales de comptabilité, ne seront, quels qu'aient été les mouvemens dans l'intérieur de l'empire ou dans l'arrondissement de la même armée, closes qu'à l'expiration du trimestre, excepté le cas du passage des frontières, ou de celui d'une armée à une autre.

---

poque de leur prise par l'ennemi, et les corps d'armée auxquels ils appartenaient.

4.° Les paiemens de solde entière en faveur des sous-officiers et soldats conformément à l'article 7 du décret, seront faits sur des états d'à-bon-compte imputables aux corps.

Afin de couvrir les corps de ces imputations, les militaires qui en seront l'objet, seront rappelés dans leurs revues; et, pour opérer ces rappels, les conseils d'administration établiront des états nominatifs portant décompte individuel de la somme revenant à chaque homme, le montant de ces états, qui seront envoyés à la direction comme les feuilles d'appel, sera ajouté par un article séparé dans le décompte général de la revue.

5.° Les sommes qui devront être allouées en vertu des décisions du ministre de la guerre, conformément aux articles 1 et 4 du décret, seront payées, pour les officiers d'état-major et sans troupe, sur les revues courantes de la classe à laquelle ils appartiendront.

Elles seront payées, pour les officiers retirés dans leurs foyers, sur des revues spéciales qui seront faites au nom des corps respectifs.

On relatera dans les unes et les autres les ordres qui en auront autorisé la confection.

6.° Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 qui précèdent sont applicables aux officiers, sous-officiers et soldats qui, ayant été pris en mer, ne seraient cependant pas débarqués dans les colonies. Mais ces militaires devront, indépendamment des pièces exigées par l'art. 2 des mesures d'exécution indiquées dans la décision du ministre, produire un certificat du commissaire de marine du port où ils seront débarqués, et constatant qu'il ne leur a rien été payé sur les sommes qui leur reviennent en vertu des articles 2 et 7 du décret; et les revues devront, dans ce cas, faire mention de la production de cette pièce.

(1) Pour le mode de paiement du traitement de réforme des officiers rentrés des prisons, et qui sont autorisés à le recevoir ensuite de l'art. 5 du num. 171; voy. l'art. 85 de la présente instruction.

(2) Voy. le *num.* 533 page 123.

18. Lorsqu'à l'armée, à cause des mouvemens ou d'autres circonstances locales, les feuilles d'appel ne pourront être assez promptement et complètement établies, le *directeur général des revues*, ou l'inspecteur aux revues autorisé par lui, aura la faculté de dispenser les capitaines de porter sur ces feuilles le décompte des journées et des différens traitemens.

Dans ce cas, il suffira que ces capitaines remettent et certifient ces feuilles d'appel, portant seulement les noms, les mutations et mouvemens, ainsi que l'annotation des diverses natures de subsistances perçues, ou de tout autre traitement extraordinaire ou local.

Les décomptes seront établis par les soins des conseils d'administration des dépôts.

Pour cet effet, les sous-inspecteurs aux revues chargés de recueillir et d'envoyer les feuilles d'appel, en vérifieront et certifieront l'exactitude sous le rapport des mutations et mouvemens, ainsi que sous celui des annotations qui doivent indiquer les fournitures allouées pendant le courant du trimestre.

19. Les feuilles d'appel continueront d'être remises aux sous-inspecteurs aux revues, le premier jour de chaque trimestre.

Si, à cette époque, une portion de corps est en marche dans l'intérieur, elles seront recueillies par le sous-inspecteur de résidence au premier lieu de sejour; et si elle sort de France, ou si elle y rentre, celui qui se trouvera placé sur la route en France le plus près des frontières, se fera remettre les feuilles d'appel qui doivent être établies pour les journées antérieures au passage : il en sera fait mention sur la feuille de route.

Si dans ces cas de mouvement la remise des feuilles d'appel n'a pas eu lieu, le sous-inspecteur aux revues en préviendra de suite le *Directeur-général* ainsi que l'inspecteur du dépôt, afin qu'ils les réclament de l'inspecteur aux revues de la destination de la portion de corps qui a marché.

20. Lorsque la portion du corps qui se sera trouvée dans une des positions prévues par le précédent article sera arrivée à sa destination, le sous-inspecteur aux revues qui sera chargé de son inspection, s'assurera si la remise prescrite par cet article a eu lieu; si elle n'a pas été effectuée, il exigera qu'elle lui soit faite de suite.

21. Lorsqu'un corps ou un détachement passant d'une armée à une autre, traversera la France, il sera censé employé dans l'intérieur depuis le jour de sa rentrée inclus, jusqu'à celui de sa sortie exclus; et pour la remise et l'envoi des feuilles d'appel, on lui appliquera les dispositions des articles 19 et 20.

22. Si une portion de corps passe, sans traverser la France, d'une armée à une autre, la coupure des états de paiement et des feuilles d'appel se fera au jour où elle cessera d'être au compte de l'armée qu'elle quitte, tant pour les subsistances que pour la solde, selon les lignes de démarcation.

23. Indépendamment des mesures déja prescrites pour obliger les conseils d'administration et les chefs de détachement à remettre les feuilles d'appel aux termes et dans les positions fixés ci-dessus (1), il est défendu aux inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues d'arrêter l'état de paiement du traitement des officiers pour le dernier mois du trimestre, ou pour tout autre restant à acquitter ; si ce n'est après la remise desdites feuilles d'appel.

24. Les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues qui auront recueilli, conformément à ce qui est prescrit par les articles ci-dessus, les feuilles d'appel des portions du corps séparées du dépôt, procéderont de suite à la vérification de ces feuilles, les rectifieront, s'il y a lieu, et les feront parvenir aux inspecteurs aux revues des divisions où se trouveront les dépôts. Ils en informeront, par un état détaillé, l'inspecteur en chef ou l'inspecteur divisionnaire, au fur et à mesure qu'ils les auront expédiées.

Ils enverront en même temps au *Directeur général des revues*, une copie de cet état.

Cet envoi aura lieu; savoir, pour les portions de corps en garnison, dans les vingt premiers jours du mois qui suivra l'expiration du trimestre ; et dans les autres cas, d'abord après la remise.

25. Les inspecteurs en chef aux revues, ainsi que les inspecteurs, chacun pour son arrondissement, se feront rendre, le 20 du premier mois de chaque trimestre, et ensuite tous les dix jours, jusqu'à parfait envoi, compte de l'état et du progrès de la transmission que les sous-inspecteurs aux revues doivent faire des feuilles d'appel aux inspecteurs aux revues des dépôts.

Ils prendront ou provoqueront toutes les mesures convenables pour accélérer cette transmission.

26. Le trente du premier mois de chaque trimestre, les inspecteurs aux revues des divisions où sont placés les dépôts, formeront l'état de toutes les portions de corps stationnées dans l'intérieur de l'empire, ou qui en seront sorties pendant le trimestre écoulé, et pour lesquelles les feuilles d'appel ne leur seraient pas parvenues.

Quinze jours après, semblable état sera fait par les mêmes inspecteurs, pour les portions de corps employées aux armées hors du territoire français.

Les inspecteurs aux revues des dépôts adresseront de suite ces états *au Directeur général.*

Ils écriront en même temps aux inspecteurs qui seraient en retard, pour réclamer les feuilles d'appel non encore parvenues.

27. *Le Directeur général des revues,* aussitôt après la réception

(1) Voy. l'art. 38 du *num.* 537 page 186.

des relevés des feuilles d'appel non parvenues, enjoindra aux inspecteurs chargés d'en faire l'envoi, de remplir sans délai cette obligation, et de faire connaître les causes du retard, ainsi que les mesures prises pour le faire cesser.

28. Au fur et à mesure de la réception des feuilles d'appel, les inspecteurs aux revues des dépôts les feront remettre, par l'intermédiaire des sous-inspecteurs, aux conseils d'administration de ces dépôts.

29. Les conseils d'administration des dépôts rapprocheront ou feront rapprocher sans délai par le major et le quartier-maître, les feuilles d'appel de toutes les portions du corps, pour reconnaître si elles ne présentent pas de doubles emplois, tant en hommes et en chevaux qu'en journées et en allocations.

Dans le cas où aucun double emploi n'aura été remarqué, les conseils d'administration en donneront l'attestation négative.

Dans le cas contraire, ils signaleront toutes les espèces de double emploi par un état qu'ils remettront au sous-inspecteur aux revues chargé de l'établissement des revues générales de comptabilité.

Il se serviront de la communication des feuilles d'appel de toutes les portions de corps, pour rectifier, s'il y a lieu, les contrôles annuels du corps entier, les registres matricules, etc. ; ils y puiseront enfin tous les renseignemens que ces feuilles pourront fournir sur l'administration et la comptabilité du corps, soit pour l'ensemble, soit pour les individus.

TITRE 3.

De la confection des revues générales de comptabilité, et de l'envoi des différens extraits.

30. Les feuilles d'appel communiquées aux conseils d'administration en exécution de l'article 28, seront rendues aux sous-inspecteurs aux revues cinq jours après la communication de la dernière de toutes celles qui doivent entrer dans la même revue.

Les sous-inspecteurs aux revues se feront remettre en même temps l'attestation ou l'état prescrit par l'art. 29; ils s'assureront de son exactitude.

31. Les sous-inspecteurs aux revues procéderont à la confection de chacune des revues qu'ils sont chargés de rédiger, au fur et à mesure que toutes les feuilles d'appel qui doivent entrer dans la même revue, leur seront parvenues, et auront subi les vérifications ordonnées par les articles 28 et 29.

32. On n'opérera sur les revues générales de comptabilité et sur les extraits, que les augmentations et diminutions ordonnées pour rectification d'erreurs intervenues dans les revues, excepté dans le cas où, selon ce qui est prévu au 2.e §. de l'art. 11, il y aurait lieu à effectuer des diminutions sur les fonds paya-

bles en vertu d'ordonnances ; auquel cas ces diminutions seront opérées sur les revues et extraits (1).

33. La revue générale, ainsi que les extraits, porteront distinctement par division, et avec désignation des commandans des différentes portions de corps, le sommaire des allocations attribuées à chaque partie s'administrant elle-même, pour solde, *masse d'ordinaire, supplément d'étape,* indemnité de fourrages et de logement, et pour les diverses fournitures de subsistances.

34. Les sous-inspecteurs aux revues devront avoir terminé toutes les revues qu'ils sont chargés d'établir, de manière qu'elles soient parvenues à l'inspecteur divisionnaire le dernier jour du trimestre qui suivra celui que ces revues concerneront, afin que cet inspecteur puisse lui-même les faire parvenir au *directeur général des revues* avant le 15 du mois suivant au plus tard.

35. On enverra au *directeur général*, en même temps que la revue générale de comptabilité et les feuilles d'appel, les extraits de revue en simple expédition pour toutes les dépenses payables sur revues ou sur ordonnances, ainsi que pour chaque espèce de subsistances fournies, en nature (2). Cet envoi sera accompagné d'un bordereau en double expédition.

TITRE 4.

Des revues des corps et compagnies qui n'ont pas de dépôt fixe.

36. Les revues générales de comptabilité des corps et compagnies qui n'ont pas de dépôt fixe, seront établies par les sous-inspecteurs aux revues qui auront sous leur inspection la portion du corps ou de la compagnie où se trouvera le conseil d'administration ou le commandant.

L'envoi des feuilles d'appel à ces sous-inspecteurs sera fait, et les revues seront établies d'après les principes de division et de distinction consacrés par les dispositions du titre 2.

TITRE 5.

Du réglement de décompte des dépenses en argent payables sur revues.

37. *Le directeur général des revues* enverra aux ministres de

---

(1) Les augmentations ou diminutions sur les masses d'habillement et de harnachement, doivent être exclusivement opérées sur les décomptes de ces masses ; sauf, en cas d'insuffisance des décomptes d'un trimestre, à les opérer partiellement et successivement sur ceux des trimestres subséquens. *Décision du 4 septembre* 1810 A.

Cette disposition déroge à l'article 5 de *l'instruction du premier juin* 1809 *num.* 543.

(2) Ces dispositions sont modifiées, voy. les art. 3 et 4 du *num.* 561.

la guerre et de l'administration de la guerre, les extraits de revue pour les dépenses payables sur revue ou sur ordonnance, ainsi que pour les subsistances fournies en nature, après qu'il se sera assuré de leur parfaite identité avec les revues générales déposées dans ses bureaux.

Cet envoi aura lieu dans le quatrième mois qui suivra le trimestre auquel les extraits se rapporteront (1).

38. Le *directeur général des revues* n'ordonnera que les augmentations et diminutions résultant de la vérification des revues.

Lorsque les erreurs reconnues dans les revues porteront sur le nombre de journées donnant droit aux subsistances, le *directeur général des revues* en informera le ministre-directeur de l'administration de la guerre, qui examinera si les erreurs ont occasionné un trop alloué par la consommation du décompte, et donnera directement les ordres pour que les retenues soient faites sur les prochains états de paiement (2).

39. Le réglement de décompte ordonné par l'art. 16 du décret du 16 mai se fera dans les bureaux des ministres de la guerre et de l'administration de la guerre; on n'attendra pas, pour y procéder, le résultat de la vérification des revues.

40. Le décompte de liquidation sera adressé, avec les déclarations de quittance, directement par les ministres, à l'inspecteur aux revues de la division ou de l'armée, où se trouvera stationné le conseil d'administration ou le chef de détachement qui doit tenir lieu de conseil, et que concernera la liquidation.

41. L'inspecteur aux revues, en remettant aux conseils d'administration ou aux chefs de détachement le décompte de liquidation, ainsi que les déclarations de quittance, leur enjoindra d'en faire de suite la vérification, et de consigner sur leur registre des délibérations, leurs observations et objections, si ces décompte et déclarations sont susceptibles de contestation.

Une copie de la délibération sera adressée au sous-inspecteur aux revues, avec les déclarations de quittance contestées (3).

Ces déclarations seront renvoyées au ministre qui les aura fait parvenir, pour le mettre à même de prononcer sur la validité du rejet.

42. Si le rejet est trouvé légitime, le corps sera crédité du montant des déclarations rejetées.

S'il y a défaut de qualité dans les parties prenantes, la garantie sera exercée contre le fonctionnaire qui aura délivré le

---

(1) Voy. la note 2 de la page précédente.
(2) Même observation qu'aux art. précédens; voy. l'art. 7 du *même num.*
(3) Les inspecteurs ne doivent pas oublier, qu'ils sont tenus de mettre leur avis motivé sur les délibérations; formalité sans laquelle le ministre ne peut prononcer avec une parfaite connaissance de cause, sur la légitimité des réclamations des corps, *Circul. du* 24 *juillet* 1812 G.

mandat, ou contre le payeur, si la pièce est irrégulière ou fausse.

43. Les conseils d'administration ou les chefs de détachement, au nom desquels le réglement de décompte aura été fait pour toutes les portions du corps comprises dans la même revue, et dont les états de paiement doivent donner lieu à des augmentations ou diminutions résultant de la liquidation, feront la balance des sommes allouées par chaque extrait de revue à chaque portion de corps, et du montant des déclarations de quittance la concernant.

Les différences qui résulteront de cette balance constitueront les reprises que les conseils d'administration ou les chefs de détachemens qui doivent tenir lieu de conseil, auront à exercer sur chacune des portions détachées comprises dans la revue, et *vice versâ*

Il sera tenu un compte ouvert à cet effet (1).

Le résultat de l'opération sera vérifié et arrêté par le sous-inspecteur aux revues, lors de sa première tournée pour la vérification de la comptabilité trimestrielle.

44. Les viremens qui seront nécessités d'après l'opération prescrite par le précédent article, se feront de la manière suivante :

Les détachemens créanciers recevront le solde de leur décompte au moyen de mandats délivrés à leur profit par les conseils d'administration (2).

Les détachemens débiteurs rembourseront le trop perçu au moyen de feuilles de retenue que les conseils d'administration établiront, et qu'ils soumettront à la vérification du sous-inspecteur aux revues.

Chaque feuille de retenue, adressée au sous-inspecteur du détachement débiteur, servira de base au mandat que ce détachement devra faire parvenir au conseil d'administration (2).

Les sous-inspecteurs aux revues respectifs refuseront d'arrêter les états de paiement pour la solde, jusqu'à ce qu'on leur ait exhibé le mandat à faire parvenir à la portion du corps créancière.

TITRE 6.me

De la perception des subsistances en nature, et de leur régularisation.

45. les articles 152, 153, 154 et 155 du réglement du 25 ger-

---

(1) Voy. l'art. 9 du *num.* 560,

(2) Voy. relativement à ces mandats la note de l'art. 71 de cette instruct.

minal an 13 (1), continueront d'être exécutés : les bons de subsistance seront visés par les commissaires des guerres, à qui les sous-inspecteurs aux revues devront adresser les états d'effectif des corps, au 1.er et au 15 de chaque mois.

Ces états porteront indication des journées d'augmentation et de diminution résultant des mutations d'une quinzaine à l'autre.

46. Au lieu du réglement de décompte prescrit par l'art. 160 du décret du 25 germinal, il n'y aura qu'une totalisation trimestrielle, qui se fera le dernier jour du trimestre, ainsi et de la même manière qu'il est prescrit par ce décret pour les totalisations mensuelles (2).

Il sera fait de l'état de totalisation trois expéditions, dont une pour le commissaire-ordonnateur, une pour le corps ou détachement, et la troisième pour le chef de service.

En cas de départ dans le courant du trimestre; la totalisation définitive se fera la veille (3).

47. Le chef de service divisionnaire, après avoir réuni tous les états de totalisation de la division, en formera un bordereau général par nature de dépenses, et le remettra en trois expéditions au commissaire-ordonnateur, dans les vingt jours qui suivront l'expiration du trimestre.

48. Le commissaire-ordonnateur, après avoir vérifié le bordereau général remis en vertu de l'article précédent, mettra son arrêté au pied de ce bordereau ; et avant le 30 du premier mois du trimestre suivant, il en adressera une expédition, avec les totalisations à l'appui, au ministre-directeur de l'administration de la guerre.

La seconde expédition sera remise au chef de service, qui la fera parvenir au directeur général des vivres, avec les expéditions des totalisations.

La troisième expédition restera entre les mains du commissaire-ordonnateur.

49. Le ministre-directeur de l'administration de la guerre fera tenir dans ses bureaux, des décomptes ouverts avec chaque corps pour la dépense des fournitures en nature.

Ces comptes seront établis d'après les bordereaux et états de totalisation qui doivent lui être adressés en vertu de l'article 46; mais les résultats n'en seront adressés au corps que dans le cas où ils présenteraient un trop perçu.

50. S'il résulte du réglement de décompte qu'il ait été perçu par des portions de corps comprises dans la même revue, plus de rations de subsistances qu'il n'en a été alloué par l'extrait de

---

(1) *Num.* 537, page 173.

(2) Cette disposition n'est point applicable aux officiers sans troupe; voy. la première section du *num. suivant*.

(3) Voy. la première section du *num.* 549.

revue correspondant, cet excédant sera remboursé par le corps, au moyen d'une retenue au profit du gouvernement sur les états de paiement.

Il est bien entendu que, dans le cas où le trop perçu proviendrait d'une erreur intervenue dans la revue au préjudice du corps, on lui rendra, par une opération inverse, le montant de la retenue qu'il aura supportée.

Le réglement de décompte portera le relevé des totalisations, détaillé par division, afin que la reprise puisse être exercée contre qui de droit (1).

51. L'ordre de retenue sera adressé par le ministre, avec l'état portant réglement de décompte, à l'inspecteur aux revues ayant sous son inspection la portion du corps au nom de laquelle la revue aura été établie. Cet inspecteur fera parvenir le tout au sous-inspecteur aux revues, qui remettra l'état portant réglement de décompte au conseil d'administration ou au chef de détachement que cet état concernera, et qui, sur le prochain état de paiement, portera en diminution le montant de la retenue ordonnée.

Les retenues pour trop perçu en subsistances seront effectuées sur les dépenses qui concernent l'administration de la guerre, payables à bureau ouvert, par préférence sur *la masse d'ordinaire*, subsidiairement sur les dépenses de la même administration payables sur ordonnances (1).

52. Le conseil d'administration, ou le chef de détachement qui doit en tenir lieu, en rapprochant le détail des totalisations porté sur l'état de liquidation, de l'expédition de la revue y relative, reconnaîtra sur quelle portion de corps doit retomber l'excédant de perception qui a donné lieu à la retenue.

53. Le droit au recours sera constaté, et le recours exercé, ainsi qu'il a été indiqué pour les dépenses payables en argent.

54. Les dispositions du réglement du 25 germinal relatives aux subsistances fournies par étape, continueront d'être exécutées.

TITRE 7.

Détachemens de recrutement.

55. Les détachemens de recrutement continueront d'avoir des revues distinctes et séparées.

Conséquemment, il n'est rien changé aux dispositions existantes, quant à l'établissement de ces revues.

Les paiemens de quinzaine et de mois étant définitifs, l'inspecteur aux revues se bornera à adresser au directeur-général *des revues* et de la conscription militaire, avec une expédition de la revue; l'extrait en simple expédition (2).

---

(1) Voy. le *num.* 557.
(2) Voy. l'art, 5 du *num.* 561.

56. Les extraits spéciaux tirés des revues générales des corps, pour les dépenses payables sur les fonds de la conscription, seront aussi adressés au *directeur général des revues* (1).

57. Le *directeur général des revues* et de la conscription militaire tiendra un compte ouvert pour toutes les dépenses payables sur revue, et mises à la charge des fonds de la conscription.

Il procédera au réglement de décompte et aux opérations qui doivent en résulter, de la manière prescrite pour ceux arrêtés sur les autres revues.

TITRE 8.

Corps payés immédiatement par les caisses d'un gouvernement étranger.

58. Les revues pour les corps ou portions de corps français employés dans les états étrangers et mis à la charge de ces états, seront établies sur les lieux par les inspecteurs aux revues attachés à ces corps ou portions de corps ; et la régularisation de leurs dépenses sera faite selon le mode actuel, ou selon tout autre qui pourrait être convenu entre le gouvernement français et celui qui devra pourvoir aux dépenses de ces corps.

59. L'exception portée par l'article précédent ne peut avoir lieu que dans le cas où le gouvernement étranger paierait directement la troupe française, et non dans le cas où il verserait une somme convenue dans le trésor français, tenu lui-même de faire ce paiement.

Dans ce dernier cas, il faudrait appliquer à la troupe française stationnée dans les états étrangers, en Europe, les dispositions générales relatives à l'établissement des revues.

TITRE 9.

Dépenses des conscrits.

60. Les dépenses des conscrits antérieures à leur arrivée aux corps auxquels ils sont destinés, devant être distinctes et séparées de de celles de ces corps, et les états nominatifs de ces conscrits embrassant toutes les journées, depuis le jour de leur réunion au chef-lieu d'arrondissement jusqu'à celui de leur arrivée au corps, leurs revues comprendront le même espace de temps, sans distinction de trimestre ou d'exercice (2).

Il ne sera fait qu'une revue générale de comptabilité pour tous

(1) Voy. la dernière note de la page précédente.

(2) Voy. les art. 51 du *num.* 537 page 193, et 20 du *num.* 560.

premier état dont le paiement sera ouvert, et le corps sera crédité particulièrement pour cet objet, sur les revues et extraits de revue.

Il en sera de même si l'avance ordonnée par l'article précédent n'avait lieu qu'après que tous les états du trimestre auquel elle se rapporte auraient été acquittés : le conseil d'administration en serait couvert, ainsi qu'il est prescrit par le même article.

71. Lorsqu'un sous-officier ou soldat congédié, ou passé dans un autre corps ou aux invalides, sera parti sans que le conseil d'administration ait pu lui avancer sa solde, le sous-inspecteur aux revues, sur sa première réclamation reconnue fondée, rappélera cette solde arriérée, ainsi qu'il est porté par l'art. 69, ou par l'art. 70, selon le cas (1), et veillera à ce que le conseil d'administration verse la somme due, chez le payeur ou le receveur, et à ce que le mandat de cette somme soit envoyé à ce sous-officier ou soldat, ainsi que le porte l'article 34 de l'instruction du payeur général, du 22 juin 1810 (2).

72. Pour que les crédits ou augmentations qui auront eu lieu en vertu des trois précédens articles, puissent être portés sur les revues, les sous-inspecteurs qui les auront alloués, en feront parvenir l'état certifié à l'inspecteur aux revues des dépôts, en même temps que les feuilles d'appel des trimestres où ces augmentations auront eu lieu.

73. Les officiers retirés ou passés dans d'autres corps, ou leurs héritiers, ainsi que les sous-officiers et soldats congédiés ou pas-

---

(1) Voy. la circul. du 22 nov. 1811 *num.* 558 contenant des dispositions additionnelles sur le paiement des sommes dues, à titre de solde ou de masse de linge et chaussure, aux militaires passés d'un corps à un autre.

(2) Cet article porte, que les remises de fonds entre les conseils d'administration des corps et les détachemens, seront désormais opérées par mandats que les receveurs ou les payeurs délivreront sur le trésor public; lors, toutefois, que ces mandats n'excéderont pas mille francs à payer dans le cours d'un mois à la même partie prenante. Dans le cas où ils excéderaient cette somme, l'autorisation du ministre du trésor public sera nécessaire.

Lorsque le conseil d'administration d'un corps stationné dans un département de l'empire aura des fonds à transmettre à des détachemens ou à des militaires dans d'autres départemens (si les remises de fonds devaient avoir lieu dans la même division, elles s'opéreraient par le moyen de mandats que le payeur délivrerait sur ses préposés, ou sur les receveurs des arrondissemens ou départemens), il en fera le versement dans la caisse du receveur près duquel il résidera et qui lui remettra ses mandats sur la caisse de service, payables par les receveurs des départemens où les fonds devront être comptés.

Lorsque les remises devront avoir lieu d'une division de l'intérieur à une armée, ou réciproquement, les fonds seront versés au payeur, qui délivrera les mandats sur le trésor public, aquittables par le payeur de l'armée ou de la division où les fonds devront être comptés.

sés dans d'autres corps, et qui auront des réclamations à faire, pour une cause quelconque, contre leurs anciens conseils d'administration, pourront les adresser à l'inspecteur aux revues de la division où ils sont domiciliés, ou à celui du corps où ils sont passés, pour les transmettre à l'inspecteur qui se trouvera chargé de la surveillance administrative de ces conseils, et en suivre l'action jusqu'à ce qu'il y soit satisfait (1).

TITRE 12.

Des revues des officiers sans troupe et des employés militaires.

74. Les revues générales des officiers sans troupe continueront d'être établies par classe.

Indépendamment des cinq classes désignées par le décret du 25 germinal an 13, il en existe une sixième composée des ingénieurs-géographes (2).

Les officiers de l'état-major du train d'artillerie font partie de la quatrième classe (3).

75. Les états nominatifs des officiers sans troupe et des employés militaires, les revues nominatives et collectives, les extraits de revue individuels, les bordereaux d'envoi de ces extraits, seront établis conformément aux modèles déjà fournis.

76. Le dernier jour de chaque mois, les chefs des différentes classes d'officiers sans troupe fourniront à l'inspecteur aux revues les états nominatifs des officiers de leur classe employés dans l'étendue de leur arrondissement.

77. Aussitôt qu'il aura reçu les états nominatifs prescrits par l'article précédent, l'inspecteur aux revues, après s'être assuré de leur exactitude, liquidera sur la revue générale, collective et nominative de chaque classe, les sommes revenant à chacun de ces officiers ou employés militaires.

Il tirera de la revue générale l'extrait individuel qui concernera chacun des officiers ou employés.

Le même extrait comprendra la solde et les supplémens de solde, ainsi que les indemnités de logement et de fourrages.

Il en sera fait un particulier pour les indemnités de vivres.

78. Le 2 du mois, l'inspecteur aux revues enverra à chaque chef de classe tous les extraits de revue la concernant.

Cet envoi sera accompagné d'un bordereau, qui sera rendu à

---

(1) Voy. le *num.* 559.

(2) Voy. la quatrième note de l'art. 68 du *num.* 537 page 198.

(3) Il en est de même à l'égard de tous les capitaines en second du corps de l'artillerie, faisant actuellement partie de l'état-major général de la même arme; voy. l'art. 15 du *numero* 386 *bis vol. II*. et le tari *num.* 6.

des officiers sans troupe et des employés militaires qui auront été ou auront pu être logés, pendant le trimestre expiré, dans les bâtimens militaires meublés, ainsi que dans ceux non meublés; il s'entendra, à cet effet, avec le directeur du génie (1).

Cet état accompagnera la revue générale du dernier mois du trimestre destinée pour le *directeur général des revues*.

88. Lorsqu'une armée sera composée de plus d'un corps d'armée, chaque corps d'armée aura ses revues générales et collectives d'officiers sans troupe et employés militaires, mais sans coupure pour des officiers qui, dans le courant d'un mois, passeraient d'un corps à un autre. Semblable division aura lieu par gouvernement militaire ou par arrondissement (2).

Elles seront faites par les inspecteurs aux revues respectifs.

L'inspecteur en chef établira les revues des officiers et employés attachés au grand quartier général et ne tenant pas d'une manière particulière à un des corps de l'armée.

89. Les subsistances fournies aux officiers sans troupe seront régularisées de la même manière que celles fournies aux corps.

Pour cet effet, le revues pour subsistances concernant ces officiers, continueront d'être établies suivant la forme actuellement en vigueur: elles seront adressées, avec les extraits en simple expédition, à la fin du trimestre, au *directeur général des revues*, qui fera parvenir ces extraits au ministre-directeur de l'administration de la guerre.

TITRE 13.e

Des revues et des extraits individuels concernant les employés de l'administration militaire.

90. Les employés de l'administration militaire sont divisés par classes dans l'ordre suivant;

Savoir :

1.° Les commissaires des guerres et adjoints provisoires (3),
2.° Les officiers de santé des ambulances et des hôpitaux,
3.° Les employés des hôpitaux,
4.° Les employés des vivres-pain,
5.° Les employés des vivres-viande,
6.° Les employés des fourrages et chauffage,

---

(1) Voy. l'art. 9 page 297.

(2) Cette disposition n'est pas applicable au cas où dans un ou plusieurs arrondissemens de la même armée; la solde des troupes serait payée immédiatement par un gouvernement étranger.

Dans ce cas, il devra être procédé ainsi qu'il est porté par l'art. 82.

(3) Voy. sur ces fonctionnaires, la note 3 de la page 45 du *vol. III*.

7.° Les employés des équipages militaires,

8.° Les employés de l'habillement.

91. Les états nominatifs, les feuilles d'appel des sous-employés des divers services administratifs des armées, les revues générales, nominatives et collectives, les extraits de revue individuels ou collectifs et nominatifs, etc., seront établis conformément aux modèles déjà fournis.

92. Les dispositions du titre 12, concernant les revues des officiers sans troupes, sont applicables à celles des employés de l'administration militaire, sous les modifications résultant des articles suivans:

93. Le traitement des sous-employés des hôpitaux, dans l'intérieur, sera payé, terme échu, sur état mensuel, nominatif et collectif, formé par établissement et certifié par l'économe.

Cet état, visé et vérifié par le commissaire des guerres, sera quittancé par l'économe, qui continuera d'en compter en la forme actuelle; il sera en double expédition, dont une portera déclaration de quittance.

Cette espèce de dépense, ne devant point être régularisée par revues, sera liquidée dans les bureaux de l'administration de la guerre.

94. Aux armées, les revues des sous-employés des hôpitaux, des ambulances et des autres services administratifs, seront mensuelles, nominatives et collectives, et par établissement; elles seront faites par les inspecteurs aux revues, sur feuilles d'appel certifiées par les économes ou les chefs de service, et visées par les commissaires des guerres.

Les paiemens n'auront lieu qu'à terme échu et sur extraits également nominatifs et collectifs, en double expédition, dont une portera déclaration de quittance.

95. Les états nominatifs qui doivent être fournis chaque mois par les chefs des classes des employés de l'administration militaire, seront recueillis, tant aux armées que dans l'intérieur, par le commissaire ordonnateur, qui, après les avoir visés, les fera remettre à l'inspecteur aux revues.

Les extraits de revue individuels seront ensuite adressés par cet inspecteur, avec un bordereau, au commissaire-ordonnateur, qui les transmettra aux chefs respectifs des classes, pour les remettre aux parties prenantes.

96. A l'armée, le traitement des employés de tous les services de l'administration militaire étant payés sur le même fonds, comme frais d'administration extérieure, il ne sera fait qu'une seule revue générale collective et nominative pour tous les services, en distinguant chaque classe par un chapitre particulier.

97. Il sera, pour les huit classes d'employés de l'administration militaire, envoyé directement au ministre-directeur un double du relevé prescrit par l'article 80.

98. Les dispositions de la présente instruction seront exécutées à partir du premier juillet 1810.

N.° 549.

Instruction du Ministre directeur de l'administration de la guerre, pour servir à l'exécution du décret impérial du 16 mai 1810.

Du 25 octobre 1810.

1.re Section.

Subsistances des troupes en station.

La distribution du pain et des vivres de campagne continuera autant que possible, à se faire tous les quatre jours; celle des fourrages, tous les deux jours; et celle du chauffage, de cinq jours en cinq jours.

Les commissaires des guerres régleront dans chaque place, de concert avec le chef militaire, les jours et heures des distributions, suivant les saisons, les circonstances et les localités.

Aucune distribution, si ce n'est pour les parties prenantes isolées n'appartenant à aucun corps de troupe, n'aura lieu que sur bons faits au pied d'états constatant l'effectif des hommes ou des chevaux présens. Ces états, conformes au modèle n.° 1, joint à la présente instruction, indiqueront, en outre, les déductions et augmentations provenant du gain et de la perte survenus dans ledit effectif depuis la dernière distribution.

Les bons délivrés pour les distributions à faire aux détachemens, indiqueront en tête, et très-lisiblement, le nom et le grade du commandant.

Les états d'effectif seront certifiés par l'officier chargé de la tenue des contrôles, et les bons seront signés par le quartier-maître. Lorsqu'il s'agira d'un détachement, l'état d'effectif et le bon seront signés par le commandant.

S'il arrive que, dans l'intervalle des jours de distribution, le gain à l'effectif excède la perte, et qu'il y ait nécessité d'ajouter un supplément à la dernière prise, il sera fait un bon extraordinaire, dont le montant sera porté en déduction dans le bon de la prochaine distribution ordinaire.

A la fin du trimestre, les distributions seront réglées de telle sorte qu'il y ait un bon pour le dernier jour du mois seulement.

Cette disposition, qui n'est applicable qu'aux corps et détachemens, aura l'avantage de leur procurer, autant que possible, le moyen de ne recevoir, nonobstant les mutations, que le nom-

bre exact des rations qui peuvent leur être allouées par les revues, et de ne point être exposés à des retenues pour remboursement de rations, lors du décompte qui s'établira dans les bureaux de l'administration de la guerre.

Tous les bons de distributions, ceux mêmes délivrés par les parties prenantes isolées, seront soumis au *visa* du commissaire des guerres de la place où la distribution devra avoir lieu : à défaut de commissaire des guerres, les bons seront visés par le sous-préfet, et à défaut de sous-préfet, par le maire.

Les commissaires des guerres, avant de viser les bons de distributions des corps et détachemens, les compareront avec l'état-général effectif qui leur aura été adressé par les sous-inspecteurs aux revues (1); et si, toutes augmentations et déductions compensées, ils croient apercevoir de l'erreur ou de l'exagération dans le nombre de rations porté dans un bon, ils en feront l'observation dans leur *visa*.

Les bons délivrés à chaque distribution ordinaire ou supplémentaire, seront totalisés le dernier jour de chaque mois, ou la veille du départ des troupes et autres parties prenantes.

Les observations que le commissaire des guerres aura pu consigner sur quelques uns des bons de distribution, seront relatées sur le bon totalisé.

Les totalisations se feront de la manière indiquée par l'article 152 du décret impérial du 25 germinal an 13 (2), la forme des bons totalisés restera la même.

Tout ce qui est prescrit aux commissaires des guerres et aux maires par les art. 153 et 154 du même décret, ainsi que par la circulaire du 2 septembre 1806 (2), pour la tenue des registres des totalisations et l'envoi des relevés de ces registres, continuera d'être exécuté.

L'art. 46 de l'instruction de M. le conseiller d'état directeur général des revues, du premier septembre 1810, porte que les décomptes prescrits par l'art. 160 du décret du 25 germinal, seront remplacés à la fin du trimestre, ou au départ des corps et détachemens, par une totalisation générale en triple expédition.

Cette disposition n'est point applicable aux officiers d'état-major et officiers sans troupe, attendu que les revues qui les concernent sont mensuelles.

Les états de totalisation générale seront conformes au modèle ci-joint num. 2; ils seront visés par le commissaire des guerres, et l'on aura soin d'y relater les observations faites sur les bons

---

(1) Voy. l'art. 45 du *num.* 548.
(2) Voy. le *num.* 537 page 223 articles 151 à 177, et les notes des art. 152 et 153.

de distribution, et déjà mentionnés sur les bons de totalisation mensuelle.

Ceux-ci, après avoir été timbrés du cachet d'annullation du commissaire des guerres, seront adressés par lui, sans délai, au commissaire-ordonnateur, et resteront entre ses mains, pour y avoir recours au besoin.

Cependant ceux des bons de totalisation mensuelle qui constateront des fournitures faites aux officiers d'état-major et officiers sans troupe, devant servir de pièces justificatives desdites fournitures, ne devront pas être annulés. Ils resteront entre les mains du préposé, pour recevoir la destination ci-après indiquée.

Dans les dix premiers jours du mois qui suivra le trimestre, chaque préposé adressera à son chef divisionnaire les états de totalisation générale des corps et détachemens, ainsi que les bons de totalisation mensuelle des officiers d'état-major et officiers sans troupe.

Après la réunion de ces pièces pour toute sa division, le chef de service en formera un bordereau général conforme au modèle ci-joint n.° 3, et le remettra, en triple expédition, au commissaire-ordonnateur, dans les vingt derniers jours du premier mois qui suivra le trimestre (1).

L'un de ces bordereaux, appuyé des états de totalisation générale et des bons de totalisation mensuelle des officiers d'état-major et officiers sans troupe, devra, en outre, être accompagné de relevés en simple expédition, présentant séparement le montant des fournitures faites à chaque corps ou partie prenante, dans sa division pendant le trimestre. Chacun de ces relevés sera certifié par le chef de service, et conforme au modèle ci-joint num. 4.

Il ne sera établi qu'un seul relevé, mais nominatif, pour chacune des classes des officiers d'état-major, officiers sans troupe, employés, etc.

Ce relevé, disposé de manière qu'on puisse y appliquer le contrôle des revues mensuelles, sera conforme au modèle ci-joint num. 5.

Dans les dix premiers jours qui suivront la remise des bordereaux généraux, le commissaire-ordonnateur les vérifiera, tant sur les états de totalisation générale, que sur les bons de tota-

---

(1) Les totalisations trimestrielles doivent être faites par corps et par place sur des états distincts (modèle num. 2) de la même manière qu'il est procédé, pour les totalisations mensuelles : on doit également faire une totalisation générale au départ des corps ou détachemens, lorsque la troupe change de place ou de magasin de distribution, comme lorqu'elle passe dans une autre division. *Circul. du* 23 *avril* 1811 A.

lisation mensuelle, et les relevés des registres de cette totalisation que les commissaires des guerres lui auront adressés.

Il mettra son arrêté au pied de chacune des expéditions du bordereau général, et visera les relevés, après s'être assuré qu'ils sont exactement conformes au bordereau et aux pièces. Aussitôt après, il adressera au ministre-directeur une expédition du bordereau général, appuyée,

1° Des états de totalisation générale,

2.° Des bons totalisés mensuellement par les officiers d'état-major et sans troupe;

3.° Des relevés par corps;

4.° Des relevés par classe d'officiers d'état-major et sans troupe.

La seconde expédition du bordereau général sera remise au chef de service, et la troisième restera dans les bureaux du commissair-eordonnateur.

Lorsque le ministre-directeur aura reçu les bordereaux généraux établis par division, il les fera vérifier de nouveau, et la dépense en sera liquidée définitivement.

Les décomptes avec les parties prenantes seront simultanément établis d'après le rapprochement des extraits de revues générales et des relevés par corps qui auront accompagné les bordereaux généraux par division.

Les états de totalisation générale pour les troupes, et les bons de totalisation mensuelle pour les officiers sans troupe, qui n'auront point été compris dans les bordereaux généraux, pourront faire l'objet de bordereaux supplémentaires, pourvu qu'ils aient été produits dans le délai de six mois; ainsi qu'il est prescrit par le décret du 13 juin 1806 (1), relatif à la déchéance : cependant, si le réglement du décompte des parties prenantes se trouvait consommé dans les bureaux de l'administration de la guerre, lorsque ces bordereaux supplémentaires y parviendront, ils ne seront admis en liquidation que jusqu'à concurrence du nombre de rations alloué auxdites parties prenantes; le surplus sera rejeté, et restera au compte de l'entrepreneur, sauf son recours contre qui de droit.

On continuera à établir, par puissance, des bordereaux pour les fournitures faites aux prisonniers de guerre.

Les fournitures faites aux militaires conduits par la gendarmerie et à ceux détenus près les conseils de guerre, continueront à être constatées et justifiées, ainsi qu'il est prescrit par l'instruction faisant suite au décret impérial du 25 germinal an 13, et par celle du 4 décembre 1806 (2).

---

(1) Voy. le chap. 17.

(2) Voy. les art. 195 à 200 du *num.* 537 page 235 et le *num.* 423 page 72 du *vol. III.*

Dispositions particulières au service des fourrages.

Toutes les dispositions qui précèdent sont applicables aux différentes branches du service des vivres et du chauffage, et au service des fourrages; néanmoins, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, la comptabilité de ce dernier service continuera à être établie par mois.

Cette disposition exclut, à l'égard de ce service, celle relative à la totalisation générale trimestrielle.

En conséquence, les bons totalisés, au lieu d'être adressés au commissaire ordonnateur par le commissaire des guerres, seront transmis par le préposé, et sans avoir été annullés, au chef de service, et seront pièces justificatives des fournitures.

Cet envoi aura lieu dans les dix premiers jours de chaque mois et dans les dix jours suivans, les bordereaux généraux, appuyés desdits bons et des relevés par corps ou par classe de parties prenantes isolées, devront être remis au commissaire-ordonnateur, qui les vérifiera et les adressera au ministre avant la fin dudit mois.

3.e Section.

Subsistances aux troupes en marche.

Les vivres et les fourrages continueront à être délivrés aux troupes en marche, sur les mandats des commissaires des guerres. Il ne sera plus établi de bordereaux particuliers des fournitures faites dans chaque place.

Dans les quinze premiers jours du mois qui suivra le trimestre, chaque préposé devra avoir adressé à son chef de service les mandats des fournitures qu'il aura acquittées.

Dans les quinze jours suivans, le chef de service dressera et remettra, en triple expédition, au commissaire ordonnateur, le bordereau général des mandats acquittés dans sa division par les préposés sous ses ordres. Ce bordereau sera conforme au modèle numéro 30 A, prescrit par le décret du 25 germinal an 13; on en supprimera seulement la récapitulation des bordereaux de place qui le termine; il sera accompagné des mandats de fournitures, ainsi que des relevés par corps, certifiés par le chef de service, dans la forme du modèle ci-joint numéro 6 (1).

(1) Les fournitures qui sont faites en route aux hommes tirés des compagnies de réserve pour entrer dans la garde impériale, aux gardes nationales et aux conscrits désignés pour le même corps, et aux orphelins destinés pour le régiment des pupilles de la garde, sont à la charge de l'administration de la guerre, à compter du jour où, ils auront été désignés; jusques et y compris le jour de leur arrivée à leur destination; et devront en conséquence être comprises dans les bordereaux gé—

Les commissaires ordonnateurs vérifieront les bordereaux généraux, tant sur les mandats, que sur les registres de feuilles de route des commissaires des guerres de leur division. Ils porteront ensuite leur arrêté au pied de chacune des expéditions desdits bordereaux, et en adresseront, avant le 15 du second mois, une expédition au ministre, accompagnée des relevés par corps, visés par eux, et appuyés des mandats acquittés. La seconde expédition sera remise au chef de service, et la troisième restera entre les mains du commissaire ordonnateur.

Dans le cas où il serait établi des bordereaux supplémentaires, ils ne seront admis en liquidation, comme ceux relatifs aux subsistances des troupes en station, que jusqu'à concurrence du nombre de rations alloué aux parties prenantes par les revues, s'il parviennent au ministre après la consommation des décomptes.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à la comptabilité des services des subsistances et des fourrages, à l'exception seulement que cette dernière sera réglée par mois, au lieu de l'être par trimestre (2).

---

néraux des fournitures faites aux troupes. Les mêmes fournitures, faites aux militaires de la ligne en route pour la même destination sont remboursées par les conseils d'administration des corps de la garde et doivent être établies sur des bordereaux distincts et séparés. *Circul. des 7 juillet et 22 novembre* 1811 et 8 *juillet* 1812 A.

(2) Les 3.e, 4.e, 5.e, 6.e, 7.e, 8.e, 9.e et dernière sections de cette instruction contiennent des dispositions sur les indemnités de convois, de route et de logement; sur le traitement des employés et sous-employés des hôpitaux; sur les feuilles d'hôpital dont la dépense est susceptible de remboursement au profit du gouvernement : sur les dégradations commises par les troupes dans les bâtimens militaires : et sur les dépenses de gîte et geolage. Ces dispositions ne font en général que rappeler les mesures prescrites par les décrets du 16 mai 1810 *num.* 544 et du 25 germinal an 13 *num.* 537, ainsi que par les autres réglemens en vigueur sur les matières ci-dessus indiquées; on a pensé qu'il était inutile de les rapporter en entier, et l'on s'est contenté de placer par forme de notes à chacun de ces réglemens, le petit nombre de celles qui sont utiles à connaître et qui apportaient quelques modifications aux articles en vigueur sur ces mêmes matières.

N. 550.

Décret impérial relatif au paiement de la gratification accordée aux sous-officiers nommés officiers après cinq ans de service.

Du 21 décembre 1810.

Art. 1.er A dater du 1.er janvier prochain, la gratification extraordinaire de trois-cents francs, accordée par notre arrêté du 9 frimaire an 11 (1) aux sous-officiers nommés officiers après cinq ans de service, sera payée sur les fonds de la solde; et le paiement en sera ensuite régularisé par les revues.

N.° 551.

Instruction pour servir à l'exécution du décret du 30 décembre 1810 portant réunion du supplément d'étape et des masses d'ordinaire et de pain de soupe à la solde.

Du 4 mars 1811.

Art 1.er La solde de station des sous-officiers et soldats continuera d'être payée à l'avance et par quinzaine.

Celle de route sera également payée à l'avance et par quinzaine ou partie de quinzaine, selon la durée de la route.

2. Lorsqu'un corps ou détachement en marche sera arrivé à sa destination avant l'échéance de la quinzaine, et qu'il n'aura perçu la solde que pour les journées de route, il recevra, sur état complémentaire de paiement, la solde de station pour les journées de la quinzaine restant à écheoir.

3. Lorsque, dans le cours d'une quinzaine, la solde de cette

(1) Voy. le *numéro* 435 page 94 du *vol. III.*

quinzaine étant déjà perçue, un corps ou détachement passera d'une solde inférieure à une solde supérieure, et *vice versa*, il sera fait selon le cas, sur le prochain état de paiement, augmentation ou diminution du trop ou du moins perçu résultant de ce changement de position. Mais si, dans le cas de passage d'une solde inférieure à une solde supérieure, le corps ou détachement n'avait pas de fonds pour faire les avances de solde, le moins perçu, lui sera payé de suite sur état complémentaire (1).

4. La solde des officiers continuera d'être payée à l'expiration du mois et pour trente jours seulement.

Le mois de février n'étant pas composé de trente jours, la solde des journées à ajouter pour compléter ce nombre, sera la même que celle attribuée à la position dans laquelle l'officier se trouvera le 28 de ce mois, ou le 29 lorsque l'année sera bissextile.

5. La solde de route sera payée pour toutes les journées de marche et de séjour, depuis et y compris le jour du départ jusqu'à celui de l'arrivée à destination inclusivement (2).

Néanmoins elle ne sera point payée pour un mouvement de troupe qui n'exigerait qu'un jour de marche, bien que ce mouvement eût pour objet un changement de destination.

Hors le cas de changement de destination, elle ne sera pas payée non plus pour un mouvement de troupe qui n'exigerait que deux jours de marche, c'est-à-dire, à une troupe qui sortirait de son cantonnement pour y rentrer le lendemain (3).

Le troupes qui reçoivent les vivres de campagne, ne peuvent prétendre à la solde de route.

Les corps et les détachemens ont seuls droit à la solde de route : pour former un détachement, il faut être au moins six hommes réunis du même corps. (4)

---

(1) Il est évident, d'après ces articles, qu'il n'est nullement nécessaire de changer les modèles d'états actuellement en usage : on devra seulement lorsqu'il y aura lieu à faire payer l'indemnité accordée par l'art. 2 du décret du 30 déc. 1810, pour distances d'étape parcourues le même jour en sus de la première, porter le montant de l'indemnité sur l'état de paiement, par addition, à la suite des augmentations résultant des mutations.

(2) Il y a exception à ce principe, en ce qui concerne les officiers, pour la dernière journée des mois composés de trente-un jours, et pour les journées ou la journée à ajouter au mois de février, dans le cas prévu par le second alinéa de l'art 4.

(3) Voy. l'art. 120 du *numéro* 537 page 214.

(4) Si pendant sa route un détachement est réduit au-dessous de six hommes, il n'en doit pas moins être traité comme détachement nonobstant toute réduction. *Décret imp. du* 13 *mars* 1810. - Il doit en conséquence toucher la solde de route jusqu'à destination : cette mesure étant indispensable pour maintenir l'uniformité du traitement à allouer aux hommes d'un même détachement pendant leur route. *Circ. du* 31 *mai* 1811 A. On doit avoir soin de spécifier sur les mandats délivrés que le détachement était originairement de six hommes ou plus. *Circul. du* 7 *oct.* 1807 A.

6. La solde que les militaires voyageant isolément sont autorisés par l'article 10 du décret du 30 décembre 1810, à cumuler avec les quinze centimes par lieue, doit être calculée sur le pied fixé par le tarif pour la solde avec vivres de campagne.

7. L'indemnité pour cheval de selle accordée aux officiers âgés de plus de cinquante ans, qui voyagent en détachement, sera considérée comme un accessoire à la solde, mais liquidée par un article distinct, tant sur les états de paiement que sur les feuilles d'appel.

Cette indemnité pour les officiers voyageant isolément, continuera d'être considérée comme indemnité de route et payée sur les mandats des commissaires des guerres (1).

8. Tout supplément éventuel de solde (2), payable sur les mêmes fonds, qui pourrait avoir été accordé ou pourrait l'être par la suite, tant en station qu'en marche, dans quelques places ou arrondissemens, en vertu de décisions ministérielles, sera liquidé par un article distinct, tant sur les états de paiement que sur les feuilles d'appel.

9. D'après l'instruction du 1.er septembre 1810, sur l'exécution du décret du 16 mai, les inspecteurs aux revues et les commissaires des guerres ont seuls le droit d'arrêter les états de paiement: néanmoins lorsqu'il y aura dans quelques départemens ou dans quelques places, absence simultanée d'inspecteurs, et de commissaires des guerres, les commandans d'armes, et, à leur défaut, les préfets et sous-préfets, pourront arrêter les états de paiement, mais seulement dans le cas de départ et de passage de troupes (3).

Il sera fait alors une troisième expédition des états : cette expédition sera adressée à l'inspecteur divisionnaire, à qui le payeur devra soumettre l'expédition quittancée et celle portant déclaration de quittance, pour être visées et approuvées ; condition sans laquelle le paiement effectué ne sera point admis en dépense (4).

L'inspecteur divisionnaire donnera tous les avis et renseignemens nécessaires aux commandans d'armes, préfets et sous-préfets

---

(1) Voy. l'art. 128 du *num.* 537 page 316.

(2) Tels que l'étaient les supplémens à la masse d'ordinaire.

(3) Décisions du ministre de la guerre des 3 déc. 1810 et 14 janvier 1811.

(4) Pour les dépenses qui sont acquittées sur mandats des commissaires des guerres, sans l'intervention des sous-inspecteurs, telles que l'indemnité de convois ; les états et déclarations de quittance qui, à défaut de commissaires des guerres, auront été arrêtés par les commandans d'armes ou par les préfets ou sous-préfets, devront être visés par le commissaire ordonnateur. - Le cas de départ ou de passage, est la seule circonstance dans laquelle messieurs les commandans d'armes, messieurs les préfets ou sous-préfets aient le droit d'arrêter les états de paiement en l'absence simultanée des inspecteurs aux revues et des commissaires des guerres ; *circul. du 6 juillet* 1811 A. - Voy. aussi les notes des art. 32 et 34 du *num.* 537 pages 183 et 184 relativement aux *revues* que doivent passer ces mêmes fonctionnaires.

des départemens et places où il y aura lieu à exécuter ces dispositions.

10. La suppression de la masse d'ordinaire ayant entraîné celle de la gestion de cette masse, les dispositions de l'arrêté du 8 floréal an 8, relatives à l'ordinaire dans les chambrées, doivent être suivies à dater du premier janvier 1811.

11. La solde des prisonniers de guerre en route sera payée d'un gîte principal à l'autre, sur mandats des commissaires des guerres, établis séparément pour chaque puissance, suivant le modèle numéro 5. Ces fonctionnaires ouvriront, à cet effet, un registre particulier, à l'instar de celui qu'ils tiennent pour les indemnités de route des militaires voyageant isolément (1).

Les mandats acquittés dans chaque division seront compris par le payeur, à l'expiration de chaque mois, conformément à ce que prescrit l'art. 10 du décret du 16 mai 1810, dans un bordereau spécial établi séparément pour chaque puissance. Ce bordereau sera vérifié et arrêté par le commissaire-ordonnateur, et une expédition en sera adressée au ministre de la guerre par le payeur général, pour lui tenir lieu de déclaration de quittance.

Les conducteurs de convois rendront compte, lorsqu'ils seront arrivés à leur destination, des fonds qu'ils auront reçus, et de l'emploi qu'ils en auront fait, au sous-inspecteur aux revues du lieu, ou au fonctionnaire qui suppléera ce dernier. Les fonds que les conducteurs se trouveront avoir en résidu, seront versés immédiatement dans la caisse du receveur le plus voisin, et les récépissés de versement seront adressés à l'inspecteur aux revues, pour être transmis, par ses soins, au *directeur général.*

12. Le traitement qui était payé, sous le titre de supplément d'étape, aux troupes des puissances alliées, pendant leur route en France, aux détachemens des compagnies de la réserve voyageant hors de leur département, et à ceux des corps de la garde municipale de Paris, sera liquidé sous le titre de solde de route; sur le pied du tarif (tableau num. 29) (2), au compte du ministère de la guerre.

13. Les indemnités de logement et de fourrages, et tous autres traitemens qui pourront être dus sur les fonds du trésor de l'empire, aux officiers des troupes des puissances alliées, pour le tems de leur séjour en France, seront liquidés, payés et régularisés dans les formes prescrites pour les troupes Françaises, selon la nature des fonds, et distinctement des dépenses qui se trouvent à la charge des puissances respectives.

14. La quotité des supplémens de solde accordés aux mili-

(1) Ces dernières dispositions sont abrogées; voy. le *num.* 553.
(2) Voy. le tarif *num.* 32.

taires en garnison à Paris (1) à ceux qui sont détachés en recrutement (2), à ceux employés près les dépôts de conscrits réfractaires, aux conducteurs de conscrits pris dans l'état d'activité, devant rester la même que par le passé, sera calculée sur le pied fixé par le tarif pour la solde avec vivres de campagne.

Ces supplémens continueront d'être payés sur les fonds qui doivent respectivement en supporter la dépense, et seront compris par articles distincts dans les états de paiement et les feuilles d'appel, et même dans les revues, pour les dépenses à la charge des fonds de la conscription.

N.° 552.

Décret impérial relatif au mode de paiement des supplémens alloués à la masse d'habillement par le décret du 9 mars 1811.

Du 9 avril 1811.

Art. 1.er Les supplémens que nous avons accordés à la masse d'habillement de nos troupes de toutes armes, par les articles 2 et 4 de notre décret du 9 mars 1811, (3) seront payés à bureaux ouverts comme la solde, à compter du 1.er janvier 1811.

2. Ces paiemens seront effectués tous les mois sur des états d'effectif, vérifiés par les sous-inspecteurs aux revues et établissant les droits des corps,

1.° Au paiement de 40 francs pour chaque recrue admis dans le mois; (3).

2.° A la gratification de première mise accordée aux sous-officiers promus. (4).

3.° Aux 62 francs alloués pour les dépenses de costume de chaque condamné aux travaux et au boulet. (3).

3. Les avances qui seront faites par les agens du trésor public en vertu de l'art. 1.er du présent décret, seront régularisées par

---

(1) Voy. les *num.* 409 et 410 page 56 du *vol. III.*
(2) Voy. la première section de l'appendice du présent chap.
(3) Voy. le *num.* 477 page 244 du *vol. III.*; et relativement au costume des condamnés le chap. 17 réglem. du 3 fructid. an 13.
(4) Les états spéciaux relatifs au paiement de cette gratification ne pourront être dressés que par les corps dans lesquels les sous-officiers auront été admis comme officiers. *Circul. du* 13 *avril* 1811 A. Voy. aussi relativement à cette gratification le *num.* 435 page 94 du même vol.

notre ministre-directeur, suivant le mode prescrit par notre décret du 16 mai 1810 (1); les revues générales porteront décomptes des sommes acquises aux corps pour cet objet, et ces décomptes seront consommés à l'instar de la solde.

N.° 553.

Circulaire relative à la solde de route des détachemens de prisonniers de guerre étrangers, de conscrits réfractaires et de déserteurs, et de militaires convalescens.

Du 29 avril 1811.

Je vous donne avis, MM., que le ministre de la guerre a décidé, sur les observations du ministre-directeur de l'administration de la guerre,

1.° Que les mandats à délivrer par MM. les commissaires des guerres pour le paiement de la solde de route des prisonniers de guerre étrangers réunis en détachemens (2), ne seraient point inscrits sur un registre particulier, ainsi que l'exige l'article 11 de l'instruction du 4 mars dernier, sur l'exécution du décret du 30 décembre 1810, mais qu'ils seraient portés sur le registre général des corps entiers et détachemens, destiné à présenter toutes les allocations de route, tant en deniers qu'en nature (3);

2.° Que l'indemnité d'étape de 75 centimes, par homme et par jour, allouée aux conscrits réfractaires et déserteurs conduits en détachemens sur des lieux particuliers de rassemblement, autres que les dépôts de conscrits réfractaires (4), et l'indemnité

---

(1) Voy. le *num.* 544; pour le paiement de ces divers supplémens, on établit chaque mois des états nominatifs en triple expédition, dont la troisième est remise au sous-inspecteur, pour être jointe à l'état d'effectif qui doit être adresé au ministre en exécution du décret du 28 août 1810 *num.* 547. Le montant de ce qui est dû pour toutes les portions de chaque corps en station dans l'intérieur est porté sommairement sur les états d'effectif trimestriels afin que ces états présentent le total du crédit du corps. *Même circul.*

(2) Les prisonniers voyageant isolément, ou en nombre au-dessous de six, n'ont pas droit à la solde de route : ils doivent recevoir les trente centimes par myriamètre.

(3) Voy. l'art. 3 du *num.* 548 page 295.

(4) D'après le décret du 24 janvier dernier, et l'ordre de l'Empereur du 5 mars suivant, portant que les déserteurs et les conscrits réfractaires se-

de route de 60 centimes, par homme et par jour, accordée aux détachemens de militaires convalescens réunis sur les points de frontières où S. M. l'ordonne, seraient payées sous le titre de solde de route, au compte du ministère de la guerre.

S. E. a arrêté, en outre, qu'on appliquerait aux paiemens des 60 et 75 centimes, les dispositions de l'article 11 de ladite instruction du 4 mars: enconséquence ces paiemens continueront à s'effectuer sur les mandats de MM. les commissaires des guerres; et les mandats acquittés dans chaque division seront compris, à l'expiration de chaque mois, conformément à ce que prescrit l'article 10 du décret du 16 mai 1810 (1), dans un bordereau spécial qui sera vérifié et arrêté par le commissaire-ordonnateur, et dont une expédition sera adressée au ministre de la guerre par le payeur général, pour lui tenir lieu de déclaration de quittance.

J'ai fait imprimer, pour l'exécution de ces dispositions, un modèle de mandat, dont un exemplaire est ci-joint.

N.o 554.

Circulaire relative aux distributions qui doivent être faites aux bataillons de prisonniers de guerre.

Voy. ce *num.* page 133 du vol. III.

---

ront dirigés sur les dépôts destinés au recrutement des régimens de la Méditerranée, de Walcheren, de Belle-île et de l'Ile de Ré, il n'y a pas lieu, dans l'état actuel de la législation, au paiement de cette indemnité; mais la fixation en est réservée pour les cas où S. M. jugerait convenable de faire diriger des conscrits réfractaires et déserteurs sur des lieux particuliers de rassemblement.

(1) Il résulte de ces différentes dispositions, que l'administration de la guerre n'a plus à pourvoir qu'au paiement des indemnités de route proprement dites, lesquelles ne sont dues qu'aux militaires voyageant en nombre moindre de six sur la même feuille de route.

N.o 555.

Circulaire relative au traitement et sur le mode de paiement des bataillons de prisonniers de guerre étrangers.

Du 24 juin 1811.

ART. 1.er LES prisonniers de guerre formant les bataillons dont il s'agit (1), sont au compte des fonds affectés aux travaux auxquels ils sont employés, soit pendant l'activité, soit pendant le chômage de ces travaux.

Ils cessent cependant d'être soldés sur ces fonds pendant les journées de route, dans le cas où, passant d'un point de travail à un autre, ils ont plus d'une journée de marche à faire pour se rendre au nouveau point.

Dans ce cas, ils recevront, pour tout traitement, *sur les fonds généraux de la solde du ministère de la guerre*, la solde de route fixée par le tableau n. 32 du tarif du 4 mars 1811 (2).

2. Les officiers et sous-officiers Français attachés aux bataillons du génie militaire, seront payés sans interruption sur les fonds généraux de la solde.

On paiera également sans interruption, sur les mêmes fonds, les lieutenans et sous-officiers Français attachés aux bataillons du génie civil.

Enfin, on paiera sur les mêmes fonds, aussi sans interruption, les sous-officiers Français des bataillons du génie maritime.

3. Dans aucune position, les commis-écrivains de tous les bataillons, les capitaines des bataillons affectés aux travaux des ponts et chaussées, et les officiers des bataillons affectés aux travaux de la marine, ne seront payés sur les fonds de la solde; ils resteront, sans interruption, au compte respectif des fonds destinés aux travaux auxquels les prisonniers sont employés.

4. La fourniture du pain et l'habillement revenant aux sous-officiers Français, seront au compte des fonds des travaux; il y sera pourvu par les soins des conseils d'administration des bataillons, suivant les instructions particulières qui doivent leur avoir été données à ce sujet.

5. Les officiers pris dans l'état de réforme ou de retraite, se-

(1) Voy. le décret impérial du 23 fév. 1811 page 380 du *vol. II.*

(2) Les prisonniers en marche recevront en outre une ration de pain; mais cette fourniture sera au compte des travaux; voy. le *num.* précédent.

ront payés sur le pied de la dernière classe de leur grade dans l'infanterie; ceux pris dans l'état d'activité, conserveront le traitement dont il jouissaient avant d'entrer dans les bataillons.

6. Les paiemens de solde de route à faire en marche aux prisonniers de guerre, s'opéreront par bataillon, sur les mandats des commissaires des guerres et suivant les formes tracées par l'art. 11 de l'instruction du 4 mars 1811, sur l'exécution du décret du 30 décembre 1810 (1), et la régularisation définitive de ces dépenses sera faite, aussi par bataillon, au moyen des bordereaux prescrits par le même article.

7. Les officiers et sous-officiers Français seront payés par bataillon à l'expiration de chaque mois, sur un état nominatif en double expédition, dont une portant quittance, et l'autre, déclaration de quittance.

Cet état sera dressé et certifié par le conseil d'administration de chaque bataillon, visé, vérifié et arrêté par le sous-inspecteur aux revues de l'arrondissement.

8. Pour s'assurer de la présence des officiers et sous-officiers à payer par leurs soins, les sous-inspecteurs au revues en passeront la revue toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, et ils en tiendront un contrôle annuel spécial; que, dans les cas de changement de destination des bataillons, ils transmettront aux sous-inspecteurs de la nouvelle résidence.

9. A l'expiration de chaque trimestre, il sera fait une revue générale de comptabilité, par bataillon, des officiers et sous-officiers payés sur les fonds de la solde. Cette revue me sera transmise, comme celle des corps, avec extrait en simple expédition, afin que les décomptes puissent en être réglés dans les formes ordinaires.

La revue sera nominative, et pourra être faite sur les imprimés, modèle numéro 70 de la nomenclature, destinés aux revues des officiers d'état-major. L'extrait sera sommaire, et pourra être fait sur le modèle numéro 80 de la nomenclature.

10. Il n'y aura lieu à aucune coupure des états mensuels de paiement, ni des revues trimestrielles des officiers, sous-officiers français, dans les cas de changement de destination des bataillons. Ces états et revues seront toujours établis au lieu où se trouveront lesdits bataillons aux époques de l'expiration des mois et des trimestres.

11. Il sera fait, chaque mois, pour les officiers et sous-officiers payés sur les fonds de la solde, des tableaux d'effectif portant décompte de l'apperçu des fonds nécessaires à leur paiement, et ces tableaux me seront transmis avec ceux des troupes: ils seront compris, à cet effet, dans les tableaux généraux, modèle numéro 15 de la nomenclature (4 du réglement du 15 avril 1805).

(1) *Num.* 551 page 324.

N.° 556.

Circulaire relative aux augmentations et déductions qui doivent être faites sur les états de paiement, par suite des mutations, ou du réglement des décomptes ou pour rectification d'erreurs G.

Du 22 juillet 1811.

L'exécution des dispositions de l'article 81 du décret du 25 germinal an 13, et des articles 10 et 38 de mon instruction du premier septembre 1810 (1), Messieurs, apportant des difficultés aux opérations du réglement des décomptes, LL. EE. les ministres de la guerre et de l'administration de la guerre ont arrêté que ces dispositions seraient modifiées ainsi qu'il suit :

ART. 1.er Il ne sera opéré sur les états de paiement que les augmentations ou déductions qui proviendront de réglement de décomptes (2).

Les augmentations ou déductions pour rectification d'erreurs commises dans les revues, ainsi que celles qui seront ordonnées par les ministres pour causes étrangères au réglement des décomptes, et dont les états seront transmis au directeur général des revues, ne seront opérées que sur les revues (3).

2. Il ne sera plus fait sur les premiers états de paiement d'un trimestre aucune compensation des rappels ou déductions qui pourraient résulter des mutations et mouvemens survenus parmi les sous-officiers et soldats dans le cours de la dernière quinzaine

---

(1) *Num.* 537 et 548.

(2) Une circulaire du 24 juillet 1812 G, donne des explications détaillées sur ces opérations, desquelles il ne résulte aucune erreur soit au préjudice du trésor impérial, soit au préjudice des corps; puisque la déduction ou l'augmentation, faite par l'inspecteur sur l'état de paiement de la troupe ne doit être considérée que comme une retenue ou un paiement fait par anticipation, qui ne sera définitivement réglé que par le décompte à intervenir.

Les inspecteurs doivent avoir le plus grand soin de porter les augmentations ou déductions au verso de la dernière page de l'état de paiement, en relatant, toujours le réglement de décompte en vertu duquel elles ont eu lieu.

(3) Les revues des corps ne doivent jamais être augmentées ni diminuées pour raison de trop ou de moins pris par suite du réglement des décomptes qui ne peuvent être rectifiés que par les décomptes suivans. *Ibid*

du trimestre précédent. Cette compensation s'opérera sur l'état de paiement des officiers, établi pour le dernier mois du trimestre (1).

En me chargeant de vous communiquer les dispositions ci-dessus, le ministre de la guerre s'est plaint de ce qu'en général les inspecteurs aux revues n'apportent pas assez de précision et d'exactitude à tout ce qui concerne les états de paiement.

Son Exc. m'a, en conséquence, invité à vous rappeler, « 1.° « qu'on doit mettre en tête de chaque déclaration de quittance « ces mots, *imputable sur la revue générale du dépôt*, s'il « s'agit de journées passées dans l'intérieur de l'Empire, ou *sur* « *celle des bataillons ou escadrons de guerre*, s'il est question « de journées passées aux armées, la déclaration de quittance « devant toujours être souscrite au nom du corps et avec la dis- « tinction ci-dessus;

« 2.° Que tous paiemens faits à des individus qui appartien- « nent à des corps, devant se rattacher à la revue générale de « leurs corps respectifs; les inspecteurs aux revues qui les or- « donnent ne doivent pas omettre de faire parvenir le double « des états de paiement, avec tous les renseignemens, au sous- « inspecteur chargé d'en comprendre la liquidation dans la re- « vue générale du corps à qui la déclaration de quittance doit « être imputée;

« 3.° Que les augmentations et diminutions qui résultent des « réglemens de décomptes, doivent être portées de suite sur les « premiers états de paiemens qui suivent la réception de ce ré- « glement (2), et non sur les revues, sauf au ministre à cré- « diter le corps dans le décompte suivant, si le rejet d'un ou « de plusieurs acquits a été reconnu légitime.

« Un décompte de liquidation ne peut être rectifié que par le « décompte subséquent, de même qu'une revue ne peut être « rectifiée que par la revue subséquente. »

Veuillez, Messieurs, vous conformer exactement à ces dispositions.

---

(1) Il résulte de cette disposition que les états de paiement d'un trimestre ne doivent jamais être rectifiés par ceux des trimestres suivans.

(2) Les états de paiement ne doivent jamais être entièrement absorbés par les retenues, on doit toujours laisser une légère somme à payer afin que le conseil puisse effectivement donner quittance. *Circul. du* 21 *fév.* 1812 G.

N.° 557.

Circulaire relative aux augmentations ou diminutions provenant du réglement de décomptes et autres retenues sur les fonds de l'administration de la guerre.

Du 27 septembre 1811.

Son Excellence le ministre-directeur de l'administration de la guerre m'a chargé, MM., de vous communiquer l'instruction qu'elle a arrêtée pour fixer le mode d'après lequel doivent être opérées les augmentations et diminutions provenant du réglement des décomptes de subsistances. Cette instruction est conçue ainsi qu'il suit :

Augmentations ou diminutions provenant des décomptes de subsistances.

Art. 1.er Les augmentations ou diminutions provenant des décomptes de subsisances se distinguent en deux espèces.

Les unes concernent les corps qui ne jouissent pas de la masse d'habillement, ainsi que les officiers d'état-major, officiers sans troupe et autres parties prenantes isolées : elles devront être opérées sur la solde ;

Les autres concernent tous les corps qui jouissent de la masse d'habillement : on en débitera cette masse dans les comptes ouverts tenus dans les bureaux du ministère de l'administration de la guerre.

Mode à suivre relativement aux augmentations et diminutions qui devront être opérées sur la solde.

2. Les augmentations ou diminutions résultant des décomptes de subsistances, qui devront être opérées sur la solde, le seront sur les revues générales de comptabilité, par les soins de la *direction générale des revues.*

Lorsqu'il s'agira de déductions, M.r le *directeur général*, en donnant à MM. les inspecteurs aux revues les ordres nécessaires pour que la retenue soit effectuée, leur adressera les réglemens de décomptes et les relevés par corps des fournitures de subsistances. Les inspecteurs remettront directement aux parties isolées les décomptes qui les concerneront, et feront remettre aux con-

seils d'administration, par les sous-inspecteurs, ceux qui seront relatifs aux corps, ainsi que les relevés.

Ces relevés par corps donneront aux conseils d'administration les moyens de recouvrer tout ou partie des retenues sur les détachemens qui auraient participé aux trop pris.

Relativement aux augmentations qui devront avoir lieu par suite de retenues que le ministre-directeur reconnaîtrait avoir été mal frappées, il en sera fait rappel dans les revues, d'après les ordres qui seront transmis aux inspecteurs par M. le *directeur général* des revues.

Mode à suivre relativement aux augmentations et diminutions qui devront être opérées sur la masse d'habillement.

3. Les augmentations et diminutions provenant du réglement de décomptes pour subsistances qui devront être faites sur la masse d'habillement, seront opérées dans l'intérieur des bureaux de l'administration de la guerre.

Lorqu'il s'agira de déductions, les réglemens de décomptes, avec un bordereau récapitulatif, seront adressés par le ministre-directeur de l'administration de la guerre, aux inspecteurs aux revues des divisions ou des armées où se trouvent les dépôts des corps qui devront supporter les retenues. Les relevés par corps des fournitures de subsistances accompagneront cet envoi ; ces relevés, ainsi qu'il est déjà dit plus haut, mettront les conseils d'administration à portée de recouvrer le montant des retenues sur les détachemens qui auront participé aux trop pris.

MM. les inspecteurs conserveront le bordereau, et feront parvénir les réglemens de décompte, ainsi que les relevés, aux différens sous-inspecteurs, qui les remettront aux conseils d'administration.

Les inspecteurs aux revues seront prévenus, dans la lettre d'envoi, que les retenues ont été imputées sur la masse d'habillement des corps, et ils seront chargés d'en faire rentrer le montant dans la caisse de chaque régiment, selon le mode indiqué par l'art. 44 de l'instruction de M. le directeur général des revues du premier septembre 1810 (1). Ils devront aussi donner

(1) *Num.* 548 page 295 ; les dispositions de cet art. 44 devront être suivies, dans le cas même où des officiers passés dans d'autres corps, seraient reconnus par le conseil d'administration devoir supporter la totalité ou une portion de la retenue, attendu que ces officiers se trouvent toujours sous l'autorité d'un conseil d'administration, qui doit garantir l'exercice de la retenue au profit du corps sur lequel elle a été frappée.

Il ne peut y avoir d'exception à cette règle, qu'à l'égard des individus passibles de trop pris, dont la destination actuelle serait ignorée, ou qui ne se trouveraient plus sous la dépendance d'un conseil d'administration et sous la police d'un sous-inspecteur aux revues, comme les officiers qui

les ordres, à l'effet de faire porter, de suite, par les conseils d'administration, la somme retenue, au débit du compte de la masse d'habillement (1).

Les augmentations qui devront être faites par suite de retenues qui seraient reconnues avoir été mal à propos ordonnées, auront lieu au moyen d'une rectification faite dans les comptes de la masse d'habillement.

Le ministre-directeur fera connaître à MM. les inspecteurs aux revues la somme rétablie au crédit du corps, afin qu'ils prennent des mesures pour que le versement primitivement ordonné n'ait pas lieu, ou que la restitution en soit faite dans le cas où ce versement aurait déjà été effectué.

Augmentations et diminutions résultant des décomptes des dépenses payables en argent.

Les augmentations et diminutions qui résultent des décomptes des dépenses payables en argent, seront opérées de la manière suivante :

Les feuilles de décompte, ainsi que les déclarations de quittance, seront adressées par le ministre-directeur à l'inspecteur aux revues de la division ou de l'armée où se trouvera stationné le dépôt du corps, et transmises par cet inspecteur au sous-inspecteur qui aura la police dudit dépôt.

Conformément au premier paragraphe de l'article 11 de l'instruction de M. le directeur général des revues du premier septembre 1810, les augmentations ou diminutions seront opérées sur les états de paiement établis pour dépenses de même nature. On observera exactement aussi les dispositions des articles 41 et suivans de la même instruction.

Lorsqu'une dépense sur laquelle il aura été ordonné une diminution de l'espèce dont il s'agit, ne se reproduira pas au moment où cette diminution devra être opérée, le sous-inspecteur chargé de la police du corps, après avoir certifié sur la feuille de décompte la non-reproduction de la dépense, prendra une copie de cette pièce et renverra l'original à l'inspecteur divisionnaire, qui le transmettra au ministre-directeur. A la réception

seraient passés dans l'état-major, ceux qui seraient en retraite, qui seraient morts, etc., le corps alors sera déchargé de la retenue.

Dans ces différens cas d'exceptions, si l'officier absent est reconnu passible de la totalité de la retenue ordonnée sur le corps, le réglement de décompte sera renvoyé au ministre directeur par le sous-inspecteur; et s'il n'est passible que d'une partie de cette retenue, le conseil d'administration établira une feuille de retenue ad hoc, dont il fera déduction sur le réglement de décompte, et qui sera adressée également au ministre par le sous-inspecteur.

(1) Voy. relativement à cette opération le tit. 6 du *num.* 543 page 285.

de cette feuille de décompte dans les bureaux de l'administration de la guerre, on imputera le montant du trop perçu sur la masse d'habillement du corps, s'il jouit de cette masse.

Le sous-inspecteur aux revues remettra au conseil d'administration la copie qu'il aura prise de la feuille de décompte, ainsi que les déclarations de quittance qu'il aura gardées par-devers lui, et, si le corps jouit de la masse d'habillement, comme il saura que l'imputation devra avoir lieu sur cette masse, il fera porter de suite, par le conseil d'administration, au débit de ladite masse, le montant de la somme trop perçue par le corps : il surveillera la rentrée dans la caisse du corps, de la somme ainsi portée en recette au compte de la masse d'habillement. Il est bien entendu que l'opération ci-dessus n'aura lieu que dans le cas où le corps recevrait cette masse.

Dans le cas où le corps ne jouirait pas de la masse d'habillement, la retenue devra être opérée sur la solde ; à cet effet, M. le *directeur général des revues* en fera imputer le montant sur les revues générales, d'après l'avis qui lui en aura été donné par le ministre-directeur.

Dans le cas où la retenue serait reconnue par suite avoir été faite mal à propos ; si l'imputation a eu lieu sur la masse d'habillement, la somme portée au débit du corps dans les comptes de cette masse, sera reportée à son crédit ; le ministre-directeur informera l'inspecteur aux revues, de cette rectification, afin qu'il agisse conformément à ce qui est déjà prescrit au dernier paragraphe de l'art. 3. ci-dessus. Mais, dans le cas où la retenue aurait été opérée sur la solde, le *directeur général des revues* ordonnera un rappel dans les revues, d'après l'invitation qui lui en sera faite par le ministre-directeur.

Si le résultat du réglement de décompte donne lieu à une augmentation, et que la dépense de même nature sur laquelle elle devrait être opérée ne se reproduise pas, le sous-inspecteur auquel la feuille de décompte aura été transmise, fera établir, par le conseil d'administration, un état de paiement *ad hoc*, dont le montant sera acquitté de la même manière que si cette dépense continuait d'avoir lieu : dans ce cas, l'état de paiement dont il s'agit, sera libellé de manière à faire connaître le motif pour lequel il aura été établi.

Retenues pour avances de linge et chaussure.

5. Les retenues pour avances de linge et chaussure en route, continueront à s'effectuer, d'après les ordres directs du ministre-directeur, aux inspecteurs aux revues, ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'à présent. Elles s'opéreront, comme par le passé, sur les états d'effectifs et sur les extraits des revues pour masse d'habillement, à l'égard des corps qui jouissent de cette masse, et sur la solde de ceux qui n'en jouissent pas.

Il résulte des dispositions de cette instruction,

1.° Que, lorsque un trop perçu en subsistances, ou en argent sur une dépense à la charge de l'administration de la guerre et qui ne se reproduirait pas dans un trimestre subséquent, concernera un corps ne jouissant point de la masse d'habillement, ou bien un officier sans troupe ou toute autre partie prenante isolée, la diminution ou retenue à laquelle ce trop perçu donnera lieu, devra s'effectuer sur la solde, et être opérée sur les revues générales de comptabilité et leurs extraits (a).

2.° Que, lorsque le trop perçu concernera un corps jouissant de la masse d'habillement, le ministre-directeur fera débiter ce corps, du montant du trop perçu, dans le compte ouvert tenu pour sa masse dans les bureaux de S. E. sans qu'il soit opéré aucune diminution à ce sujet sur la revue générale;

Que le conseil d'administration portera en recette sur ses registres, et pour le compte de la masse d'habillement, la somme dont le compte ouvert aura été débité dans les bureaux ministériels (1);

3.° Que les réclamations auxquelles les diminutions dont il s'agit donneront lieu, soit parceque le corps ne pourrait pas atteindre les parties qui auraient trop pris, soit par toute autre raison, seront transmises au ministre-directeur par l'intermédiaire de l'inspecteur aux revues;

Que, lorsqu'ayant égard à ces réclamations, le ministre aura annullé ou réduit les retenues, les rectifications qui devront résulter de ces nouvelles dispositions, seront opérées de la même manière que les retenues, c'est-à-dire, par une augmentation pour le compte de la solde sur les revues générales de comptabilité, s'il s'agit d'un corps ne jouissant pas de la masse d'habillement, ou d'un officier sans troupe, et s'il s'agit d'un corps jouissant de la masse d'habillement, par un crédit sur le compte ouvert de cette masse, et par une inscription en dépense sur les registres du corps;

4.° Que, dans le cas où, une dépense en argent, pour laquelle le réglement de décompte aurait déterminé un trop perçu,

---

(a) D'après les dispositions de l'art premier de la décision des ministres de la guerre et de l'administration de la guerre, transmise par la circulaire du 22 juillet dernier, *num.* 556 « les augmentations et diminu-« tions, par suite le réglement de décompte, doivent s'opérer sur les « états de paiement seulement, tandis que celles pour causes étrangè-« res au réglement de décompte doivent s'opérer sur les revues ».

On doit ranger dans cette dernière classe toutes augmentations et diminutions, quelle qu'en soit la cause, lorsque les fonds sur lesquels on doit les faire porter ne sont pas les mêmes que ceux pour lesquels le réglement de décompte a eu lieu.

(1) Sur les opérations auxquelles doivent donner lieu ces augmentations ou diminutions; voy. le tit. 6 du *num.* 543 page 285.

ne se reproduirait pas au moment où la diminution devra être opérée, l'inspecteur divisionnaire renverra au ministre-directeur la feuille de réglement de décompte; et que si, dans ce cas de non reproduction, ce réglement donnait lieu à une augmentation, le montant en sera acquitté, au moyen d'un état de paiement supplémentaire bien et dûment motivé.

5.° Que les retenues pour avances d'effets de linge et chaussure continueront d'avoir lieu, ainsi qu'il était prescrit avant le décret du 16 mai 1810 (1).

N.° 558.

Circulaire relative au paiement des sommes dues aux militaires passés d'un corps à un autre, pour solde arriérée et pour masse de linge et chaussure.

Du 23 novembre 1811.

1.° Les conseils d'administration des corps d'où les hommes partiront, feront tout ce qui sera en leur pouvoir pour que ces hommes soient payés, ainsi qu'il est dit à l'article 69 de l'instruction du premier septembre 1810, de tout ce qui leur sera dû, à l'époque de leur départ, pour solde et accessoires.

2.° Si, à cette époque, il était impossible de leur faire l'avance des sommes leur revenant, le conseil d'administration du corps, ou le commandant du détachement, formera l'état nominatif des hommes partans: cet état présentera, par trimestre, le décompte individuel de la créance de chacun; il fera vérifié et certifié par le sous-inspecteur aux revues, et envoyé aussitôt par lui directement à l'inspecteur de la division du corps dans lequel les hommes devront être incorporés.

Si ces hommes se trouvaient entièrement soldés, il sera formé pour eux un état négatif de créance, qui sera envoyé de la même manière que le précédent.

3.° A mesure que les hommes arriveront à leur nouveau corps, ils seront payés sur le vu des états parvenus en vertu de l'article précédent; savoir:

Ceux passés dans un des corps de la garde impériale, par rappel sur la première revue à établir au profit de ce corps;

(2) Voy. les articles 132 à 135 du num. 537 page 217.

Et ceux passés dans les corps de la ligne, entre les mains des conseils d'administration de ces corps, sur états nominatifs de paiement particuliers, par trimestre et faits au nom des bataillons, escadrons ou détachemens des corps primitifs.

4.° Au moyen des dispositions qui précèdent, les hommes qui, passant d'un corps à un autre, n'auront pu être payés avant leur départ, seront, ainsi qu'il est prescrit par l'article 65 de l'instruction du premier septembre 1810, distraits, lors de l'ouverture des paiemens à leurs corps, des états de paiement dans lesquels ils auraient été compris.

Masse de linge et chaussure.

5.° Il sera formé, pour la masse de linge et chaussure, des états nominatifs présentant pour chaque homme la situation de sa masse, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 29 août 1809, transmis par la circulaire de mon prédécesseur du 7 octobre suivant numéro 205. Ces états, après avoir été visés et certifiés par le sous-inspecteur, recevront, par les soins de ce fonctionnaire, la même destination que ceux de la solde.

Les envois des sommes revenant aux corps dans lesquels les hommes seront incorporés, s'effectueront suivant les dispositions de l'art. 34 de la circulaire du payeur général des dépenses de la guerre, du 22 juin 1810, numéro 48 (1).

Disposition générale.

6.° L'exécution de ces diverses dispositions remontera au premier juillet 1810, pour tout ce qui restera dû à titre de solde sur un temps postérieur à cette époque, et pour masse de linge et chaussure, soit d'un temps postérieur, soit d'un temps antérieur.

Veuillez bien, Messieurs, tenir exactement la main à l'exécution de ces dispositions.

---

(1) Voy. relativement aux envois des fonds à faire par les corps la 2.e note de l'art. 71 du *num.* 548 page 212.

N.° 559.

Circulaire relative aux demandes ou réclamations des conseils et des militaires, concernant le service de l'inspection aux revues.

Du 26 décembre 1811.

Par ma circulaire imprimée du 5 mars 1810, num. 228 (1); j'ai rappelé à MM. les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues,

Qu'ils étaient juges en premier lieu de toutes les demandes en paiement de solde et de tout traitement militaire dont l'allocation est du ressort de l'inspection aux revues;

Que c'était à eux que les conseils d'administration des corps et les militaires en activité de service devaient adresser directement leurs demandes;

Qu'ils devaient faire droit à ces demandes, quand il y avait lieu, ou déduire par écrit les motifs de leur refus, quand elles n'étaient pas fondées sur les lois ou réglemens.

Messieurs les inspecteurs aux revues ont dû vous communiquer ces dispositions; et cependant je reçois fréquemment des demandes ou des réclamations directes de la part des conseils ou des militaires intéressés, sans qu'il me soit prouvé que les inspecteurs aux revues aient refusé d'y faire droit.

Je suis presque toujours forcé de renvoyer ces demandes à MM. les inspecteurs aux revues divisionnaires; ces derniers s'adressent eux-mêmes à MM. les sous-inspecteurs aux revues; et ce n'est jamais qu'après de longs délais que les corps ou les individus obtiennent une décision de la part de MM. les inspecteurs divisionnaires ou de la mienne.

Pour mettre un terme à ces communications irrégulières, qui multiplient inutilement ma correspondance et ralentissent la marche de l'administration, je dois vous prévenir, Messieurs, qu'à dater du premier janvier 1812, je ne tiendrai aucun compte des demandes ou réclamations qui me seront adressées directement par les conseils d'administration ou par des militaires en activité de service, à moins qu'elles ne soient accompagnées d'un

(1) Cette circulaire prescrit des mesures particulières pour le paiement de la solde arriérée des exercices antérieurs à 1810; ces mesures doivent être considérées comme transitoires; on s'est en conséquence dispensé de les placer dans ce recueil.

titre qui justifie que les inspecteurs divisionnaires ou les sous-inspecteurs qui en remplissent les fonctions, ont refusé d'y faire droit.

Vous voudrez donc bien, Messieurs, lorsque le sous-inspecteur aux revues chargé de l'inspection de votre corps croira ne pouvoir accéder à vos demandes, communiquer son refus à l'inspecteur divisionnaire, lequel, en exécution de ma circulaire précitée, y fera faire droit, s'il y a lieu, ou vous donnera par écrit son refus motivé, ou enfin m'en référera, s'il croit avoir besoin d'une décision supérieure.

Veuillez bien, Messieurs, tenir la main à l'observation ponctuelle de ces dispositions, qui seront désormais la règle invariable de mes relations avec vous pour le service des revues.

N.° 560.

Instruction sur la tenue et sur les arrêtés de la comptabilité des corps de troupe.

Du 28 décembre 1811.

Le conseiller d'état, *directeur-général des revues* et de la conscription militaire, considérant,

1.° Que depuis le décret du 16 mai 1810 (1), relatif au paiement de la solde des troupes, la vérification et l'arrêté de la comptabilité des corps ne peuvent plus être subordonnés à la consommation ou réglement des décomptes;

2.° Que le mode prescrit par la circulaire du 23 octobre 1806, pour la centralisation des comptabilités rompt la continuité des écritures dans la tenue des comptes des dépôts;

3.° Que, pour appliquer au système actuel de paiement, les principes et les formes consacrés par le réglement du 8 floréal an 8 (2), il est nécessaire de modifier quelques dispositions de ce réglement, en ce qui concerne la tenue et les arrêtés de la comptabilité;

A soumis au ministre de la guerre et au ministre-directeur de l'administration de la guerre, les dispositions suivantes, qui ont été arrêtées par leurs excellences.

---

(1) *Num.* 544 page 287.
(2) *Num.* 535 page 126.

TITRE 1.er

Tenue de la comptabilité.

1.re SECTION.

Des registres.

ART. 1.er Dans les corps non divisés, composés d'un ou plusieurs bataillons ou escadrons, on tiendra les registres ci-après indiqués :

Le conseil d'administration; un registre de délibérations, suivant l'ancien modèle ; un registre de caisse, suivant l'ancien modèle.

Le quartier-maître; un registre du contrôle général des signalemens des hommes, suivant l'ancien modèle; un registre du contrôle général des signalemens des chevaux, suivant l'ancien modèle, un registre du mouvement général intérieur, ou journal des mouvemens et distributions, suivant l'ancien modèle ; un registre-journal des recettes et dépenses, suivant l'ancien modèle (1).

Le capitaine d'habillement; un registre d'habillement, suivant l'ancien modèle; un registre spécial pour la comptabilité des ef-

---

(1) Dans la plupart des corps, le quartier-maître, indépendamment des registres prescrits par les articles ci-dessus, et par les autres dispositions réglementaires, tient un registre de comptes ouverts, avec les compagnies détachées. Ce registre est pour ainsi-dire indispensable, soit pour les revitemens des masses de linge et chaussure des hommes qui rentrent au dépôt, ou qui rejoignent les compagnies détachées, soit pour le remboursement des fournitures faites aux détachemens qui sont dans l'intérieur, et soit pour une multitude d'articles dont les dépôts et les détachemens se doivent mutuellement des comptes.

Une circulaire du 7 août 1807, relative aux revitemens de masse de linge et chaussure, porte, que les conseils d'administration des détachemens de guerre et ceux des dépôts, devront se tenir compte *particulièrement* de la masse des hommes passant du dépôt à l'état-major ou de l'état-major au dépôt. Il est évident que par le mot *particulièrement* on n'a voulu faire mention que du compte dont il est question.

Le registre de comptes ouverts bien tenu, est d'une grande utilité dans beaucoup de circonstances: mais comme le résultat de ces comptes, apporte nécessairement quelque modification à la représentation des fonds qui, d'après les registres de comptabilité, doivent être dans les caisses respectives du dépôt et des compagnies détachées ; il devient indispensable, que la situation en soit constatée à la clôture des comptes de chaque trimestre; ce qui serait très-facile, en produisant des bordereaux signés respectivement par le quartier-maître, et par les officiers payeurs des détachemens, et visés par les conseils d'administration principaux et éventuels.

fets de linge et chaussure, suivant le modèle du tableau n.° 3 du registre d'habillement (1).

Les officiers chargés des détails; un journal particulier pour l'habillement, suivant l'ancien modèle; un journal particulier pour l'équipement, armement et harnachement, suivant l'ancien modèle; un journal du détail des ustensiles d'écurie et médicamens, suivant l'ancien modèle.

Les commandans des compagnies; un livre de compagnie, suivant le modèle ci-joint A, lequel sera renouvelé tous les ans, et tiendra lieu du contrôle des signalemens du contrôle annuel et du registre de détail de compagnie; un registre du harnachement et contrôle des chevaux, suivant le modèle ci-joint B.

2. Dans les compagnies de gendarmerie, on tiendra,

Le conseil d'administration; un registre de délibérations, suivant l'ancien modèle; un registre de caisse, suivant l'ancien modèle.

Le quartier-maître; un registre du contrôle des signalemens des hommes, suivant l'ancien modèle; un registre-journal des recettes et dépenses, suivant l'ancien modèle; un registre de comptes ouverts, suivant l'ancien modèle (*a*).

3. Dans les compagnies de canonniers gardes-côtes, on tiendra, par direction d'artillerie, les registres suivans:

Le conseil d'administration; un registre de délibérations, suivant l'ancien modèle.

Le quartier-maître; un registre-journal des recettes et dépenses, suivant l'ancien modèle; un registre du contrôle général du mouvement intérieur, suivant l'ancien modèle; un registre du contrôle général des signalemens, suivant l'ancien modèle;

Les capitaines; les livres de compagnie, suivant le modèle A, sauf les colonnes destinées aux comptes ouverts de la masse de linge et chaussure, qui n'existe point dans ces compagnies.

4. Dans les dépôts de prisonniers de guerre, il suffira de tenir, un registre-journal des recettes et dépenses.

5. Dans les dépôts de convalescence et dépôts généraux, on tiendra, un registre de délibérations, suivant l'ancien modèle; un registre-journal des recettes et dépenses.

6. Dans les dépôts de conscrits réfractaires, il sera tenu, un registre de délibérations, suivant l'ancien modèle; un registre de caisse suivant l'ancien modèle; un registre-journal des recettes et dépenses, suivant l'ancien modèle; un registre du contrôle général des signalemens, suivant l'ancien modèle; un registre du mouvement général intérieur, suivant l'ancien modèle; un registre d'habillement, suivant l'ancien modèle; un livre de compagnie, suivant le modèle A.

(*a*) Les effets achetés par le conseil d'administration pour le compte des gendarmes, ne seront portés en dépense sur le registre-journal du quartier-maître, qu'au fur et à mesure des distributions faites aux hommes, et de leur inscription aux comptes ouverts. Les effets non distribués resteront en magasin comme valeurs représentatives.

(1) Voy. la circul. du 24 déc. 1811 page 307 du vol. III.

tant de la solde payée pour les journées restant à échoir jusqu'au prochain prêt.

Quant à la solde perçue pendant la réunion pour le compte de cette dernière portion et pour le tems postérieur à la séparation, elle sera déduite sur le premier état de paiement de la portion principale.

16. Lorsque deux portions du même corps viendront à se réunir, il sera fait transcription sur les registres de la portion principale, des restans de recette ou excédans de dépense que l'autre portion avait au premier jour du trimestre pendant lequel la réunion aura eu lieu, ainsi que des recettes et dépenses qu'elle aura faites depuis ce jour jusqu'à celui de la réunion.

17. Lorsqu'un détachement partira d'une portion de corps pour se rendre à une autre portion du même corps, on se conformera aux art. 15 et 16 ci-dessus; mais la transcription prescrite par le dernier de ces articles devra remonter au jour de la séparation.

18. Lorsqu'un détachement passera d'un corps dans un autre corps, il sera procédé de la manière indiquée à l'article précédent, si pendant la route, le détachement a perçu sa solde au compte du nouveau corps.

Si au contraire le détachement a perçu la solde au compte de l'ancien corps, les recettes et dépenses de la route entreront dans la comptabilité de ce corps, au moyen du compte que rendra, à son retour, l'officier ou le sous-officier conducteur.

Si ce conducteur ne devait pas rejoindre, il rendra ses comptes au conseil d'administration du nouveau corps qui devra les transmettre au corps primitif.

Dans le cas où le conseil d'administration du nouveau corps ferait, pour le compte du détachement, des perceptions de solde acquise à ce détachement pendant qu'il appartenait à l'ancien corps, ces perceptions entreront dans la comptabilité du nouveau corps.

19. Dans les cas prévus par les art. 15, 17 et 18 ci-dessus, il sera remis au commandant du détachement,

1.° Un extrait du livre de compagnie, modèle A, certifié par le conseil d'administration et visé par le sous-inspecteur aux revues, ou, à défaut, un extrait du registre-matricule et un état des effets d'habillement, équipement et armement, avec indication, pour chaque homme, de l'époque de la mise de ces effets en service, et enfin un état de la situation de sa masse de linge et chaussure;

2.° L'état de la solde restant due aux hommes, dans le cas où le trésor impérial ne l'ayant pas acquittée, le corps n'aurait pu en faire l'avance (1).

---

(1) Voy. à ce sujet l'art. 65 du *num.* 548 page 311, et le *num.* 558 page 340.

20. Les recettes et dépenses faites pour les conscrits, antérieurement à leur arrivée aux corps, ne feront plus l'objet d'une comptabilité spéciale : elles entreront dans la comptabilité de la portion de corps que les conscrits rejoindront (1). A cet effet, les paiemens qui auront lieu depuis le jour de la réunion aux chefs-lieux d'arrondissement jusqu'à l'arrivée des conscrits aux corps, seront soigneusement inscrits sur les contrôles nominatifs et feuilles de routes remis aux conducteurs, qui rendront compte au conseil d'administration des recettes et dépenses qu'ils auront faites. Si les conducteurs ont un résidu, ils le remettront à ce conseil; s'ils justifient au contraire d'un excédant de dépense, le conseil leur en remboursera le montant. Le résultat de cette opération sera consigné sur le registre des délibérations.

21. Les détachemens de gendarmerie employés dans l'intérieur, hors de leur département, continueront d'être administrés par les conseils d'administration des compagnies des départemens dans lesquels ils seront employés (a); et les résidus de masses qu'ils rapporteront, lors de leur retour aux compagnies, seront inscrits en recette sur les registres, comme versemens extraordinaires faits aux masses (b).

22. Les versemens faits par la masse de linge et chaussure à celle d'habillement, *et vice versâ*, dans un corps non divisé, ou dans une portion de corps, seront portés pour ordre en recette et en dépense sur le registre de caisse, le journal du quartier-maître, le bordereau des recettes et dépenses à transmettre au dépôt par les portions de corps, et sur le registre central (c).

23. La comptabilité des détachemens de recrutement continuera d'être tenue distinctement de celle de leurs corps.

(a) Circul. imprimée du comité, du premier ventôse an 12.

(b) Comme il importe, pour ce qui concerne les dépenses de la solde, de s'assurer, toutes les fois qu'il est possible, qu'on n'a pas excédé dans ces dépenses les allocations portées sur les revues, et de reconnaître et expliquer les différences qui pourraient exister à cet égard, l'inspecteur ou sous-inspecteur, en vérifiant la comptabilité d'un corps, comparera les dépenses avec le montant des revues, déduction faite des sommes applicables aux paiemens faits hors du corps et qui ne figureraient point en recette et en dépense dans les comptes de ce corps.

(c) Cette opération fera connaître la situation respective des masses dont il s'agit, sans occasionner de doubles emplois, puisque ces articles, quoique augmentant la somme des recettes et celle des dépenses, n'influeront nullement sur le résultat.

On suivra le même procédé, lorsque, pour des causes imprévues, il y aura lieu à des versemens définitifs d'un fonds à un autre; mais, dans les cas d'emprunt, on ne devra point faire article de recette et de dépense d'ordre de la somme empruntée : l'emprunt ressortira naturellement de l'excédant de la dépense sur la recette.

(1) Voy. l'art. 51 du *num.* 537 page 193. - Ces dispositions ne dérogent point à celles de l'art. 60 du *num.* 548 *page* 309, desquelles il résulte que l'on doit établir des revues particulières pour cette dépense. *Lettre* du 29 avril 1812 G.

TITRE 2.

Arrêté de la comptabilité.

1.re SECTION.

Comptabilité de trimestre.

F 24. La comptabilité des corps et portions de corps continuera d'être vérifiée et arrêtée chaque trimestre par le sous-inspecteur aux revues.

25. L'arrêté du trimestre aura lieu, pour les portions de corps autres que le dépôt, ou la portion principale dans les corps n'ayant point de dépôt, aussitôt après le dernier paiement de la solde du trimestre.

Il aura lieu pour le dépôt et la portion principale dans les corps n'ayant pas de dépôt, dans le courant du quatrième mois qui suivra le trimestre à vérifier.

26. Si la solde a éprouvé des retards dans son paiement, et qu'à l'expiration d'un trimestre elle ne se trouve point alignée, il ne sera pas moins procédé à l'arrêté de la comptabilité, dans l'état où se trouveront les recettes et les dépenses.

Lorsque les paiemens retardés auront lieu, les recettes et les dépenses qu'ils occasionneront entreront dans les comptes du trimestre courant, avec indication, à chaque article, des trimestres et des exercices auxquels elles s'appliqueront.

Au lieu de feuilles de prêt, il sera fait des états de paiement conformes au modèle ci-joint, D ; ces états embrasseront toute la période de temps d'un même trimestre pour laquelle la solde aura été perçue par le conseil d'administration (a).

(a) La feuille de subsistance prescrite par l'arrêté du 8 floréal an 8, n'ayant été établie, pour ce qui concerne la solde, que dans la supposition où les capitaines percevraient cette solde à l'avance, il est évident qu'elle ne peut être appliquée au cas prévu par l'article 26 ci-dessus, puisque dans ce cas ils ne doivent recevoir la solde qu'à terme échu, ce qui donne les moyens d'opérer, à l'époque du paiement, une liquidation exacte des sommes dues, cette liquidation n'étant plus subordonnée à des mutations ou à des mouvemens postérieurs au paiement. Chaque état de paiement doit être considéré comme un réglement de compte définitif entre le capitaine et le quartier-maître. Il importe en conséquence que chaque état soit établi avec le plus grand soin, afin de pouvoir parer aux trop-perçus qui pourraient résulter des réglemens de décomptes dans les bureaux des ministres.

Lorsque le paiement de la solde n'aura été retardé que pour une partie du trimestre, il sera fait à l'échéance de ce trimestre un réglement de compte spécial entre le capitaine et le quartier-maître, pour l'espace de temps pendant lequel la solde aura été payée à l'avance. Ce régle-

Les états d'émargement pour la solde des officiers, comprendront, mais pour mémoire seulement, les absens, avec indication des motifs de l'absence.

On portera à la quatrième colonne de la feuille de linge et chaussure, le montant des sommes prélevées, à raison de 10 centimes par journée, sur la totalité des paiemens faits pour solde à chaque sous-officier et soldat pendant le trimestre.

27. Il sera transmis, pour chaque portion de corps ayant comptabilité distincte, au dépôt, ou à la principale portion des corps n'ayant pas de dépôt, par l'intermédiaire de l'inspecteur divisionnaire, dans le courant du premier mois de chaque trimestre, pour le trimestre précédent, à l'effet de servir aux inscriptions à faire sur les registres de centralisation dont il sera parlé ci-après,

1.° Un bordereau général des recettes et dépenses en argent, suivant le modèle ci-joint n.° 1;

2.° Les divers tableaux et états de consommations en matières et effets au compte des masses d'habillement, de chauffage et de ferrage et harnachement, suivant les modèles prescrits ou à prescrire par son Excellence le ministre-directeur de l'administration de la guerre.

28. Si les résultats de l'arrêté de la comptabilité de quelques portions de corps ne sont point parvenus au dépôt aux époques fixées, le sous-inspecteur du dépôt en rendra compte, par l'intermédiaire de l'inspecteur divisionnaire, au *directeur général*, le 30 du second mois de chaque trimestre, et lui signalera les portions de corps en retard; il n'en fera pas moins, près des sous-inspecteurs de ces portions de corps, toutes les démarches propres à faire rentrer les comptabilités non parvenues.

29. Lorsque les résultats de la comptabilité de toutes les portions du corps seront parvenus au dépôt, il en sera fait écriture par transcription littérale des bordereaux des recettes et dépenses en deniers, et par transcription sommaire des bordereaux des recettes et dépenses en matières (a);

Savoir :

Pour les objets en argent, sur un registre central qui sera tenu par le quartier-maître, ou l'officier le suppléant, sous la surveillance du conseil d'administration du dépôt, et sera conforme au modèle ci-joint E.

---

ment de compte sera fait dans la forme de l'état de paiement modèle D il ne contiendra point de déduction pour les absens, ni d'augmentation pour les hommes rentrés, et présentera seulement la balance des sommes dues avec le montant des feuilles de prêt. Ce réglement partiel entrera dans le réglement définitif à faire après le dernier paiement du trimestre.

(a) Cette transcription aura également lieu pour la comptabilité particulière du dépôt.

Quant aux matières et effets, la centralisation aura lieu ainsi qu'il est ou sera réglé par son Excellence le ministre-directeur de l'administration de la guerre.

Dans les cas d'envoi ou de remise de fonds, matières et effets d'une portion de corps à une autre, on ne devra point porter sur les registres de centralisation la recette faite par la portion de corps à qui les fonds, matières ou effets, auront été remis ou envoyés, ni la dépense faite par la portion de corps qui aura effectué l'envoi ou la remise (a);

Lorsque les dépôts feront des achats d'effets de linge et chaussure pour le compte des bataillons ou escadrons de guerre, les recettes et dépenses qu'ils feront pour cet objet ne seront point portées sur le registre de centralisation, quoiqu'il soit nécessaire qu'elles figurent d'une manière spéciale dans la comptabilité de ces dépôts. Les bataillons de guerre porteront en recette, comme s'ils l'avaient perçu directement, le montant des déclarations de quittance qui leur auront été imputées dans les règlemens de leurs décomptes, pour raison des paiemens faits aux dépôts dans le cas dont il s'agit. La dépense ne sera inscrite qu'au fur et à mesure des distributions faites aux hommes.

Les écritures et toutes les opérations relatives à la centralisation, devront être terminées dans le courant du troisième mois qui suivra le trimestre.

30. Dans le courant du quatrième mois qui suivra le trimestre à vérifier, la comptabilité générale des corps divisés et la comptabilité des corps réunis seront arrêtées, et le sous-inspecteur transmettra immédiatement à l'inspecteur divisionnaire, pour être envoyé au *directeur général*, un relevé sommaire des recettes et dépenses, suivant le modèle ci-joint n.e 2 (1).

Si le sous-inspecteur a eu occasion de réduire ou de rejeter quelque dépense, il en fera mention dans l'arrêté du relevé sommaire.

31. Lorsque, par la négligence des conseils d'administration ou des commandans des détachemens, la comptabilité n'aura pu être vérifiée et arrêtée aux époques fixées, le sous-inspecteur le constatera par un procès-verbal qui sera inscrit sur le registre des délibérations, et dont une expédition sera transmise au *directeur général*.

(a) La raison de cette disposition, est que les envois et remises dont il s'agit ne peuvent apporter aucun changement en plus ou en moins à la situation générale des fonds ou des magasins, et qu'en outre, pour ce qui concerne les recettes, ils figurent déjà sur les registres de centralisation au compte de la portion de corps qui a reçu directement du trésor ou des fournisseurs, et que, pour ce qui concerne les dépenses, ils y figureront au compte de la portion de corps qui fera la dépense définitive.

(1) Voy. l'art. 10 du *num.* 561.

2.e SECTION.

Comptabilité annuelle.

32. La comptabilité annuelle des corps, et portions de corps continuera d'être vérifiée et arrêtée chaque année par l'inspecteur divisionnaire.

33. L'arrêté s'effectuera pour les portions de corps autres que le dépôt ou la portion principale des corps n'ayant pas de dépôt, dans le cours des deux premiers mois de l'exercice suivant.

Il aura lieu pour le dépôt ou la portion principale des corps n'ayant pas de dépôt, dans le courant des six premiers mois.

34. L'inspecteur transmettra à celui du dépôt ou de la portion principale du corps n'ayant pas de dépôt, dans les quinze premiers jours du troisième mois de l'exercice, l'état des réductions ou rejets de dépenses qu'il aura prononcés; cet état sera conforme au modèle ci-joint numéro 3, et sera négatif lorsqu'il n'y aura pas eu lieu à des réductions ou rejets (*a*).

35. Si l'état prescrit par l'article précédent n'a pas été envoyé au dépôt à l'époque fixée, l'inspecteur de la division du dépôt, exécutera, le premier jour du quatrième mois, à l'égard des portions de corps en retard, les dispositions prescrites par l'article 28 ci-dessus.

36. Dans le courant du deuxième trimestre de chaque année, la comptabilité générale des corps divisés et la comptabilité des corps réunis seront arrêtées pour l'année précédente, et l'inspecteur transmettra en double expédition (1) au *directeur général*, les pièces suivantes:

Savoir :

1.° Le relevé sommaire des recettes et dépenses, modèle num. 2;

2.° L'état des réductions ou rejets de dépenses, distinct par ministère, modèle num. 3;

3.° Les états des recettes et dépenses en argent, matières et effets, des masses d'habillement, de chauffage, de harnachement et ferrage, et autres, d'après les modèles prescrits ou à

(*a*) Cet état est, dans le cas dont il s'agit, la seule pièce à transmettre pour faire connaître que la comptabilité annuelle a été arrêtée attendu que toutes les pièces constatant les recettes et dépenses sont déjà parvenues au dépôt, en exécution des dispositions de l'art. 27.

Mais si quelques-unes de ces pièces n'avaient pas été envoyées aux époques prescrites, l'inspecteur les enverra avec l'état des réductions ou rejets.

(1) Par suite de la réunion au ministère de la guerre, de la direction des revues, il devient inutile que les états relatifs à la comptabilité annuelle des corps soient rédigés en double expédition, il suffira d'envoyer une seule copie de ces états à chaque ministre pour les fonds et autres objets qui sont dans ses attributions. *Circul. du 16 avril 1812 G.*

prescrire par le ministre-directeur de l'administration de la guerre (a).

Il ne sera point dressé de procès-verbal, ni dans le cas prévu par le présent article, ni dans celui prévu par l'art. 30 ci-dessus, lorsque la comptabilité aura été régulière: l'inspecteur se bornera uniquement à consigner à la suite du relevé sommaire num. 2, les observations qu'il jugera nécessaires. Mais s'il avait reconnu, dans l'administration et la comptabilité, des abus ou malversations, il dressera un procès-verbal motivé, dont il joindra trois expéditions aux pièces ci-dessus requises.

37. *Le directeur général* présentera, le premier octobre de chaque année, au ministre de la guerre, l'état des comptabilités annuelles qui n'auront pas été vérifiées et arrêtées, et lui signalera les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, ainsi que les conseils d'administration qui auront occasionné ces retards (1).

TITRE 3.e

Dispositions générales.

38. Pour simplifier et réduire les écritures, les dépenses ci-après désignées seront portées chacune par un article sommaire, au moyen d'un bordereau dûment quittancé ou appuyé des pièces justificatives:

1.° Frais de traitement de maladies légères;
2.° Frais de médicamens des chevaux;
3.° Frais de réparations de l'habillement et équipement;
4.° Frais de réparations de l'armement;
5.° Frais de réparations du harnachement;
6.° Dépenses pour le ferrage;
7.° Frais de bureau.

39. Les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues rejetteront les dépenses qu'ils reconnaîtront illégales, et réduiront celles qui excéderaient les fixations déterminées par les règlemens et tarifs: ils dresseront un état de ces dépenses, qui sera transcrit sur le registre des délibérations; mais ces rejets ou réductions ne donneront lieu à des forcemens de recette, que lorsqu'ils auront été approuvés par l'inspecteur général d'armes ou par les ministres.

Quant aux recettes dont l'inscription aurait été omise, et aux dépenses non appuyées de pièces justificatives, ou aux erreurs de

---

(a) Il ne sera transmis, pour les compagnies de gendarmerie, pour les compagnies de canonniers gardes-côtes, pour les dépôts de prisonniers de guerre, et pour les détachemens de recrutement, que le relevé sommaire des recettes et dépenses et l'état des réductions ou rejets. Il en sera de même pour tout autre corps ou dépôt qui n'aurait pas eu de gestion de masses au compte du ministère de l'administration de la guerre.

(1) Voy. le tit. 2 du *num.* suivant.

calcul, les inspecteurs et sous-inspecteurs en feront porter le montant en recette, par un article spécial et motivé, sur le registre de caisse ou sur le journal du quartier-maître, selon qu'il y aura lieu.

40. Lorsque, par suite de déficits ou de forcemens de recette, il y aura lieu à réintégrer des fonds dans les caisses des corps, par voie de retenue sur le traitement des individus passibles de ces remboursemens, ou par tout autre moyen, le sous inspecteur aux revues fera former de suite par le conseil d'administration, l'état des sommes à réintégrer. Cet état présentera le montant de ces sommes, le nom des individus passibles du remboursement, le contingent de chacun (1), enfin les motifs de la réintégration. Il sera vérifié et arrêté par le sous-inspecteur aux revues, et transcrit sur le registre des délibérations.

A la fin de chaque trimestre, le conseil d'administration formera l'état des rentrées effectuées pendant le trimestre; cet état sera également transcrit sur le registre des délibérations, après avoir été vérifié par le sous-inspecteur aux revues qui s'assurera que le montant en a été porté en recette au registre de caisse.

Le relevé sommaire indiquera au représenté le résultat des rentrées successivement effectuées.

Lorsque les individus passibles des remboursemens auront quitté le corps, le conseil d'administration sera tenu de poursuivre, soit directement, soit par l'intermédiaire des inspecteurs aux revues, la rentrée des sommes mises à la charge de chacun d'eux.

41. Les livrets de solde des corps ne seront plus retirés chaque année (2). Ils resteront dans les archives du conseil d'administration, comme pièces comptables, pour être représentés aux inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, lors de la vérification de la comptabilité.

42. Lorsque l'autorité supérieure aura jugé convenable de prescrire une vérification spéciale pour éclaircir un point quelconque d'administration, l'opération sera renvoyée à l'époque de la première vérification périodique, à moins que l'ordre ne porte expressément qu'il sera dérogé à cette disposition et qu'il y a urgence.

43. Si, par un événement de force majeure, un corps vient à perdre des registres et pièces de comptabilité, il le fera constater d'une manière détaillée par le sous-inspecteur aux revues ou le fonctionnaire le suppléant; qui fera établir de nouveaux registres, et prendra ou provoquera les mesures que les circonstances exigeront. Il en sera rendu compte à l'inspecteur divisionnaire, qui en informera le *directeur général*.

---

(1) Relativement à ces sortes de retenues, voy. le *num.* 444 *vol. III.* page 106.
(2) Voy. l'art. 207 du *num.* 537 page 240.

44. Les inspecteurs aux revues, ou le sous-inspecteur en remplissant les fonctions, ne peuvent se faire suppléer pour la vérification et l'arrêté des comptabilités annuelles, sans une autorisation spéciale du *directeur-général.*

45. Le *directeur-général* demeure seul chargé de recueillir les divers résultats de la vérification de la comptabilité des corps, et de transmettre aux ministres de la guerre et de l'administration de la guerre, dans le courant du troisième trimestre de l'exercice, les résultats des vérifications annuelles, après s'être assuré qu'ils ont été régulièrement établis. Les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues n'auront en conséquence à leur faire directement aucun envoi de résultats, soit de trimestre, soit d'année, à moins d'un ordre spécial de leur part. (1).

46. Le *directeur général* fera examiner dans ses bureaux, 1.° les relevés sommaires des recettes et dépenses, 2.° les états indiqués par l'article 36 ci-dessus, 3.° enfin les procès-verbaux dressés pour signaler les abus ou malversations qui auraient eu lieu dans l'administration des corps (1).

L'examen des relevés sommaires aura pour principal objet de s'assurer de l'exactitude des reports des excédans de recette et de dépense des comptes précédens, et de la légalité des effets actifs entrant dans la composition du représenté des fonds de la caisse.

L'examen des états aura pour objet de reconnaître si les dépenses tant en deniers qu'en matières, n'ont pas excédé les fixations déterminées par les tarifs et devis, et si les calculs sont exacts.

Le résultat de cet examen devra faire connaître si l'état de réductions ou rejets indiqué par l'article 39 ci-dessus, est bien établi.

L'examen des procès-verbaux aura pour objet de mettre le *directeur général* à portée de donner ou de provoquer les ordres convenables.

47. La présente instruction sera exécutée à partir du 1.er janvier 1812.

---

(1) Ces dispositions sont modifiées par suite de la réunion indiquée à l'article 36; voy. les art. 10 à 12 du *num.* 561.

N.° 561.

Réglement pour déterminer comment seront établies les relations des ministères de la guerre et de l'administration de la guerre. G. A.

Du 16 avril 1812.

Les ministres de la guerre et de l'administration de la guerre,

Considérant que le décret impérial du 15 mars 1812, qui attribue aux bureaux du ministère de la guerre le service de la direction générale des revues, n'a rien statué sur le concours que l'administration de la guerre doit avoir à ce service, pour raison des dépenses de son ressort qui sont contrôlées par les revues;

Considérant qu'il importe de suppléer, à cet égard, au silence du décret, en fixant des dispositions qui puissent servir de règles, non-seulement aux bureaux des deux ministères, mais encore aux inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues,

Arrêtent ce qui suit :

TITRE 1.er

Des revues.

Art. 1.er Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les revues générales et les extraits de revue continueront d'être établis dans les formes prescrites par les réglemens maintenant en vigueur.

2. A l'avenir, les changemens à faire dans la forme de ces pièces, seront concertés entre les deux ministères de la guerre et de l'administration de la guerre, lorsqu'ils devront s'appliquer aux revues générales des corps; mais dans le cas où ils s'appliqueraient à des pièces qui n'auront pas en même temps pour objet des dépenses des deux ministères, ces changemens seront ordonnés par celui des deux ministères dans le ressort duquel la dépense sera placée.

3. Les inspecteurs adresseront directement au ministère de la guerre, comme ils adressaient au directeur général des revues,

1.° Les revues générales de solde, et autres traitemens en argent, des six classes d'officiers sans troupe;

2.° Les revues générales de comptabilité des corps de troupes et les feuilles d'appel à l'appui;

3.° Ceux des extraits de ces dernières revues qui s'applique-

ront à la solde et aux autres traitemens en argent, payables sur les fonds du ministère de la guerre ;

4.° Les états des feuilles d'appel non parvenues que prescrit l'art. 26 de l'instruction du directeur général des revues, du premier septembre 1810.

4. Les inspecteurs aux revues adresseront directement au ministre-directeur de l'administration de la guerre,

1.° Les revues spéciales de subsistances des officiers sans troupe ;

2.° Une expédition de chaque extrait collectif de ces revues ;

3.° Une expédition de chacun des extraits de revues générales des corps de troupe, qui sont applicables aux subsistances, aux masses et aux autres dépenses du ressort de l'administration de la guerre. Avant de faire l'envoi de ces extraits, les inspecteurs devront les comparer avec les revues générales dont ils émaneront, et en certifier *l'identité* au pied de chaque extrait (1) ;

4.° Les revues générales de solde et de subsistances des officiers de santé et des divers employés militaires dont le traitement est à la charge de l'administration de la guerre ;

5.° Une expédition de chacun des extraits collectifs de ces dernières revues.

5. Les inspecteurs aux revues adresseront au directeur général de la conscription, les extraits spéciaux tirés des revues générales des corps, pour les dépenses payables sur les fonds de la conscription : ils certifieront *l'identité* de ces extraits de revue (1).

6. Les envois mentionnés aux art. 3, 4 et 5, seront faits aux époques, et accompagnés des bordereaux que prescrivent les réglemens.

7. Les revues générales des corps de troupe seront vérifiées dans les bureaux du ministère de la guerre, et les résultats de cette vérification, en ce qui concerne les dépenses du ressort de l'administration de la guerre, soit en nature, soit en argent, seront notifiés au ministre-directeur, lequel donnera des ordres pour les augmentations ou diminutions de crédit qui devront être faites, en conséquence de ces résultats, dans les prochaines revues.

8. Pour faciliter la vérification des revues générales, le ministre-directeur notifiera au ministre de la guerre tous les changemens qui seront faits dans les tarifs et dans les dispositions relatives à l'allocation des masses ou indemnités et des divers traitemens en nature.

---

(1) En indiquant en toutes lettres soit la somme comprise dans la revue, soit la quantité de journées de présence. *Circul. du* 16 *avril* 1812 G.

Actuellement on n'établit qu'un seul extrait de revue, pour toutes les dépenses relatives au ministère de l'administration de la guerre ; voy. le *numero* 562 *trois*.

TITRE 2.e

De la comptabilité intérieure des corps.

9. Les dispositions des art. 1 et 2 seront applicables aux divers registres et états relatifs à la comptabilité intérieure des corps.

10. Les inspecteurs aux revues adresseront au ministre de la guerre,

1.° Les comptes que l'art. 28 de l'instruction du directeur général des revues, en date du 28 décembre 1811, leur prescrit de rendre sur la non production des résultats de l'arrêté de la comptabilité des portions de corps;

2.° Les procès-verbaux prescrits par l'art. 31 de la même instruction.

11. Les relevés sommaires de recettes et dépenses que les sous-inspecteurs aux revues doivent établir chaque trimestre, d'après l'art. 30 de l'instruction précitée, et ceux que, d'après l'art. 36 de la même instruction, les inspecteurs doivent former chaque année, en arrêtant la comptabilité générale des corps, seront désormais établis distinctement pour les recettes et dépenses imputables à chaque ministère.

Ces relevés, ainsi que les états de rejet et les autres pièces prescrites par l'art. 36 de ladite instruction, seront adressés par les inspecteurs aux revues au ministre de la guerre et au ministre directeur, à chacun pour ce qui le concerne.

12. Le ministre de la guerre et le ministre-directeur, chacun pour ce qui le concerne, notifieront aux inspecteurs aux revues les décisions qu'ils auront prises sur les dépenses rejetées de la comptabilité des corps.

TITRE 3.e

Dispositions générales.

13. Le personnel des inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues étant placé dans les attributions du ministre de la guerre, ce ministre donnera seul tous les ordres relatifs à leur destination.

Le ministre-directeur pourra néanmoins leur prescrire des vérifications spéciales ou extraordinaires qui exigeraient leur déplacement momentané; mais, dans ce cas, il devra se concerter avec le ministre de la guerre, afin qu'il puisse être pourvu, s'il y a lieu, à leur service ordinaire pendant ce déplacement.

14. Les ministres de la guerre et de l'administration de la guerre, chacun pour ce qui le concerne, correspondront immédiatement avec les inspecteurs aux revues, pour tous les ordres et instructions à leur donner; mais lorsqu'il s'agira de dispositions qui concerneront en même tems les deux ministères, les ordres se-

ront donnés par le ministre de la guerre, qui se concertera préalablement avec le ministre-directeur.

15. Les affaires du ressort de l'administration de la guerre, qui étaient en instance à la direction générale des revues, à l'époque où cette direction a été réunie à la première division du ministère de la guerre, seront terminées dans les bureaux de cette division.

N.° 562.

Mode d'après lequel sont opérées les retenues qui s'exercent sur les traitemens militaires.

Extrait de l'instruction du payeur général des dépenses de la guerre.

Du 1.er janvier 1806.

CHAPITRE 3.

Des retenues. (1)

Art. 163. Les militaires éprouvent des retenues sur leur solde dans les cas ci-après (2) :

1.° Pour absence de leurs corps par congés, etc., pour leur traitement dans les hôpitaux, pour leur séjour dans les prisons, pour les délégations qu'ils sont autorisés à faire lorsqu'ils passent aux colonies;

2.° Pour les avances d'argent et d'effets de petit équipement qui leur sont faites en route;

3.° Pour remboursement ou restitution de sommes payées par double emploi ou irrégulièrement;

4.° Pour remboursement de rations de vivres et fourrages perçues indûment ou à titre d'avance;

5.° Pour dégats et dégradations dans les logemens;

6.° Pour dettes.

---

(1) Voy. aussi sur cette matière la dernière note du *num.* 438 page 99 du *vol. III.*

(2) Voy. le *num.* 444 page 106 du même vol.

Les corps de troupes doivent rembourser sur *la 2.e portion de* la masse générale, et subsidiairement sur la solde, les effets d'équipement qui leur seront livrés des magasins ou aux frais de l'état, et le prix des façons pour effets d'habillement qu'ils reçoivent confectionnés.

La solde de retraite est assujettie à une retenue de 2 ou 5 centimes par franc.

Les paiemens sur ordonnances spéciales sont également passibles de retenues, principalement en vertu d'oppositions juridiques.

On a vu dans le chapitre 1.er, que les retenues pour absence par congé, etc.. pour séjour dans les hôpitaux et prisons, pour délégations, ont lieu par un *moins payé*; que le montant des avances faites en route aux militaires isolés, doit être *déduit* par les sous-inspecteurs dans les décomptes de liquidation établis tous les trois mois sur les extraits de revues; enfin que la retenue concernant la solde de retraite s'opère, par *déduction*, sur les mandats de paiement (1).

Toutes les autres retenues dont les paiemens sur revues et sur ordonnances spéciales sont susceptibles, et dont il sera traité dans le présent chapitre, s'exercent soit en vertu d'ordres des deux ministres de la guerre, soit spontanément par les payeurs, soit en vertu d'oppositions formées juridiquement entre leurs mains.

Il n'y a, à proprement parler, que deux espèces de retenues l'une au profit du trésor public, et l'autre au profit de divers.

Les retenues de l'une et l'autre espèce s'opèrent par *déduction*, par *imputation*, par *précompte* ou *moins-payé*.

§. 1.er *Des retenues au profit du trésor public.*

164. Les retenues qui devront avoir lieu par *déduction* sur les revues, en vertu des ordres des ministres, seront opérées *sans le concours des payeurs*, par les inspecteurs et sous-inspecteurs chargés aujourd'hui d'établir et d'arrêter les décomptes de liquidation de la solde et des masses (2).

165. Lorsque les payeurs auront entre les mains, comme *valeurs en caisse* ou *porte-feuille*, les acquits des paiemens inadmissibles, ou des feuilles de réduction envoyées par le payeur-général, ils en feront *l'imputation* sur les premiers états de paiement d'à-comptes, ou dans les premiers décomptes définitifs.

Dans ce cas, *il ne sera fait sur les états provisoires, ou décomptes de liquidation, ni déduction, ni mention des sommes à*

---

(1) Ce mode de retenue n'est plus suivi; voy. le dernier § de la note du *numéro* 443 page 105 du *vol. III.*

(2) Ces retenues ont pour objet de faire rembourser ou restituer des sommes payées indûment, par double emploi ou irrégulièrement; voy. à ce sujet l'instruction du premier janvier 1809 *num.* 543.

retenir, et les quittances seront souscrites pour le *montant intégral* de ces états ou décomptes, attendu que la totalité en aura été soldée, partie en espèces et partie en acquits ou feuilles de réductions rendues pour comptant.

166. La retenue au profit du trésor public, par *précompte* ou *moins payé*, a lieu lorsqu'il s'agit de faire rembourser des sommes indûment acquittées *en vertu d'ordonnances*, et dont le montant doit être restitué au crédit du ministre ordonnateur (1).

Dans ce cas *l'ordre de retenue sera transmis seulement à l'inspecteur aux revues* (2), *qui en fera mention sur le mandat ou décompte* à payer ou à consommer avec le corps ou militaire, qui devra supporter la retenue, ce dernier ne donnera quittance que du *net* payé, et la somme retenue sera versée par le payeur dans la caisse du receveur d'arrondissement, dont le récépissé (motivé à la décharge du débiteur) sera joint à l'acquit du net payé pour justifier le paiement intégral du mandat ou décompte.

Le payeur remettra une copie du récépissé, certifiée par lui, à l'inspecteur aux revues (3), qui l'adressera au ministre-ordonnateur, et celui-ci au ministre du trésor public, pour faire restituer à son crédit la somme ainsi remboursée, par l'annullation sur les registres du trésor, de l'ordonnance à laquelle ce remboursement s'appliquera.

---

(1) Et lorsqu'il s'agit de faire effectuer le remboursement d'effets fournis par les magasins de l'état, et dont la valeur doit être versée à la caisse d'amortissement.

(2) Ou au commissaire des guerres.

(3) Ou au commissaire ordonnateur.

N.° 562 *bis*.

Instruction sur le mode de paiement et de comptabilité des troupes de terre mises à la disposition de la marine, et réciproquement de celles de la marine momentanément employées au compte du département de la guerre.

Du 3 août 1812.

TITRE 1.er

Des troupes de terre au service de la marine.

Les troupes de terre au service de la marine sont employées, ou pour *tenir garnison* sur les vaisseaux de Sa Majesté, ou *comme passagères*.

1.re SECTION.

Des troupes de garnison.

ART. 1.er Les détachemens mis à la disposition de la marine pour tenir garnison sur les vaisseaux de Sa Majesté, seront soldés et administrés par les soins et sous la surveillance des sous-inspecteurs aux revues, et continueront d'être compris dans les revues de leurs corps respectifs jusqu'au jour de leur embarquement.

En conséquence, les sous-inspecteurs employés dans les arrondissemens maritimes auront soin de se faire remettre, à l'expiration de chaque trimestre et avant l'embarquement, les feuilles d'appel de ces détachemens; ils viseront et arrêteront ces feuilles, qui recevront ensuite la destination prescrite par les réglemens.

2. A dater du jour de l'embarquement, les détachemens passeront sous l'inspection des agens de la marine.

Ils recevront des caisses de la marine, et par les soins de ses agens, leur solde et accessoires, par forme d'avances, remboursables par le département de la guerre, suivant ce que prescrivent les art. 1 et 3 du décret impérial du 20 floréal an 13 (1). Les états de paiement qui seront établis à cet effet, seront conformes aux modèles ci-joint, num. 1, 2, 3 et 4.

(1) *Numéro* 429 page 87 *vol. III.*

3. Les états de paiement dressés en double expédition seront remis par les payeurs de la marine aux payeurs des divisions dans lesquelles se trouve placée leur caisse. Ces derniers leur en rembourseront le montant, porteront ensuite ces acquits en dépense, et leur donneront la destination prescrite par le décret du 16 mai 1810.

4. Les agens de la marine veilleront à ce que les contrôles, états de mutation, feuilles d'appel, feuilles de prêt et toutes pièces comptables, soient régulièrement établis. Ils recueilleront les feuilles d'appel, les viseront et arrêteront, et les adresseront aux inspecteurs des divisions militaires dans lesquelles seront stationnés les dépôts des corps auxquels les détachemens appartiendront.

5. A la réception des feuilles d'appel des détachemens embarqués, les inspecteurs aux revues des divisions procéderont ou feront procéder à la rédaction des revues particulières en faveur de ces détachemens, à dater du jour de l'embarquement.

Ces revues seront adressées, avec leurs extraits, au ministre de la guerre (première division, bureau des revues).

6. Les dispositions du titre 12 de l'instruction arrêtée par M. le directeur général des revues, le premier septembre 1810, seront appliquées aux officiers sans troupe ou considérés comme tels (1).

Les extraits individuels recevront la destination prescrite pour les états de paiement par l'art. 3.

7. Les états de paiement et les revues des détachemens embarqués pour tenir garnison, et venant à changer de destination et à passer aux colonies, seront coupés à l'époque du changement.

8. Les détachemens remis à la disposition du département de la guerre, rentreront sous la police des sous-inspecteurs aux revues, à dater du jour de la notification de leur débarquement.

9. Les militaires remis à la disposition de la guerre, et qui auraient quelque réclamation de solde à faire pour un temps pendant lequel ils étaient embarqués, devront adresser leurs demandes aux agens de la marine, qui y feront droit suivant qu'il y aura lieu (2).

Dans le cas cependant où il n'y aurait point d'agens de la marine dans le lieu de la résidence des réclamans, les sous-inspecteurs pourront leur faire payer ce qui leur sera dû ; mais ce paiement ne pourra avoir lieu que sur la demande du ministre de la marine et d'après l'autorisation du ministre de la guerre.

---

(1) Voy. la page 313.

(2) Cette demande doit être adressée dans les trois mois qui suivent le débarquement, à peine de déchéance ; voy. le *num.* 430 *vol. III page* 88.

Les états de paiement qui pourraient être établis à cet effet, seront conformes aux modèles ci-joints num. 5 et 6.

2.e SECTION.

Des troupes passagères.

10. Les dispositions de l'article 1.er de la présente instruction seront appliquées aux détachemens destinés à passer aux colonies ou à une expédition lointaine, pour laquelle il est accordé des avances.

11. Les avances seront faites sur états de paiemens définitifs et sur les fonds du département de la guerre, pour un, deux, trois, quatre ou six mois, suivant la décision qui aura été prise à cet égard par le ministre de la guerre (1).

Ces avances seront renouvelées en tout ou partie, lorsqu'il y aura eu du retard dans le départ, de manière qu'au moment de la mise à la voile, elles soient entières.

12. Lorsqu'après la mise à la voile les avances ne suffiront pas, la marine fera payer le surplus, et s'en fera rembourser par le département de la guerre, suivant le mode qui sera réglé de concert entre les deux ministres (2).

Si ce surplus n'avait point été payé, et que les militaires embarqués eussent des réclamations à faire à cet égard, ces réclamations devront être adressées aux agens de la marine, qui y feront droit s'il y a lieu.

13. Les militaires destinés à occuper dans les colonies un emploi supérieur à celui dont ils seront pourvus, ne pourront prétendre au traitement de cet emploi qu'à dater du jour de leur arrivée à leur destination, à moins que le paiement ne soit spécialement autorisé.

14. Lorsque des militaires tirés de quelques corps qui sont soldés sur des fonds particuliers, seront destinés à des expéditions maritimes, on les raiera des contrôles de leurs corps, à dater du jour de leur départ; et ils recevront leur traitement sur les fonds généraux de la solde.

Ce traitement sera celui dont ils jouissent dans leurs corps, et, comme les sous-inspecteurs aux revues et les agens de la marine pourraient ne point connaître la fixation de ce traitement, les conseils d'administration desdits corps seront tenus, sous leur responsabilité, de leur délivrer un certificat indicant la quotité de ce traitement.

Les paiemens faits à ces militaires seront régularisés par des revues collectives qui les comprendront tous. Ces revues seront

---

(1) Voy. le *num.* 427 page 86 du vol. III.
(2) Voy. le *num.* 429 page 87 idem.

nominatives, et distinguées par chapitre, qui comprendront chacun, les militaires ayant appartenu au même corps. Elles porteront en titre; Revues établies en faveur des militaires tirés de pour être embarqués comme troupe passagère sur en indiquant le nom des corps auxquels ils appartenaient et celui du bâtiment.

15. Les militaires réformés ou en retraite, mis à la disposition de la marine, seront traités, jusqu'au jour de leur arrivée au lieu de l'embarquement ou de la réunion, comme les militaires dans cette position rejoignant un corps (1).

16. Les militaires n'appartenant à aucun corps, seront payés, jusqu'au jour de l'embarquement, comme officiers d'état-major, mais il leur sera fait une revue particulière, comme formant une classe distincte.

Cette disposition ne recevra son exécution qu'autant que les militaires à payer ne seraient pas constitués en dépôt; auquel cas on suivra les instructions données pour l'administration de ce dépôt.

TITRE 2.e

Des troupes de la marine au service de terre.

17. Les troupes de la marine au service de terre, et dont les dépenses sont mises à la charge du département de la guerre par des décrets spéciaux, seront administrées par les sous-inspecteurs aux revues, conformément aux règlemens de la marine, sous le rapport des allocations, et suivant le mode prescrit pour les troupes de terre, en ce qui concerne la passation des revues sur le terrain, l'établissement des états d'effectif de paiement, la confection des revues et les arrêtés de comptabilité.

18. Les troupes de la marine au service de terre, et continuant d'être à la charge du département de la marine, seront administrées, à titre officieux, par les sous-inspecteurs aux revues. Leurs états de paiement continueront d'être adressés par les payeurs de la guerre au payeur général des dépenses de la marine, qui leur en procurera le remplacement matériel.

---

(1) Voy. l'art. 43 du *num.* 537 page 188.

N.° 562. *trois.*

Circulaire relative, à l'établissement d'un bureau de revues et de décomptes dans le sein du ministère de l'administration de la guerre, et à la formation d'un extrait de revue général par corps pour les dépenses relatives au même ministère A.

Du 4 août 1812.

MESSIEURS, le décret impérial du 15 mars dernier, et les dispositions du réglement que le ministre de la guerre et moi avons arrêté de concert le 16 avril suivant (1), pour établir d'une manière fixe vos rapports avec l'un et l'autre ministère, m'ont déterminé à former un bureau de revues et décomptes.

J'ai chargé spécialement ce bureau de recueillir les revues et extraits de revue que je dois recevoir, de préparer l'interprétation des réglemens sur le service des revues en ce qui concerne mon ministère, de notifier toutes les dispositions et décisions apportant une modification quelconque aux revues, de vérifier les revues des huit classes d'employés militaires, enfin de régler définitivement les décomptes des dépenses, tant en nature qu'en deniers, qui sont à la charge de l'administration de la guerre.

Le bureau de revues et décomptes devant, en quelque sorte, être, sous le rapport des revues, le point central de l'administration de la guerre, j'ai reconnu qu'il était possible de réduire le nombre des extraits qui doivent m'être adressés d'après les réglemens, et j'ai saisi avec plaisir cette occasion de simplifier le travail des sous-inspecteurs aux revues.

J'ai décidé en conséquence, le 5 juillet dernier, qu'à l'avenir tous les extraits tirés de chacune des revues générales des corps pour servir à la régularisation des dépenses relatives à mon ministère, seraient remplacés par un extrait général: Cet extrait sera conforme au modèle ci-joint, numéro 1, pour les corps de troupes à pied et à cheval, et aux modèles également ci-joints, numéros 2, 3, 4, 5, 6 et 7, pour les compagnies de gendarmerie, celles de canonniers gardes-côtes, les détachemens de recrutement, les conscrits, les dépôts de conscrits réfractaires, et ceux de prisonniers de guerre. J'ai

(1) Voy. le *num.* 561 page 357.

décidé, en même temps, que cette mesure serait mise à exécution à commencer du deuxième trimestre de l'exercice courant.

La confection des extraits généraux de revue exigera de votre part, messieurs, une attention d'autant plus scrupuleuse, que je dois vous prévenir que je renverrai, pour être annulés et remplacés, tous les extraits irréguliers qui me seront adressés. Je vous recommande sur-tout une grande ponctualité dans vos envois, et j'espère qu'ils auront lieu aux époques prescrites par les réglemens.

Les imprimés nécessaires à l'établissement des extraits généraux de revue vous seront fournis par les soins de mon bureau des revues et décomptes, lequel réunira à ses attributions le service des imprimés du ressort de mon ministère, qui était confié précédemment à la direction générale des revues.

J'adresserai à chacun de vous, sans attendre sa demande, une certaine quantité d'imprimés d'extraits généraux, proportionnée au nombre des corps qui sont sous son inspection, afin que l'exécution de ma décision, n'éprouve pas de retards, et je vous ferai connaître très-incessamment le mode que vous devrez suivre pour vos demandes d'imprimés de toute nature, en ce qui me concerne.

APPENDICE AU CHAPITRE SEIZE.

PREMIÈRE SECTION.

MILITAIRES EMPLOYÉS AU RECRUTEMENT DÉPOTS DE CONSCRITS RÉFRACTAIRES (1).

(*Nota.*) Les dispositions relatives au traitement, au mode de paiement et à l'administration, des officiers et sous-officiers employés au recrutement de l'armée; des officiers, sous-officiers et soldats employés à la police des dépôts de réfractaires et des conscrits faisant partie de ces dépôts, se trouvant éparses, soit dans les lois relatives au recrutement soit dans les réglemens relatifs à l'administration, l'on a jugé qu'il serait utile d'en présenter ici un résumé ainsi que l'indication des décrets et instructions qui ont réglé ces diverses parties.

Détachemens de recrutement.

Le nombre des officiers et sous-officiers employés, à demeure dans les départemens, pour le recrutement de l'armée, a été fixé par le décret impérial du 31 juillet 1806, *num.* 14 *vol. I.* Ce même décret indique aussi les divers traitemens qui leur seront alloués ensuite des dispositions antérieures (et notamment de celles de l'art. 15 titre 5 de l'arrêté du 18 thermidor an 10 *num.* 6.).

L'instruction *num.* 564 donnée par le directeur général des revues et de la conscription, contient également un résumé des divers traitemens dont doivent jouir les détachemens employés à ce service, ainsi que les majors détachés près des conseils des départemens pour le même objet: et les militaires pris soit dans la ligne, soit dans les compagnies de réserve pour être employés à la conduite des conscrits.

Cette instruction règle en même temps le mode de paiement et de régularisation de ces traitemens.

(1) Voy. relativement aux ateliers de déserteurs condamnés, le *num.* 581.

N.° 563.

Décret impérial portant fixation du nombre des officiers et sous-officiers de recrutement.

Du 31 juillet 1806.

TITRE 1.er

Du nombre des officiers et sous-officiers de recrutement.

(*Nota.*) Voy. la page 25 du vol. I où ce titre a été placé.

TITRE 2.e

De la manière dont les officiers et sous-officiers de recrutement seront soldés.

ART. 7. A dater du premier octobre prochain, les officiers et sous-officiers de recrutement ne seront plus portés que pour mémoire dans les revues de leurs corps respectifs.

A dater de la même époque, ils seront payés d'après les revues qui leur seront passées par les inspecteurs des départemens dans lesquels ils résideront, sur *des ordonnances* qui leur seront délivrées par le ministre de la guerre, sur les produits de la conscription (1).

Ces *ordonnances* comprendront, pour les sous-officiers, la solde, l'indemnité de recrutement, de logement, de chauffage et de boulangerie. Au moyen desdites ordonnances, lesdits sous-officiers de recrutement seront tenus de se fournir le logement, le pain et le chauffage, et de pourvoir à leur nourriture et à l'entretien de leur linge et chaussure. Pour les officiers, ces ordonnances comprendront la solde, l'indemnité de recrutement et de logement, au moyen de quoi ils se logeront à leurs frais.

La masse générale de chacun des sous-officiers et soldats sera payée au corps, de la même manière et sur les mêmes fonds que leur solde et leurs masses. Les corps seront tenus de pourvoir à leur habillement et à l'entretien de leur grand équipement. L'indemnité de route qui sera due aux officiers et sous-officiers de recrutement leur sera payée sur les fonds du trésor public, de la même manière qu'au reste des troupes. Il en sera de même des journées d'hôpital et des dépenses des convois et transports militaires, lorsqu'ils seront dans le cas d'en obtenir.

(1) Voy. l'art. 6 du num. suivant.

N.o 564.

Instruction relative au mode de paiement et de régularisation des traitemens alloués aux détachemens de recrutement, aux majors employés près des conseils de recrutement et aux conducteurs de conscrits.

Du 18 septembre 1806.

Nota.) Voyez aussi sur cette matière le titre 7 du *num.* 548 page 308.

ART. 1.er Les revues générales de comptabilité des détachemens de recrutement continueront à être faites d'après les principes et suivant les formes tracées par le règlement du 25 germinal an 13. (1) et sur les modèles qui existent à cet effet.

2. A dater du premier octobre prochain, les officiers et sous-officiers de recrutement ne seront plus portés sur les revues de leurs corps que pour mémoire, du jour où ils en partiront pour se rendre dans les départemens où ils devront exercer les fonctions de recruteurs.

Néanmoins ils ne jouiront du supplément du tiers de solde attribué à leurs fonctions, que du jour de leur arrivée dans les départemens. (*Décision ministérielle du 28 brumaire an 13*) (2)

3. Il sera tenu, pour les détachemens de recrutement, des contrôles annuels spéciaux qui seront renouvelés comme ceux des corps, et dont l'envoi sera directement fait, à l'expiration de chaque exercice, à la direction générale (bureau des revues).

La tenue de ces contrôles, qui doivent déjà exister, aux termes du deuxième paragraphe de l'article 8 du réglement du 25 germinal, ne devra point empêcher les commandans des détachemens de fournir à leurs corps, au moins une fois par mois, les états prescrits par le paragraphe suivant du même article.

4. La solde, le supplément de solde, les indemnités et les masses qui sont imputables sur les fonds de la conscription, seront payés sur un seul et même acquit, et d'après un seul décompte, ainsi qu'il sera dit ci-après.

(1) *Num.* 537 page 173.

(2) A dater du lendemain de leur arrivée, voy. le tarif *num.* 27.

5. Les objets imputables sur les fonds de la conscription, sont:

La solde,

Le supplément de solde,

La haute-paye à l'ancienneté,

L'indemnité de boulangerie,

L'augmentation de 10 *centimes pour masse d'ordinaire*,

L'indemnité de logement des officiers, sous-officiers et caporaux,

Et l'indemnité de chauffage. (1)

Tout le surplus sera acquitté sur les fonds généraux de l'administration de la guerre, respectivement affectés à chaque nature de dépense.

6. La solde, le supplément de solde, la haute paye à l'ancienneté, l'indemnité de boulangerie, *les* 10 *centimes de masse d'ordinaire*, l'indemnité de logement et l'indemnité de chauffage, seront payés aux sous-officiers et caporaux, de quinzaine en quinzaine et par avance, sur une seule et même feuille de prêt, conforme au modèle ci-joint sous le n.° 1 (2).

La solde et le supplément du tiers seront payés aux officiers, à l'expiration de chaque mois. Le montant pour les deux premiers mois du trimestre en sera porté, à cet effet, sur la feuille de prêt de la première quinzaine du mois suivant (3). Ce qui reviendra aux officiers pour le troisième mois, sera payé d'après les décomptes de la revue générale (4).

L'indemnité de logement leur sera payée à la même époque et de la même manière pour le trimestre entier (5).

7. La régularisation des dépenses acquittées pour les détachemens de recrutement sur les fonds de la conscription, s'opèrera, pour ce qui concerne les payeurs, *par un extrait de revue décompté conforme au modèle ci-joint n.° 2, et dont le décompte sera consommé suivant les dispositions des articles* 93, 94 *et* 95 *du règlement du* 25 *germinal, entre le commandant de chaque détachement et le payeur divisionnaire ou son préposé dans chaque département.*

---

(1) Depuis que la masse d'ordinaire a été réunie à la solde (voy. l'art. premier du *num.* 415) il a été donné de nouveaux tarifs où sont réunis la solde, le supplément de solde et la masse d'ordinaire des sous-officiers; voy. le tarif *num.* 27.

(2) Cet état doit être conforme au modèle *num.* 12 annexé à la circulaire du 16 juin 1810.

(3) Même observation.

(4) Les décomptes n'étant plus consommés par les payeurs, ensuite du décret du 16 mai 1810 *num.* 544 page 287, mais étant régularisés dans les bureaux des différens ministres auxquels ils sont relatifs (voyez les notes placées aux articles 93 et 94 du *numéro* 537) le paiement des officiers est fait pour le 3.e mois, sur un état séparé de celui que l'on établit pour la troupe; *Instr. du pay. génér. du* 22 *juin* 1810.

(5) L'indemnité de logement est payée sur les mêmes états et sur les mêmes fonds que la solde; voy. le *num.* 546 page 292.

8. *Aussitôt la réception de tous les extraits décomptés des détachemens de leur division, d'après ce qui est prescrit à l'art.* 95 *du règlement, les inspecteurs aux revues en formeront, suivant l'art.* 99, *un bordereau particulier, qu'ils adresseront directement, avec les extraits à l'appui, à la direction générale (bureau des revues)* (1).

9. La masse générale ne devant point entrer dans les comptes des détachemens de recrutement, mais devant rester dans les comptes des corps qui doivent pourvoir à l'habillement, équipement et entretien des sous-officiers et caporaux des détachemens, le montant en sera payé sur les fonds de l'administration de la guerre.

Il sera établi, à cet effet, un extrait de revue particulier, suivant le modèle n.° 15 du réglement, du 15 avril et dont l'envoi sera fait en triple expédition au sous-inspecteur dans l'arrondissement duquel résidera le conseil d'administration du corps, ainsi que le prescrit l'article 116 du même réglement, pour les détachemens s'administrant eux-mêmes.

Il sera fait, par le sous-inspecteur chargé de la surveillance de la comptabilité de chaque détachement, une quatrième expédition de cet extrait, pour être envoyée à la direction générale avec la revue de comptabilité du détachement.

11. Les dépenses des convois et transports militaires, lorsqu'elles auront lieu, seront régularisées suivant les formes prescrites par le réglement du 9 décembre 1805 (18 frimaire) en conformité du paragraphe 5 de l'instruction de S. E. le ministre-directeur de l'administration de la guerre, du 17 avril 1806, sur l'exécution du décret du 10 du même mois (2).

12. L'indemnité de boulangerie sera décomptée, pour chaque journée de présence en station et en marche, aux sous-officiers et caporaux, à raison de 30.e *deux tiers par ration dans l'arrondissement du midi, qui se compose des* 7.e, 8.e, 9.e, 10.e, 11.e *et* 23.e *divisions militaires ;*

Et de 19.e *et demi dans l'arrondissement du Nord, qui se compose des* 1.re, 2.e, 3.e, 4.e, 5.e, 6.e, 12.e, 13.e, 14.e, 15.e, 16.e, 18.e, 19.e; 20.e, 21.e, 22.e, 24.e, 25.e *et* 26.e *divisions* (3).

Cette indemnité ne sera pas payée pour les jours où les sous-officiers et caporaux auront reçu l'indemnité de route comme militaires isolés; leurs journées, dans ce dernier cas, seront

---

(1) Voy. relativement à la consommation des décomptes la troisième note de l'art. 6: les extraits de la revue générale doivent être adressés au directeur général de la conscription avec une expédition de la revue voy. le tit. 7 du *num.* 548.

(2) Voyez les *num.* 498 et 499 pages 383 et 389 du *vol. III.*

(3) Le tarif de cette indemnité doit être renouvelé tous les ans, ensuite de la décision du directeur général des revues. *Circul. du* 21 *fév.* 1810. Voy. les notes du tarif *num.* 27.

portées sur la revue générale, à la colonne des journées en mission avec solde entière.

13. La masse de chauffage sera payée d'après le tarif général arrêté par S. E. le ministre-directeur de l'administration de la guerre, le 12 fructidor an 13 (1).

Cette masse, dont le décompte sera fait à chaque homme, ainsi qu'il a été dit à l'art, 6 de la présente instruction, ne sera payée que pour les journées de présence en station; et au moyen de ce paiement, les hommes devront pourvoir eux-mêmes à leur chauffage.

14. L'indemnité de logement sera payée aux officiers, tant pour les journées de présence en station, que pour les journées d'absence pour la conduite des conscrits, d'après le tarif fixé par la loi du 23 mai 1792, et à l'expiration de chaque trimestre, sur le décompte de la revue, ainsi qu'il est dit au dernier §. de l'art. 6 ci-dessus (2).

L'indemnité de logement des sous-officiers et caporaux sera payée en même tems que la solde, à raison de 15 centimes par homme et par jour de présence en station.

Au moyen de cette indemnité, les sous-officiers et caporaux seront tenus d'acquitter le prix de leur logement, entre les mains des habitans chez lesquels ils auraient été placés par les maires des communes, dans le cas où, suivant ce qui a été prévu par la décision du conseil d'état, du 19 pluviôse an 11, approuvée par S. M. le 21 du même mois, et transmise par la circulaire du 7 ventôse suivant, ils n'auraient pu se procurer un logement eux-mêmes.

Ils n'auront point droit à cette indemnité lorsqu'ils seront logés dans les casernes.

15 *Les* 10 *centimes de masse d'ordinaire auxquels les détachemens de recrutement ont droit d'après la décision de S. A. le prince ministre de la guerre, transmise par la circulaire du comité de MM. les inspecteurs en chef aux revues, du 23 mai, num. 79 seront payés de la même manière que la masse de chauffage et l'indemnité de boulangerie et de logement, en même temps que la solde et le supplément.*

Ces dix centimes ne seront point dus pour les jours de marche avec l'indemnité de route attribuée aux militaires isolés (3).

16. Le supplément du quart de solde attribué par l'art. 62 du décret du 8 fructidor an 13 (4), aux majors employés au recrutement, sera payé sur les fonds de la conscription.

---

(1) Voy. le tarif *num.* 37.

(2) Voy. les notes de cet art.

(3) Voy. la note de l'art. 5 de cette instruction.

(4) Les majors n'ont droit au supplément dont il est question dans cet article que pour le tems que durent les opérations relatives à la levée

A cet effet, à la rentrée des majors à leurs corps, époque à laquelle, d'après les dispositions de l'art. 46 du réglement du 25 germinal, et les dispositions de la circulaire ministérielle du 22 ventôse an 13, relatée dans celle du président du comité des revues, du 6 vendémiaire an 14, n. 75, le rappel de leur solde, pour le tems de leur mission, doit s'effectuer, il sera établi un extrait de revue spécial, lequel sera décompté et acquitté par le payeur, comme ceux des détachemens de recrutement, et le montant en sera compris aux bordereaux particuliers à former pour ces détachemens, en exécution de l'art. 8 de la présente (1).

17. Les supplémens du tiers de solde attribués aux détachemens des troupes de toutes armes allant chercher des conscrits, ainsi qu'aux détachemens requis extraordinairement pour en conduire aux différens corps, seront également payés sur les fonds de la conscription.

Il sera établi, en conséquence, un extrait de revue spécial, qui sera basé sur les journées portées, pour cet objet, à la revue générale, sur le tableau des supplémens. Le décompte en sera consommé et acquitté par les payeurs, de la même manière que ceux de l'article précédent, et le montant en sera également compris dans les bordereaux prescrits par l'art. 8 ci-dessus (2).

18. *Les supplémens de traitement accordés aux officiers réformés ou autres, par la circulaire ministérielle du 4 mars 1806, requis pour la conduite des conscrits ou leur surveillance dans les dépôts de recrutement, seront aussi payés sur les fonds de la conscription.*

Les revues spéciales à établir en conséquence pour le paiement de ces supplémens seront décomptées pour le compte des fonds de la conscription, et le montant en sera compris dans les bordereaux prescrits par l'art. 8 de la présente. (3).

---

et pour celui de leur route: ils doivent produire en rentrant à leurs corps un extrait du procès-verbal de la dernière séance du conseil de recrutement afin de justifier qu'ils n'ont pas prolongé leur séjour au-delà du terme nécessaire pour les opérations de la levée. *Circulaire du* 11 *mai* 1807 G.

(1) Même observation qu'aux articles 6 et 8, quant à la consommation des décomptes.

(2) Même observation *id.* Le supplément dû aux militaires dont il est question ci-dessus, doit leur être soldé en deux paiemens: le premier, au moment du départ, pour autant de journées que les détachemens ont de gîtes à parcourir, pour arriver à leur destination; le second paiement doit être fait lors du retour des conducteurs et sur la représentation d'un certificat du commandant du corps constatant qu'ils ont rempli avec exactitude les fonctions qui leur étaient confiées. - L'état de paiement est dressé d'après les modèles numéros 13 et 14, joints à la circulaire du 16 juin 1810 et d'après le tarif num. 31, voyez le titre 7 du *num.* 548 page 308 quant à la destination des extraits de revue.

(3) Les militaires en réforme ou en retraite, ne doivent plus être employés à la conduite des conscrits.

Ces revues seront toujours nominatives.

19. A compter du premier octobre prochain, les commandans des détachemens de recrutement ouvriront un nouveau registre de comptabilité, qui sera vérifié et arrêté par les sous-inspecteurs aux revues, aux époques fixées par le réglement du 8 floréal an 8. Ce registre sera coté et paraphé, à cet effet, par le sous-inspecteur ayant leur inspection.

Les mêmes sous-inspecteurs leur remettront un nouveau livret, sur lequel seront inscrites toutes les recettes, à partir du premier octobre. Quand aux comptes qui existeront ensuite entre les capitaines et leurs corps pour la masse générale et les frais de bureau à prélever sur cette masse, d'après la décision du ministre, transmise par la circulaire du comité, du 19 pluviôse an 13, numéro 69 (1). Ils seront particulièrement réglés entre ces officiers et les conseils d'administration, qui sont seuls comptables de cette masse.

Dépôts de conscrits réfractaires.

(*Nota.*) Voy. relativement à la condamnation des conscrits comme réfractaires les articles 8, 9 et suivans de la loi du 6 flor. an 11 *num.* 7 *vol. I.* Et sur l'établissement des dépôts de réfractaires ainsi que sur leur organisation, le tit. premier de l'art. du 19 vendémiaire an 12 *num.* 244 *vol. II* et les décrets des 8 juin et 28 oct. 1808 *num.* 255 et 257 même vol.

On doit distinguer des conscrits *réfractaires*, les conscrits *retardataires*. Ces derniers sont ceux qui, appelés par les lois de la conscription, ont négligé de s'y soumettre et n'ont point encore été déclarés réfractaires.

N.° 565.

Instruction du ministre de la guerre, sur la solde et sur la comptabilité des dépôts de conscrits réfractaires.

Du 22 brumaire, an 12.

Art. 1.er Le réglement du 8 floréal an 8 (2) sur l'administration et la comptabilité des corps de troupes, et l'arrêté du 13 brumaire (3) an 10 sur les revues, seront exactement observés

---

(1) Voy. l'art. 43 du *num.* 466 page 214 du *vol. III.*

(2) *Num.* 535 page 126.

(3) Le décret du 25 germinal an 13 *num.* 537 page 173.

pour les dépôts de conscrits réfractaires, sauf les modifications contenues dans l'arrêté du 19 vendémiaire an 12 (1) et dans les dispositions qui suivent.

2. Il y aura dans chaque dépôt un conseil d'administration composé ainsi qu'il suit :

1.° Le commandant d'armes de la place ou de la citadelle;

2.° Le capitaine commandant le dépôt:

3.° Deux lieutenans choisis indistinctement dans les compagnies par le général commandant la division.

4.° Un sous-officier également au choix du général commandant la division.

L'un des lieutenans fera les fonctions de quartier-maître, en attendant qu'il en ait été désigné un par le gouvernement (2).

3. Lorsque les officiers seront relevés, ainsi que le porte l'article 13 de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, ils seront remplacés sur-le-champ par les soins du général commandant la division, qui est spécialement chargé de veiller à ce que le conseil d'administration soit toujours complet.

4. Il devra être tenu un registre matricule par le quartier-maître.

4. Il y aura en outre, dans chaque compagnie, un contrôle tenu par le premier lieutenant, sous la surveillance du conseil d'administration, dans la forme prescrite par l'art. 9 de l'arrêté du 26 ventôse an 8 contenant, par ordre numérique, en raison du rang d'ancienneté, le noms, prénoms et surnoms de chaque homme, leur grade, et le lieu où ils sont nés ainsi que tous leurs mouvemens (3).

5. Le commandant du dépôt adressera journellement au sous-inspecteur de l'arrondissement une note signée de lui, indicative des mouvemens qui auront eu lieu.

6. Le sous-inspecteur tiendra également un contrôle d'après ces notes journalières, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 10 de l'instruction du premier pluviôse an 10 (3).

7. Les dépôts seront passés en revue chaque mois, aux époques fixées par l'arrêté du 13 *brumaire an* 10 (4).

8. Le paiement de la solde sera fait, par avance, en *trois paiemens égaux*; *les* 1.er, 11 *et* 21 *de chaque mois*; *la première avance sera faite sur une feuille d'appèl arrêtée par le commandant du dépôt*, *et visée par le sous-inspecteur aux revues*, *les*

---

(1) Voy. le tit. premier du *num*. 244 *vol. II* page 492.

(2) Cet officier doit être choisi de préférence parmi les officiers réformés; voy. pour son traitement le tarif num. 30.

(3) Voy. la seconde section tit. premier du num. 537 page 175.

(4) Par le décret du 25 germinal an 13 *num*. 537.

autres se feront approximativement sur le pied de l'effectif de la dernière revue. (1).

9. Toutes les sommes appartenant au dépôt, tant en deniers qu'en effets actifs, le registre de caisse et les papiers essentiels à conserver seront enfermés dans une caisse à trois serrures.

Cette caisse sera déposée chez le commandant d'armes, président du conseil d'administration.

Des trois clefs, une sera remise au commandant d'armes, une au capitaine commandant, et l'autre au quartier-maître ou au lieutenant désigné pour en faire les fonctions.

10. Ces trois officiers seront solidairement responsables des fonds déposés dans la caisse, dont il ne sortira jamais rien sans une délibération expresse du conseil d'administration.

11. A chaque mutation des officiers membres du conseil d'administration, il sera dressé un bordereau de la situation active et passive du dépôt, tant en deniers qu'en effets d'habillement, armement et équipement, qui sera signé par tous les anciens et les nouveaux membres du conseil d'administration, visé par le sous-inspecteur aux revues, et transcrit sur le registre des délibérations.

12. Les officiers et sous-officiers ne seront portés dans les revues du dépôt que pour mémoire: Ils seront passés présens dans les revues de leurs corps respectifs, tant pour leur solde que pour le supplément du tiers en sus qui leur est accordé par l'art. 3 de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, et ils en seront payés par les soins des conseils d'administration des mêmes corps (2).

13. Le prêt sera fait tous les cinq jours, aux époques fixées par le règlement du 8 floréal an 8, et d'après les mêmes formalités.

14. Sur le montant des états de prêt, il sera distribué 20 centimes par homme à chaque chef de chambrée pour l'ordinaire: Le surplus sera retenu pour être employé à former la masse de linge et chaussure (3) et celle des deniers de poche.

---

(1) Le paiement de la solde est fait aux dépôts de conscrits réfractaires de quinzaine en quinzaine et à l'avance, ainsi que pour les corps de troupes, conformément aux dispositions de la première section tit. 2 du *num.* 537, l'état est dressé sur le modèle num. 6 faisant suite à la circulaire du 16 juin 1810 et d'après le tarif num. 30.

(2) Ce supplément payable sur les fonds de la conscription est acquitté de quinzaine en quinzaine, à terme échu sur un état dont le modèle est annexé à la circulaire du 16 juin 1810 sous le *num.* 15 et d'après le tarif num. 31.

(3) Cette masse est la propriété des hommes, et les conseils des dépôts doivent en tenir compte aux corps de la ligne sur lesquels les conscrits seront dirigés; ils doivent conséquemment prélever sur les sommes qui resteraient à la masse celles qui pourraient être redues. En cas de mort ou de désertion d'un conscrit; lorsqu'il est en route, la masse d'habillement doit hériter du restant à sa masse de linge et chaussure, ou supporter la dette dont elle serait grevée, *Circul. du 4 fév.* 1808.

15. Il sera formé, tous les mois par le quartier-maître ou le lieutenant faisant les fonctions de quartier-maître, un tableau général, par compagnie, de la situation de la masse des deniers de poche.

Un double de ce tableau, signé par lui, visé et arrêté par le sous-inspecteur aux revues, sera adressé le premier de chaque mois au général commandant la division, qui disposera des fonds, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 15 de l'arrêté du 19 vendémaire an 12 et qui en rendra compte au ministre tous les trimestres, après les revues prescrites par le même article.

16. Les conscrits réfractaires auront droit au *pain de soupe* comme les autres troupes ; les formalités prescrites à cet égard par l'arrêté du 24 *frimaire an* 11 et par la circulaire *du* 16 *nivôse suivant*, seront exactement observées (1).

17. Les conscrits réfractaires seront traités dans les hôpitaux, ils ne seront rappelés à leur retour que pour le linge et chaussure, et les deniers de poche : le surplus de leur solde sera entièrement retenu, et acquitté directement chaque mois par les payeurs aux économes, sur les feuilles d'hôpitaux revêtues des formalités prescrites par l'arrêté *du* 13 *brumaire an* 10 (2).

N.o 566.

Arrestation et conduite des réfractaires aux dépôts, extrait de l'instruction générale sur la conscription.

Du premier novembre 1811.

723. A mesure qu'un conscrit réfractaire, retardataire, ou tout autre n'ayant pas satisfait à ses obligations, sera arrêté ; la gendarmerie dressera procès-verbal de cette arrestation.

724. Outre le procès-verbal indiqué par l'art. précédent, une feuille d'arrestation sera établie pour chaque conscrit arrêté elle indiquera les motifs de l'arrestation de ce conscrit, son signale-

---

(1) La masse de pain de soupe est reunie à la solde ; voy. le *num.* 415 *volum. III.*

Voy. aussi pour la solde des réfractaires, le tarif num. 30.

Voy. pour les revues le tit. 9 du *num*, 548.

(2) Ces dispositions sont abrogées ; voy. l'art. 185 du *num.* 537 page 231.

ment, les renseignemens extraits de ses papiers, ses réponses, etc.

725. La feuille d'arrestation sera toujours dressée par la brigade de gendarmerie qui aura arrêté le conscrit, ou entre les mains de laquelle il aura été remis.

En conséquence, lorsqu'un sous-officier de recrutement, garde champêtre ou forestier, ou employé des douanes, ou tout autre agent, aura arrêté un conscrit non en règle, ce conscrit sera remis à la brigade de gendarmerie la plus voisine, avec tous les renseignemens qui auront été recueillis sur son compte, et qui serviront à dresser la feuille d'arrestation.

L'officier ou le sous-officier de gendarmerie, ou le gendarme qui aura reçu le conscrit, en donnera récépissé.

726. Tout conscrit arrêté par la gendarmerie, ou remis entre ses mains, sera dirigé sur le chef-lieu du département dans lequel l'arrestation aura eu lieu; il devra y parvenir par la correspondance la plus prochaine: pendant la route, il sera déposé dans les maisons d'arrêt (1).

848. Les conscrits qui seront envoyés au chef-lieu du département, pour être dirigés sur le dépôt général des réfractaires, seront déposés au chef-lieu, dans un local sain et sur.

Le local désigné par les préfets prendra le nom de dépôt départemental des réfractaires.

849. Le dépôt départemental des réfractaires sera établi, autant que possible, dans la caserne de la compagnie de réserve; à défaut de local dans cette caserne, le dépôt sera établi dans celle de la brigade de gendarmerie en station au chef-lieu du département.

Dans le cas où il y aurait impossibilité d'établir le dépôt dans la caserne de la compagnie de réserve, ou dans celle de la gendarmerie, le préfet désignera, après avoir pris l'avis du capitaine de gendarmerie et du capitaine de recrutement, un local rapproché de ces casernes le plus qu'il sera possible.

856. Le capitaine de recrutement sera chargé de la police, de la discipline, de la surveillance et de l'administration du dépôt départemental, lors même que ce dépôt serait établi dans le même bâtiment que la prison militaire.

857. Le préfet désignera, pour inspecter le dépôt, un officier de santé qu'il choisira parmi ceux qui seront chargés du service dans les hôpitaux et les prisons militaires du chef-lieu. Cet officier de santé veillera, conjointement avec le capitaine de recrutement, à ce que le dépôt soit toujours dans l'état de propreté et de salubrité nécessaire pour la santé des détenus.

858. La compagnie de réserve, ou la gendarmerie, suivant

---

(1) Voy. pour leur traitement en route, le *num.* 423 bis *vol. III* page 78.

que le dépôt départemental sera établi dans leur caserne, sera chargée de la garde des conscrits détenus dans ce dépôt.

La garde de ces conscrits, si le dépôt est dans un autre local, sera confiée à la troupe de ligne ; à défaut de troupe de ligne, à la compagnie de réserve ; à défaut de celle-ci, aux vétérans ; à défaut de vétérans, à la garde nationale.

Le commandant du poste qui fournira la garde du dépôt départemental des réfractaires sera, ainsi que le concierge, responsable de toute espèce d'évasion de ce dépôt.

859. Les conscrits qui, au moment de leur arrestation, se trouveront dans un besoin urgent d'effets d'habillement et de petit équipement, devront en recevoir à leur arrivée au dépôt départemental. Le capitaine de recrutement sera chargé de les leur faire fournir (1).

860. Il sera retenu sur la solde des conscrits détenus au dépôt départemental cinq centimes par jour, destinés à former la masse des deniers de poche.

La portion de masse revenant aux conscrits qui devront être dirigés sur le dépôt général, leur sera remise au moment du départ. La distribution en sera faite par le préfet, sur le rapport du capitaine de recrutement, et d'après les bonnes dispositions que les conscrits auront montrées pendant le tems de leur détention.

861. Les conscrits arrêtés et conduits au dépôt du chef-lieu seront, pour leur subsistance, répartis, quel que soit leur nombre, entre les différens ordinaires de la compagnie de réserve. Un sous-officier, désigné par le capitaine de recrutement, sera spécialement chargé de veiller à leur subsistance ; s'il s'apperçoit de quelque irrégularité dans cette partie du service, il en fera sur le champ son rapport au capitaine de recrutement, qui transmettra ce rapport au préfet, à l'effet de punir la fraude et de la prévenir par la suite (2).

862. Le capitaine de recrutement veillera à ce que les diverses fournitures auxquelles les conscrits auront droit pendant leur détention au dépôt départemental, leur soient exactement faites.

863. Les conscrits détenus au dépôt du chef-lieu seront soumis à la discipline militaire, aux appels et aux exercices prescrits pour les corps de l'armée.

Si le local dans lequel ils seront détenus est assez spacieux pour qu'on puisse leur apprendre les premières manœuvres, ils y seront exercés dès le jour de leur arrivée. Le capitaine de recru-

---

(1) Voy. le *num.* 472 *vol. III* page 234.

(2) La compagnie de réserve leur fera fournir une portion de soupe, de viande et de légumes comme aux hommes de service ; ils mettront 25 centimes par jour à l'ordinaire, indépendamment de la portion de chauffage destinée à la cuisson des alimens.

tement désignera un sous-officier pour ces exercices, et il tiendra la main à ce qu'ils soient faits aux heures qu'il aura prescrites.

Ces conscrits pourront aussi être employés aux travaux d'utilité publique, s'il s'en trouve à faire au chef-lieu ; le préfet et le capitaine de recrutement pourront, à cet effet, se concerter avec qui de droit, mais ils devront prendre les précautions nécessaires pour prévenir toute évasion.

878. Les conscrits réunis aux dépôts départementaux pour être dirigés sur les dépôts généraux de réfractaires, seront envoyés au dépôt général dont la circonscription comprendra le département dans lequel ils auront été arrêtés ou se seront représentés.

379. Lorsque les conscrits réunis au dépôt départemental seront au nombre de cinquante, ils seront formés en convoi et dirigés sur le dépôt général. Les convois ainsi formés prendront la dénomination de *convois éventuels.*

Chaque mois, et indépendamment des convois éventuels, les conscrits réunis au dépôt départemental seront dirigés, quel que soit leur nombre, sur le dépôt général : à cet effet, ils seront formés en un convoi qui prendra la dénomination de *convoi périodique.*

891. La gendarmerie sera chargée d'escorter les convois mis en route.

Les brigades de gendarmerie se relèveront successivement.

La compagnie de réserve fournira, si besoin est, un supplément d'escorte. A défaut de la compagnie de réserve, le supplément d'escorte sera fourni par les vétérans, et, au besoin, par la garde nationale.

Le supplément d'escorte ira toujours d'un chef-lieu de département à l'autre.

892. La force de l'escorte sera réglée de concert par le préfet, le capitaine de gendarmerie, et le capitaine de recrutement, proportionellement au nombre de conscrits dont le convoi se trouvera composé ; elle s'augmentera à mesure que le convoi deviendra plus considérable.

893. Les officiers, sous-officiers et soldats de la compagnie de réserve, des vétérans et de la garde nationale, recevront, pendant le temps qu'ils seront en route, et en sus du traitement qui leur est alloué par les réglemens, le tiers de la solde d'activité attribuée à leur grade. Cette augmentation sera prise sur le fonds de la conscription.

903. L'officier commandant le convoi fera partir, au moins deux heures à l'avance, un sous-officier, pour préparer le logement et les subsistances des conscrits (1).

---

(1) Voy. pour le traitement en route des conscrits réfractaires réunis en convois le *num.* 423 bis *vol. III* page 78.

904. Pendant le temps de la route, il sera fait, sur la solde journalière de chaque conscrit, une retenue de cinq centimes, pour former une masse de deniers de poche. A l'arrivée du convoi au chef-lieu de chaque département, le capitaine de recrutement sur le rapport de l'officier qui l'aura commandé, répartira cette masse entre les conscrits qui se seront le mieux conduits, et qui auront montré le plus de soumission pendant la route.

APPENDICE AU CHAPITRE SEIZE.

DEUXIÈME SECTION.

MODE DE PAIEMENT

DE LA SOLDE DE RETRAITE, DU TRAITEMENT DE RÉFORME ET DE L'INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT.

(*Nota.*) Le mode de paiement de la solde de retraite et du traitement de réforme avait été réglé par deux arrêtés sous la date du 23 vendémiaire an 10, et par un grand nombre d'autres arrêtés, décrets impériaux et décisions ministérielles, que l'on avait mis en ordre et dont on se proposait de donner le texte, lorsque l'on a eu connaissance de l'instruction du 5 juillet 1810.

On avait d'abord pensé, devoir se contenter d'indiquer les modifications que cette dernière instruction apportait aux réglemens en vigueur sur cette matière ; et l'on avait en conséquence mis en note des divers actes relatifs à la solde de retraite et au traitement de réforme (voy. la seconde section du chap. 8 vol. II), les principales dispositions qu'elle contient; mais on a depuis considéré que le texte même de l'instruction, serait plus utile aux fonctionnaires chargés de la comptabilité de cette partie et aux militaires eux-mêmes ; et l'on s'est décidé à la placer dans ce recueil.

On a cru pouvoir en conséquence se dispenser d'insérer dans ce même recueil, les arrêtés du 27 vendémiaire an 10 et autres actes ci-dessus rappelés, dont l'instruction du 5 juillet retrace au surplus toutes les dispositions.

Instruction générale sur la comptabilité des soldes de retraite et du traitement de réforme.

Du 5 juillet 1819.

TITRE 1.er (1).

ART. 1.er LA solde de retraite est acquittée par trimestre à la caisse du payeur du département ou de ses préposés, et sur les fonds affectés au paiement de la solde des troupes (2).

2. Les paiemens en sont ouverts le premier jour du mois qui suit immédiatement le trimestre révolu, et continuent jusqu'au dernier jour inclusivement du même mois. Passé ce délai, le rappel des arrérages de solde de retraite dus aux militaires qui ne se sont pas présentés à la caisse du payeur, peut être fait pendant les deux mois qui suivent le temps utile, et pour chaque dernier trimestre échu, par les commissaires des guerres, sans qu'il soit besoin de l'autorisation spéciale du ministre. Cette autorisation ne devient nécessaire que quand les réclamations sont formées plus de trois mois après l'échéance du trimestre dont on demande le rappel. Dans l'un et l'autre cas, aucune réclamation n'est admise, si elle n'est appuyée d'un certificat du maire de la commune où réside le militaire, constatant le motif qui a empêché d'être payé en tems utile.

3. Les délais fixés pour le paiement des soldes de retraite n'ont point lieu dans les cas suivans :

---

(1) Le mode de paiement prescrit par cette instruction, est également applicable aux militaires des camps de vétérans, sauf les exceptions suivantes :

A l'expiration de chaque trimestre, et dans les cinq jours de la revue qui doit être passée à cette époque, en exécution de l'arrêté du 26 prairial an 11 (page 623 du vol. II art. 69); le commandant du camp fournit au commissaire des guerres, l'état nominatif des vétérans, avec l'indication des sommes revenant à chacun d'eux à titre de solde de retraite, et des retenues qui doivent leur être faites (même arrêté). Cet état visé par le commissaire des guerres, est acquitté par le payeur, sans qu'il soit nécessaire de produire des certificats de vie, à l'officier désigné par le commandant du camp pour recevoir les fonds et pour en faire la distribution aux vétérans.

Les militaires portés sur cet état sont ensuite compris par un article séparé sur le bordereau des mandats individuels acquittés par le payeur. *Décr. du 7 mai 1808 et instruct. du payeur gén. du 24 nov. 1810.*

(2) Ensuite des dispositions du décr. imp. du 27 fév. 1811, voy: le *num.* 302 page 588 du *vol. II*, les soldes de retraite de 3000 francs et audessus sont inscrites au grand livre des pensions, et sont payées sans l'intervention des commissaires des guerres; ces pensions continueront d'être assujetties aux retenues prescrites par la loi du 28 fructidor an 7.

Quand les militaires sont nouvellement admis à la solde de retraite ;

Quand ils viennent d'un autre département d'après un changement de résidence autorisé ;

Quand, dans le mois où les paiemens sont ouverts, ils sont employés soit à commander des dépôts, soit à conduire des détachemens de conscrits ou de prisonniers de guerre (1) ;

Quand ils reprennent du service ou qu'ils sont admis aux invalides ;

Quand, résidant hors de France, ils sont autorisés à toucher par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir ;

Enfin quand il s'agit de rappel par suite de nouvelles liquidations.

Dans tous ces cas, ils peuvent demander qu'on fasse le décompte de ce qui leur est dû, et en être payés à bureau ouvert, à moins que l'exercice de la dépense étant fermé par ordre de S. M., le paiement ne puisse avoir lieu que sur ordonnance spéciale.

4. Les soldes de retraite sont insaisissables ; néanmoins, par exception à ce principe, il y a des retenues dont elles sont susceptibles ; ces retenues sont de six espèces :

1.° Celle déterminée par la loi du 28 fructidor an 7 ;

2.° Celle pour trop perçu dans des paiemens antérieurs, soit pour solde de retraite, soit pour traitement d'activité ;

3.° Celle pour journées d'hôpital, qui s'opère par déduction de la solde de retraite, quand celle-ci ne produit pas un franc 75 centimes par jour, ou par la retenue de 1 franc 75 centimes par jour, quand la solde de retraite peut en être frappée ;

4.° Celle pour contribution due au trésor public ;

5.° Celle ordonnée au profit des corps dont les militaires faisaient précédemment partie ;

6.° Enfin, celle ordonnée par le Code Napoléon au profit de la famille des militaires (2).

De toutes ces retenues, la seconde et la troisième n'étant autre chose qu'une avance faite par le trésor public, doivent toujours être exercées intégralement, et ne peuvent excéder le cinquième, ni la sixième le tiers de ce qui est à payer.

Les trois premières n'ont pas besoin d'être spécialement autorisées ; elles s'opèrent par réduction de dépense ; et le militaire ne donne quittance que du net (2).

---

(1) Les militaires en retraite ou en réforme ne doivent plus être appelés à escorter les détachemens de conscrits ; voy. page 55 du *vol. I* art 475.

(2) Voy. le *num.* 297 *vol. II* page 583. Les traitemens de réforme au-dessus de 500 fr. sont en outre passibles de la retenue du 2 pour 100 exercée en faveur de l'hôtel des invalides ; voy. l'art. 2 du *num.* 316 page 601 du *vol. II* ; et sur le mode de recouvrement de cette retenue, la note de la page 105 *vol. III*.

Les trois dernières ont besoin d'une autorisation spéciale, et sont comprises dans la somme quittancée.

Quand une solde de retraite est simultanément passible de plusieurs retenues, les créanciers ne sont point admis à partager au marc le franc; mais on suit, pour le remboursement de ce qui leur est dû, l'ordre de priorité ci-dessus indiqué, en sorte que la famille du pensionnaire ne vient en tour qu'après que les autres créances sont soldées.

5. La solde de retraite est aussi inaliénable, et les militaires qui en jouissent ne peuvent ni la vendre ni l'engager (1).

6. Elle est incompatible avec la solde d'activité pour un service militaire permanent (2).

7. Elle est payée, sans déduction des appointemens de leur emploi civil, aux militaires devenus fonctionnaires publics; et la loi qui défend de la cumuler avec le traitement d'activité, n'est point applicable, savoir :

A ceux qui sont employés dans l'administration des hôpitaux militaires;

Aux portiers-consignes des places de guerre. Ceux d'entre eux que cet emploi aurait fait rayer du contrôle des soldes de retraite, y seront rétablis avec rappel de tout le temps qu'ils n'ont point touché;

A celui qui remplit les fonctions de secrétaire de place;

A ceux qui font partie des compagnies de canonniers gardes-côtes créées par l'arrêté du 8 prairial an 11;

Aux quartiers-maîtres de ces compagnies;

Aux agens d'administration, aux surveillans et aux concierges des différens dépôts et ateliers de déserteurs condamnés soit au boulet, soit aux travaux publics;

Aux officiers, sous-officiers et soldats qui font partie des compagnies de réserve créées par le décret du 24 floréal an 13;

Aux militaires faisant partie, même en qualité de remplaçans, des gardes nationales requises pour un service actif (3);

Aux généraux sénateurs qui, n'étant point employés aux armées actives et traités comme les généraux de leur grade, re-

---

(1) Voy. le *num.* 298 *vol. II* page 584.

(2) Art. 4 du *num.* 289 idem page 569.

(3) Les militaires admis dans les cadres du premier ban de la garde nationale, cumulent leur solde de retraite avec le traitement d'activité du grade qu'ils ont obtenu dans les cohortes; voy. page 861 du *vol. II*, art. 47. Ils continuent à recevoir leur pension, sur les mandats des commissaires des guerres de l'arrondissement de leur résidence; et lorsque leur eloignement de cette résidence, ne leur permet pas de le recevoir eux-mêmes à la caisse où ils sont ordinairement soldés, ils font toucher le montant de leurs mandats par des fondés de pouvoir, sur des certificats d'existence délivrés par le conseil d'administration et visé par l'inspecteur aux revues. *Circul. du* 13 *juin* 1812 G.

çoivent une indemnité de 2000 fr. par mois, pour le service qu'ils font dans l'intérieur ;

Enfin, à ceux qui sont employés dans les équipages auxiliaires de l'armée.

La solde de retraite peut encore se cumuler avec les pensions pour actions d'éclat, ou celles dont jouissent les membres de la légion d'honneur, ou celles dont l'Empereur récompense particulièrement des services militaires, et qui étaient compatibles avec le traitement d'activité, enfin avec toute pension civile, pourvu que leur cumulation ne s'élève pas au-delà de 3000 francs.

8. Le droit à la solde de retraite se perd par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger, à moins qu'on n'y soit autorisé par S. M. l'Empereur (1) ;

Il se perd encore par des condamnations à des peines afflictives ou infamantes, jusqu'à réhabilitation (1).

Les peines infamantes sont la dégradation civique, le carcan, le bannissement, et toute peine afflictive.

L'emprisonnement n'est considéré que comme une mesure de sûreté, ou comme une peine correctionnelle ; et, dans ce dernier cas, le prononcé en appel par une cour de justice criminelle, ne donnant point à cette peine un autre caractère, on ne doit pas la regarder comme une peine infamante.

Les peines afflictives et infamantes sont, la mort, les travaux forcés à perpétuité, la déportation, les travaux forcés à temps et la réclusion.

La grace accordée à celui qui a été condamné à une peine afflictive, le remet dans le même état qu'il était avant son jugement, quand les lettres de grâce sont délivrées sans restriction, ou sans commutation de peine.

9. Tout militaire nouvellement admis, qui, à compter de la date de l'état d'admission où il est compris, laisse passer six mois sans se présenter au commissaire des guerres de son département, n'est rappelé du temps antérieur à sa présentation, que sur une autorisation spéciale du ministre de la guerre. Ceux qui ne l'ont point obtenue ne sont payés qu'à compter du jour où ils se sont présentés.

Sont exceptés de cette disposition les militaires étrangers, retirés dans leur patrie, et payés à Paris par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir, à qui un an est accordé pour se faire connaître.

10. Aucune demande d'arrérages à titre de solde de retraite, n'est admise quand elle est faite après trois ans d'échéance, ou quand elle a pour objet le rappel de trois années consécutives.

11. Les militaires en retraite peuvent choisir pour leur domicile tous les départemens de l'empire, excepté ceux de la Seine

---

(1) Voy. le *num.* 296 et l'art. 3 du *num.* 289 pages 568 et 582 du *vol. II.*

et de Seine-et-Oise, à moins qu'ils n'y aient pris naissance. S'ils veulent changer de résidence, ils doivent en informer exclusivement le commissaire des guerres de leur département. Sur la demande qu'ils en font, le commissaire des guerres est autorisé à les rayer de ses contrôles; ensuite il leur délivre un certificat constatant le jour où ils auront cessé de toucher leur solde de retraite, et portant, 1.° qu'ils ne sont porteurs que d'un titre valable (art. 46); 2.° que leur solde de retraite n'est assujettie qu'à la retenue fixée par la loi du 28 fructidor an 7; ou bien, que par décision ministérielle du .... 18.. elle est en outre grevée, par trimestre, d'une somme de .... au profit de .... demeurant à ...., département d............

Pareille note accompagne l'envoi que, par l'intermédiaire de son ordonnateur, le commissaire des guerres fait de cette demande au ministre, sans l'approbation duquel aucun changement de résidence ne peut être autorisé.

12. Celui qui est autorisé à changer de résidence, ne peut rien toucher dans son nouveau domicile, s'il ne produit le certificat de cessation de paiement qui lui aura été délivré. Ce certificat reste pour sa décharge entre les mains du commissaire des guerres chargé de lui faire payer sa solde de retraite; mais si, changeant de résolution, il ne se déplace pas, il ne peut continuer à être payé qu'en remettant son certificat de cessation de paiement au commissaire des guerres qui le lui a délivré, lequel alors le rétablit sur ses contrôles, sans autorisation préalable, après toutefois en avoir prévenu le ministre de la guerre.

13 Les militaires suisses retirés du service de France avec solde de retraite, et qui ont fixé leur résidence en Helvétie, y sont payés à la caisse du payeur qui y est établi.

14. Les militaires qui ne sont pas nés Français, et qui sont retirés en pays étranger autre que l'Helvétie, mais allié ou ami de la France, touchent leur solde de retraite à Paris par un fondé de pouvoir, et sur la présentation d'un certificat de vie délivré ou visé par un agent diplomatique français, et légalisé par le ministre des relations extérieures.

15. Tout militaire né français et autorisé à jouir hors de l'empire d'une solde de retraite, ne peut la toucher qu'à Paris par un fondé de pouvoir, et sur la présentation d'un certificat de vie dans la même forme que celui qu'on exige d'un militaire étranger, ou dans celle qui lui aurait été particulièrement désignée. Il doit en outre, s'il n'en est dispensé, joindre à son certificat de vie un autre certificat constatant qu'il n'a accepté du gouvernement étranger sous lequel il vit, ni pension, ni fonctions civiles ou militaires.

16. Ceux qui, d'après une autorisation du ministre de la guerre,

sont retirés dans les colonies françaises, y sont payés sur l'ordre qui en est donné par le ministre de la marine.

17. Les militaires de tout grade mis en prison pour dettes ou pour toute autre cause, continuent de jouir de leur solde de retraite, en justifiant qu'ils ne sont pas en jugement : s'ils sont en jugement, pendant tout le temps qu'ils restent en prison, ils ne reçoivent, s'ils sont officiers, que les deux tiers de leur solde de retraite, et que les trois quarts, s'ils sont sous-officiers ou soldats.

Ce paiement se fait sans qu'il soit besoin de nouvelle autorisation, si le militaire en prison n'a point changé de département; sinon, il ne peut avoir lieu sans une autorisation nouvelle et sans un certificat de cessation de paiement.

Dans tous les cas, le certificat de vie est admissible, s'il est délivré par le concierge de la prison, et visé par le greffier de la cour de justice criminelle, ou par celui du tribunal de première instance, s'il ne s'agit que de police correctionnelle.

Si le jugement les acquitte des accusations dirigées contre eux, ils reçoivent en sortant de prison ce qui leur a été retenu sur leur solde de retraite; dans le cas contraire, ils n'ont droit à aucun rappel (1).

18. Quand un militaire est admis dans un hospice civil, comme insensé ou pour toute autre cause, pendant tout le temps qu'il y demeure, sa solde de retraite est payée sur la quittance de son tuteur et curateur, ou sur celle de l'administration de cet hospice.

TITRE 2.

Du registre-matricule ou du contrôle des soldes de retraite.

19. Les ordonnateurs, pour leur division, et les commissaires des guerres, pour leur département, établissent un registre-matricule ou contrôle, pour y inscrire les militaires à qui ils sont autorisés de faire payer la solde de retraite. Ce registre, conforme au modèle ci-joint, n.° 1, est, dans chaque division militaire, divisé par départemens; et dans chaque département, en autant de chapitres qu'il y a de grades militaires. Si la division ou le département renferme un grand nombre de militaires en retraite, au lieu d'un seul registre-matricule, il peut en être établi deux; savoir, un pour les officiers et les employés admi-

---

(1) Les militaires en retraite ou en réforme sont privés de la totalité de leur traitement pendant toute la durée de la détention à laquelle ils auraient été condamnés (voy. page 569 du *vol. II* note 2); ces dispositions ont été nouvellement confirmées par la lettre du 20 janv. 1812 G. Cette lettre porte en outre que ces militaires ne pourront être rétablis sur les contrôles sans une autorisation ministérielle.

Voy. aussi à ce sujet la note 2 page 71 du *vol. III*.

nistratifs, et l'autre pour les sous-officiers et soldats : on peut même en établir un plus grand nombre, en destinant un registre particulier pour les grades qui fournissent le plus de militaires en retraite.

20. Nul n'est porté sur ces contrôles, s'il n'est compris dans un état d'admission à la solde de retraite, transmis par le ministre de la guerre.

21. Les militaires ayant droit à la solde de retraite, sont inscrits sur les contrôles matricules, à la suite les uns des autres, dans le chapitre correspondant au grade qu'ils avaient à l'armée. Ceux qui n'avaient point de grade militaire, tels que les conducteurs d'artillerie, les charretiers ou haut-le-pieds, sont rangés ; savoir, les premiers, parmi les sergens, dans le grade desquels ils ont été liquidés, et les autres parmi les soldats.

22. Leur nom y est précédé d'un numéro d'ordre. Ce numéro ne change jamais ; il est le même sur le contrôle de la division et sur celui du département. A cet effet, il est désigné à l'avance par l'ordonnateur, sur l'extrait de l'état du ministre qu'il transmet au commissaire des guerres.

Ce numéro d'ordre précède par-tout le nom d'un militaire, non-seulement sur tous les états nominatifs où il est compris, mais encore sur la lettre d'avis qui lui tient lieu de brevet, et sur les certificats de vie ou de visite qui lui sont adressés en blanc par le commissaire des guerres (1).

23. La date de la naissance de chaque militaire est indiquée à la suite de son nom et de son grade, d'abord sur le contrôle matricule du département, d'après l'extrait de l'acte que le commissaire des guerres s'est fait représenter, et ensuite, d'après l'avis qui en est donné par le commissaire des guerres, sur celui de la division.

Ainsi, tout militaire en retraite doit être porteur d'un acte de naissance, pour le produire quand il en est requis. S'il ne peut en produire l'extrait, parceque les registres de l'état civil de la commune où il est né auraient été incendiés ou perdus, ce fait doit être constaté par le maire de cette commune ; et dans

---

(1) Chaque militaire, est en outre classé sur le contrôle général tenu dans les bureaux du ministère de la guerre, pour la solde de retraite et pour le traitement de réforme, sous un numéro qui est indépendant de celui prescrit par l'art. ci-dessus.

Ce numéro doit être porté sur les registres-matricules de l'ordonnateur, et sur ceux des commissaires des guerres ; sur les bordereaux nominatifs des mandats acquittés ; sur les états adressés au ministre pour mutations, extinctions, demandes de changement de résidence etc. ; sur les mandats de paiement ; certificats de visite et de cessation de service ; et sur les titres individuels de solde de retraite ou de traitement de réforme : il doit enfin être rappelé sur les réclamations que les militaires auront à faire parvenir au ministère. *Circul. du 18 août* 1812 G.

ce cas, l'acte de naissance doit être suppléé par un acte de notoriété délivré par un notaire ou par un juge de paix, sur la déclaration de deux ou trois témoins. Un acte de notoriété devient également nécessaire, toutes les fois qu'il y a impossibilité absolue de produire un acte de naissance, comme il arrive à ceux qui, n'étant point nés catholiques, ou pour toute autre cause, ne sont pas compris sur le registre de l'état civil de leur commune, ou à ceux qui, étant enfans de troupe, ou qui ayant perdu dès leur bas âge leurs père et mère, ignorent le lieu qui les a vu naître.

Les seuls militaires nés hors de l'Europe ou dans les pays en guerre avec la France, sont dispensés, quant à présent, de produire leur acte de naissance. Les déserteurs des troupes étrangères en sont dispensés pour toujours; mais les uns et les autres, pour justifier qu'ils sont dans le cas de cette exception ou temporaire ou permanente, doivent présenter un acte de notoriété.

L'acte de notoriété qui remplace l'acte de naissance, doit faire connaître pourquoi l'acte de naissance ne peut être produit; il doit indiquer les nom et prénoms du militaire; le lieu où il est né, s'il est connu; son âge vrai ou présumé; les corps où il a servi, et principalement celui d'où il est sorti pour jouir de la solde de retraite.

24. Toutes les fois que le nom ou les prénoms d'un militaire porté sur l'état du ministre, ou sur l'extrait qui en est délivré par l'ordonnateur, ne sont point conformes aux noms et prénoms désignés par son acte de naissance, ou par l'acte de notoriété qui en tient lieu, le commissaire des guerres est tenu d'en faire la rectification sur son contrôle, sans rien biffer ni raturer; mais il doit préalablement exiger un acte de notoriété également reçu par un notaire ou par un juge de paix, sur la déclaration de deux ou trois témoins, servant à constater que l'individu désigné par son acte de naissance ou l'acte qui en tient lieu, est identiquement celui dont il est autorisé à faire payer la solde de retraite.

Pour rectifier, sur son contrôle, des noms ou prénoms, le commissaire des guerres n'a pas besoin d'une autorisation particulière; mais il ne doit pas se borner à faire ces rectifications sur son contrôle: il doit les faire encore sur les lettres d'avis qui servent de titre aux militaires, en sorte qu'il y ait toujours une parfaite conformité de nom entre ces lettres d'avis et le contrôle matricule. Il doit en outre, quand il aura rectifié un nom ou un prénom, en informer son ordonnateur, et celui-ci le Ministre, pour que la rectification s'en fasse également tant sur le contrôle de la division, que sur le contrôle général du ministère de la guerre.

25. La date de l'état du Ministre autorisant le paiement d'une

solde de retraite, doit être mentionnée sur le contrôle matricule à l'article de celui qui l'a obtenue.

26. Celle de son entrée en jouissance doit aussi y être indiquée, telle qu'elle est fixée dans l'état du ministre de la guerre.

27. Le contrôle matricule désigne également le motif qui a donné lieu à une solde de retraite. Celui d'*ancienneté* est applicable à tout militaire qui, sur l'état du ministre, n'est point indiqué comme blessé ou comme attaqué d'infirmités non provenant de blessures. Ainsi, celui qui n'a point obtenu la retraite pour l'une de ces deux causes, doit être considéré et classé comme *ancien*.

28. Les militaires retirés du service pour infirmités non provenant de blessures, sont tenus de se faire visiter tous les ans, au mois d'octobre, par deux officiers de santé, et d'en produire un certificat constatant que les infirmités qui ont motivé leur retraite subsistent toujours.

A cet effet, le 30 septembre au plus tard de chaque année, les commissaires des guerres adressent aux maires, par l'intermédiaire du préfet et des sous-préfets, autant de certificats de visite en blanc, conformes au modèle ci-joint n.° 2, qu'il y a, dans chaque arrondissement communal, de militaires en retraite à qui sont applicables les dispositions de l'article 38 de la loi du 28 fructidor an 7: ces certificats sont timbrés du numéro d'ordre, du nom, du prénom et de la commune du militaire qui doit être visité. Les préfets et les sous-préfets, sur l'invitation qui leur en est faite par le commissaire des guerres, y indiquent le jour et le lieu de la visite; ensuite ils les font parvenir aux maires des communes, pour être remis aux militaires qui y sont dénommés. Ceux-ci, munis de leur certificat de visite en blanc, se rendent au lieu et au jour indiqués, et le présentent aux officiers de santé. Faute de quoi, et si leur certificat, rempli dans toutes ses parties, ne parvient pas au commissaire des guerres avant le 1.er décembre de chaque année, ils cessent de jouir de leur solde de retraite, et sont rayés du contrôle: ils ne peuvent y être rétablis, à moins qu'ayant été visités et trouvés hors d'état de servir, le ministre de la guerre n'en ait donné l'autorisation; et, dans ce cas, ils ne sont rappelés qu'à compter du premier jour du trimestre dans lequel ils ont adressé leur demande en réinscription sur le contrôle de leur département.

Les militaires soumis à la visite, qui se trouvent dans l'impossibilité de se rendre au jour et au lieu indiqués, pour cause de maladie, doivent la faire constater par un officier de santé, faire légaliser la signature mise au pied du certificat, par le maire de leur commune, et l'adresser, avec le certificat de visite en blanc, au préfet ou sous-préfet de l'arrondissement, pour

le tout être mis sous les yeux de ceux qui sont chargés de la visite annuelle.

29. Les officiers de santé préposés à la visite annuelle des militaires retirés pour cause d'infirmités non provenant de blessures, sont choisis par les préfets et sous-préfets; cette visite est gratuite. En conséquence, dans les communes où se trouve un hôpital militaire, le choix tombe sur les officiers de santé qui en font le service; ailleurs, la préférence est donnée aux officiers de santé qu'un traitement attache au service des hospices civils, les uns et les autres doivent déclarer que le militaire qu'ils ont visité, n'est en état de servir dans aucune arme, ou qu'il peut faire un service de vétéran. C'est à quoi ils doivent exclusivement se borner dans leur certificat: ils le remettent au préfet *ou* au sous-préfet, qui légalise leur signature, et en fait de suite le renvoi au commissaire des guerres du département (1).

Lorsque, dans les chefs-lieux de sous préfecture, il n'y a qu'un officier de santé, le fait doit être constaté par le sous-préfet: ensuite le certificat de l'officier de santé, ne présentant pas une garantie suffisante, sera soumis à l'examen des deux médecins ou chirurgiens préposés à la visite des militaires dans le chef-lieu du département, pour qu'ils puissent, d'après la mention détaillée de l'infirmité, s'assurer si l'officier de santé de la sous-préfecture a bien jugé.

30. Tout militaire soumis à la visite annuelle des officiers de santé, et qui a été jugé par eux en état de reprendre du service, conserve sa solde de retraite jusqu'à ce qu'il soit employé.

31. Si, étant jugé propre à un service de vétéran, il a reçu un ordre d'admission dans cette arme, et ne se croit pas en état d'y servir, il peut demander à être contre-visité. A cet effet, l'ordonnateur s'adresse au général commandant la division, qui nomme deux officiers de santé, autres que ceux par qui la première visite a été faite. S'il est trouvé propre au service, et s'il refuse de le reprendre, il est rayé des contrôles des soldes de retraite. S'il est jugé hors d'état de servir, la solde de retraite lui est continuée; et dans l'un comme dans l'autre cas, l'ordonnateur fait au Ministre de la guerre le renvoi de l'ordre d'admission dans les vétérans.

32. Ne sont pas sujets à cette visite annuelle, quoique retirés du service pour infirmités, les militaires qui faisaient partie de la garde impériale; n'y sont plus sujets, ceux qui sont âgés de

---

(1) La visite doit être faite en présence du préfet ou du sous-préfet; et il ne sera admis que les certificats qui constatent précisément, si le militaire est ou n'est pas en état de servir dans les vétérans: et dans la légalisation desquels le préfet, ou le sous-préfet aura certifié que la visite a effectivement eu lieu en sa présence: les sommes payées sur des certificats non revêtus de ces formalités seront mises à la charge des commissaires des guerres. *Circul. du 23 juillet* 1812 G. — Les militaires des camps de vétérans, ne sont pas soumis à cette visite.

plus de soixante ans; enfin, n'y sont pas encore sujets, mais pour la première année seulement, ceux qui sont portés sur les états d'admission dont la date est postérieure au 31 mars de chaque exercice.

Les militaires, quoique soumis à la visite, en sont encore exempts, lorsque dans le mois où elle se fait, ils sont employés dans la garde nationale pour un service requis.

Tous doivent être indiqués sur le bordereau (art. 56) du quatrième trimestre de chaque exercice, dans la colonne des militaires exempts de visite. En sorte que ceux qui doivent être visités, et n'en auraient pas fourni le certificat, devant être rayés des contrôles, le nombre des certificats de visite sera toujours égal à celui des militaires portés sur le bordereau comme soumis à la visite.

33. Après avoir porté sur le contrôle-matricule les sommes dues par an et par trimestre, il faut aussi y établir la retenue qu'on doit faire sur chaque solde de retraite.

Cette retenue n'est pas la même pour toutes les soldes de retraite. Ou elles sont par an de 900 fr. et au-dessus, ou elles sont au-dessous de 900 fr. par an. Dans le premier cas, on exerce une retenue de cinq centimes par franc, et, dans le second cas, de deux centimes seulement par franc.

Si les sommes à payer présentent des centimes, une retenue doit aussi s'opérer sur les centimes dans la proportion du vingtième, quand la quotité annuelle de la solde de retraite est de 900 fr. et au-dessus; et dans la proportion du cinquantième, quand la quotité annuelle est au-dessous de 900 fr.; avec l'attention, s'il se rencontre des fractions de centime qui ne sont pas monnaie de compte, d'y substituer un centime entier.

34. Doivent être rayés du contrôle-matricule; savoir:

1.° Les militaires décédés;

2.° Ceux qui, sans une autorisation de l'Empereur, auraient accepté soit une pension, soit un emploi militaire ou civil, offerts par une puissance étrangère;

3.° Ceux qui sont condamnés à des peines afflictives ou infamantes;

4.° Ceux qui reprennent un service militaire dont le traitement ne peut se cumuler avec la solde de retraite;

5.° Ceux qui sont admis à l'hôtel des invalides;

6.° Ceux qui, nouvellement admis à la solde de retraite, laissent, à compter de la date de l'état du ministre, passer six mois sans se présenter au commissaire des guerres de leur département;

7.° Ceux qui, après un an d'absence, ne reparaissent plus;

8.° Ceux qui, dans le délai prescrit, n'ont point satisfait aux dispositions de l'art. 38 de la loi du 28 fructidor an 7;

9.° Ceux qui demandent d'être autorisés à toucher leur solde de retraite dans un autre département;

10.° Enfin, la première solde de retraite d'un militaire qui en obtient une seconde d'après une nouvelle liquidation qui annule l'ancienne.

35. La radiation d'un militaire sur le contrôle se fait par une simple note marginale, en sorte que son article ne soit jamais ni biffé ni raturé.

36. Tout militaire rayé du contrôle n'y peut être rétabli sans autorisation spéciale du ministre de la guerre. Il n'y a d'exception qu'à l'égard de ceux qui ont été autorisés à changer de résidence, et qui, changeant de résolution, ne quittent point leur domicile (1).

37. La réinscription se fait par une simple contre-note mise en marge de l'article du militaire qui est à rétablir sur le contrôle.

Titre 3.°

Du mandat de paiement.

38. La solde de retraite est acquittée sur mandat individuel expédié par le commissaire des guerres (2).

39. Le pièces régulières et comptables qu'il est nécessaire de produire pour être payé, sont celles dont les modèles réunis sont ci-joints num. 3, savoir, le mandat de paiement, la déclaration qu'on ne jouit d'aucune autre pension ni d'aucun autre traitement, le certificat de vie, la quittance du paiement, quand on touche par soi-même, ou la procuration, quand on touche par fondé de pouvoir.

En tête de ces pièces sont mentionnés le département où réside le pensionnaire, la division militaire dont ce département fait partie, l'exercice et le trimestre de l'exercice sur lesquels il est à payer, le motif qui a donné lieu à sa solde de retraite, désigné par un astérisque ou petite marque en forme d'étoile, ses nom, prénoms, grade, et le numéro d'ordre qui précède son nom sur le contrôle-matricule.

40. Le mandat de paiement indique, outre les nom, prénoms et grade du pensionnaire, la commune où il est autorisé à résider, la date de sa naissance, celle de l'état sur lequel il est compris et que le ministre de la guerre a transmis à l'ordonnateur, la quotité annuelle de sa solde de retraite, le temps pour lequel il est à payer, le montant brut de ce qu'il doit toucher, les retenues qui sont à exercer, et d'abord celle déterminée par la loi du 28 fructidor an 7, qu'on ne doit jamais confondre avec aucune autre retenue; puis les autres qui s'opèrent par réduction de dépense, enfin le montant net à payer (3).

---

(1) Voy. la note de l'art. 17 page 389.

(2) Voy. l'art. 7 du *num.* 544 page 288.

(3) La retenue pour l'hôtel des invalides, s'exerce par précompte; voy. les derniers paragraphes de la note première page 105 *vol. III.*

Si, par décision du ministre de la guerre, une retenue doit être exercée sur la solde de retraite d'un pensionnaire au profit du receveur des contributions de sa commune, ou du corps dont il faisait précédemment partie, ou de sa famille quand elle en est abandonnée, le commissaire des guerres en fait mention au pied du mandat, pour en donner connaissance au payeur; et cette retenue, comprise dans la somme quittancée, devra, par le payeur, être envoyée de suite à la partie prenante qui lui aura été indiquée.

41. Les pensionnaires qui ont droit à un rappel pour un tems antérieur au trimestre, et que, d'après les art. 2 et 3, les commissaires des guerres peuvent faire payer sans l'autorisation du ministre de la guerre, sont compris sur un seul mandat pour tout le temps qu'ils sont à payer, à moins que ce tems ou partie de ce temps n'appartienne à un autre exercice, ou que ces pensionnaires n'aient pas renvoyé au commissaire des guerres, pour être annulé, le mandat qui leur aurait été délivré pour ce même tems antérieur.

42. Le 15 du troisième mois de chaque trimestre au plus tard, le commissaire des guerres transmet aux pensionnaires, par l'intermédiaire des préfets, sous-préfets et maires de commune, les mandats qu'il a expédiés; il y joint les autres pièces comptables en blanc, pour être remplies dans toutes leurs parties, quand le tems à payer est expiré.

Cette disposition n'est point applicable au département de la Seine. Les mandats expédiés et les autres pièces en blanc, resteront dans les bureaux du commissaire des guerres de ce département, et les pensionnaires pourront les y aller prendre dès le 15 du troisième mois.

Dans les départemens où il y a un camp de vétérans, les mandats, avec les autres pièces comptables en blanc, sont adressés au commandant du camp, lequel est autorisé à expédier, pour les pensionnaires vétérans, les certificats que les maires des communes délivrent aux autres pensionnaires, et à confier à un officier du camp le soin de toucher à la caisse du payeur, pour les vétérans, le montant de leur mandat (1).

43. Pour prévenir le délit résultant d'un mandat falsifié, le même jour, 15 du troisième mois de chaque trimestre, le commissaire des guerres envoie au payeur du département un état nominatif conforme au modèle ci-joint num. 4, comprenant les militaires au profit desquels il a délivré des mandats de paiement, et divisé en autant de cahiers qu'il y a d'arrondissemens communaux dans le département (1).

44. Le même jour encore, le commissaire des guerres adresse à son ordonnateur un état numérique et par grade, conforme au modèle ci-joint num. 5, de tous les militaires faisant partie de l'effectif et compris sur le contrôle-matricule du département,

(1) Voy. la note de la page 384.

même de ceux dont il n'a pu établir le décompte, par la raison qu'étant nouvellement admis à la retraite, ils ne lui ont pas encore présenté ni fait présenter les pièces nécessaires; mais il n'y comprend pas ceux qui, étant morts, ou admis aux invalides, ou qui, ayant repris du service, ne figurent sur l'état nominatif envoyé au payeur, qu'à raison des arrérages qui leur sont dus.

Lorsque l'ordonnateur a réuni les états numériques et par grade de tous les départemens de sa division, il en forme sur-le-champ un état général qu'il transmet au ministre de la guerre dans les derniers jours, au plus tard, du troisième mois de chaque trimestre.

45. Le payeur n'acquitte point les mandats qui lui sont présentés, si ceux au profit de qui ils sont expédiés ne sont point compris sur l'état nominatif qui lui aura été envoyé par le commissaire des guerres, si l'on ne représente le brevet sur lequel est mentionnée, par l'ordonnateur, la conversion de la pension en solde de retraite, ou la lettre d'avis qui tient lieu de brevet, et si l'on ne produit en même tems, 1.° une déclaration portant que le pensionnaire ne jouit d'aucune autre pension ni d'aucun autre traitement incompatible avec la solde de retraite; 2.° un certificat de vie; 3.° lorsque le pensionnaire ne se présente point en personne à la caisse, une procuration de toucher pour lui et de donner quittance.

46. Plusieurs militaires étant porteurs d'un double titre, soit parcequ'après en avoir obtenu un par *duplicata*, ils ont retrouvé le premier qui n'était qu'égaré, soit parcequ'il a été délivré des lettres d'avis qui servent de titre, même à ceux qui sont munis d'un brevet en marge duquel l'ordonnateur a mentionné la conversion de leur pension en solde de retraite, il ne sera admis, à l'avenir, de titre valable que celui que l'ordonnateur aura désigné comme tel par ces mots, *Vu bon*, et qu'il aura empreint de son cachet.

A cet effet, l'ordonnateur remplira cette formalité sur les lettres d'avis qui lui seront adressées pour les militaires nouvellement admis à la solde de retraite, et, quant aux anciens pensionnaires, le payeur, lors du premier paiement qui leur sera fait, retirera de leurs mains leur titre pour être de suite transmis à l'ordonnateur, qui, après les formalités remplies, en fera le renvoi au pensionnaire par l'intermédiaire des commissaires des guerres, préfets, sous-préfets et maires de communes.

Les commissaires des guerres veilleront à ce que la formalité ci-dessus indiquée ne soit point remplie à l'avenir sur un double titre; et, pour s'en assurer, ils formeront un état nominatif de tous ceux dont le titre aura été mis en règle, afin d'y avoir recours au besoin.

47. La déclaration est faite et signée par la partie prenante en présence du maire, qui la certifie véritable. Si le pensionnaire ne sait pas signer, il fait cette déclaration au maire, qui en délivre un certificat, le tout conformément aux modèles des pièces comptables.

48. Le certificat de vie est délivré sans frais, sans intervention de témoins, par le maire de la commune où l'on est autorisé à résider, et sur sa responsabilité. Il n'est point admissible, si la date de la naissance du pensionnaire n'y est point indiquée. Il doit être également rejeté, s'il est délivré par par tout autre que par le maire de la commune du pensionnaire, à moins que par une décision spéciale, le ministre de la guerre n'ait dérogé à celle du 15 mai 1806, et à moins encore qu'il ne soit question d'un militaire qui ferait, soit pour son compte, soit comme remplaçant, un service actif et requis dans la garde nationale, ou qui serait autorisé à résider hors de France, et par conséquent à toucher sa solde de retraite par un fondé de pouvoir. Dans le premier cas, le maire de la commune où le militaire a son domicile de droit, est autorisé à certifier son existence sur la présentation d'un certificat du conseil d'administration, visé par le chef de la cohorte et légalisé par le sous-inspecteur aux revues, constatant qu'il fait son service en personne dans la garde nationale; dans le second cas, le certificat de vie est délivré par le magistrat compétent, visé par un agent diplomatique ou un commissaire des relations commerciales et légalisé par le ministre des relations extérieures, ou bien légalisé par le ministre de la guerre, quand le certificat de vie est délivré par un employé administratif militaire attaché à un corps de troupes porté au-delà des frontières de la France: mais pour faire connaître au payeur ces cas d'exception, les militaires qui en sont l'objet doivent être désignés, sur les mandats, par ces mots à la suite de leur nom, *absent par autorisation.*

49. Quand un pensionnaire ne peut se rendre à la caisse du payeur, il donne, s'il sait signer, sa procuration à qui bon lui semble, et en présence du maire, qui la certifie véritable. S'il ne sait pas signer, la procuration est donnée par le maire à la personne qui lui est indiquée par le pensionnaire: le tout conformément au modèle des pièces comptables.

50. C'est aussi conformément à ces modèles que sont délivrées les quittances de paiement, soit quand le pensionnaire touche par lui-même et qu'il sait signer, soit quand il ne sait pas signer ou qu'il touche par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoirs.

51. Si une lettre d'avis n'est point parvenue à un pensionnaire, il en justifie par un certificat du maire de sa commune, et ou lui en fait l'envoi, s'il l'a perdue, il en obtient une autre par *duplicata*, après que le maire de sa commune a certifié que la première est réellement perdue, et que de l'envoi d'une seconde il ne peut résulter aucun abus.

52. Si le pensionnaire est décédé, le commissaire des guerres fait le décompte des arrérages échus à l'époque de son décès, et en porte le montant sur un mandat qui est touché par les héritiers ou leur fondé de pouvoir, en justifiant, vis-à-vis du payeur de leurs titres d'hérédité.

53. Lorsque, dans le cours d'un trimestre, des pensionnaires reprennent un service incompatible avec la solde de retraite, ou se rendent à l'hôtel des invalides, le commissaire des guerres fait leur décompte, et leur délivre un mandat de paiement pour être acquitté à bureau ouvert, et il les porte en même temps sur un état particulier, qu'il transmet de suite au payeur.

Il lui transmet également les états particuliers sur lesquels il a porté les autres militaires qu'il peut, d'après l'article 3, faire acquitter à bureau ouvert.

54. Lorsque le délai fixé par le décret impérial du 6 janvier 1807, pour le paiement de la solde de retraite, est expiré, le payeur du département réunit les mandats acquittés, et, de ceux qui appartiennent au même exercice, il établit un bordereau en deux expéditions qu'il remplit, savoir, l'une en totalité, l'autre seulement en partie, conformément aux modèles qui lui seront transmis par le ministre du trésor public; et il envoie le tout, avec les mandats acquittés et les autres pièces comptables, au commissaire des guerres du département, qui en délivre un récépissé.

De la revue des mandats.

55. Le commissaire des guerres de chaque département fait la revue des mandats aussitôt que le payeur lui en a transmis le bordereau avec les pièces à l'appui.

L'objet de cette revue est de savoir si les paiemens ont été régulièrement faits, si tous ont été faits, à combien ils s'élèvent, et combien il reste à payer. Cette vérification achevée, il fait, pour rester dans ses bureaux, un relevé nominatif des militaires dont les mandats n'ont point été acquittés; ensuite il établit et certifie, au pied de chaque expédition du bordereau, le résultat de la revue, dans la forme suivante:

Revue du présent bordereau faite par moi soussigné, commissaire des guerres, chargé du service des soldes de retraite dans le département de j'ai constaté que, sur la somme de (le montant brut), qui était à payer, il a été retenu par *réduction de dépense*, en exécution de la loi du 28 fructidor an 7, une somme de plus (s'il y a d'autres retenues par réduction de dépense), celle de et que le montant net des sommes acquittées s'élève à

Ainsi visé et certifié, à le 18

56. Le commissaire des guerres ne garde les expéditions du bordereau que cinq jours au plus; et, après avoir rempli, dans toutes ses parties, celles dont les colonnes étaient restées en blanc, et les avoir toutes deux visées et certifiées, il les remet au payeur du département, avec les pièces à l'appui, en retirant de ses mains son récépissé.

57. Le même jour, le commissaire des guerres envoie à son ordonnateur l'état de sa revue, conformément au modèle ci-joint n.° 6, comprenant numériquement ce qui était à payer, ce qui

était précompté en exécution de la loi du 28 fructidor an 7, le montant des autres retenues à faire par précompte, le montant net des sommes payées, et le montant de ce qui reste à payer, tant sur le dernier trimestre, que sur les trimestres antérieurs du même exercice et sur les exercices précédens dont la dépense n'aurait pas été formée par ordre de S. M.

A l'envoi qu'il fait de cet état numérique, il joint un état de mouvement des soldes de retraite de son département, pendant le dernier trimestre, et un état nominatif des extinctions dont on lui a donné connaissance: tous deux conformément aux modèles ci-joints, n.os 7 et 8.

58. L'état de mouvement fait connaître, 1.° quelle était, le premier jour du trimestre échu, la situation des soldes de retraite quant à l'effectif et à la quotité annuelle, 2.° les augmentations survenues pendant ce même trimestre, comprenant, sans distinction, les nouvelles admissions, les réinscriptions sur les contrôles, les nouvelles liquidations, et les changemens de résidence; 3.° les extinctions arrivées pendant le même tems, comprenant également, sans distinction, celles provenant de toutes les radiations faites sur le contrôle pour quelque cause que ce soit. On doit faire observer ici, quant aux anciennes et nouvelles liquidations, que, n'affectant en aucune manière l'effectif des soldes de retraite, elles ne peuvent augmenter ni diminuer que leur quotité annuelle; 4.° enfin, déduction faite des extinctions, à quoi s'élèvent, le dernier jour du trimestre, toutes les soldes de retraite du département, quant à l'effectif et à la quotité par an.

59. L'état d'extinctions est nominatif; il indique les quotités annuelles éteintes, et les motifs qui y ont donné lieu. Ces motifs peuvent y être confondus; mais ils sont distingués dans les récapitulations dont l'état est suivi. Ces récapitulations sont au nombre de trois.

La première a pour objet les extinctions réelles, par mort, par condamnation à des peines afflictives ou infamantes, par l'acceptation non autorisée de fonctions ou de pensions dans un gouvernement étranger, par de nouvelles liquidations, et par double emploi. Dans ce dernier cas, il faut porter en extinction la solde de retraite la plus forte, jusqu'à ce que le ministre ait décidé laquelle doit être maintenue.

La seconde doit comprendre les militaires qui reprennent un service dont le traitement est incompatible avec la solde de retraite, ceux qui sont admis aux invalides, les absens depuis un an, les inconnus depuis six mois, et ceux qui, soumis à la visite des officiers de santé, n'ont point satisfait aux dispositions de l'art. 38 de la loi du 28 fructidor an 7.

Sur la troisième enfin, sont portés les militaires qui, en quittant un camp de vétérans, quittent aussi le département et généralement ceux qui cessent d'habiter le département sur le contrôle duquel ils étaient inscrits.

60. Au résultat de la revue du premier trimestre de chaque année, indépendamment des deux états accessoires ci-dessus mentionnés, le commissaire des guerres joint un état collectif comprenant, par ordre de naissances, tous les militaires jouissant de la solde de retraite.

61. Pour pouvoir former l'état collectif par ordre de naissances, les commissaires des guerres ont un registre dont les pages sont timbrées numériquement de l'une des années du dernier siècle, à commencer par celle de la naissance du plus âgé de leurs pensionnaires. Ceux d'entre eux qui sont nés dans la même année, sont inscrits, à la suite les uns des autres, sur la page correspondante à leur année de naissance, et on y joint la quotité par an de leur solde de retraite. C'est du montant de chacune des pages de ce registre, que, déduction faite des extinctions qui seraient survenues, doit se former cet état collectif dont les résultats, quant au nombre d'hommes et quant à la quotité annuelle, doivent toujours s'accorder avec l'état numérique et par grade (article 44) du premier trimestre de chaque exercice.

62. Au résultat de la revue du quatrième trimestre de chaque exercice, et aux deux états accessoires qui doivent l'accompagner, sont joints les certificats de visite de tous les militaires à qui sont applicables les dispositions de l'article 38 de la loi du 28 fructidor an 7. Ces certificats doivent être classés suivant le grade du militaire, et timbrés de son numéro d'ordre. Les sommes payées à des militaires soumis à la visite, et qui ne seraient point appuyées du certificat des officiers de santé, sont rejetées de la revue, et remboursées à l'état par le commissaire des guerres.

63. Aussitôt que l'ordonnateur a reçu le résultat de la revue de chacun des départemens dont se compose sa division, et les états accessoires qui doivent l'accompagner, il en forme des états généraux qu'il transmet de suite, et par un seul envoi, au ministre de la guerre, à qui ils doivent parvenir vers le 15 au plus tard du deuxième mois de chaque trimestre.

64. Quand l'ordonnateur a reçu des mains du payeur divisionnaire les bordereaux en double expédition et les pièces à l'appui, il en donne un récépissé. Ensuite, vérification faite de chaque bordereau, tant des articles qui le composent que du résultat qui le termine, il en arrête, ainsi qu'il suit, les deux expéditions :

Je soussigné, commissaire ordonnateur de la . division militaire, ai arrêté le présent bordereau comprenant une somme de pour retenues faites en exécution de la loi du 28 fructidor an 7; celle de pour d'autres retenues opérées par réduction de dépense, et enfin celle de payée aux pensionnaires y dénommés.

Ainsi arrêté, à le , 18

65. Cinq jours après la réception du bordereau, l'ordonnateur en remet au payeur divisionnaire les deux expéditions ainsi visées par le commissaire des guerres et par lui arrêtées, et il

retire de ses mains le récépissé qu'il en a donné. Quant aux pièces comptables à l'appui de chaque paiement effectué, il les conserve dans ses archives, pour, après l'année révolue, être annulées suivant les dispositions du décret impérial du 10 brumaire an 14.

Titre 5.

Traitement de réforme.

66. Le traitement de réforme ne peut, dans aucun cas, se cumuler avec le traitement d'activité. Il doit continuer d'être payé sur le pied définitivement réglé par la loi du 8 floréal an 11.

67. Les dispositions de la présente instruction relatives à l'immatricule, au mode de paiement et à la comptabilité des soldes de retraite, sont applicables au traitement de réforme, excepté les art. 7, 27, 28, 30, 31, 32, 60, 61 et 62 (1).

Titre 6.

Dispositions générales.

68. Les pensions cumulatives avec la solde de retraite (art. 7), et les secours annuels accordés à d'anciens portiers-consignes, quoique payés sur la solde des troupes, ne sont jamais confondus avec la solde de retraite ou le traitement de réforme, ni sur le contrôle-matricule, ni sur les états transmis aux payeurs par les commissaires des guerres.

69. Ces pensions et secours, non soumis à la retenue déterminée pour la solde de retraite par la loi du 28 fructidor an 7, et toujours payables à bureau ouvert, mais auxquels est applicable l'art. 10 de la présente instruction, sont payés par trimestre, sur la présentation d'un mandat individuel et d'un certificat de vie en bonne forme. Les anciens portiers-consignes, à qui des secours annuels sont accordés, y ajoutent une déclaration, certifiée véritable par le maire de leur commune, portant qu'ils ne jouissent d'aucun traitement d'activité, ni d'aucune pension sur l'état. A chaque trimestre, le payeur fait, en double expédition, des bordereaux séparés des paiemens effectués sur ces deux natures de dépense; et de même, à chaque trimestre, les commissaires des guerres les comprennent numériquement sur des états à part, dans la forme déterminée pour la solde de retraite, et qu'ils joignent à ceux que les art. 44 et 57 leur prescrivent d'envoyer à leur ordonnateur.

---

(1) Voy. le *num.* 294 et l'art. 3 du *num.* 289 pages 568 et 582 du *vol. II*. Le traitement de réforme des officiers rentrés des prisons de l'ennemi est payable sur revue des inspecteurs : voy. l'art. 85 du *num.* 548.

70. Les signataires de pièces dont l'exposé serait reconnu faux, sont poursuivis par le tribunal compétent, et condamnés, s'ils sont militaires, à un an de prison, à la perte de leur grade, à celle de tout droit, soit à l'avancement, soit à la récompense militaire; et s'ils sont non militaires, à un an d'emprisonnement et à la restitution du double des sommes indûment payées par le trésor public.

71. Au reçu de la présente instruction générale, les ordonnateurs la mettront à exécution, et ils feront faire les imprimés dont ils auront besoin, conformément à ceux qui leur sont envoyés pour modèles.

N.° 568.

Décret impérial sur les indemnités de licenciement à accorder aux employés d'administration des armées.

Du 23 octobre 1811.

ART. 1.er LES employés et sous employés des services administratifs de l'administration de la guerre aux armées, licenciés sur le territoire de l'Empire, pour cause de suraboudance, recevront à titre d'indemnité, un mois d'appointemens, qui leur sera payé sur les ordonnances de notre ministre directeur de l'administration de la guerre, et auront droit, en se rendant dans leurs foyers, à l'indemnité de route affectée à leur grade.

2 Les employés et sous-employés des mêmes services à la suite de nos armées en pays étranger, et licenciés pour la même cause, seront dirigés par la ligne d'étape la plus directe, sur la place de l'Empire de l'extrême frontière, et seront considérés comme en activité de service jusques et compris le jour fixé pour leur arrivée dans ladite place.

Ils jouiront, en conséquence, de leur traitement, et recevront les rations de subsistances attribuées à leur grade, ou l'indemnité de route, dans les pays où les vivres de campagne ne sont pas fournis.

Lesdits employés et sous employés, à leur arrivée sur le territoire de l'Empire, auront droit, comme les employés licenciés dans l'intérieur, à un mois d'appointemens et à l'indemnité de route pour se rendre dans leurs foyers.

3. Les employés et sous employés licenciés sur leur demande ou sur plaintes, n'auront droit à aucune espèce d'indemnité de route ni de licenciement.

4. L'indemnité de route à payer aux employés ou sous employés des services de l'administration de la guerre, dans toutes les positions où ils y ont droit, est fixée comme il est dit ci-après (1).

---

(1) Voy. le tarif *num.* 45.

Pour assurer l'exécution de ce décret le ministre-directeur de l'administration de la guerre a arrêté les dispositions suivantes :

1.° Les employés, et sous-employés compris dans l'article premier recevront leur traitement d'activité jusqu'au jour où leurs lettres de licenciement leur seront remises ; 2.° on inscrira sur ces lettres l'époque où elles seront parvenues aux ordonnateurs et celle où elles auront été remises aux employés ; 3.° il sera délivré à ces derniers une feuille de route pour se rendre dans leurs foyers avec allocation de l'indemnité fixée pour leurs grades ; 4.° on en usera de même à l'égard des employés à la suite des armées : ils seront payés avant leur depart de la solde acquise jusqu'au moment où leurs lettres de licenciement leur seront remises ; 5.° le commissaire des guerres leur délivrera une feuille de route pour se rendre dans la place frontière qui leur sera désignée, 6.° A leur arrivée dans ce lieu ils rentreront dans la classe des employés licenciés dans l'intérieur ; 7.° l'employé qui n'arriverait pas sur le territoire de l'empire à l'époque fixée par sa feuille de route perdra ses droits à la solde de route, à l'indemnité de licenciement et à celle de route pour se rendre dans ses foyers ; à moins qu'il ne justifie que son arrivée a été retardée soit par empêchement de force majeure, soit par un ordre de continuer ses fonctions. Il sera accordé aux employés comptables licenciés pour la remise de leurs comptes, un délai qui sera déterminé par les intendans généraux ou ordonnateurs ; pendant ce délai ils seront payés comme en activité.

Les ordonnateurs peuvent conserver provisoirement en activité, des employés licenciés pour cause de surabondance lorsque le bien du service exige cette mesure ; sauf à en rendre compte à l'intendant général et au ministre, qui jugera de la validité des motifs.

Tout fonctionnaire qui, sans motif reconnu valable, aurait retenu un employé licencié et qui n'en n'aurait pas rendu compte dans le délai prescrit, sera pécuniairement responsable de la dépense qui en sera résultée pour le gouvernement.

Pour obtenir le paiement du mois d'indemnité de licenciement les employés adresseront au ministre, leur lettre de licenciement, leur feuille de route, et quand il y aura lieu les pièces mentionnées à l'art. 7 ; leur livret de solde ; un certificat de non comptabilité ou reddition de compte délivré par le chef de service. *Circul. du 7 juin* 1812 A.

APPENDICE AU CHAPITRE SEIZE.

PREMIÈRE SECTION.

MODE DE PAIEMENT DU TRAITEMENT DE LA LÉGION D'HONNEUR.

N.° 569.

Instruction sur le mode de paiement du traitement des membres de la légion d'honneur.

Du 20 juin 1811.

ART. 1.er LES conseils d'administration adresseront, chaque semestre, au grand-trésorier de la légion d'honneur, un état en simple expédition, conforme au modèle numéro 1.er (1). Cet état, pour être admis, doit porter la date du dernier jour du semestre, ou une date postérieure.

Lorsque la légion devra plus d'un semestre, il sera formé un seul état pour chaque année; des portions de traitement appartenant à des années différentes, ne pourront pas être cumulées dans un même état.

---

(1) *Modèle.* Cet état porte en tête le titre de légion d'honneur, grande trésorerie: et immédiatement au-dessous l'indication du corps, et sur le côté de ce titre la désignation du lieu où les paiemens doivent être faits.

Il est composé de 9 colonnes sous les titres suivans: 1.re numéros des légionnaires; 2.e noms; 3.e prénoms; 4.e grades dans les corps; 5.e nombre de jours; 6.e sommes; 7.e ne porte aucun titre doit être laissée en blanc; 8.e mutations; 9.e renvoi aux instructions.

Les commandans, officiers et légionnaires sont séparés par des totaux particuliers dont on fait la récapitulation au bas de l'état dans les 2 colonnes des journées et sommes.

Le tarif du traitement est fixé ainsi qu'il suit, déduction faite de la retenue destinée à l'hôtel des invalides, savoir:

Pour un jour;	grand-of.r	13f. 61;	comm.t	5. 44	of.r	2. 72	lég.re	68c.
pour 10 jours	idem	136 11	id.	54. 44	id.	27. 22	id.	6. 81.
pour 1 mois	id.	408. 33	id.	163. 33	id.	81. 67	id.	20. 42.

2. Les conseils d'administration titulaires et les conseils éventuels se concerteront, afin de n'adresser à la grande trésorerie qu'un seul état par semestre, pour tout le corps qu'ils administreront. Les conseils stationnés en France et dans les pays étrangers où la légion a des payeurs établis, seront chargés de l'envoi de cet état.

3. Des états dûment visés par un inspecteur aux revues, leur seront adressés, à cet effet, par les autres conseils et les commandans de détachement. Les états partiels seront représentés à l'inspecteur, qui visera l'état-général; il distinguera, dans son visa, les journées qu'il aura constatées lui-même, de celles qu'il certifiera d'après les états partiels; pour opérer cette distinction, après avoir exprimé, dans l'arrêté, la quantité générale des journées de présence, l'inspecteur ajoutera, ainsi qu'on l'a fait dans le modèle : « dont ... journées ont été constatées par les états particuliers qui m'ont été représentés. »

4. L'état général, ainsi visé, sera envoyé au (a) grand trésorier de la légion d'honneur, avec les états partiels à l'appui, (nota) les états partiels devront être distingués de l'état général, par les mots, états partiels.

5. Lorsque aucun des conseils d'administration d'un corps ne se trouvera à portée des payeurs de la légion, le montant de l'état du corps ne pourra être payé qu'autant que le conseil qui en fera l'envoi, déléguera quelqu'un à qui les fonds pourront être remis dans l'un des lieux où la légion d'honneur effectue ses paiemens. Dans ce cas, il suffira d'ajouter, dans le certificat de l'état général, après ces mots, pour les causes y énoncées, l'invitation qui suit : nous invitons S. Exc. le grand-trésorier à vouloir bien faire payer la somme ci-dessus à M.

(désigner exactement les nom, prénoms, qualité et demeure de la personne chargée de recevoir.)

Les conseils d'administration auront la même faculté, et feront leur délégation dans la même forme, lorsqu'ils désireront être payés ailleurs que dans les lieux où ils sont stationnés.

6. Le traitement des légionnaires se paie depuis le jour de leur nomination inclusivement, jusqu'au jour de leur décès aussi inclusivement.

7. Conformément à l'art. 3 du décret impérial du 18 février 1810, le traitement des grands officiers, commandans et officiers de la légion, ne doit courir qu'à compter du premier janvier de l'année qui suit celle dans laquelle ils sont nommés; il se paie jusqu'au jour de leur décès inclusivement.

8. D'après le décret impérial du 25 mars 1811, le traitement

(a) Quelques corps négligent d'adresser directement leurs états au grand trésorier; il en résulte nécessairement, pour le paiement, des retards qu'ils doivent s'imputer.

des membres de la légion d'honneur est assujetti à une retenue de deux pour cent, à compter du premier avril 1811. En conséquence, à partir de cette époque, le traitement sera calculé suivant le nouveau tarif ci-joint numéro 2.

9. Lorsqu'un membre de la légion quittera son corps, par réforme ou par retraite, le conseil d'administration lui remettra un certificat de cessation de paiement, conforme au mod. num. 3. La note *a* sera inscrite en marge comme sur le modèle.

10. Lorsqu'un membre de la légion passera dans un autre corps, on lui remettra de même un certificat de cessation de paiement, portant la note *c* en marge.

11. S'il devient officier sans troupe, le certificat de cessation de paiement portera la note *b*.

12. La cessation de paiement aura lieu (dans quelque cas que ce soit), le dernier jour du mois qui précédera le départ du membre de la légion; les conseils d'administration veilleront à ce que la même époque de cessation de paiement soit indiquée dans le certificat modèle n.° 3, et dans l'état modèle n.° 1.er

Ils auront soin que les numéro, nom, prénoms, grade au corps et dans la légion, soient exactement rapportés dans le certificat, de la même manière que dans le modèle.

13. Le conseil d'administration ne pourra réclamer le traitement d'un membre de la légion venant d'un autre corps, sans joindre à l'appui de l'état n.° 1.er Le certificat de cessation de paiement. Voy. la note *c* en marge du modèle n.° 3.

14. Lorsqu'un membre de la légion sort des états majors, il n'est pas nécessaire qu'il produise un certificat de cessation de paiement; il suffit, dans ce cas, d'inscrire sur l'état dressé conformément au modèle n° 1.er, la même note que celle qui est portée à l'article de M. Bouvier.

15. Il est instamment recommandé de porter exactement les numéros des membres de la légion, tant sur les certificats de cessation de paiement et sur les états n.° 1.er, que sur les autres pièces que les conseils d'administration sont dans le cas d'adresser à la grande-trésorerie ou de remettre aux légionnaires.

16. Pour faciliter les recherches et pour aider la vérification des états de semestre, les conseils d'administration continueront d'y faire inscrire les commandans, officiers et légionnaires dans l'ordre qui a été notifié par la grande trésorerie. Ils ajouteront à la suite de ceux du même grade dans la légion, déjà existans au corps, ceux qui y entreront par la suite, quels que soient leur grade militaire et la date de leur admission dans la légion.

17. Toutes les instructions antérieures relatives à la formation des états de paiement, se trouvent annulées par la présente.

CHAPITRE DIX-SEPTIÈME.

OBJETS DIVERS.

N.° 570.

Décret additionnel sur l'organisation de l'ordre judiciaire. (extrait).

Du 11 septembre. 1790

ART. 3. LES entrepreneurs des travaux publics, seront tenus de se pourvoir sur les difficultés qui pourraient s'élever en interprétation, ou dans l'exécution des clauses de leurs marchés, d'abord par voie de conciliation, devant le *direotoire de district*; et dans le cas où l'affaire ne pourrait être conciliée; elle sera portée au *directoire de département* (1), et décidée par lui en dernier ressort après avoir vu l'avis motivé du *directoire de district* (2).

4. Les demandes et contestations sur le réglement des indemnités dues aux particuliers, à raison de terrains pris ou fouillés pour la confection de chemins, canaux ou autres ouvrages publics, seront portées de même par voie de conciliation devant le *directoire de district*, et pourront l'être ensuite au *directoire de département*; lequel les terminera en dernier ressort conformément à l'estimation qui en sera faite par le juge de paix et ses assesseurs.

5. Les particuliers qui se plaindront de torts et dommages procédans du fait personnel des entrepreneurs, et non du fait de l'administration, se pourvoiront d'abord devant la municipalité du lieu où les dommages auront été commis; et ensuite devant le directoire du district, qui statuera en dernier ressort, lorsque la municipalité n'aura pas concilié l'affaire.

(1) Voy. le tableau d'assimilation faisant suite à l'introduction vol. I.
(2) Voy. aussi sur cette matière le *num.* 576 page 417.

N.° 571.

Arrêté concernant la vente des effets mobiliers, de commerce ou d'approvisionnement, non réservés pour le service public.

Du 22 brumaire an 6.

ART. 1.er LE ministre des finances est chargé, exclusivement à tout autre ordonnateur, de faire procéder à la vente des effets mobiliers, marchandises, effets de commerce ou d'approvisionnement, non réservés pour le service public.

2. Les autres ministres, tous autres ordonnateurs, leurs agens ou préposés qui auront à leur disposition, des objets pareils à ceux dénommés dans l'article précédent, en adresseront successivement les états au ministre des finances; ils lui feront part, en même temps, du mode d'après lequel ils pensent que la vente peut en être faite le plus avantageusement.

3. Le ministre des finances fera connaître aux autres ministres ou aux autres ordonnateurs, respectivement, le résultat des ordres qu'il aura donnés pour la disposition des objets dont ils lui auront remis l'état.

4. Le ministre des finances fera rentrer le produit des ventes à la trésorerie, comme y parviennent les recettes ordinaires: Il lui en sera tenu compte en la meme forme (1).

N.° 572.

Extrait de la loi concernant les droits à percevoir sur les grandes routes.

Du 3 nivôse an 6.

5. LES troupes de cavalerie marchant en corps, les gendarmes, les officiers et soldats de toute arme, voyageant séparément ou à cheval, revêtus de leur uniforme et munis de billets de route, sont affranchis de la taxe à payer aux barrières (2).

(1) Voy. encore pour les ventes d'objets militaires le *num.* 575.
(2) Voy. l'arr. du 28 prairial an 11 *num.* 578.

17. Le nombre des receveurs sera, autant qu'il sera possible, à chaque barrière, de trois militaires invalides ou retirés avec une paie ou pension, sachant lire et écrire; ils seront choisis par le directoire exécutif: l'un d'eux devra être supérieur en grade, et sera chef du bureau.

18. Le nombre des inspecteurs ne pourra pas excéder deux cent cinquante.

Ils seront aussi choisis par le directoire exécutif, autant qu'il sera possible parmi les militaires ayant fait trois campagnes dans la guerre de la liberté, ou ayant droit à un traitement de réforme d'après les lois.

Ils ne jouiront pas des pensions auxquelles ils auront droit, pendant qu'ils exerceront les fonctions d'inspecteurs.

N. 573.

Arrêté qui détermine la manière de régler les dépenses imprévues faites dans les départemens pour le service militaire.

Du 18 fructidor an 8.

Art. 1.er A compter du premier vendémiaire an 9, les préfets feront régler, par le commissaire-ordonnateur de la division militaire, les dépenses en fournitures de denrées, manutention et transports, que des circonstances imprévues pourraient exiger pour le service militaire, dans les départemens.

2. Ce réglement devra être fait dans la décade qui suivra la fourniture effectuée.

3. Dans la décade suivante, le commissaire-ordonnateur adressera au ministre de la guerre, les pièces des services par lui réglés.

Le montant en sera ordonnancé par le ministre, dans la forme ordinaire et payé en numéraire sur les fonds mis à sa disposition.

4. Il sera fait déduction par le ministre de la guerre, du montant de ces dépenses, sur les premiers paiemens à faire aux compagnies chargées du service.

5. Au moyen de ces dispositions, il est de nouveau expressément défendu à toute autorité civile ou militaire, à peine d'en répondre personnellement, de disposer d'aucune somme dans les caisses publiques. Les payeurs et receveurs seront également responsables de tout ce qu'ils auraient payé sans une ordonnance régulière.

N.° 574.

Arrêté concernant l'emploi, la destination et le placement des chevaux des différens services de l'armée. (1)-

Du 29 germinal an 9

TITRE PREMIER.

Revues des chevaux des différens services de l'armée, distinction en différentes classes, nombre qui doit être conservé.

Art. 1.er IL sera conservé (2).

5. Pour procéder au choix des chevaux qui devront être conservés, *les chevaux des différens services de l'armée du Rhin se réuniront successivement à Strasbourg, ceux de l'armée des Grisons, à Besançon, ceux de l'armée d'Italie, à Milan.*

6. L'officier général commandant en chef l'artillerie de chaque armée passera une revue desdits chevaux. Il les distinguera en trois classes : 1.° bons ; 2.° pouvant être réparés ; 3.° devant être vendus ; il fera distinguer, par des marques différentes, les chevaux de chacune de ces trois classes.

7. Il répartira, s'il y a lieu, et suivant leur nombre, les chevaux qui doivent être vendus, en deux, trois ou quatre bandes. Une ou plusieurs bandes seront vendues dans le lieu de la réunion, et les autres dans les villes environnantes. Tout sera vendu à l'enchère, sous la surveillance du préfet du département (3).

8. Les sommes provenant de la vente desdits chevaux seront versées de suite entre les mains du receveur du département, qui en fournira des bons à vue. lesdits bons seront adressés au directeur du trésor public, et le montant en sera remis à la ban-

---

(1) Le décret imp. du 11 avril 1810, qui supprime le matériel des compagnies d'artillerie attachées à chaque régiment d'infanterie, contient à-peu-près les mêmes dispositions, à l'égard, du placement, chez les cultivateurs des départemens limitrophes des parcs, des chevaux conservés, pour être reproduits ou remplacés au premier besoin - Semblables mesures avaient été prises par le décret du 13 niv. an 2 et par l'arr. du 14 pluv. an 8.

(2) Les art. 1, 2, 3 et 4 règlent le nombre des chevaux que l'on a dû conserver à cette époque : ils sont inutiles à connaître.

(3) Voy. l'art. 4 de l'arr. du 9 flor. an 9 *num.* 575.

que de France, pour être placé dans la caisse d'épargnes à intérêt accumulé de six mois en six mois.

Les sommes provenant de ladite vente, ainsi que les intérêts, resteront entre les mains de la banque, jusqu'au moment où il sera nécessaire de faire une nouvelle levée de chevaux pour l'armée.

TITRE 2.

Destination et placement des chevaux qui doivent être conservés (1).

18. Les 13,600 chevaux à répartir dans l'intérieur de la France, le seront dans les départemens ci-après désignés:

Dyle 180; *Escaut* 340; *Forêts* 480; *Jemmapes* 330, *Lys* 310; *Marne* 470; *Meurthe* 400; *Meuse* 530, *Meuse Inférieure* 190; *Mont-Tonnere* 370; *Moselle* 540; *Deux-Nèthes* 150; *Nord* 450; *Ourte* 280; *Pas-de-Calais* 830; *Bas-Rhin* 320; *Haut-Rhin* 280; *Rhin et Moselle* 150; *Roer* 400; *Sambre-et-Meuse* 190: *Sarre* 270; *Somme* 400; *Vosges* 290; *Ain* 60; *Aube* 120; *Doubs* 50; *Côte-d'Or* 150, *Jura* 60 *Haute-Marne* 80; *Nièvre* 50; *Saône-et-Loire* 50; *Haute-Saône* 50; *Yonne* 130; *Allier* 80; *Ardèche* 40; *Cantal* 40; *Cher* 100; *Creuse* 50; *Gard* 150; *Herault* 140; *Indre* 80; *Loire* 60; *Haute-Loire* 60; *Lozère* 20; *Puy-de-Dôme* 80; *Rhône* 50; *Tarn* 70; *Vienne* 110; *Haute Vienne* 70, *Seine-et-Oise* 340; *Seine-et-Marhe* 340; *Oise* 340; *Aisne* 340; *Loiret* 340; *Eure-et-Loire* 340; *Calvados* 340; *Manche* 340; *Orne* 340; *Seine-Inférieure* 340.

14. *Le ministre de la guerre déterminera quels départemens seront réservés aux chevaux de l'armée du Rhin, et quels le seront à l'armée des Grisons.*

15. *Les 2,800 chevaux qui devront être placés dans la République Cisalpine, le seront dans les départemens en-deçà du Mincio.*

TITRE 3.

De la manière dont les chevaux seront conduits dans les départemens -- Mode et conditions de leur placement.

16. Le général commandant en chef l'artillerie de chaque armée, après avoir fait la revue et la répartition ordonnées par les articles ci-dessus, préviendra les préfets des départemens res-

---

(1) Les art. 9, 10, 11 et 12 déterminent les lieux où seront employés les chevaux conservés en activité de service; ils sont inutiles à connaître.

pectifs, du nombre de chevaux qui leur seront destinés, et de l'époque où ils arriveront au premier gîte situé dans le département.

Le commandant de l'artillerie fera partir, sans nul délai, les chevaux du dépôt général de l'armée.

Le sort décidera quels chevaux seront envoyés dans chaque département.

17. Le convoi destiné pour chaque division militaire, sera commandé par un capitaine du train d'artillerie, choisi à cet effet par le général commandant l'artillerie.

Il aura sous ses ordres autant de lieutenans ou sous-lieutenans du train, qu'il y aura de départemens dans la division.

Ces lieutenans ou sous-lieutenans, choisis aussi par le général commandant l'artillerie de l'armée, seront chargés pendant la route, de la surveillance des chevaux du département auxquels ils devront eux-mêmes être attachés.

Ils auront chacun, sous leurs ordres, autant de maréchaux-des-logis en chef ou ordinaires, qu'il y aura de sous-préfectures dans le département. Ces maréchaux-des-logis, choisis aussi par le général commandant l'artillerie de l'armée, seront spécialement chargés, pendant la route, de la surveillance des chevaux de la sous-préfecture à laquelle ils devront être eux-mêmes attachés.

Il sera choisi parmi les soldats du train, un homme pour quatre chevaux. ils les conduiront jusqu'à la municipalité dans laquelle ils devront être placés.

18. Les préfets feront la répartition du nombre des chevaux entre les sous-préfectures. Ils prendront pour base le contingent fourni par chaque sous-préfecture lors de la levée du contingent de l'an 8. Le sort décidera des chevaux qui seront envoyés dans chaque sous préfecture.

Les préfets prendront des précautions afin que les chevaux soient, dès leur entrée dans le département, dirigés vers les sous-préfectures dans lesquelles ils devront être placés.

19. Les sous-préfets répartiront entre les municipalités, le nombre des chevaux qui auront été destinés à la sous-préfecture: ils suivront les bases et prendront les précautions prescrites par l'art. ci-dessus.

Les maires placeront les chevaux destinés à leurs municipalités, chez les cultivateurs qui paient les plus fortes quotes de contribution.

20. Les chevaux arrivés dans chaque municipalité, ne recevront de rations de fourrages de la république, et ne seront soignés par les soldats du train, que pendant trois jours au plus.

21. Tout individu qui aura reçu un cheval, en aura la libre et entière disposition, il sera tenu de fournir à l'état, dans le mois qui suivra la réquisition qui, en cas de guerre, lui en sera faite, un cheval ou mulet propre au service du train d'artille-

rie, c'est-à-dire, âgé de cinq à dix ans, taille, pour les mulets, d'un mètre, 54 à 57 centimètres, (ou 4 pieds 9 à 10 pouces); taille pour les chevaux, d'un mètre, 49 à 54 centimètres, (4 pieds 7 à 9 pouces), sains, nets et exempts de vices rédhibitoires.

22. Tout individu qui aura reçu un cheval ou mulet, pourra, après cinq ans à dater du jour de la réception, verser entre les mains du receveur de l'enregistrement de son arrondissement, une somme de 250 fr., s'il a reçu un cheval de la première classe, et une somme de 210 francs, s'i a reçu un cheval de la seconde classse; au moyen de ce paiement, il sera déchargé de toute responsabilité pour le cheval qu'il aura reçu (1).

23. A mesure que les receveurs de l'enregistrement recevront les sommes ci-dessus, ils les feront passer à la trésorerie, qui les versera dans la banque de France, aux clauses et conditions exprimées ci-dessus, art. 8.

24. Au départ des chevaux ou mulets, pour les chefs-lieux de préfecture, il sera formé, pour chaque département un contrôle général de chevaux confiés à chaque chef de convoi; contenant leur âge, taille, signalement, numéro et classe.

Il sera ensuite formé un contrôle pareil par sous-préfecture, contenant les noms des municipalités, il en sera enfin formé un troisième, par municipalité, du nom des individus auxquels les chevaux ou mulets auront été remis.

Ces deux derniers contrôles seront tenus par les maréchaux-des-logis, ils en donneront un extrait à chacun des propriétaires auxquels on aura confié des chevaux ou mulets.

25. Les officiers du train jouiront du traitement ci-après, qui leur sera payé tous les mois sur revue, savoir:

Les capitaines .... 2000 fr.
Les lieutenans 1500
Les maréchaux-des-logis 360

Les officiers jouiront, en outre de l'indemnité de logement attribuée à leur grade.

Les maréchaux-des-logis auront 240 fr., chacun par an, pour leur logement et vêtement.

Au moyen du traitement ci-dessus, ils n'auront aucune indemnité à réclamer pour leurs frais de tournée (2).

---

(1) En cas de décès du dépositaire d'un cheval, le maire se fera représenter le cheval déposé, et fera constater s'il a les qualités requises par l'art. précédent, dans ce cas le maire en donnera décharge à la succession et confiera le cheval soit à l'un des héritiers, soit à un autre citoyen solvable de la commune, dans le cas contraire, il en réclamera le prix sur la succession, et le fera verser à la caisse d'amortissement. *Déc. imp. du* 11 *avril* 1810 *art.* 13.

(2) L'arrêté du 13 messid. an 10, accorde néanmoins aux sous-officiers, 10 fr. de supplément dont, 6 fr. pour frais de tournée, et 4 fr. pour logement. *Circul. du* 21 *germ.* an 11; voy. le tarif num. 35.

On leur a de même accordé une indemnité journalière en remplacement

26. Les maréchaux-des-logis du train seront uniquement tenus de se transporter, tous les ans, dans chaque municipalité de la sous-préfecture, afin de s'assurer de l'existence des citoyens qui auront reçu des chevaux, et, en cas de mort reconnaître les héritiers. Ils rendront compte de leurs tournées aux lieutenans, et et ceux-ci aux capitaines ; pour qu'ils fassent sur les contrôles les changemens nécessaires, et ces derniers à l'inspecteur général de l'artillerie.

27. Les soldats du train qui auront conduit les chevaux, seront, après l'arrivée desdits chevaux, incorporés dans les corps militaires les plus rapprochés, et dans l'arme pour laquelle ils auront été jugés le plus propres (1).

28. Les harnais provenant des équipages d'artillerie rentrés en France, seront répartis entre les arsenaux de Strasbourg et Besançon.

Ils y seront de suite réparés à neuf.

La garde et la conservation en seront confiés à un garde-magasin des charrois, sous l'inspection du garde général du parc d'artillerie, qui en sera responsable.

L'inspecteur-général de l'artillerie, d'après les comptes qui lui seront rendus par les inspecteurs du corps, fera un rapport au ministre de la guerre sur les fonds annuels à faire pour l'entretien de chaque harnais. Au moyen de ces fonds qui seront attribués au garde-général du parc, toutes les réparations ou renouvellemens, qu'ils pourraient exiger au moment où on sera dans le cas d'en faire usage ; resteront à sa charge, et seront prélevés tant sur ses appointemens que sur la moitié de la masse d'entretien qu'il devra laisser en dépôt pour caution de sa surveillance.

---

des vivres. Cette indemnité variait en raison des divisions où se trouvaient détachés les sous-officers. *Circul. du* 29 *frim. an* 11.

(1) Ensuite de l'art. 22 du numéro 76 les officiers et sous officiers, détachés dans les départemens, rejoindront leurs bataillons, lorsque ces bataillons devront se dédoubler.

N.° 575.

Arrêté relatif aux ventes d'objets militaires qui seront faites par suite de l'état de paix.

Du 9 floréal an 9.

ART. 1.er LES objets que le ministre de la guerre jugera devoir mettre en vente par suite d'état de paix, seront distingués en huit classes, savoir :

1.° Equipages d'artillerie; 2.° équipages des vivres; 3.° équipages de l'ambulance; 4.° matériel de l'artillerie; 5.° matériel du génie; 6.° vivres-pain, vivres-viande, légumes, vins et eau-de-vie; 7.° approvisionnemens de siége, fourrages, avoines, médicamens; 8.° objets divers qui ne se trouvent pas compris dans les classes ci-dessus.

2. Aucune vente ne pourra se faire sans les ordres exprès du ministre de la guerre, qui indiquera la nature, l'espèce et le nombre des objets à vendre, ainsi que les magasins ou places d'où ils pourront être tirés.

3. Le ministre des finances fera procéder à ces ventes par les préposés de la régie du domaine national, conformément aux arrêtés du 22 brumaire et 23 nivôse an 5, d'après les indications qu'il aura reçues du ministre de la guerre.

4. Les ventes seront faites en présence du préfet ou du sous-préfet. Quant aux objets d'artillerie, y compris les attelages; un officier de cette arme devra assister à la vente : il pourra l'arrêter, si les prix sont trop inférieurs à la valeur des objets.

5. Les préfets adresseront sans délai les expéditions des procès-verbaux de vente, tant au ministre de la guerre qu'à celui des finances et veilleront à ce que les préposés de la régie versent avec célérité, et distinctement le produit des ventes dans la caisse du receveur particulier de l'arrondissement, qui en comptera dans la forme ordinaire, mais par bordereaux séparés, au receveur général des contributions.

6. Le receveur général en fournira ses bons à vue au trésor public; il en tiendra également un compte distinct et séparé, et en adressera deux bordereaux, l'un à la trésorerie, l'autre à la caisse d'amortissement.

7. Les bons à vue du receveur général, ou leur montant en numéraire, seront versés immédiatement par la trésorerie à la caisse d'amortissement.

8. Il sera ouvert à la caisse d'amortissement un compte distinct de cette nature de recette. Ce compte sera tenu en autant

adresseront une expédition au directeur-ministre, en lui rendant compte, chaque trimestre, de l'emploi des crédits affectés à la solde des employés et charretiers des divers services (1).

105. Le directeur-ministre fera tenir dans ses bureaux un compte ouvert, par trimestre, pour les dépenses de la solde à la charge de chaque masse. Ce compte sera la récapitulation des comptes particuliers et extraits de revue *qui lui auront été adressés par les ordonnateurs en conséquence de l'art. précédent.*

5.e Section.

Paiement et régularisation de la dépense des équipages militaires en entreprise (2).

106. Lorsque les équipages militaires seront en entreprise, la solde accordée à l'entrepreneur pour l'entretien des chevaux et des voitures, sera payée par à-compte tous les mois, dans les proportions déterminées par le marché de l'entrepreneur, en vertu d'ordonnances du directeur-ministre, ou d'après les ordonnances des commissaires-ordonnateurs, imputables sur des crédits *ad-hoc.*

107. Le commissaire-ordonnateur en chef de chaque armée, et l'ordonnateur de chacune des divisions dans lesquelles lesdits équipages seront employés, adresseront au directeur-ministre, à l'époque du 30 du premier mois de chaque trimestre, chacun pour ce qui concernera son arrondissement.

1.° Le bordereau général de la solde due à l'entrepreneur, d'après le décompte de liquidation des revues générales qu'ils auront reçues pour le trimestre précédent, en conséquence de l'art. 80, ensemble lesdites revues à l'appui.

2° Le bordereau général des sommes dues à l'entrepreneur pour le même trimestre, pour tout autre motif que la solde affectée à l'entretien des équipages, ensemble les procès-verbaux et autres pièces justificatives à l'appui;

3.° Le bordereau général des sommes que l'entrepreneur pourrait devoir au gouvernement, pour quelque motif que ce soit, dont la dépense serait applicable audit trimestre, ensemble les procès-verbaux et autres pièces justificatives à l'appui;

4.° Le bordereau des avances de fonds ou valeurs représentatives que lesdits commissaires-ordonnateurs auraient pu faire à l'entrepreneur ou à ses agens dans le cours du trimestre des revues.

---

(1) Même observation qu'aux articles 93 et 94, voy. le tit. 13 de l'instruction du premier septembre 1810, num. 548.

(2) Voy. la note placée à l'art. 102.

Les commissaires-ordonnateurs, à la même époque, remettront à l'entrepreneur une expédition de chacun desdits bordereaux.

108. L'entrepreneur des équipages établira par armée et par division, pour le trimestre expiré, le relevé général des sommes qui lui seront dues par le gouvernement, d'après les deux premiers bordereaux énoncés à l'article qui précède : il en déduira les sommes à lui imputer d'après le troisième bordereau, ensemble les paiemens d'avances qui lui auront été faits, et il adressera ce relevé en deux expéditions au directeur-ministre, dans le cours du second mois qui suivra le trimestre des revues.

109. Le ministre-directeur fera vérifier dans ses bureaux le relevé général produit par l'entrepreneur sur les bordereaux, revues et autres pièces justificatives, qui lui auront été adressées d'après l'article 107; et après s'être assuré de l'exactitude de ce relevé, il réglera définitivement la somme due à l'entrepreneur, et lui expédiera les ordonnances de paiement du solde.

Titre 3.e

Des masses.

1.re Section.

Paiement des masses et indemnités payables à l'avance comme la solde.

110. Seront payées à l'effectif et à l'avance, de quinze jours en quinze jours, comme la solde, d'après les bases déterminées ci-après :

1.° La masse du chauffage, lorsqu'elle ne sera pas fournie en nature (1);

2.° La masse du ferrage pour les bataillons du train d'artillerie (2);

3.° L'indemnité qui peut être accordée en remplacement des vivres de campagne ;

4.° La seconde portion de la masse générale (3).

---

(1) La masse de chauffage est acquittée à la fin de chaque mois, art. 5 du décret du 16 mai 1810 num. 548.

(2) Aujourd'hui de harnachement et ferrage pour tous les corps de cavalerie, *decret du* 6 *juillet* 1806.
Une portion de cette masse est payée à bureaux ouverts aux corps employés hors du territoire de l'empire et au-delà des alpes; voy. le *décr. du* 23 *mai* 1810 *num.* 545.

(3) Les deux portions de la masse générale sont réunies sous le titre de masse d'habillement; une partie de cette masse, ainsi que plusieurs articles de dépenses sont payables à bureaux ouverts de la même manière que la solde; voy. les *num.* 545, 547 et 552.

111. Le paiement de chacune de ces masses et indemnités, se fera ensuite d'états établis aux premier et 16 de chaque mois, certifiés et quittancés par les conseils d'administration, visés et et vérifiés par les sous-inspecteurs aux revues.

Ces états, conformes au modèle (1) num. 14, porteront décompte provisoire des sommes à payer pour quinze jours (2), et présenteront, savoir :

Pour la masse de chauffage, l'effectif des sous-officiers et soldats présens, en station, et ne recevant pas le chauffage en nature ;

Pour la masse (3) de ferrage des bataillons du train, l'effectif des chevaux *de trait et haut le pied* ;

Pour l'indemnité de vivres, l'effectif des officiers, sous-officiers et soldats présens ayant droit aux rations qu'elle représente, et ne les recevant pas en nature ;

Pour la seconde portion de la masse générale (4), l'effectif des sous-officiers et soldats, ainsi que le nombre des hommes incorporés dans le cours des derniers quinze jours, *et celui des hommes désertés pendant le même temps.*

112. La *seconde portion* de la masse générale (5) devra toujours être payée en totalité dans les mains du conseil d'administration de chaque corps, sauf à lui à faire passer aux détachemens les sommes nécessaires pour les frais d'entretien dont ils pourront être chargés (6).

Au moyen de cette disposition, les états prescrits à l'article précédent, lorsqu'ils concerneront des détachemens s'administrant eux-mêmes, après avoir été vérifiés et arrêtés par les sous-inspecteurs, seront envoyés par les chefs de ces détachemens au conseil d'administration du corps : le conseil, après les avoir soumis au visa du sous-inspecteur ayant la police du corps, les présentera au payeur de la caisse duquel il tirera sa solde, pour le montant en être, par ce dernier, payé audit conseil et sur sa quittance provisoire au pied de chaque état (7).

113. La masse du chauffage sera payée d'après la fixation déterminée pour chaque arrondissement par le directeur-ministre, en raison du prix des combustibles (8).

114. Lorsque le chauffage sera fourni en nature, la compta-

---

(1) Ces modèles ne sont plus les mêmes ; voy. la note de l'*art.* 6.
(2) Ou pour un mois.
(3) La masse de harnachement et ferrage de tous les corps de troupes à cheval, est calculée sur le nombre de journées des chevaux de chaque corps.
(4) Voy. la troisième note placée à l'art. précéd.
(5) La masse d'habillement.
(6) Ces dispositions ont subi quelques modifications ; voy. le décret du 23 mai 1810 *num.* 545.
(7) Ces dispositions sont devenues inutiles.
(8) Voy. le tarif *num.* 37, et la page 117 du vol. III, note 3.

bilité de ce service sera établie et réglée comme il sera prescrit pour les subsistances.

SECTION 2.e

Décompte et Régularisation de la dépense des masses payables comme la solde.

115. Il sera fait en triple expédition, des extraits de chaque revue générale des corps ou détachemens, pour servir à liquider et à régulariser la dépense des masses payables comme la solde, suivant les modèles n.° 15 (1).

L'extrait relatif à la masse du chauffage offrira les journées de présence en station de tous les sous-officiers et soldats.

L'extrait concernant la masse de ferrage *des bataillons du train* présentera les journées des chevaux autres que ceux des officiers (2).

L'extrait concernant l'indemnité des vivres présentera les journées de présence en station des officiers, sous-officiers et soldats y ayant droit.

L'extrait relatif à la *seconde portion* de la masse générale (3), présentera toutes les journées diverses portées à la revue pour les sous-officiers et soldats, et, en outre, l'effectif des hommes incorporés pendant le trimestre de la revue, sans avoir été habillés ni équipés aux frais du gouvernement, *ainsi que le nombre des hommes désertés dans le cours du même trimestre*, avec une addition de trois-cent soixante-cinq journées pour chaque homme nouveau, *et une déduction de cent quatre-vingt-deux journées pour chaque homme déserté* (4).

---

(1) Voy. la note placée à l'art. 93 et aux suivans, les modèles dont il est ici question ne sont plus les mêmes.

(2) La masse de harnachement et ferrage pour tous les corps de cavalerie; (voy la note 2 placée à l'art. 110) sera calculée sur l'effectif des chevaux de chaque corps.

(3) La masse d'habillement; voy. la note 3 placée à l'art. 110.

(4) Il n'est plus fait de déduction relativement aux hommes désertés (voy. l'art. premier du *num.* 547). Les 365 journées de première mise d'habillement, sont allouées aux corps, pour tous les hommes d'augmentation désignés dans la note de l'art. 2 du num. 477 vol. III. En observant que l'on doit déduire, pour les hommes rentrés des prisons de l'ennemi, le montant de leur masse de linge et chaussure; attendu que les fonds, qui restent à la masse des prisonniers, au moment où ils tombent au pouvoir de l'ennemi doivent être versés à la masse d'habillement; *circul. du* 14 *avril* 1807. - Cette augmentation est encore allouée pour les hommes provenant des compagnies de réserve; et en général, pour les hommes passés d'un corps à un autre, dont l'uniforme diffère; attendu que dans ce cas on doit renvoyer aux corps, d'où les hommes ont été tirés les effets qu'ils ont apportés avec eux; *Circulaire du ....* Indépendamment des 365 journées, il est encore porté en augmentation, à la masse diverses sommes à titre de supplément; voy. le *num.* 477 *vol. III.*

Le sous-inspecteur appliquera sur ces divers extraits le décompte de liquidation de la dépense que chacun devra justifier.

Ce décompte sera établi sur la base des journées portées aux extraits, de manière à présenter par chaque journée soit la fixation particulière, soit la trois-cent soixante-cinquième partie de la fixation annuelle (1).

116. Après avoir arrêté les trois expéditions de chacun des extraits portant décompte, désignés à l'article précédent, le sous-inspecteur les adressera *au payeur, comme il est prescrit article* 93 (2).

Néanmoins et en conséquence de l'article 112, *lorsque ceux de ces extraits qui seront applicables à la masse générale, concerneront des détachemens s'administrant eux-mêmes, les trois expéditions en seront adressées par le sous-inspecteur qui les aura formés, au sous-inspecteur dans l'arrondissement duquel résidera le conseil d'administration du corps; et ce dernier sous-inspecteur, après les avoir visés, les transmettra au payeur du même arrondissement.*

117. *Aussitôt la réception desdits extraits, le payeur établira à la suite de chaque expédition, consommera et signera contradictoirement avec le conseil d'administration du corps ou le chef du détachement, ainsi qu'il est prescrit pour la solde, le décompte définitif des paiemens des masses ou indemnités qui en seront l'objet. Les acquits provisoires mentionnés aux articles* 111 *et* 112 *seront imputés dans ce décompte, et donnés pour comptant au corps. Après cette opération terminée, une expédition de chaque extrait sera remise au corps; une autre restera au payeur; et la troisième sera renvoyée, par ce dernier, au sous-inspecteur, lequel la fera passer à l'inspecteur de la division, avant le* 10 *du second mois qui suivra le trimestre de la revue.*

118. Les inspecteurs réuniront, chacun pour sa division, les extraits de revue qu'ils auront reçus d'après l'article précédent; ils en formeront des bordereaux généraux par trimestre (modèle numéro 15 *bis*) (3) qu'ils adresseront au directeur-ministre du (4) 10 au 20 du second mois qui suivra le trimestre des revues, avec les extraits à l'appui.

---

(1) Relativement aux indemnités de convois et de transports directs, les corps établiront suivant le modèle annexé à l'instruction faisant suite au décret du 10 avril 1806 sous le num. 3 : un bordereau de ces indemnités auxquelles ils auront eu droit et le remettront à l'époque de la revue au sous-inspecteur, ce dernier après vérification le comprendra dans la revue du trimestre; voy. l'art. 9 du *num.* 498.

(2) Même observation qu'aux articles 93 et 94 pour ces dispositions et pour les suivantes.

(3) Le modèle de ce bordereau n'est plus le même; voy. la note placée à l'article 6.

(4) Voy. la note placée aux articles 93 et 94.

119. Le ministre-directeur fera tenir dans ses bureaux un compte ouvert par trimestre pour la dépense de chacune des masses payables comme la solde. Ce compte sera formé d'après les bordereaux et extraits qui lui auront été envoyés, et servira avec l'état prescrit par l'article 221, à l'établissement de ses ordonnances de régularisation.

3.e SECTION.

Paiement du supplément de solde.

120 (1). Le supplément d'étape aux troupes en marche dans l'intérieur, sera payé à l'avance comme la solde, et par préférence à toute autre dépense.

Ce supplément sera payé, pour toutes les journées de marche et de séjour, depuis et compris le jour du départ jusqu'à celui de l'arrivée à destination inclusivement (2).

Néanmoins il ne sera point payé pour un mouvement de troupe qui n'exigerait qu'un jour de marche, bien que ce mouvement eût pour objet un changement de destination.

Hors le cas de changement de destination, il ne sera pas payé non plus pour un mouvement de troupe qui n'exigerait que deux jours de marche, c'est-à-dire, à une troupe qui sortirait du lieu de son cantonnement pour y rentrer le lendemain.

Les rations de vivres et de fourrages doivent être fournies par les préposés à la subsistance des troupes en marche, pour tous les jours où le supplément d'étape est payé.

Les corps et détachemens ont seuls droit au traitement d'étape. Pour former un détachement, il faut être au moins six hommes réunis du même corps (3).

Les troupes en marche dans la circonscription d'une armée, ne peuvent prétendre au traitement d'étape, si elles font partie de ladite armée,

L'indemnité accordée aux officiers de troupes à pied, âgés de plus de cinquante ans (4), lorsqu'ils voyagent dans l'intérieur avec leurs corps ou détachemens, sera considérée comme supplément d'étape, et payée sur les mêmes pièces et pour les mêmes jours.

121. Lorsqu'une troupe devra se mettre en marche dans l'intérieur, la veille de son départ le conseil d'administration établira, d'après la revue d'effectif qui en aura été faite et trans-

(1) Le supplément d'étape est réuni à la solde; voy. le *num.* 415 *vol III.*
(2) Ces dispositions et les suivantes ont été rappelées dans l'instruction faisant suite au décret du 30 décembre 1810 num. 551.
(3) Voy. relativement aux détachemens, qui se trouvent, pendant la route, réduits au-dessous de 6 hommes : la note de l'art. 5 du *num.* 551.
(4) Cette indemnité est encore accordée à plusieurs autres classes d'officiers; voy. à ce sujet le *num.* 495. Elle est actuellement payée à l'instar des indemnités de route pour les officiers qui voyagent isolément; voy. l'art. 7 du *num.* 551 : elle n'est pas due pour les séjours.

crite sur la feuille de route le même jour (suivant l'art. 34), l'état des sommes qui devront lui être avancées pour supplément d'étape, jusqu'au plus prochain lieu de son passage, dans lequel résideront à la-fois un commissaire des guerres et un payeur. Cet état sera conforme au modèle n.° 16 (1). Le commissaire des guerres, après l'avoir vérifié sur la revue de départ, y portera son mandat de paiement.

La somme portée à ce mandat sera de suite comptée par le payeur au conseil d'administration, qui en donnera son acquit provisoire au bas de la pièce (2).

122. Les mêmes formalités seront observées pour les avances dont le corps aura besoin pendant sa route, à chaque lieu de passage qui sera en-même-tems la résidence d'un commissaire des guerres et d'un payeur. En cas d'absence du commissaire des guerres, il sera remplacé par le commandant d'armes, et, à défaut de celui-ci, par le préfet ou sous-préfet (3).

Chacun des états sur lesquels sera établi le décompte de ces avances, aura pour base la dernière revue de route, et les mutations survenues depuis le dernier paiement (4).

123. Chaque fois qu'un payeur fera une avance *pour supplément d'étape*, il sera tenu de la mentionner tant sur la feuille de route, que sur le livret de solde du corps ou détachement qui la recevra.

124. *Les acquits provisoires du supplément d'étape qui auront été donnés en conséquence des articles* 121 *et* 122, *seront envoyés au payeur dans l'arrondissement duquel devra se rendre le corps* (5), *pour lui être rendus comme nuls, après que le montant en aura été précompté ou imputé sur le décompte du supplément d'étape, ainsi qu'il sera dit à l'art.* 126 (6).

---

(1) Ce modèle n'est plus le même; voy. relativement à ces dispositions l'art. premier et suivans du *num.* 415, *vol. III.*

(2) Ce mode de paiement est également applicable aux indemnités de convois; voy. l'art. 5 du *num.* 544 et l'art. 9 du *num.* 498.
Voy. l'art. 9 de l'instruction du 4 mars 1811 *num.* 551.

(3) L'on doit s'assurer auparavant de viser ces états, qu'ils renferment tous les renseignemens nécessaires pour faire connaître les corps ou détachemens qui doivent en supporter l'imputation; *circul. du* 29 *sept.* 1807.

(4) Les formalités prescrites par l'art. 122 doivent pareillement être suivies pour les avances à faire aux troupes d'artillerie de la marine aux compagnies d'ouvriers militaires de la marine, aux bataillons de flotille et de marine impériale; *instruction du* 15 *février* 1809.

(5) Les acquits de toutes les sommes payées sous quelque dénomination et à quelque titre que ce soit sont adressés au payeur-général pour être remis aux deux ministres de la guerre chacun pour ce qui le concerne; art. 11 et 12 du *numéro* 544.

(6) Les acquits pour avances faites aux troupes de la marine désignées dans la note de l'art. 122 seront adressés au payeur-général de la marine; *instruction du* 15 *février* 1809.

4.e Section.

Décompte et régularisation de la dépense du supplément d'étape (1).

125. *Il sera formé un extrait de chaque revue générale, pour constater les journées de route et servir au décompte et à la régularisation de la dépense du supplément d'étape.*

Cet extrait, conforme au modèle numéro 17, *présentera par grade les journées de présence en route dans l'intérieur, des officiers, sous-officiers et soldats qui auront voyagé en corps ou détachement. Le sous-inspecteur y portera le décompte de liquidation des sommes dues pour raison desdites journées; et après l'avoir arrêté en triple expédition, il l'adressera au payeur, comme il est prescrit article* 93 (2).

126. *Aussitôt la réception dudit extrait, le payeur établira à la suite, consommera et signera avec le conseil d'administration, le décompte définitif du supplément d'étape. il imputera dans ce décompte toutes les avances qui auront été faites au corps, d'après les articles* 121 *et* 122; *à l'effet de quoi communication lui sera donnée par le conseil, du livret de solde et des feuilles de route sur lesquels ces avances auront été mentionnées en exécution de l'art.* 123.

Les extraits recevront ensuite les destinations prescrites par les articles 117 *et* 118.

127. *Le ministre-directeur fera tenir, dans ses bureaux, un compte ouvert par trimestre pour le supplément d'étape. Ce compte sera formé d'après les bordereaux et extraits de revue, dont une expédition doit être envoyée au directeur-ministre. en conséquence du dernier paragraphe de l'article précédent. Il servira à l'établissement de ses ordonnances de régularisation.*

5.e Section.

Paiement, décompte et régularisation des indemnités de route aux militaires isolés.

128. Les indemnités de route aux officiers, sous-officiers et soldats voyageant isolément, continueront d'être payées sur con-

(1) Toutes les dispositions que renferme cette section sont devenues inutiles par suite de la réunion du supplément d'étape à la solde: voy. les notes placées à *l'art.* 120 : et par suite du nouveau mode de régularisation des paiemens. Voy. la note de *l'art* 93.

(2) La dépense pour la solde en route des détachemens de prisonniers de guerre etrangers sera régularisée d'après le mode prescrit pour les indemnités de route; *circul. du* 6 *février* 1806 *et art.* 11 *du numéro* 551.

pons délivrés par les commissaires des guerres, dans toutes les positions indiquées par les réglemens (1).

129. Les coupons acquittés de ces indemnités ne seront point considérés comme acquits définitifs dans les mains des payeurs.

130. Il est enjoint aux commisaires des guerres et aux payeurs de mentionner exactement sur les feuilles de route des militaires isolés, les coupons et les sommes qu'ils leur auront délivrés pour indemnités de route (2). Cette double mention servira aux corps pour les retenues à exercer sur lesdits militaires, lorsqu'ils auront rejoint, pour raison des indemnités de route qu'ils auraient touchées sans y avoir droit; au moyen de quoi les conseils d'administration ne pourront refuser les effets d'imputation dont la retenue devra être faite aux militaires qui auront marché isolément, à moins qu'il ne soit justifié que ces militaires n'auraient pas rejoint, et en même tems qu'il ne resterait rien à leur masse de linge et chaussure.

131. Les avances qui pourraient être faites en route aux militaires isolés, pour objet de chaussure, seront considérées comme indemnités de route payées à des hommes qui n'y avaient pas droit, eu égard à leur position. Elles seront conséquemment mentionnées sur les feuilles de route, retenues et imputées comme il est dit à l'article précédent.

132. Il ne sera fourni aux militaires voyageant isolément aucun effet, de quelque nature qu'il puisse être, que par les ordres des commissaires des guerres: ces ordres ne seront délivrés qu'en faveur des militaires (3) porteurs de cartouches en bonne forme, sur lesquelles les fournitures d'effets seront exactement mentionnées par lesdits commissaires des guerres (4).

---

(1) Les préfets et sous-préfets à défaut de commissaires des guerres, continueront de pourvoir à la délivrance des mandats nécessaires au paiement des indemnités affectées aux sous-officiers et soldats seulement; ils auront soin de renvoyer pardevant les commissaires des guerres tout officier qui prétendrait aux indemnités de route; *instruction du* 8 *frimaire an* 12 réimprimée en l'an 13, *numéro* 495.

(2) Les indemnités de route des sous-officiers et soldats pourront être payées par les receveurs des arrondissemens, là où il n'y aura pas de préposés; mais les payeurs ou ces derniers acquitteront seuls l'indemnité de route des officiers; *circul. du* 11 *germ. an* 10.

Les uns et les autres devront acquitter, sous la responsabilité des signataires, tous les coupons qui leur seront présentés, en observant seulement que ces coupons, doivent toujours porter la mention expresse de la position des militaires, et ne jamais être signés par des secrétaires ni revêtus de l'empreinte d'une griffe; *circ. du* 11 *germ. an* 11.

(3) Ensuite des dispositions du décret du 13 février 1808 numéro 472 Ces mesures sont applicables aux conscrits dirigés sur les corps, et aux réfractaires conduits aux dépôts.

(4) Une circulaire du germinal an 8, prescrit aux commissaires ordonnateurs de traiter pour la fourniture des effets qui peuvent être nécessaires aux militaires en route, avec des marchands et ouvriers établis dans les lieux de passage; voy. aussi à ce sujet les articles 42 à 45 du *num.* 480 page 259 du *vol* III.

Les hommes qui se seraient écartés de l'itinéraire tracé par leurs feuilles de route, ne pourront y prétendre.

133. Le payeur de chaque division réunira, à l'expiration de chaque *trimestre*, tous les coupons d'indemnités de route et les bons d'avances pour effets de linge et chaussure, qui auront été légalement acquittés pendant le *trimestre*, tant par lui que par ses préposés et les divers receveurs en exercice dans la division: il en formera un bordereau général, suivant le modèle num. 18, lequel sera divisé en deux chapitres, l'un pour les articles dont la dépense devra rester à la charge du gouvernement, l'autre pour les articles dont la dépense devra être supportée par les militaires qui en auront touché le montant (1).

Il établira en même temps pour les articles compris au dernier chapitre, des feuilles de retenue ou d'imputation par corps (2) suivant le modèle num. 19 (3).

Ce bordereau général sera soumis en *double* (4) expédition, avec les feuilles de retenue et les pièces à l'appui, au commissaire-ordonnateur, lequel en fera la vérification, tant sur les pièces que sur les relevés des registres des commissaires des guerres. Après s'être assuré de son exactitude, le commissaire-ordonnateur arrêtera ledit bordereau, et en remettra *une* expédition au payeur pour valoir, dans les mains de ce dernier, comme pièce de dépense régulière et définitive; il enverra l'autre expédition au directeur-ministre, dans le cours du mois qui suivra le trimestre, avec les feuilles de retenue visées par lui, et les pièces à l'appui de ces feuilles (5).

---

(1) Ce bordereau sera formé tous les mois et transmis au payeur-général des dépenses de la guerre dans la première quinzaine du mois qui suivra celui des paiemens effectués; art. 10 et 11 du décret du 16 mai 1810 num. 544. - Le ministre directeur a statué à ce sujet, 1.° que les bordereaux d'un mois pourront comprendre des mandats acquittés dans le mois précédent; 2.° qu'il pourra être formé des bordereaux supplémentaires pour les paiemens faits dans les derniers jours de décembre de chaque année; mais que ces bordereaux devront être remis aux commissaires ordonnateurs, *trente jours au plus tard.*, après la date des paiemens. Passé ce délai, ils ne pourront être admis sans une autorisation spéciale; *décis. du* 14 *avril* 1811, A.

(2) Sur ces feuilles d'imputation seront compris les mandats délivrés pour le paiement des 20 centimes payés à titre d'avance aux militaires de la *garde impériale* en sus des trente cent. par myriamètre, ensuite du décret impérial du 12 fructidor an 13; voy. la *page* 348 du *vol. III*, note 2.

(3) Voy. relativement aux mandats acquittés pour la solde des prisonniers de guerre en route l'art. 11 de l'instruction du 4 mars 1811, num. 551.

(4) En triple expédition. Voy. les art. 10 et 11 du num. 544

(5) La vérification du commissaire ordonnateur doit être terminée dans les 10 premiers jours qui suivront la remise des bordereaux, dont deux expéditions seront rendues de suite au payeur: la troisième restera provisoirement entre les mains de l'ordonnateur, avec les pièces. - A l'expiration du trimestre l'ordonnateur vérifie les bordereaux de chaque mois

Quant aux coupons ou pièces à l'appui du premier chapitre dudit bordereau, ils seront timbrés de la griffe d'annulation de l'ordonnateur, et ils resteront en dépôt dans ses archives jusqu'à la régularisation définitive de la dépense, après quoi ils seront brûlés (1).

134. Le directeur-ministre adressera les feuilles de retenue qu'il aura reçues, d'après l'article précédent, avec les pièces à l'appui, aux inspecteurs aux revues: ces inspecteurs seront chargés d'en faire effectuer l'imputation par les sous-inspecteurs sur les décomptes de liquidation de la solde (2) des corps que ces feuilles concerneront respectivement, et de les faire remettre à ces corps *en même temps que les extraits de revue* sur les décomptes desquels l'imputation aura eu lieu, afin de mettre les corps dans le cas d'exercer la retenue des dépenses qui en seront l'objet, sur la solde des militaires qui en auront profité.

135. Dans le cas où quelques uns des bons ou coupons imputés et remis aux corps à l'appui des feuilles de retenue, en exécution de l'article précédent, seraient susceptibles d'être refusés, soit parcequ'ils concerneraient des militaires étrangers auxdits corps, soit parceque la dépense en devrait être supportée par le gouvernement, le conseil d'administration du corps qui en aura supporté l'imputation, en formera un bordereau suivant le modèle num. 20, après avoir consigné sur chaque pièce le motifs de son refus. Ce bordereau, avec les pièces à l'appui, sera soumis en double expédition au sous-inspecteur, lequel vérifiera le motifs de rejet, et, s'il les trouve légitimes, arrêtera les deux

---

et les compare aux relevés des registres de route qui lui sont adressés par le commissaire des guerres. Le résultat de sa vérification est consigné sur une feuille contenant le détail des sommes à faire retenir aux fonctionnaires qui auraient indûment délivré des mandats.

Cette feuille, qui sera négative lorsqu'elle n'aura donné lieu à aucune observation, sera envoyée au ministre le 30 du premier mois de chaque trimestre pour celui qui précède. A cet envoi seront jointes les troisièmes expéditions des bordereaux mensuels, ainsi que les pièces et feuilles de retenue à l'appui du chapitre deux desdits bordereaux; *instr. du* 25 *oct.* 1810 A.

(1) On observera à ce sujet qu'il ne peut être fait aucun paiement pour indemnité de route ou pour avance de linge et chaussure sur l'année *expirée*, au-delà d'un mois après l'expiration de ladite année, sans ordonnance spéciale; *lettre du ministre directeur du* 22 *oct.* 1807.

(2) Les retenues dont il est ici question au lieu d'être opérées sur la solde et de rester ainsi au crédit du ministre de la guerre se feront sur le montant des décomptes de la masse générale et rentreront au crédit du ministre directeur de l'administration; *décret imp. du* 12 *janvier* 1807. Les retenues de même nature qui concerneront les officiers sans troupe continueront d'être exercées sur la solde desdits officiers; *circul. au* 18 *janvier annexée au décret ci-dessus*. On devra consulter également pour ces retenues l'instruction du premier juin 1809 elle trace la marche à suivre pour les opérer sur les décomptes; *num.* 543.

expéditions du bordereau, adressera la première, avec les pièces à l'appui, à l'inspecteur, pour être transmise ainsi que lesdites pièces, au directeur-ministre, et conservera la seconde, pour en porter le montant au crédit du corps dans la prochaine revue (1).

Le directeur ministre ordonnera, s'il y a lieu, le remboursement par qui de droit, des dépenses illégales.

136. Le directeur-ministre fera tenir, dans ses bureaux, un compte ouvert par trimestre, des dépenses d'indemnités de route à la charge de la masse des étapes: ce compte sera la récapitulation des bordereaux que le directeur-ministre aura reçus d'après l'art. 33. Il servira de base à l'établissement de ses ordonnances de régularisation.

6.e Section. (2)

Décompte et paiement des indemnités de logement et de fourrages.

137. *Le directeur-ministre ouvrira aux commissaires-ordonnateurs, chaque trimestre, les crédits présumés nécessaires pour la dépense des indemnités de logement et et de fourrages.*

138. *Il sera formé des extraits de revue pour servir au paiement et à la régularisation des indemnités mentionnées au précédent article. Ces extraits, conformes au modèle num. 21, seront collectifs pour les corps ou détachemens; ils seront collectifs et nominatifs pour les officiers sans troupe et employés militaires.*

139. L'extrait relatif à l'indemnité de logement présentera, par grade, les journées de présence en garnison ou cantonnement, 1.° des officiers logés chez l'habitant à leurs frais: 2.° de ceux logés dans les bâtimens militaires non meublés.

140. Les officiers du génie et les commissaires des guerres,

---

(1) Une *circ. du 4 décembre* 1806, porte en interprétation de cet article, que les sous-inspecteurs ne peuvent créditer les corps dans leurs revues que du montant de ceux des bons d'indemnité de route et d'avances de linge et chaussure, qui ayant été imputés en retenue sur les décomptes d'après les ordres du ministre-directeur, sont rejetés par les conseils pour des motifs légitimes; et que les récépissés provisoires de *supplément d'étape* ou de solde, donnés pour comptant par les payeurs aux corps, doivent être rejetés par ces derniers lorsqu'ils reconnaissent que ces récépissés ne leur sont pas relatifs; et que dans le cas où ces récépissés concerneraient réellement les corps auxquels ils sont présentés, ces deniers ne peuvent se dispenser de les recevoir pour comptant, sauf à se mettre en mesure de les faire régulariser par des revues; si toutefois ces revues n'ont pas été dressées. Cette circulaire porte en outre que c'est aux sous-inspecteurs à prononcer sur les discussions qui peuvent s'élever entre les corps et les payeurs, au sujet du refus des acquits.

(2) La plupart des dispositions que renferme cette section se trouvent abrogées ensuite du nouveau mode de paiement porté par le décret du 16 mai 1810; on devra consulter à ce sujet *les numéros* 544 et 546.

chacun pour ce qui le concerne, fourniront aux sous-inspecteurs, sur leurs demandes, l'état des officiers logés dans les bâtimens militaires non meublés (1).

141. L'extrait relatif à l'indemnité de fourrages présentera, par grade, à l'égard des officiers ayant droit à cette indemnité, le nombre des journées pour lesquelles elle devra être payée (2).

142. *Le sous-inspecteur appliquera sur chacun des extraits relatifs aux indemnités de logement et de fourrages, le décompte de liquidation des sommes à payer pour l'indemnité qui en sera l'objet, d'après le nombre des journées qui y seront constatées pour chaque grade; et après avoir arrêté l'extrait en deux expéditions, il en fera l'envoi au commissaire ordonnateur avant le 20 du mois qui suivra le trimestre de la revue* (3).

143. *Le commissaire ordonnateur, après avoir vérifié le décompte, ordonnera le paiement des sommes qui en seront l'objet, sur les crédits ouverts d'après l'art. 137; et avant le 25 du même mois, il adressera au payeur divisionnaire la première expédition de l'extrait ainsi ordonnancé.*

144. *Le montant de chacun des décomptes d'indemnités de fourrages et de logement, ordonnancé comme il est dit à l'article qui précède, sera payé avant le 30 du mois qui suivra le trimestre; savoir pour les corps, dans les mains des conseils d'administration, qui en donneront leur acquit définitif, ensuite du mandat de paiement au pied de l'extrait de revue; et pour les officiers sans troupe et employés militaires, dans les mains des parties intéressées, lesquelles en donneront leurs acquits définitifs et individuels.*

145. *Lorsque les extraits portant décompte d'indemnités de logement et fourrages concerneront une revue faite à l'occasion du départ d'un corps ou détachement ils devront être envoyés au commissaire ordonnateur, dans le délai de cinq jours, à compter de ce départ, ordonnancés par le commissaire ordonnateur, et remis au payeur dans les cinq jours suivans, pour le montant en être payé sans retard.*

146. *Lorsqu'un officier sans troupe ou employé militaire changera de division, le payeur ou son préposé, en vertu des états prescrits à l'art. 71 sera tenu de lui payer, par forme d'avance, sur acquit définitif et sur la seule représentation de son ordre*

(1) Voy. *l'art.* 3 *du numéro* 544 et les *articles* 9 *et* 87 *du numéro* 548.
(2) L'indemnité de fourrages doit être payée aux officiers qui y ont droit pour le nombre de chevaux qu'ils sont autorisés à avoir, ainsi MM. les inspecteurs ne peuvent exiger que ces chevaux leur soient représentés; bien entendu que cette disposition n'est pas applicable aux officiers de troupes à cheval, lesquels reçoivent toujours les fourrages en nature. § 9 de *l'instruction du* 12 *fructidor an* 13 A.
(3) Relativement à cet article et aux suivans; voy. la note placée au titre cette section.

de départ et de son livret de solde, le montant de ce qui lui sera dû pour indemnités de logement et fourrages jusqu'au jour exclus de son départ du lieu de sa résidence.

Le payeur fera mention de ce paiement sur les états précités, avant le renvoi qu'il en devra faire au sous-inspecteur, en exécution de l'art. 96.

147. *Les payeurs feront connaître aux commissaires ordonnateurs les articles des extraits relatifs aux officiers sans troupe et employés militaires dont ils auront payé le montant du décompte, en vertu de l'article précédent. Les commissaires ordonnateurs les ordonnanceront, par préférence à tout autre, sur les crédits ouverts d'après l'art.* 137, *et en remettront les mandats de paiement aux payeurs, pour valoir dans leurs mains, avec les acquits y applicables, comme pièces de dépense régulières et définitives.*

148. *Dans le cas où, le* 30 *du second mois, des mandats de paiement relatifs aux indemnités de logement et fourrages n'auraient point été acquittés à défaut de réclamation de la part des parties intéressées; le payeur renverra au commissaire ordonnateur les extraits de revue, à la suite desquels ces mandats seront écrits.*

Le commissaire ordonnateur en formera un relevé, pour être adressé au directeur-ministre; il annulera les mandats de paiement, tant sur lesdits extraits que sur son registre, et il renverra ces extraits à l'inspecteur ou sous-inspecteur.

149. *A l'époque du* 10 *du troisième mois de chaque trimestre, le commissaire ordonnateur rendra compte (modèle num.* 22) *au directeur-ministre, de l'emploi des crédits qui lui auront été ouverts pour les indemnités du trimestre précédent; il lui adressera un compte particulier pour chaque indemnité, et il joindra à l'appui une expédition de chaque extrait ordonnancé dont le mandat de paiement n'aura pas été annulé, ainsi que le relevé prescrit à l'article précédent.*

150. *Le directeur-ministre fera tenir, dans ses bureaux, un compte ouvert par trimestre, pour la dépense de chacune des indemnités de logement et fourrages: ce compte sera la récapitulation de ceux prescrits au précédent article* (1).

---

(1) Les indemnités de fourrages et de logement sont actuellement acquittées sur les fonds du ministère de la guerre; voy. le *numéro* 546.

7.e SECTION.

Subsistances en nature (1).

151. La comptabilité des subsistances, comme celle de toutes les dépenses justifiées par les revues, sera réglée par trimestre.

8.me SECTION.

Vivres et fourrages en station.

152 La distribution des vivres et fourrages (2) aux troupes et autres parties-prenantes y ayant droit en station, sera faite d'après les réglemens arrêtés par le ministre-directeur de l'administration de la guerre.

Les bons délivrés à chaque distribution seront totalisés par place, le dernier jour de chaque mois, ou la veille du départ de la troupe.

La totalisation sera faite chez le commissaire des guerres, et en sa présence, au pied d'un état (conforme au modèle n. 22 bis) préalablement établi par le garde-magasin, qui présentera le relevé des bons particuliers. Elle sera signée pour les corps, par le quartier-maître, et par un membre du conseil d'administration; pour les détachemens, elle sera signée par le chef de chaque détachement; et pour les parties prenantes isolées, par chaque partie prenante. Le commissaire des guerres la visera, après vérification sur les bons particuliers, qu'il annulera, et qu'il conservera jusqu'à la liquidation définitive, après laquelle ils seront brûlés.

Le commissaire des guerres absent sera suppléé par le maire, lequel, à défaut du cachet d'annulation, bâtonnera les bons particuliers (3).

143. Les commissaires des guerres tiendront registre suivant

---

(1) Voy. relativement à cette section et à la suivante le tit. 6 de l'instruction du premier septembre 1810, *numéro* 548 et celle du 25 octobre suivant *numero* 549.

(2) Toutes les fois que les magasins de distributions de fourrages, ne seront pas éloignés d'un demi-myriamètre du lieu de l'emplacement des corps de troupes ou parties prenantes isolées, les uns et les autres devront y aller prendre leurs fourrages.

(3) Le maire après avoir rempli les formalités prescrites aux commissaires des guerres, remettra les bons particuliers et les états de totalisation au garde-magasin ou préposé, lequel en fera de suite la remise au commissaire des guerres de l'arrondissement, celui-ci après une nouvelle vérification des bons particuliers, qu'il conservera, apposera pareillement son *visa* sur les états de totalisation qu'il enregistrera et renverra au préposé de chaque place; *circ. du* 2 *septembre* 1806.

le modèle n. 23, des totalisations qu'ils auront visées en exécution de l'article précédent, et le premier de chaque mois pour le mois précédent, ils en adresseront un relevé aux commissaires ordonnateurs, et un au ministre-directeur (1).

154. *Les maires tiendront également registre des totalisations qu'ils auront visées en exécution de l'art.* 152, *et ils en adresseront les relevés en double expédition, à l'époque du premier de chaque mois pour le mois précédent, aux commissaires des guerres, qui les viseront et les transmettront de suite au directeur-ministre et aux commissaires-ordonnateurs* (2).

155 Tous les bons constatant les totalisations faites dans la même division, d'après l'art. 152, qui concerneront le même corps seront réunis, dans les premiers jours de chaque trimestre, pour le trimestre expiré, par le préposé du service qui sera le plus rapproché du conseil d'administration ou du chef des détachemens (3).

156. Il sera formé des extraits de chaque revue, pour servir au décompte et à la justification des fournitures de vivres et fourrages en station, *suivant les modèles num.* 24 et 25.

Si les vivres se composent de plusieurs espèces de denrées, telles que pain, viande, légumes secs, vinaigre (4), etc. *il y aura autant d'extraits de* revue que d'espèces de denrées (5).

157. Chaque extrait de revue relatif aux vivres, présentera, par grade pour les officiers, et en somme pour les sous-officiers et soldats (5),

1.° Les journées de présence en station;

2.° Les journées à déduire, pendant lesquelles les vivres, pour quelque motif que ce soit, n'auront pas été fournis des magasins du munitionnaire;

3.° Les journées sur lesquelles devra être basée la fourniture du munitionnaire;

---

(1) Ces relevés seront la copie littérale du registre, ils devront présenter l'addition de chaque colonne. Les lettres portant envoi, au ministre-directeur, de ces relevés seront timbrées, bureau central de liquidation; *instruct. du* 12 *fructidor an* 13 §. 10.

(2) Au moyen des dispositions prescrites par la circul. citée à l'art. 152, les maires ne doivent plus tenir de registre de totalisation et les relevés doivent être adressés par les seuls commissaires des guerres.

(3) Ces bons de totalisation sont ensuite annulés; voy. la première section du *num.* 549.

(4) Chauffage; voy. *l'art.* 114, page 211.

(5) On ne doit plus établir qu'un seul extrait de revue pour toutes les dépenses relatives au ministère de l'administration de la guerre; *décision du* 5 *juillet* 1812.

Les imprimés nécessaires à l'établissement de cet extrait général, dont le modèle est joint à la *circul. du* 4 *août* 1812, seront fournis par le même ministère.

de parties différentes qu'il y a de classes d'objets à vendre, déterminées par l'art. premier du présent arrêté.

Les fonds provenant de cette nature de recette resteront déposés à la caisse d'amortissement, pour être employés aux dépenses de même genre, le cas échéant.

9. Il ne pourra en être disposé qu'en vertu d'ordonnances délivrées dans la forme ordinaire.

10. Les bonifications que la caisse d'amortissement obtiendra avec ce fonds particulier, tourneront en accroissement du capital.

L'accroissement provenant de ces bonifications sera constaté deux fois par an.

11. Les payeurs des armées qui, à compter de ce jour, recevront des produits de vente, hors du territoire de la république, d'objets compris dans les huit classes déterminées par l'article premier seront également tenus d'en compter séparément à la trésorerie, et d'en envoyer leur déclaration à la caisse d'amortissement, qui en recevra le montant du trésor public, dans la même forme et aux mêmes conditions que ci-dessus.

12. Les produit des ventes des différens services des armées, ordonnées par l'arrêté du 29 germinal dernier (1), sera aussi versé à la caisse d'amortissement, dans la même forme et aux mêmes conditions que celles ci-dessus prescrites.

N.° 576.

Arrêté qui règle la compétence sur les contestations relatives au paiement des fournitures faites pour le compte du gouvernement.

Du 19 thermidor an 9.

ART. 1.er Les contestations relatives au paiement des fournitures faites pour le compte du gouvernement, entre les particuliers et les agens du Gouvernement, seront de la compétence des préfets (2).

---

(1) *Num.* 574.
(2) Voy. encore sur cet objet le *num.* 570 page 408

N.° 577.

Avis du conseil d'état qui annule l'exemption du droit d'octroi accordée pour les approvisionnemens de guerre et de marine.

Du 3 germinal an 10.

LE conseil d'état, qui, d'après le renvoi des consuls, a entendu le rapport des sections de l'intérieur et des finances, sur la réclamation du ministre de l'intérieur contre l'exemption du droit d'octroi accordée aux approvisionnemens de guerre et de marine, par délibération du conseil du 28 vendémiaire dernier, approuvée par les consuls le 29 ;

Considérant que les mesures les plus sages et la surveillance la plus active sont encore insuffisantes contre la multiplicité des fraudes qui se pratiquent à l'abri de ces sortes d'exemptions; que déjà l'ancien gouvernement avait essayé envain de les accorder aux établissemens militaires et aux hôpitaux; que l'abus en avait été tellement reconnu, qu'il fut obligé de supprimer ces privilèges par un arrêt du conseil du 3 juin 1788, et de les remplacer par une indemnité proportionnelle en faveur des hôpitaux; que plusieurs octrois étant mis en ferme ou en régie intéressée, sans stipulation d'aucune exemption, il faudrait ou résilier les octrois, ou indemniser les fermiers;

Qu'il résulterait de ces divers inconvéniens un préjudice notable au produit des octrois, qui doit être conservé d'autant plus précieusement, que la majeure partie en est affectée aux hospices civils, qui ont de grands et d'urgens besoins.

Est d'avis que la réclamation du ministre de l'intérieur doit être admise, et qu'on doit laisser les choses dans l'état où elles étaient avant l'avis du 28 vendémiaire dernier.

N.° 578.

Arrêté portant exemption de la taxe d'entretien des routes, en faveur des généraux divisionnaires et des officiers d'état-major.

Du 28 prairial an 11.

ART. 1.er LES généraux commandant les divisions militaires sont autorisés à délivrer, chacun dans la division qu'il commande, aux officiers généraux et supérieurs, aux officiers de l'état-major et aux officiers de cavalerie, des cartes signées par eux et portant exemption de taxe d'entretien des routes: ces cartes seront considérées comme feuilles de route, et assureront la franchise seulement aux barrières du lieu où résidera pour son service l'officier porteur de cartes.

2. La franchise assurée par ces cartes sera individuelle, et ne pourra s'étendre ni aux domestiques, ni à aucune personne de la suite du militaire qui en sera porteur.

3. Les seuls officiers généraux pourront faire usage des cartes d'exemption, lorsqu'ils seront en voiture, mais seulement pour la voiture qu'ils occuperont, quelle que soit d'ailleurs la qualité ou le nombre des individus qui les accompagneraient dans la même voiture.

4. Tout officier, autre que ceux désignés dans l'article précédent, ne pourra réclamer d'exemption en vertu de sa carte, s'il n'est pas en uniforme et à cheval.

5. La couleur et la forme de ces cartes sera renouvelée tous les trois mois; et, pour éviter toute espèce d'abus, chaque carte, indépendamment de la signature du général commandant la division, sera en outre revêtue de la signature de l'officier qui en sera porteur.

N.° 579.

Arrêté sur les droits d'enregistrement auxquels seront assujettis les marchés et adjudications pour les différens services du département de la guerre.

Du 6 fructidor an 11.

ART. 1.er Tous les marchés et adjudications pour les différens services du département de la guerre, qui ont eu lieu jusqu'à ce jour, ou qui auront lieu par la suite, ne seront sujets qu'au droit fixe de l'enregistrement d'un franc; lorsqu'aucune clause expresse ne les aura soumis au droit proportionnel d'enregistrement de 50 cent. par 100 fr. déterminé par l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an 7.

2. Les actes de cautionnement relatifs auxdits marchés et adjudications, seront soumis au droit proportionnel d'enregistrement de 50 cent. par 100 francs.

3. Les ministres sont chargés etc.

N.° 580.

Décret impérial qui fixe le nouveau tarif des chevaux de poste.

Du 20 floréal an 13.

NAPOLÉON, etc.

Le prix des chevaux de poste sera payé désormais par les courriers sur le pied du tarif joint au présent décret.

L'ancien tarif et les anciens réglemens seront exécutés dans tous les points auxquels il n'est pas dérogé par le nouveau

TARIF.

TARIF ANCIEN				TARIF NOUVEAU				TOTAL DU		DIFFÉRENCE en économie pour le public.
Nombre de personnes.	Nombre de chevaux.	Prix.	Somme totale.	Nombre de personnes.	Nombre de chevaux.	Prix.	Somme totale.	TARIF ancien.	TARIF nouveau.	
Cabriolets.				Cabriolets.						
1	2	1 50	3 »	1	2	1 50	3 »	3 »	3 »	» »
2	3	1 50	4 50	2	2	1 50	3 »	4 50	3 »	1 50
3	4	1 50	6 »	3	3	1 50	4 50	6 »	4 50	1 50
4	5	1 50	7 50	4	3	2 »	6 »	7 50	6 »	1 50
Limonières.				Limonières.						
1 et 2	3	1 50	4 50	1, 2 et 3	3	1 50	4 50	4 50	4 50	» »
3	4	1 50	6 »	4	3	2	6 »	6 »	4 50	1 50
4	5	1 50	7 50	(Nota.) Il sera payé 1 f. 50 c. par chaque personne excédant le nombre de quatre				7 50	6 »	1 50
5	6	1 50	9 »							
6	7	1 50	10 50							
Berlines.				Berlines.						
1 et 2	4	1 50	6	1, 2 et 3	4	1 50	6	6 »	6 »	» »
3	5	1 50	7 50		»	» »	» »	7 50	6 »	1 50
4	6	1 50	9 »	4 et 5	6	1 50	9 »	9 »	9 »	» »
5	7	1 50	10 50	» »	»	» »	» »	10 50	9 »	1 50
6	8	1 50	12 »	6 »	6	1 75	10 50	12 »	10 50	1 50
7	9	1 50	13 50	(Nota) Il sera payé 1 f. 50 c. par chaque personne au-dessus du nombre de six, et il ne sera jamais attelé au delà de six chevaux à une berline.				(1)		

Un enfant de six ans et au-dessous ne pourra être considéré comme voyageur ; deux enfans, de quelque âge qu'ils soient, tiendront toujours lieu d'un voyageur.

---

(1) Le salaire des guides est réglé par une loi du 19 frim. an 7, à 75 cent. par poste.

Chaque voiture pourra être chargée d'une vache, soit qu'elle soit entière ou en deux parties, et d'une malle. Il sera payé, par chaque article excédent, 50 centimes par poste, outre le prix des chevaux

---

N.° 581.

Réglement sur l'administration des dépôts de déserteurs condamnés soit aux travaux publics soit au boulet (1).

Du 3 fructidor an 13.

Déserteurs condamnés aux travaux publics.

ART. 1.er LES déserteurs condamnés aux travaux publics recevront, chaque jour de travail, une ration de pain de sept hectogrammes et demi, et une ration de légumes secs de six décagrammes.

---

(1) Ensuite du décret du 18 juin 1809 les déserteurs condamnés aux travaux publics, peuvent être mis à la disposition de l'administration des ponts et chaussées. Du moment où les condamnés sont arrivés sur les ateliers, cette administration est chargée des dépenses relatives à leur service et de leur régime administratif, confié à des agens dont la nomination est faite par le préfet sur la présentation de l'ingénieur en chef.

Chaque condamné, avant d'être remis à la disposition de l'administration des ponts et chaussées, doit être pourvu des effets indiqués dans l'article 2 du réglement ci-dessus. Les effets manquans (sauf ceux perdus par les condamnés) seront fournis par l'administration des ponts et chaussées, qui en sera remboursée par l'administration de la guerre.

Les commissaires des guerres doivent en conséquence rappeler dans leurs procès-verbaux, le nombre et l'espèce des effets mentionnés sur la feuille de route des condamnés.

Chaque condamné sortant de l'atelier, y laisse son *habillement*; et l'administration de la guerre lui fournit en échange les nouveaux effets qui lui sont nécessaires, soit pour se rendre à son corps, soit pour se rendre chez lui.

Les commissaires ordonnateurs doivent en conséquence faire constater les besoins des déserteurs à leur sortie afin que le ministre-directeur y pourvoie sur les fonds de son département.

L'administration de la guerre *loge* les condamnés dans les *bâtimens militaires* lorsqu'il s'en trouve de disponibles: leur traitement dans les *hôpitaux* est à la charge du même département. Lorsqu'ils sont malades, ils y sont conduits sous escorte, et sont réunis dans une même salle qui est soumise à une police spéciale. Les *bandages herniaires* et autres fourni-

Les autres jours ils recevront une double ration de pain et une simple ration de légumes (1).

La double ration de pain ne doit être fournie que dans les circonstances ci-après :

1.° Les jours de repos fixés par le gouvernement ;

2.° Lorsque le mauvais temps fait suspendre les travaux ;

3.° Lorsqu'un accident ou une incommodité passagère empêche un condamné de travailler, pourvu toutefois qu'il ne soit pas à l'hôpital.

Dans aucun cas l'absence aux travaux, d'un condamné, pour cause de punition, ne lui donne droit à la double ration de pain.

Le pain et les légumes secs doivent être de la quotité prescrite pour l'armée.

2. Les corps sont tenus de fournir aux condamnés aux travaux publics, à leur départ, les effets d'habillement et d'équipement ci-après :

Une veste longue à manches, le collet de la veste d'une grosse étoffe de laine noire, le tout doublé d'une toile forte	de grosse étoffe de laine gris-de-fer tirant sur le noir.
Une culotte	
Un bonnet	

Deux chemises de toile forte qui puisse supporter les travaux ;

Deux paires de guêtres grises ;

Deux paires de bas de laine ;

Un paire de gros souliers à semelle garnie de clous ;

Et en hiver, un capot de la même étoffe et de la même couleur que la veste.

Il sera fait mention expresse et détaillée desdits effets sur les feuilles de route des condamnés.

La durée de ces effets est fixée à dix-huit mois pour la veste, culotte, bonnet et chemises, à six mois pour les souliers, à un an pour les guêtres, deux ans pour les bas ; et trois ans pour le capot.

---

tures de cette espèce à faire aux condamnés, sont pareillement à la charge de l'administration de la guerre - Les diverses fournitures de *chauffage*, d'*éclairage*, de *paille*, de *couvertures*, ainsi que celles d'*habillement*, d'*équipement*, *comestibles* etc., sont faites en vertu de marchés particuliers passés par les préfets.

Les mesures de *police*, celles de *discipline* et de *sureté*, restent dans les attributions de l'autorité militaire, sauf celles relatives aux travaux.

(1) La fourniture de la seconde ration de pain est supprimée ; les condamnés reçoivent en remplacement les trois cinquièmes de la ration ordinaire de viande (un hectogramme et demi) et une seconde ration de riz ou légumes secs. *Circ. du 19 déc.* 1806 A.

Les corps imputeront sur leur masse générale la dépense qu'ils auront faite pour la fourniture des effets ci-dessus (1).

Dans le cas où les condamnés arriveraient aux dépôts sans être pourvus des effets ci-dessus et de bonne qualité, il en sera dressé procès-verbal à l'arrivée par le commissaire des guerres, et la dépense qui résultera de la fourniture des effets non fournis par les corps, ou du remplacement de ceux de mauvaise qualité, sera portée en retenue aux conseils d'administration desdits corps, d'après les ordres qui seront donnés à cet effet par le ministre-directeur.

Le remplacement des effets d'habillement et d'équipement des condamnés aura lieu par les soins des commissaires-ordonnateurs, sur les fonds qui leur seront faits à cet effet par le ministre directeur de l'administration de la guerre : mais tout dommage ou toute nouvelle fourniture faite avant le temps déterminé pour la durée des effets, seront au compte du condamné qui l'aura occasionnée.

3. L'agent d'administration étant chargé de la préparation et cuisson des alimens, il ne doit être fait à cet effet aucune fourniture de combustibles.

A l'égard du chauffage, lorsque les déserteurs sont casernés, il doit être établi dans chaque atelier un chauffoir commun qui sera chauffé par les soins de l'agent, au moyen d'un abonnement fait avec lui, à raison de trois stères de bois, ou quatre cent cinquante kilogrammes de charbon de terre, ou enfin quatre mille cinq cents tourbes de marais par mois d'hiver : cet abonnement devra être approuvé par le ministre.

L'éclairage des casernes des déserteurs sera fait également par abonnement avec l'agent, fixé par bec de lumière et par heure d'éclairage, et de concert avec l'officier du génie.

Lorsque les déserteurs seront campés ou baraqués, le chauffage leur sera fourni en nature par l'entrepreneur du chauffage des corps-de-garde : chaque section du dépôt recevra les combustibles

---

(1) Voy. le *num.* 477 *vol. III* page 244. - On alloue aux corps 62 fr. pour le costume des condamnés : le prix des effets est fixé ainsi qu'il suit : le capot, 19 fr. 20 cent.; la veste à manches, 12 fr.; la culotte, 8 fr.; le bonnet 1 fr. 50 cent.; deux chemises, 8 fr. 50 cent.; deux paires de bas de laine, 4 fr.; deux paires de guêtres, 3 fr. 80 cent; une paire de souliers, 5 fr.; total 62 fr. - Lorsque le corps auquel appartient le condamné se trouve dans la division, il doit fournir sans délai ces effets, ensuite de la notification du jugement, et de l'ordre qui lui en est donné par le général commandant la division. Dans le cas contraire, cette fourniture est faite ensuite des mêmes ordres par un des corps employés dans la division, et à titre de prêt, dont le montant (qui ne doit point excéder les 62 fr. alloués) lui est ensuite remboursé par le corps du condamné, sur la transmission des pièces justificatives de la dépense. Ce remboursement est fait au moyen d'un mandat délivré par le receveur général sur la caisse de service. *Circ. du* 28 *mai* 1812 A.

sur le pied fixé pour un corps-de-garde de quatre hommes, mais sans lumière.

4. Dans les casernes, ils auront des demi-fournitures composées chacune d'une couchette, d'une paire de draps, d'une couverture, d'une paillasse et d'un traversin rempli de paille, des dimensions fixées pour les troupes (1).

Ces demi fournitures seront fournies par les entrepreneurs des lits militaires, à raison d'une pour deux hommes : le chef de section, et celui qui, dans chaque section se distinguera par sa subordination, son assiduité au travail et sa bonne conduite, devant coucher seuls, ils recevront chacun une demi fourniture.

Lorsque les condamnés seront campés ou baraqués, il leur sera fourni de la paille, comme aux troupes, par les entrepreneurs des fourrages, et des couvertures prises dans les magasins du campement.

Les effets de casernement ou campement nécessaires aux condamnés, seront délivrés, en raison de leur nombre, aux agens d'administration, qui en donneront leur reçu, et seront responsables des dégats, attendu qu'ils sont chargés de les constater et d'en faire payer la valeur par ceux qui les auront commis.

5. Les déserteurs condamnés aux travaux publics recevront en route une double ration de pain (2).

Il leur sera fourni des voitures en route, lorsqu'ils seront au nombre de dix, pour deux hommes d'escorte.

Dans tout autre cas, ils feront route à pied, à moins que, d'après le certificat des officiers de santé, ils ne soient reconnus hors d'état de marcher : alors il leur sera fourni des voitures par les entrepreneurs des convois militaires, sur le pied fixé pour les militaires isolés.

6. Les condamnés seront traités à l'instar des militaires dans les hôpitaux militaires, ou dans les hospices civils qui consentiront à s'en charger: à défaut de l'un et de l'autre, il sera établi des infirmeries, dont le mobilier sera fourni par l'administration de la guerre, et le traitement abonné à prix de journée.

Le traitement des condamnés malades aura lieu conformément aux dispositions de l'instruction du 14 nivôse an 12 (3).

La totalité du prix de journée des malades traités aux hôpitaux militaires, hospices civils ou infirmeries, sera au compte de l'administration de la guerre.

Il sera attaché à chaque infirmerie un chirurgien aide-major, qui y remplira les fonctions de médecin; ce chirurgien devra visiter fréquemment les ateliers, et s'assurer si, dans le nombre des condamnés, il n'en existe pas dont l'état exige le renvoi à l'infirmerie.

Ce chirurgien sera chargé du traitement à l'atelier, des maladies légères, gales et gonorrhées simples.

---

(1) Voy. la neuvième section du *num.* 506 page 416 du *vol. III*.
(2) Voy. le *num.* 422 et 423 *vol. III.* page 72.
(3) Cette instruction est relative à la police, au traitement et à l'administration des ateliers de condamnés au boulet.

Les galeux seront réunis dans un local séparé et hors de toute communication avec l'atelier : ce local sera chauffé dans les départemens du Nord, pendant huit mois, et dans ceux du midi, pendant six mois, à raison d'un stère et demi de bois, ou de deux cent vingt cinq kilogrammes de charbon de terre, ou enfin de deux mille deux cent cinquante tourbes de marais par mois.

Il sera pris toutes les précautions nécessaires pour la désinfection tant de leur vêtement que des effets de couchage : ceux-ci seront exclusivement affectés aux galeux.

Les médicamens nécessaires pour ce traitement seront fournis au chirurgien, conformément à la circulaire du 25 frimaire an 11. L'agent d'administration sera chargé de leur cuisson et chauffage, ainsi qu'il l'est de celle des alimens.

Lorsque les condamnés seront évacués d'un hôpital sur un autre, l'entrepreneur des convois militaires leur fournira des voitures couvertes de toile et garnies de paille.

Les actes de décès des condamnés ne devront, en vertu de l'article 28 du code civil, faire aucune mention de la condamnation ni de la détention, il suffira, conformément à la décision du ministre de la guerre du 15 messidor an 13, d'indiquer, pour la profession qu'il était ex-militaire (1).

Déserteurs condamnés au boulet (1).

7. Les dispositions prescrites par l'art. 1.er pour la subsistance des militaires condamnés aux travaux publics, sont applicables à ceux condamnés au boulet.

Les corps seront tenus de fournir aux condamnés au boulet, à leur départ, les effets d'habillement et d'équipement ci-après ;

Un gilet long à manches, Une colotte, Un bonnet,	de grosse étoffe de laine brune.

Le tout sera doublé d'une toile forte : le gilet et la culotte attachés avec de grosses agrafes au lieu de boutons, et le bonnet portant en chiffre le numéro du condamné.

Deux chemises de toile forte.

Deux paires de bas de laine brune,

Une paire de sabots,

Et en hiver, un capot de la même étoffe de laine brune.

La durée des sabots sera de deux mois : les autres effets devront durer autant que ceux des condamnés aux travaux publics.

Il sera fait mention expresse et détaillée de ces effets sur les feuilles de route, les dispositions prescrites par l'art. 2, vis-à-vis des corps, pour les condamnés aux travaux publics, auront également lieu pour les condamnés au boulet.

---

(1) Voy. aussi sur les condamnés aux travaux et au boulet les tit. 6 et 7 du *num.* 244 *vol. II.* page 499.

A leur arrivée au dépôt, il leur sera délivré une chaîne et un boulet.

Le poids de la chaîne sera de 5 kilogrammes 9 hectogrammes (12 livres) : la longueur de chaque chaînon sera de 74 millimètres (33 lignes); et la circonférence, de 22 millim. (10 lignes).

La chaîne sera bâtie sur une ceinture, et fera le tour du corps sans que la longueur totale puisse excéder 2 mètres 50 centim.

La ceinture sera fermée par un cadenas sur le côté droit, et la chaîne pendra de ce côté.

Pour que le condamné ne puisse s'en débarasser, elle sera retenue par des bretelles de cuir sur lesquelles sera bâtie une chaîne dont les anneaux seront de deux tiers moins forts que ceux de la chaîne à laquelle le boulet sera fixé (1).

Le boulet sera fourni des magasins d'artillerie les plus voisins, et la chaîne, par les soins des commissaires ordonnateurs, sur les fonds qui leur seront faits à cet effet par le ministre directeur.

Les dispositions prescrites par l'article 3, sont également applicables à cet article.

Les déserteurs condamnés au boulet coucheront sur la paille qui sera fournie par les entrepreneurs des lits militaires, et renouvelée tous les dix jours, à raison de six kilogrammes par homme, ou sur des paillasses; mais, dans ce cas, la paille ne sera renouvelée que tous les quatre mois, ils auront une couverture pour deux hommes; elles seront fournies par les entrepreneurs des lits militaires, ainsi que les paillasses. Lorsqu'ils seront casernés le loyer à leur payer, tant pour la paillasse que pour la couverture, sera fixé par le ministre, ainsi que le prix de la paille lorsqu'ils la fourniront.

Lorsqu'ils seront campés ou baraqués, les effets de couchage leur seront fournis ainsi qu'il est dit à l'art. 4.

Dans l'un et l'autre cas, les agens en seront également responsables.

Mêmes dispositions que celles prescrites par l'art. 5.

Mêmes dispositions que celles prescrites par l'art. 6.

Agens d'administration, gardiens et gendarmes.

8. Les agens d'administration des ateliers et les concierges, n'ont aucun droit aux fournitures diverses, ni à aucune indemnité ou gratification pour subsistance, bois, lumières, habillemens, registres, papier, plumes, cuisson et salaison des légumes, ni enfin pour aucun autre objet quelconque.

Les sous-officiers et gendarmes placés près des ateliers, ne re-

(1) Les corps doivent être pourvus au dépens de la masse d'habillement, de chaînes semblables, en nombre pareil à celui de leurs bataillons qui occupent des garnisons différentes. Les boulets, qui doivent être de huit livres, sont mis à leur disposition par les directeurs d'artillerie; et servent ainsi que les chaînes à l'exécution de tous les jugemens de leurs condamnés. *Circul. des 5 pluv. et 14 flor. an 12 A.*

cevront de rations de pain que lorsqu'ils seront hors du département où est leur résidence ordinaire.

Les uns et les autres seront logés et couchés aux frais du gouvernement dans les casernes, tentes ou baraques d'une manière conforme à leurs fonctions respectives: ils y recevront les fournitures qui leur sont dues, des mêmes magasins chargés de les fournir aux condamnés.

Administration générale et comptabilité.

L'administration générale des dépôts sera confiée aux agens nommés par le ministre de la guerre ; sous la surveillance des commissaires des guerres.

Les commissaires des guerres donneront aux agens des instructions écrites sur la manière d'administrer et de tenir leurs registres.

A la fin de chaque mois, ils vérifieront les comptes des agens, et en adresseront trois extraits à l'ordonnateur, qui en enverra un au ministre de la guerre, un au directeur de l'administration de la guerre et gardera le troisième.

Les inspecteurs aux revues passeront tous les trois mois les revues des condamnés, dans la forme prescrite, pour les prisonniers de guerre, par les articles 39 et 40 du décret du 25 germinal an 13 sur les revues. Les décomptes à arrêter pour les fournitures, seront faites contradictoirement entre les agens des ateliers et les préposés des fournisseurs. Toutes les formalités prescrites par le décret susdit pour les revues et décomptes des troupes et le renvoi au ministre, seront également observées pour les revues et décomptes à faire aux agens d'administration, pour les différentes fournitures dues aux condamnés.

Les inspecteurs aux revues et les commissaires ordonnateurs tiendront strictement la main, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent réglement, à compter du 1.er vendemiaire prochain.

N.° 582.

Décret impérial relatif au paiement des dépenses faites pour le service des armées.

Du 13 juin 1806.

TITRE 1.er

(*Nota.*) Les dispositions de ce titre portent que les réclamations relatives aux dépenses faites pour la grande armée et pour celle d'Italie antérieurement à la publication du décret ne seront plus admises après le premier novembre.

TITRE 2.e

ART. 3.e A l'avenir, toutes réclamations relatives au service de la guerre et de l'administration de la guerre, dont les pièces

n'auront pas été présentées dans les six mois qui suivront le trimestre où la dépense aura été faite, ne pourront plus être admises en liquidation (1).

N.o 583.

Décret additionnel à celui du 13 juin 1806 sur la remise des pièces à l'appui des réclamations concernant le service de la guerre.

Du 12 decembre 1806.

ART. 1.er TOUT sous-traitant préposé ou agent d'une entreprise soumise aux dispositions de notre décret du 13 juin 1806, qui, à dater de la publication du présent, se croirait fondé à ne pas remettre les pièces justificatives de ses fournitures à l'entrepreneur principal; dans les délais fixés par ce décret, pour n'avoir pas été payé de son service par le traitant, devra les déposer, dans les mêmes délais, entre les mains du commissaire-ordonnateur de la division militaire, qui lui donnera en échange un bordereau certifié, constatant le nombre et la nature des pièces versées, ainsi que l'époque et la quotité des fournitures dont elles justifient.

2. Les bordereaux délivrés en exécution de l'article ci-dessus par les commissaires-ordonnateurs, aux sous-traitans, préposés ou agens, auront pour ceux-ci, lorsqu'ils les présenteront aux tribunaux, la même valeur que les pièces dont la remise aura été faite; et lorsqu'ils les présenteront au trésor public, ils leur tiendront lieu d'opposition, tant sur tous les fonds que le gouvernement pourrait redevoir aux entrepreneurs pour leurs fournitures, que sur le cautionnement que le ministre aurait exigé desdits entrepreneurs, sauf les droits du gouvernement; et ce, nonobstant toute cession ou transfert qui aurait été fait par les entrepreneurs.

Le trésor public recevra les oppositions des sous-traitans porteurs des bordereaux arrêtés par les ordonnateurs. Ils auront un privilège spécial sur les sommes à payer aux entrepreneurs jusqu'à concurrence du montant de ce qui leur sera dû pour les fournitures comprises auxdits bordereaux.

3. Les sous-traitans, préposés ou agens qui ne se seront point conformés aux dispositions des articles précédens, encourront la déchéance voulue par notre décret du 13 juin : en conséquence

(1) Voy. le *Numéro* suivant.

les pièces justificatives des fournitures qu'ils auraient faites en cette qualité, ne pourront leur servir de titre à aucune réclamation contre qui que ce soit.

N.° 584.

Décret impérial concernant la retenue qui se fait dans le commerce sous le nom de passe-de-sacs.

Du premier juillet 1809.

Sur le rapport de notre ministre des finances, relatif à la retenue opérée dans les paiemens en espèces, connue dans le commerce sous la dénomination de passe-de-sacs.

Considérant, 1.° que, d'après l'usage généralement adopté dans le commerce et les caisses publiques, le débiteur fournit, dans les paiemens en pièces d'argent, les sacs destinés à les contenir, et retient sur la somme la valeur de ces sacs et de la ficelle;

2.° Que le mode de paiement des sacs a l'avantage de dispenser le créancier d'envoyer des sacs pour contenir les espèces, et de donner la facilité d'accélérer les paiemens; que cette retenue faite sur celui qui reçoit, n'est qu'une avance de sa part, puisqu'il la prélève à son tour sur ceux à qui il paie;

3.° Que néanmoins cette retenue, dont l'objet n'était, et ne doit être que d'indemniser les débiteurs de la dépense des sacs, a fait naître des abus; qu'elle a dégénéré en spéculation de bénéfice, puisqu'on fait payer les sacs plus qu'ils n'ont coûté, et qu'on se permet même la retenue lorsqu'on ne fournit pas les sacs; etc.

Qu'il convient en conséquence d'établir, à ce sujet, des règles fixes et générales.

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit;

Art. 1.er Le prélévement qui sera fait par le débiteur, sous le nom de passe-de-sacs, en remboursement de l'avance faite par lui des sacs contenant les espèces qu'il donne en paiement, ne pourra avoir lieu, à compter de la publication du présent décret, que dans les cas et aux taux exprimés dans les articles suivans.

2. Dans les paiemens en pièces d'argent de sommes de cinq cents francs et au-dessus, le débiteur est tenu de fournir le sac et la ficelle.

Les sacs seront d'une dimension à contenir au moins 1000 fr. chaque; ils seront en bon état, et faits avec de la toile propre à cet usage.

3. La valeur des sacs sera payée par celui qui reçoit, ou la retenue en sera exercée par celui qui paie, sur le pied de quinze centimes par sac.

4. Le mode de payer en sacs et au poids ne prive pas celui qui reçoit de la faculté d'ouvrir les sacs, de vérifier et de compter les espèces, en présence du payeur.

N.° 585.

Circulaire relative aux pertes provenant de l'échange ou de la réduction des monnaies.

Du 20 juillet 1811.

J'avais soumis, messieurs, aux ministres de la guerre et de l'administration de la guerre, diverses propositions au sujet des pertes éprouvées par les corps sur les monnaies; leurs excellences ont adopté les dispositions suivantes :

1.° Les pertes par suite d'échange ou de réduction de monnaies, relatives aux fonds de la masse de linge et chaussure et autres masses, sont les seules qui soient susceptibles d'être remboursées. La solde et indemnités ne donneront lieu à aucun remboursement, sauf le cas où, au moment de quitter un pays étranger, les corps auraient reçus, en avance sur la solde, des monnaies qui n'auraient pas cours forcé, pour leur valeur réelle, dans le pays où ils devront entrer.

2.° Lorsque les corps passeront d'une situation où les paiemens auront été faits en France, à une situation où ils devront l'être en monnaies étrangères, et vice versa. L'état de la caisse sera constaté, avec bordereau des espèces qui s'y trouveront : Ce bordereau sera transcrit sur le registre des délibérations.

3.° A compter du jour où les corps seront dans le cas de recevoir des monnaies étrangères, les livrets et les registres constateront par masse et par article de recette et de dépense, la nature et la quotité de ces monnaies.

4.° Dans le cas des deux précédens articles, les corps qui auront en même temps en caisse de l'argent de france et des monnaies étrangères, subviendront exclusivement, au moyen de ces dernieres espèces, et jusqu'à ce qu'elles soient entièrement employées, à toutes leurs dépenses courantes.

5.° Lorsqu'un corps devra rentrer en france, ou passer dans un tout autre état où les monnaies du pays à évacuer n'auraient pas cours, il effectuera sur les lieux l'échange de ce qui pourrait lui rester de cette monnaie, selon le cours du change. Il fera constater par un sous-inspecteur aux revues, et à son

défaut par un commissaire des guerres, ou un commandant d'armes.

La quotité des espèces françaises qui se trouvaient en caisse au moment où les recettes ont commencé à être faites en monnaies étrangères, et qui avaient dû être conservées, ainsi qu'il vient d'être indiqué en l'article 4;

~~Les sommes reçues et dépensées depuis;~~

Celles restant en caisse en ces dernières valeurs;

Le montant de la perte de cet échange, par masse, ou l'impossibilité d'opérer l'échange;

6.° En cas de réduction de monnaies, le bordereau des espèces se trouvant en caisse, sera établi par masse, transcrit sur le registre des délibérations, vérifié et arrêté par le sous inspecteur, ou l'autorité suppléante, dans les vingt quatre heures de la publication du réglement ou de l'ordre prescrivant leur réduction, on y indiquera les sommes dont chaque masse se trouvera grevée, et si elles forment déficit réel à la caisse, ou si elles ont été portées en dépense, et à quel fonds.

7.° Toutes reclamations pour pertes provenant d'échange ou de réduction de monnaies, seront soumises au ministre de la guerre ou de l'administration de la guerre, selon le cas, dans le délai de trois mois, à compter du jour où le corps sera parti du pays dont les monnaies auront dû être échangées et auront donné lieu à une perte, ou de la publication du réglement portant réduction de la valeur des monnaies, ou enfin, de la notification de la présente, pour les pertes antérieures à cette notification.

8.° Les membres des conseils d'administration qui n'auront pas rempli les conditions et les formalités prescrites par les articles précédens, seront personnellement responsables de toutes pertes d'échange ou de réduction des monnaies.

Il me suffit d'ajouter, Messieurs, 1.° que les réclamations dont il s'agit doivent être établies par les copies des procès-verbaux ou bordereaux prescrits par les paragraphes 5 et 6 ci-dessus; 2.° que d'après un avis du conseil d'état en date du 5 février dernier, approuvé par Sa Majesté le 10 du même mois, les ministres de la guerre et de l'administration de la guerre sont tenus de couvrir les corps, chacun pour ce qui le concerne, du montant des pertes; 3.° que, conséquemment, les réclamations, ainsi que les titres à l'appui, doivent être divisés selon les attributions de ces ministres.

APPENDICE.

Analise de divers règlemens, instructions, décisions etc.

(Nota) Voy. au tableau de division générale faisant suite à l'*introduction* (vol 1.), les observations que l'on a faites à l'égard de cet appendice. On a suivi pour la classification des matières qu'il contient, le même ordre de subdivision que celui du recueil.

CHAPITRE PREMIER.

RECRUTEMENT ET CONGÉS.

N.° 586.

19 *nov.* 1811. - *Décret impérial - Congés de semestre.*

CE décret détermine toutes les formalités qui seront observées pour régler les congés de semestre ; dont l'époque et la durée doivent être fixées par des décrets spéciaux, ainsi que les corps appelés à en jouir ; et dans ces corps les classes de militaires qui devront y participer. Les dispositions qu'il contient, annulent ou rendent à-peu-près inutiles celles que renferment les n.os 28, 29 et 31 du recueil — Le texte de ce décret sera placé au premier supplément que l'on publiera.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DIFFÉRENTES ARMES.

3.e SECTION. — CAVALERIE.

N.° 587.

16 *décemb.* 1811 - *Instruction* A. *Régime des chevaux de l'armée d'Espagne.*

Cette instruction publiée spécialement pour les corps de cavalerie employés en Espagne, indique les causes particulières au climat de ce pays, qui produisent les maladies fréquentes dont les chevaux sont atteints ; les précautions à prendre pour prévenir ces maladies, ainsi que le traitement à employer pour la guérison des animaux qui en sont frappés. Les dispositions que

cette instruction contient, quoiqu'elles soient particulières à l'armée d'Espagne, sont également intéressantes à connaître pour tous les corps de cavalerie.

N.° 588.

3. *mars* 1812. - *Décret imp.* - *Sous-aides vétérinaires.*

Les sous-aides vétérinaires attachés aux dépôts des régimens qui forment un 5.e escadron, sont assimilés aux maréchaux-des-logis de l'arme à laquelle ils appartiennent, sous le rapport de la solde, des subsistances et de l'habillement. *Circul. du* 4 *mai* 1812.

4.e SECTION. – ARTILLERIE. – §. 1.er

N.° 589.

20 *mars* 1812. - *Décret imp.* - *Compagnies d'ouvriers d'artillerie et d'armuriers.*

Ces compagnies sont composées ainsi qu'il suit, savoir :

1.° Celles d'ouvriers, 1 capitaine en premier et 1 en second; 1 lieutenant en premier et 2 en second; 1 sergent-major; 5 sergens; 1 fourrier; 5 caporaux; 5 m.es ouvriers; 25 premiers ouvriers; 50 seconds ouvriers; 50 apprentis; 2 tamb.; tot. 144 hommes non compris les officiers.

2.° Les compagnies d'armuriers, 1 capitaine en premier; 1 idem en second; 1 lieutenant en premier; 1 idem en second; 1 sergent major; 4 sergens; 1 fourrier; 4 caporaux; 4 m.es armuriers; 16 armuriers de première classe; 32 id. de seconde classe; 2 tambours; total 64 hommes non compris les officiers.

Chaque compagnie d'ouvriers d'artillerie est divisée en cinq escouades, dont la dernière, en cas de détachement à l'armée, formera toujours le dépôt de la compagnie dans un arsenal : cette cinquième escouade, forte de 29 hommes sera commandée par le capitaine en second.

Les compagnies d'armuriers seront composées de quatre escouades, dont une formera pareillement le dépôt, lorsque la compagnie sera détachée : l'escouade de dépôt sera commandée par le capitaine en second et son effectif sera de 16 hommes y compris cet officier. - Ces dernières compagnies doivent être portées au complet de 100 hommes par l'augmentation de 12 armuriers de première classe et de 24 de deuxième.

On doit former dans l'escouade de dépôt de ces compagnies un conseil d'administration éventuel composé du capitaine, du ser-

gent et du caporal; le fourrier y remplira les fonctions de secrétaire.

Ce conseil sera chargé de centraliser la comptabilité : les revues générales de ces compagnies seront établies au dépôt comme dans tous les autres corps de la ligne. *Circul. du* 14 *sept.* 1812 G.

ARTILLERIE. - §. 4.

N.° 590.

31 *octobre* 1769. *Instruction. - Bouches à feu.*

Dispositions relatives à la fonte et à l'épreuve des pièces de canons, mortiers, pierriers, et obusiers destinés pour le service de l'artillerie de terre. - Cette instruction a été imprimée dans le recueil des réglemens sur l'artillerie, avec des notes sur les modifications résultant des décisions qui ont été rendues sur cette matière, depuis sa publication.

N.° 591.

1806. *Armes. - Instruction rédigée et imprimée par ordre du ministre de la guerre.*

Cette instruction est très-utile à connaître, elle est précédée d'une notice historique sur l'invention et sur l'usage des armes à feu portatives; elle entre dans le plus grand détail sur les modèles de fusils, mousquetons, pistolets et carabines successivement adoptés et qui sont actuellement en usage; et contient des observations sur le tir de ces armes, sur leur entretien, réparations et transport: et sur les armes blanches adoptées pour les différentes armes. Voy. la note sur les manufactures d'armes, II num. 116 *bis* pag. 201.

N.° 592.

30 *juin* 1811. *Instruction G. - Ateliers de réparations des armes.*

Cette instruction relative à l'entretien, à la conservation et aux réparations des armes dans les arsenaux, contient des dispositions très-étendues sur cette matière : elle dispose que le prix des réparations pour les fusils français ne doit pas s'élever au-dessus de 10 fr. et de 6 fr. pour les fusils étrangers : ce qui peut servir de base, relativement aux réparations que l'on fait exécuter dans l'intérieur des corps.

7.e SECTION — GENDARMERIE.

N.o 593.

9 *avril* 1811 *Lettre* G. - *Chefs d'escadron.*

Ensuite d'une décision de S. M., il ne doit plus être attaché à chaque légion de gendarmerie, qu'un chef d'escadron qui résidera près du colonel de la légion. Cet officier supérieur remplira près des compagnies de l'arme, les fonctions qui seront attribuées aux majors dans les régimens de ligne.

N.o 594.

20 *nov* 1811 *Lettre* G - *Sous-officiers et gendarmes allant aux hôpitaux externes ou aux eaux.*

Ils ont droit dans cette position, de même que pour leur retour, aux 30 centimes par myriamètre; ils ne devront en conséquence être rappelés que de la solde d'hôpital depuis le jour de leur départ de leur résidence jusques à celui de leur rentrée au même lieu.

Ces dispositions modifient celles indiquées dans la note 5, page 350 vol. III, desquelles ils résulte que les sous-officiers et gendarmes en service extraordinaire avaient seuls droit aux 30 centimes par myriamètre.

N.o 595.

25 *mai* 1812. *Circul.* G. - *Revues et états de paiement.*

Les détachemens de la gendarmerie destinés à faire partie de la force publique d'une armée ou d'un rassemblement, ne seront compris que pour mémoire dans les revues de leurs compagnies respectives, à dater du jour de leur départ pour l'armée ou le rassemblement. - Les états de paiement seront timbrés, tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur - *Force publique de l'armée.* - Il ne sera établi qu'une seule revue générale de comptabilité trimestrielle, pour tous les détachemens composant la force publique d'une armée ou d'un rassemblement; cette revue comprendra toutes les journées écoulées depuis le jour où chaque détachement aura quitté sa compagnie; et sera établie, d'après les dispositions de l'article 36 de l'*instruct. du* 1.er *sept.* 1810 n.o 548, sans néanmoins observer la coupure aux frontières. On y indiquera avec soin les compagnies dont chaque homme sera détaché - Les officiers, sous-officiers et gendarmes seront rappelés des attributions

auxquelles ils auront droit, dans les revues de leurs compagnies, du jour où ils se mettront en route pour les rejoindre sans distinction de coupures; on suivra à leur égard les indications que donne le tarif du 4 mars 1811, sur la fourniture des fourrages en nature.

Ces dispositions ne sont point applicables à la gendarmerie des armées d'Espagne.

N.° 596.

4 septemb. 1812. *Circul.* G. - *Chevaux des officiers.*

Les inspecteurs doivent se faire remettre à l'expiration de chaque mois, par les conseils des compagnies de gendarmerie un certificat constatant que tous les officiers portés sur les états de solde sont montés; et si quelques uns d'entr'eux n'étaient pas pourvus de chevaux, le certificat devra relater le jour où ils auront cessé d'être montés - tout officier qui reste plus d'un mois sans être monté, subit une retenue de deux fr. par jour, et si après deux mois expirés il n'est point encore pourvu de chevaux, il est privé de tout traitement; arrêté du 27 floréal an 7, approuvé le 14 juillet 1812. Ces dispositions ne sont point applicables à la gendarmerie en service extraordinaire, dont les officiers doivent toujours être pourvus du nombre de chevaux attribué à leur grade.

8.e SECTION - CORPS DIVERS.

N.° 597.

14 *juin* 1812. *Instruct.* A - *Bataillons du train des équipages.*

Cette instruction règle les rapports d'ordre et de subordination des bataillons du train des équipages militaires. Elle contient des développemens très-étendus. 1.° sur les attributions des officiers généraux et commandans militaires, relativement à ce corps: 2.° sur celles des intendans généraux, des commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres: 3.° sur celles des officiers inspecteurs, et des officiers des bataillons: 4.° sur la subordination et l'avancement.

Le service des transports, pour lequel les bataillons du train des équipages sont créés, faisant partie de l'administration militaire, ces bataillons sont spécialement placés sous les ordres et la police des intendans généraux des commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres.

Les officiers généraux ou supérieurs qui commandent dans les

CHAPITRE HUITIÈME.

RÉCOMPENSES.

2.e SECTION — VÉTÉRANS EN ACTIVITÉ.

N.° 601.

25 *juillet* 1811 - *Lettre G.* - *Première mise.*

Les 40 fr. de première mise alloués par le décret du 9 mars 1811 (num. 477 vol. III), ne doivent pas être alloués aux hommes admis dans les bataillons de vétérans et dans les compagnies de canonniers vétérans.

Ces mêmes corps ont droit aux 62 fr. pour chaque déserteur condamné (même décret).

CAMPS DE VÉTÉRANS.

N.° 602.

17 *mai* 1811. *Lettre G.* - *Frais de bureaux.*

Les commandans des camps de vétérans des 26.e et 27.e divisions militaires, doivent jouir d'une indemnité annuelle de 600 francs pour frais de bureau.

CHAPITRE DIXIÈME.

FORTIFICATIONS - TRAVAUX MILITAIRES.

N.° 603.

24 *juin* 1807 - *Circulaire A* - *Baux à passer pour magasins, emplacemens et terrains* destinés aux différens services de l'administration de la guerre, ne peuvent être passés sans le concours d'un officier du génie, pour discuter et assigner les prix et en même tems pour s'assurer de la convenance du local.

CHAPITRE ONZIÈME.

OBJETS DIVERS.

2.e SECTION - CORRESPONDANCE.

N.o 604.

13 *juillet* 1812. *Circulaire* G. - *Frais de port de lettres.*

Les frais de port de lettres et paquets relatifs au *service des revues*, à l'adresse des inspecteurs, et qui auraient été taxés, comme ayant été transportés par les postes étrangères, seront à la charge du ministère de la guerre.

Les inspecteurs et sous-inspecteurs, retireront un reçu motivé du paiement de chaque lettre ou paquet, qui leur sera remis taxé; le reçu relatera, les nom, qualité et résidence de la personne qui leur aura écrit ou adressé la lettre ou le paquet: le premier de chaque mois, les inspecteurs ou sous-inspecteurs formeront des bordereaux des frais qu'ils auront acquittés: ces bordereaux seront réunis, par l'inspecteur divisionnaire dans un bordereau général qui sera adressé, avec les pièces à l'appui, au ministre de la guerre, *bureau des indemnités* pour l'intérieur, et à l'*intendant général* pour l'extérieur.

On doit éviter autant qu'il sera possible de faire usage des postes étrangères.

4.e SECTION - GARDE-NATIONALE.

N.o 605.

Administration générale - Service des auditeurs-trésoriers.

Les auditeurs trésoriers sont chargés d'effectuer, sous la direction des conseils d'administration, les recettes et les dépenses des gardes nationales de leur division, et d'en établir la comptabilité.

Ils sont en outre chargés de la tenue des registres et contrôles attribués, dans les troupes de ligne, aux quartiers-maîtres, en leur qualité de secrétaires des conseils d'administration des corps.

Les fonctions d'administration et de comptabilité intérieures, exercées dans les corps de la ligne, par les quartiers-maîtres sont remplies par les officiers-payeurs, sous la direction et la

surveillance immédiate des auditeurs-trésoriers auxquels ils rendent compte.

Les recettes des cohortes sont effectuées suivant les formes prescrites pour les paiemens à faire aux troupes de ligne, sauf que les états portent le récépissé de l'auditeur-trésorier au lieu de celui du conseil d'administration.

Le ministre du trésor impérial a publié le 30 avril 1812, un arrêté dont le but est de déterminer le service des auditeurs-trésoriers, et de régler la forme des comptes qui leur seront rendus par les officiers payeurs des cohortes : il a en outre adressé le 11 mai 1812, aux auditeurs-trésoriers deux instructions pour servir d'interprétation à l'arrêté du 30 avril, et contenant des dévoloppemens tres-étendus sur les comptes qu'ils doivent tenir, sur leurs écritures et sur toutes les parties du service de ces fonctionnaires, dont les opérations sont surveillées par deux inspecteurs généraux du trésor, indépendamment des comptes qui doivent être soumis aux inspecteurs des divisions, sous la police administrative desquels les cohortes sont placées - On devra aussi consulter sur cette matière deux circulaires du 11 mai 1812 émanées du même ministère et relatives au service des receveurs généraux et des payeurs en ce qui concerne les cohortes des gardes nationales.

N.° 606.

8 *mai* 1812. *Décret imp. - Masses et fournitures d'habillement.*

Le décret du 18 mai 1812, a fixé les dépenses de première mise d'habillement, coiffure, grand et petit équipement, ainsi que le mode de remplacement des effets d'habillement et de coiffure à l'expiration de leur durée.

On devra consulter en outre sur cette matière 1.° la circulaire du 27 juin 1812 A, relative au mode de paiement d'administration et de comptabilité de cette dépense, de celle des 40 fr. de première mise de petit équipement et de celle d'entretien accordées par le même décret. Cette circulaire fixe en outre les dépenses qui sont à la charge de la masse d'entretien et détermine les frais de bureau alloués à chaque cohorte.

2.° La circulaire du 23 mars 1812 A : à la suite de laquelle sont des devis des quantités d'étoffes et accessoires, nécessaires à la confection des différentes parties de l'habillement des hommes de l'infanterie et de l'artillerie des gardes nationales, ainsi que le tableau des dépenses qui doivent en résulter.

N.° 607.

27 *juillet* 1812. *Circul.* A - *première mise de petit équipement.*

Les enrôlés volontaires, les hommes ayant repris du service après avoir été réformés ou retraités, les conscrits dirigés sur

les cohortes en excédant de leur contingent pour compléter les cadres, les caporaux, fourriers et tambours des mêmes cohortes ont droit aux 40 fr. de première mise du petit équipement.

N.° 608.

Gardes nationaux passant dans les corps de la ligne. Voy. ci-après l'analise de la circulaire du 27 juin 1812 placée sous le n.° 635.

N.° 609.

27 *juillet* 1812 - *Circulaire* G - *Officier-payeur.*

Dans le cas où l'officier payeur suivrait les compagnies détachées, le conseil d'administration est autorisé à faire choix d'un sous officier intelligent, pour le remplacer provisoirement, s'il ne se trouve pas au dépôt d'autre officier que le capitaine.

N.° 610.

27 *juillet* 1812. - *Circul.* G. - *Solde.*

Les *officiers* ayant le grade de lieutenant en premier ou de lieutenant en second, *autres que ceux tirés du corps impérial de l'artillerie*, et les *sous-officiers et soldats*, jouiront de la solde affectée à ces grades, par le tarif, dans les compagnies régimentaires d'artillerie.

Le *capitaine* qui commandera *l'escouade de dépôt*, et qui n'aurait pas été tiré du corps de l'artillerie, jouira de la solde de capitaine en second dans l'artillerie à pied.

Le *tambour* recevra celle d'ouvrier ou de soldat avec dix cent. de plus pour les baguettes.

Les *officiers* passant d'un *corps de la ligne* dans une cohorte, ne peuvent avoir droit qu'à la solde de la dernière classe de leur grade, lors-même qu'ils auraient joui dans leurs corps primitifs de celle attribuée à la première. - Cette décision est motivée sur ce que, provisoirement, il ne doit point y avoir de classes pour les officiers des cohortes.

Les auditeurs-trésoriers doivent être payés de leur traitement à compter du jour de leur départ, s'ils ne recevaient aucun traitement comme auditeurs; et dans le cas contraire à compter du jour où ils ont cessé d'être payés comme auditeurs.

Ils jouissent de l'indemnité de logement attribuée aux quartiers-maîtres, ainsi que du supplément de 10 fr. par mois pour l'emplacement du bureau.

N.° 611.

27 *juillet* 1812. *Circul.* - *Haute-paie.*

Les hommes *à chevrons*, qui passent immédiatement *de la ligne dans les cohortes*, doivent continuer à recevoir la haute-paie dont ils jouissaient dans leurs corps primitifs - Les sous-officiers et soldats *pensionnés* et qui sont reçus dans les cohortes n'ont pas droit à recevoir la haute-paie dont ils jouissaient antérieurement à leur admission à la solde de retraite, attendu qu'ils trouvent dans la cumulation de ce dernier traitement à celui de la solde d'activité, la récompense de leurs anciens services - par une raison contraire les sous-officiers et soldats retirés sans solde de retraite doivent recevoir la haute-paie dont ils jouissaient dans leur ancien corps. Les *anciens sous-officiers et soldats* peuvent jouir de cet avantage s'ils réunissent les conditions exigées à ce sujet.

5.e SECT. - DISPOSITIONS DIVERSES.

N.° 612.

14 *janvier* 1811. *Circul.* G. - *Enfans de troupe.*

Les dispositions des règlemens, qui autorisent l'admission de deux enfans de troupe, dans chaque compagnie des régimens d'infanterie de ligne (voy. le *num.* 62 page 15 du vol. II), sont étendues aux compagnies isolées et irrégulières qui ont une existence permanente.

CHAPITRE DOUZIEME.

INSPECTEURS AUX REVUES ET COMMISSAIRES DES GUERRES.

N.° 613.

22 *févr.* 1812. *Circul* G. - *Commissaires des guerres provisoires.*

La retenue de 2 pour cent destinée à l'hôtel des invalides, ne doit être exercée relativement aux commissaires des guerres réformés et remis provisoirement en activité, que sur la portion de

leur traitement représentative de celui d'un commissaire des guerres titulaire de deuxième classe fixé à 333, 33 centimes.

N.° 614.

6 *avril* 1812. *Circul.* G. - *Adjoints à l'inspect. aux revues.*

Les frais de bureau des adjoints à l'inspection sont fixés ainsi que pour les sous inspecteurs à 3000 fr. par an sur le pied de paix et à 4000 fr. sur le pied de guerre.

Cette décision modifie celle du 20 janv. précédent d'après laquelle le tarif num 5 avait été rectifié.

CHAPITRE TREIZIÈME.

SOLDE ET ACCESSOIRES.

6.e SECTION – CONTRIBUTIONS ET RETENUES.

N. 615.

22 *avril* 1811. *Lettre* G. - *Contribution de 2 cent. par fr.*

Les officiers de santé commissionnés et en résidence fixe dans les divisions de l'intérieur, doivent être soumis à la contribution personnelle et mobiliaire prescrite par l'arrêté du 28 thermidor an 10 (vol. III. page 100).

N.° 616.

15. *juin* 1811. *Lettre* G. - *Retenue du 2 pour cent.*

Les officiers de santé civils requis pour le service des hôpitaux; les *portiers-consignes*; et les *agens d'administration* et surveillans des ateliers de condamnés au boulet sont soumis à la retenue ordonnée par le décret du 25 mars 1811 au profit de l'hôtel des invalides.

CHAPITRE QUATORZIÈME.

MASSES ET FOURNITURES.

I.re SECTION — DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES MASSES ET FOURNITURES.

N.o 617.

5 *février* 1812. *Circulaire A.* – *Employés des équipages du trésor impérial.*

Le directeur en chef de ces équipages, le sous-directeur, les conducteurs principaux, les sous-conducteurs et les postillons, jouissent lorsqu'ils sont aux armées, des rations de vivres et de chauffage, dans les proportions réglées par le décret du 30 juin 1810 : ces employés, le directeur et le sous-directeur exceptés, sont admis aux mêmes distributions lorsqu'ils sont en marche dans l'intérieur pour se rendre aux armées ; ils peuvent aussi être admis dans les hôpitaux (voyez le num. 653) : la dépense de ces divers traitemens n'est point à la charge de l'administration de la guerre.

N.o 618.

21 *janvier* 1812. *Circul. A.* – *Contre-bons.*

Aucun *préposé* ne peut, sous peine de destitution, faire des contre-bons que dans le cas, où par des circonstances extraordinaires dont il sera tenu de justifier, il n'aura pu terminer, dans le jour, les distributions commencées.

Sous la même peine, tout préposé, qui aura été forcé de faire un contre-bon, devra écrire au dos du bon qui lui aura été remis par la partie prenante, qu'il n'a distribué qu'un tel nombre de rations, et qu'il a donné pour le reste un contre-bon, dont le montant devra être rigoureusement délivré en nature le lendemain au plus tard, ce qui devra être certifié sur le bon au bas de la déclaration du préposé : si par l'effet du départ précipité des troupes ces contre-bons ne sont pas acquittés, les préposés doivent en faire la déclaration par écrit au commissaire des guerres.

N.° 619.

15 prairial, 17 messidor an 10 et 7 pluviôse an 12 - Circul. A. avaries, pertes par force majeure, vente de rations de pain.

Les troupes en marche sont responsables de la perte qui résulte de la vente des rations de pain préparées à l'avance, et qu'elles n'ont pas consommées, ensuite de mutations dont elles auraient négligé de donner connaissance - La remise de ces rations de pain au domaine pour en opérer la vente, doit être justifiée par un procès-verbal, constatant, 1.° l'ordre en vertu duquel il a été fabriqué une telle quantité de pain ; 2.° le motif pour lequel les corps ou détachemens auxquels les rations étaient destinées ne les ont pas consommées, et enfin l'impossibilité de les faire consommer par d'autres troupes.

Ces procès-verbaux, ainsi que ceux relatifs aux *pertes par force majeure et aux avaries*, doivent être dressés et transmis par les commissaires des guerres à l'ordonnateur, dans les cinq jours de l'événement qu'ils doivent constater; pour être ensuite adressés au ministre dans le même délai, avec tous les renseignemens propres à le mettre à même de déterminer, sur le champ et sans éclaircissemens ultérieurs, par qui devra être supportée la perte résultant des avaries, accidens de force majeure et vente des rations de pain.

N.° 620.

21 mars 1812. Lettre G. - Garnisaires.

Les garnisaires ne doivent point être portés sur les revues, comme ayant participé aux distributions de subsistances fournies par les magasins du gouvernement : pour assurer l'exécution de ces dispositions, les commandans d'armes doivent tenir un contrôle nominatif des garnisaires employés sur les lieux de leur commandement, et envoyer un extrait mensuel de ce contrôle aux inspecteurs.

2.e SECTION — MASSE DE BOULANGERIE.

N.° 621.

5 *février* 1812. *Circul.* A. - *Boulangers; surveillance à exercer à leur sujet.*

Les commissaires des guerres doivent surveiller avec la plus grande attention, le service des boulangers avec lesquels la direction générale des vivres a traité, soit pour la fourniture, soit pour la manutention du pain. Le pain reconnu défectueux sera remplacé à leurs frais. - En cas de récidive ou de fraude, ils cesseront d'être chargés de la fourniture ou de la distribution du pain et seront en outre poursuivis conformément aux lois, de la manière suivante :

Lorsque les boulangers ont été employés momentanément et par circonstance, et sans commission de la direction générale, ils seront considérés comme boulangers particuliers, et seront dénoncés par le commissaire des guerres au procureur impérial du lieu où le délit aura été commis; pour être punis s'il y a lieu, conformément à l'art. 423 du code pénal.

Dans tous les autres cas, les boulangers seront considérés comme fournisseurs, et comme tels seront susceptibles de recevoir l'application des peines portées par l'art. 433 du même code ; dans ce cas, le commissaire-ordonnateur transmet au ministre, le rapport qui lui est adressé par les commissaires des guerres, touchant les faits qui peuvent servir de base aux dénonciations.

N.° 622.

24 *mai* 1812. *Circul.* A. - *Transports de rations de pain.*

Le direct. général des vivres doit faire transporter le pain aux troupes, en station à une distance de plus d'un démi-myriamètre de la manutention des vivres; ce transport peut aussi être fait à des troupes placées dans le rayon d'un demi-myriamètre, à raison de circonstances urgentes et extraordinaires sur lesquelles les généraux commandant les divisions doivent seuls prononcer, sous leur responsabilité et sauf à rendre compte sur-le-champ au ministre, des ordres qu'ils auront donnés pour ces transports et des motifs qui les y ont déterminés.

Le service des troupes en marche, donne également lieu à des transports de pain, soit à raison de passages très-nombreux ou tardivement annoncés, soit à raison de la non-consommation du pain préparé et non distribué, parceque les passages annoncés n'ont pas eu lieu, ou parcequ'ils n'ont eu lieu qu'en nombre inférieur à celui que les avis indiquaient.

Le classement dans les comptes, et le mode de justification de ces dépenses sont réglés par la circulaire du 14 mai 1812; et par une instruction du directeur général des vivres, en date du 30 septembre suivant. Cette dernière instr. est très-étendue, et donne les modèles que l'on devra suivre à ce sujet.

3.e SECTION. — CHAUFFAGE.

N.o 623.

Distributions de chauffage. - Il sera à propos de consulter à ce sujet le cahier des charges du 11 avril 1812, relatif aux fournitures des vétérans, des conscrits réfractaires et prisonniers de guerre. Il indique que le bois blanc pourra entrer dans les distributions, en augmentant, dans ce cas, la ration d'un quart, c'est-à-dire, qu'au lieu de 4 rations de bois d'essence dure l'entrepreneur sera tenu de fournir cinq rations de bois blanc.

4.e SECTION - HABILLEMENT.

N.o 624.

1.er octobre 1786 - Ordonnance sur l'habillement des troupes.

L'ordonnance du 1.er octobre 1786, la dernière qui avait été rendue sur cette matière avant la révolution, contenait des dispositions sur toutes les parties de l'habillement, de l'équipement et armement des officiers, sous-officiers et soldats de toutes les armes: elle se trouve à peu-près entièrement abrogée soit par les décrets, arrêtés et décisions qui ont paru depuis cette époque (Voy. la 4.e section du chapitre 14), soit par les modifications que l'usage a introduites parmi les troupes; de sorte qu'elle est de peu d'intérêt à connaître : il serait d'ailleurs assez difficile de se la procurer.

N.o 625.

4 Brumaire an 10 - Instruction - Grand et petit équipement et harnachement.

Cette instruction abrogée dans une partie de ses dispositions, peut encore être consultée pour ce qui a trait aux dimensions des effets de grand équipement et de linge et chaussure, et du harnachement des chevaux, les prix qu'elle indique ne sont plus en rapport avec ceux du commerce et il a été donné de nouveaux tarifs à ce sujet. Voy. ci-après l'article tarifs n.o 637.

N.° 626.

11 *fruct. an* 12 - *Circul.* A - *Sapeurs, musiciens et tambours;* doivent ensuite d'une décision de Sa Majesté être armés de mousquetons à baïonnettes; ils doivent en conséquence être pourvus des effets de grand équipement ci-après : une giberne à la corse placée sur le-devant du corps, garnie de son bois, longue de 12 centimètres, 3 millimètres (4 pouces 1/2) large de 4 centimètres 1 millimètre (1 pouce 1/2), et haute de 9 centimètres 5 millimètres (3 pouces 1/2), propre à contenir deux paquets de cartouches de dix au paquet.

Une banderole de giberne en buffle blanchi, large de 7 centimètres 5 millim. (2 pouces 9 lig.), portée en ceinture et attachée avec une boucle de cuivre. Une bretelle de mousqueton, également en buffle blanchi, pour porter le mousqueton en bandoulière, et ne point gêner l'homme dans la marche, lorsqu'il se sert de son outil, de son instrument ou de sa caisse.

Ces mesures ne semblent néanmoins avoir été prescrites, que pour les troupes qui se trouvaient à cette époque sur les côtes de l'Océan.

N.° 627.

7 *fevrier* 1809 - *Circul.* A. - *Hommes embarqués;* doivent être pourvus de tous les effets d'habillement, de grand et petit équipement en bon état - L'officier qui est chargé de la conduite du détachement, doit être muni d'un état de situation, certifié par le conseil et visé par le sous-inspecteur, et constatant l'espèce, le nombre et la valeur des effets dont le détachement est pourvu - on doit adresser un double de cet état au ministre directeur, en lui faisant connaître le jour du départ des hommes et celui de leur arrivée au lieu de leur destination.

N.° 628.

21 *juin* 1810. - *Circul.* A - *militaire remplacé.*

Celui qui obtient la faculté de se faire remplacer, laisse au corps son habit, sa veste, sa coiffure, son grand équipement; et il n'emporte que ses effets de petit équipement et sa culotte quel que soit, d'ailleurs le temps qu'il ait passé sous les drapeaux. - Les effets laissés au corps seront remis au remplacé : et si par suite d'une trop grande différence de taille, ils ne pouvaient lui servir, ils seront remis à un autre homme, afin qu'ils ne soient mis hors de service qu'à l'expiration de leur durée légale.

On délivrera au remplaçant une culotte neuve dont la valeur sera prise sur la portion des 100 fr. payés au corps pour l'ha-

billement de ce dernier (1); on versera à sa masse une somme de 40 fr. prise sur les mêmes fonds; en conséquence le remplaçant ne sera point compris comme conscrit dans les états destinés à servir au paiement du supplément des 40 fr. alloués pour les hommes de nouvelle levée.

N.° 629.

25 *avril* 1811. - *Circul.* A. - *Souliers destinés aux militaires isolés.*

Dimensions et qualités que devront avoir les effets de ce genre, pour être reçus dans les magasins du campement.

N.° 630.

1.er *juin* 1811. - *Réglement* G. - *Uniforme des officiers du corps impérial de l'artillerie.*

Ce réglement fixe toutes les dimensions de l'habillement, de l'équipement et des armes, et du harnachement des chevaux pour les officiers du corps de l'artillerie.

N.° 631.

3 *octobre* 1811 - *Décret imp.* - *Approvisionnement de réserve.*

Le décret du 3 octobre 1811 dispose, qu'il sera formé dans les magasins de chacun des dépôts des régimens d'infanterie de ligne et légère et d'artillerie à pied, un approvisionnement de réserve, composé pour les régimens d'infanterie de 200 habillemens et équipemens complets; et pour ceux d'artillerie à pied, de moitié de cette fixation, à quoi il faut ajouter pour l'une et l'autre arme, les effets de petit équipement pour les hommes de nouvelle levée.

Ces effets ne doivent être mis en service que d'après les ordres du ministre-directeur de l'administration, ils sont placés sous la responsabilité personnelle du major ou commandant du dépôt. - Une circulaire du 14 octobre contient les mesures qui ont dû être prises pour l'exécution de ces dispositions, et le modèle d'état que les corps doivent envoyer relativement à la situation de cet approvisionnement. On devra aussi consulter à ce sujet la circulaire du 12 juin 1812.

---

(1) Voy. page 72 du vol. I, tit. 13.

N.° 632.

30. *décembre* 1811. - *Circ.* A. - *Trompettes et musiciens.*

Cette circulaire annonce l'envoi des modèles pour l'habillement de ces militaires, et fixe en même tems le prix de la confection de ces effets.

N.° 633.

14 *février* 1812. - *Circul.* A. - *Havre-sac.*

Le prix de cet effet est fixé à 7 fr. 80 cent. pour l'intérieur, et à 8 fr. 30 cent. au-delà des alpes.

N.° 634.

28 *avril* 1812. - *Circul.* A. - *Effets accordés en gratification.*

Toutes les fois qu'il sera accordé par une décision spéciale de S. M., des effets de linge et chaussure ou d'habillement à un corps, à titre de gratification, l'inspecteur sur l'avis qui lui en sera donné par le ministre de la guerre; transmettra une pareille information au sous-inspecteur aux revues, et ce fonctionnaire devra publier, à la tête du régiment la décision de Sa Majesté: aussitôt après cette publication, il s'assurera que les effets soient portés sur les livrets des soldats avec cette indication: *accordé par S. M. en gratification.*

N.° 635.

26 *juin* 1812. - *Circul.* A. - *Gardes nationaux passant dans la ligne.*

Les gardes nationaux lorsqu'ils passent des cohortes dans les troupes d'infanterie de toutes armes, doivent emporter avec eux les effets d'habillement, de grand et de petit équipement dont ils sont pourvus, aux termes des lois, dans les cohortes. Les fonds représentatifs des effets de petit équipement qui ne leur auraient pas été fournis en nature, et tous les fonds qu'ils auraient à leur masse de linge et chaussure, seront envoyés à leurs nouveaux corps par les conseils des cohortes.

On n'allouera pour ces hommes aux corps de troupes à pied, ni les 40 fr. de petit équipement, ni les 365 journées de première mise d'habillement.

Nonobstant les différences qu'il y aura dans les uniformes, il

ne sera fait des renouvellemens aux mêmes hommes qu'à l'expiration de la durée légale de chaque effet : les plaques et les jugulaires des schakos, ainsi que les boutons seront seuls remplacés, au moyen des objets de cette nature que les corps doivent avoir dans leurs magasins.

Même observation qu'au paragraphe premier, pour les effets de petit équipement et pour les fonds du linge et chaussure, à l'égard des hommes passant des cohortes dans les régimens des troupes à cheval.

Les envois de fonds seront accompagnés d'un bordereau certifié qui présentera le compte de chaque homme.

A leur arrivée dans les corps de cavalerie, ces hommes seront pourvus des effets de petit équipement et de pansement prescrits pour ces corps; mais ils auront pour bonifier leur masse, et sous la surveillance de leur capitaine, la libre disposition des effets de petit équipement qu'ils auront apportés, et qui ne seront pas prescrits pour la cavalerie.

Ils seront en outre, pourvus d'un habillement et d'un grand équipement complets, à l'uniforme de leur nouveau corps, lequel devra renvoyer immédiatement aux cohortes, les effets d'habillement et de coiffure qui en auront été emportés par ces hommes. Les frais de renvoi de ces effets seront à la charge du gouvernement et le transport en sera exécuté par les agens divisionnaires du service des transports directs.

Les 365 journées de première mise seront allouées dans les revues des régimens de cavalerie.

N.° 636.

Compagnies de réserve. Voy. sur l'habillement des hommes passant de ces compagnies dans les corps de la ligne, la page 355 du vol. II.

N.° 637.

Tarifs relatifs à l'habillement.

Les tarifs du prix des étoffes et des effets et ustensiles de toute nature, qui entrent dans l'habillement et l'équipement des hommes et dans le harnachement des chevaux, étant susceptibles d'éprouver des variations, on se contentera d'indiquer les plus récents qui ont été arrêtés par le ministre-directeur de l'administration ;

Etoffes. Le prix des draps, tricots, cadis et velours pour le service de 1813 est annexé aux circulaires des premier avril, 7 mars et 13 septembre 1812.

Effets de grand équipement, voy. la circulaire du 21 février 1812.

Passementeries, effets de petit équipement et de pansement, voy. la circul. du 18 mars 1811.

Etoffes, effets confectionnés, fournitures de tout genre etc.

A la suite de la circul. du 15 déc. 1811, est un tarif général des marchandises, des effets confectionnés, dont se composent toutes les parties de l'habillement, du grand et petit équipement des troupes; le harnachement des chevaux, les effets de pansement, tous ceux de campement. Ce tarif doit servir de base aux imputations, à faire aux corps qui reçoivent ces objets des magasins militaires (voy. le *numéro* 480, page 248 du vol. III).
- *Toiles et treillis*; le prix des toiles à doublures et treillis est fixé par la circulaire du 24 janvier 1811 pour le service de cette année.

5.e SECTION — MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE.

N.o 638.

3 *avril* 1806. *Circul.* A. - *Vétérans.*

La masse de linge et chaussure des hommes qui sortent de la ligne pour entrer dans les vétérans, ou qui passent d'un bataillon de vétérans à un autre, doit être envoyée directement par le conseil du corps que ces hommes quittent, à celui du bataillon dans lequel ils doivent être reçus:

On doit inscrire en même tems sur leur feuille de route et sur leur cartouche, les effets dont ces militaires sont porteurs.

N.o 639.

18 *mai* 1812. - *Circul* G. - *Effets de linge et chaussure envoyés aux détachemens de guerre.*

Cette circulaire porte que les états de remboursement des effets de linge et chaussure envoyés aux corps employés à la grande armée, après avoir été acquittés par le payeur, recevront la destination prescrite par le décret du 16 mai; que la déclaration de quittance sera considérée comme acquit à imputer aux corps; et que l'imputation s'en fera lors du règlement des décomptes des bataillons ou escadrons de guerre.

Le même mode de remboursement, sera suivi pour opérer la rentrée au trésor, du montant des effets de petit équipement envoyés par S. Exc. le Ministre directeur de l'administration aux corps employés à la même armée - Ces dispositions apportent des modifications au mode qui était suivi à ce sujet. Voy. page 307 du vol. III note 4.

6.e SECTION - FOURRAGES.

N.o 640.

16 *janvier* 1811. *Circul.* A. - *régularisation et comptabilité.*

Cette circulaire faisant suite à l'instruction du 25 octobre 1810 num. 549 indique tous les modèles qui seront suivis pour la régularisation du service des fourrages : elle porte que la déduction relative aux substitutions de denrées, se fera en masse soit sur le bordereau de station soit sur celui de route ; et prescrit aux ordonnateurs, de se conformer rigoureusement aux annotations mises en marge des modèles de bons de fournitures ; on devra encore consulter sur cette matière la circulaire du 10 octobre 1811. A., indiquant toutes les erreurs ou irrégularités, qui se rencontrent le plus souvent dans les pièces de liquidation, et les changemens survenus dans la comptabilité.

N.o 641.

19 *octobre* 1811. *Circul.* A - *Situation des magasins.*

A la suite de cette circulaire est un modèle de l'état de situation à transmettre au ministre par les ordonnateurs relativement aux fourrages et accessoires dont les magasins sont approvisionnés.

CHAPITRE QUINZIÈME.

HÔPITAUX ET SERVICE DE SANTÉ.

N.o 642.

13 *mars* 1806. *Circul.* A - *Incurables.*

Lorsque les officiers de santé reconnaissent, dans les malades confiés à leur soins, des signes d'incurabilité, ils doivent aussitôt adresser au ministre, un état propre à lui faire connaître les noms et grades de ces individus, et joindre à cet envoi des certificats de visite constatant leur état.

N.° 643.

9 *octobre* 1806. *Circul.* A. - *Militaires détenus.*

Les commissions administratives des hospices civils, seront chargées de pourvoir au traitement et à la subsistance des militaires détenus, dans les maisons d'arrêts des places où il n'y aurait pas d'hôpital militaire, lorsque, par mesure de sûreté, l'autorité militaire jugera convenable de les faire traiter à l'infirmerie de la prison. Les journées de ces individus, seront remboursées au même prix que celles des malades traités à l'hospice. On allouera aux mêmes commissions, 2 fr. pour frais de sépulture des militaires décédés à la suite des maladies dont elles auraient soigné le traitement. *Circul. du* 2 *mai* 1808 A. - Lorsque les détenus seront dans le cas d'être admis à l'hôpital, le billet d'entrée qui leur sera délivré, devra être signé par l'officier de santé chargé de la visite, par l'officier ayant la police supérieure des prisons, et par le commissaire des guerres ou par le maire en remplacement de ce dernier fonctionnaire. *Circul. du* 5 *avril* 1809 A. - Ces hommes doivent être traités dans des salles particulières afin de prévenir leur *évasion:* pour le choix de ces salles on adoptera de préférence les étages supérieurs. Les fenêtres en doivent être garnies de barreaux scellés dans le mur, et les portes seront gardées par un factionnaire.

Toute communication des détenus avec les autres malades sera rigoureusement prohibée. Lorsqu'il y aura eu évasion, le commissaire des guerres prévenu sur-le-champ, en dressera procès-verbal dans les vingt-quatre heures; il fera pendant ce temps, toutes les recherches nécessaires pour découvrir les moyens d'évasion qui ont été employés, et les circonstances qui ont pu favoriser cette évasion : le procès-verbal fera mention des effets laissés par l'évadé, de ceux, appartenans à l'hôpital, qu'il aurait emportés, et présentera le nombre, et le classement de ces derniers dont la perte ne sera allouée en aucun cas, sauf toutefois aux comptables à exercer leur recours; 1.° sur le produit de la vente des effets appartenans a l'evadé et qu'il aura laissés à l'hôpital; 2.° contre celui que le tribunal aura condamné comme responsable direct de l'évasion (voy. le num. 236, vol. II); 3.° sur les gages de l'infirmier, qui, ne fut-ce que par une simple négligence, aurait donné lieu à l'évasion.

Les procès-verbaux d'évasion seront dressés en triple expédition, dont une sera envoyée dans les 24 heures au chef de l'état-major ou au commandant de la gendarmerie; la 2.° au commissaire-ordonnateur pour être transmise au ministre, et la 3.° restera entre les mains du commissaire des guerres. *Circul. des* 28 *juin* 1809 *et* 16 *mai* 1810 A.

N.° 644.

15 *octobre* 1806. *Circul.* A. *Officiers de santé* ne peuvent s'éloigner de leur poste sans avoir reçu l'autorisation du ministre ; ou de l'intendant général, pour ceux qui sont employés à la grande armée.

N.° 645.

24 *novembre* 1806. *Décret imp.* - *Militaires sortans des hôpitaux*, doivent toujours recevoir à leur sortie la même destination qu'ils avaient avant d'y entrer; la feuille de route dont ils sont porteurs doit être déposée chez le commissaire des guerres, ou le fonctionnaire qui le remplace, pour leur être remise lors de leur sortie : l'exécution de ces mesures est expressément recommandée à ces derniers fonctionnaires.

Ces dispositions sont susceptibles de modifications, quant aux *hommes sortant des hospices de l'intérieur*, et dont les corps seront au-delà des alpes ou hors du continent de l'empire. Ceux qui se trouvent dans cette position doivent être dirigés, 1.° sur l'hôtel des invalides ou sur l'une de ses succursales, lorsqu'ils paraîtront avoir droit d'être admis à la *solde de retraite* ou aux *invalides*; 2.° sur le chef-lieu de la division lorsqu'ils n'auront droit qu'à leur *réforme* ; 3.° sur leurs corps ou dépôts lorsqu'ils seront en état de reprendre leur service, et dans le cas où ces corps ou dépôts ne seraient pas éloignés de plus de cent lieues ; si leurs corps ou dépôts sont éloignés de plus cent lieues, ils seront dirigés sur les dépôts de convalescence de Strasbourg, Mayence ou Chambéry : et sur le corps de la même arme le plus voisin du lieu où ils se trouveront, si ces derniers dépôts sont pareillement éloignés de plus de cent lieues. *Décret imp. du* 24 *novembre et circul. du* 31 *décembre* 1806. G.

N.° 646.

7 *fév.* 1807. G. *Les Dégradations commises dans les hôpitaux*, telles que les carreaux de vitres brisés, ustensiles de tout genre cassés etc., sont à la charge des militaires qui les ont occasionnées: on doit les faire constater, suivant le mode prescrit à ce sujet, *voy. le num.* 343, *vol. II.*

N.° 647.

28 *mars* 1810. *Circul.* A. *Jambes de bois.*

La première fourniture des jambes de bois est gratuite; elle est faite sur un ordre du commissaire des guerres et par l'hô-

pital le plus voisin, soit militaire, soit civil, qui porte cet objet en dépense extraordinaire.

N.° 648.

6 *juin* 1810 A. *Caisses d'instrumens de chirurgie* - Dispositions générales concernant l'application à ces caisses, de signes devant servir à leur reconnaissance et à prévenir les pertes, ou la détérioration des instrumens, autres que celles résultant de l'usage ordinaire - Ces mesures sont appplicables aux caisses d'instrumens confiées aux chirurgiens majors des corps. *Circul. du* 18 *août* 1810. A.

N.° 649.

18 *décembre* 1810. A. *Registres de comptabilité en journées.*

A la suite de la circulaire du 18 décembre 1810, sont deux modèles des registres qui doivent être tenus dans les hospices civils et dans les hôpitaux militaires régis par économie, pour la comptabilité en journées, l'un de ces registres est destiné à l'inscription des malades entrans à l'hôpital et l'autre pour ceux qui sortent de ces établissemens.

N.° 650.

19 *avril* 1811. *Eaux minérales. - Instruction des inspecteurs généraux du service de santé sur les eaux minérales à l'usage des troupes* - Cette instruction très-étendue, traite des eaux minérales artificielles et des eaux minérales naturelles : elle contient des dispositions relatives à l'envoi des militaires aux divers établissemens formés à Aix-la-Chapelle, à Bourbonne, à Barèges, à Acqui et à Montortone ; et indique les moyens de rendre plus efficace et moins couteux l'usage de ces eaux.

N.° 651.

19 *décembre* 1811. *Circul. A. - Poids et mesures.*

Les commissions des hospices civils, doivent se pourvoir de jeux spéciaux de poids et mesures, pour les distributions alimentaires : les commissaires des guerres doivent y tenir la main.

N.° 652.

2 *mai* 1812. *Circul. A.* - *Mutations de comptables.* - *Chargés de dépôts d'évacuation :* appel nominal des malades qui doit être fait par un économe nouvellement entré en fonctions - mesures particulières à la comptabilité en journées, des chargés de dépôts d'évacuation.

Cette circul. prescrit également aux économes l'établissement de deux comptes séparés quant aux effets, bijoux et argent ayant appartenu aux militaires décédés.

N.° 653.

Traitement dans les hôpitaux - Dispositions particulières à différens corps.

Militaires de la garde-impériale. - La dépense de leur traitement soit dans les hôpitaux militaires, soit dans les hospices civils, doit être remboursée par l'administration de ce corps, au prix alloué pour les autres militaires par l'administration de la guerre, aux hôpitaux militaires en entreprise et aux hôpitaux civils ; et à raison de 1 fr. 30 cent. pour les hôpitaux en régie : en conséquence les journées de ces hommes ne figureront pas sur les états de mois et de trimestre, le prix en sera remboursé par le payeur sur la présentation d'états spéciaux dressés à cet effet. Pour les hôpitaux en régie, les comptables de ces établissemens porteront en recette le produit de ce recouvrement; et ils n'en comprendront pas moins les mêmes hommes sur les états généraux destinés à l'administration, afin que ces états cadrent avec les cahiers et relevés de visite. *Circulaires des* 5 *mars et* 16 *septembre* 1808. Ces dispositions ne sont point applicables aux conscrits destinés pour la garde, attendu que ces individus ne sont au compte de ce corps que du moment où ils y ont été passés en revue. *Circul. du* 26 *fev.* 1812 A.

Les *sous officiers de la garde* ne doivent pas être assimilés aux officiers de la ligne pour le régime alimentaire. *Circul. du* 29 *décembre* 1807 *A.*

Employés des équipages du trésor impérial - Le mode de remboursement de la dépense faite pour le traitement de ces employés, dans les hôpitaux, est le même que celui qui est prescrit par les art. 19 et 20 (page 90 de ce vol.): le prix de la journée et le supplément de traitement sont les mêmes que pour les troupes italiennes : les conducteurs principaux sont traités comme officiers. *Circulaire du* 5 *fevrier* 1812.

Il en est de même à l'égard des milit. *de la garde municipale de Paris* ; mais pour ces derniers l'administration de la guerre poursuit le remboursement du prix de la journée. *Circul. du* 24 *juillet* 1808.

Les militaires des compagnies de réserve, lorsqu'ils se trouvent employés hors du département auquel ils appartiennent, sont traités dans les hôpitaux au compte de l'administration de la guerre.

N.° 654.

Comptabilité des hôpitaux.

Indépendamment des articles que renferme le chapitre 15 on devra consulter, à ce sujet le décret du 25 germinal an 13 n.° 537, art. 185 à 194.

N.° 655.

Médicamens et pharmacies.

On devra consulter sur cette matière.

1.° *La circulaire du 24 mai* 1806, sur la récolte des fleurs, racines et plantes médicales dont les espèces et les quantités doivent être fixées par les officiers de santé; et le produit constaté par un procès-verbal rédigé en présence de ces officiers.

2.° *La circulaire du 21 prairial an* 13, portant que l'usage des nouveaux poids et mesures adoptés dans le formulaire pharmaceutique joint à la circulaire du 15 frimaire précédent, sera provisoirement suspendu dans les pharmacies militaires: que néanmoins, les comptes des pharmaciens seront établis d'après le nouveau sistême métrique.

3.° *L'instruction du 5 décembre* 1806, concernant les pharmaciens chargés de dépôts de médicamens et les pharmaciens en chef des hôpitaux militaires.

Cette instruction très-étendue, est divisée en trois parties, dont la première contient les dispositions qui sont relatives aux fonctions, à la gestion et aux comptes des pharmaciens chargés de dépôts: la deuxième traite des dispositions qui concernent les pharmaciens en chef des hôpitaux militaires: et la troisième partie contient des dispositions générales pour ces deux services. Elle est suivie de modèles d'états relatifs à la comptabilité, aux demandes de médicamens etc.

L'article 5 de cette instruction est annulé par l'instruction du 2 avril 1808. *Voy. mobilier des hôpitaux num.* 656.

4.° *La circulaire du 18 octobre* 1808, sur les moyens de diminuer la consommation du *quinquina*; à la suite de cette circulaire est l'avis donné à ce sujet par les inspecteurs généraux du service de santé.

5.° *La circulaire du 18 décembre* 1808, sur les médicamens *exotiques* portés sur les factures et procès-verbaux de versemens faits à des entrepreneurs ou à des hospices civils.

6.° *La circulaire du 29 novembre* 1810, portant que *les deman-*

des de médicamens ne devront désormais être faites que deux fois par année et que l'état en sera adressé au ministre par les ordonnateurs, savoir : pour les hôpitaux, les 15 décembre et 15 juin, et pour les dépôts les 10 mars et 10 septembre.

7.° *La circulaire du* 22 *décembre* 1810, portant que les pharciens chargés de dépôts ne rendront plus qu'une fois l'année, et dans les 15 premiers jours du mois qui suivra l'exercice expiré, les comptes en quantités et en valeurs, qu'ils étaient tenus de rendre chaque trimestre d'après l'instruction du 5 décemb. 1806.

8.° *La circul. du* 24 *janv.* 1811, portant que les avaries de médicamens attribuées à leur vétusté, seront supportées par les pharmaciens qui auront négligé d'en provoquer la consommation en tems opportun.

9.° *L'instruction approuvée par le ministre-directeur le* 16 *mars* 1811, relative aux moyens de suppléer la *cassonade* dans les *compositions pharmaceutiques* qui ne comportent pas l'emploi du sirop de raisin; cette instruction indique quelles sont les compositions à édulcorer avec les sirops de raisin; celles dans lesquels le miel est préférable : et les formules et compositions qui n'admettent ni les sirops de raisin ni le miel et pour lesquelles l'emploi de la cassonade est nécessaire.

10.° *La circul. du* 23 *février* 1812, sur les précautions à prendre dans l'envoi des médicamens; la tare de tous les vases qui contiennent ces médicamens, doit être indiquée.

N.° 656.

Mobilier des hôpitaux.

On devra consulter sur cette matière :

1.° *L'instruction du* 8 *brumaire an* 13, sur le service des magasins et dépôts d'effets d'hôpitaux militaires. Cette instruction contient des dispositions sur les fonctions des gardes-magasins, sur les réceptions et expéditions d'effets; sur les effets mis en réparation etc.

2.° *La circul. du* 24 *mai* 1806, Sur les procédés qui doivent être mis en usage pour la conservation des matelas, traversins, bonnets, capotes et autres effets en laine : on doit dresser des procès-verbaux pour constater 1.° la situation de ces effets; 2.° les moyens employés pour leur sanification.

3.° *La circul. du* 14 *août* 1807, contenant instruction sur les formalités qui doivent être observées, lors des réceptions et réexpéditions d'effets versés en passe-de-bout.

4.° *La circul. du* 1.er *septembre* 1807, contenant des dispositions essentielles sur la réception et sur l'emploi du linge à pansement. Les chirurgiens-majors appelés à l'examen d'une fourniture de ce genre, doivent l'examiner en détail, pièce par pièce et rejeter ce qui ne réunirait pas les qualités d'admission pres-

N.° 658.

Décès d'un garde-magasin d'effets d'hôpitaux.

Lors du décès d'un garde-magasin, le juge de paix, en présence du commissaire des guerres, appose les scellés sur les effets et papiers relatifs au service du magasin, et l'ordonnateur nomme un régisseur provisoire jusqu'à ce qu'il ait été pourvu au remplacement du décédé.

Le procès-verbal d'apposition de scellés est de suite envoyé au ministre.

Si dans l'intervalle de l'apposition des scellés, jusqu'à l'arrivée du successeur désigné par le ministre, il y avait urgence de procéder, soit à une expédition soit à des manutentions, on dresserait procès-verbal de la levée des scellés, en présence du régisseur provisoire, des héritiers du défunt et d'experts nommés contradictoirement ou d'office. Décision du 26 mai 1806 A.

N.° 659.

Vaccine - Avis des inspecteurs généraux du service de santé sur les moyens de vacciner les militaires; cet avis a été approuvé le 29 mai 1811 par le ministre, sauf les modifications suivantes :

1.° La vaccination n'aura jamais lieu aux armées, dans le moment où les corps sont en mouvement, ou sur le point de recevoir des ordres ; elle ne sera entreprise que lorsque les troupes se trouveront en garnison ou cantonnées.

2.° Dans les garnisons, les sujets auxquels la vaccination sera applicable, n'y pourront être présentés que successivement, de manière qu'il n'y ait pas trop d'hommes à la fois hors de service.

CHAPITRE SEIZIÈME.

PAIEMENT DES TROUPES ET ADMINISTRATION.

N.° 660.

20 *mars* 1807. *Instruction pour l'exécution de la décision portant que les revues générales seront établies avec décomptes, et seront accompagnées des feuilles d'appel* G.

Les revues générales de comptabilité qui d'après le réglement du 25 germinal, ne présentaient que les journées des officiers, sous-officiers et soldats, ont été établies avec décompte, à dater

du 1.er janvier 1807, ensuite de cette instruction; et les feuilles d'appel ont été adressées au ministre de la guerre à l'appui de chaque revue. Cette instruction indiquait le nombre d'expéditions des revues et celui des extraits de revues pour toutes les dépenses payables à bureaux ouverts ou sur ordonnances: les dispositions qu'elle contient, sont inutiles à connaître et ont été modifiées par des réglemens postérieurs. Voy. sur la rédaction des revues générales et des extraits de revues, ainsi que sur leur envoi, le titre 3 du numéro 548.

N.o 661.

4 mars 1811. *Circul. - Imprimés relatifs au travail des revues.*

A la suite de cette circulaire est une nomenclature des imprimés qui doivent être fournis par le ministère de la guerre aux inspecteurs pour le service dont ils sont chargés. Les demandes adressées à ce sujet doivent indiquer la quantité d'imprimés demandés et les numéros d'ordre de la nomenclature; voy. aussi sur le même sujet le num. 562.[5] p. 367.

N.o 662.

26. *août* 1811. *Circul.* G. - *Situation à transmettre au minitre.*

Les corps ou portions de corps recevant séparément leur solde, remettent aux sous-inspecteurs, le dernier jour de chaque mois, un état relatif aux sommes qui pourraient être dues sur la solde, les masses et indemnités.

L'inspecteur divisionnaire, à la réception de cet état qui leur est adressé par les sous-inspecteurs, en forme un relevé et l'adresse au ministre avec les tableaux mensuels d'effectif: aux armées les inspecteurs transmettent en outre ce relevé à l'inspecteur chargé en chef du service.

A l'expiration de chaque trimestre, le sous-inspecteur adresse à l'inspecteur divisionnaire, un état de la situation matérielle des corps, ensuite des vérifications faites sur le terrain lors des revues; et ce dernier fait un tableau général de tous les états reçus des sous-inspecteurs, et l'adresse au ministre.

Les états relatifs aux envois des inspecteurs sont fournis par le *ministère de la guerre.*

N.o 663.

7 *sept.* 1811 G. *Militaires rentrés de l'armée d'Espagne.*

Lorsque des militaires réunis partent de l'armée d'espagne, soit pour rentrer à leurs corps, soit pour se retirer dans leurs foyers; on remet au chef du détachement, un état arrêté par le conseil et visé par le sous-inspecteur, lequel constate la nature

et le montant de la créance de chacun des hommes composant ce détachement.

Les sous-inspecteurs employés à Bayonne et à Perpignan, sur le vu de cet état, font payer tout ce qui revient à ces militaires pour le tems antérieur à leur départ. Ce paiement a lieu sur des états nominatifs établis au nom des bataillons de guerre, et en double expédition.

La solde échue depuis le jour du départ, jusqu'au jour inclus de l'arrivée à la frontière, sera payée de la même manière, mais sur des états distincts.

On transmet à l'inspecteur de la division ou du dépôt, une expédition de chacun de ces derniers états pour tenir lieu de feuille d'appel.

Pour les *militaires isolés*, l'état de ce qui leur est dû est transmis directement au conseil du dépôt ; ce conseil en reçoit le montant sur des états établis de la même manière que pour les détachemens; et il solde à ceux qui ont rejoint, ou fait parvenir aux militaires retirés dans leurs foyers, (voy. page 312 du numéro 548, art. 71.), ce qui leur est dû.

On applique aux sommes non réclamées dans l'année les dispositions du 3.e §. de l'article 67 dela même instruction (IV page 311.).

N.° 664.

20 *avril et* 8 *sept.* 1812. *Circul.* G. - *Garde impériale.*

La solde et les indemnités accessoires de tous les corps de la garde impériale, et des officiers d'état-major et d'administration qui y sont attachés, doivent, en vertu d'un décret du 24 mars 1812, être acquittées suivant le même mode que pour les troupes de l'armée de terre. Les inspecteurs passeront à cet effet des revues d'effectif conformément aux dispositions des articles 32 et 34 du num. 537.

Chaque corps de la garde étant administré séparément, il est indispensable, pour l'ordre de la comptabilité, 1.° que les acquits de paiement indiquent les corps de la garde auxquels il sont imputables ; 2.° que pour les paiemens faits à des militaires de la ligne dirigés sur la garde, ces acquits fassent connaître les régimens d'où sortent ces militaires, et celui dans lequel ils doivent être admis ; 3° qu'il soit établi, pour les détachemens qui seraient composés d'hommes appartenans à plusieurs corps, des états de paiement en nombre égal à celui des corps auxquels l'imputation doit en être faite.

Pour l'exécution de ces mesures, les inspecteurs ont reçu des tarifs de solde de la troupe, et des appointemens des officiers de tous les corps faisant partie de la garde.

CHAPITRE DIXSEPTIÈME.

OBJETS DIVERS.

N.o 665.

11 *oct.* 1812. *Circul.* A — *Habillement des condamnés au boulet*

Une circulaire du 11 octobre 1812, fixe les dimensions du capot que doivent porter les condamnés, ainsi qu'il suit, savoir :

	1.re taille	2.e taille	3.e taille.
Largeur depuis la pointe de l'épaulette jusqu'en bas	1.m 109 »	1 54 »	1 001.
Largeur de la poitrine	0 297 »	0 284 »	0 270.
Largeur de la carrure du dos	0 243 »	0 230 »	0 216.
Idem totale sous les bras	1 434 »	1 380 »	1 326.
Idem *idem* en bas	2 192 »	2 030 »	1 867.
Manches — Largeur depuis la couture de l'épaulette jusqu'au poignet, prise en dessus	0 703 »	0 663 »	0 636.
Largeur totale	0 541 »	0 514 »	0 406.
Capuchon — Hauteur du fond de tête	0 406 »	0 378 »	0 355.
Profondeur au haut de la tête	0 243 »	0 243 »	0 243.
Largeur de la tête à l'encolure	0 568 »	0 541 »	0 527.

FIN.

TABLE GÉNÉRALE

ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE

Des matières contenues dans les quatre volumes.

(*Observation essentielle.*) Il sera indispensable, pour la recherche des matières contenues dans cette table, de recourir au sommaire qui est à la suite; et dans lequel on a placé, non-seulement tous les articles principaux qu'elle contient, avec l'indication de la page où ils se trouvent; mais encore une grande quantité de mots, dont l'unique objet étant de renvoyer à ces articles, n'ont, par conséquent, point été placés dans la table.

Les chiffres romains indiquent le volume; et les chiffres arabes désignent la page, le numéro ou les titres, suivant qu'ils sont précédés des lettres p, n ou t; et l'article du réglement indiqué, si le numéro n'est précédé d'aucune lettre; *exemples* :

II page 385 n. 174, 1; *lisez* vol. deux page 385 numéro 174 art. 1.er

IV n. 537, t. 8, 2; *lisez* vol. IV numéro 537, tit. 8, art. 2.

Lorsque l'on ne désigne pas le numéro du volume c'est à celui qui est cité dans l'art. précédent que l'on doit recourir.

A

de l'installation des gardes, et lors de leur *décès*, pag. 97, t. 7 — Sont responsables des munitions et approvisionnemens quelconques qui leur sont confiés, p. 140, n. 102 — Réquisitions des directeurs pour la garde des dépôts où sont des approvisionnemens, *id.*, 3 et 4 — En cas de vol dans les arsenaux sont suspendus jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le vol, ou que l'un des coupables ait été reconnu, *id.* 7 et note — Sont chargés de l'entretien des armes déposées dans les magasins d'artillerie, p. 185, n. 113, t. 4, et articles additionnels — Rétribution qui leur est accordée à raison de cet entretien, *id.* 47.

CONDUCTEURS D'ARTILLERIE ; sont choisis parmi les sergens, II, p. 45, n. 86, 4 — Leur avancement, *id.*, 39 et suivans — Leur service aux armées, p. 125, 99 et suiv. — Font quelquefois les fonctions de sous-gardes, *id.*, 123 et suiv.

OUVRIERS VÉTÉRANS nommés parmi les sous-officiers et ouvriers d'artillerie, p. 51, 42 — Sont employés dans les arsenaux, voy. ci-après au même article de l'artillerie *arsenaux de construction.*

OUVRIERS D'ARTILLERIE (*compagnies d*) leur *composition*, IV, p. 434 — Leur service aux armées, II, p. 124, 90 et suiv. — Supplémens de solde accordés aux ouvriers, p. 101, t. 9 — Ouvriers en bois ou en fer qui peuvent passer des corps d'artillerie dans les ouvriers, II, p. 58, n. 91.

OUVRIERS ARMURIERS (*compagnies d*), leur composition et leur service, II, p. 57, n. 90, et IV, p. 434, n. 589 — *ouvriers* en bois et en fer qui doivent exister dans chaque compagnie des régimens d'artillerie, *ibid.*, n. 93 — Leur hautepaye, *ibid.*, art. 1 et tarif n. 15.

TRAIN D'ARTILLERIE, sa composition, II, pag. 39, n. 85 et p. 61, n. 95. — *Idem* en tems de guerre, *idem* — Avancement du train, p. 51, t. 4. — Son rang est fixé immédiatement après les troupes d'artillerie, p. 44, art. 38 et 39 — Les compagnies sont exercées aux manœuvres d'artillerie, p. 40, 9 — Uniforme, *id.*, 10 — Équipement des chevaux, *ibid.*, 12 — *Major* du train, sa nomination, *id.*, 21 — Dédoublement des bataillons du train en tems de guerre, *id.*, 22 et suiv. — Compagnie d'ouvriers du train, sa formation en tems de guerre, *id.*, 31 — *Chevaux du train*, doivent être reçus et marqués en présence du général d'artillerie, du chef d'état-major, du directeur du parc et du commissaire des guerres, n. 100, p. 128, 127 et suiv.

CONSEIL D'ADMINISTRATION établi au grand parc pour régler et arrêter les dépenses relatives à l'artillerie en campagne : sa composition, *ib.* n. 100, 10 et 42 — Chargé de l'administration de l'équipage aux armées, p. 44, 34 — *id.* pour l'établissement et la vérification des dépenses faites dans les arsenaux de construction num. 99, p. 114, t. 4 — *id.* dans les écoles régimentaires : sa composition p. 150, 7.

CANONNIERS GARDES-CÔTES. Création, répartition et composition des compagnies, II, p. 161, num. 106 — Les officiers sont choisis parmi ceux qui ont servi dans l'artillerie de terre ou de marine, ou parmi les officiers en réforme ou en retraite, *ib.* 3, et p. 168, n. 107, t. 4 — Les hommes sont choisis de préférence parmi les militaires qui ont obtenu leur congé ou leur retraite, et qui ont encore les facultés nécessaires pour le service, II, n. 106, 4 — *Canonniers gardes-côtes sédentaires*: les compagnies sont composées des habitans du pays auquel elles sont attachées et sont considérées comme garde-nationale, *id.* art. 7 — *adjudans-de-côtes* pris parmi les chefs de bataillon ; leur service, *ibid.* 8 et n. 107, t. 4 — *Adjoints* aux *adjudans-de-côtes* pris parmi les adjoints d'état-major, n. 106, 8 — Uniforme des compagnies *id.* 9, armement *id.* 10, entretien 11 — Rangs des officiers *id* 12 — A qui le commandement est déféré lorsque les compagnies sont réunies à des troupes de ligne ; *id.* 13 — Service et traitement en tems de guerre. *id.*, t. 2 — En tems de paix, t. 3 — La solde de retraite peut être cumulée au traitement accordé aux canonniers-de-côtes, II, p, 579 note — *Mode d'avancement* dans ces compagnies : II, p. 168, n. 107 — Un canonnier garde-côte qui, sous prétexte de changement de domicile se soustrait à son service jugé comme déserteur, p. 531, 1.

ECOLE D'ARTILLERIE *et du génie* établie à Metz, son organisation, II, p. 141, n. 103 — Compagnies de canonniers du train, de sapeurs et de mineurs qui y sont attachées *id.* art. 4 — Admission et instruction des élèves, t. 4 et 5. Ils ont le grade de sous-lieutenant *id.* art. 17 — Ils sont soumis à toutes les lois militaires *id.* 37 — Peuvent être destitués par le ministre pour cause d'inconduite *id.* 35 et suivans — Il leur est reconnu 4 années de service d'officier à l'instant où ils entrent en cette qualité dans l'artillerie ou dans le génie, *id.* 43 — Police et administration de l'école *id.*, tit. 6 — Militaires employés à l'école jouissent d'un tiers en sus de leurs appointemens, *id.*, tit. 8 — *Sous-officiers et soldats d'artillerie*, peuvent se faire examiner concurremment avec les élèves de l'école polytechnique pour passer comme eux à l'école d'application, p. 148, n. 104.

ECOLES. (*Instruction des troupes d'artillerie dans les*) II, n, 96, p. 62 et n. 105, p. 149 — Des officiers et employés pour l'instruction, dans les écoles, et du matériel de l'école, n. 105, p. 149, t. 1 — Parties d'instruction théorique et pratique sur lesquelles seront exercés les officiers, sous-officiers et soldats des différens corps qui composent l'arme de l'artillerie, *ibid*, t. 2 — Comment sera réglée l'instruction pendant l'hiver et pendant l'été *id.*, tit. 3 — en l'absence du commandant de l'école le commandement en est déféré au commandant du régiment, ou bataillon en garnison dans la

place, *id.*, art. 44 - *Salle d'écriture et d'arithméthique* ouverte dans chaque corps d'artillerie pour l'instruction des hommes de ces corps *ibid.*, art. 31 — Choix des maîtres *id.*, art. 2. - Leur traitement pris sur les fonds de l'école régimentaire, *ibid.*

CHIMIE (*cours de*) qui doivent être faits pour l'instruction des officiers du corps de l'artillerie, p. 160, 45, *id.*

ORDRE DE SERVICE *dans l'artillerie* II, p. 76, n. 97 — Mode d'après lequel le compagnies, les détachémens et les officiers seront commandés pour les différens tours de service *ibid.* — Remplacement des officiers et des canonniers dans une compagnie qui doit partir, *ibid.*, 23 et suiv. Forces des troupes attribuées à chaque grade d'officiers *ibid.* 50 à 52.

SERVICE DE L'ARTILLERIE *dans les places*, II, p. 82, n. 98 — Proportion dans laquelle l'artillerie doit être commandée pour le service des places, *ib.*, et n. 105, art. 41 et I, p. 150, art. 22 à 24 — Dispositions de service intérieur, n. 98, t. 1 — Places des officiers et sous-officiers dans l'ordre de bataille ; ordre dans lequel les régimens d'artillerie devront défiler, *id.*, t. 2 — Travaux d'artillerie à exécuter ; troupes qui y seront employées, et leur police, *id.* t. 3 — Le *commandant d'armes* doit être prévenu de ces travaux ou des transports à exécuter ; I, p. 151, 25 — Officiers d'artillerie ne peuvent s'absenter des places; sans en prévenir le commandant d'armes qui ne peut cependant les obliger à s'expliquer sur les motifs de leur absence, I, p. 190, 9 — Service des officiers attachés aux directions et aux forges d'artillerie et aux manufactures d'armes, n. 98, p. 82, t. 4 — Projets relatifs aux différents ouvrages, et réparations à faire aux attirails et aux bâtimens de l'artillerie — *Concours du commissaire des guerres* à l'exécution de ces travaux : approvisionnemens en bois et en fer, *id.*, t. 5, et n. 99, p. 114, t. 4.

Comptes à rendre des dépenses qui ont eu lieu dans les directions, II, p. 96, t. 6 — *Magasins à poudre* fermés par 3 serrures : les clefs à qui remises, *ib.*, t. 7, art. 4, et I, p. 243, art. 8 — *Commissaires des guerres.* Leurs concours pour la régularisation de toutes les dépenses relatives aux approvisionnemens, constructions et réparations d'attirails et de magasins, *id.*, t. 6 et 8.

ARSENAUX DE CONSTRUCTION. Réglement concernant le service de ces arsenaux, II, p. 104, n. 99 — Instruction des officiers et des ouvriers qui y sont employés — Ordre à tenir dans les magasins. Des matières et outils, *id.*, t. 2 — Police des ouvriers dans l'arsenal, *ib.* t. 3 — Salaire qui leur est accordé à raison de leur travail — Direction des dépenses à faire dans les arsenaux, *id.* t. 4 — *Conseil d'administration* composé du directeur, du sous-directeur et du commissaire des guerres et des capitaines etc. *ib.*

SIÉGES : *service de l'artillerie dans les siéges*, II, p. 130,

n. 101 — Concert entre les généraux d'artillerie et du génie pour la désignation des fronts d'attaque; officiers supérieurs de tranchée, 23 et suivans, et I, p. 344, t. 36 — Tours de service des batteries, II, p. 133, 27 — *Supplémens de solde* accordés aux sous-officiers et soldats employés dans les sièges pour les travaux de l'artillerie, *id.*, 46 — Caporaux-fourriers et artificiers ne font pas de service dans les batteries ni à la sape, *id.*, 47 — *Commissaire des guerres* attaché au parc; ses fonctions, *ib.*, art. 21, 71 et suiv.

SERVICE EN CAMPAGNE, II, p. 116, n. 100 — Fonctions du chef d'état-major de l'artillerie dans les sièges, *ib.*, 14 et suivans — En campagne doit prendre l'ordre chez S. M. et en son absence chez le maréchal de l'armée, *id.*, 24.

CONSEIL D'ADMINISTRATION chargé de régler et de régulariser les dépenses, composé des directeur et sous-directeur, des 2 plus anciens officiers d'ouvriers et du *commissaire des guerres*; *ib.*, art. 11 — Pièces de dépenses vérifiées par ce dernier fonctionnaire, *ib.*, art. 111 et suiv.

FORGES D'ARTILLERIE : leur direction est indépendante des autres directions d'artillerie, II, p. 180, n. 112 — Fonctions du directeur et des sous-directeurs des forges, *ib.* — Réception des fers forgés, des boulets et des projectiles creux, *id.*, t. 2 — Des comptes à rendre, t. 3,

BOUCHES A FEU : exécution des bouches à feu, II, p. 62, *nota* — Fonte et épreuve des bouches à feu, IV, p. 435, n. 590.

ARMES : décret relatif à leur fabrication, II, n. 115, p. 199 — Les armes du calibre de guerre ne peuvent être fabriquées hors des manufactures, *id.* — *Demandes et entretien* des armes, p. 185, num. 113 — Les armes rendues aux arsenaux doivent être en bon état, *id.*, 6 — Les corps sont responsables des armes des hommes entrés aux hôpitaux, ou de ceux envoyés en congé, *id.*, art. 9 — Les armes emportées par les déserteurs sont remplacées au compte des chefs de corps, *id.*, 11 — Les *armes* doivent durer 50 ans, il n'en est remplacé annuellement que le 50.e, *id.*. 12 et 19. — Ce qui excédera cette proportion sera retenu aux membres du conseil sur leur traitement, *id*, 13 et 17 — *Revues d'armement* : il doit y assister un officier d'artillerie ou un armurier, *id.*, 13 — Livret d'armement sur lequel sont enregistrées les distributions d'armes, *id.*, 20 et 21 — Pièces d'armes doivent être tirées directement des manufactures, *id.*, 22 et IV, p. 151, 38 — *Les généraux en chef* et ceux de l'*artillerie* doivent se concerter afin d'arrêter la grande consommation d'armes, *id.*, 24 — *Pertes d'armes* faites à l'armée, *ib.*

Entretien des armes dans les magasins d'artillerie, *id.*, t. 4, et IV, p. 435, num. 591 et 592; voyez à l'article des *gardes* — Les inspecteurs généraux font retenir les appointemens des

B

C

gnation de ceux qui doivent former les contingens, p, 31, tit. 1 — La répartition pour les départemens est faite par le préfet, et celle des arrondissemens par le sous-préfet, *ibid.* — Individus à comprendre sur les listes, *ibid.*, art. 4 — Hommes de couleur ne doivent point y être portés, *ibid.*, art. 14.

CONSEILS DE RECRUTEMENT, leur composition, I, p. 33, art, 73 — Leurs fonctions, *ibid.*, art. 67 — *réformes*; *ajournemens*, *premiers à marcher*, *mutilations* volontaires, I, p. 37 — Conscrits au-dessous d'un mètre 488 millim. sont réformés pour défaut de taille; ceux au-dessous d'1 m. 542 mill. sont ajournés à la session prochaine p. 38, art. 176 — Conscrit désigné comme s'étant mutilé volontairement envoyé aux *pionniers*, p. 40, art. 205 à 207, et p. 80.

CONSCRITS A PLACER AU DÉPÔT de droit et au dépôt du sort, p. 41, 217 à 289.

DÉSIGNATION DES CONSCRITS pour l'armée active, la réserve et le dépôt, *ibid*, 287 à 100 — *Substitutions*, I, p. 46, 300 à 219 — Ne peuvent avoir lieu qu'entre les conscrits du même canton portés sur les listes de la même classe, *id.*, 301 — Les hommes des *compagnies de réserve* peuvent être choisis pour substituans, *id.*, 309 — Les *sous-officiers* perdent, dans ce cas, le grade dont ils sont révêtus, *ibid.*, 311 — *Remplacemens* avant le départ des conscrits, I, p. 48, 320 à 344 — Conditions auxquelles les *suppléans* sont admis, *id.*, 325 — *Répartitions* entre les corps, départs, incorporat. des consc. I, p. 51; 452 à 461 — *Taille* prescrite pour le service des différ. armes, p. 52, 455 — Convocation et réunion des consc. désignés pour marcher, formation des détachemens, leur *escorte* et leur itinéraire, I. p. 54, 462 — Choix des officiers et sous-officiers pour *escorter* les détachemens, *ibid.*, art. 476 — Ne peut jamais être fait parmi les militaires en *retraite* ou en *réforme* ou servant dans les vétérans, *ibid.* *feuilles de route* délivrées par le commiss. des guerres, et avis à donner par ce fonction. sur la route que devront tenir les détachemens, *ibid.*, 482 et 483 — Effets fournis aux conscrits, *ibid.* 485.

INSPECTION DES GÉNÉRAUX commandant les départemens que traversent les détachemens, p. 59.

FORMALITÉS à remplir par les *économes* relativement aux hommes qui se présentent pour être admis dans les hôpitaux, p. 63, 544 à 542.

INSPECTION DES DÉTACHEMENS à leur arrivée au corps — Incorporation des conscrits, p. 60 — Les corps ne peuvent refuser les hommes qui leur sont destinés, *ibid.*, 531 — *Effets* à distribuer à ceux qu'ils jugeraient impropres au service, *ibid.* — Feuilles individuelles à former pour les hommes ayant

D

après la retraite, II, p. 468, n. 229 — Les dispositions relatives au traitement des prisonniers de guerre leur sont applicables lorsqu'il sont réunis en dépôt, voy. *prisonniers de guerre.*

DÉSERTION; procédure et peines contre la désertion, 3.e section du chap. 7. *Fonctionnaires* qui n'exécutent pas les lois relatives aux déserteurs etc. ou convaincus d'avoir favorisé la désertion, punis de la peine d'emprisonnement et d'une amende, II, p. 489, n. 241 — Militaires *recéleurs* des déserteurs considérés comme leurs complices et punis des mêmes peines, p. 488, 6 — Particuliers convaincus du même délit, punis de l'amende et de la peine d'emprisonnement, p. 489. n. 241 et p. 524, n. 260 — Sont punis des mêmes peines, ceux qui ont favorisé l'évasion des condamnés aux travaux et au boulet, II, p. 500, 50 et 54 — *Fonctionnaires et particuliers* qui ne dénonceront pas les délits de ce genre venus à leur connaissance, punissables des mêmes peines, p. 491, n. 243.

Signalement des déserteurs doit être envoyé sans retard à la gendarmerie du lieu, au 1.er inspecteur général de cette arme et au directeur général de la conscription, p. 533, tit. 4 — Celui des *absens* est seulement adressé à ces dernières autorités *ibid.*, tit. 2 et 5 — De la direction à donner aux déserteurs arrêtés, *ibid.*, tit. 7.

Plainte *portée contre les déserteurs*, II, p. 495, t. 3 et p. 537, t. 8 — doit être inscrite au registre de délibérations et le récépissé du chef militaire qui l'a reçue y sera annexé, *ibid.* et IV, page 346, 12 — Forme de cette plainte, *ibid.* — *Procédure*, voy. *Conseils de guerre spéciaux.*

Peines contre la désertion seront suivant les circonstances la mort, le boulet, les travaux publics; l'amende dans tous les cas, tit. 4; et pag. 519 n. 254, et num. 265, 266 et 269

Application des peines contre la désertion, II, p. 505, t. 9 et *ibid.* — Doivent être punis de mort, le déserteur à l'ennemi, les chefs de complot, les officiers qui auraient formé ces complots; les déserteurs étant en faction, ceux qui ont emporté leurs armes ou celles de leurs camarades; les déserteurs à l'étranger qui y auront pris du service; ceux qui désertent après avoir reçu leur grâce, num. 225, 227, 244 art. 67, 266 et 269 — Circonstances qui caractérisent le crime de la désertion à l'ennemi et désignation des coupables rangés dans ces différentes cathégories, II, n. 240 et n. 244, 68 — Sont punis de la *peine du boulet*, le déserteur à l'étranger, le déserteur à l'intérieur qui aura emporté des effets appartenans à ses camarades; le déserteur à l'intérieur qui aura déserté plus d'une fois; le déserteur ou conscrit réfractaire placé dans les dépôts ou régimens de Walcheren etc. et qui en déserterait: le déserteur des *travaux publics*; circonstances aggravantes de ce délit, *ibid.* 69 et 70 et p. 529, n. 265 — Désignation des coupables rangés dans ces différentes cathégories, p. 506, 71

E

GARDE NATIONALE : Sénatus-consulte sur sa réorganisation, II, p. 842, n. 379 — Les officiers sont nommés par S. M., *id.*, 1 — Les gardes seront employées pour le maintien de l'ordre dans l'intérieur et à la défense des frontières et des côtes : la garde des places fortes leur est spécialement confiée, *ib.* — Tous les français valides depuis l'âge de 20 jusqu'à 60 ans peuvent être appelés à en faire partie, n. 380, 1 — Décrets impériaux sur l'organisation de la garde nationale en légions, cohortes et compagnies, n. 380, et p. 845, n. 381 — Uniforme de la garde nationale *id.* 17 et 18 — Lorsque la garde nationale est requise pour un service militaire, elle est assimilée à la troupe de ligne pour la discipline et le traitement; pour les honneurs et les récompenses, *id*, 20 et n. 381, 18 et 19 — Le service en est incompatible avec des fonctions publiques, administratives, judiciaires et ecclésiastiques, II, n. 381 2 — *Du service de la garde nat.*, *id*, chap. 2 et 3 — Cas où le remplacement est permis, *id*, chap. 4 — *discipline* pour le service intér., *id.*, 5 — De la formation du *Conseil de discipline*, *ib.* — De la comptabilité, *id.*, chap. 6 — Traitement des gardes nationales requises pour un service d'activité militaire, II, p. 852, n. 383.

Organisation de la garde nationale en trois bans, II, p. 854, n. 384 — Organisation de 88 cohortes levées sur le premier ban — Conseils d'administration des cohortes n. 385 ; leur traitement, *ibid.* — De l'auditeur-trésorier *ibid.* — Remplit auprès de ces corps les fonctions de quartier-maître (voy. *Auditeur-trésorier*).

Dispositions relatives aux officiers et sous-officiers des compagnies d'artillerie dans les cohortes, p. 866, n. 386 bis.

Masse d'habillement pour les gardes nationales, II, p. 852, n. 383 et IV, p. 442, n. 606 — Première mise de *petit équipement* pour les mêmes hommes, *ibid.*, n. 607 — Habillement des gardes nationaux passant dans les corps de la ligne, *ib* n. 608 — Dispositions particulières relatives à la solde des militaires admis dans ces corps, IV, p. 443, n. 610 et 611.

Composition des tribunaux pour juger les gardes nationales, II, n. 218, p. 442.

GARDES *du génie* ; leur service, voy. *fortificat.* et *établissement milit.* — Leur nomination et avancement, II, p. 249-6 — Sont spécialement sous l'autorité des officiers du génie, p. 726, n. 338 — Leurs commissions sont enregistrées aux greffes de la mairie et du tribunal de première instance, et leurs procès-verbaux ou rapports, font foi en justice, *ib.*, et p. 758, art. 19 — Sont responsables de la conservation des bois de lits, paillasses, etc., des casernes non occupées traité laurent ; III, p. 419, 46 et art. 75.

GARDES *des généraux* en chef, II, p. 9, n. 56 — Les com-

H

Vente des effets appartenans aux militaires décédés dans les hôpitaux, voy. *Caisse d'amortissement.*

SERVICE DE SANTÉ, *id.* t. 2, p. 20 — Inspecteurs généraux du service de santé nommés par S. M., doivent inspecter chaque année les hôpitaux militaires, les infirmeries régimentaires et les salles des hôpitaux civils destinées aux troupes ; IV, p. 76, n. 519 — Dans ces tournées ils font des cours publics sur les parties du service qui leur sont prescrites, *ib.* — Soumettent au ministre le résultat de leur inspection, *ib.*

Médecins, chirurgiens-majors et *pharmaciens*, attachés au service de santé des hôpitaux — Proportions dans lesquelles ils sont employés, *ib.*, art. 6 et n. 515, t. 2 —. Leur service près de ces établissemens, en campagne, les jours d'action et dans les siéges, *ib*, sect. 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 et n. 519 — Doivent préparer eux-mêmes les appareils, p. 27, art. 152 et suiv. — Sont secondés dans leur service par les chirurgiens des corps, p. 77, 6 et 15 — Des médecins adjoints, n. 519. — *Subordination* des officiers de santé militaires, n. 531, p. 116 — Punitions qui peuvent leur être infligées ; cas de suspension, *ib.* — Le *chirurgien-major* doit toujours suivre les bataillons de guerre, p. 77, notes — Les officiers de santé en chef doivent faire des cours pour l'instruction des jeunes chirurgiens et pour les former au manuel des opérations, p. 78, 12 et notes — Il doit y avoir dans chaque établissement une salle destinée à cet objet, *ib.*

INSPECTEURS ; leurs fonctions sont purement civiles, ils peuvent cumuler à leur traitement celui de la solde de retraite ou de réforme dont ils jouissent, IV, p. 73, n. 516 et II, p. 579, note — Ils sont à la nomination de S. M., p. 81, n. 520 — Détail de leurs fonctions et attributions, *ibid.*, et p. 82 et 113, n. 521 et 529.

ECONOMES ; sont dépositaires et responsables des effets, papiers et argent appartenant aux décédés, IV, p. 71, art. 474 — Doivent tenir un registre mortuaire dont ils remettent tous les mois des extraits au commiss. des guerres, *ibid.*, 485 — De leur nomination et du détail de leurs fonctions, p. 81, n. 520, et p. 82, num. 521 — L'économe présente le premier commis à la nominat. du ministre, et nomme les empl. et sous-employés d'un grade inferieur, p. 84, 6 — Ces employés sont responsables envers lui, p. 95, art. 49 — Etat qui doit en être adressé au ministre, p. 84, 6 — *Cautionnement* des *économes, ibid.* — Ils correspondent habituellement, et pour tous les objets du service ordinaire avec les commissaires des guerres, *ib.* — *Abonnemens* passés, pour les dépenses en légumes, feux, lumières, etc, n. 528, p. 108 — Le commissaire des guerres et l'inspecteur veillent à la qualité des denrées et objets compris dans cet abonnement, *ibid.* — Ce qui doit être observé lors des changemens d'économes, IV, p. 459, n. 652.

I

L

66 — *Observ.* sur le capitaine chargé de l'habillement dans les corps d'artillerie et génie, IV, p, 144 — *Officiers* qui lui sont *adjoints* présentés par lui, peuvent être refusés, *ibid.* — Le capitaine est seul responsable, *ib* — Il est rendu compte au ministre du zèle qu'il met à remplir ses fonctions, III, p. 213, 41 — Registres qu'il doit tenir, IV p. 145, 6 et suiv. et III p. 215, 47 — Il réside au dépôt, II, p. 17, 15 — Il doit rouler avec les autres capitaines du corps pour tous les services de la garnison, II, n. 66.

DETAIL DE L'ADMINISTRATION de l'habillement, III, p. 206, n. 466 et IV, p. 142, tit. 4 — *Remplacemens*, dans quelle proportion ils sont faits, tableau n. 89; et III, p. 228, numéro 468, et IV, p. 146, 14 — *Magasin général* qui doit être établi dans les casernes, III, num. 466, art. 5 — Toutes les parties de l'habillement, de l'équipement et de l'armement seront marquées, *id.*, 34 — *Réparations*, *id.*, art. 15 et suiv. — Habits réservés pour les hommes de garde, *ibid.*, art. 16 — *Réparations* de l'équipement et du harnachement, *id.*, art. 17 et suiv. — *Réparations de l'armement*, *id.* 24 et suiv. — Modèle de l'habillement présenté à l'inspecteur général lors de sa revue sera exactement suivi, *ibid.*, 7 — *Comptabilité en nature id.* 47 et suiv. — *id.* en *deniers*, *ib.*, 55 — Vieux effets remplacés pag. 176, 11 — Veste et culotte blanche dont peuvent se pourvoir les hommes pour l'été, *ibid*, 12 et note — *Sarraux et pantalons* de toile pour les hommes de corvée, *id.*, 13 — *Hommes réformés*, effets auxquels ils ont droit, *id.*, 14 et note — *Hommes morts* dans les hôpitaux ou qui s'en sont évadés, destination à donner à leurs effets, *id.*, 15, et IV, p. 102, n. 525 — Hommes *embarqués*, militaires *remplacés* — *Gardes nationales* passant dans les corps de la ligne, dispositions particulières à leur habillement, IV, p. 450, num. 627, 628 et 635.

FRAIS DE BUREAU et dépenses communes, leur fixation, III, p. 213, 42 — Frais de bureaux extraordinaires ne peuvent être alloués que sur l'autorisation du ministre, p. 215, 45 — *Frais de route* pour objets administratifs, *ibid.*

APPROVISIONNEMENT de pièces d'armurerie tirées directement des manufactures d'armes, IV, p. 151, 38.

FORME ET DIMENSIONS de l'habillement des régimens d'infanterie, D'artillerie, et autres corps à pied, III, p. 277, n. 482 — Forme et dimensions des effets d'habillement des *troupes* à *cheval*, p. 286, n. 483 — Habillement des tambours, musiciens et trompettes, quantités de galons qui doivent y être employés, p. 246, n. 479.

Première mise allouée aux hommes de nouvelle levée, de quoi elle se compose, IV, p. 161, 14 — Quels sont ceux qui y ont droit, III, p, 244, n. 477 — Il est alloué au corps pour cet objet 40 francs à titre de supplément à la masse, *ibid* — Ce supplément est payable à bureaux ouverts,

— Ceux qui sont condamnés ou qui se sont évadés, n'ont droit à aucun rappel, *ibid.* et IV, p. 237 — Leur traitement dans les hôpitaux, voy. *Hôpitaux* — Mode de paiement et de régularisation des fournitures faites aux militaires détenus, III, p. 72, n. 423; et IV, p. 235, 12.° sect. — Et pour les officiers, IV, p. 299, 15 — *Militaires suspendus* n'ont droit à aucun traitement tant que dure leur suspension, III, p. 65, n. 417 et 418, et notes — Comment rappelés lorsqu'ils sont réintégrés, *ibid* — *Id. destitués*; les disposit. ci-dessus indiq. leur sont applicables — *Id. repassant des colonies* en france, voy. *Troup. de terre* — *Id.* appelés à la compos. des cours *crimin. spéciales*, III, p. 58, n. 411 — *Id. à la suite*; offic. nouvellement promus et mis à la suite, comment traités, IV, p. 188, 43 — *Idem* promus à un nouveau grade, comment rappelés, *ibid.* et suiv. — *Idem isolés*, comment et sur quel pied leur solde est rappelée, III, p. 62, 10, et IV, p. 326, 6 — *Id. tués en combattant* ou morts des suites de leurs blessures, sont réputés vivans etc., II p. 771, n. 358 — Appelés en témoignage, voy. *Témoins*, — Dans les colonies, voy. *Troupes de terre* — En recrutement, voy. *Recrutement*.

MINEURS ET SAPEURS; leur service aux armées, II, p 211, 111 et suivans — Réunion des mineurs au corps du génie, p. 237, n. 119 — *Idem* des sapeurs, 25 frimaire an 2, n. 121 et n. 123 — Règlement sur le mode de travail, de discipline et de salaire pour les mineurs et les sapeurs, p. 238, n. 122 — Tambours répartis sur les ateliers pour annoncer les momens de repos, *id*, 14 — N'ont droit à aucun supplément à raison de ce service, *id.*, 15 — Usage du *vinaigre*, prescrit pendant les travaux, *id.* 19 — Salaire fixé aux deux cinquièmes du prix donné aux ouvriers non militaires, *id.*, 21 — Chaque homme doit avoir un habit de travailleur, *id.*, 22; registre d'émulation, qui doit être tenu, *id.*, 28.

MODE D'AVANCEMENT, voy. *Génie.*

OUTILS dont les mineurs et sapeurs doivent être munis pour les travaux militaires ou civils, II, p. 255, n. 130 et n. 134 — Masse destinée au remplacement et à l'entretien de ces outils, *ibid.*

Les caporaux et sapeurs doivent être munis de *sapes*, *haches*, *pelles* et *pioches*, ibid.

ORGANISATION *des mineurs* en bataillons, p. 257, n. 132 — *Supplémens de solde* accordés aux mineurs pour les travaux extraordinaires des mines, contre-mines et autres ouvrages de fortification, p. 101, tit. 9 et dans les siéges, p. 137, 60 à 70 — *Idem* pour les travaux de la sape dans les siéges, *ibid.*

Service des compagnies des mineurs en campagne, p. 124, 84.

ADJUDANS SOUS-OFFICIERS des mineurs et sapeurs, leur trai-

N

O

P

Q

R

communiqué à ceux qui doivent en avoir connaissance chacun pour ce qui le concerne, *ibid.* — On ne doit jamais battre à l'ordre la nuit, *ibid.* — De la *retraite*, des *appels* et autres règles du camp, *id.*, tit. 12, p. 281 — De *l'assemblée*, *inspection* et départ des *gardes* et *détachemens*, *id.*, tit. 13, p. 284 — Heure à laquelle on battra pour la garde, *ibid.*, 1.er — Du service des *gardes dans leurs postes*, *id.*, tit. 14, p. 286 — Tambours ou trompettes venant du côté des ennemis, comment reçus par les gardes, *ibid.* — *Déserteurs*, *ibid.* — Instruction pour les *commandans d'un poste* ou lieu *fermé*, *id.*, tit. 15. p. 292 — Mesures à prendre pour la défense du poste ; conditions auxquelles la *capitulation* est permise, *ibid.* et n. 236 *bis*, II, p. 483 — Deux seules espèces de capitulation peuvent être ratifiées, l'une d'obtenir les honneurs de la guerre, la seconde de se rendre prisonniers de guerre, etc., I, p. 293 —Des *sentinelles* ; elles doivent toujours être posées en vue de la garde qui les place, *id.*, tit. 16, p. 294 — Seront relevées toutes les deux heures et d'heure en heure dans les fortes gelées, *ibid.*, art. 2 et 3 — Placées pour la garde de l'artillerie ou des poudres, feront faction le sabre ou la baïonnette à la main, *ibid.* — *Détachemens*, rang que les troupes y garderont entr'elles et du rang que les officiers prendront entr'eux pour les commander, *id.*, tit. 17 p. 296 —Les détachemens marcheront entr'eux suivant le rang de leur brigade, mais les officiers commanderont suivant l'ancienneté de leurs commissions ou brevets, *ibid.* — A qui doit être déféré le commandement à *parité de grade* ou *d'ancienneté*, *ibid.* — Mot de ralliement à donner à la troupe, *ibid.* — Instruction pour les commandans de *détachemens* et *escortes de convois*, *id.*, tit. 18, p. 300.

DES MARCHES, *id.*, tit. 19, p. 304 — Routes à ouvrir du côté où la division doit marcher, *id.*, art. 1.er — Dispositions de l'armée pour la marche en colonnes, *ibid.* — Distributions qui doivent être faites aux hommes, *id.*, art. 32 et 33 — Approvisionnemens des vivandiers, *id.*, 34 — Dispositions relatives à la police et à la discipline des troupes pendant la marche, *ibid.* — Dans les marches ou haltes il ne sera rendu d'honneurs à personne, *ibid.* — En marche, les campemens de chaque corps sont précédés de la garde du camp et suivis de celle de police, tit. 6, p. 265, art. 29.

INSTRUCTION POUR LES JOURS DE COMBAT, *id.*, tit. 20, p. 312 — Attention à donner sur la tenue des armes, *ibid.* — On ne fera jamais quitter les havre-sacs pour combattre, *ibid.* — Défense sous peine de la vie de quitter les rangs pour dépouiller les morts et pour transporter les blessés, *ibid.* — Après le combat le butin est rapporté au corps et partagé par compagnies, *ibid* — Hommes qui se sont distingués, présentés aux généraux le lendemain de l'action, *ibid.*

U

V

Indication des articles contenus dans la Table des matières.

Nota. Voyez l'observation de la page 468.

A

B

D

E

H

I

J

L

N.s des pag.

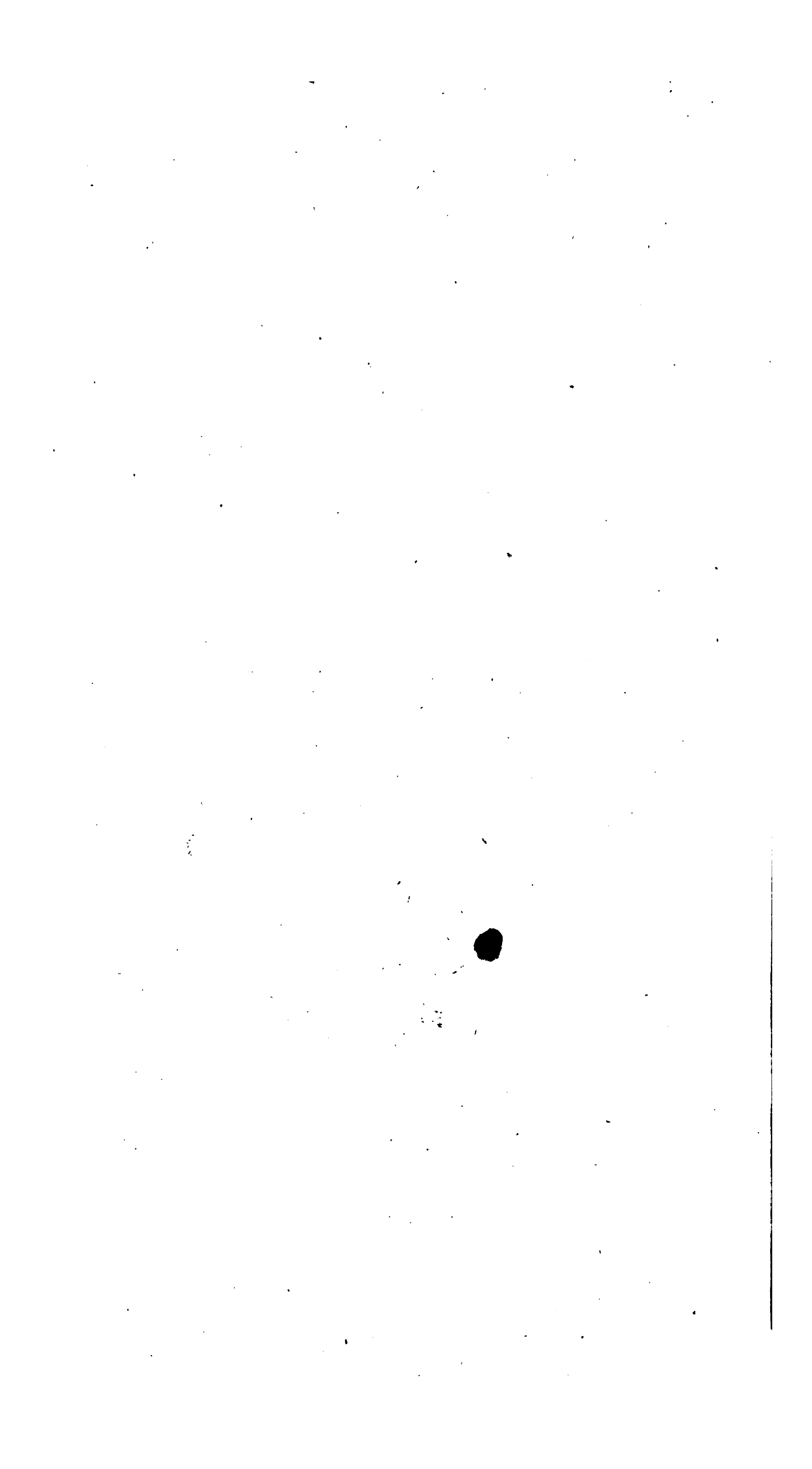
NUMÉROS DES TARIFS.

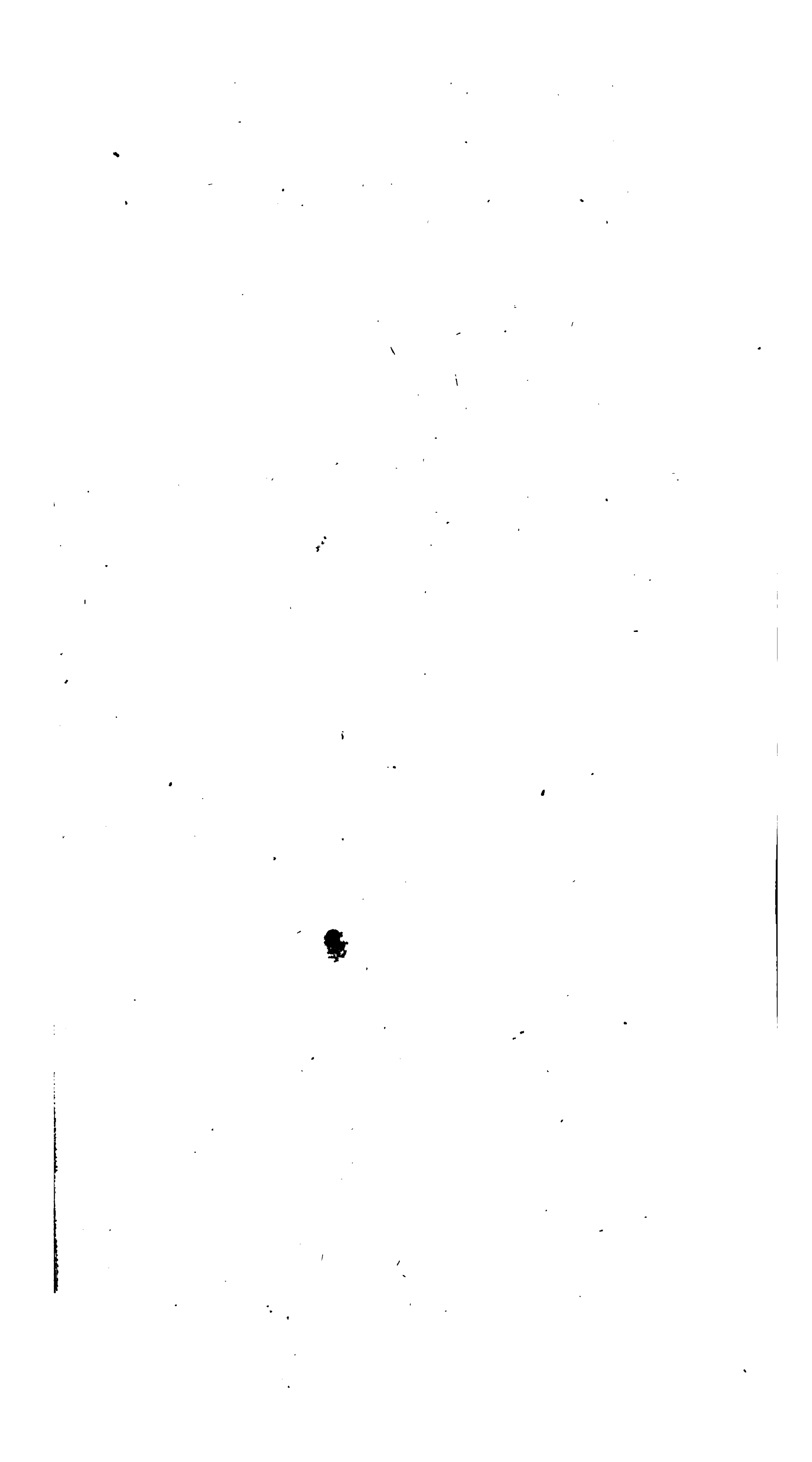
N.os

1. Grands dignitair.. grands officiers génér.; command. en chef d'arm., lieut.-gén., etc.
2. Adjudans commandans, aides-de-camp, adjoints à l'état-major-général et vaguemestr.
3. Frais de bureau des chefs d'état-major d'armée, corps et divisions d'armée, et des divisions de l'intérieur
4. État-major des places.
5. Inspecteurs aux revues et commissaires des guerres.
6. Etat-major et employés de l'artillerie.
7. *Id.* du train d'artillerie, des équipages et des canonniers gardes-côtes.
8. *Id.* et employés du génie.
9. Ingénieurs géographes.
10. École d'artillerie et du génie.
11. Officiers de santé des hôpitaux.
12. Infanterie de ligne et légère.
13. Carabiniers et cuirassiers.
14. Dragons, chasseurs et hussards.
15. Artillerie à pied.
16. *Id.* à cheval.
17. Train d'artillerie.
18. Pontonniers, ouvriers et armuriers.
19. Canonniers gardes-côtes.
20. Bataillons de sapeurs et de mineurs et compagnies d'ouvriers militaires du génie.
21. *Id.* du train du génie.
22. Compagnies de pionniers.
23. Bataillons du train des équipages.
24. Compagnies de réserve.
25. *Id.* d'infirmiers.
26. Officiers de santé des corps.
27. Détachemens de recrutement.
28. Vétérans impériaux.
29. Gendarmerie impériale.
30. Dépôts de conscrits réfractaires.
31. Militaires employés près les dépôts et conducteurs.
32. Solde de route représentative de l'ancien supplément d'étape.
33. Prisonniers de guerre.
34. Surveillans des dépôts de prisonniers de guerre et conducteurs.
35. Indemnités de logement et d'ameublement.
36. Rations de fourrages.
37. Masse de chauffage.
38. Masses d'habillement, de harnachement et ferrage.
39. *Id.* nomenclature des dépenses.
40. *Id.* Tarifs des confections.

40 *bis*. Tableau des couleurs distinctiv. de l'habillem. des troupes d'infant. et de cavaler.

41. *Id.* des remontes.
42. *Id.* d'entretien et de remplacement des équipages.
43. *Id.* *Id.* de voitures pour les bataillons d'équipages.
44. Caissons à la suite des corps.
45. Indemnités de route.
46. Gratification d'entrée en campagne.
47. Traitement des fonctionnaires et employés de l'administration des hôpitaux militair
48. Distributions de toute nature.
49. Approvisionnemens de siége.
50. Solde de retraite.
51. *Id.*
52. Traitement de réforme.





TARIFS

DE LA SOLDE, DES SUPPLÉMENS DE SOLDE ET INDEMNITÉS.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

§. 1.er *Solde* (1).

1.° La solde des officiers d'état-major, employés militaires, canonniers gardes-côtes en temps de paix, gendarmes et officiers de santé des hôpitaux, est calculée et payable par mois, à raison de la douzième partie de la fixation annuelle, et par jour, à raison de la trois-cent-soixantième partie.

Celle des officiers des corps de troupe est calculée de la même manière, et la quotité de l'ancien supplément d'étape a été ajoutée à la trois-cent-soixantième partie de la solde annuelle de *station* pour former celle de marche. Les officiers des corps doivent donc, comme ceux d'état major, être payés pour trente jours chaque mois, quelle que soit leur position. Les deux journées, ou la journée, ajoutées, dans ce cas, au mois de février, pour compléter le nombre de trente, seront payées sur le pied de la solde due à l'officier en raison de sa position le 28 ou le 29, selon que l'année sera ou ne sera pas bissextile (2.)

2.° La solde des sous-officiers et soldats est calculée par jour, dans chaque position, et doit être payée pour les journées effectives de chaque espèce.

3.° La solde des officiers d'état-major et des corps, des officiers de santé des corps et ambulances, et des employés des administrations militaires, allant aux hôpitaux ou en revenant, est, pour le temps de la route, soit dans l'intérieur, soit aux armées, la même que celle de présence en station et du pied de paix, selon le grade ou l'arme (3).

La solde des sous-officiers et soldats, est, dans la même position, la même que celle de présence à l'hôpital.

4.° Les officiers rentrant des prisons de l'ennemi, en vertu d'un cartel d'échange ou sur parole, sont rappelés, à leur arrivée en France ou dans les pays occupés par les troupes françaises, de deux mois de demi-solde, s'ils sont restés deux mois ou plus au pouvoir de l'ennemi; s'ils ont été moins de deux mois dans les prisons, le rappel n'a lieu que pour les journées de la cap-

---

(1) *La solde de non-activité* est fixée à la moitié de la solde de paix ou d'activité. Ce traitement n'avait d'abord été accordé qu'aux Généraux de division et de brigade, aux adjudans-commandans, aux aides-de-camp et adjoints, qui, par des circonstances particulières, n'étaient pas mis en activité (voy. le *numéro* 51 vol. II.); mais plusieurs décisions, l'ont alloué, depuis, à des officiers sans troupe et même à des officiers des corps de troupe. - *Le paiement* s'en effectue de la même manière que la solde en général.

(2) Voy. les *art.* 4 et 5 du *numéro* 551

(3) Voy. la note 1.re de la pag. 353 du *vol. III*, et l'*art.* 61 du *num.* 537 *vol. IV*.

tivité: ce rappel s'effectue à raison de la solde de station et du pied de paix, selon le grade ou l'arme des officiers (1).

Semblable rappel a lieu pour les sous-officiers et soldats (1), mais sur le pied de la solde entière attribuée à la position dans laquelle les vivres de campagne sont fournis, ou à celle de station au pied de paix, s'ils appartiennent à un corps jouissant aux armées d'une solde de guerre.

5.° Les officiers en jugement jouissent, pendant la durée de leur détention, d'un tiers de leur solde de station et du pied de paix selon le grade ou l'arme; et lorsqu'ils sont acquittés, ils sont rappelés du restant de leur traitement (2).

6.° Les officiers qui font admettre leurs domestiques dans les hôpitaux, doivent payer sur leur solde, la journée de traitement à raison d'un franc.

7.° La solde d'hôpital est celle de station et du pied de paix, déduction faite, pour la retenue affectée aux hôpitaux, des deux tiers pour les sous-officiers, soldats et employés militaires, et pour les officiers, savoir :

De 3f 00c pour les officiers d'un grade supérieur; de 2.f 00.c pour les capitaines; de 1.f 50.c pour les lieutenans; et de 1.f 25.c pour les sous-lieutenans.

§. 2. — *Supplémens de solde.*

1.° Les supplémens de guerre ne sont dus que pour les journées de présence aux armées actives en pays étranger, ou aux rassemblemens dans l'intérieur de l'empire, lorsque ces rassemblemens sont mis sur le pied de guerre par une décision spéciale (3).

Le supplément de guerre n'est pas dû aux officiers de santé *dans les rassemblemens*, soit dans l'intérieur, soit au dehors de l'empire (décisions de sa Majesté, des 19 messidor et 15 fructidor an 12): ils n'y ont droit qu'aux armées actives (3).

2.° Le supplément de solde de Paris n'est dû qu'aux militaires

---

(1) Voy. le *numéro* 171 page 379 du vol. II. et l'art. 15 du *num.* 548, *vol.* IV.

(2) Voy. le *num.* 421 vol. III.

(3) Cette disposition est applicable aux officiers de santé des corps; la solde de guerre fixée par le tarif (tableau n.° 26), ne doit être payée à ces officiers de santé qu'aux armées actives.

Ce principe est susceptible d'une légère modification en ce qui concerne les officiers du train d'artillerie, et les officiers de santé rejoignant isolément l'armée. Le supplément de guerre doit leur être payé à dater du jour où il dépassent la frontière pour entrer sur le territoire de l'armée et pour leur retour jusqu'à la frontière. *Circ. du* 28 *août* 1807. G.

Les officiers, sous-officiers et soldats des bataillons du train ainsi que les officiers de santé des corps, qui, pour une cause quelconque, se seront éloignés de leurs drapeaux ou du lieu de leurs fonctions ne seront rappelés pour le tems de leur absence que sur le pied de paix. *Même circ.*

en service dans cette place : les officiers généraux n'y ont pas droit (1).

Ce supplément est calculé ainsi qu'il suit, savoir :

Pour les adjudans commandans, les colonels, les sous-inspecteurs aux revues et les officiers supérieurs, à raison d'un cinquième de leur solde de paix et de station ;

Pour les capitaines, à raison d'un quart de la même solde ;

Pour les lieutenans et sous-lieutenans, les adjoints aux commissaires des guerres, les contrôleurs des manufactures, les gardes et conducteurs d'artillerie, à raison d'un tiers ;

Pour les autres employés militaires, à raison de deux cinquièmes ;

Pour les sous-officiers, à raison de deux cinquièmes, moins dix centimes, de la solde attribuée à la position dans laquelle les vivres de campagne sont fournis, ou de celle de station au pied de paix, pour les corps jouissant aux armées d'une solde de guerre (2) ;

Pour les caporaux, brigadiers, soldats, tambours et trompettes, à raison de la moitié de la même solde, également moins dix centimes (2) ;

Enfin, pour les enfans, à raison de la moitié de leur ancienne solde, sans aucune déduction sur cette moitié.

3.° Les supplémens de solde de guerre et de Paris sont dus seulement pendant la présence des militaires à leur poste, et non pour les journées d'hôpitaux, de mission et de congé.

Le supplément de guerre n'est pas dû pour les journées passées hors de l'arrondissement de l'armée ou du rassemblement : mais les officiers qui passent d'une armée active à une autre, en conservent la jouissance sans interruption (3).

4.° Les commandans des corps ont droit à une indemnité de représentation, déterminée par le tarif de chaque arme.

Cette indemnité est de 1,800 fr., 1,500 fr. ou 600 fr. par an, selon l'arme et la composition du corps.

Les commandans des corps hors-ligne composés de plus d'un bataillon ou escadron, et pour lesquels il n'y a pas de tarif spécial, ont droit à l'indemnité de 1,800 fr. ou 1,500 fr. selon leur arme, et ceux des corps composés d'un seul bataillon, à l'indemnité de 600 francs (4).

Les commandans des demi-brigades ou régimens provisoires

---

(1) Voy. les *numéros* 409 et 410 vol. III.

(2) Les dix centimes représentent la portion de la masse d'ordinaire qui a été fondue dans la solde de station ; laquelle portion ne pouvait être cumulée avec le supplément de solde de Paris

(3) Cette disposition n'est applicable qu'aux officiers d'état-major et officiers de santé des hôpitaux pour lesquels il n'existe pas de solde de marche.

(4) Voy. le *num.* 416 vol. III. relativement à l'officier qui doit recevoir cette indemnité en l'absence du commandant titulaire, ou lorsque celui-ci ne peut en jouir.

ou de marche, composés de plus d'un bataillon ou escadron, ont droit à l'indemnité de 1,800 fr. ou 1,500 fr. selon leur arme.

§. 3. -- *Hautes-payes.*

1.° Les sous-officiers et soldats des corps de troupes de toute arme (les régimens suisses exceptés) jouissent d'une haute-paye d'ancienneté, fixée ainsi qu'il suit, savoir :

Pour les hommes de 10 à 15 ans de service (1 chevron), 1. fr. par mois; pour les hommes de 15 à 20 ans de service (2 chevrons), 1. fr. 50 c. par mois; pour les hommes de 20 ans et au-dessus (3 chevrons), 2 fr. par mois.

2.° La haute-paie à l'ancienneté se paie, comme la solde des officiers, à raison de trente jours pour chaque mois: elle est due pour les journées d'absence comme pour celles de présence.

3.° Les tambours et caporaux-tambours jouissent, dans toutes les positions, d'une haute-paye de dix centimes par jour, pour l'entretien de la caisse et des baguettes : cette haute-paye a été comprise dans les tarifs; elle n'est susceptible ni de retenue ni d'augmentation, et il doit en conséquence en être fait abstraction dans les calculs de supplémens de solde

§. 4.

Traitement des officiers de la maison de l'Empereur, ou attachés à la garde impériale.

1.° Les maréchaux d'empire, les officiers généraux ou supérieurs et autres attachés à la personne de LL. MM. ou à celle des princes et princesses de la famille impériale, ou à la garde impériale et aux palais impériaux, ont droit aux traitemens suivans, qu'ils doivent recevoir sur les fonds communs de l'armée, savoir :

Maréchaux d'Empire Colonels généraux.

Dans l'intérieur. Le traitement de 40,000 fr. par an, comme maréchaux d'empire, sans aucune indemnité de logement ni de fourrages, ces indemnités étant payées sur les revues de la garde.

Aux armées. 1.° Le même traitement de 40,000 fr. par an;

2.° Lorsqu'ils commandent en chef une armée ou un corps d'armée, les 40,000 fr. attribués à cette fonction.

3.° La fourniture du logement et de vingt-quatre rations de fourrages en nature; dans ce cas, ils cessent d'avoir droit dans la garde au paiement des indemnités représentatives de ces deux objets.

Généraux Aides-de-camp de Sa Majesté.

Dans l'intérieur. 1.° Les appointemens attribués pas les tarifs à leurs grades respectifs dans la ligne ;

2.° L'indemnité de représentation de 12,000 fr. par an à ceux qui sont généraux de division, et de 4,000 fr. à ceux qui sont généraux de brigade;

3.° Les indemnités de logement et de fourrages, lorsqu'ils ne reçoivent point la fourniture de ces objets en nature.

Aux Armées. 1.° Les appointemens attribués à leurs grades;

2.° Le supplément de guerre du quart en sus de ces appointemens;

3.° L'indemnité de représentation de 12,000 fr. par an à ceux qui sont généraux de division, et celle de 4,200 fr. à ceux qui sont généraux de brigade.

4.° Les fournitures de logement et de fourrages en nature.

Généraux colonels ou majors des régimens de la garde impériale.

Dans l'intérieur. Les appointemens attribués par les tarifs à leurs grades respectifs, sans aucune indemnité de logement ni de fourrages, ces indemnités leur étant payées sur les revues de la garde.

Aux Armées. 1.° Les appointemens attribués à leurs grades;

2.° Le supplément de guerre du quart en sus de ces appointemens;

3.° La fourniture du logement et des fourrages en nature; dans ce cas, ils cessent d'avoir droit, dans la garde, aux indemnités représentatives de ces objets.

Officiers généraux ou supérieurs gouverneurs ou sous-gouverneurs des palais impériaux, adjudans supérieurs et adjoints de ces mêmes palais, écuyers de LL. MM. et des princes et princesses de la famille impériale.

Dans l'intérieur. 1.° Les appointemens attribués à leurs grades respectifs;

2.° L'indemnité de logement, et celle de fourrages sur le pied de paix.

Nota. Ceux de ces officiers qui ne sont point officiers généraux, jouissent, lorsqu'ils se trouvent en service à Paris, du supplément de solde attribué aux militaires en garnison dans cette place.

Les mêmes officiers et ceux qui sont officiers généraux, ont droit au supplément d'indemnité de logement accordé dans la même place.

Aux armées. 1.° Les appointemens de leurs grades respectifs;

2.° Le supplément de guerre du quart en sus de ces appointemens, à ceux qui y ont droit par leur grade;

3.° L'indemnité de représentation de 12,000 fr. par an à ceux qui sont généraux de division, et de 4,200 fr. à ceux qui sont généraux de brigade;

4.° La fourniture du logement et des fourrages en nature.

Officiers d'ordonnance de Sa Majesté.

Dans l'intérieur. 1.° Les appointemens attribués par les tarifs aux capitaines de cavalerie de 1.re classe en station, quel que soit leur grade ;

2.° L'indemnité de logement attribuée à ce grade ;

3.° L'indemnité de fourrages pour deux chevaux.

Aux armées 1.° Les appointemens spécifiés pour l'intérieur ;

2.° La fourniture du logement et de huit rations de fourrages en nature.

2.° Les aides-de-camp des divers officiers généraux attachés à la personne de LL. MM., aux divers corps de la garde et aux gouverneurs des palais impériaux, ne doivent tous, indistinctement, être payés que suivant leur grade et leur position.

Ceux qui se trouvent employés à Paris avec leurs généraux, ont droit, pendant leur séjour dans cette place, au supplément de solde et d'indemnité de logement attribué aux militaires qui y sont en garnison.

§. 5. -- *Corps hors-ligne.*

Les corps hors-ligne sont payés suivant le tarif de l'arme à laquelle ils sont assimilés par le décret de leur création.

§. 6. -- *Gardes nationales.*

1.° Les gardes nationales mises en activité de service, sont assimilées à l'infanterie de ligne et payées d'après le tarif de cette arme, n.° 12.

2.° Lorsqu'elles sont réunies en corps, elles reçoivent, pour les sous-officiers et soldats, une indemnité de 8 centimes et demi par jour, formant une masse pour l'habillement.

ARMES ET GRADES.	TRAITEME[illegible] . PAYABLE[illegible] par an.
Grands Dignitaires, Grands Officiers de l'Empire, Généraux commandans en chef d'armée, Lieutenans généraux.	f.
Connétable de l'Empire (1)	. . . . .
Maréchal d'Empire (2)	40,000
Colonel général (2)	12,000
Général commandant en chef d'armée	40,000
Lieutenant-général aux armées actives	24,000
Généraux de division. (3)	
Dans l'intérieur ou au pied de paix. Solde	15,000
Indemnité de représentation aux généraux de division commandant les divisions militaires de l'intérieur. — Au génér. command. la 23.e div. milit.	24,000
— Aux génér. command. les 4.e, 5.e, 8.e, 11.e, 16e, 17.e, 19e, 24e, 26e, 27.e, 28e, 29e, 30e, 31.e div., et à ceux commandant la place de Flessingue et l'île de Valchèren	12,000
— Aux Génér. command. les autres div.	6,000
— En Illyrie	»
— Dans les îles Ioniennes	»
Général de division aux armées activ. — Solde	15,000
— Supplément de guerre	3,750
— Traitement extraordinaire. (4)	12,000
Général de division sans fonctions. — Disponible	15,000
— En non-activité (5)	7,500
Généraux de brigade.	
Dans l'intérieur ou au pied de paix. Solde	10,000
Indemnité de représentation. — Au génér. command. un départ. dans l'intérieur (a)	3,000
— En Illyrie	6,000
Général de brigade aux armées actives — Solde	10,000
— Supplément de guerre	2,500
— Traitement extraordinaire (6)	4,200
Général de brigade sans fonctions. — Disponible	10,000
— En non-activité (7)	5,000

Nota. 1.º Les grands dignitaires ne peuvent recevoir aucun autre traitem[ent] que celui attribué à leurs dignités.

2.º Le traitement des maréchaux d'Empire membres du Sénat, app[elés] au commandement d'une armée ou corps d'armée, hors du terri[toire] de l'Empire, ou au commandement d'un corps d'armée dans l'intéri[eur] ou enfin au gouvernement d'un pays conquis, est fixé par une déci[sion] spéciale, qui en règle en même temps le mode de paiement.

Il en est de même pour les officiers généraux membres du Sénat a[p]pelés momentanément à un commandement militaire.

3.º L'indemnité de représentation n'est due aux généraux de division [et] de brigade dans l'intérieur que pour le temps de leur présence da[ns] leur division ou département.

Le général de brigade remplaçant provisoirement le général de divis[ion] dans le commandement d'une division, et le colonel remplaçant p[ro]visoirement le général de brigade dans le commandement d'un dépar[te]ment, n'ont droit ni l'un ni l'autre à l'indemnité de représentation

OLDE, INDEMNITÉS SUR REVUES.					
par mois.			par jour.		
f.	c.	m.	f.	c.	m.
.	.	.	.	.	.
333	33	3	111	11	1
000	00	0	33	33	3
333	33	3	111	11	1
000	00	0	66	66	6
250	00	0	41	66	6
000	00	0	66	66	6
000	00	0	33	33	3
500	00	0	16	66	6
»			»		
»			»		
250	00	0	41	66	6
312	50	0	10	41	6
000	00	0	33	33	3
250	00	0	41	66	6
625	00	0	20	83	3
333	33	3	27	77	7
250	00	0	8	33	3
500	00	0	16	66	6
333	33	3	27	77	7
208	33	3	6	94	4
350	00	0	11	66	6
333	33	3	27	77	7
416	66	6	13	88	8

OBSERVATIONS.

(1) Son traitement est payé sur ordonnances spéciales.

(2) Les traitemens des grands officiers de l'Empire peuvent être cumulés avec ceux des fonctions militaires, diplomatiques ou civiles.

(3) Le traitement des Inspecteurs-généraux d'armes, à l'exception de ceux des premiers Inspecteurs, est le même que celui des Généraux en activité, sauf les traitemens extraordinaires payés sur ordonnance spéciale du Ministre.

(4) Lorsqu'une armée est mise sur un demi-pied de paix, ce traitement n'est que de 6000 fr., et le supplément de guerre n'est pas dû.

(5) La solde de non-activité peut être cumulée avec les traitemens attachés aux fonctions diplomatiques ou civiles; mais il faut que ces fonctions soient déléguées par élection ou par l'Empereur. Voyez le num. 413, page 60 du vol. 3.

(6) Lorsqu'une armée est mise sur un demi-pied de paix, ce traitement n'est que de 3,000 fr., et le supplément de guerre n'est pas dû.

(7) Même observat. qu'aux Génér. de divis. en non activité.

commandement qu'ils exercent ainsi provisoirement, à moins qu'elle ne leur soit accordée par une décision de sa Majesté, et qu'il n'en soit fait mention sur leur commission respective.

4.° Les généraux de brigade nouvellement promus aux armées au grade de général de division n'ont droit au traitement extraordinaire de 12,000 francs que du jour où ils prennent le commandement d'une division, et les colonels promus également aux armées au grade de général de brigade n'ont droit à celui de 4,200 francs, que du jour où ils prennent le commandement d'une brigade.

5.° Le traitement extraordinaire de 12,000 francs ou de 4,200 francs, selon le grade, n'est point dû à l'officier général remplissant les fonctions de chef d'état-major-général d'armée, attendu qu'il reçoit sur ordonnances spéciales une indemnité particulière pour frais de bureau et dépenses extraordinaires.

Cette indemnité est également payée au général de division chargé du commandement d'une subdivision : décision de S. M. du 8 juin 1808.

Adjudans-commandans, Aides-de-camp, Adjoint

ARMES ET GRADES.	Traitement, Solde, Indemnités payables sur revues, par an	par mois.	par jour.
Adjudans-commandans.	f.	f. c. m.	f. c.
Dans l'intérieur ou au pied de paix. Solde...	6,000	500 00 0	16 66
Aux armées actives. Solde...	6,000	500 00 0	16 66
Aux armées actives. Supplément de guerre...	1,500	125 00 0	4 16
Nota. Pour les frais de bureau, tant dans l'intérieur qu'aux armées. (*Voir le Tableau suivant n.° 3.*)			
Aides-de-camp. (a)			
Colonel...	5,500	438 33 3	15 27
Major...	4,700	391 66 6	13 0[illegible]
Chef de bataillon ou d'escadron...	4,000	333 33 3	11 11
Capitaine...	2,300	191 66 6	6 38
Lieutenant...	1,450	120 83 3	4 02
Sous-lieutenans (lorsqu'il s'en trouve)...	1,150	95 83 3	3 19
Adjoints à l'État-major.			
Tant dans l'intérieur qu'aux armées. Solde...	2,300	191 66 6	6 38
Vaguemestres.			
Vaguemestre général...	»	»	1 3[illegible]
Vaguemestre de division...	»	»	0 7[illegible]

Nota. Depuis l'arrêté du 19 frimaire an 10, on ne reconnait plus d'adjoi
actives hors des frontières et sur le pied de guerre, on emploie des offici
leur grade, sur le même pied que les aides-de-camp, quelle que soit l

Ceux qui sont officiers d'infanterie, ne doivent plus, du jour de l
qui suit,

S

	f.	f. c. m.	f. c.
Colonel...	5,000	416 66 6	13 8[illegible]
Major...	4,300	358 33 3	11 9[illegible]
Chef de bataillon...	3,600	300 00 0	10 0[illegible]
Lieutenant...	1,100	91 66 6	3 0[illegible]
Sous-lieutenant...	1,000	83 33 3	2 7[illegible]

Quant à ceux qui sont officiers de cavalerie, ils conservent le traitem

(*a*) Les aides-de-camp sont tenus, pour jouir du traitement d'activité,
certifié par ce général.

Solde d'hôpital, par jour.	Supplément de solde dans Paris, par jour.	OBSERVATIONS.
f. c. m.	f. c. m.	
13 66 6	3 33 3	
13 66 6	»	Aux armées mises sur un demi-pied de paix, ce supplément n'est pas dû
»	»	
12 27 7	3 05 5	Les aides-de-camp n'ont point de supplément de guerre. Ceux du connétable ont un supplément égal à leur solde, au moyen duquel ils n'ont point droit au supplément de Paris. Ceux dont les généraux sont en congé ou malades, conservent pendant la durée des congés ou maladies de ces généraux leur traitement comme disponibles, c'est à-dire, la solde d'activité de leur grade et l'indemnité de fourrages.
10 05 5	2 61 1	
8 11 1	2 22 2	
4 38 8	1 59 7	
2 52 7	1 34 2	
1 94 4	1 06 4	
4 38 8	1 59 7	
»	»	A titre de supplément de solde pour les journées d'activité.
»	»	Doit, en outre, recevoir le traitement de son grade, suivant son arme

l'état-major que du grade de capitaine. Cependant, lorsqu'aux armées l'autres grades près des états-majors, ces officiers doivent être payés suivant arme.

entrée en France, être payés que suivant leur arme et d'après le tarif

OIR :

f, c. m.	f. c. m.
10 88 8	2 77 7
8 94 4	2 38 8
7 00 0	2 00 0
1 55 5	1 01 8
1 52 7	0 92 5

les aides-de-camp de leurs grades respectifs.

présenter un double de l'ordre qui met leur général en activité de service,

Frais de bureau des Chefs d'État-major d'armée, Corps et Divisions d'armée, et des divisions de l'intérieur de l'Empire.

ARMES ET GRADES.	FIXATION par an.	par mois	par jour.
	f.	f.	f. c. m.
Chef d'état-major général d'une armée, ou d'un corps d'armée commandé par un général en chef (1)	72,000	6000	200 00 0
Chef d'ét.-maj. des div. act. aux arm. — adjudant command (2)	3,600	300	10 00 0
Chef d'ét.-maj. des div. act. aux arm. — offic. d'un grade infér.	1,800	150	5 00 0
En Italie. — Chef d'état-major général (3)	......	....	....
En Italie. — Chef d'ét. maj. de division au pied de guerre — adjud. command.	1,800	150	5 00 0
En Italie. — Chef d'ét. maj. de division au pied de guerre — officier d'un grade inférieur	900	75	2 50 0
En Italie. — *idem* au pied de paix — adjud. command.	1,440	120	4 00 0
En Italie. — *idem* au pied de paix — officier d'un grade inférieur	720	60	2 00 0
En Illyrie — Chef d'état-major général (3)	......	....	....
En Illyrie — Chef d'état-major de divis. milit.	1,800	150	5 00 0
Dans les îles Ioniennes (4)	6,000	500	16 66 6
Dans les divisions de l'intér. de l'Empire. — dans la 1.re division militaire (5)	......	....	....
— dans la 27.e *idem*	3,000	250	8 33 3
— dans la 30.e *idem*	2,160	180	6 00 0
— dans les 12.e, 17.e, 19.e et 31.e *id.*	1,800	150	5 00 0
— dans la 25.e *idem*	1,500	125	4 16 6
— dans les 5.e, 16.e, 28.e et 29.e *id.*	1,440	120	4 00 0
— dans les 3.e, 6.e, 7.e, 8.e, 13.e, 14.e, 22e., 23 e, 24.e et 26.e *id.*	1,320	110	3 66 6
— dans les 2.e, 9.e et 10.e *idem.*	1,200	100	3 33 3
— dans les 4.e, 11.e, 15.e, 18.e, 20.e et 21.e *idem*	960	80	2 66 6

OBSERVATIONS.

(1) Cette indemnité se paie en vertu d'ordonnances spéciales. Lorsque le chef d'état-major gén. n'est point officier général, le Ministre de la guerre fixe par une décision spéciale la quotité de l'indemnité de frais de bureau à lui accorder.

(2) Aux armées mises sur un demi-pied de paix, cette indemnité est réduite à 1,8 ofr.

(3) Payable sur ordonnances spéciales.

(4) Les commandans des îles et postes militaires reçoivent des indemnités de frais de bureau qui sont fixées [illegible]

Nota. 1.° Les frais de bureau doivent toujours être alloués à l'officier qui exerce les fonctions de chef d'état-major, et ne peuvent, dans aucun cas, être payés à l'officier général commandant.

2.° Lorsque les chefs d'état-major des divisions actives aux armées sont autorisés à avoir, pour le transport des papiers, un fourgon ou caisson, pour lequel ils reçoivent un fonds de première mise, ils ont droit à une indemnité de 80 francs par mois. Cette indemnité, destinée à l'entretien des chevaux et du fourgon, et à la solde du charretier, est liquidée chaque mois par une revue individuelle et payée ensuite en vertu d'une ordonnance spéciale du ministre de la guerre, ou de l'intendant général, ou du commissaire ordonnateur en chef de l'armée.

Le fourgon peut être attelé de quatre chevaux, pour lesquels les fourrages doivent être fournis en nature.

État-major des Places. (a)

ARMES ET GRADES.			Traitem., Solde, Indemn. payables sur revues, par an.	par mois.	par jour.	Solde d'hôpital, par jour.	observations
			f.	f. c. m.	f. c. m.	f. c. m.	
mmand. rmes (b)	1.re clas.	solde	8000	666 66 6	22 22 2	»	
		indem. de représen.	7000	583 33 3	19 44 4	»	
	2.e	solde	6000	500 00 0	16 66 6	»	
		indem. de représen.	4000	333 33 3	11 11 1	»	
	3.e	solde	4000	333 33 3	11 11 1	8 11 1	
		indem. de représen.	1000	83 33 3	2 77 7	»	
	4.e	solde	3000	250 00 0	8 33 3	5 33 3	
		indem. de représen.	600	50 00 0	1 66 6	»	
Adjudant de place.	1.re classe		1800	150 00 0	5 00 0	3 00 0	
	2.e casse		1200	100 00 0	3 33 3	1 83 3	
Secrétaire écrivain. (1)	1.re classe		1200	100 00 0	3 33 3	1 11 1	
	2.e classe		1000	83 33 3	2 77 7	0 92 5	
	3.e classe		800	66 66 6	2 22 2	0 74 0	
	4.e classe		600	50 00 0	1 66 6	0 55 5	
(c) Portier-consigne (2)			500	41 66 6	1 38 8	0 46 2	

(1) Les secrét. écriv. des places, étant considérés comme employés civils, peuvent cumuler avec le traitem. de leur place, la solde de r traite jusqu'à concurr., toutefois, de la solde d'activité du grade qu'ils avaient au moment où ils ont quitté le serv.
(2) Il ne doit être payé de port.-consig. que dans les plac. où il y a des comm. d'arm ou des adj. de pl.

Nota. 1.° Les adjudans de place remplacent les commandans d'armes, pendant leur absence ou pendant les vacances; et dans ce cas, ils reçoivent une indemnité de représentation, fixée ainsi qu'il suit :

SAVOIR :

	f.	f. c. m.	f. c. m.	
ns les places de 1.re et 2.e classes	1000	83 33 3	2 77 7	»
de 3.e	500	41 66 6	1 38 8	»
de 4.e	300	25 0 0	0 83 3	»

2.° Pendant leur absence de leur poste, les commandans d'armes ne conservent la jouissance de l'indemnité de représentation, qu'autant qu'elle leur est accordée par décision ministérielle. Dans tous les cas, on doit déduire sur cette indemnité celle attribuée à l'adjudant de place qui exerce le commandement.

3.° Les adjudans de la place de Paris sont payés de la même manière que les aides-de-camp de leurs grades respectifs, employés dans cette place.

(a) Ensuite des dispositions du *décret impérial* du 24 décembre 1811, *numéro* 46, page 406 du vol. I., le traitement des officiers de l'état-major des places est fixé sur de nouvelles bases; mais comme ce décret n'a point encore jusqu'à ce jour été mis à exécution, on a pensé qu'il était à propos de conserver le tarif n.° 4, qui doit être suivi jusqu'à ce que la réorganisation de l'état-major des places ait été opérée conformément aux dispositions du décret du 24 décembre. *Voyez le premier titre de ce décret.*

(b) Voyez relativement aux frais de bureau des commandans d'armes la note a de *l'art.* 87 du *num.* 537 *vol. IV.*

(c) Les *portiers consignes* sont considérés comme employés civils, et peuvent cumuler leur pension de retraite au traitement affecté à leur emploi. *Voy. la note de la page* 579 *du vol. II.*

ARMES ET GRADES.	Traitement, Solde, Indem[illegible] payables sur revues.		
	par an.	par mois.	par jo[illegible]
Inspecteurs aux revues.	f.	f. c. m.	f.
Solde. Inspecteur en chef	15,000	1,250 00 0	[illegible]
Solde. Inspecteur	10,000	833 33 3	[illegible]
Solde. Sous-inspect. de 1.re classe	8,000	666 66 6	[illegible]
Solde. Sous-inspect. de 2.e	7,000	583 33 3	[illegible]
Solde. Sous-inspect. de 3.e	6,000	500 00 0	[illegible]
Solde. (a) Adjoint à l'inspection de 1.re classe	5,000	416 66 6	[illegible]
Solde. (a) Adjoint à l'inspection de 2.e	4,000	333 33 3	[illegible]
Suppl. de guerre (1). Inspecteur en chef	3,750	312 50 0	[illegible]
Suppl. de guerre (1). Inspecteur	2,500	208 33 3	[illegible]
Suppl. de guerre (1). Sous-inspect. de 1.re classe	2,000	166 66 6	[illegible]
Suppl. de guerre (1). Sous-inspect. de 2.e	1,750	145 83 3	[illegible]
Suppl. de guerre (1). Sous-inspect. de 3.e	1,500	125 00 0	[illegible]
Suppl. de guerre (1). (a) Adjoint à l'inspection de 1.re classe	1,250	104 16 6	[illegible]
Suppl. de guerre (1). (a) Adjoint à l'inspection de 2.e	1,000	83 3 3	[illegible]
Frais de bureau et de tourn. (2). Inspecteur en chef aux armées (ou inspecteur en remplissant les fonctions)	12,000	1,000 00 0	[illegible]
Frais de bureau et de tourn. (2). Inspecteur (ou sous-inspecteur en remplissant les fonction..) dans l'intérieur	4,000	333 33 3	[illegible]
Frais de bureau et de tourn. (2). Inspecteur (ou sous-inspecteur en remplissant les fonction..) aux armées, dans les camps et en Italie	6,000	500 00 0	[illegible]
Frais de bureau et de tourn. (2). Sous-inspect. dans l'intérieur	3,000	250 00 0	[illegible]
Frais de bureau et de tourn. (2). Sous-inspect. aux armées, camps et Italie	4,000	333 33 3	[illegible]
Frais de bureau et de tourn. (2). (a) Adjoints à l'inspection dans l'intérieur	1,800	150 00 0	[illegible]
Frais de bureau et de tourn. (2). (a) Adjoints à l'inspection aux armées, camps et Italie	2,700	225 00 0	[illegible]
Commissaires des guerres.			
Intendant général d'armée (3)	.....	....	....
Solde. Commissaire ordonnat. en chef aux armées	22.000	1,833 33 3	[illegible]
Solde. Commissaire ordonnateur	10,000	833 33 3	[illegible]
Solde. Commissaire des guerres de 1.re classe	5,000	416 66 6	[illegible]
Solde. Commissaire des guerres de 2.e	4,000	333 33 3	[illegible]
Solde. Adjoint dans l'intér., au pied de paix	1,800	150 00 0	[illegible]
Solde. Adjoint aux arm., au pied de guer. (4)	3,600	300 00 0	[illegible]
Frais de bureau (6). Intendant général (5)	.....	....	....
Frais de bureau (6). Commissaire ordonnateur en chef (5)	.....	....	....
Frais de bureau (6). Commissaire ordonnateur	3,000	250 00 0	[illegible]
Frais de bureau (6). Commissaire des guerres	1,500	125 00 0	[illegible]

Nota. 1.° Les inspecteurs et sous inspecteurs aux revues, et les comi[illegible] leur nomination, à l'indemnité de frais de bureau qu'ils conserv[illegible]

2.° Les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, ayant ordre de se[illegible] ou fourgon pour le transport de leurs papiers; mais il leur est [illegible] rentree à leur résidence, une indemnité de 80 francs par mo[illegible] retier; et, en outre, il leur est fourni des fourrages pour quatre[illegible]

L'indemnité de 80 francs est liquidée chaque mois par une rev[illegible] tre de la guerre, ou de l'intendant général ou du commissaire [illegible]

(a) Décret impérial du 21 novembre 1811, et circulaire du 20 janvier 1812. *G.*

Commissaires des guerres.

de ...itai ... our.	Supplem de solde dans Paris par jour.
c. m.	f. c. m.
»	»
»	»
22 2	4 44 4
44 4	3 88 8
36 6	3 33 3
38 8	»
11 1	»
....	....
....	....
....	....
....	....
....	....
»	»
»	»
»	»
....	....
....	....
....	....
....	....
....	....
....	....
....	....
»	»
»	»
83 8	»
11 1	»
50 0	1 66 6
50 0	....
....	....
....	....
»	»
»	»

OBSERVATIONS.

(1) Ce supplément ne se paye point aux armées mises sur un demi-pied de paix.

(2) Les Inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues conservent l'indemnité de frais de bureau, au pied de guerre dans les armées mises sur un demi-pied de paix.

(3) Le traitement des Intendans généraux est fixé par des décisions spéciales qui en déterminent en même-temps le mode de paiement. (b)

(4) Les 1,800 fr. attribués aux armées en sus de la solde au pied de paix, sont accordés à titre de supplément de guerre.

(5) Leurs frais de bureau sont fixés par des décisions spéciales du Ministre-Directeur de l'Administration de la guerre, et payés en vertu d'ordonnances.

(6) Lorsqu'il est attribué des frais de bureau aux adjoints, ils sont payés en vertu d'ordonnances spéciales.

...donnateurs et commissaires des guerres ont droit, à dater du jour de ...ême qu'ils sont en congé en mission, ou disponibles.
...ne armée active, sont autorisés à se pourvoir, à leurs frais, d'un caisson ...ur où ils justifient de l'existence de ce fourgon jusqu'au jour de leur entretien de ce même fourgon et des chevaux, et pour le salaire du char...e trait.
...duelle, et payée ensuite en vertu d'une ordonnance spéciale du minis...ur en chef de l'armée.

...raitement est fixé à 3000 fr. par mois et les frais de bureau à 6000 fr. également par mois.

ARMES ET GRADES.	Traitement, Solde, Indem[nités] payables sur revues. par an.	par mois.	par jo[ur]
	f.	f. c. m.	f. c.
Officiers de l'État-major.			
Premier inspecteur général (1)	85,000	7,083 33 3	236 11
Général de division et de brigade (2)	......	....	....
Colonel-directeur	6,250	520 83 3	[illegible]
Chef de bataillon sous-directeur	4,500	375 00 0	[illegible]
Examinateur	4,000	333 33 3	11 11
Capitaine détaché des corps (3), à pied, en 1.er	2,500	208 33 3	[illegible]
Capitaine détaché des corps (3), à pied, en 2.e	2,000	166 66 6	[illegible]
Capitaine détaché des corps (3), à cheval, en 1.er	2,[illegible]00	233 33 3	[illegible]
Capitaine détaché des corps (3), à cheval, en 2.e	2,[illegible]00	191 66 6	[illegible]
Lieutenant *idem* (3), à pied, en 1.er	1,500	125 00 0	[illegible]
Lieutenant *idem* (3), à pied, en 2.e	1,300	108 33 3	[illegible]
Lieutenant *idem* (3), à cheval, en 1.er	1,700	141 66 6	[illegible]
Lieutenant *idem* (3), à cheval, en 2.e	1,500	125 00 0	[illegible]
Capitaine à résidence fixe et à vie	2,100	175 00 0	[illegible]
Lieutenant *idem*	1,500	125 00 0	[illegible]
Traitemens extraordinaires, frais de bureau et de tournée.			
Général de division, commandant en chef l'arme de l'artillerie aux armées actives ou corps d'armée, sur le pied de guerre (4)	12,000	1,000 00 0	33 [illegible]
Général de brigade, *idem* (4)	4,200	350 00 0	11 [illegible]
Officier commandant l'arme à défaut d'officier général (5)	......	....	....
Colonel ou major commandant l'arme dans les divisions des corps d'armée (5)	2,400	200 00 0	[illegible]
Chef de bataillon ou d'escadron, *idem* (6)	1,800	150 00 0	[illegible]
Capitaine	600	50 00 0	[illegible]
Directeur d'artillerie dans l'intérieur (7), 1.re classe	2,400	200 00 0	[illegible]
Directeur d'artillerie dans l'intérieur (7), 2.e	1,800	150 00 0	[illegible]
Chef d'état-maj. près le général command. en chef l'artillerie d'une armée composée de plusieurs corps d'armée, Officier général (8)	12,000	1,000 00 0	[illegible]
idem, Officier d'un grade infér. (8)	6,000	500 00 0	[illegible]
Chef d'état-major d'une armée qui n'est point divisée en corps d'armée (9)	6,000	500 00 0	[illegible]
Chef d'état-major ou directeur de parc dans un corps d'arm., Officier supérieur	3,600	300 00 0	[illegible]
Chef d'état-major ou directeur de parc dans un corps d'arm., Capitaine ou Lieutenant	1,800	150 00 0	[illegible]
Employés de l'Artillerie.			
Contrôleur (10), de manufact. d'armes, 1.re classe	2,400	200 0. 0	[illegible]
Contrôleur (10), de manufact. d'armes, 2.e	1,800	150 00 0	[illegible]
Contrôleur (10), de manufact. d'armes, Réviseur	1,500	125 00 0	[illegible]
Contrôleur (10), de forge ou fonderie	1,600	133 33 3	[illegible]
Garde d'artillerie dans les places, 1.re classe	1,800	150 00 0	[illegible]
Garde d'artillerie dans les places, 2.e	1,500	125 00 0	[illegible]
Garde d'artillerie dans les places, 3.e	1,100	91 66 6	[illegible]
Conducteur dans les places	1,200	100 00 0	[illegible]
Conducteur aux armées, général	2,400	200 00 0	[illegible]
Conducteur aux armées, principal	1,800	150 00 0	[illegible]
Conducteur aux armées, ordinaire	1,600	133 33 3	[illegible]
Artificier, dans les places	1,400	116 66 6	[illegible]
Artificier, aux armées, Maître	1,800	150 00 0	[illegible]
Artificier, aux armées, Chef	1,600	133 33 3	[illegible]
Ouvrier vétéran, chef, aux armées	1,600	133 33 3	[illegible]
Ouvrier vétéran, chef, dans l'intérieur	1,400	116 66 6	[illegible]
Ouvrier vétéran, sous-chef, aux armées	1,300	108 33 3	[illegible]
Ouvrier vétéran, sous-chef, dans l'intérieur	1,100	91 66 6	[illegible]
Ouvrier vétéran, ouvriers, aux armées	800	66 66 6	[illegible]
Ouvrier vétéran, ouvriers, dans l'intérieur (11)	540	45 00 0	[illegible]
Ouvriers id. attachés aux fonderies, 1.re classe	400	33 33 3	[illegible]
Ouvriers id. attachés aux fonderies, 2.e classe	300	25 00 0	[illegible]

Nota, Dans aucun cas, et sous aucun prétexte, un Colonel d'artillerie remplissant des fo[nctions]
déterminées, lorsqu'il y a droit, ou pour celles de son grade, s'il commande un co[rps]

olde hôpital / jour.	Supplém. de solde dans Paris par jour.
c. m.	f. c. m.
....	....
....	....
36 1	3 47 2
50 0	2 50 0
»	»
94 4	1 73 6
55 5	1 38 8
77 7	1 94 4
38 8	1 59 7
66 6	1 38 8
11 1	1 20 5
22 2	1 57 4
66 6	1 38 8
83 3	»
66 6	»
....	....
....	....
....	....
....	....
....	....
»	»
....	....
....	....
....	....
....	....
....	....
»	»
»	»
22 2	2 22 2
56 6	1 66 6
38 8	1 38 8
48 1	1 48 1
66 6	1 66 6
38 8	1 38 8
01 8	1 01 8
11 1	1 11 1
22 2	»
66 6	»
48 1	»
9 6	1 55 5
66 6	»
48 8	»
8 8	»
9 6	1 55 5
0 5	»
1 8	1 22 2
4 0	»
0 0	0 60 0
7 0	»
7 7	»

OBSERVATIONS.

(1) Y compris les indemnités de logement, de fourrages, de frais de bureau, d'inspection, et de tournée, etc.

(2) Comme à l'état-major-général dont ils font partie.

(3) Les officiers détachés des corps de l'artillerie à l'état-major de leur arme, doivent être payés comme officiers sans troupe, et être compris, à cet effet, dans les revues des officiers de la 4.e classe, la décision transmise, à cet égard, par la circulaire imprimée du Directeur général des revues, du 22 mars 1807 numéro 26, n'ayant été ni rapportée ni modifiée par l'instruction du premier septembre 1810. (a)

(4) Sans autre indemnité pour frais de bureau et de tournée, ni autre traitement extraordinaire, et sans que le général de brigade puisse, dans aucun cas, jouir des 12,000 fr. attribués au général de division, à moins d'une décision expresse de l'Empereur.

(5) Son traitement extraordinaire est fixé par décision spéciale du Ministre de la guerre.

(6) Sans aucun autre frais de représentation.

(7) La classe du Directeur est déterminée par celle de la direction dans laquelle il est employé.

(8) Il n'y a point de frais de bureau pour les officiers employés près le chef d'état-major en qualité de sous-chefs.

(9) Si le chef d'état-major est officier général, il peut opter pour l'indemnité de son grade, sans aucune autre indemnité de représentation.

(10) Y compris l'indemnité de logement, dont la somme représentative est la même que celle des lieutenans, c'est-à-dire, 144 francs par an pour celle de logement, ou 72 francs pour celle d'ameublement. (Voir le tableau numéro 35)

(11) Les ouvriers reçoivent en outre dans l'intérieur, sur les fonds particuliers des directions, un supplément de 75 centimes par journée de travail.

(a) Les capitaines en second ne comptent plus dans les régimens et font partie de l'état-major-général du corps. Voyez l'article 15 du numéro 386 *bis*; ils ne doivent toucher que le traitement fixé pour les officiers de ce grade dans l'artillerie à pied. Ceux qui faisaient partie des régimens d'artillerie à cheval, lorsque cette mesure a été adoptée, et dont les noms sont indiqués dans la circulaire du 10 août 1812 G, ont été exceptés de cette disposition, et conservent le traitement qui leur était attribué.

tes, ne peut cumuler deux indemnités. Il est toujours obligé d'opter pour celles ci-dessus

États-majors des Bataillons du Train d'Artillerie, Équipages et des Compagnies de canonn. Gardes-cô

ARMES ET GRADES.	Traitem., Solde, Indemnités payables sur revues, par an.	par mois.			par jour			Solde d'hôpital. par jour.			Supp. de S. d.s P. pr jo.
	f	f	c	m	f	c	m	f	c	m	f c
Train d'Artillerie.											
Inspect. génér. { chef d'escad. d'artil	4900	408	33	3	13	61	1	10	61	1	2 7:
Inspect. génér. { chef de batail. d'artil.	4500	375	00	0	12	50	0	9	50	0	2 5
Inspect. génér. { supplément de solde	1500	125	00	0	4	16	6		»		»
M jor { solde	2800	233	33	3	7	77	7	4	77	7	1 94
M jor { supplément	1800	15[illegible]	00	0	5	00	0		»		»
Capitaine inspecteur { solde	2800	233	33	3	7	77	7	5	77	7	1 94
Capitaine inspecteur { supplément	1200	100	00	0	3	33	3		»		»
Adjoint sous-lieuten. { solde	1500	125	00	0	4	16	6	2	66	6	1 38
Adjoint sous-lieuten. { supplément	900	75	00	0	2	50	0		»		»
Artiste vétérinaire en chef	3000	250	00	0	8	33	3	6	33	3	»
Bataillons des Équipages.											
Major (1)	,300	358	33	3	11	94	4	8	94	4	2 33
Capitaine inspect. (1) { solde	2800	233	33	3	7	77	7	5	77	7	1 94
Capitaine inspect. (1) { supplément	1200	100	00	0	3	33	3		»		»
Canonniers Gardes-côtes.											
Adjudans des côtes chef de bataillon { en temps de paix	2000	166	66	6	5	55	5	2	55	5	»
Adjudans des côtes chef de bataillon { en temps de guer.	3000	250	00	0	8	33	3	5	33	3	»
Adjoint, capitaine.	2300	191	66	6	6	38	8	4	38	0	»
Quartier-maître (2).	1800	150	00	0	5	00	0	3	00	0	»

Nota. 1.° Les officiers des bataillons du train d'artillerie et des équipages jouissent à leurs corps, sur le pied de guerre, d'une solde de guerre: ma S. Exc. le Ministre de la guerre ayant décidé, le 2 juillet 1810, qu le supplément qui résulte de la différence existante entre la solde a pied de guerre et celle au pied de paix, ne pouvait être cumulé ave le supplément attribué aux fonctions d'officier d'état-major, on n porté, sur le présent tarif, la solde qu'au pied de paix.

2.° Les quartiers-maîtres des compagnies de canonniers gardes-côte avaient droit à des frais de bureau qui étaient compris sur les revue de l'état-major. Ces frais doivent maintenant être payés aux consei d'administration, d'après les états de paiement des compagnies, é être en conséquence compris dans les revues de ces compagnies.

(1) Les majors et inspecteurs ont droit, en outre, pendant le temps de leur présence leur poste, à une indemnité de frais de bureau fixée à 250 fr. par mois pour le maj et à 125 fr. pour les inspecteurs. Cette indemnité se paye en vertu d'ordonnances spécial
(2) La solde du quartier-maître peut être cumulée avec la solde de retraite jusqu'à conc rence toutefois de la solde d'activité du grade dont ce quartier-maître est revêtu.

État-major et Employés du Génie.

ARMES ET GRADES.	Traitement, Solde, Indemnités payables sur revues, par an.	par mois.	par jour.	Solde d'hôpital, par jour.	Supplem de solde d.s Paris par jour.
Officiers de l'Etat-major.	f	f c m	f c m	f c m	f c m
Premier inspecteur général (1)..	85000	7083 33 3	236 11 1	......	.....
Général de divis. et de brigade (2)	.....	....	....	......	.....
Colonel directeur	6250	520 83 3	17 36 1	14 36 1	3 47 2
Major	5000	416 66 6	13 88 8	10 88 8	2 77 7
Sous-directeur chef de batail. de 1.re classe ...	4500	375 00 0	12 50 0	9 50 0	2 50 0
Sous-directeur chef de batail. de 2.e classe ...	4000	333 33 3	11 11 1	8 11 1	2 22 2
Capitaine... en premier ...	2500	208 33 3	6 94 4	4 94 4	1 73 6
Capitaine... en second	2000	166 66 6	5 55 5	3 55 5	1 38 8
Lieutenant	1500	125 00 0	4 16 6	2 66 6	1 38 8
Examinateur	6000	500 00 0	16 66 6	»	»
Traitemens extraordinaires, frais de bureau et de tournée.					
Comme à l'état-major de l'artill., tabl. n.° 6, à l'except. du 6.e art. concernant les capitaines command. l'arme dans une division.					
Employés du génie.					
Garde (a)... adjudant	1400	116 66 6	3 88 8	1 29 6	1 55 5
Garde (a)... sergent-major ..	1100	61 66 6	3 05 5	1 01 8	1 22 2
Garde (a)... sergent	600	75 00 0	2 50 0	0 83 3	0 99 9
Garde (a)... caporal......	.....	....	....	......	.....
Marins, canotiers, concierges ou conservateurs de bâtimens (3).	.....	....	....	......	.....

(1) Y compris l'indem. de logem., de fourrag., de frais de bur., d'inspect. et de tourn. etc.
(2) Comme à l'état-major général dont ils font partie.
(3) Leurs traitemens sont payés sur les fonds du matériel du génie, en vertu d'ordon. spéciale.
(a) Par décret impérial du 14 juin 1811, les gardes du génie ont été portés à 600 divisés en 3 classes, dont 100 de la 1.re, 150 de la 2.e, et 350 de la 3.e

(N.° 9.)

Ingénieurs géographes.

ARMES ET GRADES.	Traitement, Solde, Indemnités payables sur revues, par an.	par mois.	par jour.	Solde d'hôpital, par jour.	Supplém de solde d.s Paris par jour.
Solde.		f. c. m.	f. c. m.	f. c. m.	f. c. m.
Colonel	6250	520 83 3	17 36 1	14 36 1	3 47 2
Chef d'escadron	4500	375 00 0	12 50 0	9 50 0	2 50 0
Capitaine.. de 1.re classe ...	2500	208 33 3	6 94 4	4 94 4	1 73 6
Capitaine.. de 2.e classe ...	2000	166 66 6	5 55 5	3 55 5	1 38 8
Lieutenant	1500	125 00 0	4 16 6	2 66 6	1 38 8
Élève sous-lieutenant	1100	91 66 6	3 05 5	1 80 5	1 01 8
Supplément de solde.					
Colonel	3600	300 00 0	10 00 0	»	»
Chef d'escadron, capitaine, lieut. et élève sous-lieutenant (1). ..	2400	200 00 0	6 66 6	.....	....

(1) Ces supplémens se paient aux armées sur revues, comme la solde et en même temps; mais dans l'intérieur, ils s'acquittent en vertu d'ordonnances spéciales et sans revues.

Écoles d'Artillerie et du Génie.

ARMES ET GRADES.	Traitement, solde, Indemn. payables sur revues, par an.	par mois.	par jour.	Solde d'hôpital par jour.
		f. c. m.	f. c. m.	f. c. m.
École d'application.				
État-major. . { officiers (1)	. . . .	. . . .	. . . .	. . . . .
État-major. . { chirurgiens (voy. le tar. n.° 11				
Instituteurs, professeurs et adjoints. { Sciences mathématiques et physiques, construction et fortification	4,000	333 33 3	11 11 1	3 70
adjoint	2,500	208 33 3	6 94 4	2 31
architecture militaire	4,300	358 33 3	11 94 4	3 98
dessin et levées militaires	2,500	208 33 3	6 94 4	2 31
adjoint pour les levées, reconnaissances militaires, aide laboratoire	1,800	150 00 0	5 00 0	1 66
Répétiteur et artiste pour les instrumens	1.200	100 00 0	3 33 3	1 11
Élève	1,100	91 66 6	3 05 5	1 80
École régimentaire.				
Commandant { solde (2)	. . . . . .	. . . .	. . . .	. . . .
Commandant { supplément (3)	1,200	100 00 0	3 33 3	. . . .
Professeurs. . { de mathématiques	3,000	250 00 0	8 33 3	2 [illegible]
Professeurs. . { de dessin	2,000	166 66 6	5 55 5	1 8[illegible]
Répétiteur	1,200	100 00 0	3 33 3	1 11

Nota. Les commandans des écoles qui jouiraient d'une indemnité quelconque de représentation, autre que celle attribuée à ce commandement, ne pourront prétendre au supplément de 1,200 francs, si ce n'est par option; mais hors ce cas, et toutes les fois que le commandant ne sera ni officier général ni directeur, il pourra, quel que soit son grade, percevoir ce supplément, qui est spécialement attribué aux fonctions.

(1) La solde de station de leur grade et un supplément du tiers en sus.

(2) Celle de son grade.

(3) Les officiers généraux et les directeurs n'ont point droit à ce supplément.

Officiers de santé des hôpitaux.

ARMES ET GRADES	Traitement, solde, indemn. payables sur revues, par an	par mois.	par jour.	Solde d'hôpital par jour.	Supplém. de solde d.s Paris par jour.
	f.	f. c. m.	f. c. m.	f. c. m.	f. c. m.
nspecteur général du service de santé	9000	750 00 0	25 00 0	»	»
lédecin, chirurgien et pharmacien en chef d'armée	6000	500 00 0	16 66 6	»	»
Idem principal	4000	333 33 3	11 11 1	»	»
lédecin, chirurgien-major et pharmacien en chef d'hôpital, ayant moins de 10 ans de service dans ce grade (1)	2000	166 66 6	5 55 5	3 95 5	1 38 8
dem ay. plus de 10 ans et moins de 20(1)	2200	183 33 3	6 11 1	4 51 1	1 52 7
dem de 20 à 30 (1)	2400	200 00 0	6 66 6	5 06 6	1 66 6
dem de 30 et au-dessus (1)	2700	225 00 0	7 50 0	5 90 0	1 87 5
lédecin-adjoint	1500	125 00 0	4 16 6	2 96 6	1 38 8
dem ayant déjà servi comme médecin en chef d'hôpitaux ou comme médecin ordinaire aux armées, et ayant plus de 10 ans de service dans ce dernier grade	1700	141 66 6	4 72 2	3 52 2	1 57 4
lédecin des salles milit. dans les hospic. civils(2) *minimum*	900	75 00 0	2 50 0	....	....
maximum	1800	150 00 0	5 00 0	....	....
harmacien attaché aux mêmes salles(2)	800	66 66 6	2 22 2	....	....
hirurgien et pharmacien aide-major	1500	125 00 0	4 16 6	2 96 6	1 38 8
lem sous-aide-major	800	66 66 6	2 22 2	1 22 2	1 11 1

Nota. 1.° Les médecins, chirurgiens et pharmaciens de tous les grades indistinctement reçoivent aux armées actives, qui sont sur le pied de guerre au-delà des frontières, un supplément égal à la moitié de leur solde.

2.° Le supplément de solde accordé dans Paris aux médecins, chirurgiens et pharmaciens employés dans cette place, a été calculé à raison d'un quart pour les médecins, chirurgiens et pharmaciens en chef des hôpitaux; d'un tiers pour les médecins-adjoints, les chirurgiens et pharmaciens aides-majors, et de la moitié pour les sous-aides-majors.

3.° Le supplément de guerre se calcule, comme celui de Paris, pour les médecins, chirurgiens et pharmaciens majors sur le pied de la solde fixée ci-dessus pour les diverses classes d'ancienneté de service.

4.° Les officiers de santé en jugement jouissent, pendant la durée de leur détention, du tiers de leur solde. Ceux qui sont acquittés sont, après le jugement, rappelés du restant de leur traitement, de la même manière que les officiers d'état-major. (Art. 5, §. I.er des observations générales portées en tête du présent tarif.)

5.° La solde d'hôpital pour les officiers de santé a été établie sur le pied de la solde ordinaire, retenue faite sur cette solde d'un fr. 60 cent. pour les majors, d'un franc 20 centimes pour les aides-majors et médecins-adjoints, et d'un franc pour les sous-aides.

(1) Les médecins, chirurgiens et pharmaciens majors ayant atteint le nombre d'années de service fixé pour chaque classe d'ancienneté, ne peuvent être admis à recevoir la solde attribuée à ces classes, qu'en vertu d'une décision spéciale ministérielle.

(2) Ils doivent, pour être payés, être reconnus et nommés en cette qualité, par le Ministre-directeur de l'administration de la guerre, qui fixe leur traitement.

GRADES.	SOLDE DE PRESENCE. Mensuel des offic. — avec ou sans vivres de campagne.	JOURNALIÈRE des officiers et de la troupe — avec vivres de campagne.	en station, sans vivres de campagne.
OFFICIERS.			
État-major.	f c m	f c m	f c m
Colonel … en premier	416 66 6	13 88 8	13 83 3
Colonel … en second	400 00 0	13 33 3	13 33 3
Major … en premier	358 33 3	11 94 4	11 94 4
Major … en second	333 33 3	11 11 1	11 11 1
Chef de bataillon	300 00 0	10 00 0	10 00 0
Adjudant-major	166 66 6	5 55 5	5 55 5
Quartier-maître-trésorier (1)			
Officier payeur (1)	100 00 0	3 33 3	3 33 3
1.er Porte-Aigle	104 16 6	3 47 2	3 47 [illegible]
Aumonier, ministre, juge (infanterie suisse)	100 00 0	3 33 3	3 33 3
Compagnies.			
Capitaine … 1.re classe	200 00 0	6 66 6	6 66 6
Capitaine … 2.e *idem*	166 66 6	5 55 5	5 55 5
Capitaine … 3.e *idem*	150 00 0	5 00 0	5 00 0
Lieutenant … 1.re classe	104 16 6	3 47 2	3 47 2
Lieutenant … 2.e *idem*	91 66 6	3 05 5	3 05 [illegible]
Sous-lieutenant	83 33 3	2 77 7	2 77 [illegible]
SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.			
Petit-État-major.			
Adjudant sous-officier	»	1 60 0	1 75 0
Vaguemestre (en temps de guerre) (2)	»	1 66 6	……
2.e et 3.e Porte-Aigle	»	0 80 0	0 95 0
Tambour-major	»	0 80 0	0 95 0
Caporal-tambour	»	0 55 0	0 70 0
Musicien	»	0 55 0	0 70 0
Maître-ouvrier, prévôt (infanterie suisse)	»	0 30 0	0 45 0
Compagnies d'élite.			
Sergent-major	»	0 85 0	1 00 0
Sergent, fourrier	»	0 72 0	0 87 0
Caporal	»	0 50 0	0 65 0
Appointé (infanterie suisse)	»	0 40 0	0 55 0
Grenadier, carabinier, voltigeur	»	0 35 0	0 50 0
Tambour	»	0 45 0	0 60 0
Compagnies du centre.			
Sergent-major	»	0 80 0	0 95 0
Sergent, fourrier	»	0 62 0	0 77 0
Caporal	»	0 45 0	0 60 0
Appointé (infanterie suisse)	»	0 35 0	0 50 0
Fusilier	»	0 30 0	0 45 0
Tambour	»	0 40 0	0 55 0
Enfant de troupe	»	»	0 20 0
Compagnie d'artillerie régimentaire.			
Officiers … Lieutenant … 1.re classe	120 83 3	4 02 7	4 02 7
Officiers … Lieutenant … 2.e classe	104 16 6	3 47 2	3 47 2
Officiers … Sous-lieutenant	95 83 3	3 19 4	3 19 4
Sous-officiers et soldats. (3) … Sergent-major	»	0 90 0	1 05 0
Sous-officiers et soldats. (3) … Sergent et fourrier	»	0 72 0	0 87 0
Sous-officiers et soldats. (3) … Caporal	»	0 55 0	0 70 0
Sous-officiers et soldats. (3) … Ouvrier et soldat	»	0 40 0	0 55 0

SOLDE D'ABSENCE, ...str.	à l'hôpital	Supplément de solde dans Paris, par jour.
c m	f c m	f c m
4 4	10 88 8	2 77 7
6 6	10 33 3	2 66 6
7 2	8 94 4	2 38 8
5 5	8 11 1	2 22 2
0 0	7 00 0	2 00 0
7 7	3 55 5	1 38 8
6 6	1 83 3	1 11 1
3 6	1 97 2	1 15 7
6 6	1 83 3	1 11 1
3 3	4 66 6	1 66 6
7 7	3 55 5	1 38 8
0 0	3 00 0	1 25 0
3 6	1 97 2	1 15 7
2 7	1 55 5	1 01 8
8 8	1 52 7	0 92 5
0 0	0 53 3	0 54 0
...		
0 0	0 10 0	0 22 0
0 0	0 10 0	0 22 0
2 5	0 20 0	0 12 5
7 5	0 10 0	0 17 6
5 0	0 10 0	0 05 0
2 5	0 10 0	0 24 0
6 0	0 10 0	0 13 8
5 0	0 10 0	0 15 0
0 0	0 10 0	0 .0 0
7 5	0 10 0	0 07 5
7 5	0 20 0	0 07 5
0 0	0/10 0	0 22 0
1 0	0 10 0	0 14 8
2 5	0 10 0	0 12 5
7 5	0 10 0	0 07 5
5 0	0 10 0	0 05 0
5 0	0 20 0	0 05 0
„	0 10 0	0 07 5
1 3	2 52 7	1 54 2
5 6	1 97 2	1 15 7
9 7	1 94 4	1 06 4
5 0	0 10 0	0 26 0
6 0	0 10 0	0 18 8
7 5	0 10 0	0 17 3
0 0	0 10 0	0 10 0

OBSERVATIONS.

Nota. 1. Le commandant de chaque régiment reçoit, à titre d'indemnité, pour frais de représentation, un supplément de 1,800 francs par an payable tous les mois avec la solde.

2. Les sous-officiers et soldats des compagnies du centre réunies avec des compagnies de grenadiers pour former des bataillons d'élite (aux armées), les adjudans, les tambours-majors et les tambours-maîtres de ces bataillons, reçoivent la haute-paie de 5 cent. attribuée aux compagnies d'élite.

3. Les gardes nationales en activité étant assimilées à l'infanterie de ligne, les chefs de légion qui les commandent, jouissent de l'indemnité de représentation de 1,800 fr. par an. Mais si le commandement des cohortes ou légions est remis à des majors de la ligne, ceux-ci ont droit seuls à l'indemnité de représentation, et les chefs de légion ne doivent plus la recevoir. Lorsque les majors commandent un seul bataillon, ils n'ont droit qu'à l'indemnité de de 600 fr., qui est due au chef de bataillon à défaut de major.

(1) Ou la solde de leur grade, si elle excède 1,200 f. - Si par son ancienneté de grade l'officier payeur se trouve lieutenant de 1.re classe, il doit en avoir le traitement, sans faire nombre parmi les lieutenans de 1.re classe. *circul. du 11 juin* 1808.

(2) Cette solde ne se paye que pour le temps de l'activité dans les fonctions de Vaguemestre. Dans toute autre position, le Vaguemestre est payé suivant son grade.

(3) Les sous-officiers et soldats conservent la haute-paie à l'ancienneté.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE,			
	Mensuelle des officiers	JOURNALIÈRE, des officiers et de la troup		
	avec ou sans vivres de campagne.	avec vivres de campane.	en station sans vivres de campagne.	en [illegible]
OFFICIERS.				
Etat-major.	f c m	f c m	f c m	f
Colonel en premier (1)	458 33 3	15 27 7	15 27 7	23
Colonel en second	416 66 6	13 88 8	13 88 8	18
Major en 1.er	391 66 6	13 05 5	13 05 5	17
Major en 2.e	366 66 6	12 22 2	12 22 2	16
Chef d'escadron	333 33 3	11 11 1	11 11 1	15
Quartier-maître (2)	116 66 6	3 88 8	3 88 8	6
Adjudant-major	191 66 6	6 38 8	6 38 8	9
Compagnies.				
Capitaine de 1.re classe	208 33 3	6 94 4	6 94 4	9
Capitaine de 2.e classe	191 66 6	6 38 8	6 38 8	9
Lieutenant 1.re classe	120 83 3	4 02 7	4 02 7	6
Lieutenant 2.e classe	104 16 6	3 47 2	3 47 2	5
Sous-lieutenant	95 83 3	3 19 4	3 19 4	5
SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.				
Petit État-major.				
Adjudant sous-officier	»	1 77 0	1 92 0	2
Artiste vétérinaire (*a*)	100 00 0	3 33 3	3 33 3	
Vaguemestre (en temps de guerre (3).	»	1 66 6	....	....
Brigadier-trompette	»	1 10 0	1 25 0	1
Maître sellier, armurier	»	0 90 0	1 05 0	1
Maître tailleur, bottier, culottier.	»	0 38 0	0 53 0	0
Compagnies.				
Maréchal des-logis chef	»	1 00 0	1 15 0	1
Maréchal des-logis et fourrier	»	0 90 0	1 05 0	1
Brigadier	»	0 52 0	0 67 0	0
Carabinier, cuirassier (*b*)	»	0 38 0	0 53 0	0
Trompette	»	0 75 0	0 90 0	1
Enfant de troupe	»	»	0 24 0	0

(*a*) *Décr. Imp.* du 30 décembre 1811, page 29 du vol. II., ce décret
(*b*) La solde des deux hommes qui, dans les corps des troupes à cheval s
par jour sans distinction d'arme. (Circul. du 28 juin 1811.)

: Cuirassiers.

OLDE D'ABSENCE en ... emestre.	à l'hôpital.	Supplément de solde dans Paris, par jour.	OBSERVATIONS.
f c m	f c m	f c m	(1) Le commandant de chaque régiment reçoit, à titre d'indemnité, pour frais de représentation, un supplément de 1 500 par an, payable tous les m is avec la solde. (2) Ou bien suivant son grade, si la solde de ce grade est supérieure. (3) Cette solde ne se paie que pour le temps de l'activité dans les fonctions de Vaguemestre. Dans toute autre position, le Vaguemestre est payé suivant son grade.
7 63 8	12 27 7	3 05 5	
6 94 4	10 88 8	2 77 7	
6 52 7	10 05 5	2 61 1	
6 11 1	9 22 2	2 44 4	
5 55 5	8 11 1	2 22 2	
1 94 4	2 38 8	1 29 6	
3 19 4	4 38 8	1 59 7	
3 47 2	4 94 4	1 73 6	
3 19 4	4 38 8	1 59 7	
2 01 3	2 52 7	1 34 2	
1 73 6	1 97 2	1 15 7	
1 59 7	1 94 4	1 06 4	
» 88 5	0 59 0	0 60 8	
66 6	1 83 3	1 11 1	
......	....	....	
» 55 0	0 10 0	0 45 0	
» 45 0	0 10 0	5 0	
» 19 0	0 10 0	0 09 0	
» 50 0	0 10 0	0 30 0	
» 45 0	0 10 0	0 26 0	
» 26 0	0 10 0	0 16 0	
» 19 0	0 10 0	0 09 0	
» 37 5	0 10 0	0 27 5	
»	0 10 0	0 09 5	

int l'indemnité de route à laquelle auront droit les artistes vétérinaires.
sés à la conduite du caisson d'ambulance aux armées est de 35 centimes

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, Mensuelle des officiers avec ou sans vivres de campagne.	JOURNALIÈRE des officiers et de la troupe, avec vivres de campagne.	en station sans vivres de campagne.	en m[…] avec[…]
	f c m	f c m	f c m	f […]
OFFICIERS.				
État-major.				
Colonel en premier (1)	458 33 3	15 27 7	15 27 7	20 […]
Colonel en second	416 66 6	13 88 8	13 88 8	[illegible]
Major en 1.er	391 66 6	13 05 5	13 05 5	[illegible]
Major en 2.e	366 66 6	12 22 2	12 22 2	[illegible]
Chef d'escadron	333 33 3	11 11 1	11 11 1	[illegible]
Quartier-maître (2)	116 66 6	3 88 8	3 88 8	6 […]
Adjudant-major	191 66 6	6 38 8	6 38 8	9 […]
Compagnies.				
Capitaine de 1.re classe	208 33 3	6 94 4	6 94 4	9 […]
Capitaine de 2.e classe	191 66 6	6 38 8	6 38 8	9 […]
Lieutenant de 1.re classe	120 83 3	4 02 7	4 02 7	[illegible]
Lieutenant de 2.e classe	104 16 6	3 47 2	3 47 2	[illegible]
Sous-lieutenant	95 83 3	3 19 4	3 19 4	[illegible]
SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.				
Petit État-major.				
Adjudant sous-officier	»	1 60 0	1 75 0	[illegible]
Artiste vétérinaire	100 00 0	3 33 3	3 33 3	[illegible]
Vaguemestre (en temps de guerre (3)	»	1 66 6	....	....
Brigadier-trompette	»	0 85 0	1 00 0	[illegible]
Maître sellier, armurier	»	0 78 0	0 93 0	[illegible]
Maître tailleur, bottier, culottier	»	0 33 0	0 48 0	[illegible]
Compagnie d'élite.				
Maréchal des-logis chef	»	0 93 0	1 08 0	[illegible]
Maréchal des-logis et fourrier	»	0 80 0	0 95 0	[illegible]
Brigadier	»	0 52 0	0 67 0	[illegible]
Dragon, chasseur, hussard	»	0 38 0	0 53 0	[illegible]
Trompette	»	0 75 0	0 90 0	[illegible]
Tambour (dragon)	»	0 75 0	0 90 0	[illegible]
Compagnies du centre.				
Maréchal-des-logis chef	»	0 88 0	1 03 0	[illegible]
Maréchal-des-logis et fourrier	»	0 75 0	0 90 0	[illegible]
Brigadier	»	0 47 0	0 62 0	[illegible]
Dragon, chasseur, hussard	»	0 33 0	0 48 0	[illegible]
Trompette	»	0 70 0	0 85 0	[illegible]
Tambour (dragon)	»	0 70 0	0 85 0	[illegible]
Enfant de troupe	»	»	0 21 5	[illegible]

[S]OLDE D'ABSENCE, en [sem]estre.		SOLDE D'ABSENCE, à l'hôpital.			Supplément de solde dans Paris, par jour.			OBSERVATIONS.
c	m	f	c	m	f	c	m	
63	8	12	27	7	3	05	5	
94	4	10	88	8	2	77	7	
52	7	10	05	5	2	61	1	
11	1	9	22	2	2	44	4	
55	5	8	11	1	2	22	2	
94	4	2	38	8	1	29	6	
19	4	4	38	8	1	59	7	
47	2	4	94	4	1	73	6	
19	4	4	38	8	1	59	7	
01	3	2	52	7	1	34	2	
73	6	1	97	2	1	15	7	
59	7	1	94	4	1	06	4	
80	0	0	53	3	0	54	0	
66	6	1	83	3	1	11	1	
....		....			....			
42	5	0	10	0	0	32	5	
39	0	0	10	0	0	29	0	
16	5	0	10	0	0	06	5	
46	5	0	10	0	0	27	2	
40	0	0	10	0	0	22	0	
26	0	0	10	0	0	16	0	
19	0	0	10	0	0	09	0	
37	5	0	10	0	0	27	5	
42	5	0	20	0	0	22	5	
44	0	0	10	0	0	25	2	
37	5	0	10	0	0	20	0	
23	5	0	10	0	0	13	5	
16	5	0	10	0	0	06	5	
35	0	0	10	0	0	25	0	
40	0	0	20	0	0	20	0	
»		0	10	0	0	08	2	

(1) Le commandant de chaque régiment reçoit, à titre d'indemnité, pour frais de représentation, un supplément de 1,500 francs par an, payable tous les mois avec la solde.

(2) Ou bien suivant son grade, si le traitement de ce grade est supérieur.

(3) Cette solde ne se paie que pour le temps de l'activité dans les fonctions de vaguemestre. Dans toute autre position, le vaguemestre n'est payé que suivant son grade.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, Mensuelle des officiers avec ou sans vivres de campagne.	JOURNALIÈRE, des officiers et de la troupe: avec vivres de campagne	en station sans vivres de campagne	en ca[illegible]
	f c m	f c m	f c m	f c
OFFICIERS.				
Etat-major.				
Colonel (1)	520 83 3	17 36 1	17 36 1	[illegible]
Major	441 66 6	14 72 2	14 72 2	[illegible]
Chef de bataillon	375 00 0	12 50 0	12 50 0	[illegible]
Quartier-maître (2)	100 00 0	3 33 3	3 33 3	[illegible]
Adjudant-major	166 66 6	5 55 5	5 55 5	[illegible]
Compagnies.				
Capitaine en 1.er	208 33 3	6 94 4	6 94 4	[illegible]
Capitaine en 2.e (*a*)	166 66 6	5 55 5	5 55 5	[illegible]
Lieutenant en 1.er	125 00 0	4 16 6	4 16 6	[illegible]
Lieutenant en 2.e	108 33 3	3 61 1	3 61 1	[illegible]
SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.				
Petit Etat-major.				
Adjudant-sous-officier avec solde de 2.e lieutenant (3)	»	3 56 1	3 56 1	[illegible]
Adjudant-sous-officier avec solde de sous-officier	»	1 60 0	1 75 0	[illegible]
Tambour-major	»	1 05 0	1 20 0	[illegible]
Caporal-tambour	»	0 81 0	0 96 0	[illegible]
Musicien	»	0 58 0	0 73 0	[illegible]
Artificier en chef	»	1 44 0	1 59 0	[illegible]
Maître armurier	»	0 75 0	0 90 0	[illegible]
Maître tailleur, cordonnier	»	0 32 0	0 47 0	[illegible]
Compagnies.				
Sergent-major	»	1 44 0	1 59 0	[illegible]
Sergent, fourrier	»	0 98 0	1 13 0	[illegible]
Caporal	»	0 71 0	0 86 0	[illegible]
Artificier	»	0 51 0	0 66 0	[illegible]
Canonnier (*b*) 1.er	»	0 46 0	0 61 0	[illegible]
Canonnier (*b*) 2.e	»	0 37 0	0 52 0	[illegible]
Tambour	»	0 46 0	0 61 0	[illegible]
Enfant de troupe	»	»	0 23 5	[illegible]

(*a*) Les capitaines de seconde classe sont actuellement attachés à l'état-maj

(*b*) Les 4 ouvriers en bois et en fer qui doivent exister dans chacune des compag centimes par jour, qui est payée avec la solde. Voy. le numéro 93, vo

…LDE D'ABSENCE, …en …estre.		à l'hôpital.			Supplément de solde dans Paris. par jour.		
c	m	f	c	m	f	c	m
58	0	14	36	1	3	47	2
36	1	11	72	2	2	94	4
15	0	9	50	0	2	50	0
36	6	1	83	3	1	11	1
7	7	3	55	5	1	38	8
7	2	4	94	4	1	73	6
7	7	3	55	5	1	38	8
8	3	2	66	6	1	38	8
0	5	2	11	1	1	20	3
8	0	2	06	1	1	18	7
0	0	0	53	3	0	54	0
2	5	0	16	0	0	32	0
5	5	0	20	6	0	25	5
9	0	0	10	0	0	19	0
2	0	0	10	0	0	47	6
7	5	0	10	0	0	27	5
5	0	0	10	0	0	06	0
2	0	0	10	0	0	47	6
9	0	0	10	0	0	29	2
5	5	0	10	0	0	25	5
5	5	0	10	0	0	15	5
3	0	0	10	0	0	13	0
3	5	0	10	[illegible]	0	08	5
3	0	0	20	0	0	08	0
[illegible]		0	10	0	0	09	2

OBSERVATIONS.

(1) Le commandant e chaque regiment reçoit, à titre d'indemnite, pour frais de representation, un supplément de 1,800 fr. par an, payable tous les mois avec la solde.

En temps de guerre, l'officier qui commande le depòt de chaque regiment a seul droit, quel que soit son grade, à l'indemnité de représentation: mais cette indemnité ne doit lui etre payée que dans les proportions suivantes;

- à raison de 450 francs par an, lorsqu'il y a au dépôt cinq compagnies;
- à raison de ·00 francs par an, lorsqu'il y a dix compagnies;
- et à raison de la totalité des 1,800 francs, lorsqu'il y a quinze compagnies.

Cette indemnité, dans quelque proportion qu'elle soit payée, ne peut se cumuler avec celle de commandant d'une école régimentaire, ou avec toute autre indemnité.

(2) Ou bien suivant son grade, si la solde de ce grade est supérieure.

(3) Cette solde est calculée à la 365.e partie de la fixation annuelle; elle doit conséquemment etre payée pour les journées effectives de chaque espèce.

…lerie. Voy. la note *a* du tarif n.° 6.
…égimens d'artillerie à pied et à cheval, reçoivent une haute-paie de cinq
…

GRADES.	SOLDE DE PRESENCE, Mensuelle des officiers — avec ou sans vivres de campag.	JOURNALIÈRE des officiers et de la troupe — avec vivres de campagne.	en station sans vivres de campag.
OFFICIERS.			
Etat-major.	f c m	f c m	f c m
Colonel (1)	562 50 0	18 75 0	18 75 0
Major	475 00 0	15 83 3	15 83 3
Chef d'escadron	408 33 3	13 61 1	13 61 1
Quartier-maître (2)	116 66 6	3 88 8	3 88 8
Adjudant-major	191 66 6	6 38 8	6 38 8
Compagnies.			
Capitaine … en 1.er	233 33 3	7 77 7	7 77 7
Capitaine … en 2.e (a)	191 66 6	6 38 8	6 38 8
Lieutenant.. en 1.er	141 66 6	4 72 2	4 72 2
Lieutenant.. en 2.e	125 00 0	4 16 6	4 16 6
SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.			
Petit État-major.			
Adjudant-sous-officier avec solde de 2.e Lieuten.(3)	»	4 10 9	4 10 9
Adjudant-sous-officier avec solde de Sous-Officier..	»	1 75 0	1 90 0
Brigadier-trompette	»	1 00 0	1 15 0
Artiste vétérinaire	»	0 90 0	1 05 0
Maître.. sellier, armurier	»	0 90 0	1 05 0
Maître.. tallieur, bottier	»	0 38 0	0 53 0
Compagnies.			
Maréchal-des-logis chef	»	1 54 0	1 69 0
Maréchal-des-logis, fourrier	»	1 08 0	1 23 0
Brigadier	»	0 81 0	0 96 0
Artificier	»	0 61 0	0 76 0
Canonnier (a) 1.er	»	0 56 0	0 71 0
Canonnier (a) 2.e	»	0 47 0	0 62 0
Trompette	»	0 70 0	0 85 0
Enfant de troupe	»	»	0 28 5

(a) Voy. les notes a et b du tarif précédent.

LDE D'AB ENCE, en nestre.		LDE D'AB ENCE, à l'hôpital.			Supplément de solde dans Paris, par jour.		
c	m	f	c	m	f	c	m
37	5	15	75	0	3	75	0
91	6	12	83	3	3	16	6
80	5	10	61	1	2	72	2
94	4	2	38	8	1	29	6
19	4	4	38	8	1	59	7
88	8	5	77	7	1	94	4
19	4	4	38	8	1	59	7
36	1	3	22	2	1	57	4
08	3	2	66	6	1	38	8
05	4	2	60	9	1	36	9
39	5	0	58	3	0	60	0
0	0	0	10	0	0	40	0
5	0	0	10	0	0	26	0
5	0	0	10	0	0	30	0
9	0	0	10	0	0	09	0
7	0	0	10	0	0	51	6
4	0	0	10	0	0	33	2
0	5	0	10	0	0	30	5
0	5	0	10	0	0	20	5
8	0	0	10	0	0	18	9
3	5	0	10	0	0	13	5
5	5	0	10	0	0	25	0
»		0	10	0	0	11	7

OBSERVATIONS.

(1) Le commandant de chaque régiment reçoit, à titre d'indemnite pour frais de représentation, un supplément de 1,500 francs par an, payable tous les mois avec la solde.

En temps de guerre, l'indemnite de representation n'est due qu'à l'officier qui commande le dépôt de chaque régiment, et quel'que soit son grade. Mais elle ne doit, dans ce cas, être payée que dans les proportions suivantes :

A raison de 375 francs par an, lorsqu'il y a au dépôt deux compagnies ;

A raison de 750 francs par an, lorsqu'il y a trois compagnies ;

Et à raison de la totalité des 1,500 francs, lorsqu'il y a cinq compagnies.

Cette indemnité, dans quelque proportion qu'elle soit payée, ne peut se cumuler avec celle de commandant d'une école régimentaire, ou avec toute autre indemnité.

(2) Ou bien suivant son grade, si ce grade est supérieur à celui de 2.e lieutenant.

(3) Cette solde est calculée à la 365.e partie de la fixation annuelle ; elle doit conséquemment être payée pour les journées effectives de chaque espece.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, MENSUELLE des officiers, pied de guerre.	pied de paix.	JOURNALIÈRE des officiers et de la troupe, avec vivres de campagne, pied de guerre.	en station sans vivres de campagne, pied de paix.
OFFICIERS.				
État-major.	f c m	f c m	f c m	f c m
Capitaine-commandant	283 33 3	233 33 3	9 44 4	7 77 7
Quartier-maître (1)	141 66 6	116 66 6	4 72 2	3 88 8
Adjudant-major	200 00 0	150 00 0	6 66 6	5 00 0
Compagnies.				
Lieutenant	200 00 0	150 00 0	6 66 6	5 00 0
Sous-lieutenant	150 00 0	125 00 0	5 00 0	4 16 6
SOUS-OFFIC. ET SOLDATS				
Petit État major.				
Adjudant-sous offic. avec solde de s.-lieut. (2)	»	»	4 93 1	4 10 9
Adjudant-sous offic. avec solde de sous offic.	»	»	2 46 0	1 71 0
Artiste vétérinaire	»	»	1 08 0	0 90 0
Sellier-bourrelier, armurier, chef de forge	»	»	1 08 0	0 90 0
Cordonnier, bottier, tailleur	»	»	1 08 0	0 38 0
Compagnies.				
Maréchal-des-logis chef	»	»	2 25 0	1 54 0
Maréchal-des-logis, fourrier	»	»	1 41 0	1 08 0
Brigadier	»	»	1 01 0	0 81 0
Maréchal-ferrant, bourrelier	»	»	0 62 0	0 56 0
Soldat	»	»	0 56 0	0 50 0
Trompette	»	»	0 70 0	0 70 0
Enfant de troupe	»	»	»	0 25 0
Compag. d'ouvriers du train. (3)				
Sous-lieutenant	125 00 0	»	4 16 6	»
Sergent-major	»	»	2 60 0	»
Fourrier, maître-ouvrier	»	»	0 98 0	»
Ouvrier 1.re classe	»	»	0 73 0	»
Ouvrier 2.e classe	»	»	0 58 0	»
Tambour	»	»	0 46 0	»

Nota. 1.° La solde due pour les journées d'absence, dans les cas prévus officiers et soldats du train d'artillerie, d'après le taux fixé ci-dess
2.° La solde de guerre n'est due qu'aux armées actives ou dans y ont droit du jour où ils dépassent la frontière, ou de celui où i

OLDE D'ABSENCE, en emestre.	à l'hôpital.	Supplément de solde dans Paris. par jour.	OBSERVATIONS.
f c m	f c m	f c m	(1) Les quartiers-maîtres des bataillons du train ne peuvent recevoir aucun autre traitement, quel que soit leur grade. (2) Cette solde est calculée à la 365.e partie de la fixation annuelle; elle doit conséquemment être payée pour les journées effectives de chaque espèce. (3) Ces ouvriers n'existent qu'aux armées et sur le pied de guerre.
3 88 8	5 77 7	1 94 4	
1 94 4	2 63 8	1 29 6	
2 50 0	3 00 0	1 25 0	
2 50 0	3 50 0	1 66 6	
2 08 3	2 91 6	1 38 8	
2 05 4	2 85 9	1 36 9	
0 85 5	0 57 0	0 68 4	
0 45 0	0 10 0	0 36 0	
0 45 0	0 10 0	0 45 0	
0 19 0	0 10 0	0 19 0	
0 77 0	0 10 0	0 61 6	
0 54 0	0 10 0	0 43 2	
0 40 5	0 10 0	0 40 5	
0 28 0	0 10 0	0 28 0	
0 25 0	0 10 0	0 25 0	
0 35 0	0 10 0	0 35 0	
»	0 10 0	0 12 5	
2 08 3	2 91 6	.....	
1 30 0	0 10 0	.....	
0 49 0	0 10 0	.....	
0 36 5	0 10 0	.....	
0 29 0	0 10 0	.....	
0 28 0	0 20 0	.....	

du décret du 30 décembre 1810, doit être rappelée aux officiers, sous-
solde de station au pied de paix.
nblemens mis sur le pied de guerre : les individus réjoignant isolément
nt dans l'arrondissement de l'armée.

Pontonniers, Ouvrie

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, Mensuelle des officiers — avec ou sans vivres de campagne.	JOURNALIÈRE des officiers et de la troupe, avec vivres de campagne.	en station sans vivres de campagne.	en mar[illegible] avec [illegible] seule[illegible] p[illegible] sous-[illegible] et sc[illegible]
BATAILLONS DE PONTONNIERS.				
OFFICIERS.				
Etat-major.	f c m	f c m	f c m	f [illegible]
Chef de bataillon (1)	375 00 0	12 50 0	12 50 0	16 [illegible]
Quartier-maître (2)	106 00 0	3 33 3	3 33 3	5 [illegible]
Adjudant-major	166 66 6	5 55 5	5 55 5	8 [illegible]
Compagnies.				
Capitaine … en 1.er	208 33 3	6 94 4	6 94 4	9 [illegible]
Capitaine … en 2.e	166 66 6	5 55 5	5 55 5	8 [illegible]
Lieutenant .. en 1.er	125 00 0	4 16 6	4 16 6	6 [illegible]
Lieutenant .. en 2.e	108 33 3	3 61 1	3 61 1	6 [illegible]
SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.				
Petit Etat-major.				
Adjudant-sous-officiers avec solde de 2.e lieuten. (3)	»	3 5[illegible] 1	3 56 1	6 [illegible]
Adjudant-sous-officiers avec solde de sous-officier.	»	1 60 0	1 75 0	2 [illegible]
Caporal-tambour	»	0 81 0	[illegible] 96 0	1 [illegible]
Maître Constructeur	»	1 44 0	1 59 0	1 [illegible]
Maître Armurier	»	0 75 0	0 90 0	1 [illegible]
Maître Tailleur, cordonnier	»	0 32 0	0 47 0	0 [illegible]
Compagnies.				
Sergent-major	»	1 44 0	1 59 0	1 [illegible]
Sergent, fourrier	»	0 98 0	1 13 0	1 [illegible]
Caporal	»	0 88 0	1 03 0	1 [illegible]
Ouvrier	»	0 73 0	0 88 0	0 [illegible]
Pontonnier	»	0 48 0	0 63 0	0 [illegible]
Tambour	»	0 46 0	0 61 0	0 [illegible]
Enfant de troupe	»	»	0 29 0	0 [illegible]
Compagnies d'ouvriers et d'armuriers.				
OFFICIERS.				
Même traitement que les officiers des bataillons de Pontonniers.				
SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.				
Sergent-major	»	1 79 0	1 94 0	2 [illegible]
Sergent, fourrier	»	0 98 0	1 13 0	1 [illegible]
Caporal	»	0 88 0	1 03 0	1 [illegible]
Ouvrier armurier. Maître	»	0 83 0	0 98 0	1 [illegible]
Ouvrier armurier. 1.er	»	0 73 [illegible]	0 88 0	0 [illegible]
Ouvrier armurier. 2.e	»	0 58 0	0 73 0	0 [illegible]
Ouvrier armurier. Apprenti	»	0 48 0	0 63 0	0 [illegible]
Tambour	»	0 46 0	0 61 0	0 [illegible]
Enfant de troupe	»	»	0 29 0	0 [illegible]

t Armuriers.

SOLDE D'ABSENCE, en semestre.	à l'hôpital.	Supplément de solde dans Paris, par jour.	OBSERVATIONS.
f c m	f c m	f c m	
25 0	9 50 0	2 50 0	
66 6	1 83 3	1 11 1	
77 7	3 55 5	1 38 8	
47 2	4 94 4	1 73 6	
77 7	3 55 5	1 38 8	
08 3	2 66 6	1 38 8	
80 5	2 11 1	1 20 3	
78 0	2 06 1	1 18 7	
80 0	0 53 3	0 54 0	
45 5	0 20 0	0 25 5	
72 0	0 10 0	0 62 0	
37 5	0 10 0	0 27 5	
16 0	0 10 0	0 06 0	
72 0	0 10 0	0 47 6	
49 0	0 10 0	0 29 2	
44 0	0 10 0	0 34 0	
36 5	0 10 0	0 26 5	
24 0	0 10 0	0 14 0	
28 0	0 20 0	0 08 0	
»	0 10 0	0 12 0	
89 5	0 10 0	0 61 6	
49 0	0 10 0	0 29 2	
44 0	0 10 0	0 34 0	
41 5	0 10 0	0 31 5	
36 5	0 10 0	0 26 5	
29 0	0 10 0	0 19 0	
24 0	0 10 0	0 14 0	
28 0	0 20 0	0 08 0	
»	0 10 0	0 12 0	

(1) Les chefs de bataillon commandant les bataillons de pontonniers ont droit à une indemnité de représentation de six-cents francs par an, payable par mois, avec la solde.

Lorsque le chef de bataillon, commandant le corps, reçoit une autre indemnité, en raison de sa position, ou enfin lorsqu'il ne se trouve point en droit de toucher celle de représentation, nul autre officier ne peut y prétendre.

(2) Ou bien suivant son grade, si le traitement de ce grade est supérieur.

(3) Cette solde est calculée à la 365.e partie de la fixation annuelle; elle doit conséquemment être payée pour les journées effectives de chaque espèce.

GRADES.	SOLDE annuelle.	SOLDE mensuelle
Gardes-côtes en temps de guerre.		
OFFICIERS.	f.	f. c.
Capitaine	1,200	100 00
Lieutenant	800	66 66
SOUS-OFFICIERS ET CANONNIERS.		
Sergent-major	»	30 00
Sergent	»	24 00
Caporal	»	19 50
Appointé	»	18 00
Canonnier	»	15 00
Tambour	»	18 00
Gardien de batterie	600	50 00
En temps de paix.		
OFFICIERS.		
Capitaine	600	50 00
Lieutenant	400	33 33
SOUS-OFFICIERS ET CANONNIERS.		
Sergent-major	150	12 50
Sergent	72	6 00
Caporal	54	4 50
Appointé	45	3 75
Canonnier	36	3 00
Tambour	45	3 75
Gardes-côtes sédentaires en temps de guerre.		
Capitaine	....	....
Lieutenant	....	....
Sous-officier, canonnier	....	....

Nota. 1.° Le traitement de 600 francs, accordé aux gardiens de batterie, ... jouir ; ils sont payés de la solde d'activité à leurs compagnies, ou de leurs ... les revues des compagnies de canonniers gardes-côtes.

2.° Les frais de bureau des compagnies de canonniers gardes-côtes ... les directions où il y a plus de dix compagnies, et à 10 francs pour ...

Cette indemnité se paye chaque mois avec la solde, et sur les ... ensuite dans les revues de ces compagnies.

3.° Les militaires pensionnés, qui font partie des compagnies de ca... vité fixée par le présent tarif.

(a) Cette indemnité est payée en outre aux officiers, sous-officiers et canonniers de ces ...
1. Aux officiers, sergens majors et tambours occupés chaque jour de l'instruction ...
2. Aux canonniers pour les journées d'instruction, en blanc, aux manœuvres des b...
3. Pour les jours qu'ils passent à escorter des munitions dans l'intérieur des îles.
4. Pour ceux des travaux aux batteries, soit pour réparations d'affûts, plates-formes, ...
5. Enfin, pour ceux qui sont employés à l'embarquement et au débarquement des ...

SOLDE JOURNALIÈRE			OBSERVATIONS.
ı station.	en marche.	à l'hôpital.	
f. c. m.	f. c. m.	f. c. m.	
33 3	6 33 3	2 33 3	
22 2	4 72 2	1 47 2	
00 0	1 40 0	0 60 0	
80 0	1 15 0	0 50 0	
65 0	0 90 0	0 35 0	
60 0	0 85 0	0 30 0	
50 0	0 75 0	0 25 0	
60 0	0 85 0	0 35 0	
66 6	»	0 91 6	
66 6			
11 1			
41 6			La solde des sous-officiers et canonniers est, ici, évaluée par mois à la 12.e partie, et par jour à la 360.e partie de la fixation annuelle.
20 0			
15 0			
12 5			
10 0			
12 5			
00 0			A titre d'indemnité pour chaque journée de service aux batteries et sur les côtes (a)
00 0			
50 0			

ıd la solde d'activité de vétéran, ou la solde de retraite dont ils pourraient
retraite dans la forme ordinaire, et du complément des 600 francs sur

ı par direction; savoir, à 15 francs par mois et par compagnie pour
ctions où il y a moins de 10 compagnies.
s que les appointemens des officiers des compagnies; elle est comprise

s gardes-côtes, peuvent cumuler la solde de retraite avec celle d'acti-

, en temps de guerre maritime, dans les cinq positions suivantes:
ls de leur compagnie.
, et pour les jours de l'école à feu.

ns, etc.
et effets d'artillerie; décision du 18 nivôse an 13 (?).

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE,			
	MENSUELLE des officiers,		JOURNALIÈRE des officiers et de la troupe	
	pied de guerre.	pied de paix.	avec vivres de campagne, pied de guerre.	en station sans vivre de campag, pied de paix.
OFFICIERS.				
État-major.	f c m	f c m	f c m	f c m
Capitaine-commandant	283 33 3	233 33 3	9 44 4	7 77 7
Adjudant-major	200 00 0	150 00 0	6 66 6	5 00 0
Quartier-maître (1)	141 66 6	116 66 6	4 72 2	3 88 8
Compagnies.				
Lieutenant	200 00 0	150 00 0	6 66 6	5 00 0
Sous-lieutenant	150 00 0	125 00 0	5 00 0	4 16 6
SOUS-OFFIC. ET SOLDATS.				
Petit-État-major.				
Adjudant-sous-offic. avec solde de sous-lieut.	»	»	4 93 1	4 10 9
Adjudant-sous-offic. avec solde de sous-offic.	»	»	2 50 0	1 75 0
Artiste vétérinaire	»	»	4 16 6	4 16 6
Trompette-maître	»	»	1 08 0	1 00 0
Maîtres ouvriers. sellier	»	»	1 08 0	0 90 0
Maîtres ouvriers. tailleur, bottier	»	»	1 08 0	0 38 0
Compagnies.				
Maréchal-des-logis chef	»	»	2 25 0	1 54 0
Maréchal-des-logis, fourrier	»	»	1 41 0	1 08 0
Brigadier	»	»	1 01 0	0 81 0
Appointé	»	»	0 70 0	0 60 0
Maréchal-ferrant, bourrelier	»	»	0 62 0	0 56 0
Soldat	»	»	0 56 0	0 50 0
Trompette	»	»	0 70 0	0 70 0
Enfans de troupe	»	»	»	0 25 0

Nota. 1.° La solde due pour les journées d'absence, dans les cas prévus par l'a
dats du train, du génie, d'après le taux fixé ci-dessus pour la sol
2.° La solde de guerre n'est due qu'aux armées actives ou dans le
y ont droit du jour où ils dépassent la frontière, ou de celui où ils

...ain du Génie. (a)

...LDE D'ABSENCE en ...nestre.	à l'hôpital.	Supplément de solde dans Paris, par jour.
f c m	f c m	f c m
88 8	5 77 7	1 94 4
50 0	3 00 0	1 25 0
94 4	2 63 8	1 29 6
50 0	3 50 0	1 66 6
98 3	2 91 6	1 38 8
55 4	2 85 9	1 36 9
37 5	0 58 3	0 70 0
58 3	1 38 8	1 66 6
10 0	0 10 0	0 50 0
45 0	0 10 0	0 45 0
9 0	0 10 0	0 19 0
7 0	0 10 0	0 61 6
4 0	0 10 0	0 43 2
0 5	0 10 0	0 40 5
0 0	0 10 0	0 30 0
8 0	0 10 0	0 28 0
5 0	0 10 0	0 25 0
5 0	0 10 0	0 35 0
»	0 10 0	0 12 5

OBSERVATIONS.

(a) Ce bataillon est composé ainsi qu'il suit, savoir :

Etat-major, 1 cap. command. ; 1 lieut. adjud. maj. ; 1 sous-lieut. quart. maître ; adjud. sous-off. 1 ; chirurg. aide-maj. 1 ; art. vétérin. 1 ; tromp. maître 1 ; maître-sellier-bâtier-bourrelier 1 ; aides-selliers-bâtiers-bourreliers 2 ; maître-tailleur 1 ; maître-cordonn.-bottier 1 ; *Total* 12.

6 *compagnies de guerre* composées de 1 lieut. et 2 sous-lieut. ; 1 maréch. des log. chef ; 3 maréch. des log. ; brigad. fourr. 1 ; brigad. 6 ; soldats dont 6 appointés 113 ; marech. ferrant, l'un d'eux expert 2 ; charron 1 ; selliers bourreliers 2 ; bottier 1 ; tailleur 1 ; trompettes 2 ; haut-le-pieds montés 8 ; *Total* 144.

1 *compagnie de dépôt*. Lieut. comm. 1 ; sous-lieut. 1 ; mar. des log. chef 1 ; maréch. des log. 2 ; brig, fourr. 1 ; brig. 4 ; soldats 90 ; maréch. ferr. 1 ; aide-vétér. 1 ; sellier-bourr. 1 ; trompett. 2. *Total* 105.

(1) Le quartier-maître ne peut, quelque soit son grade, recevoir un autre traitement.

...écret du 30 décembre 1810, doit être rappelée aux officiers, sous-officiers et sol-
...ion au pied de paix.
...blemens mis sur le pied de guerre : les individus rejoignant isolément
... dans l'arrondissement de l'armée.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE,			
	Mensuelle des officiers	JOURNALIÈRE, des officiers et de la troupe		
	avec ou sans vivres de campagne.	avec vivres, de campagne.	en station sans vivres de campag.	[illegible]
OFFICIERS.	f c m	f c m	f c m	f
Capitaine	150 00 0	5 00 0	5 00 0	[illegible]
Lieutenant	91 66 6	3 05 5	3 05 5	[illegible]
Sous-lieutenant	83 33 3	2 77 7	2 77 7	[illegible]
SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.				
Sergent-major	»	0 80 0	0 85 0	[illegible]
Sergent, fourrier	»	0 62 0	0 67 0	[illegible]
Caporal	»	0 45 0	0 50 0	[illegible]
Pionniers	»	0 30 0	0 35 0	[illegible]
Tambour	»	0 40 0	0 45 0	[illegible]

…DE D'ABSENCE,		Supplément de solde dans Paris, par jour.	OBSERVATIONS.
…en …estre.	à l'hôpital.		
c m	f c m	f c m	
…0 0	3 00 0	1 25 0	Il n'y a point de classes parmi les capitaines et lieutenans des compagnies des pionniers.
…2 7	1 55 5	1 01 8	
…8 8	1 52 7	0 92 5	
…0 0	0 10 0	0 32 0	
…1 0	0 10 0	0 24 8	
…2 5	0 10 0	0 22 5	
…5 0	0 10 0	0 15 0	
…5 0	0 20 0	0 15 0	

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, MENSUELLE des officiers, pied de guerre.	pied de paix.	JOURNALIÈRE des officiers et de la troupe, avec vivres de campagne, pied de guerre.	en station sans vivre de campag, pied de paix.	en [illegible] avec [illegible] pour sous-[illegible] et sol[illegible]
OFFICIERS.					
État-major.	f c m	f c m	f c m	f c m	[illegible]
Capitaine-commandant	283 33 3	233 33 3	9 44 4	7 77 7	10 [illegible]
Lieutenant adjudant-major . .	200 00 0	150 00 0	6 66 6	5 00 0	8 [illegible]
Lieutenant adjoint	200 00 0	150 00 0	6 66 6	5 00 0	7 [illegible]
Quartier-maître sous-lieut. (1)	141 66 6	116 66 6	4 72 2	3 88 8	6 [illegible]
Compagnies.					
Lieutenant	200 00 0	150 00 0	6 66 6	5 00 0	7 [illegible]
Sous-lieutenant	150 00 0	125 00 0	5 00 0	4 16 6	6 [illegible]
SOUS-OFFIC. ET SOLDATS.					
Petit-État-major.					
Adjudant-sous-offic. avec solde de sous-lieut.	»	»	4 93 1	4 10 9	6 [illegible]
Adjudant-sous-offic. avec solde d'adjud.-s-offic.	»	»	2 46 0	1 71 0	2 [illegible]
Maréchal-des-logis chef, ayant rang d'adjudant sous-officier	»	»	2 25 0	1 54 0	1 [illegible]
Fourrier......................	»	»	1 41 0	1 08 0	1 [illegible]
Artiste vétérinaire.	»	»	1 08 0	0 90 0	1 [illegible]
Trompette-maître	»	»	1 08 0	1 00 0	1 [illegible]
Maîtres ouvriers: sellier, bourel., armur. maréchal, charron.	»	»	1 08 0	0 90 0	1 [illegible]
Maîtres ouvriers: cordonnier, bottier, tailleur-culottier..	»	»	1 08 0	0 38 0	0 6[illegible]
Compagnies.					
Maréchal-des-logis chef.	»	»	2 25 0	1 54 0	1 [illegible]
Maréchal-des-logis, fourrier . .	»	»	1 41 0	1 08 0	1 [illegible]
Brigadier	»	»	1 01 0	0 81 0	1 [illegible]
Ouvriers maréchal - ferrant, bourrelier, charron	»	»	0 62 0	0 56 0	0
Soldat	»	»	0 56 0	0 50 0	0
Trompette	»	»	0 70 0	0 70 0	0
Enfant de troupe	»	»	»	0 25 0	0

Nota. 1.° La solde due pour journées d'absence, dans les cas prévus à l'[illegible]
soldats des bataillons du train des équipages ayant voyagé isolément, d[illegible]
2.° La solde de guerre n'est due qu'aux armées actives, ou dans le[illegible]
y ont droit du jour où ils dépassent la frontière, ou de celui où ils[illegible]

DE D'ABSENCE, en ...estre.		à l'hôpital.			Supplément de solde dans Paris. par jour.			OBSERVATIONS.
c	m	f	c	m	f	c	m	
38	8	5	77	7	1	94	4	
50	0	3	50	0	1	66	6	
50	0	3	50	0	1	66	6	
94	4	2	63	8	1	29	6	
40	0	3	50	0	1	66	6	
08	3	2	91	6	1	38	8	
5	4	2	85	9	1	36	9	
5	5	0	57	0	0	68	4	
7	0	0	10	0	0	61	6	
4	0	0	10	0	0	43	2	
5	0	0	10	0	0	36	0	
0	0	0	10	0	0	50	0	
5	0	0	10	0	0	45	0	
9	0	0	10	0	0	19	0	
7	0	0	10	0	0	61	6	
4	0	0	10	0	0	43	2	
5	5	0	10	0	0	40	5	
3	0	0	10	0	0	28	0	
5	0	0	10	0	0	25	0	
5	0	0	10	0	0	35	0	
»		0	10	0	0	12	5	

(1) Les quartiers-maîtres des bataillons du train des équipages ne peuvent recevoir aucun autre traitement, quel que soit leur grade.

...écret du 30 décembre 1810, doit être rappelée aux officiers, sous-officiers et
...ux fixé ci-dessus pour la solde de station au pied de paix.
...lemens mis sur le pied de guerre: les individus rejoignant isolément
... dans l'arrondissement de l'armée.

Compag

GRADES	SOLDE DE PRÉSENCE, MENSUELLE des officiers, pied de guerre.	pied de paix.	JOURNALIÈRE des officiers et de la troupe, avec vivres de campagne, pied de guerre.	en station sans vivres de campag. pied de paix.
OFFICIERS.	f. c. m.	f. c. m.	f. c. m.	f. c. m.
Centenier	225 00 0	166 66 6	7 50 0	5 55 5
Sous-centenier faisant fonctions de quartier-maître	183 33 3	133 33 3	6 11 1	4 44 4
SOUS-OFFICIERS ET INFIRMIERS.				
Sergent-major	»	»	2 10 0	1 50 0
Sergent-infirmier-major de 1.re classe	»	»	1 50 0	1 00 0
Caporal-fourrier *idem*	»	»	1 50 0	1 00 0
Caporal, infirmier-major de 2.e classe	»	»	1 00 0	0 75 0
Cuisinier, chef-ouvrier	»	»	1 50 0	1 00 0
Infirmier ordinaire	»	»	0 60 0	0 50 0
Cor-de-chasse	»	»	1 00 0	0 75 0

Officiers de

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE Mensuelle, Pied de paix.	JOURNALIÈRE avec les vivres de campagne. (1) Pied de guerre.	en station, avec et sans vivres de campag. Pied de paix.
	f. c. m.	f. c. m.	f. c. m.
Chirurgien-major (3) jusqu'à 10 ans de serv.	166 66 6	8 33 3	5 55 5
Chirurgien-major (3) de 10 à 20 ans	183 33 3	9 16 6	6 11 1
Chirurgien-major (3) de 20 à 30 ans	200 00 0	10 00 0	6 66 6
Chirurgien-major (3) de 30 et au-dessus	225 00 0	11 25 0	7 50 0
Aide-major	125 00 0	6 25 0	4 16 6
Sous-aide-major	66 66 6	3 33 3	2 22 2

Nota. Le 4.e § des observations portées au pied du tarif n.° 11, *Off*

[...]nfirmiers.

[SOL]DE D'ABSENCE — [...]en [...]estre	à l'hôpital.	Supplément de solde dans Paris, par jour.
[...]e. m.	f. c. m	f. c. m.
7 7	3 55 5	1 38 8
2 2	2 94 4	1 48 1
5 0	0 10 0	0 60 0
0 0	0 10 0	0 40 0
0 0	0 10 0	0 40 0
7 5	0 10 0	0 37 5
0 0	0 10 0	0 40 0
5 0	0 10 0	0 25 0
7 5	0 10 0	0 37 5

OBSERVATIONS.

Nota. 1. La masse de linge et chaussure est fixée à 10 cent. par homme et par jour indistinctement pour tous les grades.

2. La portion de solde affectée à l'ordinaire est de 36 centimes. Quand les infirmiers sont nourris dans les hôpitaux où ils sont employés, ils reçoivent seulement 14 centimes, dont 10 pour le linge et chaussure, et 4 pour deniers de poche.

3. La solde due pour journées d'absence, dans les cas prévus par l'art. 10 du décret du 30 décembre 1810, doit être rappelée aux centeniers, sous-centeniers, sous-officiers et infirmiers ayant voyagé isolément, d'après le taux fixé ci-dessus pour la solde de station au pied de paix.

4. La solde de guerre n'est due qu'aux armées actives, ou dans les rassemblemens mis sur le pied de guerre : les individus rejoignant isolément y ont droit du jour où ils dépassent la frontière, ou de celui de leur arrivée dans l'arrondissement de l'armée.

[...] Corps.

[...]E D'ABSENCE, — [...]tre.	à l'hôpital(2)	Supplém. de solde dans Paris. par jour.
m.	f. c. m.	f. c. m.
7	3 95 5	1 38 8
5	4 51 1	1 52 7
3	5 06 6	1 66 6
0	5 90 0	1 87 5
3	2 96 6	1 38 8
1	1 22 2	1 11 1

OBSERVATIONS.

(1) Cette solde n'est payable qu'aux armées actives ; voyez le deuxième alinéa, §. II des observations générales.

(2) La solde d'hôpital a été calculée de la même manière que pour les officiers de santé des hôpitaux.

(3) Les chirurgiens-majors ayant atteint le nombre d'années de service pour chaque classe d'ancienneté, ne peuvent être admis à recevoir la solde attribuée à ces classes, qu'en vertu d'une décision spéciale ministérielle.

des Hôpitaux, est applicable aux Officiers de santé des corps.

Détachemens de Recrutement employés dans

GRADES.		SOLDE DE PRÉSENCE,			
		Mensuelle, en station.	JOURNALIÈRE,		
			en station.	EN MARCHE	
				en détachem.	isolé[ment] [...] l'inté[rieur] de r[...]
OFFICIERS.		f c m	f c m	f c m	f :
Capitaine	de 1.re classe	266 66 6	8 88 8	11 88 8	8 [...]
	de 2.e *idem*	222 22 2	7 40 7	10 40 7	7 [...]
	de 3.e *idem*	200 00 0	6 66 6	9 66 6	6 [...]
Lieutenant	de 1.re classe	138 88 8	4 62 9	7 12 9	4 [...]
	de 2.e *idem*	122 22 2	4 07 4	6 57 4	4 [...]
Sous-lieutenant		111 11 1	3 70 3	6 20 3	3 [...]
SOUS-OFFICIERS ET CAPORAUX.					
Compagnies de grenad., carabin. et voltigeurs	sergent	»	1 06 0	1 31 0	0 [...]
	caporal	»	0 76 6	0 91 6	0 [...]
Compagnies de fusiliers ou chasseurs	sergent	»	0 92 6	1 17 6	0 [...]
	caporal	»	0 70 0	0 85 0 (*d*)	0 [...]

Nota. 1.° Les militaires détachés en recrutement ont droit, indépendam[ment]

Les officiers . . . { A l'indemnité de logement de leurs grades resp[ectifs] [...] des conscrits, à moins qu'ils ne soient logés da[ns] [...] Ceux âgés de plus de cinquante ans, à l'indemn[ité] [...] }

Les sous-officiers et caporaux. { A la haute-paye à l'ancienneté de dix, quinze ou [...] A une indemnité de chauffage, qui se paie suiv[ant] [...] A une indemnité de boulangerie (*b*), qui se paie d[...] 1810, num. 226, en attendant que ce tarif soit renou[velé] [...] A une indemnité de 15 cent. par jour pour log[ement] [...] }

Les officiers et sous-officiers en recrutement à Paris ont droit, en outre [...]

2.° Les militaires détachés en recrutement, lorsqu'ils sont logés dans le[s] [...] sernement, paient le prix de ces fournitures au préposé de l'entreprise, a[u] [...] de sous-officier et caporal : dans ces deux cas, les journées des lits sont c[...] dans de détachement en remettent le montant au préposé chaque trim[estre] [...] lieu à allouer celle de logement.

3.° Tous ces objets se paient sur les fonds de la conscription, d'apr[ès] [...]

4.° Les détachemens de recrutement sont au compte des fonds de la [...] les départemens où ils doivent exercer leurs fonctions ; ils cessent d'êtr[e] [...] à leurs corps.

Dans ces deux positions, les militaires des détachemens de recrutement [...] payés, s'ils marchent isolément avec l'indemnité de route, que sur l[e] [...] fournis aux corps de leur arme ; et s'ils voyagent en détachement, ils [...]

(*a*) La solde affectée aux fonctions de recruteur ne doit conséquemment leur être pay[ée] [...] départ pour retourner à leur corps, après que leur mission est terminée : circul. du 28 bru[maire] [...] duire des conscrits.

(*b*) Cette indemnité n'est pas payée pour les jours où les hommes ont reçu l'indemnité d[e] [...]

(*c*) Pour les journées de présence en station seulement.

(*d*) Les officiers et sous-officiers pendant leurs tournées dans l'arrondissement qui leur est [...] déplacemens auxquels les obligent leurs fonctions, dans la circonscription du dép[artement] [...] reçoivent le traitement fixé par l'une ou l'autre de ces deux colonnes, suivant que leur [...]

épartemens pour les levées de la Conscription.

DE D'ABSENCE, en ...estre.	à l'hôpital.	Supplément de solde dans Paris, par jour.	OBSERVATIONS.
c m	f c m	f c m	
33 3	4 66 6	1 66 6	
77 7	3 55 5	1 38 8	
00 0	3 00 0	1 25 0	
36 6	1 97 2	1 15 7	
27 7	1 55 5	1 01 8	
88 8	1 52 7	0 92 5	
6 0	0 10 0	0 18 8	
5 0	0 10 0	0 15 0	
1 0	0 10 0	0 14 8	
2 5	0 10 0	0 12 5	

a solde; savoir :
leur est payée sans interruption pendant leurs absences, pour conduire
mens militaires meublés.
ncs 50 centimes pour cheval de selle.
de service comme dans les corps;
de la masse de chauffage ci-après, num. 37;
rif donné par la circulaire imprimée du directeur général du 21 février

u'ils ne sont point logés dans les casernes (c).
lément de traitement attribué dans cette place.
ns militaires, et qu'ils reçoivent des fournitures des entrepreneurs du ca-
o cent. par jour pour chaque lit d'officier, et de 4 cent. pour chaque lit
s et décomptées dans les états de paiement et les revues, et les comman-
que l'indemnité de 10 et 4 cent. pour loyer des lits est payée, il n'y a pas

es états que la solde, et se portent dans la même revue.
tion, à dater du jour où ils partent de leurs corps pour se rendre dans
e de ces fonds, du jour où ils quittent les départemens pour retourner

droit à la solde affectée aux fonctions de recruteur, et ne doivent être
solde attribuée à la position dans laquelle les vivres de campagne sont
qu'à la solde de marche attribuée aux mêmes corps (a).

ar du lendemain de leur arrivée au lieu du recrutement, jusques et non compris celui de leur
t droit néanmoins à cette même solde, lorsque pendant leur route, ils sont chargés de con-
militaires isolés.

droit ni à la solde de marche ni à l'indemnité de route : il en est de même pour les
ils se trouveront attachés. Lorsqu'ils sont en route pour la conduite de conscrits, ils
considérer comme détachemens ou comme militaires isolés.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE			
	Mensuelle des officiers avec ou sans vivres de campagne.	JOURNALIÈRE des officiers et de la tr…		
		avec vivres de campagne.	en station, sans vivres de campag.	en … le … sea… po… sou… et …
BATAILLONS DE VÉTÉRANS.				
OFFICIERS.				
État-major.	f. c. m	f. c. m.	f. c. m.	f.
Chef de bataillon	200 00 0	6 66 6	6 66 6	10
Quartier-maître (1)	....	....	....	…
Adjudant-major	100 00 0	3 33 3	3 33 3	6
Compagnies.				
Capitaine … 1.re classe	125 00 0	4 16 6	4 16 6	7
Capitaine … 2.e *idem*	100 00 0	3 33 3	3 33 3	6
Lieutenant .. 1.er *idem*	83 33 3	2 77 7	2 77 7	5
Lieutenant .. 2.e *idem*	75 00 0	2 50 0	2 50 0	5
SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.				
Petit État-major.				
Adjudant-sous-officier	»	1 60 0	1 65 0	2
Tambour major	»	0 80 0	0 85 0	1
Caporal-tambour	»	0 55 0	0 60 0	0
Musicien	»	0 55 0	0 60 0	0
Maître-ouvrier	»	0 30 0	0 35 0	0
Compagnies.				
Sergent-major	»	0 80 0	0 85 0	1
Sergent, fourrier	»	0 60 0	0 65 0	0
Caporal	»	0 45 0	0 50 0	0
Vétéran	»	0 30 0	0 35 0	0
Tambour	»	0 40 0	0 45 0	0
Enfant de troupe	»	»	0 20 0	0
Compagnies de Canonniers vétérans.				
OFFICIERS.				
Capitaine…. 1.e classe	150 00 0	5 00 0	5 00 0	8
Capitaine…. 2.e *idem*	125 00 0	4 16 6	4 16 6	7
Lieutenant .. 1.er *idem*	100 00 0	3 33 3	3 33 3	5
Lieutenant .. 2.e *idem*	83 33 3	2 77 7	2 77 7	5
SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.				
Sergent-major	»	1 44 0	1 49 0	1
Sergent, fourrier	»	0 98 0	1 03 0	1
Caporal	»	0 71 0	0 76 0	0
Canonnier-vétéran	»	0 46 0	0 51 0	0
Tambour	»	0 46 0	0 51 0	0
Enfant de troupe	»	»	0 28 5	0

ériaux.

…DE D'ABSENCE,		Supplém de solde dans Paris, par jour.	OBSERVATIONS.
…n …stre.	à l'hôpital.		
… m.	f. c. m.	f. c. m.	
3 3	3 66 6	1 33 3	
……	....	....	
6	1 33 3	0 83 3	
3	2 16 6	1 04 1	
6	1 33 3	0 83 3	
8	1 27 7	0 92 5	
0	1 00 0	0 83 3	
0	0 53 3	0 64 0	
0	0 26 6	0 32 0	
5	0 25 0	0 22 5	
5	0 18 3	0 27 5	
0	0 10 0	0 15 0	
0	0 26 6	0 32 0	
0	0 20 0	0 24 0	
5	0 15 0	0 22 5	
0	0 10 0	0 15 0	
0	0 20 0	0 15 0	
	0 05 0	0 07 5	
0	3 00 0	1 25 0	
3	2 16 6	1 04 1	
6	1 83 3	1 11 1	
8	1 27 7	0 92 5	
0	0 48 0	0 57 6	
0	0 32 6	0 39 2	
5	0 23 6	0 35 5	
0	0 15 3	0 23 0	
0	0 22 0	0 18 0	
	0 07 8	0 11 7	

Nota. Les commandans des bataillons de vétérans n'ont pas droit à l'indemnité de représentation de 600 fr. par an.

(1) Suivant son grade.

GRADES.	TRAITEMENT ENTIER comprenant la solde et les masses, par an.	par mois.	par jour.
Officiers.	f. c. m.	f. c. m.	f. c. m.
Chef { de légion	7,000	583 33 3	19 44 4
Chef { d'escadron	5,200	433 33 3	14 44 4
Capitaine { en 1.er	3,000	250 00 0	8 33 3
Capitaine { en 2.e (a)	2,800	233 33 3	7 77 7
Lieutenant { en 1.er	2,000	166 66 6	5 55 5
Lieutenant { en 2.e (a)	1,800	150 00 0	5 00 0
(a) Il n'y a de capitaines et lieutenans en second que dans la gendarm. des ports et arsenaux marit.			
Sous-lieutenant quartier-maître	1,600	133 33 3	4 44 4
Sous-officiers et Gendarmes.			
Brigades à cheval. { Maréchal-des-logis	1,400	116 66 6	3 88 8
Brigades à cheval. { Brigadier	1,300	108 33 3	3 61 1
Brigades à cheval. { Gendarme, trompette	1,080	90 00 0	3 00 0
Brigades à pied. { Maréchal-des-logis	700	58 33 3	1 94 4
Brigades à pied. { Brigadier	600	50 00 0	1 66 6
Brigades à pied. { Gendarme et tambour	500	41 66 6	1 38 8
	Traitement déduction faite de la		
Brigades à cheval { Maréchal-des-logis	1,035	86 25 0	2 87 5
Brigades à cheval { Brigadier	935	77 91 6	2 59 7
Brigades à cheval { Gendarme et trompette	715	59 58 3	1 98 6
SOLDE PROPREMENT DITE, OU PORTION DU TRAITEMENT REPRÉSENTANT LA SOLDE, toutes indemnités et masses déduites.			
Officiers { Chef { de légion	5,305	442 08 3	14 73 6
Officiers { Chef { d'escadron	3,990	332 50 0	11 08 3
Officiers { Capitaine { en premier	2,054	171 16 6	5 70 5
Officiers { Capitaine { en second	1,854	154 50 0	5 15 0
Officiers { Lieutenant { en premier	1,491	124 25 0	4 14 1
Officiers { Lieutenant { en second	1,291	107 58 3	3 58 6
Officiers { Sous-lieut. quartier-maître	1,091	90 91 6	3 03 0
Sous-officiers et gendarm. à cheval. { Maréchal-de-logis	820	68 33 3	2 27 7
Sous-officiers et gendarm. à cheval. { Brigadier	720	60 00 0	2 00 0
Sous-officiers et gendarm. à cheval. { Gendarme et trompette	500	41 66 6	1 38 8
Sous-officiers et gendarm. à pied. { Maréchal-des-logis	600	50 00 0	1 66 6
Sous-officiers et gendarm. à pied. { Brigadier	500	41 66 6	1 38 8
Sous-officiers et gendarm. à pied. { Gendarme, tambour	400	33 33 3	1 11 1

Nota. Le supplément du quart de solde accordé aux officiers, sous-offici[ers] que dans le département de la résidence des compagnies auxquelles les [...] vent recevoir le traitement de service extraordinaire.

…ément solde …Paris, …jour (f. c. m.)	INDEMNITÉS PAYABLES AVEC LA SOLDE, pour servic. extraordin. hors du départem., ou pour déplacem. par jour. (f. c. m.)	Pour frais de tournée. Nombre de revues par an.	Sommes dues par chaque revue. (f. c.)
8 8	5 00	1 revue par départ.nt	200 00
8 8	4 00	4 id. par départ. et par arrondis., y compris celui de leur résid. (a) { 1 revue pour les autres revues.	100 00 / 50 00
8 3	3 00	3 *id.* par compagnie.	100 00
»	3 00	....	»
5 1	2 50	6 *id.* par lieutenance	50 00
»	2 50	....	»
		Pour frais de bureau.	
8 1	2 50	300 francs.	

OBSERVATIONS.

(*a*) Décr. imp. du 3 octob. 1811. Voy. la note de la page 294 du vol. II

Lorsque les officiers reçoivent les fourrages des magasins du gouvernement, ils subissent, sur leur indemnité de service extraordinaire, la déduction d'un franc par ration.

Les frais de bureau de la gendarmerie maritime sont payés sur la masse des secours.

INDEMNITÉS pour decoucher, par nuit. (fr. c.)	pour service extraord., par jour, dans l'intérieur. (fr. c.)	aux armées. (fr. c.)
0 70	0 70	0 90
0 60	0 60	0 80
0 50	0 50	0 70
0 60	0 40	0 70
0 50	0 35	0 60
0 40	0 30	0 50

Ce tarif de solde n'est dans le cas d'être suivi que lorsque la portion de solde affectée à la nourriture des chevaux est donnée en gratification ; ce qui ne peut arriver qu'aux armées, et en vertu de décision spéciale de S. M.

…e à la nourriture des chevaux.

.... On doit dans toutes les positions et dans tous les cas, hors celui prévu à l'observation précédente, décompter, d'après ce taux, la solde des sous-officiers et gendarmes montés, en ajoutant un franc pour chaque journée de cheval.

…	SUPPLÉMENT du quart de solde près les ateliers de déserteurs condamnés.
	....
1 0	0 56 9
0 0	0 50 0
9 4	0 34 7
6 6	0 41 6
9 4	0 34 7
5 5	0 27 7

On n'a pas porté ici le supplément du quart de solde des officiers, parcequ'il n'est pas à présumer qu'il s'en trouve souvent qui soient employés près les ateliers. Lorsqu'il y en aura, leur supplément sera calculé sur le pied de la solde proprement dite.

C'est également sur ce pied que doit s'opérer la retenue de deux centimes par franc pour la contribution personnelle.

…ndarmes, employés près les ateliers des déserteurs condamnés n'est dû
…, sous-officiers et gendarmes appartiennent : hors du département, ils doi-

Dépôts de Conscrits réfractaires, Conscrits avant *qui n'ont point de m*

GRADES.	SOLDE DE PR[illegible] journalier en station avec le pain	[illegible]
	f. c. m.	f.
Quartier-maître de dépôts de conscrits réfractaires......	....	...
Conscrits réfractaires..	0 35 0	0.
Conscrits des nouvelles levées, avant l'arrivée aux corps, et réfractaires avant leur arrivée aux dépôts (*a*).......	0 30 0	0
Recrues des corps hors ligne qui n'ont point de masse de recrutement et qui ne se recrutent pas par la voie de la conscription....................................	0 30 0	0

(*a*) Les conscrits marchant isolément n'ont droit qu'aux trente centimes par myriamètre,
(*b*) Il peut arriver que les circonstances exigent un rassemblement extraordinaire de c[illegible] ces dépôts, doivent jouir, s'ils sont en activité, du supplément égal au tiers de la sold[illegible] classe de leur grade. Ces supplémens sont payés sur les fonds de la conscription, et[illegible]

Militaires employés près les dépôts de Réfract[illegible]

DÉSIGNATION des fonctions à exercer près les Conscrits.		NATURE du Traitement et ses proporti[illegible]
Dépôts de réfractaires.		
Militaires pris dans les corps de troup. pour être employés à la police des dép.		Un supplément du tiers en sus d[illegible] solde de présence avec vivres de ca[illegible]
Militaires pris dans l'état de réforme ou de retraite....................		1.° Le complément nécessaire [illegible] avec leur solde de retraite ou le tra[illegible] de réforme, porter leurs appointem[illegible] taux de la solde de paix et de s[illegible] sans vivres de campagne, de l[illegible] nière classe de leur grade. 2.° Un supplément du tiers a[illegible] de cette dernière solde.
Conscrits en marche.		
Conducteurs étrangers aux détachemens de recrutement dont il est question au tableau n.° 27.	pris, soit dans les corps, soit dans l'état-major.....	1.° Le supplém. du tiers en sus de la[illegible] de leur grade pour le temps de leur [illegible] tant pour aller à la destination des c[illegible] que pour retourner à leur résiden[illegible] 2.° La solde de route fixée par l[illegible] rif tableau num. 32, si les condu[illegible] sont au nombre de six et au-dess[illegible] Ou l'indemnité de route, s'i[illegible] sont pas au nombre de six au-d[illegible]
	pris parmi les militaires en retraite ou en réforme...	1.° Le complément nécessaire [illegible] avec leur solde de retraite ou tr[illegible] de réf., porter leur solde au ta[illegible] celle de la dernière classe de leur [illegible] 2.° La sold. de march. déterminée [illegible] tabl. 32, s'ils sont au nomb. de 6 et a[illegible] Ou l'indemnité de route, s'ils [illegible] au-dessous de ce nombre. 3.° Et le supplém. du tiers en sus [illegible] sold. d'act. de la dern. clas. de leur [illegible]

vée aux corps (b), et Recrues des corps hors ligne recrutement.

DE ence	OBSERVATIONS.
itai	
. m	
...) o	Comme quartier-maître d'infanterie s'il est lieutenant ou sous-lieutenant, et comme capitaine de troisième classe d'infanterie s'il est capitaine.
...	Depuis le jour de leur réunion aux chefs-lieux d'arrondissement.
...	Depuis le jour de leur arrivée au lieu de leur recrutement jusqu'à celui de leur arrivée au corps ou au dépôt de recrutement.

ent la solde qu'à compter du lendemain de leur arrivée au corps.
formation d'un dépôt pour les réunir. Les officiers qui seraient désignés pour commander ; et s'ils sont réformés ou en retraite, d'un supplément égal au tiers de la solde de la dernière ıx accordés aux autres militaires employés au recrutement ; voyez l'appendice du chap. 16.

Conducteurs de Conscrits en route.

OBSERVATIONS.
pplément se paie sur les fonds de conscription.
mplément se paie sur les fonds la solde.
pplément se paie sur les fonds la conscription.
pplément se paie sur les fonds la conscription.
solde se paye sur les fonds de solde.
mnité de route se paye sur les ıdats des commissaires des guerres.
mplément se paye sur les fonds la solde.
indemnité se paye sur les mandats commissaires des guerres.
pplément se paye sur les fonds la conscription.

Nota. Lorsque les conducteurs sont pris parmi les soldats, le supplément du tiers de solde leur est payé comme caporaux.

(1) Les généraux commandant les divisions militaires, sont autorisés à employer près les dépôts de conscrits réfractaires des officiers d'état-major, à défaut d'officiers de corps ; dans ce cas, ces officiers sont traités comme ceux de corps ; lorsqu'il y a insuffisance d'officiers en activité, on employe des officiers en réforme ou en retraite.

(2) L'art. 432 de l'instruction générale du directeur général de la conscription, du 24 mars 1811, défend de mettre, dans aucun cas, les détachemens de conscrits sous l'escorte des officiers et sous-officiers en réforme ou en retraite. Il n'y a donc lieu à l'application des dispositions contenues dans ce paragraphe, que dans les cas extraordinaires et par suite d'ordres supérieurs.

Solde de route représentative de l'ancien Supplém
d'étape parcourues en un

DÉSIGNATION DES GRADES.	SOLDE de route représentati[ve] de l'ancien supplément d'étape — par jour.
	f. c.
Colonel	5 00
Major	4 5
Chef de bataillon ou d'escadron	4 00
Capitaine, adjudant-major, chirurgien-major, centenier des compagnies d'infirmiers, et juge des régimens suisses au service de France	3 00
Lieutenant, sous-lieutenant, chirurgien aide et sous-aide, 1.er porte-aigle des régimens d'infanterie, sous-centenier des compagnies d'infirmiers, aumônier et ministre des régimens suisses	2 50
Quartier-maître	suiv. son g
Adjudant sous-officier	1 00
Sergent-major, maréchal-des-logis chef, tambour et trompette-major	o 4
Sergent, maréchal-des-logis, fourrier et artiste vétérinaire	o 3
Caporal, caporal-tambour, brigadier, brigadier-trompette, soldat, tambour, trompette, musicien, maître-ouvrier, ouvrier et enfant de troupe	o 2
Indemnité représentative du cheval de selle	4 50

Nota. La solde de route se paye pour les journées de séjour en r

1.° Aux prisonniers de guerre voyageant par convois ou détachemens:

2.° Aux troupes de la confédération du Rhin ou des puissances al circulaire du directeur gén. des revues, du 12 octobre 1808, num. 13

3.° Aux compagnies de la réserve voyageant hors de leur départem

4.° Aux corps de la garde municipale de Paris lorsqu'ils se rendent objet de service.

(*a*) Les quinze centimes de masse d'ordinaire attribués à ces troupes pa du trésor imperial.

ape , et Supplément de solde pour les distances sus de la première.

PPLÉMENT de solde les distances pe parcourues n un jour en sus 1.re distance. ——— ar distance		OBSERVATIONS.
f.	c.	
2	00	
1	80	
1	60	
1	20	
1	00	
ant son grade		
0	40	
0	16	
0	14	
0	10	Cette indemnité n'est attribuée qu'aux capitaines, lieutenans et sous-lieutenans des troupes à pied ayant plus de cinquante ans d'âge ; elle n'est due que pour les journées de marche.
»		

ıme pour celles de marche :
portée à leur tarif particulier ci-après).
service de France, dans les cas prévus par les décisions transmises par la

ıs les cas prévus par l'instruction du 30 avril 1810 ;
sées ou qu'ils en reviennent, ou enfin lorsqu'ils sortent de Paris pour

mes décisions, seront payés sur le titre de *solde de station* à la charge

GRADES, TITRES ou QUALIFICATIONS DES PRISONNIERS dans leurs pays.	GRADES de l'armée françai[se] auxquels ils sont assimilés
Soldats de toutes armes	Soldat *id.*
Canonniers	
Ouvriers-des-corps { cordonn., bottier, culottier, tailleur, sellier, armurier, éperonnier, maréch.-ferrant, artiste vétérinaire	
Non-combattans	
Domestiques mâles	
Commissaires des guerres { ordonnateurs	
commiss. ordinaires.	Commissaires des gue[rres]
Interprètes choisis parmi les prisonniers	
2.° *Armées navales et marine marchande de toutes les puissances* (les Anglais exceptés).	
Amiral	Général de division.
Vice-amiral	
Chef d'escadre	Général de brigade.
Capitaine de vaisseaux	Colonel
Brigadier idem	
Capitaine de frégate	Chef de bataillon
Lieutenant de vaisseau	
Lieutenant de frégate	Capitaine
Enseigne	Lieutenant
Pilote	Sergent d'infanterie
Maître ou chef-ouvrier	
Matelot	Soldat *id.*
Volontaire	
Ouvriers et tous autres	
Premier et second capitaine de navire marchand suédois, du port de 50 tonneaux et au-dessus	Sous-lieutenant
3.° *Prisonniers anglais.*	
Armée de terre.	
Feld-général ou feld-maréchal	Général de division
Général	
Lieutenant-général	Général de brigade
Major général	
Brigadier général	Colonel
Colonel	Chef de bataillon
Capitaine	Capitaine
Lieutenant	Lieutenant
Enseigne	Sous-lieutenant
Bas-officier	Soldat d'infanterie
Soldats	
Non-combattans	
Marine royale anglaise.	
Amiral commandant en chef	Général de division

sonniers de guerre.

OLDE en station ns les dépôts, ..r ..is.	par jour.	SOLDE journalière. à l'hôpital.	en route.	OBSERVATIONS.
. m,	f. c. m.	f. c. m.	f. c.	
....	0 15 0	0 05 0	0 25	Les otages sont traités comme les non-combattans, lorsqu'ils n'ont point des moyens d'existence.
00 0	3 33 3	2 33 3	5 00	Traitement fixé par décision spéciale.
00 0	2 50 0	1 50 0	4 00	L'interprète jouit de la solde de son grade comme prisonnier ; les 75.es lui sont payés à titre de supplément, et seulement pour les journées d'activité.
...	0 75 0	....	....	Il ne peut y en avoir qu'un par 500 prisonniers.
00 0	8 33 3	7 33 3	....	Même observation qu'au 1.er §. *Armées de terre de toutes les puissances.*
66 6	5 55 5	4 55 5	....	
00 0	3 33 3	2 33 3	5 00	
00 0	2 50 0	1 50 0	4 00	
00 0	1 66 6	1 00 0	3 00	
50 0	1 25 0	0 75 0	2 50	
...	0 31 0	0 10 3	0 35	
...	0 15 0	0 05 0	0 25	
66 6	0 97 2	0 55 6	2 50	
00 0	8 33 3	7 33 3	....	*Idem.*
66 6	5 55 5	4 55 5	....	
00 0	3 33 3	2 33 3	5 00	
00 0	2 50	1 50 0	4 00	
00 0	1 66 6	1 00 0	3 00	
00 0	1 25 0	0 75 0	2 50	
66 6	0 97 2	0 55 6	2 50	
...	0 07 5	0 02 5	0 25	
00 0	8 33 3	7 33 3	....	*Idem.*

Suite

GRADES, TITRES ou QUALIFICATIONS DES PRISONNIERS dans leurs pays.	GRADES de l'armee franç auxquels ils son
Amiral portant pavillon ou grand mât de hune. Vice amiral	Général de division
Réar-amiral Commodore	Général de brigade
Post-captain de trois ans	Colonel
Maester and commander, ou captain-nopost Capitaine de brûlot	Chef de bataillon
Lieutenant sans distinction	Capitaine
Commissaire de marine Comptador de vaisseau Ministre à bord des vaisseaux	Lieutenant
Midshipman, ou aspirant de la marine royale.	Sous-lieutenant
Officiers de santé. chirurgien major	Aide major
Officiers de santé. *Idem* de 2.e classe et aide	. . . .
Interprètes des officiers (*a*).	Capitaine
Matelots, volontaires Ouvriers Canonniers pris sur les vaisseaux de roi, et tous autres, sans distinction	Soldat d'infanterie
Marine marchande anglaise.	
1.er et 2.e capitaines. de navire marchand, du port de 80 tonneaux et au-dessus Subrécargue *idem* Capitaine de corsaire de 14 canons Négocians passagers pris à bord des vaisseaux capturés en mer, et n'appartenant ni à la marine, ni à l'armée de terre	Sous-lieutenant
Matelots Aspirans de la marine au service de la compagnie des Indes Ministre de la liturgie anglicane, prisonnier en exécution de l'arrêté du 2 prairial an 11 Négocians anglais et autres prisonniers, en exécution du même arrêté du 2 prairial an 11, qui n'ont pas été pris sur les bâtimens de leur nation, et qui n'ont aucun grade dans l'armée de terre ou navale, et tous autres Femmes et enfans des prisonniers de toutes les puissances	Soldat d'infanterie

Nota. 1. Les officiers prisonniers de guerre de toutes les puissances indistinctement,
peut conséquemment leur accorder aucune fourniture en nature.
Ceux promus à de nouveaux grades par leur gouvernement, depuis leur captivité
2. Les sous-offic. et soldats, et tous ceux traités comme tels (les Angl. exceptés), n
On leur délivre, pour le coucher, des demi-fournitures ou de la paille de couchag
revues; celle des demi-fournitures est liquidée et régularisée suivant l'instru tion
3. Les femmes et enfans n'ont droit en station, qu'à la ration du pain et à celle de
4. Les sous-officiers et soldats anglais, et tous les prisonniers de cette nation
d'une ration de pain du poids d'une livre; d'une ration de viande; d'une ration de
Les femmes et les enfans n'ont droit en station, qu'au pain et au chauffage: on les
5. Les sous-officiers et soldats anglais, et les prisonniers de cette nation qui leur s
par homme et par an, payable à l'effectif d'après les journées d'existence des prison
Ces deux masses s'administrent en commun, et les prisonniers n'en reçoivent aucun de
6. La solde d'hôpital des prisonniers de guerre est celle de station dont
supérieur à celui de capitaine; 66 cent. 6 m. pour ceux assimilés au grade de capitaine
les deux tiers pour ceux assimilés aux sous-officiers et soldats. La retenue faite sur les
aux chirurgiens-majors; de 40 cent. pour ceux assimilés aux aides-majors, et de 33 cent

isonniers de guerre.

SOLDE tat. dans les dép.		SOLDE journalière,		OBSERVATIONS.
mois.	par jour.	à l'hôpit.	en route.	
c. m.	f. c. m.	f. c. m	f. c. m.	
00 0	8 33 3	7 33 3	.....	Idem.
66 6	5 55 5	4 55 5	.....	
00 0	3 33 3	2 33 3	5 00 0	
00 0	2 50 0	1 50 0	4 00 0	
00 0	1 66 6	1 00 0	3 00 0	
50 0	1 25 0	0 75 0	2 50 0	
16 6	0 97 2	0 55 6	2 50 0	Traitement fixé par décision spéciale
50 0	1 25 0	0 85 0	2 50 0	Payé en route suivant son grade.
16 6	0 97 2	0 64 0	2 50 0	(a) Les interprètes doivent toujours, lorsqu'il est possible, être choisis parmi les officiers; s'il ne se trouvait point d'officiers, il doit en être rendu compte au ministre (art. 14 du réglement du 8 octobre 1806).
00 0	1 66 6	1 00 0	.....	
»	0 07 5	0 02 5	0 25 0	
16 6	0 97 2	0 55 6	2 50 0	
»	0 07 5	0 02 5	0 25 0	
»	»	»	0 12 5	

à aucun autre traitement qu'à celui fixé par le présent tarif pour chaque grade ; et on ne

qu'au traitem. du grade qu'ils occupaient au moment où ils sont tombés au pouvoir des français.
endamment de la solde qui leur est attrib., à 1 rat. de pain et à 1 rat. de chauffage par jour.
ere fourniture se calcule en raison des journées, et se comprend, en conséquence, dans les
eur de l'admin. de la guerre, du 14 décemb. 1807, sur les lits militaires (*traité Laurent*).
on leur alloue en route une solde de 0 fr. 12 cent, 5 m.
e soldats, jouissent par jour, indépendamment de la solde de 7 centimes 5 millimes;
légumes secs; d'une ration de chauffage.
rche la solde de 0 fr. 12 cent. 5 mil.
ainsi que les femmes et les enfans, ont droit à une masse d'entretien fixée à 6 francs,
masse de linge et chaussure fixée à 5 cent. par homme et par jour.

a retenue affectée aux hôpitaux, savoir: 1 fr. pour tous les officiers assimilés à un grade
ceux assimilés aux lieutenans; 41 cent. 6 m. pour ceux assimilés aux sous-lieutenans, et
té est d'un fr. pour ceux traités comme les colonels; de 52 cent. 3 m. pour ceux assimilés
ceux assimilés aux sous-aides-majors.

DÉSIGNATION DES FONCTIONS A EXERCER

près

LES PRISONNIERS DE GUERRE.

DÉPOTS.

Désignation			
Commandant de dépôt, pris parmi les officiers ou sous-officiers de la gendarmerie impériale (1)			.....
Commandant de dépôt, pris parmi les militaires en retraite ou en réforme (1)			Le...
Surveillant			30
Chargé de détail.	Traitement fixe pour frais de bureau		25
	Traitement supplémentaire pour frais de bureau.	dans les dépôts de 500 à 1000 prisonniers	25
		dans ceux de 1000 à 2000	30
		dans ceux de 2000 et au-dessus	35

Convois en marche.

Conducteurs.	Ceux pris dans les corps ont droit au traitement dû à leur arme et à leur grade en route ......
	Ceux pris parmi les militaires en réforme ou en retraite, ont droit, pour le temps de leur marche, au même supplément de solde que ceux employés près les dépôts, et, en outre, à la solde de route fixée par le tableau num. 32.

Nota. 1.° Il ne peut y avoir qu'un seul commandant par dépôt de pr... peut y avoir, outre le commandant, un officier ou sous-offic. chargé d...

2. Le complément des 100 francs par mois, revenant aux officiers ... ration de quittance, et se régularise, savoir : à la fin de chaque trim... ducteurs, par une revue spéciale établie au lieu de l'arrivée desdits conduc...

3.° Les indemnités de frais de bureau dues aux chargés de détail, se p... d'après des extraits de revue envoyés à ce ministre.

(1) Ensuite d'une décision du ministre de la guerre en date du 16 janvier 1812, il d... les dépôts de prisonniers de guerre anglais dont la force est au-dessous de 500 pris... au-dessus, 150. — Prisonniers des autres puissances, aux commandans des dépôts, de ... des chargés de détails (on remarquera qu'il ne pourrait y en avoir, qu'ensuite d'une d... à ceux des dépôts de 500 à 1000 prisonniers, 75 francs; à ceux des dépôts de 100...

T. jour.	OBSERVATIONS.
.....	N'a droit à aucun traitement, à moins qu'il ne remplisse les fonctions de chargé de détail. (Voir la note ci-après).
re pour, ou so.. porter ncs par	*Idem.*
00 0	Il ne peut en être employé sans autorisation expresse du Ministre de la guerre.
33 3	Il ne peut être employé de chargé de détail que dans les dépôts de 500 prisonniers et au-dessus. Dans les dépôts de moindre force, le commandant remplit les fonctions de chargé de détail, et reçoit les 25 fr. de frais de bureau.
33 3	
00 0	
6 6	

q-cents hommes et au dessous. Dans les dépôts excédant cette force, il

retraite, se paie sur états nominatifs, avec un double portant décla-
ceux employés près les dépôts, par une revue spéciale; et pour les con-

tu d'ordonnances du ministre directeur de l'administration de la guerre,

aux commandans de dépôts une indemnité de frais de bureau fixée ainsi qu'il suit : Pour
nes par mois ; pour ceux de 500 à 1000 prisonniers, 125 francs ; pour ceux de mille et
rs et au-dessous, n'ayant point de chargés de détails, 100 francs ; aux mêmes, s'il y existait
e du ministre de la guerre, voyez le titre 3 du *num.* 169, page 371), 50 fr. par mois ;
, 100 francs par mois.

Tarifs des Indemnités de logement et d'ameubleme

ARMES ET GRADES.	FIXATION ANNUELLE de l'indemnité de logement.	d'ameublement.
	f.	f. c. m.
Maréchal d'Empire et colonel général (1)	....	....
État-major général.		
Général ou command. en chef d'armée (2)	6,000	2000 00 0
Lieutenant général .... (3) .... / Général de division.... (3)	1,800	600 00 0
Généraux de divis. inspect. de la gendarm.	4,000	»
Général de brigade	1,200	400 00 0
Adjudant-commandant	600	200 00 0
Aide-de-camp et adjoint. (4) — Colonel	600	200 00 0
Aide-de-camp et adjoint. (4) — Chef de batail. ou d'escad.	480	160 00 0
Aide-de-camp et adjoint. (4) — Capitaine	216	108 00 0
Aide-de-camp et adjoint. (4) — Lieutenant et sous lieuten.	144	72 00 0
État-major des places.		
Commandans d'armes (*a*) — de 1.re classe	1,200	400 00 0
Commandans d'armes (*a*) — de 2.e	1,000	333 33 3
Commandans d'armes (*a*) — de 3.e	800	266 66 6
Commandans d'armes (*a*) — de 4.e	600	200 00 0
Adjudans de place (*a*) — de 1.re classe	216	108 00 0
Adjudans de place (*a*) — de 2.e	144	72 00 0
Secrétaires écrivains (*a*) — de 1.e classe	144	72 00 0
Secrétaires écrivains (*a*) — de 2.e	132	66 00 0
Secrétaires écrivains (*a*) — de 3.e	120	60 00 0
Secrétaires écrivains (*a*) — de 4.e	108	54 00 0
Portier- consigne	108	....
Inspect. aux revues et Commis. des guerres.		
(5) Inspecteur en chef aux revues ..... / Commissaire ordonnateur en chef..	1,800	....
(5) Inspecteur aux revues .... / Commissaire ordonnateur	1,200	400 00 0
(5) Sous-inspecteur aux revues .... / Commissaire des guerres	600	300 00 0
(5) Adjoint aux commissaires des guerres	144	72 00 0
Officiers d'état-major et employés de l'artill. et du génie, et Ingénieurs géographes.		
Colonel-directeur	600	200 00 0
Sous-directeur — major (du génie)	540	180 00 0
Sous-directeur — chef de batail.. ou d'escad.	480	160 00 0
Capitaine et lieutenant (6) (*b*)	216	108 00 0
Élève sous-lieutenant	144	72 00 0

OBSERVATI[ONS]

(1) Lorsq. les p[...] officiers de [...] sont pourv[...] fonctions [...] ils reçoive[...] indemnités [...] à ces fonct[...]

(2) Les maré[...] d'empire, m[...] du sénat, les [...] sont appe[...] commanden[...] corps d'ar[...] soit dans l[...] soit à l'exte[...] ou au gouve[...] d'un pays c[...] ont droit à [...] ou à l'autre [...] indemnités [...] la position [...] ne reçoiv[...] en nature l[...] qu'elles rep[...]

(3) Les gén. [...] du sénat, [...] momentan[...] un comm[...] ont droit à [...] de log. et d[...] selon la p[...] lorsqu'ils [...] admis à p[...] le traitem[...] de leur gr[...] ne peuv. [...] y prétendr[...]

(4) Les aid.-d[...] du conne[...] pas droit à [...] indem de [...] ou d'ameub[...] qu'il leur s[...] une double [...]

(5) L'ind. d[...] a été acco[...] deux déci[...] minist. de [...] des 26 nov. [...] 25 mars 18[...] les cas ou [...] cept. aux d[...] de la loi d[...] 1792, ces f[...] trouv. log[...] les bâtim.

(6) Les capit. [...] d'artil. à ré[...] et à vie o[...] à cette ind[...]

(*a*) Les offic. et employ. des places, ens. de déc. du 24 déc. 1811, voy. la note *a* du tar. [...] auront droit aux indemn. suiv., savoir : Command. de 1.re classe 1200 ; 2.e 600 ; 3.e 540 [...] Adjud. de 1.re 480 ; 2.e 420 ; 3.e 240 ; 4.e 210.–Secrét. arch. de 1.re 210 ; 2.e 180 ; 3.e 150 [...] Port. consig. de 1.re et 2.e clas. 120, 3.e et 4.e 108, Aides batel. 96. Les uns et les autre[s] [...] vent, pour indemnité d'ameublement le tiers de celle de logement.

(*b*) Les lieut. de mineurs détachés dans les places pour y faire les mêmes fonct. que [...] du génie doivent recevoir la même indemnité que ces derniers ; circul. du 9 fruct. a[...]

te *du tarif des indemnités de logement et d'ameublement.*

ARMES ET GRADES.	FIXATION ANNUELLE de l'indemnité de logement.	d'ameublement.	OBSERVATIONS.
	f.		
ntrôleur de manufacture d'arme, forge ou fonderie (1)	144	72	(1) Cette indemnité se trouve comprise dans la solde ou traitem. des contrôleurs et réviseurs.
rde d'artillerie, conducteur, chef d'ouvriers-vétérans, garde adjud. du génie	120	60	
rde et sergent-major du génie	108	54	(2) Ces indemnités sont payées, comme la solde, sur les fonds du matériel du génie, en vertu d'ordonnances spéciales.
gent *idem*, et sous-chef ouvrier-vétéran	96	48	
ificier, ouvrier-vétéran et caporal du génie	72	36	
nservateur des casernes (2)	108	54	
elier, canotier (2)	72	36	
Canonniers gardes-côtes.			(3) Les médecins et pharmaciens attachés aux salles militaires dans les hôpitaux civils, n'ont droit à aucune indemnité de logement.
En tems de guerre (*a*) — Adjudant. des côtes chef de bataillon	480	160	
En tems de guerre (*a*) — Adjoint capitaine	216	108	
En tems de guerre (*a*) — Quartier-maître	144	72	
rdien de batterie, en tout tems	72	36	(4) Les quartiers-maîtres des régimens et les officiers-payeurs des bataillons d'élite et des bataillons et escadrons de guerre, dont les bureaux ne peuvent etre placés dans les casernes, reçoivent une indemnité supplémentaire de 10 fr. par mois, qui s'accroit à Paris du supplément de moitié en sus, et qui se réduit à cinq francs, lorsque le logement est fourni sans meubles.
État-major du train d'artillerie et des bataillons d'équipages.			
pecteur général et major	480	160	
pitaine inspecteur	216	108	
oint sous-inspecteur	144	72	
Écoles.			
fesseur	216	108	
pétiteur	120	60	
Officiers de santé des hôpitaux.			
pecteur général du service de santé	600	200	
decin, chirurgien et pharmacien en chef ou principal des armées	480	160	
m des hôpitaux (3)	216	108	
decin-adjoint, chirurgien-aide-major et aide-pharmacien	144	72	
rurgien et pharmacien sous-aide	108	54	
Corps de troupes.			
onel et colonel en second	600	200	
jor et major en second	540	180	
f de bataillon ou d'escadron	480	160	
Capitaine, centenier, et capit. de canon. gardes-côtes en tems de guerre; Quart.-maît., quel que soit son grade; Adjudant-major *idem*; Chirurgien-major	216	108	
itenant, sous-lieut., sous centenier, lieutenant de canonniers gardes-côtes en temps de guerre et artiste vétérin.	144	72	

Arrêté du 21 fructidor an 11.

Suite du tarif des indemnités de logement et d'ameublem[ent]

ARMES ET GRADES.	FIXATION ANNUELLE de l'indemnité de logement.	d'ameublement.	OBSERVATI[ONS]
	f.	f.	
Chirurgien aide-major .... Aumônier, ministre, juge (infant. suisse)	144	72	(1) Ces inde[mnités] se paient [sur les] mêmes for[mes] d'apres les [...] revues [...] appointe[mens] employés.
Sous-officier du train d'artillerie détaché dans les départemens (a)	120	60	
Chirurgien sous-aide-major	108	54	
Equipages militaires, vivres, effets de campement et ambulance.			
(1) Agent en chef d'armée, chef de serv.	216	108	
(1) Contrôleur, chef de divis., caissier, artiste vétérinaire, capitaine	144	72	

N.a 1.° L'indemnité de logem. n'est due que lorsque les offic. et employé[s ne] sont ni campés, ni baraqués, ni logés dans les bâtimens milit. ou autre[s]. Ceux logés dans les bâtim. non meubl. ont droit seulem. à l'indem. d'a[meubl.]
2.° Les indemnités de logement et d'ameublement se paient tous les m[ois] avec la solde et sur les mêmes états et revues.
3.° Les indemnités de logement et d'ameublement sont augmentées de m[oitié] en sus, pour les officiers et employés en service ou en garnison à P[aris].
4.° Ces indemn. ne doivent être payées qu'aux offic. présens à leur poste. E[lles] sont, néanmoins, dues pendant la durée des congés ou missions, aux insp[ecteurs] d'armes et à leurs aid.-de-camp, aux command. d'arm. et aux adjud. de pl[ace], aux inspect. aux revues, aux commiss. des guerr. et aux offic. de l'artill. e[t du] génie employés dans les directions, ports et arsen., et enfin aux offic. me[mbres] des conseils de guerre et de révision, et des cours de justice spéciale crim[inelle], s'ils en jouiss. au moment de leur départ, pour ces congés ou mission[s].
Dans le cas de changem. de résid., ces indemn. ne sont pas dues pour le [tems] de la route. Les offic. passant de l'inactivité ou de la réforme à l'activit[é], ceux nommés pour la première fois, n'ont droit à l'indemnité que du [jour] de leur arrivée à leur destination, si cette destination ne l'exclut point.
5.° Les grands dignit. de l'empire n'ont droit à aucune indemnité de logem[ent].
6.° Les off. disponib. ou en non-activ. n'ont point droit égalem. à cette ind[emn.]
7.° L'off. du génie chargé en chef du service d'une place (le colonel-direc[teur] l'off. en faisant les fonct. excepté) a droit à un supplém. d'indemn. de lo[gem.] fixé à 10 fr. par mois, pour l'emplacement des papiers, plans et mém[oires]. Si le logement est fourni sans meubles, le supplément est de 5 fran[cs].
Les gardes du génie ont droit au supplément de 10 ou de 5 fr., lorsq[u'ils] se trouvent seuls dans une place, et qu'ils sont chargés du dépôt des pap[iers].
La présence du directeur n'exclut point le paiem. du supplém. dans la pl[ace] où ce directeur réside, à moins qu'il ne fasse personnellement le ser[vice] particulier de cette place, en même tems que celui de la direction.

(a) Cette indemn. devait être divisée en 2 parties, dont l'une de 4 fr représentait le lo[gement] et l'autre de 6 fr. était assign. aux frais de tourn. : cette dernière devait être payée en e[...] lorsque ces sous-off. étaient logés dans les bâtim. milit. ; d'où il résulte qu'il y aurait e[...] dans le tarif ci-dessus, où la décision du 21 germinal an 11 serait révoquée.
(b) Elle ne doit conséquemment pas être payée aux généraux ou adjud. commandans, colonels-commandans les corps de toutes armes, employés aux armées hors des front[ières]. Le logement leur étant alors fourni gratuitement ; circul. du 15 juillet 1807.
(c) Les offic. des détach. disséminés sur la frontièr. pour la répress. de la contreb. ont é[galement] droit à l'indemnité de logement pendant le tems de leur mission, dans le cas où l[ors de] leur départ, ils n'auraient pas été logés dans les bâtim. milit. ; circ. du 28 germinal a[n ...]
(d) Lorsqu'un offic. remplissant des fonct. civiles reçoit des lettres de service, il a d[roit à] l'indemnité de logement attribuée à son grade : arrêté du 25 [frimaire] an 12, n.° 415, [...]

rif des rations de fourrages pour servir au paiement de l'indemnité représentative en argent.

ARMES ET GRADES.		NOMBRE DE RATIONS au pied de paix.	NOMBRE DE RATIONS au pied de guerre.
nds officiers l'empire. (1)	maréchal d'empire....	24	24
	colonel général........	10	10
-major néral.	Gén. ou comm. en chef d'arm.	»	»
	Lieutenant général.........	»	10
	En activité ou disponibles.		
	Général de division (2).....	8	8
	Général de brigade.........	6	6
	Adjudant-commandant	3	4
	Aide-de-camp (3) colonel...........	3	4
	Aide-de-camp (3) chef de bataill. ou d'escadr. et capit.	2	3
	Aide-de-camp (3) lieut. et sous-lieut.	1	2
	Adjoint-capitaine (4)	2	3
	En non-activité.		
	Général de division........	4	»
	Général de brigade	3	»
	Adjudant-commandant	2	»
	Aide-de-camp de tout grade et adjoint	1	»
-major des places (5)		»	»
ndant-général d'armée		»	10
cteurs evues mmis. ier. (6)	Inspecteur en chef.........	8	8
	Commissaire ordon. en chef.	6	8
	Inspecteur	4	6
	Sous-insp. et comm. ordonn.	3	4
	Commissaire des guerres et adjoints à l'inspection....	2	3
	Adjoints aux commissaires des guerres	1	2
major le llerie, génie t ieurs-aphes.	colon.-direct., major du génie, major détaché des corps de l'artillerie à pied	2	4
	colonel d'ingénieurs-géograp., major détaché des corps de l'artillerie à cheval	3	4
	chef de bataillon (7)	1	3
	chef d'escadron d'artillerie et d'ingén. géographes......	2	3
	capitaines du génie et de l'artillerie à pied (8)	»	3
	capitaines de l'artill. à cheval et d'ingén. géographes (9)..	2	3
	lieutenans d'artillerie à cheval et lieutenans et sous-lieuten. d'ingénieurs géographes (9).	1	2

(1) Ils ne peuvent cumuler ces rations avec celles attrib. aux fonctions milit. dont ils serai. pour.

(2) Les offic. génér. sénat. jouissent des indemnit. de four. attribuées aux offic. généraux de leurs grades. Circul. du 12 sept. 1809. A.

(3) Les aides-de-camp du connétab. n'ont droit qu'aux rations attribuées à leurs grades.

(4) Les offic. supér. employés aux arm. près de l'état-maj.. sont traités comme les aides-de-camp de leurs grades respectifs. Mais dans l'intérieur, au pied de paix, ceux de l'arme de l'infant. ne doivent être traités que suivant leur grad. dans cette arme. Ceux des corps de troupes à cheval sont traités sur le même pied que les aides-de-camp dans cette position.

(5) Les command. d'armes, en cas de siége, reçoivent les fourrag. en nat.

(6) Les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues employ. aux arm. ont droit pour leurs chevaux de fourgon, à quatre rations en sus de celles attribuées à leurs grades.

(7) Les chefs de bataillon d'artillerie, détachés près les forges et manufactures, reçoivent l'indemnité pour deux rations au pied de paix.

(8) Les capit. d'art. à pied détach. près le forges et manuf., reçoivent, au pied de paix. l'indemn. pour une ration.

(9) Les cap. et lieut. d'artil. en résiden. fixe et à vie nepeuvent, quel que soit le corps d'où ils sortent, être classés dans les offic. d'art. à cheval, et n'ont conséquem. droit à aucune indemn. de fourrages.

Suite *du Tarif des rations de fourrages pour servi*
paiement de l'indemnité représentative en argent

ARMES ET GRADES.	NOMBRE DE RATIONS au pied de paix.	au pied de guerre.
Adjud. des côtes et capitaine-adjoint (1)	2	2
Corps de troupes.		
Cavalerie, artillerie à cheval et train d'artillerie et des équipages (2)	»	»
Artil. à pied et génie. (3) — Colonel et major	2	4
Artil. à pied et génie. (3) — Chef de bataillon	1	3
Infanterie, Sapeurs et vétér. (3) — Colonel, colon. en 2.e, maj. en 1.er et maj. en 2.e	2	3
Infanterie, Sapeurs et vétér. (3) — Chef de bataillon	1	2
Infanterie, Sapeurs et vétér. (3) — Officier de santé	»	1
Train des equipages. (a) — Inspecteur général	3	4
Train des equipages. (a) — Inspecteur ordinaire	2	3
Train des equipages. (a) — Offic. attach. à l'état maj. du train. — Capitaine.....	2	3
Train des equipages. (a) — Offic. attach. à l'état maj. du train. — Lieutenant et Sous-lieuten.	1	2
Officiers de santé. — Insp. gén. du service de santé	»	4
Officiers de santé. — Offic. de santé en chef d'armée	»	3
Officiers de santé. — Offic. de santé des ambulanc.	»	1
Compag.es d'ambulan. — Centenier et sous-cent. (4)	»	1

(1) La four[...] fourr. doit [...] leur être f[...] nature: o[...] pend. leur [...] l'indemn[...] même pie[...] autres offic. [...] major, lors[...] constant q[...] fourniture [...] leur être fa[...]
(2) Les fou[...] toujours [...] nis en n[...]
(3) Les qu[...] maîtres, [...] maj. et les lieut. et [...] ayant plus [...] ans d'âge, droit, au pi[...] guerre, à [...] val pour le[...] fourr. do[...] fournis e[...] à moins q[...] ait une [...] spéc. qui [...] le paiem. [...] dans l'arm[...] corps d'ar[...]
(4) Décr. d[...] 1811.

Nota. 1.° L'indemnité de fourrages est payable pour tous les jo[...] l'année. Cette indemnité est payée chaque mois, avec la solde, s[...] mêmes fonds, le même état et la même revue; elle est fixe, à p[...] du premier janvier 1811 et jusqu'à nouvel ordre;

Savoir :

En France et en Italie, à un franc par ration,
En Illyrie .... à un franc cinquante centimes,
Dans les îles Ioniennes, à un franc trente-cinq centimes.

2. Cette indemnité ne se paye que pour les rations dues au pied paix, celles dues au pied de guerre étant toujours fournies en natu[...] cependant, lorsque les officiers ont eu l'ordre de se rendre à une [...]mée, ils ont droit à l'indemnité représentative pour le nombre de [...]vaux du pied de guerre, dont ils justifient l'existence, depuis le [...] de leur départ jusqu'à celui de leur arrivée sur le territoire de l'a[...] où ils doivent commencer à recevoir les fourrages en nature.

Ont droit à l'indemnité sur le même pied, les officiers d'état-m[...] qui quittent momentanément l'armée pour y rentrer, lorsqu'ils j[...]fient avoir emmené leurs chevaux avec eux;

Enfin, ceux qui rentrent de l'armée pour passer à une autre [de]stination, ont droit à cette indemnité depuis le jour de leur s[...] du territoire de l'armée, et où ils justifient avoir cessé de recevo[ir] fourniture, jusqu'à celui de leur arrivée à ladite destination.

(a) Circulaire du 26 septembre 1812, A.

Tarif de la Masse de Chauffage.

...sses.	NOMS des DÉPARTEMENS.	MOIS d'hiver.	MOIS d'été.	PRIX d'hiver.	PRIX d'été.	DIVISIONS militaires.
...re	Ourte	6	6	2c	1.c	25.e
	Golo	6	6			23.e
...e	Ile d'Elbe	6	6	2.	2.	23.e
	Liamone	6	6			23.e
...e	Allier	5	7	3.	1 5.m	21.e
	Sambre-et-Meuse	6	6			25.e
	Ardennes	6	6			2.e
	Arno (l')	4	8			29.e
	Basses-Alpes	5	7			8.e
	Deux-Nèthes	6	6			24.e
	Dyle	6	6			24.e
	Taro	5	7			28.e
	Escaut	6	6			24.e
	Forêts	6	6			3.e
	Jemmape	6	6			24.e
	Indre	5	7			21.e
	Ille-et-Vilaine	6	6			13.e
	Lys	6	6	4.	2.	16.e
...e	Meuse	6	6			2.e
	Meuse-Inférieure	6	6			25.e
	Morbihan	6	6			13.e
	Nord	6	6			16.e
	Orne	5	7			14.e
	Pas-de-Calais	6	6			16.e
	Rhône	5	7			19.e
	Roer	6	6			25.e
	Tibre	4	8			30.e
	Trasimène	4	8			30.e
	Vaucluse	5	7			8.e
	Var	4	8			8.e
	Ardèche	4	8			9.e
	Aveyron	4	8			9.e
	Bas-Rhin	6	6			5.e
	Basses-Pyrénées	5	7			11.e
	Bouches-de-l'Escaut	6	6			24.e
	Charente	5	7			20.e
	Corrèze	5	7			20.e
	Creuse	5	7	5.	2. 5.	21.e
...e	Côtes-du-Nord	6	6			13.e
	Dordogne	5	7			20.e
	Doubs	6	6			6.e
	Drôme	5	7			7.e
	Eure	5	7			15.e
	Gard	4	8			9.e
	Hautes-Alpes	6	6			7.e
	Haut-Rhin	6	6			5.e

Suite *du Tarif de la Masse de Chauffage.*

Classes.	NOMS des DÉPARTEMENS.	MOIS d'hiver.	MOIS d'été.	PRIX d'hiver.	PRIX d'été.	DIVISI[ONS] milita[ires]
5.e	Haute-Saone	6	6	5.c	2.c 5.m	[illegible]
	Haute-Vienne	5	7			[illegible]
	Jura	6	6			[illegible]
	Isère	6	6			[illegible]
	Landes	5	7			[illegible]
	Léman	6	6			[illegible]
	Lot	5	7			[illegible]
	Lot-et-Garonne	5	7			[illegible]
	Lozère	4	8			[illegible]
	Meurthe	6	6			4
	Méditerranée	4	8			[illegible]
	Mont-Blanc	6	6			[illegible]
	Mont-Tonnerre	6	6			[illegible]
	Moselle	6	6			[illegible]
	Nièvre	5	7			[illegible]
	Rhin-et-Moselle	6	6			[illegible]
	Sarre	6	6			[illegible]
	Somme	6	6			[illegible]
	Tarn	4	8			9
	Walcheren (île)	6	6			[illegible]
	Vendée	6	6			12
	Vienne	5	7			12
	Vosges	6	6			4
6.e	Aube	5	7	6.c	3.c om	1
	Bouches-du-Rhin	6	6			[illegible]
	Calvados	6	6			[illegible]
	Cantal	4	8			[illegible]
	Cher	5	7			21
	Côte-d'or	5	7			[illegible]
	Deux-Sèvres	5	7			[illegible]
	Doire	5	7			[illegible]
	Pô	5	7			[illegible]
	Finistère	6	6			[illegible]
	Hérault	4	8			[illegible]
	Haute-Loire	5	7			[illegible]
	Haute-Marne	5	7			18.
	Indre-et-Loire	5	7			[illegible]
	Iles et Forts en mer	6	6			13.
	Loire	5	7			19.
	Loire-et-Cher	5	7			[illegible]
	Loire-Inférieure	6	6			12
	Manche	6	6			[illegible]
	Maine-et-Loire	5	7			22
	Mayenne	5	7			22.
	Marengo	5	7			[illegible]
	Ombrone (l')	5	7			[illegible]
	Puy-de-Dôme	5	7			[illegible]

Suite *du Tarif de la Masse de Chauffage.*

isses.	NOMS des DÉPARTEMENS.	MOIS d'hiver.	MOIS d'été.	PRIX d'hiver.	PRIX d'été.	DIVISIONS militaires.
	Pyrénées Orientales	5	7			10.e
	Sarthe	5	7			22.e
	Saone-et-Loire	5	7			18.e
i.e	Sésia	5	7	6.c	3.c o.m	27.e
	Stura	5	7			27.e
	Yonne	5	7			18.e
	Simplon	6	6			7.e
	Ain	6	6			6.e
	Aisne	6	6			1.re
	Eure-et-Loir	5	7			1.re
.e	Loiret	5	7	7.	3 5	1.re
	Oise	5	7			1.re
	Seine-et-Marne	5	7			1.re
	Seine-et-Oise	5	7			1.re
	Alpes-Maritimes	4	8			8.e
	Apennins	5	7			28.e
	Bouches-du-Rhône	4	8			8.e
	Charente-Inférieure	6	6			12.e
.e	Gênes	5	7	8.	4 o	28.e
	Gironde	5	7			11.e
	Hautes-Pyrénées	5	7			10.e
	Marne	6	6			2.e
	Montenotte	5	7			28.e
	Seine-Inférieure	6	6			15.e
.e	Haut-Adige (la place de trente exceptee)	5	7	10.	3 5	Italie.
	Italie, 1.re division, Istrie, Albanie, Dalmatie	5	7			Italie.
o.e	Gers	5	7	9.	4 5	10.e
1.e	Arriége	5	7	10.	5 o	10.e
	Seine	5	7			
2.e	Aude	4	8	12.	6 o	10.e
3.e	Haute-Garonne	5	7	16.	8 o	10.e
4.e	Place de Trente (Haut-Adige)	5	7	25.	8 5	Italie.

Nota. Lorsque le tarif de la masse de chauffage, dans les départemens des 17.e, 31.e et 32.e divisions militaires, sera réglé et connu, on portera ces départemens à la suite de ceux de leurs classes respectives.

Tarif des masses d'habillement, de harnachemen[t] ferrage pour les corps de toutes armes.

		FIXATION DES MASSES				OBSERVAT[IONS]
		par an, suivant les decrets imp. des 25 avril et 6 juillet 1806.		par jour.		
		f.	c.	f.	dixm.	Les corps [illegible] velle forma[illegible] çoivent une [illegible] mière fo[illegible] d'étoff. e[illegible] extraordin[illegible] argent pou[illegible] penses acc[illegible] de l'habille[illegible] voy. l'art. [illegible] 466; au m[illegible] quoi il ne [illegible] all. ué sur [illegible] se pendan[illegible] mière anné[illegible] qu'à l'ép[illegible] par le m[illegible] qu'un fond [illegible] tien fixé [illegible] Pour l'i[illegible] 6 f. par an [illegible] 1643 mil. p[illegible] Pour la [illegible] le train [illegible] 8 f. 40 id [illegible] 25016 par j[illegible]
Infanterie Suisse		48	29	0	1323	
Vétérans (sans redingottes)		39	21	0	1074	
Infanterie légère		49	53	0	1356	
Artillerie à pied, Pontonniers, Ouvriers d'artillerie, Sapeurs et Mineurs		48	39	0	1325	
Canonniers vétérans (sans redingotte)		43	95	0	1204	
Carabiniers	masse d'habillement	65	91	0	1805	
	masse de harnach. et ferr.	20	08	0	0550	
Cuirassiers	masse d'habillement	67	10	0	1838	
	masse de harnach. et ferr.	20	08	0	0550	
Dragons	masse d'habillement	55	95	0	1532	
	masse de harnach. et ferr.	20	63	0	0565	
Chasseurs	masse d'habillement	70	30	0	1926	
	masse de harnach. et ferr.	21	00	0	0575	
Hussards	masse d'habillement	80	41	0	2203	
	masse de harnach. et ferr.	21	00	0	0575	
Artill.e à cheval	masse d'habillement	68	55	0	1878	
	masse de harnach. et ferr.	21	00	0	0575	
Train d'artillerie du génie et des équipages	masse d'habillement	56	84	0	1557	
	masse de harnach. et ferr.	48	00	0	1310	
Compagnies de pionniers		39	16	0	1073	

On se proposait de faire connaître par les tableaux n.os 39 et 40, les uantités d'étoffes de toute nature, et de tous les objets dont se compose habillement des troupes de toutes armes : la durée des effets ; le prix es façons ; et de donner en même-tems une nomenclature de tous les rticles de dépenses qui sont à la charge de la masse d'habillement, voyez les notes des pag. 177, 207, 209, 216, 231 etc. vol. III) ; mais l'adoption du nouvel uniforme (voyez les *num.* 482 et 483 même vol.) yant amené de nombreux changemens aux dispositions en vigueur sur ette matière, on s'est vu contraint à différer l'impression de ces tableaux, ttendu que l'on n'a pu, jusqu'à ce jour, se procurer des renseignemens ssez précis à ce sujet, pour pouvoir donner à ces tableaux l'exactitude igoureuse que demandent ces sortes d'indications.

On réparera cette lacune dans le premier supplément que l'on se propose e publier.

Tableau des couleurs distinctives des régimens d'infa[...] l'Artillerie et les

ABRÉVIATIONS..
- R. G. Rouge garance.
- Bl. F. Bleu foncé.
- V. N. Velours noir.
- B. R. Brun rou[ge]
- Bl. C. Bleu céle[ste]
- Cha. Chamois.

DÉSIGNATION des ARMES.	Régim. et Compag.	Fond de l'habit.	COLLET Fond.	COLLET Liséré.	ÉPAULETTES Fond.	ÉPAULETTES Liséré.	REVERS. Fond.	REVERS. Liséré.	PARE[MENTS] Fond.
Gendar. à pied		Bleu.	Écar.	»	Bleu.	Écar.	Ecar.	»	Bleu.
Artil. à pied, à ch. et Pont.(1)		*Idem*	Bleu.	»	*Idem*	*Idem*	Bleu.	Ecar.	Ecar.
Vétérans....		*Idem*	R. G.	»	*Idem*	R. G.	R. G.	»	Bleu.
Infant. de lig.	Gren.	Bleu.	Écar.	Bleu.	Roug.	»	Blan.	Ecar.	Ecar.
	Fusil.	*Idem*	*Idem*	*Idem*	Bleu.	Ecar.	*Idem*	*Idem*	*Idem*
	Voltig.	*Idem*	Cha.	*Idem*	Cha.	Bleu.	*Idem*	*Idem*	*Idem*
Infant. légèr.	Carab.	Bleu.	Écar.	Bleu.	Écar.	Roug	Bleu.	Blan.	Bleu.
	Fusil.	*Idem*	*Idem*	*Idem*	Bleu	Blan.	*Idem*	*Idem*	*Idem*
	Voltig.	*Idem*	Cha.	*Idem*	Cha.	Bleu.	*Idem*	*Idem*	*Idem*
Garde de Paris.	Gren.	Blan.	Vert.	»	Roug	»	Vert.	»	Vert.
	Fusil.	*Idem*	*Idem*	»	Blanc	Vert.	*Idem*	»	*Idem*
	Voltig.	*Idem*	Cha.	»	Cha.	»	*Idem*	*Idem*	*Idem*
Comp. d'arm.		Bleu.	Écar.	»	Bleu.	Ecar.	Bleu.	Ecar.	Ecar.
Comp. d'ouv.		*Idem*	Bleu.	»	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*
Bat. de sap.		*Idem*	V. N.	Roug.	Bleu.	Roug	V. N.	Roug	V. N.
Infirmiers...		B. R	R. G.	Blanc	B. R.	Blan.	R. G.	»	R. G.
Suisses 1.er	Gren.	Gar.	Jaun.	Gar.	Écar.	»	Jaun	»	Jaun
	Fusil.	*Idem*	*Idem*	*Idem*	Gar.	Jaun	*Idem*	*Idem*	*Idem*
	Voltig.	*Idem*	Cha.	*Idem*	Cha.	»	*Idem*	»	*Idem*
Suisses 2.e	Gren.	Gar.	Bl. F.	*Idem*	Gar.	»	Bl.F.	Gar.	Bl.F.
	Fusil.	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	B. F.	*Idem*	*Idem*	*Idem*
	Voltig.	*Idem*	Cha.	*Idem*	Cha.	Cha.	*Idem*	*Idem*	*Idem*
Suisses 3.e	Gren.	Gar.	V. N.	*Idem*	Écar.	»	V. N.	*Idem*	V. N.
	Fusil.	*Idem*	*Idem*	*Idem*	Gar.	V. N.	*Idem*	*Idem*	*Idem*
	Voltig.	*Idem*	Cha.	*Idem*	Cha.	»	*Idem*	*Idem*	*Idem*
Suisses 4.e	Gren.	Gar.	Bl. C.	*Idem*	Écar.	»	Bl.C.	*Idem*	B. C.
	Fusil.	*Idem*	*Idem*	*Idem*	Gar.	B. C.	*Idem*	*Idem*	*Idem*
	Voltig.	*Idem*	Cha.	*Idem*	Cha.	»	*Idem*	*Idem*	*Idem*

(1) La seule différence entre l'artillerie à pied et à cheval, consistera en [...] à la hussarde.

çaise et étrangère, et des corps de cavalerie, y compris ui sont assimilés.

Cadis rouge. C. Bl. Cadis blanc. C. G. Cadis garance.
Cadis vert. C. B. Cadis bleu.
Cadis écarlate. C. R. Cadis rouge.

TES	POCHES FIGURÉES		RETROUSSIS		DOUBLURE		ORNEMENS.		BOUTONS.		
Liséré.	Posit.	Liséré.	Fond.	Liséré.	Partie supér. du corps.	Taille et basques.	Espèce	Coule.	Forme	Coule.	Ornemens
Ecar.	Entra-vers.	Ecar.	Ecar.	Ecar.	Toil.	C. E.	Gren	Bleu.	Plats	Blan.	Aigle n.o et exerg.
Idem	En long.	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*idem*	*Idem*	*idem*	*idem*	Jaun.	N.o et can. en saut
»	*Idem*	R. G.	Blan.	Blan.	*Idem*	C. Bl.	N cour.	*idem*	*idem*	Blan.	N.o
Ecar.	*Idem*	Ecar.	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*idem*	Gren	Roug	*idem*	Jaun.	*idem*
Idem	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*idem*	N cour	Bleu.	*idem*	*idem*	*idem*
Idem	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*idem*	cor de chasse	Cha.	*idem*	*idem*	*idem*
»	*Idem*	Blan.	Bleu.	Blan.	Toil.	Drap bleu.	Gren	Roug	*idem*	Blan.	cor-de chasse et n.o
»	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*idem*	cor-de chasse	Blan.	*idem*	*idem*	*idem*
»	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*idem*	*idem*	Cha.*	*idem*	*idem*	*idem*
Vert.	*Idem*	Vert.	Vert.	Vert.	Toil.	C. V.	Gren	Roug	*idem*	Jaun.	Uni
Idem	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*idem*	N. c.	Blan.	*idem*	*idem*	*idem*
Idem	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*idem*	cor-de chasse	Cha.	*idem*	*idem*	*idem*
Ecar.	*Idem*	Ecar	Ecar.	Ecar.	Toil.	C. R.	Gren	Bleu.	*idem*	*idem*	N.o et can. en saut.
Idem	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*idem*	*idem*	*idem*	*idem*	*idem*	*idem*
Roug	*Idem*	Roug	Roug	V. N.	*Idem*	C. E	Hach. en saut	*idem*	*idem*	Jaun.	A cuirasse.
Blan.	*Idem*	Gar.	Gar.	Gar.	*Idem*	C. G.	»	»	*idem*	*idem*	Uni.
»	*Idem*	Jaun	Blan.	Blan.	Toil.	C. Bl	Gren	Roug	Léger bombe	*idem*	N.o
»	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*idem*	N. c.	Jaun	*idem*	*idem*	*idem*
»	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*idem*	cor-de chasse	Cha.	*idem*	*idem*	*idem*
Gar.	*Idem*	Bl. F.	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*idem*	Gren	Gar.	*idem*	*idem*	*idem*
Idem	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*idem*	N cour.	B. F.	*Idem*	*idem*	*idem*
Idem	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*idem*	cor-de chasse	Cha.	*idem*	*idem*	*idem*
Idem	*Idem*	Blan.	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*idem*	Gren	Gar.	*idem*	*idem*	*idem*
Idem	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*idem*	N cour.	Noir.	*idem*	*idem*	*idem*
Idem	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*idem*	cor-de chasse	Cha.	*idem*	*idem*	*idem*
Idem	*Idem*	B. C.	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*idem*	Gren	Gar.	*idem*	*idem*	*idem*
Idem	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*idem*	N cour.	B. C.	*idem*	*idem*	*idem*
Idem	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*idem*	cor-de chasse.	Cha.	*idem*	*idem*	*idem*

ernière aura les épaulettes rouges, des paremens à pointes et des boutons

Uniforme des Carabiniers, Cuira

DÉSIGNATION DES ARMES.	NUMÉRO DES RÉGIMENS.	FOND de l'habit	COLLET.		ÉPAULETTES.		BRIDE d'épaul.	PAREMENS.		PA
			Fond.	Liséré	Fond	Liséré	Fond.	Fond.	Liséré.	Fond
Carabin.	1.er	Blanc.	Bl. C.	Blanc.	Laine roug. à frange	Avec tresses blanch.	Blanc.	Rouge	Blanc	Blanc
	2.e	*idem.*	*Idem.*	*idem.*	*idem.*	*idem.*	*idem.*	Bleu.	*idem.*	Bleu.
Cuirassiers.	1.er	Bleu.	Écarl.	Bleu.	Laine rouge.	Bleu.	Bleu.	Écarl.	»	Écarl.
	2.e		*idem.*					*idem.*	»	Bleu.
	3.e		*idem.*					Bleu.	Écarl.	Écarl.
	4.e		Auro.					Auro.	»	Auro.
	5.e		*idem.*					*idem.*	»	Bleu.
	6.e		*idem.*					Bleu.	Auro.	Auro.
	7.e		Jonq.					Jonq.	»	Jonq.
	8.e		*idem.*					*idem.*	»	Bleu.
	9.e		*idem.*					Bleu.	Jonq.	Jonq.
	10.e		Rose					Rose.	»	Rose.
	11.e		*idem.*					*idem.*	»	Bleu.
	12.e		*idem.*					Bleu.	Rose.	Rose.
	13.e		Lie de vin.					Lie de vin.	»	Lie de vin.
	14.e		*idem.*					*idem.*	»	Bleu.
Train d'artillerie.		Gris de fer.	Bleu.	Gris de fer.	Gris de fer.	Bleu.		Bleu.	Gris de fer.	Gris de fer.
Train du génie.		*idem.*	Panne noire.	»	*idem.*	Gris de fer.		Panne noire.	»	Panne noire.
Train des équip.		*idem.*	Br. M.	»	*idem.*	Br. M.		Br. M.	*idem.*	Gris de fer.

Train d'Artillerie, du Génie et des Équipa

HES RÉES.	RETROUSSIS.		DOUBLURE.		ORNEMENS.		BOU		
Liséré.	nd.	Liséré.	Partie supérieure du corps.	Taille et basques.	Espèce.	Coule.	Forme.	Couleur.	Ornem.
Bl. C.	Bl. C.	Bl. C.	Toile.	Bl. C.	Gren.	Blanc.	Plats.	Blancs.	Grenad.
idem.	*idem.*	*idem.*	*idem.*	*idem.*	*idem.*	*idem.*	*idem.*	*idem.*	*idem.*
Ecarl.	Ecarl.	Ecarl.		Ecarl.					
idem.	*idem.*	*idem.*		*idem.*					
idem.	*idem.*	*idem.*		*idem.*					
Auro.	Auro.	Auro.		Auro.					
idem.	*idem.*	*idem.*		*idem.*					
idem.	*idem.*	*idem.*		*idem.*					
Jonq.	Jonq.	Jonq.	Toile.	Jonq.	Grenade.	Bleu.	Plats.	Blancs.	Num.
idem.	*idem.*	*idem.*		*idem.*					
idem.	*idem.*	*idem.*		*idem.*					
Rose.	Rose.	Rose.		Rose.					
idem.	*idem.*	*idem.*		*idem.*					
idem.	*idem.*	*idem.*		*idem.*					
Lie de vin.	Lie de vin.	Lie de vin.		Lie de vin.					
idem.	*idem.*	*idem.*		*idem.*					
Bleu.	Bleu.	Bleu.	Toile.	Bleu.	Gren.	Gris de fer.	Plats.	Blancs.	Canons en saut. avec n.
idem.	*idem.*	*idem.*	*idem.*	Cadis Bleu.	Une cuirasse	*idem.*	*idem.*	*idem.*	Cuirasse surmont. d'un casque.
Br. M.	Br. M.	Br. M.	*idem.*	Br. M.	N couronn.	*idem.*	*idem.*	*idem.*	Num.o

NUMÉROS des Régimens.	Fond de l'habit.	COLLET. Fond.	COLLET. Liséré.	ÉPAULETTES. Fond.	ÉPAULETTES. Liséré.	REVERS. Fond.	REVERS. Liséré.	PAREMEN[TS] Fond.	Lis[éré]
1.er		Ecarl.	Vert.		Ecarl.	Ecarl.		Ecarl.	»
2.e		Vert.	»		idem.	idem.		idem.	»
3.e		Ecarl.	Vert.		idem.	idem.		Vert.	Eca
4.e		idem.	Vert.		idem.	idem.		Ecarl.	»
5.e		Vert.	»		idem.	idem.		idem.	»
6.e		Ecarl.	Vert.		idem.	idem.		Vert.	Eca
7.e		Cram.	Vert.		Cram.	Cram.		Cram.	»
8.e		Vert.	»		idem.	idem.		idem.	»
9.e		Cram.	Vert.		idem.	idem.		Vert.	Cra
10.e		idem.	Vert.		idem.	idem.		Cram.	»
11.e		Vert.	»		idem.	idem.		idem.	»
12.e		Cram.	Vert.		idem.	idem.		Vert.	Cra
13.e		Ros. f.	Vert.		Rose f.	Rose f.		Rose f.	»
14.e		Vert.	»		idem.	idem.		idem.	»
15.e	Vert.	Ros. f.	Vert.	Vert.	idem.	idem.	»	Vert.	Ros
16.e		idem.	Vert.		idem.	idem.		Rose f.	»
17.e		Vert.	»		idem.	idem.		idem.	»
18.e		Ros. f.	Vert.		idem.	idem.		Vert.	Ro
19.e		Jonq.	Vert.		Jonq.	Jonq.		Jonq.	»
20.e		Vert.	»		idem.	idem.		idem.	»
21.e		Jonq.	Vert.		idem.	idem.		Vert.	Jo
22.e		idem.	Vert.		idem.	idem.		Jonq.	»
23.e		Vert.	»		idem.	idem.		idem.	»
24.e		Jonq.	Vert.		idem.	idem.		Vert.	Jo
25.e		Auro.	Vert.		Auro.	Auro.		Auro.	
26.e		Vert.	»		idem.	idem.		idem.	
27.e		Auro.	Vert.		idem.	idem.		Vert.	Au
28.e		idem.	Vert.		idem.	idem.		Auro.	
29.e		Vert.	»		idem.	idem.		idem.	
30.e		Auro.	Vert.		idem.	idem.		Vert.	Au
Dragons de la garde de Paris.	G. de f.	Roug.	G. de f.	G. de f.	Roug.	Rouge	»	Roug.	

Dragons.

POCHES FIGURÉES.		RETROUSSIS.		DOUBLURE.		ORNEMENS.		BOUTONS.		
Positio.	Liséré.	Fond	Liséré.	Partie supérieure du corps.	Taille et basques	Espèce.	Coul.	For.	Coul.	Num
En travers.	Ecarl.	Écarl.	Ecarl.		Roug.					1.er
idem.	*idem.*	*idem.*	*idem.*		*idem.*					2.e
idem.	*idem.*	*idem.*	*idem.*		*idem.*					3.e
En long	*idem.*	*idem.*	*idem.*		*idem.*					4.e
idem.	*idem.*	*idem.*	*idem.*		*idem.*					5.e
idem.	*idem.*	*idem.*	*idem.*		*idem.*					6.e
En travers.	Cram.	Cram.	Cram.		Cram.					7.e
idem.	*idem.*	*idem.*	*idem.*		*idem.*					8.e
idem.	*idem.*	*idem.*	*idem.*		*idem.*					9.e
En long	*idem.*	*idem.*	*idem.*		*idem.*					10.e
idem.	*idem.*	*idem.*	*idem.*		*idem.*					11.e
idem.	*idem.*	*idem.*	*idem.*		*idem.*					12.e
En travers.	Rose f.	Rose f.	Rose f.		Rose f.					13.e
idem.	*idem.*	*idem.*	*idem.*		*idem.*					14.e
idem.	*idem.*	*idem.*	*idem.*		*idem.*					15.e
En long	*idem.*	*idem.*	*idem.*	Toile.	*idem.*	Gren.	Vert.	Plats	Bla	16.e
idem.	*idem.*	*idem.*	*idem.*		*idem.*					17.e
idem.	*idem.*	*idem.*	*idem.*		*idem.*					18.e
En travers.	Jonq.	Jonq.	Jonq.		Jonq.					19.e
idem.	*idem.*	*idem.*	*idem.*		*idem.*					20.e
idem.	*idem.*	*idem.*	*idem.*		*idem.*					21.e
En long	*idem.*	*idem.*	*idme.*		*idem.*					22.e
idem.	*idem.*	*idem.*	*idem.*		*idem.*					23.e
idem.	*idem.*	*idem.*	*idem.*		*idem.*					24.e
En travers.	Auro.	Auro.	Auro.		Auro.					25.e
idem.	*idem.*	*idem.*	*idem.*		*idem.*					26.e
idem.	*idem.*	*idem.*	*idem.*		*idem.*					27.e
En long	*idem.*	*idem.*	*idem.*		*idem.*					28.e
idem.	*idem.*	*idem.*	*idem.*		*idem.*					28.e
idem.	*idem.*	*idem.*	*idem.*		*idem.*					29.e
En long	Roug.	Roug.	Roug.		Roug.		G. de f			30.e

Uniform

ARME.	Numér des régim.	Fond de l'habit.	COLLET. fond.	COLLET. liséré.	ÉPAULETTES. fonds.	ÉPAULETTES. liséré.	REVERS. fond.	REVERS. liséré.	PAREMENS. fond.	PAREMENS. lisé
CHEVAU-LÉGERS français.	1.er		Ecarl			Ecarl	Ecarl		Ecarl	
	2.e		Auro.			Auro.	Auro.		Auro.	
	3.e	Vert.	Rose.	Vert.	Vert.	Rose.	Rose.	»	Rose.	»
	4.e		Cram			Cram	Cram		Cram	
	5.e		Bl. C.			Bl. C.	Bl. C.		Bl. C.	
	6.e		R. G.			R. G.	R. G.		R. G.	
CHEVAU-LÉGERS polonais.	7.e	Bleu.	Jaun.	Bleu.	Bleu.	Jaun.	Jaun.		Jaun.	
	8.e	*id.*	Bleu.	Jaun.	*id.*	*id.*	*id.*	»	Bleu.	Ja
	9.e	*id.*	Cham	Bleu.	*id.*	Cham	Cham		Cham	

'au-lêgers.

POCHES FIGURÉES.		RETROUSSIS.		DOUBLURE.		ORNEMENS.		BOUTONS.		CEINTURES.	
posit.	liséré.	fond.	Liseré.	partie supér. du corps.	taille et basques.	espèce	coul.	forme.	coul.	fond.	raies.
	Ecarl	Ecarl			Ecarl						
	Auro.	Auro.			Auro						
Dans les plis	Rose.	Rose.	»	Toile	Rose.	Aigle	Vert.	Plat.	Jaun.		
	Cram	Cram			Cram						
	Bl. C.	Bl. C			Bl. C.						
	R. G.	R. G.			R. G						
		Jaun.			Jaun.			Demi sphér.	Blanc	Bleu	Blan.
»	»	*id.*	»	Toile	*id.*			*id.*	*id*	*id.*	*id.*
		Cham			Cham			*id.*	*id.*	*id.*	*id.*

Unifor

ARME	Numér. des régimen	Fond de l'habit	COLLET		ÉPAULETTES		REVERS.		PA
			Fond.	Liséré.	Fond.	Liséré.	Fond.	Liséré.	Fon
	1.er		Ecarl.	Vert.		Ecarl.		Écarl.	Ecarl
	2.e		Vert.	Rouge		id....		Idem.	Idem.
	3.e		Ecarl.	Vert.		id....		Idem.	Idem.
	4.e		Jonq.	id. . .		Jonq.		Jonq.	Jonq.
	5.e		Vert.	Jonq.		id....		Idem.	Idem.
	6.e		Jonq.	Vert.		id....		Idem.	Idem.
	7.e		Rose.	id....		Rose.		Rose.	Rose.
	8.e		Vert.	Rose.		id....		Idem.	Idem.
	9.e		Rose.	Vert.		id....		Idem.	Idem.
	10.e		Cram.	id....		Cram.		Cram.	Cram.
	11.e		Vert.	Cram.		id....		Idem.	Idem.
	12.e		Cram.	Vert.		id....		Idem.	Idem.
	13.e		Orang	id....		Orang		Orang	Orang
	14.e		Vert.	Orang		id....		Idem.	Idem.
Chasseurs à cheval.	15.e		Orang	Vert.		id...		Idem.	Idem.
	16.e	Vert	Bl. C.	id....	Vert.	Bl. C.	Vert..	Bl. C.	Bl. C.
	17.e		Vert.	Bl. C.		id....		Idem.	Idem.
	18.e		Bl. C.	Vert.		id....		Idem.	Idem.
	19.e		Auro.	id....		Auro.		Auro.	Auro.
	20.e		Vert.	Auro.		id...		Idem.	Idem.
	21.e		Auro.	Vert..		id....		Idem	Idem
	22.e		Capuc	id....		Cap..		Cap..	Cap.
	23.e		Vert.	Capuc		id...		Idem.	Idem.
	24.e		Capuc	Vert..		id....		Idem.	Idem
	25.e		R. G.	id....		R. G.		R. G.	R. G.
	26.e		Vert.	Roug.		id....		Idem.	Idem
	27.e		R. G.	Vert..		id....		Idem.	Idem
	28.e		Amar.	id....		Amar.		Amar.	Amar
	29.e		Vert.	Amar.		id.....		Idem.	Idem
	30.e		Amar.	Vert.		id....		Idem.	Idem
	31.e		Cha..	id....		Cha..		Cha..	Cha.

sseurs à cheval.

…CHES …ORÉES		RETROUSSIS		DOUBLURE		ORNEMENS.		BOUTONS.	
t.	Liséré.	Fond.	Liséré.	Partie supér. du corps.	Taille et basques.	Espèce	Coule.	Forme.	Couleur.
	Ecarl.	Écarl.			Ecarl.				
	id....	Idem.			Idem.				
	id....	Idem.			Idem.				
	Jonq.	Jonq.			Jonq.				
	id....	Idem.			Idem.				
	id....	Idem.			Idem.				
	Rose.	Rose.			Rose.				
	id....	Idem.			Idem.				
	id....	Idem.			Idem.				
	Cram.	Cram.			Cram.				
	id....	Idem.			Idem.				
	id....	Idem.			Idem.				
	Orang	Orang			Orang				
	id....	Idem.			Idem.				
s	id....	Idem.	»	Toile.	Idem.	Cor de chass.	Vert.	Demi-sphér.	Blancs.
i.	B. C.	Bl. C.			Bl. C.				
	id....	Idem.			Idem.				
	id....	Idem.			Idem.				
	Auro.	Auro.			Auro.				
	id....	Idem.			Idem.				
	id....	Idem.			Idem.				
	Capuc	Capuc			Capu.				
	id....	Idem.			Idem.				
	id....	Idem.			Idem.				
	R. G.	R. G.			R. G.				
	id....	Idem.			Idem.				
	id....	Idem.			Idem.				
	Amar.	Amar.			Amar.				
	id....	Idem.			Idem.				
	id....	Idem.			Idem.				
	Cham.	Cham		Cham	Cha..				

Suite *du Tarif de la Masse de Chauffage.*

Classes.	NOMS des DÉPARTEMENS.	MOIS d'hiver.	MOIS d'été.	PRIX d'hiver.	PRIX d'été.
5.e	Haute-Saoue	6	6	5.c	2.c 5.m
	Haute-Vienne.	5	7		
	Jura	6	6		
	Isère	6	6		
	Landes	5	7		
	Léman	6	6		
	Lot	5	7		
	Lot-et-Garonne	5	7		
	Lozère	4	8		
	Meurthe	6	6		
	Méditerranée	4	8		
	Mont-Blanc	6	6		
	Mont-Tonnerre	6	6		
	Moselle	6	6		
	Nièvre	5	7		
	Rhin-et-Moselle	6	6		
	Sarre	6	6		
	Somme	6	6		
	Tarn	4	8		
	Walcheren (île)	6	6		
	Vendée	6	6		
	Vienne	5	7		
	Vosges	6	6		
6.e	Aube	5	7	6.c	3.c 0m
	Bouches-du-Rhin	6	6		
	Calvados	6	6		
	Cantal	4	8		
	Cher.	5	7		
	Côte-d'or	5	7		
	Deux-Sèvres	5	7		
	Doire	5	7		
	Pô	5	7		
	Finistère	6	6		
	Hérault	4	8		
	Haute-Loire	5	7		
	Haute-Marne	5	7		
	Indre-et-Loire	5	7		
	Iles et Forts en mer	6	6		
	Loire	5	7		
	Loire-et-Cher	5	7		
	Loire-Inférieure	6	6		
	Manche	6	6		
	Maine-et-Loire	5	7		
	Mayenne	5	7		
	Marengo	5	7		
	Ombrone (l')	5	7		
	Puy-de-Dôme	5	7		

Suite *du Tarif de la Masse de Chauffage.*

es.	NOMS des DÉPARTEMENS.	MOIS d'hiver.	MOIS d'été.	PRIX d'hiver.	PRIX d'été.	DIVISIONS militaires.
	Pyrénées Orientales	5	7			10.e
	Sarthe	5	7			22.e
	Saone-et-Loire	5	7			18.e
	Sésia	5	7	6.c	3.c o.m	27.e
	Stura	5	7			27.e
	Yonne	5	7			18.e
	Simplon	6	6			7.e
	Ain	6	6			6.e
	Aisne	6	6			1.re
	Eure-et-Loir	5	7			1.re
	Loiret	5	7	7.	3 5	1.re
	Oise	5	7			1.re
	Seine-et-Marne	5	7			1.re
	Seine-et-Oise	5	7			1.re
	Alpes-Maritimes	4	8			8.e
	Apennins	5	7			28.e
	Bouches-du-Rhône	4	8			8.e
	Charente-Inférieure	6	6			12.e
	Gênes	5	7	8.	4 0	28.e
	Gironde	5	7			11.e
	Hautes-Pyrénées	5	7			10.e
	Marne	6	6			2.e
	Montenotte	5	7			28.e
	Seine-Inférieure	6	6			15.e
	Haut-Adige (la place de trente exceptée)	5	7	10.	3 5	Italie.
	Italie, 1.re division, Istrie, Albanie, Dalmatie	5	7			Italie.
.e	Gers	5	7	9.	4 5	10.e
.e	Arriége	5	7	10.	5 0	10.e
	Seine	5	7			
.e	Aude	4	8	12.	6 0	10.e
.e	Haute-Garonne	5	7	16.	8 0	10.e
.e	Place de Trente (Haut-Adige)	5	7	25.	8 5	Italie.

ta. Lorsque le tarif de la masse de chauffage, dans les départemens des 17.e, 31.e et 32.e divisions militaires, sera réglé et connu, on portera ces départemens à la suite de ceux de leurs classes respectives.

Tarif des masses d'habillement, de harnachement [illegible] ferrage pour les corps de toutes armes.

		FIXATION DES MASSES				OBSERVATI[illegible]
		par an, suivant les decrets imp des 25 avril et 6 juillet 1806.		par jour.		
		f.	c.	f.	dixm.	
Infanterie Suisse		48	29	0	1323	
Vétérans (sans redingottes)		39	21	0	1074	
Infanterie légère		49	53	0	1356	
Artillerie à pied						
Pontonniers		48	39	0	1325	
Ouvriers d'artillerie						
Sapeurs et Mineurs						
Canonniers vétérans (sans redingotte)		43	95	0	1204	
Carabiniers	masse d'habillement	65	91	0	1805	
	masse de harnach. et ferr.	20	08	0	0550	
Cuirassiers	masse d'habillement	67	10	0	1838	
	masse de harnach. et ferr.	20	08	0	0550	
Dragons	masse d'habillement	55	95	0	1532	
	masse de harnach. et ferr.	20	63	0	0565	
Chasseurs	masse d'habillement	70	30	0	1926	
	masse de harnach. et ferr.	21	00	0	0575	
Hussards	masse d'habillement	80	41	0	2203	
	masse de harnach. et ferr.	21	00	0	0575	
Artill.e à cheval.	masse d'habillement	68	55	0	1878	
	masse de harnach. et ferr.	21	00	0	0575	
Train d'artillerie du génie et des équipages.	masse d'habillement	56	84	0	1557	
	masse de harnach. et ferr.	48	00	0	1310	
Compagnies de pionniers		39	16	0	1073	

Les corps [illegible] velle form[illegible] çoivent une [illegible] mière fo[illegible] d'étoff. et [illegible] extraordina[illegible] argent pour [illegible] penses acce[illegible] de l'habille[illegible] voy. l'art. [illegible] 466 ; au m[illegible] quoi il ne [illegible] all. ué sur [illegible] se pendan[illegible] mière anné[illegible] qu'à l'ép[illegible] par le m[illegible] qu'un fond[illegible] tien fixé [illegible]

Pour l'[illegible] 6 f. par an [illegible] 1643 mil. p[illegible]

Pour la [illegible] le train [illegible] 8 f. 40 id [illegible] 23016 par [illegible]

On se proposait de faire connaître par les tableaux n.os 39 et 40, les ıantités d'étoffes de toute nature, et de tous les objets dont se compose habillement des troupes de toutes armes: la durée des effets; le prix :s façons; et de donner en même tems une nomenclature de tous les ·ticles de dépenses qui sont à la charge de la masse d'habillement, voyez les notes des pag. 177, 207, 209, 216, 231 etc. vol. III); mais l'a- ›ption du nouvel uniforme (voyez les *num.* 482 et 483 même vol.) ʀant amené de nombreux changemens aux dispositions en vigueur sur :tte matière, on s'est vu contraint à différer l'impression de ces tableaux, :tendu que l'on n'a pu, jusqu'à ce jour, se procurer des renseignemens ısez précis à ce sujet, pour pouvoir donner à ces tableaux l'exactitude gourense que demandent ces sortes d'indications.

On réparera cette lacune dans le premier supplément que l'on se propose e publier.

Tableau des couleurs distinctives des régimens d'infa *l'Artillerie et les*

ABRÉVIATIONS.. { R. G. Rouge garance. Bl. F. Bleu foncé. V. N. Velours noir. } B. R. Brun rou[ge] Bl. C. Bleu cél[este] Cha. Chamois.

DÉSIGNATION des ARMES.	Régim. et Compag	Fond de l'habit	COLLET Fond.	COLLET Liséré.	ÉPAULETTES Fond.	ÉPAULETTES Liséré.	REVERS Fond.	REVERS Liséré.	PA[REMENS] Fond.
Gendar. à pied		Bleu.	Écar.	»	Bleu.	Écar.	Ecar.	»	Bleu.
Artil. à pied, à ch. et Pont.(1)		*Idem*	Bleu.	»	*Idem*	*Idem*	Bleu.	Ecar.	Ecar.
Vétérans....		*Idem*	R. G.	»	*Idem*	R. G.	R. G.	»	Bleu.
Infant. de lig.	Gren.	Bleu.	Écar.	Bleu.	Roug	»	Blan.	Ecar.	Ecar.
	Fusil.	*Idem*	*Idem*	*Idem*	Bleu.	Ecar.	*Idem*	*Idem*	*Idem*
	Voltig.	*Idem*	Cha.	*Idem*	Cha.	Bleu.	*Idem*	*Idem*	*Idem*
Infant. légèr.	Carab.	Bleu.	Écar.	Bleu.	Écar.	Roug	Bleu.	Blan.	Bleu.
	Fusil.	*Idem*	*Idem*	*Idem*	Bleu	Blan.	*Idem*	*Idem*	*Idem*
	Voltig.	*Idem*	Cha.	*Idem*	Cha.	Bleu.	*Idem*	*Idem*	*Idem*
Garde de Paris.	Gren.	Blanc	Vert.	»	Roug	»	Vert.	»	Vert.
	Fusil.	*Idem*	*Idem*	»	Blanc	Vert.	*Idem*	»	*Idem*
	Voltig.	*Idem*	Cha.	»	Cha.	»	*Idem*	*Idem*	*Idem*
Comp. d'arm.		Bleu.	Écar.	»	Bleu.	Ecar.	Bleu.	Ecar.	Ecar.
Comp. d'ouv.		*Idem*	Bleu.	»	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*
Bat. de sap.		*Idem*	V. N.	Roug.	Bleu.	Roug	V. N.	Roug	V. N.
Infirmiers...		B. R	R. G.	Blanc	B. R.	Blan.	R. G.	»	R. G.
Suisses 1.er	Gren.	Gar.	Jaun.	Gar.	Écar.	»	Jaun	»	Jaun
	Fusil.	*Idem*	*Idem*	*Idem*	Gar.	Jaun	*Idem*	*Idem*	*Idem*
	Voltig.	*Idem*	Cha.	*Idem*	Cha.	»	*Idem*	»	*Idem*
Suisses 2.e	Gren.	Gar.	Bl. F.	*Idem*	Gar.	»	Bl. F.	Gar.	Bl. F.
	Fusil.	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	B. F.	*Idem*	*Idem*	*Idem*
	Voltig.	*Idem*	Cha.	*Idem*	Cha.	Cha.	*Idem*	*Idem*	*Idem*
Suisses 3.e	Gren.	Gar.	V. N.	*Idem*	Écar.	»	V. N.	*Idem*	V. N.
	Fusil.	*Idem*	*Idem*	*Idem*	Gar.	V. N.	*Idem*	*Idem*	*Idem*
	Voltig.	*Idem*	Cha.	*Idem*	Cha.	»	*Idem*	*Idem*	*Idem*
Suisses 4.e	Gren.	Gar.	Bl. C.	*Idem*	Écar.	»	Bl. C.	*Idem*	B. C.
	Fusil.	*Idem*	*Idem*	*Idem*	Gar.	B. C.	*Idem*	*Idem*	*Idem*
	Voltig.	*Idem*	Cha.	*Idem*	Cha.	»	*Idem*	*Idem*	*Idem*

(1) La seule différence entre l'artillerie à pied et à cheval, consistera en [...] à la hussarde.

aise et étrangère, et des corps de cavalerie, y compris ui sont assimilés.

Cadis rouge. C. Bl. Cadis blanc. C. G. Cadis garance.
Cadis vert. C. B. Cadis bleu.
Cadis écarlate. C. R. Cadis rouge.

TES	POCHES FIGURÉES		RETROUSSIS		DOUBLURE		ORNEMENS.		BOUTONS.		
Liseré.	Posit.	Liseré.	Fond.	Liseré.	Partie supér. du corps.	Taille et basques.	Espèce	Coule.	Forme	Coule.	Ornemens
Ecar.	Entra-vers.	Ecar.	Ecar.	Ecar.	Toil.	C. E.	Gren	Bleu.	Plats	Blan.	Aigle n.o et exerg.
Idem	En long.	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*idem*	*Idem*	*idem*	*idem*	Jaun.	N.o et can. en saut
»	*Idem*	R. G.	Blan.	Blan.	*Idem*	C. Bl.	N cour.	*idem*	*idem*	Blan.	N.o
Ecar.	*Idem*	Ecar.	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*idem*	Gren	Roug	*idem*	Jaun.	*idem*
Idem	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*idem*	N cour	Bleu.	*idem*	*idem*	*idem*
Idem	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*idem*	cor de chasse	Cha.	*idem*	*idem*	*idem*
»	*Idem*	Blan.	Bleu.	Blan.	Toil.	Drap bleu.	Gren	Roug	*idem*	Blan.	cor-de chasse et n.o
»	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*idem*	cor-de chasse	Blan.	*idem*	*idem*	*idem*
»	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*idem*	*idem*	Cha.	*idem*	*idem*	*idem*
Vert.	*Idem*	Vert.	Vert.	Vert.	Toil.	C. V.	Gren	Roug	*idem*	Jaun.	Uni
Idem	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*idem*	N. c.	Blan.	*idem*	*idem*	*idem*
Idem	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*idem*	cor-de chasse	Cha.	*idem*	*idem*	*idem*
Ecar.	*Idem*	Ecar	Ecar.	Ecar.	Toil.	C. R.	Gren	Bleu.	*idem*	*idem*	N.o et can. en saut.
Idem	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*idem*	*idem*	*idem*	*idem*	*idem*	*idem*
Roug	*Idem*	Roug	Roug	V. N.	*Idem*	C. E	Hach. en saut	*idem*	*idem*	Jaun.	A cuirasse.
Blan.	*Idem*	Gar.	Gar.	Gar.	*Idem*	C. G.	»	»	*idem*	*idem*	Uni.
»	*Idem*	Jaun	Blan.	Blan.	Toil.	C. Bl	Gren	Roug	Léger bombe	*idem*	N.o
»	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*idem*	N. c.	Jaun	*idem*	*idem*	*idem*
»	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*idem*	cor-de chasse	Cha.	*idem*	*idem*	*idem*
Gar.	*Idem*	Bl. F.	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*idem*	Gren	Gar.	*idem*	*idem*	*idem*
Idem	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*idem*	N cour.	B. F.	*Idem*	*idem*	*idem*
Idem	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*idem*	cor-de chasse	Cha.	*idem*	*idem*	*idem*
Idem	*Idem*	Blan.	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*idem*	Gren	Gar.	*idem*	*idem*	*idem*
Idem	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*idem*	N cour.	Noir.	*idem*	*idem*	*idem*
Idem	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*idem*	cor-de chasse	Cha.	*idem*	*idem*	*idem*
Idem	*Idem*	B. C.	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*idem*	Gren	Gar.	*idem*	*idem*	*idem*
Idem	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*idem*	N cour.	B. C.	*idem*	*idem*	*idem*
Idem	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*Idem*	*idem*	cor-de chasse.	Cha.	*idem*	*idem*	*idem*

lernière aura les épaulettes rouges, des paremens à pointes et des boutons

Uniforme des Carabiniers, Cuiras

DÉSIGNATION DES ARMES.	NUMÉRO DES RÉGIMENS.	FOND de l'habit	COLLET. Fond.	COLLET. Liséré	ÉPAULETTES. Fond	ÉPAULETTES. Liséré	BRIDE d'épaul. Fond.	PAREMENS. Fond.	PAREMENS. Liséré.	PA[...] Fond
Carabin.	1.er	Blanc.	Bl. C.	Blanc.	Laine roug. à frange	Avec tresses blanch.	Blanc.	Rouge	Blanc	Blanc.
	2.e	idem.	Idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	Bleu.	idem.	Bleu.
Cuirassiers.	1.er	Bleu.	Écarl.	Bleu.	Laine rouge.	Bleu.	Bleu.	Écarl.	»	Ecarl.
	2.e		idem.					idem.	»	Bleu.
	3.e		idem.					Bleu.	Ecarl.	Ecarl.
	4.e		Auro.					Auro.	»	Auro.
	5.e		idem.					idem.	»	Bleu.
	6.e		idem.					Bleu.	Auro.	Auro.
	7.e		Jonq.					Jonq.	»	Jonq.
	8.e		idem.					idem.	»	Bleu.
	9.e		idem.					Bleu.	Jonq.	Jonq.
	10.e		Rose					Rose.	»	Rose
	11.e		idem.					idem.	»	Bleu.
	12.e		idem.					Bleu.	Rose.	Rose.
	13.e		Lie de vin.					Lie de vin.	»	Lie de vin.
	14.e		idem.					idem.	»	Bleu.
Train d'artillerie.		Gris de fer.	Bleu.	Gris de fer.	Gris de fer.	Bleu.		Bleu.	Gris de fer.	Gris de fer.
Train du génie.		idem.	Panne noire.	»	idem.	Gris de fer.		Panne noire.	»	Panne noire.
Train des équip.		idem.	Br. M.	»	idem.	Br. M.		Br. M.	idem.	Gris de fer.

...HES ...ÉES.	RETROUSSIS.		DOUBLURE.		ORNEMENS.		BOUTONS.		
Liséré.	...nd.	Liséré.	Partie supérieure du corps.	Taille et basques.	Espèce.	Coule.	Forme.	Couleur.	Ornem.
Bl. C.	Bl. C.	Bl. C.	Toile.	Bl. C.	Gren.	Blanc.	Plats.	Blancs.	Grenad.
idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.	idem.
Ecarl.	Ecarl.	Ecarl.		Ecarl.					
idem.	idem.	idem.		idem.					
idem.	idem.	idem.		idem.					
Auro.	Auro.	Auro.		Auro.					
idem.	idem.	idem.		idem.					
idem.	idem.	idem.		idem.					
Jonq.	Jonq.	Jonq.	Toile.	Jonq.	Grenade.	Bleu.	Plats.	Blancs.	Num.
idem.	idem.	idem.		idem.					
idem.	idem.	idem.		idem.					
Rose.	Rose.	Rose.		Rose.					
idem.	idem.	idem.		idem.					
idem.	idem.	idem.		idem.					
Lie de vin.	Lie de vin.	Lie de vin.		Lie de vin.					
idem.	idem.	idem.		idem.					
Bleu.	Bleu.	Bleu.	Toile.	Bleu.	Gren.	Gris de fer.	Plats.	Blancs.	Canons en saut. avec n.
idem.	idem.	idem.	idem.	Cadis Bleu.	Une cuirasse	idem.	idem.	idem.	Cuirasse surmont. d'un casque.
Br. M.	Br. M.	Br. M.	idem.	Br. M.	N couronn.	idem.	idem.	idem.	Num.o

NUMÉROS des Régimens.	Fond de l'habit.	COLLET. Fond.	COLLET. Liséré.	ÉPAULETTES. Fond.	ÉPAULETTES. Liséré.	REVERS. Fond.	REVERS. Liséré.	PAREMENS. Fond.	PAREMENS. Liséré.
1.er	Vert.	Ecarl.	Vert.	Vert.	Ecarl.	Ecarl.	»	Ecarl.	»
2.e		Vert.	»		idem.	idem.		idem.	»
3.e		Ecarl.	Vert.		idem.	idem.		Vert.	Ecar.
4.e		idem.	Vert.		idem.	idem.		Ecarl.	»
5.e		Vert.	»		idem.	idem.		idem.	»
6.e		Ecarl.	Vert.		idem.	idem.		Vert.	Ecar.
7.e		Cram.	Vert.		Cram.	Cram.		Cram.	»
8.e		Vert.	»		idem.	idem.		idem.	»
9.e		Cram.	Vert.		idem.	idem.		Vert.	Cram.
10.e		idem.	Vert.		idem.	idem.		Cram.	»
11.e		Vert.	»		idem.	idem.		idem.	»
12.e		Cram.	Vert.		idem.	idem.		Vert.	Cram.
13.e		Ros. f.	Vert.		Rose f.	Rose f.		Rose f.	»
14.e		Vert.	»		idem.	idem.		idem.	»
15.e		Ros. f.	Vert.		idem.	idem.		Vert.	Rose f.
16.e		idem.	Vert.		idem.	idem.		Rose f.	»
17.e		Vert.	»		idem.	idem.		idem.	»
18.e		Ros. f.	Vert.		idem.	idem.		Vert.	Rose f.
19.e		Jonq.	Vert.		Jonq.	Jonq.		Jonq.	»
20.e		Vert.	»		idem.	idem.		idem.	»
21.e		Jonq.	Vert.		idem.	idem.		Vert.	Jonq.
22.e		idem.	Vert.		idem.	idem.		Jonq.	»
23.e		Vert.	»		idem.	idem.		idem.	»
24.e		Jonq.	Vert.		idem.	idem.		Vert.	Jonq.
25.e		Auro.	Vert.		Auro.	Auro.		Auro.	»
26.e		Vert.	»		idem.	idem.		idem.	»
27.e		Auro.	Vert.		idem.	idem.		Vert.	Auro.
28.e		idem.	Vert.		idem.	idem.		Auro.	»
29.e		Vert.	»		idem.	idem.		idem.	»
30.e		Auro.	Vert.		idem.	idem.		Vert.	Auro.
Dragons de la garde de Paris.	G. de f.	Roug.	G. de f.	G. de f.	Roug.	Rouge	»	Roug.	»

Dragons.

POCHES FIGURÉES.		RETROUSSIS.		DOUBLURE.		ORNEMENS.		BOUTONS.		
Positio.	Liséré.	Fond	Liséré.	Partie supérieure du corps.	Taille et basques.	Espèce.	Coul.	For.	Coul.	Num
En travers.	Ecarl.	Écarl.	Ecarl.		Roug.					1.er
idem.	idem.	idem.	idem.		idem.					2.e
idem.	idem.	idem.	idem.		idem.					3.e
En long	idem.	idem.	idem.		idem.					4.e
idem.	idem.	idem.	idem.		idem.					5.e
idem.	idem.	idem.	idem.		idem.					6.e
En travers.	Cram.	Cram.	Cram.		Cram.					7.e
idem.	idem.	idem.	idem.		idem.					8.e
idem.	idem.	idem.	idem.		idem.					9.e
En long	idem.	idem.	idem.		idem.					10.e
idem.	idem.	idem.	idem.		idem.					11.e
idem.	idem.	idem.	idem.		idem.					12.e
En travers.	Rose f.	Rose f.	Rose f.		Rose f.					13.e
idem.	idem.	idem.	idem.		idem.					14.e
idem.	idem.	idem.	idem.		idem.					15.e
En long	idem.	idem.	idem.	Toile.	idem.	Gren.	Vert.	Plats	Bla	16.e
idem.	idem.	idem.	idem.		idem.					17.e
idem.	idem.	idem.	idem.		idem.					18.e
En travers.	Jonq.	Jonq.	Jonq.		Jonq.					19.e
idem.	idem.	idem.	idem.		idem.					20.e
idem.	idem.	idem.	idem.		idem.					21.e
En long	idem.	idem.	idme.		idem.					22.e
idem.	idem.	idem.	idem.		idem.					23.e
idem.	idem.	idem.	idem.		idem.					24.e
En travers.	Auro.	Auro.	Auro.		Auro.					25.e
idem.	idem.	idem.	idem.		idem.					26.e
idem.	idem.	idem.	idem.		idem.					27.e
En long	idem.	idem.	idem.		idem.					28.e
idem.	idem.	idem.	idem.		idem.					28.e
idem.	idem.	idem.	idem.		idem.					29.e
En long	Roug.	Roug.	Roug.		Roug.		G. de f			30.e

Uniform

ARME.	Numér des régim.	Fond de l'habit.	COLLET. fond.	COLLET. liséré.	ÉPAULETTES. fonds.	ÉPAULETTES. liséré.	REVERS. fond.	REVERS. liséré.	PAREMENS. fond.	PAREMENS. lisé
CHEVAU-LÉGERS français.	1.er		Ecarl			Ecarl	Ecarl		Ecarl	
	2.e		Auro.			Auro.	Auro.		Auro.	
	3.e	Vert.	Rose.	Vert.	Vert.	Rose.	Rose.	»	Rose.	»
	4.e		Cram			Cram	Cram		Cram	
	5.e		Bl. C.			Bl. C.	Bl. C.		Bl. C.	
	6.e		R. G.			R. G.	R. G.		R. G.	
CHEVAU-LÉGERS polonais.	7.e	Bleu.	Jaun.	Bleu.	Bleu.	Jaun.	Jaun.		Jaun.	›
	8.e	*id.*	Bleu.	Jaun.	*id.*	*id.*	*id.*	»	Bleu.	Ja
	9.e	*id.*	Cham	Bleu.	*id.*	Cham	Cham		Cham	›

au-légers.

POCHES FIGURÉES.		RETROUSSIS.		DOUBLURE.		ORNEMENS.		BOUTONS.		CEINTURES.	
posit.	liséré.	fond.	Liseré.	partie supér. du corps.	taille et basques.	espèce	coul.	forme.	coul.	fond.	raies.
	Ecarl	Ecarl			Ecarl						
	Auro.	Auro.			Auro						
Dans les plis	Rose.	Rose.	»	Toile	Rose.	Aigle	Vert.	Plat.	Jaun.		
	Cram	Cram			Cram						
	Bl. C.	Bl. C.			Bl. C.						
	R. G.	R. G.			R. G.						
		Jaun.			Jaun.			Demi sphér.	Blanc	Bleu	Blan.
»	»	*id.*	»	Toile	*id.*			*id.*	*id*	*id.*	*id.*
		Cham			Cham			*id.*	*id.*	*id.*	*id.*

ARME	Numér. des égimen	Fond de l'habit.	COLLET Fond.	COLLET Liséré.	ÉPAULETTES Fond.	ÉPAULETTES Liséré.	REVERS. Fond.	REVERS. Liséré.	P[illegible] Fo[illegible]
	1.er		Ecarl.	Vert.		Ecarl.		Écarl.	Ecar
	2.e		Vert.	Rouge		id....		Idem.	Iden
	3.e		Ecarl.	Vert.		id....		Idem.	Iden
	4.e		Jonq.	id...		Jonq.		Jonq.	Jouq
	5.e		Vert.	Jonq.		id....		Idem.	Iden
	6.e		Jonq.	Vert.		id....		Idem.	Idem
	7.e		Rose.	id....		Rose.		Rose.	[illegible]
	8.e		Vert.	Rose.		id....		Idem.	Idem
	9.e		Rose.	Vert.		id....		Idem.	[illegible]
	10.e		Cram.	id....		Cram.		Cram.	[illegible]
	11.e		Vert.	Cram.		id....		Idem.	Idem.
	12.e		Cram.	Vert.		id....		Idem.	[illegible]
	13.e		Orang	id....		Orang		Orang	[illegible]
	14.e		Vert.	Orang		id....		Idem.	[illegible]
	15.e		Orang	Vert.		id...		Idem.	[illegible]
Chasseurs à cheval.	16.e	Vert	Bl. C.	id....	Vert.	Bl. C.	Vert..	Bl. C.	[illegible]
	17.e		Vert.	Bl. C.		id....		Idem.	[illegible]
	18.e		Bl. C.	Vert.		id....		Idem.	[illegible]
	19.e		Auro.	id....		Auro.		Auro.	[illegible]
	20.e		Vert.	Auro.		id...		Idem.	[illegible]
	21.e		Auro.	Vert..		id....		Idem.	[illegible]
	22.e		Capuc	id....		Cap..		Cap..	[illegible]
	23.e		Vert.	Capuc		id...		Idem.	[illegible]
	24.e		Capuc	Vert..		id....		Idem.	Ide
	25.e		R. G.	id....		R. G.		R. G.	R.
	26.e		Vert.	Roug.		id....		Idem.	Ide
	27.e		R. G.	Vert..		id....		Idem.	Idem
	28.e		Amar.	id....		Amar.		Amar.	Am.
	29.e		Vert.	Amar.		id....		Idem.	Idem
	30.e		Amar.	Vert.		id....		Idem.	Idem
	31.e		Cha..	id....		Cha..		Cha..	Cha.

sseurs à cheval.

	OCHES ORÉES		RETROUSSIS		DOUBLURE		ORNEMENS.		BOUTONS.	
t.	Liseré.	Fond.	Liseré.	Partie supér. du corps.	Taille et basques.	Espèce	Coule.	Forme.	Couleur.
	Ecarl.	Écarl.			Ecarl.				
	id....	*Idem.*			*Idem.*				
	id....	*Idem.*			*Idem.*				
	Jonq.	Jonq.			Jonq.				
	id....	*Idem.*			*Idem.*				
	id....	*Idem.*			*Idem.*				
	Rose.	Rose.			Rose.				
	id....	*Idem.*			*Idem.*				
	id....	*Idem.*			*Idem.*				
	Cram.	Cram.			Cram.				
	id....	*Idem.*			*Idem.*				
	id....	*Idem.*			*Idem.*				
	Orang	Orang			Orang				
	id....	*Idem.*			*Idem.*				
is	*id....*	*Idem.*		Toile.	*Idem.*	Cor de chass.	Vert.	Demi-sphér.	Blancs.
	B. C.	Bl. C.	»		Bl. C.				
s.	*id....*	*Idem.*			*Idem.*				
	id....	*Idem.*			*Idem.*				
	Auro.	Auro.			Auro.				
	id....	*Idem.*			*Idem.*				
	id....	*Idem.*			*Idem.*				
	Capuc	Capuc			Cap.				
	id....	*Idem.*			*Idem.*				
	id....	*Idem.*			*Idem.*				
	R. G.	R. G.			R. G.				
	id....	*Idem.*			*Idem.*				
	id....	*Idem.*			*Idem.*				
	Amar.	Amar.			Amar.				
	id....	*Idem.*			*Idem.*				
	id....	*Idem.*			*Idem.*				
	Cham.	Cham		Cham	Cha..				

NUMÉROS des RÉGIMENS.	PELISSE.				DOLM		
					COULEUR du		
	fond de la pelisse.	bordure des bords et du colet, boudin, tours de manches.	ganses, olives, tresses.	doublure.	fond du dolman.	collet.	paremen
1.er régim.	Bleu cel. foncé.		Blanche		Bleu cél. foncé.	Bl. C.	Rouge.
2.e	Br. Mar.		*id*.....		Br. Ma.	Br. Ma.	Bl. C.
3.e	Gris ar.		Rouges.		Gris ar.	Gris ar.	Rouge.
4.e	Ecarlat.		Jaunes.		Bl. imp.	Bl. imp.	Ecarlat.
5.e	Blanc. .		Citron.		Bl. cél.	Bl. C.	Blanc.
6.e	Bl. imp.	Peau noire.	Jaunes.	Fl. bl.	Ecarlat.	Ecarlat.	Ecarlat.
7.e	Vert fo.		Jau. ser.		Vert fo.	*id*.....	*id*.....
8.e	*id*....		Blanche		*id*.....	*id*.....	*id*.....
9.e	Bleu clair.		Jaunes.		Ecarlat.	Bleu clair	Bleu cl.
10.e	Bl. cél.		Blanche		Bl. C.	Ecarlat.	Ecarlat.
11.e	Bl. imp.	Blanche	Jaunes.	Fl. rou.	Bl. imp.	*id*.....	*id*.....

Hussards

	gilet.	culotte hongrois.	CEINTURE. fond.	garniture	Pantalon de cheval, veste d'écurie, manteau, dents de loup, le schabraque, porte-manteau.	Boutons de pelisse, dolman et gilet.	OBSERVATIONS.
	Écarlat.	Verte..		Blanch.		Blancs, ronds.	
	Bl. cél.	Bl. cél.		*id*.....		*id*.....	Les tresses de la culotte hongroise, et celles du collet, de la poche du devant et des paremens du dolman, seront de même couleur que les ganses, tresses et olives de la pelisse.
	Gris ar.	Gris ar.		*id*.....		*id*.....	
	Bl. imp.	Bl. imp.		Jaune..		Jaunes.	
	Bl. cel.	Bl. cél.		*id*.....		*id*.....	
	Ecarlat	Bleue..	Cramoi.	*id*.....	Vet.	*id*.....	
	id.....	Ecarl..		*id*.....		*id*.....	
	id.....	*id*.....		Blanch.		Blancs.	
	Bleu clair	Bleu clair		Jaune.		Jaunes.	
	Ecarlat.	Bl. cél.		Blanch.		Blancs.	
	id.....	Bleue..		Jaune.		Jaunes.	

Masse des Remontes.

DÉSIGNATION des CORPS.	MONTANT DE LA MASSE par an.		par jour.	OBSERVATIONS.
Carabiniers et Cuirassiers	71	48		Cette masse s'accroit du prod. de la vente des chevaux réformes. Elle doit subvenir à l'achat des chevaux, et à tous les frais accessoires de cet achat. Au paiement d'une gratification de 2 fr. par mois accordée aux sous-off. et sold. qui ont conservé le même cheval pendant six ans en tems de . . . Il est égalem. accordé aux sous-off. promus après 5 ans de serv. un cheval dans la rem. et à leur choix. Le . . . du tiers de solde accor. aux off. . . . off. détach. aux écol. d'hippiatr. . . . tem. à la charge de la masse de rem.
Dragons	65	72		
Chasseurs et Hussards	51	43		
Artiller. à cheval	65	72		
Train d'Artillerie, du Génie et des Equipages	51	43		

(N.° 42.)

Tarif des Masses d'entretien et de remplacement des Équipages à la suite des Corps (1).

DÉSIGNATION des MASSES.	SUR LE PIED DE GUERRE. par an.	par jour. f. c. m.	SUR LE PIED DE . . . par an. f.	par . . .
Entretien et remplacement des voitures d'artillerie (2)	1.re portion 300f / 2.e portion 100	0 82 1 / 0 27 3	200 / 50	
Entretien et remplacement des caissons d'administration	300	0 82 1	225	
Ferrage et harnachement des chevaux attelés, tant aux voitures d'artillerie qu'aux caissons d'administration	48	0 13 1	48	
Remonte ou remplacement des vieux chevaux	72	0 19 7	72	

(1) Les corps qui doivent se pourvoir des équipages, reçoivent pour l'ordinaire de . . . nistres de la guerre les ordres e les fonds de première mise nécessaires a cet eff . . .
Les fonds de première mise qi ont été accordés aux corps ont été fixés, savoir

Pour le caisson d'ambulance chevaux, harnais, brancards et matelas compris (a) . . . . 25 . . .
Pour chaque caisson de vivrs (chevaux et harnais compris) (b) . . . . 2 . . .

		en France.	*en . . .*
Pour les équipages d'artilleri, les voitures étant tirées de arsenaux de l'etat	par cheval	400	. . .
	par harnais	45	. . .
	par selle	60	. . .

(2) La première portion est destinée au remplacement des voitures, et la deuxieme . . . entretien.

(a) Voyez le num. 634 vol. IV.
(b) Voyez le num. 503 *bis* vol. III.

Masse d'entretien de voitures pour les bataillons d'équipage.

La masse est fixée à 15f par voiture et par mois elle n'est payée que sur la moitié de cette fixation pendant la première année de leur mise en service.

(N.° 44)

Caissons à la suite des Corps et des Généraux.

	NOMBRE DE CAISSONS attelés de 4 chev. qui étaient alloués ensuite d'une décision ministérielle du 22 niv. an 6.	OBSERVATIONS.
r bataillon	1	
ur deux escadrons	1	
r compagnie d'artillerie légère	1	
r bataillon d'artillerie à pied	1	
ur la compagnie des gardes	1	Ces fournitures ne sont faites qu'ensuite d'une décision spéciale de S. M.
a général en chef		
Pour les officiers d'état-major.		
néral en chef	3	
ef de l'état-major	2	
donnateur en chef	2	
néral de division et son état-major	2	
néral de brigade	1 à 3 chevaux.	
donnateur de division	1	
Idem de l'ambulance	1	
nmandant de l'artillerie	1	à 2 chevaux s'ils sont généraux de division.
Idem du génie	1	

Tarif des Indemnités de route pour les Officiers, S Officiers et Soldats de toutes armes et de tous grade

DÉSIGNATION des GRADES.	FIXATION DE L'INDEM par journée d'un gîte à
Colonels ou adjudans-commandans -- commandans d'armes de première et de deuxième classe -- commissaires ordonnateurs -- sous-inspecteurs aux revues -- regisseurs, directeur-gén. et inspecteurs-gén. des hôpitaux -- médecins, chirurgiens et pharmaciens en chef des armées.	5f
Majors	4 50
Chefs de bataillon ou d'escadron -- commandans d'armes de troisième et de quatrième classe -- commissaires des guerres - médecins, chirurgiens et pharmaciens principaux des armées -- directeurs ordinaires de service, directeurs de correspondance et de comptabilité -- directeurs principaux des hôpitaux, contrôleurs, inspecteurs, garde-magasins généraux et principaux	4
Capitaines de toutes armes -- adjudans de place -- médecins et médecins-adjoints des hôpitaux de l'intérieur et des armées, chirurgiens-majors des hôpitaux et des corps, pharmaciens en chef des hôpitaux de l'intérieur et des armées, centenier des compagnies d'infirmiers et juge dans les régimens suisses, gardes-magasins, préposés, comptables, économes ou directeurs des hôpitaux, chefs de parc, premiers commis, employés de première classe du service des hôpitaux	3
Lieutenans et sous-lieutenans de toutes armes -- officiers invalides de tous grades -- adjoints aux commissaires des guerres (1) -- chirurgien aide et sous-aides des hôpitaux et des corps -- aides et sous-aides pharmaciens des hôpitaux de l'intérieur et des armées -- aides-garde-magasins, commis aux écritures, commis aux distributions, commis de deuxième et troisième classe, du service des hôpitaux, sous-chefs de parc et autres -- premier porte-aigle des régimens -- sous-centeniers des compagnies d'infirmiers -- aumôniers et ministres des régimens suisses	2 50
Sous-officiers et soldats, femmes et enfans, sous-employés des hôpitaux et ouvriers de toutes classes....	30c par myr
Femmes et enfans de militaires et d'invalides admis à faire partie des camps de vétérans	15 idem
Militaires tenus en résidence isolément	75c par jour

(1) Les adjoints ont droit à l'indemnité allouée aux commissaires des guerres, lorsqu'i remplissent les fonctions. (Circul. du 11 germinal an 13)

arif pour la gratification d'entrée en campagne.

DÉSIGNATION des GRADES.	SOMMES allouées.	OBSERVATIONS.
Officiers d'Infanterie.		Les inspecteurs et sous-inspecteurs, reçoivent la gratification du grade auquel ils sont assimilés (voy. les num. 402 et 404 vol. III.) Les officiers de santé reçoivent la gratification attribuée aux différens grades de l'infanterie ; savoir : les officiers de santé en chef, celle de colonel ; les officiers de santé principaux, celle de major ; les médecins, chirurgiens et pharmaciens majors, celle de chef de bataillon ; les aides-major, celle de capitaines ; les sous-aides, celle de lieutenans. Décis. des 4 pluviose an 7, et 12 germinal an 12.
utenans et sous-lieutenans.	300	
itaines........................	400	
fs de bataillon	600	
jors	700 (1)	
onels........................	800	
Troupes à cheval. (2)		
itenans et sous-lieutenans.	400	
itaines........................	500	
fs de bataillon	700	
ors	800 (1)	
nels........................	900	
États-Majors.		
raux d'armée	6000	
raux de division.........	3000	
raux de brigade.........	2000	
missaires ordonnat. en chef	2000	
missaires ordonnateurs......	900	
missaires des guerres......	500	
ints........................	400	

(1) Décision ministérielle du 6 germ. an 12.

(2) Les officiers de l'état-maj. de l'armée, ainsi que les officiers de l'artillerie et du génie, sont assimilés aux officiers de cavalerie pour cette gratification; lett. du 29 fév. 1792 art. 1.

Tarif pour le traitement des fonctionnaires et em[...] de l'administration des hôpitaux militaires.

DÉSIGNATION des FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.	SOLDE PAR AN dans les hôpitaux de			OBSERVA[...]
	1.re classe.	2.e classe.	3.e classe.	
Inspecteurs	6000 f.	4000	3500	Paris, [illegible] c'est que [illegible]
Id. provisoires	1800	1500	1200	Ce traitem[...] que sur déci[...] décis. du [illegible]
Économes	3000	2400	2000	Quelques [...] dépôt n'ont que [...]
Premiers commis	1800	1600	1400	
Id. adjoint	1800	»	»	Il n'y a de pr[...] adjoint que [...] taux de 1.re cl[...]
Commis aux écritures	1500	1200	»	
Deuxième commis *id.* / Commis provisoires	»	»	»	Leurs traitem[...] par décision[...] décis. du 22 fév[...]
Gardes-magasins d'effets	1200	1000	900	
Id. des sacs	1000	900	800	
Dépensiers	1000	900	800	Varie de [...] d'après les ét[...] décis. du 22 fév[...]
Gages par mois, des infirmiers.				
Infirmiers majors et servans	30	24	20	
Infirmiers ordinaires	20	16	14	

'T des denrées qui entrent dans l'approvisionnement
:traordinaire des places de guerre, pour le cas de
'ge; avec indication des bases d'après lesquelles les
urnitures doivent être calculées.

SIGNATION des 'EES ET OBJETS previsionnement.		BASES d'après lesquelles chacun desdits objets doit être calculé.	OBSERVATIONS.
ient .... e		49 kilogrammes (ou un quintal) de grains, trois quart froment, un quart seigle, par trois mois pour chaque homme; on y ajoute un cinquième pour le blutage.	
iit			Le biscuit n'ent. point ordinair. dans l'approv. des places, le ministre décid. particul. quelles sont celles où il doit en être rassemblé, et dans quelle quantité.
	pour distribut. ordin.	3 décagrammes (ou une once) par homme et par jour, pour la moitié de la durée présumée du siége.	
	En remplacem. de salaison	6 décagram. (ou 2 onces) par homme et par jour pour les deux tiers de la durée présumée du siége.	
mes secs		16 décagram. pour la moitié *id.*	
....		1/60 de kilogram. (ou un trentième de livre) par homme par jour.	
de fraiche		2 hectogram. 1/2 (ou 8 onces) par homme, par jour, pour le tiers de la durée présumée du siége.	L'approv. en viande fraîche ne doit se faire qu'au moment où une place est sur le point d'êt. assiég. C'est alors aux gén. com. des pl., ordonn., commis. des guer., à aviser au moy. d'avoir la quantité de best. néc. Chaq. bœuf est calc. ordinairem. à raison de 500 livres à la raie.
salé		1 hectogram. 1/4 (ou 4 onces) par homme par jour, pour les 2/9.	
idem		1 hectogram. (ou 3 onces) par hom. par jour pour les 4/9 de la durée présumée du siége.	
	pour les chevaux	7 kilogram. 337 gram. (15 livres) par jour pour toute la durée du siége.	
	pour les bestiaux	10 kilogram. (vingt livres) par bœuf par jour pour la moitié du siége.	
e.	pour les chevaux	5 kilogram. (10 livres) par cheval pour toute la durée du siége.	
	de couchage	2 kilogram. et demi (5 livres) par homme par mois.	La paille de couch. ne se distrib. ordinairem. dans les plac. et garnis. qu'à raison de 55 liv. par lit, tous les 6 mois; cette proport. a été augm. pour le cas de siége, afin qu'on fût à portée de pourvoir aux bes., si les troup. ven. à être casematées.
ne		2 tiers de décalitres (deux tiers de boisseau) par cheval par jour.	
....		1/4 de litre (1/4 de pinte) par hom. et par jour, pour la moitié de la durée du siége.	
de-vie		1/16 de litre (1/16 de pinte) par hom. par jour, pour tout le siége.	
igre		1/20 de litre (1/20 de pinte) par hom. pour un mois sur trois.	
	de chauffage.	1/150 de stère (6/100 de corde) par h. et par jour.	
	pour la cuisson du pain.	4 stères (1 corde) pour 40 quintaux de farine ou 45 quint. de grains.	
delles		3 chandelles de 16 au kilog. (8 la livre) pour 16 hommes par jour.	Il peut être fourni de l'huile en remplac. de chand.; dans ce cas la quantité d'huile doit être double de la quantité de chandell. fixée c. dessus.

État du nombre des rations allouées à chaque grade s pied de paix, en rassemblemens, et sur le pied de gu à dater du 1er août 1810, arrêté par S. M. le 30 juin.

DÉSIGNATION DES GRADES.	Sur le pied de paix. Fourrages en activité.	Sur le pied de paix. Fourrages en non activité.	Sur le pied de gu[erre] et en rassem[blemens]. Vivres-pain, riz ou légum. secs, sel, viande	Chauffage.	Fourr[ages] aux rassemblemens.
État-major général.			(a)		
Maréchaux d'Empire	24	»	24	24	24
Offic.-gén. (1) Généraux en chef et généraux commandant plus d'une division	»	»	16	16	16
Offic.-gén. (1) colonels et premiers inspecteurs-généraux (2)	10	»	10	10	10
Offic.-gén. (1) généraux de division	8	4	8	8	8
Offic.-gén. (1) généraux de brigade	6	3	6	8	6
Adjudans-commandans	3	2	3	6	3
Aid.-de-camp et officiers attachés à l'état-maj. colonels	3	1	3	6	3
Aid.-de-camp et officiers attachés à l'état-maj. chef d'escadron ou de bataillon	2	1	2	4	2
Aid.-de-camp et officiers attachés à l'état-maj. capitaines	2	1	2	4	2
Aid.-de-camp et officiers attachés à l'état-maj. lieutenans ou sous-lieuten.	1	1	2	4	1
Officiers d'ordonnance près S. M.	2	»	2	4	2
Intendant général	»	»	10	10	10
Inspecteurs aux revues. inspecteurs en chef	8	»	8	8	8
Inspecteurs aux revues. inspecteurs	4	»	6	8	6
Inspecteurs aux revues. sous-inspecteurs	3	»	3	6	4
Inspecteurs aux revues. adjoints à l'inspection	2	»	2	4	[illegible]
Commissaires des guerres. commiss. ordonn. en chef	»	»	8	8	6
Commissaires des guerres. commissaires ordonnat.	3	»	3	8	3
Commissaires des guerres. commissaires des guerres.	2	»	2	6	2
Commissaires des guerres. adjoints	1	»	2	4	1
Offic. de santé aux armées et à la suite des corps. inspecteurs généraux	»	»	3	6	3
Offic. de santé aux armées et à la suite des corps. médecins, chirurgiens et pharmaciens en chef des armées	»	»	2	6	2
Offic. de santé aux armées et à la suite des corps. chirurgiens-majors, aides et sous-aides attachés aux corps de troupes à pied.	»	»	2	4	»
Offic. de santé aux armées et à la suite des corps. chirurgiens-majors attachés aux corps de troup. à chev.	1	»	2	4	1
Offic. de santé aux armées et à la suite des corps. aides et sous-aid. attach. *id.*	1	»	2	4	1
Offic. de santé aux armées et à la suite des corps. médecins, chirurgiens et pharmaciens attachés aux ambulances et hôpitaux de l'armée	»	»	2	4	»

(1) Les officiers généraux sénateurs doivent recevoir les fournitures de campagne att[ribuées] aux officiers généraux de leur grade : circul. du 12 septembre 1809.

(2) Les lieutenans généraux sont assimilés aux colonels généraux pour les fournit[ures de] tout genre.

(a) Cette colonne est divisée en 4 dans l'original, dont une pour chaque espèce de f[ourni]tures ; ainsi l'on doit entendre qu'il est alloué un pareil nombre de rations, 1.° d[e pain], 2.° de riz ou légumes secs, 3.° de sel, 4.° de viande, à celui qui est porté c[i]

DÉSIGNATION DES GRADES.		Sur le pied de paix — Fourrages — en activité.	Sur le pied de paix — Fourrages — en non activité.	Sur le pied de guerre et en rassemblemens — Vivres-pain, riz ou légum. secs, sel et viande.	Sur le pied de guerre et en rassemblemens — Chauffage.	Sur le pied de guerre et en rassemblemens — Fourrages — aux rassemblemens.	Sur le pied de guerre et en rassemblemens — Fourrages — sur le pied de guerre
Officiers des places et des côtes.							
mandans armes(1)..	de 1.re classe	»		3	6	„	3
	de 2.e classe	»		2	4	„	2
	de 3.e classe	»		2	4	„	1
	de 4.e classe	»		2	4	„	1
udans de place(2)		»		»	„	„	»
étaire de place		»		1	2	„	»
dans des côtes(3)		»		»	»	„	2
Corps de toutes armes.							
nels, col. second et jors(4) ..	d'infanterie	2		3	6	2	3
	d'artiller. à pied et du génie	2		3	6	3	4
	de cavalerie et d'artil. légère	3		3	6	3	4
s de bataillon(4)...	d'infanterie	1		2	4	1	2
	d'artiller. à pied et du génie	1		2	4	2	3
s d'escadron		2		2	4	2	3
maît.-tr.s pay. att. bat. et esc., quel qu. eur grad.	d'infanterie	»		2	4	1	1
	d'artillerie à pied et du génie	»		2	4	1	2
	de cavalerie et d'artillerie légère	1	»	2	4	1	2
judans rs......	d'infanterie	»		1 1/2	4	1	1
	d'artiller. à pied et du génie	»		2	4	2	3
	de caval. et d'artill. légère	2		2	4	2	3
aines(4)	d'infanterie	»		1 1/2	4	„	„
	d'artill. à pied et du génie	»		2	4	2	3
	de caval. et d'artill. légère	2		2	4	2	3
en.ns et lieuten.	d'infanterie	»		1 1/2	4	»	»
	d'artill. à pied et du génie	»		2	4	1	2
	de caval. et d'artill. légère	1		2	4	1	2
ers de vétér.(5) et de canonn. vétér.		»		»	„	»	»
ers de sapeurs et de mineurs (6)..		»		»	»	»	»
n., minist. et juges des régim. étrang.		»		2	4	1	1
d'artill. génie et équipag. taires..	inspecteurs généraux	»		3	6	3	4
	majors	»		3	6	3	4
	inspecteurs ordinaires	»		2	4	2	3
	capitaines	2		2	4	2	3
	adjud.-maj., quart.-maîtr., lieutenans et sous-lieuten.	1		2	4	1	2
	artiste vétérinaire en chef	»		2	4	1	2

traitement des officiers de l'état-major d'une ville déclarée en état de siége, suivra i de la garnison de cette place.
acun selon son grade, pour les rations de vivres seulement.
nformément à l'arrêté du 21 fructidor an 11.
s capitaines, lieutenans et sous-lieutenans d'infanterie âgés de plus de 56 ans, conti-ont de recevoir, en campagne, la ration de fourrages attribuée à leur grade par l'ar-du 19 germinal an 10.
s chefs de bataillon d'artillerie attachés aux forges et manufactures d'armes, recevront ration en sus de celle fixée pour leur grade et pour le pied de paix. Les capitaines d'ar-ie à pied employés de cette manière, recevront une ration.
mme les officiers d'infanterie.
em. Ils doivent cependant être, pour les rations de fourrage, assimilés aux officiers du e, dans le cas où, isolés de leur troupe, ils remplissent les fonctions particulières aux ters de ce corps.

DÉSIGNATION DES GRADES.	Sur le pied de paix. Fourrages. en activité.	Sur le pied de paix. Fourrages. en non activité.	Sur le pied de guerre et en rassemblemens. Vivres-pain, riz ou légum. secs, sel et viande.	Chauffage.	Fourrages aux rassemblemens.
Sous-officiers de toutes armes, caporaux-fourriers et brigadiers-fourriers (1) (*a*)			1	2	"
Capor., brigad. et soldats de toutes arm. (*b*)			1	1	"
Compagnies d'infirmiers: centeniers et sous-centen.	"	"	1 1/2	4	"
Compagnies d'infirmiers: sous-officiers et caporaux-fourriers infirmiers (2) (*a*)			1	2	"
Compagnies d'infirmiers: soldats infirmiers (2) (*b*)			1	1	"
Gendarmerie (3)			"	"	"
Garde nationale en activité (4)			"	"	"
Administrations militaires.					
Payeurs généraux					
Directeurs généraux des services réunis					
Régisseurs des vivres-pain					
Régisseurs des vivres-viande					
Régisseurs des fourrages	"	"	3	8	3
Régisseurs des hôpitaux					
Inspect.-généraux de l'habillet du campem.					
Inspect.-généraux des équipages auxiliaires					
Inspecteurs principaux des services réunis					
Agens en chef, ou directeurs principaux des vivres-pain					
Agens en chef, ou directeurs principaux des vivres-viande					
Agens en chef, ou directeurs principaux des fourrages					
Agens en chef, ou directeurs principaux des hôpitaux					
Agens en chef, ou directeurs principaux des équipages auxiliaires	"	"	2	6	2
Agens en chef, ou directeurs principaux du chauffage					
Agens en chef, ou directeurs principaux de l'imprimerie					
Postes militaires: inspecteurs en chef					
Postes militaires: Directeurs en chef					
Payeurs divisionaires					
Caissier du payeur général					
Chefs aux constructions des vivres					
Directeurs de correspondance et de comptabilité des services réunis					
Caissiers, chefs de comptabil. des hôpit.					
Caissier des divers services	"	"	2	4	"
Gardes-magasins principaux des hôpit.					
Inspecteurs et contrôleurs des vivres-pain					
Inspecteurs et contrôleurs des vivres-viande					
Inspecteurs et contrôleurs des fourrages					
Inspecteurs et contrôleurs du chauffage					
Inspecteurs et contrôleurs de l'habillement					
Inspecteurs et contrôleurs des équipages auxiliaires					

(1) Les adjudans sous-officiers, jouissant en gratification et, par supplément, de la différ[ence] de la solde d'adjudant à celle de sous-lieutenant, ne recevront que les rations attribu[ées à] leur grade.
(2) Hors des hôpitaux seulement, conformément au décret du 13 avril 1809.
(3) En campagne, comme les troupes à cheval, suivant les grades correspondans: dans l'i[nté]rieur; en service extraordinaire hors de son département, elle reçoit des rations de p[ain et] de fourrages attribuées à ces grades.
(4) Comme l'infanterie.
(*a*) Ils reçoivent en outre au pied de paix une ration de pain et 2 de chauffage.
(*b*) idem idem idem et une de chauffage.

DÉSIGNATION DES GRADES.	Sur le pied de paix. Fourrages.		Sur le pied de guerre et en rassemblement.			
	en activité.	en non activité.	Vivres-pain, riz ou légum secs, sel et viande.	Chauffage.	Fourrages aux rassemblemens.	Fourrages sur le pied de guerre
nomes divisionnaires du service des pitaux ... ducteur de l'imprimerie ...	»	»	2	4	»	2
›ecteurs et directeurs particuliers des stes militaires ...	»	»	1 1/2	4	»	2
s-chefs aux constructions des vivres. fs de parc, des-parcs, préposés, mptables, des vivres-viande. des-magasins, commis principaux, chefs comptables ... des services réunis ... les vivres-pain ... les fourrages ... du chauffage ... le l'habillement et des effets de campement ... des hôpitaux ... nomes des ambulances, ou directeurs rticuliers des hôpitaux ... fs de parc, chefs de brigade, adjudans et sous-adjudans des équipages xiliaires ... ıtrôleurs, caissiers et employés des stes de première classe ...	»	»	1 1/2	4	»	1
ployés des postes de 2.e et 3.e classes	»	»	1	2	»	1
nmis et employés de toutes classes n compris ci-dessus ...	»	»	1	2	»	»
ılangers, hauts-le-pied ou chefs d'équipages, charretiers, romainiers, bouchers, ucheurs. ouvriers, journaliers et infirmiers autres que ceux faisant partie s compagnies organisées ... s-employés des postes (courriers et stillons) ...	»	»	1	1	»	»
guemestres (1) ...	»	»	»	»	»	»
illerie ... gardes en chef ... *idem* ordinaires ... conducteurs en chef ... *idem* principaux ... *idem* ordinaires ...	»	»	1	2	»	1
ıie ... gardes du génie (2) ...	»	»	»	»	»	»
ıie ... portiers consigne (3) ...	»	»	»	»	»	»
ployés attachés aux états-majors.. (4)	»	»	1	2	»	»

Suivant le grade auquel ils sont assimilés.
Comme les gardes d'artillerie.
Comme les soldats, mais seulement lorsque la place a été déclarée en état de siége.
Hors du territoire rançais seulement.

SUB

VIVRES
- Rations de pain, à sept hectogrammes et demi.
- *Idem.* de biscuit, a cinq hectogrammes et demi
- *Idem* de viande fraiche et bœuf salé, à deux hect. et de
- *Idem* de lard salé, à deux hectogrammes.
- *Idem* de riz, à trois décagrammes.
- *Idem* de légumes secs, à six décagrammes.
- *Idem* de sel, à un soixantième de kilogramme.

CH

	NUMÉRO 1.er			
	BOIS		Charbon de terre.	T
	à la mesure.	au poids.		
	stère.	hectog.	hectog.	
RATIONS d'hiver	1/125	24	12	
RATIONS d'été	1/250	12	6	

FOURRAGES.

Carabiniers, cuirassiers, dragons, artillerie légère et guides

Chasseurs, hussards, chevaux de selle des trains d'artillerie génie et des équipages militaires ....

Trains d'artillerie et du génie, et des équipages militaires, des pages auxiliaires, des postes, de l'imprimerie et de la tres

Mulets, quelle que soit l'arme à laquelle ils sont attachés (*ministérielle du* 25 *juin* 1810) (a)........................

Les chevaux des offic. gén. et d'état-major, ainsi que ceux de la gendar
Pour les chev. des off. attachés aux régim. d'infant., d'artill. et du génie
revues, commiss. des guerres, offic. de santé, et autres parties pren. qui ont d
La ration de vert pour les chevaux de toutes armes est de quarante kil

Paille de couchage, de baraq

On délivrera la paille de couch. à rais. de 5 kil. (10 liv.) par hom. tous les 1
Pour les corps-de-garde n'ayant point de lits-de-camp, on fournira égal 1.re classe, composé de 16 hommes et au-dessus; 12 bottes pour un cor garde de 3.e classe, composé de 7 hommes et au-dessous.
Lorsqu'il devra être fait des fournit. de paille pour le baraquement, l'état
Il sera fourni 40 bottes de paille de 5 kilogram., par régiment ou bat

(a) La nourriture des bœufs attachés aux bataillons des équipages est composée ainsi qu'
(b) Il pourra en être fourni aux officiers, mais seulement lorsque la troupe sera approvi

CES.

QUIDES..... Les liquides seront distribués à raison d'un litre de vin pour quatre hommes ; d'un litre d'eau-de-vie pour seize hommes ; d'un litre de vinaigre pour vingt hommes.

E.

es fixations rapportées au tableau ci-contre num. 1.er, pris le chauffage nécessaire aux avant-postes et à :s autres gardes des camps et cantonnemens.
endant des ordres étaient donnés pour que, dans cantonnemens, les corps-de-garde fussent fournis ent, la distribution s'en fera dans la proportion dé- : pour les corps-de-garde des places.
pendant tout le temps que la distribution se fera : corps-de-garde, la troupe de cantonnement ne le chauffage que sur le pied fixé pour les troupes son, c'est-à-dire, dans les proportions ci-contre

NUMÉRO II.

BOIS à la mesure.	BOIS au poids.	Charbon de terre.	Tourbes de marais
stère.	hectog.	hectog.	nombre.
1/150	20	10	10
1/300	10	5	5

PIED DE PAIX OU DE RASSEMBLEM. ...nt 7 mois, ...emier avril ... octobre.	pendant 5 mois, du premier novemb. au 31 mars.	Sur le pied de guerre	EN MARCHE dans l'intérieur, sur le pied de guerre, comme sur le pied de paix.
. de foin. e paille. t. d'avoine.	5 kilog. de foin. 5 *id.* de paille. 6 1/2 lit. d'avoine.	7 kilog. de foin. 5 *id.* de paille. 8 1/2 lit. d'avoine.	9 kilog. de foin. 8 1/2 lit. d'avoine.
. de foin. e paille. t. d'avoine.	4 kilog. de foin. 5 *id.* de paille. 6 1/2 lit. d'avoine.	5 kilog. de foin. 5 *id.* de paille. 8 1/2 lit. d'avoine.	7 1/2 kilog. de foin. 8 1/2 lit. d'avoine.
. de foin. e paille. t. d'avoine.	6 kilog. de foin. 4 *id.* de paille. 8 1/2 lit. d'avoine.	7 kilog. de foin. 4 *id.* de paille. 9 1/2 lit. d'avoine	9 kilog, de foin. 9 1/2 lit. d'avoine.
. de foin. e paille. t. d'avoine.	5 kilog. de foin. 4 *id.* de paille. 6 1/2 lit. d'avoine.	5 kilog. de foin. 4 *id.* de paille. 8 1/2 lit. d'avoine.	7 kilog. 1/2 de foin. 8 1/2 lit. d'avoine.

: les fourr. d'après la composition fixée pour les carabiniers, cuirassiers, etc. command. d'armes et des adjud. des côtes : pour ceux des inspect. aux les rat. en nat. aux armées, la composition sera celle des chasseurs et huss. raîche à l'écurie, ou à la soûlée dans la prairie.

es abri-vents.

. chang. il pourra en être fourni par extraor. sur les ord. du gén. com. en ch.(b) 5 jours, 20 bottes de paille de 5 kilog. l'une, pour un corps-de-garde de 2.e classe, composé de 8 à 16 hommes; et 6 bottes pour un corps-de-

r le chef de l'état-maj. gén., de concert avec le comm. du génie et l'ordonn. abri-vents de la garde du camp.

station de 10 kilog. de foin et de 3 lit. d'avoine; en route, de 12 id. et de 4 lit. id. en sera fixée par l'intendant général ; réglem. du 5 août 1790.

TARIF de la solde de retraite d'après les dispos[...] de la loi du 28 fructidor an 7.

GRADES.	SOLDE DE RETRAITE POUR ANCIENNETÉ. *minimum* d'ancienneté.	*maximum* d'ancienneté.	SOLDE DE RETR[...] pour infirmités ou [...] Infirmités non provenant de blessures *minimum*.	BLESSURES OU INFIRM[...] proven. de [...] Perte d'un membre, ou bles. équiv. *minimum*.
Général de division	3000	6000	2000	3000
Général de brigade	2000	4000	1350	2000
Chef de brigade	1500	3000	1000	1500
Chef de bataillon ou d'escadron	1000	2000	670	1000
Capitaine	800	1600	550	800
Lieutenant	600	1200	400	600
Sous-lieutenant	500	1000	340	500
Adjudant sous-officier (1)	300	600	200	300
Sergent maréch.-des-logis ou conducteur d'artillerie (1)	200	450	135	200
Caporaux et brigadiers (1)	170	340	115	170
Soldats de toutes armes et charretiers d'artillerie (1)	150	300	100	150
Commissaire ordonnateur (2)	1800	3600	1200	1800
Idem ordinaire	900	1800	600	900
Inspecteur général du service de santé, officiers de santé en chef aux armées ou supér. dans les hôpitaux militaires	1800	3600	1200	1800
Officier de santé de première classe	900	1800	600	900
Idem de deuxième classe	600	1200	400	600
Idem de troisième classe	300	600	200	300

(1) Le *maximum* pour les grades inférieurs dans le cas de la perte de[...] membres ou de la vue, est élevé ainsi qu'il est dit article 32.

(2) Les inspecteurs aux revues ensuite du tarif annexé à la loi du 8 [...] au 11, sont assimilés pour les retraites, savoir : les inspecteurs en[...] aux généraux de division ; les inspecteurs, aux généraux de brigad[e ...] sous-inspecteurs, aux colonels.

RIF *de la solde de retraite d'après les dispositions de la loi du 8 floréal an 11.*

GRADES.	POUR ANCIENNETÉ DE SERVICE à 30 ans de service, moitié du *maximum.*	au dessous de 50 ans de service, un 20.e de l'autre moitié par an ou par camp.e	à 50 ans le *maximum.*
;ral de division	3000	150	6000
ral de brigade	2000	100	4000
dant commandant ou *chef de brie*	1200	60	2400
de bataillon ou d'escadron	900	45	1800
:aine	600	30	1200
enant	450	22 50	900
lieutenant	350	17 50	700
dant sous-officier	300	15	600
ut-major ou maréchal-de-logis en	182 50	9 12 1/2	365
ıt ou maréchal-des-logis	136 87 1/2	6 84 7/20	273 75
'al ou brigadier	109 50	5 47 1/2	219
t de toute arme et du train d'arie	91 25	4 56 1/4	182 50
:teur en chef aux revues	3000	150	6000
:teur aux revues	2000	100	4000
nspecteur	1200	60	2400
issaire ordonnateur	1800	90	3600
issaires des guerres	900	45	1800
ıt aux commissaires	450	22 50	900
r de santé en chef	1800	90	3600
de première classe	900	45	1800
de deuxième classe	450	22 50	900
de troisième classe	300	15	600

) Pour la perte de 2 membres, le *maximum* et la moitié en sus.
la perte d'un membre, le *maximum* et le quart en sus.
ıures qui, sans causer la perte d'un membre, en ôtent l'usage absolu.
noitié du *maximum* et le vingtième de l'autre moitié par chaque année service ou campagne.
mités provenant, soit de blessures soit des événemens et fatigues de guerre.
uart du *maximum*, après vingt ans de services, campagnes comprises 3 autres quarts pour chaque année de service ou campagne, ce qui nne le *maximum* à 50 ans.

Tarif des traitemens de réforme pour tous les g[rades] militaires et emplois administratifs militaires, d[...] les dispositions de la loi du 8 floréal an 11.

DÉNOMINATION des GRADES.	Traitement de réforme.	OBSERVATIO[NS]
Général de division	3000	
Général de brigade	2000	
Adjudant commandant ou chef de brigad·	1200	
Major	1000	
Chef de bataillon ou d'escadron	900	
Capitaine	600	
Lieutenant	450	
Sous-lieutenant	350	
Inspecteur en chef aux revues	3000	
Inspecteur aux revues	2000	
Sous-inspecteur	1200	
Commissaire ordonnateur	1800	
Commissaire des guerres	900	
Adjoint aux commissaires	450	
Officier de santé en chef	1800	
Idem de première classe	900	
Idem de deuxième classe	450	
Idem de troisième classe	300	

